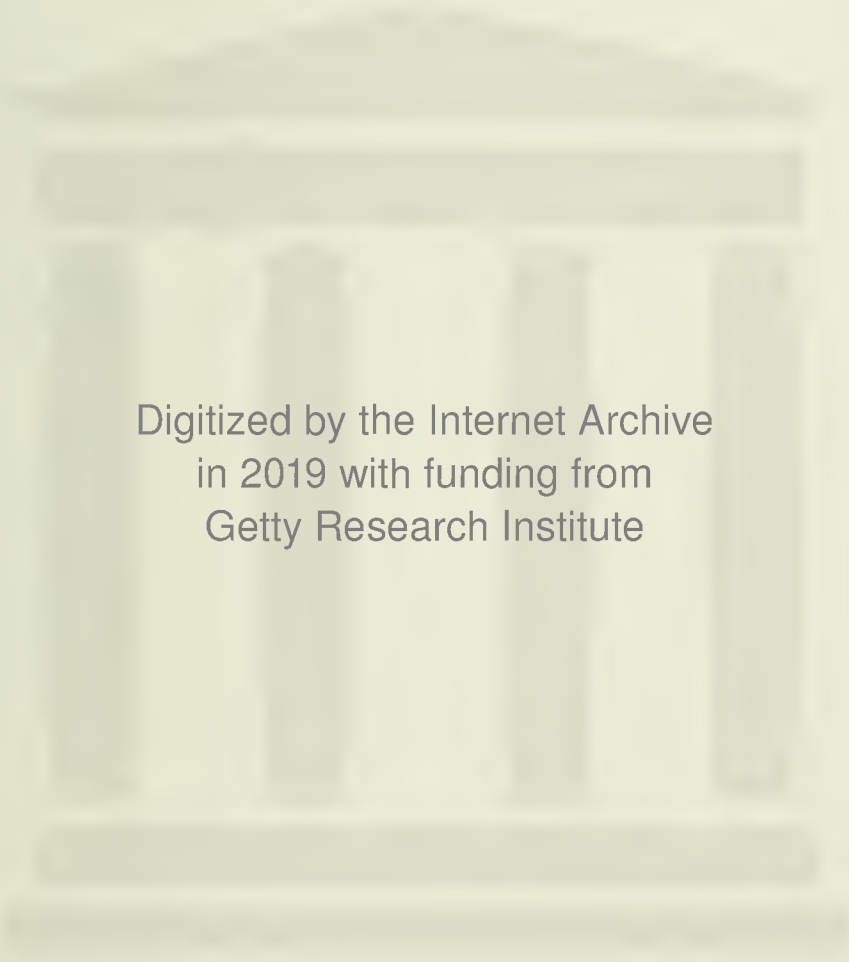

Digitized by the Internet Archive
in 2019 with funding from
Getty Research Institute

https://archive.org/details/memoiresdelasoci1810soci

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES LETTRES,

SCIENCES ET ARTS DE BAR-LE-DUC.

VIII. – 10

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE

BAR-LE-DUC

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DES LETTRES,

SCIENCES ET ARTS

DE BAR-LE-DUC.

TOME VIII.

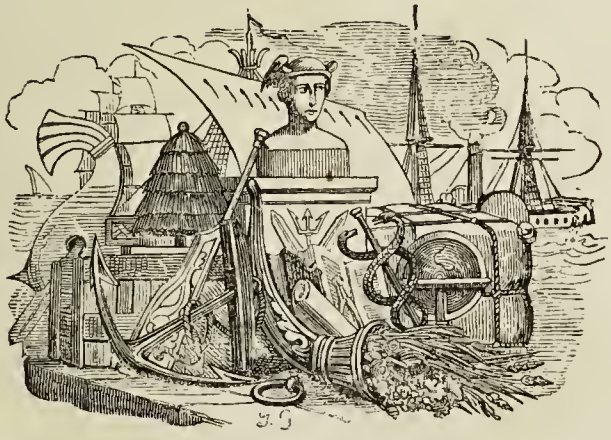

BAR-LE-DUC.

CONTANT-LAGUERRE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR.

1879.

Les réunions de la Société ont lieu à l'Hôtel-de-Ville de Bar-le-Duc, le premier MERCREDI de chaque mois, à sept heures et demie du soir.

La Société ne prend pas la responsabilité des doctrines, des opinions et des faits avancés dans les mémoires et les travaux de ses membres, même quand elle en autorise l'insertion dans le Recueil de ses publications (Art. 23 des Statuts).

THE GETTY CENTER
LIBRARY

EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX.

Séance du 2 janvier 1878.

Présidence de M. Paulin Gillon, *président.*

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président installe dans leurs fonctions Messieurs les Membres du Bureau élus dans la séance de décembre 1877.

Il remercie la Société de l'honneur qu'elle lui a fait en le réélisant Président, et promet de mettre toute sa bonne volonté au service de ses collègues et de la Société.

M. le Président donne lecture d'une lettre par laquelle M. Bonne s'excuse de ne pouvoir assister à la séance, et d'une autre de M. Wéber qui exprime le regret de donner sa démission de membre titulaire à cause de son départ de Bar, et prie la Société de vouloir bien l'agréer comme *membre correspondant.*

L'assemblée décide que M. Wéber sera porté sur la liste des membres correspondants.

M. le Président donne également lecture d'une circulaire de la Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François indiquant les sujets des mémoires mis au concours pour l'année 1878; les récompenses seront décernées dans une séance publique que la Société tiendra dans le courant d'août 1878.

M. Bonnabelle donne ensuite lecture de la première partie de sa *Notice sur la ville de Vaucouleurs.*

Séance du 6 février 1878.

Présidence de M. PAULIN GILLON, *président.*

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président donne communication : 1° d'une circulaire qui lui a été adressée par M. le Ministre de l'Instruction publique, lui annonçant que la 16e réunion des délégués des Sociétés savantes des départements aura lieu à la Sorbonne les 24, 25 et 26 avril prochain, et exprime le désir que la Société s'y fasse représenter par quelques délégués.

M. le Président invite les Membres qui auraient des Mémoires à envoyer, à se faire inscrire, et rappelle, au sujet de cette réunion, qu'il faut que les travaux soient envoyés avant le 24 mars prochain.

M. le Président dépose sur le bureau :

1° Un ouvrage intitulé : *Bulletin annuel de l'observatoire météorologique d'Epinal*, par M. H. DEMANGEON, chef de bureau à la préfecture, lequel soumet ce travail à l'examen de la Société des Sciences de Bar-le-Duc;

2° *Compte rendu des travaux pour l'année* 1876, *exécutés par le laboratoire d'essais agricoles et industriels*, par M. NEUCOURT, pharmacien, trésorier de la Société d'Agriculture de Verdun;

3° *Annales* de la Société d'Emulation des Vosges, année 1877;

4° *Mémoires* de la Société Philomathique de Verdun, tome VIII, année 1877;

5° *Recherches sur la Glycogenèse végétale*, par M. V. JODIN; mémoire présenté à l'Académie des Sciences, le 15 octobre 1877;

6° M. JACOB, au nom de l'auteur, dépose sur le bureau une brochure intitulée : *Rapport à la Commission d'Agriculture de la Société d'Emulation des Vosges sur les récompenses décernées à l'agriculture en* 1877, par M. CHAPELIER, trésorier de cette Société, membre correspondant de notre Société;

7° *Catalogue des plantes vasculaires qui croissent spontanément dans le département des Vosges*, rédigé par le docteur E. BERHER, (hommage à la Société).

M. BIRGLIN veut bien donner lecture d'une boutade en vers

intitulée : *Le Moi et la Bête*, dont l'auteur, M. Brave, membre correspondant, fait hommage à la Société.

M. Bonnabelle donne lecture de la fin de sa *Notice sur Vaucouleurs*.

Séance du 6 mars 1878.

Présidence de M. Paulin Gillon, *président.*

M. le Président renouvelle à l'Assemblée la communication qu'il a faite à la dernière séance, d'une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique, au sujet de la 16e réunion des délégués des Sociétés savantes des départements, qui doit avoir lieu à la Sorbonne les 24, 25 et 26 avril prochain, et invite notamment les Membres qui désireraient y prendre part, à donner leurs noms avant le 8 avril, délai de rigueur, afin qu'il puisse obtenir les cartes donnant droit à une réduction sur le prix des places.

M. Bonnabelle fait hommage à la Société de son *Almanach historique, statistique et administratif de la ville de Bar-le-Duc et du département de la Meuse*, pour 1878.

Des remercîments sont adressés à M. Bonnabelle.

M. le Président dépose sur le bureau :

1° *Mémoires* de l'Académie de Dijon, année 1877, tome IV de la 3e série ;

2° *Bulletin* de la Société des Antiquaires de Picardie, année 1877, Nos 3 et 4 ;

3° *Compte rendu* de la Société française de Numismatique et d'Archéologie, 2e série, tome I, année 1877 ;

4° *Antiquités et monuments du département de l'Aisne*, par M. Edouard Fleury, 2e partie, accompagnée de 257 gravures. — Paris, 1878, grand in-4°.

A ce sujet et vu l'importance de cet envoi, M. de Montluc demande si, en remerciant M. Fleury, il ne serait pas convenable de lui proposer de faire partie de notre Société comme *membre correspondant*.

L'Assemblée s'associe à cette proposition, et M. le Président charge le Secrétaire de lui adresser en même temps un exemplaire de nos Statuts, afin de lui faire connaître les charges imposées aux membres correspondants.

M. Bonne donne ensuite lecture de la suite de son travail intitulé : *Etude sur la condition des étrangers en France.*

Séance du 3 avril 1878.

Présidence de M. le docteur Baillot, *vice-président.*

M. le Président dépose sur le bureau les ouvrages suivants, qui lui ont été adressés : 1° les *Comptes rendus à la Société française de Numismatique et d'Archéologie*, t. VI, année 1875; — 2° un exemplaire du *Bulletin* de la Société des Antiquaires de l'Ouest.

M. le Secrétaire quinquennal donne lecture d'une circulaire adressée à M. le Préfet par le Ministre de l'Instruction publique, transmise à la Société, ayant pour objet de rappeler celle du 14 août 1876 adressée aux Sociétés savantes des départements, dont le but était de provoquer un inventaire général des richesses artistiques de la France.

M. de Montluc lit une Note de M. Ch. Royer, pour servir à l'Histoire de l'ancienne châtellenie de Pierrefitte.

Admission de MM. l'abbé Bertrand, imprimeur-éditeur, et Royer, architecte, tous deux demeurant à Bar-le-Duc, comme *membres titulaires ;*

De MM. le baron Charles-Gabriel de Braux, propriétaire à Boucq, par Foug, (Meurthe-et-Moselle), et le docteur Vincent, ancien adjoint au maire de Vouziers, (Ardennes), comme *membres correspondants.*

Séance du 1er mai 1878.

Présidence de M. le docteur Baillot, *vice-président.*

M. Jacob dépose sur le bureau une circulaire ministérielle du 11 juin 1876, relative à la recherche des documents concernant les États généraux. Il annonce en même temps qu'il a entrepris le travail demandé par cette circulaire, et qu'il en donnera communication dès son achèvement.

M. Jacob donne ensuite lecture de la description du sceau de Jeanne de Navarre, femme de Philippe le Bel, sceau qui a été remis à la Société par M. de Montluc. Ce sceau sera déposé à la bibliothèque de la Société.

M. Servais produit un nouveau travail sur la *Situation de la Librairie à Bar-le-Duc du* XIV^e^ *au* XVIII^e^ *siècle :* il prie M. Jacob de vouloir bien en donner lecture.

M. Bonnabelle lit une *Notice agricole et descriptive sur la vallée de la Barboure et le mont Châtel,* présentée par M. Leduc, instituteur à Boviolles et membre correspondant.

La Société décide le renvoi de cette Notice à la Section d'Archéologie. M. Jacob est chargé de l'examiner, et M. le Secrétaire quinquennal est prié de vouloir bien accuser à l'auteur réception de cet intéressant travail.

Séance du 5 juin 1878.

Présidence de M. le docteur Baillot, *vice-président.*

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Nicolas, quittant la ville de Bar pour aller demeurer à Nancy, donne sa démission de secrétaire annuel, et demande le titre de *membre correspondant.*

L'assemblée accueille cette demande à l'unanimité.

Les ouvrages suivants sont déposés sur le bureau :

1° *Comptes rendus* de la Société française de Numismatique et d'Archéologie, tome VI, année 1875, I^re^ partie;

2° *Mémoires* de la Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne;

3° *Introduction à l'étude des Oiseaux*, par M. Lescuyer;

4° *Les oiseaux dans les harmonies de la nature* (2^e^ édition), par *le même;*

5° *Notice sur la ville d'Étain*, par M. Bonnabelle (Extraite des *Mémoires* de la Société d'Archéologie lorraine (1878).

M. Baillot lit un mémoire intitulé : *Du droit dont jouissaient anciennement les habitants de la ville de Bar de prendre des mais dans le bois du Petit-Juré pendant l'octave de la Fête-Dieu.*

Séance du 3 juillet 1878.

Présidence de M. le docteur Baillot, *vice-président.*

Sont présents : MM. Baillot, Servais, Gillot, Jacob, Bonnabelle, Lallemand, Poincaré, Hannion, Chardin, Siegler, Maréchal et Royer.

MM. MAXE, FLORENTIN, MARCHAL et BERTRAND s'excusent par lettres de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. JACOB dépose sur le bureau, au nom de M. MAXE-WERLY, qui en fait hommage à la Société, une brochure intitulée : *Monnaies gauloises inédites.*

M. JACOB, de la part de M. le prince DE BAUFFREMONT, duc D'ATRISCO, offre à la Société la copie d'un *Extrait tiré des archives de l'Hôtel-de-Ville de Bar, d'un tiltre original en parchemin, par Fourdat, secrétaire du dit Hostel de Ville, le vingt-septième juin* 1718. — Cette pièce, des plus intéressantes pour notre histoire municipale au XV^e^ siècle, émane de Philibert de Beffroimont, gouverneur général du duché de Bar, et porte la date du 14 avril 1414.

M. JACOB, au nom de M. SERVAIS, donne lecture de son travail biographique sur : *Bouillard Louis-Claude, né à Laimont-en-Barrois.*

M. BONNABELLE propose de réimprimer les Statuts de la Société; la discussion de cette proposition est renvoyée à la séance du mois d'août.

MM. HANNION et MARÉCHAL donnent lecture des rapports sur les candidatures de MM. BUVIGNIER et HANNEL, proposés comme *membres correspondants.*

On procède ensuite au scrutin pour l'admission de MM. BUVIGNIER et HANEL, qui sont admis comme candidats au titre de *membres correspondants.*

M. JACOB est élu *secrétaire annuel* en remplacement de M. NICOLAS, démissionnaire pour cause de départ de Bar-le-Duc, et passé *membre correspondant.*

M. HANNION fait part à la Société de découvertes archéologiques faites dans les travaux de construction du canal, près des Kœurs. M. SIEGLER est prié d'en prévenir M. POINCARÉ, qui dirige ces travaux, afin de faire recueillir les débris intéressants provenant de ces fouilles.

Séance du 7 août 1878.

Présidence de M. le docteur BAILLOT, *vice-président.*

Lecture est donnée d'une lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique, en date du 28 juillet, prévenant la Société

qu'il lui a été attribué une allocation de trois cents francs pour l'aider et l'encourager dans ses publications.

M. le Président dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

1° *Recueil des notices et mémoires de la province de Constantine;* 1878, tome VIII.

2° *Mémoires de la Société d'Amiens;* 1878, 3e série, tome IV.

3° *Mémoires de l'Académie de Caen;* 1878.

4° *Mémoires de l'Académie du Gard;* 1877.

5° *Bulletin de la Société de Béziers;* 1878.

6° *Bibliographie des Sociétés savantes de la France;* 1878.

Monsieur Bonnabelle dépose également sur le bureau une brochure, hommage de l'auteur, intitulée : *Langage et chant des oiseaux*, par M. Lescuyer; et M. Jacob, deux ouvrages que M. le prince de Bauffremont, duc d'Atrisco, lui a adressés pour la bibliothèque de la Société ; ce sont : l'*Annuaire de la Noblesse*, pour 1878, par Borel d'Hauterive, et l'*Almanach de Gotha*, pour la même année.

Monsieur Poincaré fait aussi hommage d'une brochure in-4°, intitulée : *Rivière de Meuse, période pluvieuse du 14 février au 20 mars* 1876; *monographie de la crue correspondante.*

Monsieur l'abbé Bertrand donne ensuite communication de la description que lui a adressée M. Jeannin, curé de Vassincourt, membre correspondant, d'un jeton trouvé entre Brabant et Revigny, parmi des débris soulevés à l'occasion des travaux exécutés pour l'établissement de la ligne du tramway. Ce jeton est une variété de celui que donne Dom Calmet, dans son *Histoire de Lorraine*, tome II, fig. 59. Frappé de 1587 à 1589, il rappelle l'échec subi par les protestants d'Allemagne, à Pont-Saint-Vincent, où les arrêtèrent le duc Charles III de Lorraine et le duc de Guise; il est également cité par Noël, dans ses *Collections lorraines* (Nos 3108 à 3110), et dans le *Catalogue* Monnier (Nos 473 à 475).

Enfin, au sujet de la découverte archéologique dont M. l'abbé Hannion avait entretenu la Société dans sa précédente séance, M. Jacob lit une lettre fort intéressante de M. Enard, curé des Kœurs; cette lettre d'un témoin presque oculaire confirme la communication de notre collègue, concernant le squelette recouvert d'un tronc d'arbre creusé, trouvé à quatre mètres de profondeur sur le territoire de Kœur-la-Petite,

dans les fouilles exécutées pour l'établissement d'une écluse; elle est écoutée avec le plus vif intérêt.

Séance du 7 septembre 1878.

Présidence de M. le docteur BAILLOT, *vice-président.*

Les procès-verbaux des séances des 3 juillet et 7 août sont lus et adoptés, sauf en ce qui concerne la découverte d'un squelette sur le territoire de Kœur-la-Petite, mentionnée dans une lettre de M. Enard, curé de cette commune, lettre dont M. JACOB a donné lecture. M. POINCARÉ ayant émis des doutes sur la réalité de l'existence de ce squelette, et M. JACOB étant absent, l'Assemblée remet à une prochaine séance la discussion à laquelle cette question pourra donner lieu, espérant que M. JACOB sera à même de donner des renseignements plus précis sur cette importante découverte.

M. BUVIGNIER fait hommage à la Société d'une brochure intitulée : *Notes sur quelques monnaies du département de la Meuse.*

M. CHARAUX fait également hommage d'une brochure intitulée : *Une journée à Domremy.*

M. BONNABELLE donne lecture d'un mémoire rédigé par M. SERVAIS, intitulé : *Instructions de René I, roi de Sicile, duc d'Anjou et de Bar, aux délégués des officiers de Bar, pour le gouvernement du Barrois, en l'absence de ce prince et de Jean d'Anjou, duc de Calabre, son fils aîné, données à Angers le 3 septembre* 1454.

En raison de l'heure avancée, la lecture du travail de M. BAILLOT est remise à la prochaine séance.

Sont admis comme membres correspondants, MM. BUVIGNIER, ingénieur à Verdun, et HANNEL, instituteur à Brauvilliers.

Séance du 2 octobre 1878.

Présidence de M. le docteur BAILLOT, *vice-président.*

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. JACOB dépose sur le bureau différents objets et débris provenant des fouilles faites dans les travaux de construction du canal, pour l'établissement de l'écluse N° 10, à Kœur-la-Petite.

M. Baillot continue la lecture de son travail sur les établissements de bienfaisance, et finit l'historique de l'hôpital du Saint-Esprit, de Vaucouleurs.

M. de Montluc lit ensuite une réfutation des théories de Darwin, intitulée : *Bathybius*.

Séance du 9 novembre 1878.

Présidence de M. Servais, *vice-président.*

A l'ouverture de la séance, M. Servais rappelle en termes émus la perte que vient d'éprouver la Société en la personne de son Président : « Nous connaissons tous, » ajoute-t-il, « l'intérêt que M. Gillon portait à notre existence et à nos travaux; nous avons été témoins de l'assiduité avec laquelle, malgré son grand âge et l'affaiblissement des ses facultés physiques, il assistait à nos séances. Aussi suis-je convaincu que nous tous qui, pour la plupart, n'avons pu assister aux obsèques de notre si regretté Président, nous nous ferons un devoir d'assister au service funèbre que sa famille fait célébrer, demain, à l'église Notre-Dame. »

L'Assemblée s'associe à ces paroles et décide que la Société se réunira le lendemain, à la mairie, dans la salle ordinaire de ses séances, pour, de là, se rendre en corps à Notre-Dame, où des places spéciales lui seront réservées; elle charge son Secrétaire de faire prévenir de cette décision les membres absents. Enfin, en signe de deuil, on décide que la séance sera levée après la lecture du procès-verbal et des diverses communications.

M. Jacob fait hommage, au nom de M. le prince de Bauffremont, duc d'Atrisco, d'une brochure intitulée : *La chevalerie de Saint-Georges et Franche-Comté*, in-8°, chez Mareschal, à Poligny, 1878; la Société vote des remercîments à à M. de Bauffremont, qui, cette année, a enrichi sa bibliothèque de plusieurs ouvrages et documents intéressants.

Séance du 4 décembre 1878.

Présidence de M. Servais, *vice-président.*

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. Neucourt, de Verdun, fait hommage à la Société de

son *Analyse des terres du bassin de la Meuse dans l'arrondissement de Verdun*. Des remercîments sont votés à l'auteur de ce travail.

M. Bonnabelle fait don à la bibliothèque de la Société d'une brochure lithographiée, intitulée : *La Ruche de l'Instituteur et du jeune Apiculteur*, que lui avait offerte l'auteur, M. Cayatte, instituteur à Billy-les-Mangiennes.

L'ordre du jour étant très-chargé, la lecture du travail de M. Bonne est renvoyée à la prochaine séance.

M. de Montluc lit son étude anthropologique : *L'espèce et la race*, après avoir fait préalablement remarquer que ce travail est une simple communication, qu'il n'est point destiné à la Société, et qu'il est déjà imprimé.

Après cette lecture, qui est écoutée avec le plus vif intérêt, M. Bonnabelle demande la parole. Il rappelle la perte que vient de faire la Société en la personne de son vénéré président, M. Paulin Gillon; et, à ce propos, exprime le regret qu'elle n'ait pas encore songé à ouvrir un album photographique où, avec leur souvenir, elle conserverait les traits de ceux de ses membres qui viendraient à disparaître. Pour ceux qui ne sont plus, une demande pourrait être adressée à leurs familles qui s'empresseraient, sans aucun doute, d'y répondre favorablement; et pour les membres actuels, il suffirait d'une simple invitation. L'assemblée accueille cette proposition, sous la réserve expresse que cet envoi de photographies restera facultatif.

M. Maxe lit ensuite l'inventaire des objets antiques trouvés à Grand par M. Brasseur, instituteur de cette localité, et par lui offerts à notre Société, dont il est membre correspondant.

La séance se termine par le scrutin pour le renouvellement du Bureau, pour l'année 1879, à l'exception de M. le Secrétaire quinquennal, dont le mandat n'est pas expiré.

Sont élus :

1° *Président :* M. Poincaré;

2° *Vice-Présidents :* MM. Baillot et Servais;

3° *Secrétaire :* M. Alfred Jacob;

4° *Trésorier :* M. Gillot, notaire, rue Voltaire, 6.

Sont ensuite élus membres de la Commission de publication : MM. Maréchal, Tassy de Montluc et Ernest Birglin.

NOTICE

SUR

LA VILLE DE VAUCOULEURS,

CHEF-LIEU DE CANTON — ARRONDISSEMENT DE COMMERCY

— Meuse —

Par M. BONNABELLE, Membre titulaire.

I.

VAUCOULEURS SOUS LES SIRES DE JOINVILLE ET LES ROIS DE FRANCE.

La petite ville de Vaucouleurs, si riche en souvenirs historiques, aujourd'hui simple chef-lieu du canton de ce nom, fut jadis capitale du pays des Vaux, dans le Bassigny et la province de Champagne. Son territoire est arrosé par la Basse-Meuse qui traverse la ville, et par le ruisseau de *Renicole* (ou *Regnicole*), que l'on suppose avoir servi de limite entre le royaume de France et la principauté de Vaucouleurs. Située sur les routes nationales N° 60, de Nancy à Orléans, et 64, de Neufchâteau à Mézières, la ville est construite en amphithéâtre au pied d'une colline exposée au soleil levant; elle est abritée contre les vents du Nord-Ouest par les sinuosités de la colline. Séparée de la riche prairie qui occupe le fond de la vallée à laquelle elle doit son nom (1), par un canal dérivé de la Meuse, la ville

(1) La *Vallée des Couleurs*. — Le *Dictionnaire* topographique de la Meuse, par M. Félix Liénard, publie la nomenclature suivante des noms donnés à Vaucouleurs à différentes époques : « *Vallicolore*, 1235 (abbaye de Saint-

semble réunir les conditions favorables à l'état hygiénique le plus satisfaisant.

Vaucouleurs est limité par les communes de : Vacon, Void, Ourches, Saint-Germain et Ugny, au Nord ; Neuville, au Sud ; Chalaines et Rigny-la-Salle, à l'Est; Montigny, Villeroy et Sauvoy, à l'Ouest. Sa distance de Bar-le-Duc est de 51 kilomètres ; de Commercy, de 20 kilomètres, et de Saint-Mihiel, chef-lieu judiciaire de l'arrondissement et de la cour d'assises, de 38 kilomètres.

On ne sait si Vaucouleurs existait à l'époque gauloise; aucun document ne le prouve, si ce n'est une hache en silex, présumée de l'époque celtique, trouvée sur son territoire, et déposée au musée de Verdun, et deux rouelles gauloises à quatre rayons, recueillies à Vaucouleurs même (1).

Pour ce qui est de l'époque romaine, on trouve sur tout son territoire des débris de construction, des tessons de poterie, des tuiles plates et à rebords, des monnaies, principalement à Tusey, et près de l'ermitage Saint-Gorgon.

Deux voies romaines traversaient Vaucouleurs : l'une, du Sud au Nord, en suivant la Meuse : elle venait de Maxey-sur-Vaise (*Marceïum*), et se dirigeait vers Saint-Germain (anciennement *Travia*); l'autre de l'Est à l'Ouest; elle venait de Toul en passant par Quatre-Vaux et Chalaines, où elle est connue sous le nom de *Vieille-Voie de Toul*, et se dirigeait vers la ferme de Toulon, sur le territoire de Montigny. A proximité de ce chemin se trouve un camp romain, au lieu dit Châtel (2), coteau aujourd'hui boisé.

Quoi qu'il en soit, cette petite ville est très-ancienne. D'a-

Mihiel, ch. de l'official de Toul). — *Vaucolour,* 1264 (Rosières, E. 43). — *Vauquelour,* 1266 (charte d'affranchissement de Montiers). — *Vauquelor,* 1247 (Rosières, E. 47). — *Valcolor,* 1310 (chap. de Vaucouleurs). — *Vaulquelour,* 1321 (ch. des comptes, B. 436). — *Ecclesia collegiata de Valiscore; prioratus de Valescore,* 1402 (reg. Tull.). — *Vallis-coloris,* 1707 (carte du Toulois, 1757; Dom Calmet, *note*). — *Vallis-color,* 1711 (pouillé). — *Vaucouleurs,* 1878 (tableau officiel des communes).

(1) Communication de M. Gaudé, instituteur à Sauvigny, membre correspondant de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc.

(2) Châtel se trouve dans la forêt de Vaucouleurs, entre cette ville et

près Dom Calmet (1), le premier comte connu du *pagus Vallium*, et seigneur de Vaucouleurs, est Raoul, qui vivait vers 940.

« A Raoul succède Louis d'Outremer; à Henry, roi de Germanie, succède son fils Othon I. Gislibert, duc de Lorraine, souffre de se voir dans la dépendance d'Othon, et n'est pas mieux disposé envers Louis. Il se ligue avec Héribert, comte de Vermandois, contre Louis d'Outremer. Celui-ci, dans ce temps-là, reprit par les armes la maison royale de Tusey, sur la Meuse, avec les villages en dépendant, qui avaient été donnés par le roi Charles, son père, à la reine Ogive, sa mère, pour son douaire, et que le comte Raoul avait usurpés, et qu'il retenait depuis la prison du roi. »

Le même historien rapporte encore (2) que du temps de Hugues Capet (956-996), Vaucouleurs fut réuni à la couronne en échange du comté d'Eu. Le pont jeté sur la Meuse était défendu par le château des sires de Joinville, bâti sur la hauteur qui domine la ville, et par des fortifications dont les restes se voyaient encore au siècle dernier. Plus tard, ce pont fut aussi protégé par une tour construite, dit la tradition, par les Anglais, et dont quelques restes sont encore visibles à l'aspect du Nord, près de l'ancien cimetière.

On sait qu'au x^e^ siècle, le roi de France Robert (912-923) et l'empereur Henri II eurent une conférence à Vaucouleurs pour résoudre un différend survenu à l'occasion de la délimitation de leurs frontières.

Etienne de Vaux, premier seigneur de Joinville, étendit son domaine sur la Meuse, jusqu'à Vaucouleurs; sur la Saulx et sur l'Ornain, jusqu'à Montiers-sur-Saulx, Gondrecourt, et au-delà (1019-1026).

Confiant dans les fortifications de son château, Etienne de Vaux, comte de Neufchâteau, seigneur de Joinville et de

Mauvages, presque en face de la ferme de *Burniqueville*, sur la rive gauche du ruisseau de Sept-Fonds.

(1) *Histoire de Lorraine*, tome I de l'édit. en 7 vol. in-f°.

(2) *Hist. ecclés. et civile de Lorraine*, 1728, t. II, col. 515.

Vaucouleurs (1027-1059), avait assemblé derrière ses créneaux une troupe de bandits qui jetaient la désolation et la ruine dans le comté de Toul. Brunon, évêque de ce siége, plus tard élevé au souverain pontificat sous le nom de Léon IX, entreprit de détruire cette maison-forte, mais inutilement, à cause des secours donnés à ces pillards par les sires de Reynel et de Fliste; mais Udon, son successeur sur le siége de Toul (1052-1070), voulant assurer la paix et la tranquillité aux sujets de son évêché, fit, avec le duc de Lorraine et le comte de Bar, un traité d'alliance par lequel ces princes s'engagèrent à lui fournir cinq cents hommes d'armes. Avec ce renfort, Udon se rendit en personne, en 1056, devant le château; après un siége de trois mois, il s'en empara, le fit brûler et rasa ses fortifications (1).

Geoffroy Ier de Joinville, fils d'Étienne de Vaux, marié à Blanche de Mosellane (1059-1081), fut aussi seigneur de Vaucouleurs. Fait prisonnier à la bataille de Bologne, en 1062, où son fils Holdin fut tué, il abandonna, en 1064, après avoir recouvré sa liberté, un fonds de terre à Vaucouleurs pour y faire construire un prieuré (2), qui prit le nom de Saint-Thiébaut.

Geoffroy demanda ensuite à Robert, abbé de Molesme, plusieurs de ses religieux pour y célébrer l'office divin. A peine ces derniers furent-ils établis dans ce prieuré, que Bertrade, abbesse de Saint-Jean de Laon, revendiqua la place où il était bâti, prétendant qu'elle dépendait de son abbaye. Ce différend fut terminé par un traité d'accord par lequel les religieux devaient conserver tout ce qu'ils avaient acquis, moyennant qu'ils paieraient à l'abbesse une redevance annuelle de douze écus toulois. Cet accord est signé de Pibon, évêque de Toul (3), de ses archidiacres, de Bertrade et de Hugues, prieur (4). Ce prieuré était considérable, et entretenait de huit à dix religieux.

(1) Benoit Picart, *Hist. ecclés. et politique de Toul*, in-4°, 1707, p. 381.
(2) Fériel, *Hist. de Joinville;* Collin, *Tablettes historiques de Joinville.*
(3) Pibon, 42e évêque de Toul (1070-1107).
(4) Dom Calmet, *Hist. ecclésiast. et civile de Lorraine,* t. I, col. 1191.

Geoffroy II, fils de Geoffroy Ier dit le Vieil et de Blanche de Mosellane, fut seigneur de Joinville et de Vaucouleurs depuis 1080 jusqu'en 1096. Il se maria à Hodierne de Courtenay, fille de Josselin, seigneur de Courtenay, comte d'Edesse.

Par une charte datée de 1090, il fait, tant en son nom que pour accomplir les dernières volontés de son père, quelques donations à l'abbaye de Molesme; il lui cède entre autres, pour l'unir au prieuré de Vaucouleurs, un fonds de terre qu'il possède dans cette ville. Dans le titre cité, il est nommé *Gaufridus de Juncivilla*. Geoffroy II, donna aussi au prieuré, sous le règne de Philippe Ier, roi de France, les cures de Tusey et de Chalaines; Ricuin, évêque de Toul (1108-1127), confirma cette donation, et mentionna de plus dans ses lettres, tous les biens que les seigneurs de Joinville avaient donnés à ce prieuré (1), et dont le prieuré jouissait encore quand éclata la Révolution de 1789.

Roger de Joinville, fils de Geoffroy II et de Hodierne de Courtenay, succéda à son père dans la seigneurie de Vaucouleurs (1096-1130). Il se maria à Adélaïde de Vignory, fille de Guy, seigneur de Vignory.

Roger, sur l'ordre de Louis le Gros, roi de France, fait entourer Joinville et Vaucouleurs de murailles épaisses, liées entre elles par des tours rondes qui dominent les maisons de la ville (2).

Geoffroy III, dit le Gros, sénéchal de Champagne, marié à Félicité de Brienne, veuve de Simon de Broyes (1130-1184), confirme une donation faite, en 1155, à l'abbaye de Rangéval, par Gui de Joinville et Rufa, sa femme, d'un bien situé sur le ban de Bruley (*in banno Brurey*), à savoir : le Font Saint-Martin (*locum videlicet de Sancti Martini fonte*), où est située la maison de ce nom; cette maison, avec les pâturages

(1) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine,* éd. en 7 volumes, liv. xxiv, p. 211.

(2) *Fortifications de Vaucouleurs, description des murs, tours et tourelles qui l'entouraient,* mémoire manuscrit sans date, ni nom d'auteur, appartenant à Madame Veuve Burnot.

et l'usage complet du ban de Bruley; plus une terre adjacente au chemin fait avec un grand travail par les religieux sur la colline de Brehère (*in Breheri colle*) jusqu'à la montagne de Foug (*de Fago*).

Or Bruley dépendait de la seigneurie de Vaucouleurs, donc Gui devait être un seigneur de Vaucouleurs; cependant on ne connaît du nom de Gui, à cette époque, que le troisième fils de Roger de Joinville, qui fut élu évêque de Châlons en 1163. On suppose que Gui serait entré dans les ordres et aurait été fait évêque après la mort de sa femme.

Dans un titre de l'an 1161, en faveur de l'abbaye de Saint-Mansuy de Toul, on remarque, entre autres souscriptions, celles de Léobalde, prieur de Saint-Thiébaut de Vaucouleurs, et de huit de ses religieux.

Geoffroy IV, dit le Jeune, succéda à son père dans les seigneuries de Joinville et de Vaucouleurs (1184-1198). Il était sénéchal de Champagne et marié à Helwide de Dampierre, comtesse de Maillé et de Remignicourt.

Geoffroy V, dit le Trouillard (1198-1204), devint sire de Joinville et de Vaucouleurs à la mort de Geoffroy IV, son père, arrivée en Palestine en 1198. Geoffroy V prit aussi la croix. Pendant son séjour en Palestine et après le siége d'Acre, où il s'était fait remarquer par sa bravoure, il assomma d'un coup de trouble (instrument de pêche appelé *trouille* en patois) un pirate génois qui se disposait à mettre le feu aux vaisseaux des croisés. Cette action hardie le fit surnommer le *Trouillard* ou *Troulard*. Richard, roi d'Angleterre, qui fut témoin de ses exploits, lui donna le droit de prendre la moitié de ses armes royales. Dès lors l'écusson de Geoffroy, qui portait *d'azur, à trois broyes d'or liées d'argent*, porta désormais en chef : *d'argent, à un lion de gueule naissant*, et en pointe les armes de Broyes : *d'azur, à trois broyes d'or liées d'argent* (Fériel, 1835).

Simon III, fils de Geoffroy IV, devint, à la mort de son frère aîné, seigneur de Vaucouleurs (1204-1237). Il se maria, en 1206, à Hemmangarde ou Ermengarde, dame de Montéclair, puis, en 1219, à Béatrix de Bourgogne, dame de Mor-

nay, fille d'Etienne, comte de Bourgogne et d'Auxonne, et de Béatrix, comtesse de Châlons (1).

C'est sans doute par erreur que la plupart des historiens de Joinville placent la mort de Simon en 1237, puisque Béatrix de Bourgogne, sa seconde femme, fonda, en 1234, pour accomplir les dernières volontés de son mari, la chapelle castrale de Vaucouleurs (2).

A sa mort, Simon laissait de sa première femme : 1° Geoffroy, seigneur de Montéclair; — 2° Isabelle, femme de Simon de Clermont; — 3° Béatrix, épouse de Vermont, vidame de Châlons; — et de Béatrix de Bourgogne, sa seconde femme; — 4° Jean, historien de saint Louis; — 5° Geoffroy, seigneur de Vaucouleurs; — 6° Simon, comte de Gex et de Marnay; — 7° Guillaume, archidiacre de Salins; — 8° Simonnette, épouse de Gilles, connétable de France; — 9° Marie, mariée à Guignes, dauphin du Viennois.

Située sur les frontières de la Lorraine, de la France et de l'Empire, la ville de Vaucouleurs a plusieurs fois été désignée comme devant servir de lieu de réunion aux souverains de ces divers États. C'est ainsi qu'après son couronnement, comme roi de Germanie, en 1211, Frédéric se rendit à Toul et à Vaucouleurs, où Conrad, évêque de Metz, lui avait ménagé une entrevue avec Philippe-Auguste, roi de France; mais ce dernier monarque, n'ayant pu s'y rendre, se fit remplacer par son fils Louis. Le but de cette entrevue était de cimenter la paix entre l'Allemagne et la France (3). Cette

(1) En 1223, Simon de Joinville concéda au prieuré de Vaucouleurs un terrain pour y établir une chapelle en l'honneur de Saint-Laurent (Voy. *Cartulaire de Molesme,* archives de la Côte-d'Or). — Simon avait aussi donné en 1218, avant de partir pour la croisade, des lettres datées du mois de juillet, par lesquelles Ermengarde, sa première femme, renonçait au douaire que son mari lui avait constitué, moyennant qu'il la douerait des terres et des seigneuries de Vaucouleurs et de Montiers-sur-Saulx (Voy. *Notice sur Montiers-sur-Saulx*).

(2) Voir ci-après, les *Pièces justificatives*, dues aux patientes recherches de M. Edmond Le Bas, garde-mines à Bar-le-Duc, qui a bien voulu les communiquer à la Société des Lettres, Sciences et Arts de la même ville.

(3) Dom Calmet, *Hist. ecclésiast. et civile de Lorraine*, t. II, col. 136.

alliance fut encore renouvelée en la même ville, en 1224, entre Henri VII, roi de Germanie, accompagné du cardinal Conrad, évêque de Porto, légat du Saint-Siége en Allemagne, et Louis VIII, roi de France, assisté de son conseil (1).

En 1239, on signale une nouvelle entrevue au même lieu, entre le roi Louis IX et l'empereur Frédéric.

Sous l'épiscopat de Gilles de Sorcy, évêque de Toul (1252-1271), Geoffroy de Joinville, fils de Simon et de Béatrix de Bourgogne, et Mahaut de Lacy, sa femme, fondèrent la collégiale de Vaucouleurs, et lui unirent la chapelle castrale fondée en la même ville, par Béatrix de Joinville, en 1234; celle de Gombervaux, fondée par Geoffroy de Joinville, en 1260, et celle de Doulevaux, fondée par Guillaume de Joinville, doyen de Besançon. Cette collégiale était composée d'un doyen et de dix chanoines (2).

Au mois d'avril 1270, Geoffroy fonda l'hôpital du Saint-Esprit. « Il donne au maître et aux frères du Saint-Esprit de Rome, la maison-Dieu de Vaucouleurs, et les appendices toutes et tous les usuaires et les usages au bois, au ban, aux pastures et tous autres usages en la ville de Vaucouleurs qu'il a et doit avoir, et a encore donné vingt jours de terres arables et quatre jours de terres pour faire vignes, et avec toutes ces choses octroye et donne aud. hopital qu'il puisse acquester jusqu'à soixante jours de terres arables au ban de Vaucouleurs et le tout à tenir et à avoir franchement et quittement (3). »

Geoffroy dut mourir avant 1297, car en cette année, Gautier, son fils aîné, se disait seigneur de Vaucouleurs.

En 1282, Conrad Probus, évêque de Toul, ayant des démêlés avec les bourgeois de sa ville épiscopale, mit la cité

(1) D. C., *ibidem*, col. 185, et *Mémoire sur le duché de Bar*, Annuaire de la Meuse, 1861, p. 28.

(2) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. II, col. 405. Les onze prébendes étaient de 350 livres chacune; deux étaient à la nomination de l'évêque; le doyen et les autres étaient de collation royale; il fallait être prêtre pour entrer dans ce chapitre (Voir ci-après l'*Appendice*).

(3) Archives de Vaucouleurs.

en interdit; les chanoines se retirèrent à Vaucouleurs, où ils transférèrent l'office divin, qu'ils célébrèrent dans cette ville jusqu'à leur retour à Toul, vers l'an 1284 (1). On vit encore, vers le milieu du Carême de l'année 1368, sous l'épiscopat de Jean de Heu, les chanoines obligés de se retirer de nouveau à Vaucouleurs, sous la protection du roi de France, à cause des mauvais traitements que les Toulois leur faisaient subir, parce que le chapitre refusait de leur donner quittance de tout ce qu'ils lui devaient.

Gauthier, fils de Geoffroy, seigneur de Vaucouleurs et de Stainville, épousa Isabeau ou Isabelle de Cirey. Plusieurs considérations engagèrent ce seigneur à accorder aux habitants de Vaucouleurs différents priviléges et notamment l'exemption de taille par sa lettre ou charte du 12 mai 1298; mais cet affranchissement ne fut pas gratuit, comme le prouvent les termes mêmes de la charte, par laquelle les habitants de Vaucouleurs contractent envers lui différentes obligations personnelles, et les charges réelles qu'il impose à son profit sur leurs héritages (2).

On connaît une entrevue qui eut lieu proche de Vaucouleurs, en 1299, entre le roi Philippe le Bel et l'empereur Albert, dans la contrée dite les *Quatre-Vaux*, située au milieu des bois, dépendante aujourd'hui de la commune de Rigny-Saint-Martin. Ferry, duc de Lorraine, en sa qualité de marquis, alla au-devant d'Albert, et le conduisit à travers ses États jusqu'à Toul, où l'évêque Jean de Sierck eut l'honneur de le recevoir. Philippe, de son côté, s'était avancé jusqu'à Foug, à quatre kilomètres de Toul; Albert, en ayant été informé, lui envoya Vicfold, archevêque de Cologne, pour le complimenter. Dans cette conférence, les deux monarques renouvelèrent les anciennes alliances entre les deux empires d'Allemagne et de France, et Philippe accorda la princesse Blanche, sa sœur, en mariage à Rodolphe, fils d'Albert, roi

(1) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. II, col. 407.
(2) Voir ci-après, la charte nº 1.

des Romains (1). Le mariage fut conclu au même endroit, le 8 décembre, jour de la Conception de la sainte Vierge. De son côté, Albert renonça au droit que l'empire prétendait avoir sur le royaume d'Arles, que le roi Adolphe de Nassau avait réclamé à la France; et Philippe le Bel renonça aux prétentions qu'il avait sur la Lorraine et l'Alsace. Les historiens qui ont parlé de cette conférence, disent que les deux princes convinrent qu'il serait planté des bornes d'airain sur les bords de la Meuse, sur une face desquelles serait représentée l'aigle impériale, du côté de l'Allemagne, et sur l'autre les fleurs de lis, du côté de la France (2), et que ces bornes seraient placées de distance en distance, sur la Meuse, depuis Vaucouleurs jusqu'à Verdun.

Nous avons encore un traité passé à Vaucouleurs en la semaine devant Pâques fleuries 1366 (n. st. 1367), dim. des Rameaux, entre les commissaires nommés par le roi Charles V, et Jean, duc de Lorraine, pour renouveler les anciennes alliances, pour la paix et la sûreté des pays de Champagne et de Lorraine, et pour la réparation des injures et dommages qui avaient été faits par les hommes et sujets de l'un des seigneurs sur l'autre (3).

Gauthier ayant été tué en 1304 dans la guerre engagée par Philippe de Valois avec les Flamands, eut pour successeur, dans la seigneurie de Vaucouleurs, son fils Jean de Joinville, qui épousa Marguerite de Plancy. En 1324, il augmenta la dotation de la collégiale pour cause de résidence perpétuelle, puis fonda et dota, en 1327, une dixième prébende pour avoir un doyen (4).

Quelques difficultés s'étant élevées au sujet de la charte

(1) Ce passage, qui n'était sans doute pas à l'avantage de la Cour de France, a dû être modifié par Dom Calmet dans son *Hist. de Lorraine*, t. II, édit. 1728; en effet, cette édition porte le folio 338, col. 2 recto, et 343, col. 1 verso.

(2) Clouet, *Hist. de la province de Trèves*, 1844, t. I, p. 14.

(3) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. II, Preuves, col. DCXLIV.

(4) Voir ci-après, l'*Appendice*.

octroyée en 1298 par Gautier, ces difficultés furent réglées par une autre charte du 2 septembre 1331, qui interprète et confirme la première (1).

Pour la sûreté et la défense de ses États, Philippe, roi de France, désira posséder la ville et le château de Vaucouleurs. En 1334, il échangea, avec Ancel de Joinville, gendre de Simon de Montbelliard, la mouvance du fief de Vaucouleurs contre les fiefs de Possesse et de Clermont, que Jean de Garlande, chevalier, tenait du roi. Le 4 octobre de l'année suivante, Jean de Joinville, seigneur de Vaucouleurs, céda à son tour, au monarque français, le château et la terre de Vaucouleurs en échange des fiefs de Soudron et de Ville-Seneux qui faisaient alors partie de la prévôté de Vertus; la ville et la châtellenie de Méry-sur-Seine, etc. (2).

La cession de 1335 n'était pas définitive, car, en cette même année, Isabelle de Mandre, veuve d'Errard de Maxey, reconnaît tenir de Messire Jean de Vaucouleurs, de plein hommage, à Vaucouleurs, Broucey et Sauvois, les moulins, rentes et héritages qu'elle y possède; et dans une autre charte on voit que Henry, fils d'Alix de Broucey, fille de Henry de la Mare de Void, rend hommage à Jean de Joinville, seigneur de Vaucouleurs, de ce qu'il tient au lieu et finage de Broucey. Les lettres sont scellées du sceau de Hugues de Puipaye, prieur de Saint-Thiébaut de Vaucouleurs.

Jeannette de Grancey, dame de Bouillamont, reconnaît de même tenir dudit Jean de Vaucouleurs en fief et hommage, la ville de Broucey entièrement et toutes ses appartenances, comme feu M. de Bouillamont, son mari, la tenait, valant quatre-vingts livres de terres. Ces lettres sont du samedi après la Saint-Martin 1337.

La même année, Isabelle de Vaucouleurs, fille de Mr Viard, chevalier, fit ses reprises de Mr de Joinville, sieur de Vaucouleurs, pour des biens qu'elle possédait à Tusey, à Monti-

(1) Voir la charte nº 2.

(2) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. II, col. 631; Collin, *Tablettes historiques de Joinville*.

gny, à Neufville, à Burey, à Mauvaige, à Broucey, pour lesquelles choses elle doit chacun an six semaines de garde au château de Vaucouleurs. L'acte est signé du même Hugues de Puipaye, prieur de Saint-Thiébaut.

Par lettres patentes données à Meaux, le 10 juin 1341, Philippe de Valois ordonne à ses *amez et féaulx les gens* de sa chambre des comptes, à Paris, de faire une nouvelle estimation des propriétés cédées.

« Vous mandons » écrit-il, « que vous faites compte avec luy (Jean de Joinville) au plus justement et loyalement qu'il pourra estre fait pour raison d'icelui eschange; il a eu, comme d'autres choses, touchant led. eschange lesd. prisées et corrections vues diligemment. Prenez, rompez et cassez les chartes qui faites ont estez sur ledit eschange, tant d'une part que d'aultres, et faites ordonner et donnez nouvelles parmy lesd. prisées, corrections de comptes, selon qu'il sera à faire de raison, lesquelles nous voulons et mandons estre passées par vous. Ce faictes tel, et en telles manières que nostre dict Chevalier n'ayt cause de plus retourner pour ce par devers nous. »

Une dernière estimation eut lieu sur la fin de 1341 (1), et enfin, en janvier 1342, fut dressé l'acte de cession définitive. Cet acte auquel est jointe une énumération détaillée des fiefs cédés dans la prévôté de Vertus, existe aux archives de la Côte-d'Or.

Néanmoins, dès avant 1342, le roi de France devait jouir de la seigneurie de Vaucouleurs, puisqu'on lui voit assigner, en 1340, à Jean de Sarrebruck, seigneur de Commercy, qui était engagé à son service, une rente de 200 livres sur son domaine de Vaucouleurs, au lieu de celle de même somme qu'il touchait précédemment sur la recette de Meaux (2).

Geoffroy de Nancy était châtelain et gouverneur de Vaucouleurs en 1349 (3).

(1) Ces pièces existent dans les archives de Vaucouleurs.
(2) Dumont, *Hist. de Commercy*, t. I, p. 50.
(3) Digot, *Notice sur Neufchâteau*, p. 41.

La seigneurie de Vaucouleurs resta entre les mains du roi de France jusqu'en 1358 que Charles V, qui n'était encore que dauphin et régent du royaume pendant la détention du roi Jean, son père, lequel avait été fait prisonnier par les Anglais à la bataille de Poitiers, l'engagea temporairement à Henri V, comte de Vaudémont.

Ces différents changements n'en apportèrent aucun aux chartes de 1298 et de 1331, qui furent constamment exécutées de la part de ces princes et des habitants (1).

En 1362, Henri de Vaudémont fit arrêter et emprisonner à Vaucouleurs un des maïeurs du duché de Bar. Ses officiers ayant refusé d'obtempérer à la réquisition qui leur avait été signifiée au nom du duc de Bar, de restituer le prisonnier, alléguant que les loups l'avaient mangé, Robert, peu satisfait de la réponse, donna l'ordre à son prévôt de Foug de se livrer à des représailles sur le comte. Les suppléants du prévôt, alors malade à Bar, se mirent immédiatement en campagne à la tête de plusieurs des fiévés et de quatre-vingts sergents de pied de la prévôté. Après différentes excursions sur les territoires de Rigny et de Sauvoy, dont la population était sur ses gardes, ils parvinrent à se saisir de plusieurs habitants et de quelques têtes de bétail, qu'ils emmenèrent à Foug. Henri, alors en bons termes avec le duc de Bar, s'empressa, à la nouvelle de ces voies de fait, de se rendre près de Robert, et de donner la satisfaction que ses officiers avaient refusée (2).

Par un traité passé entre le même prince et les chanoines du chapitre de Notre-Dame de Vaucouleurs, à la demande de ces derniers, Henri leur confirma, le 16 août 1364, le transport précédemment fait au chapitre, sans sa permission, par un bourgeois de cette ville, alors décédé, du quart des dîmes de Chalaines, relevant en fief du château de Vaucouleurs, et

(1) Archives de la ville de Vaucouleurs.

(2) Compte de Henrion, prévôt de Foug, 1361-63; Victor Servais, *Annales du Barrois*.

dont il avait ordonné la saisie par suite de l'omission de ces formalités. Le chapitre s'engagea, le même jour, moyennant cette confirmation, à célébrer annuellement pour Henri, quatre services annuels aux quatre fêtes solennelles de la Vierge (1).

Charles V, parvenu au trône, réunit la ville et la seigneurie de Vaucouleurs inséparablement au domaine de sa couronne par ses lettres patentes du 4 juillet 1365; les termes dans lesquels elles sont conçues, sont le témoignage le plus flatteur de l'attachement des habitants de cette ville pour leurs maîtres. Le roi leur confirme tous les priviléges, libertés et franchises dont ils jouissent, et cela en récompense, dit-il, du zèle inviolable et de l'affection qu'ils ont témoignés dans tous les temps aux rois ses prédécesseurs, à lui et à la couronne de France et des services qu'ils lui ont rendus (2).

En 1366, le roi Charles V et Jean, duc de Lorraine, signent, à Vaucouleurs, un traité célèbre, par lequel ces deux princes contractent une alliance qui doit durer depuis la Saint-Martin d'hiver 1365, pendant un temps illimité, pour empêcher les guerres particulières et les voies de fait entre eux et leurs sujets. Ces deux princes nommèrent, chacun de leur côté, deux seigneurs, pour faire observer les conditions du traité; lesquels s'assemblèrent, savoir les commis du roi Charles V à Andelot, pour y recevoir les plaintes des sujets de Lorraine contre ceux du royaume, et réciproquement les commis nommés par le duc, s'assemblèrent à Neufchâteau, pour y recevoir les plaintes des sujets du royaume contre ceux de Lorraine. S'il se trouve des cas vilains, griefs ou horribles, ils seront renvoyés par écrit devant le roi, à la journée que le duc de Lorraine y doit avoir au plus tôt. On publiera ce traité dans toutes les villes et lieux considérables, afin que chacun s'y conforme, et que nul ne soit si hardi que de faire guerre ou pillage pendant le temps que durera ce dit traité.

Tant lesdits commissaires que les parties qui se rendront

(1) Archives de Bar, titre original sur parchemin.

(2) Archives de Vaucouleurs, Inventaire, N° 10. — Voir aussi l'*Annuaire de la Meuse*, an XII, p. 33.

au lieu marqué pour terminer les différends, auront sauf-conduit des deux princes, tant allant que demeurant et retournant, et seront tenus lesdits souverains de faire restituer le dommage qui leur aurait été fait en allant ou au retour. Le comte de Vaudémont fut compris dans ce traité, qui fut passé à Vaucouleurs la semaine devant Pâques fleuries 1366 (1).

Au mois de mars 1386, Jean d'Arcies, conseiller du roi et bailli de Vitry, fit des informations sur les bornes du royaume de France, et il trouva, par la déposition des témoins entendus, que dans l'entrevue des deux rois relatée plus haut, on mit des bornes d'airain dans la rivière de Meuse, devers Vaucouleurs, Saint-Mihiel et Verdun.

De semblables informations se firent encore en 1390, et les témoins déposèrent qu'on avait mis des bornes d'airain entre Toul et Vaucouleurs. Quelques-uns avancèrent même les avoir vues.

L'auteur d'un Mémoire manuscrit, composé dans le but de démontrer que le Barrois est fief d'Empire, a avancé que Henri II, roi de France, vers le milieu du XVI^e^ siècle, fit arracher plusieurs bornes qui délimitaient ses États, et qu'il les faisait payer à poids d'or à ceux qui lui en apportaient quelques-unes, pendant les guerres qu'il eut à soutenir avec Charles-Quint. Plusieurs vieillards, dit le Mémoire (2), témoignaient encore, au siècle dernier, qu'ils avaient ouï dire à leurs pères, qu'ils en avaient vu en divers endroits des frontières; et il est constant que M. du Fresnel, gouverneur de Clermont, en avait une qui avait été trouvée dans la forêt de Clermont, et qu'il conserva longtemps par curiosité.

Messire Cappel, dans un plaidoyer qu'il fit au conseil du roi, en présence du duc de Bar, en 1539, déclara que le comte de Bar assistait à la conférence où l'on avait résolu de planter

(1) Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, édition en 7 volumes; — *Dissertation sur la jurisprudence ancienne de la Lorraine et des Trois-Évêchés*, art. 44.

(2) Dom Calmet, *Hist. de Lorr.*, éd. en 7 vol., t. V, Additions.

les bornes séparatives des deux États. Enfin, le 14 mars 1661, on fit encore de nouvelles informations sur le même sujet.

En 1363, la garnison de Vaucouleurs, composée de Bretons, commandés par le capitaine Méneduc, aventurier à la solde d'Arnaud de Cervolles, surnommé l'*Archiprêtre*, se livra à des désordres sans nombre qu'elle étendit fort loin dans le duché de Bar. Le duc Robert s'en plaignit vivement, mais il ne put obtenir justice et paix qu'en transigeant et en payant à l'Archiprêtre la somme énorme de vingt mille florins en or (1).

Le nom de Vaucouleurs est encore célèbre dans les annales des malheurs de la France. Au milieu des désastres du règne de Charles VII, Vaucouleurs fut la seule ville frontière qui demeura fidèle à ce prince. Baudricourt en était gouverneur quand Jeanne la Pucelle, l'héroïne Lorraine, native du petit village de Domremy, *portion Barroise*, lui fut présentée, le 13 mai 1428, et qu'elle l'entretint des projets qu'elle avait conçus pour aider le roi de France à chasser les Anglais de son royaume. Le gouverneur, après l'avoir renvoyée une première fois, la considérant comme une insensée, se décida enfin, en 1429, à la faire conduire près de Charles II, duc de Lorraine, afin qu'elle prît congé de lui, comme étant sa sujette (2). N'est-ce pas aussi dans la chapelle souterraine

(1) Victor Servais, *Annales du Barrois*, t. I, p. 140 et 146.

(2) Il est des écrivains qui prétendent ce récit controuvé, en disant que Jeanne, étant sujette du roi de France, n'avait pas besoin de l'approbation du duc de Lorraine, mais les passages suivants, extraits de M. Wallon même (*Hist. de Jeanne d'Arc*, in-12, 1867, p. 10), confirment notre assertion. En effet, nous lisons lignes 9 et suivantes : « Elle disait plus tard qu'elle eût » mieux aimé être tirée à quatre chevaux que de venir *en France* sans la » volonté de Dieu..... Quand les voix lui disaient qu'il fallait aller au secours » de *la France*..... Elle lui dit qu'elle voulait aller *en France* vers le Dauphin » pour le faire couronner..... N'est-il pas dit, ajouta-t-elle, qu'une femme » perdrait *la France* et qu'une jeune fille la relèverait?.... » Un peu plus loin, page 15, le savant historiographe continue : « Le duc de Lorraine, qui » était malade, la voulut voir et lui envoya un sauf-conduit. Elle se rendit à » son appel..... que s'il lui voulait donner son fils et des gens d'armes pour » la mener *en France*, elle prierait Dieu pour sa santé..... Le duc... la congé- » dia avec honneur, et lui donna, dit-on, un cheval et de l'argent. »

Ne voulant pas trancher cette question, pour laquelle on bataille depuis

de l'église Notre-Dame de Vaucouleurs, au dire d'un témoin oculaire qui était alors enfant de chœur de cette église, entendu dans le procès de révision de Jeanne d'Arc, ordonné par le pape Calixte III, que la sainte fille allait s'agenouiller devant l'image de la Vierge Marie, le visage tantôt prosterné contre terre ou élevé au ciel (1). C'est aussi de Vaucouleurs qu'elle se mit en route, le 23 février 1429, étant armée, pour se rendre à Chinon en Touraine, sa première étape, où elle arriva le 6 mars suivant. Après avoir été agréée du monarque, elle fit lever le siége d'Orléans aux Anglais; défit Talbot, chef des troupes anglaises, à la bataille de Patay; fit ensuite sacrer Charles VII à Reims le 17 juillet. Succombant à Compiègne, Jeanne mourut martyre sur un bûcher, à moins de vingt ans, au milieu d'une place publique de Rouen, le 30 mai 1431, abandonnée, par son roi et par ses frères d'armes à la fureur d'une politique aveugle.....

Charles VII récompensa les services que la jeune guerrière lui avait rendus, il l'anoblit ainsi que sa famille, lui donna le nom *du Lys* avec des armoiries, et ajouta à ces honneurs des terres pour soutenir ce nom (2). Ce prince, après avoir

longtemps, nous reproduisons une note qui semble contredire notre assertion, et que veut bien nous communiquer l'honorable M. Victor Servais, l'auteur des *Annales du Barrois* :

« Jeanne d'Arc, dit-il, n'était pas sujette du duc de Lorraine, comme on le dit communément. On dit ici d'ailleurs qu'elle était née à Domremy, dans la portion de ce village qui dépendait du duché de Bar. L'histoire rapporte que le duc de Lorraine voulut la voir : et comme il était le beau-père de René, alors duc de Bar et souverain de Domremy (partie du Barrois), la Pucelle se rendit aux désirs du prince. René qui venait (le 5 mai) de faire un traité d'alliance avec les Anglais, avait des motifs pour ne pas paraître personnellement susciter contre eux un ennemi qui leur fit subir de si désastreux revers.

» Le Barrois n'a été réuni à la Lorraine qu'en 1431 (le 25 janvier); par conséquent elle n'a été Lorraine que quelques mois avant sa mort, qui a eu lieu le 30 mai **1431.** »

(1) Wallon, *Jeanne d'Arc*, p. 13 et 16.

(2) L'anoblissement de la Pucelle et de sa famille fut fait au mois de décembre 1429, « à Meun-sur-Yeure, » bien longtemps avant la révision du procès de Jeanne (Voyez Daniel, *Hist. de France*, in-4°, t. IV, p. 407).

visité la Lorraine et le Barrois, vint, avec une armée de vingt mille hommes, faire un court séjour à Vaucouleurs.

Armoiries de la famille d'Arc.
D'argent, à l'épée mise en pal et couronnée d'azur, costoyée de deux fleurs de lys de même, au chef d'azur costoyé de deux étoiles d'argent, et pour cimier une étoile d'azur issante d'un armet morné, orné de son bourlet et lambrequins au métal et couleur de l'écu.

Outre l'honneur d'avoir été le théâtre du premier acte de cette grande épopée, qui délivra la France du joug odieux de l'étranger, Vaucouleurs joint encore celui d'avoir joué dans le moyen âge et dans les temps modernes un rôle considérable, qui lui assigne un rang distingué dans l'histoire.

René I^er^, d'Anjou, duc de Lorraine et de Bar, fonda en 1436, en l'église collégiale de Vaucouleurs, un obit annuel et perpétuel, au 2 juillet de chaque année, pour le repos de l'âme de Barbazan, dit *le Chevalier sans reproche*, tué à la bataille de Bulgnéville, en 1431, et inhumé en ladite église, et pour les âmes de plusieurs autres, morts à la même journée. Il assigna pour cette fondation, au chapitre de Vaucouleurs, six livres tournois de rente, à percevoir sur la taille de Pagney-sur-Meuse, prévôté de Gondrecourt, payables par les

mains de ses receveurs. Les lettres de cette fondation sont du 26 mars (1).

En 1536, les chanoines de Vaucouleurs se plaignirent au duc de Lorraine que le sieur de Gombervaux, qui avait acquis la seigneurie de Pagney, refusait d'acquitter cette fondation, disant qu'il n'avait pas acheté la seigneurie chargée de cette redevance. Le duc ordonna à son receveur de Gondrecourt, de délivrer auxdits chanoines une somme de cent vingt livres avec laquelle ils achetèrent un fonds pour entretenir la fondation. Cet acte fait voir que le chevalier de Barbazan a bien été inhumé en l'église Notre-Dame de Vaucouleurs. Mais plusieurs écrivains dignes de foi affirment que son corps fut transféré vers 1436, en l'abbaye de Saint-Denis, chapelle des Charles, et que son tombeau fut violé en 1793, et ses cendres jetées dans la fosse commune. Son mausolée, non plus que son épitaphe en bronze fondue pendant la tourmente révolutionnaire, n'ont pas été rétablis.

Le roi Louis XI, voulant reconnaître les services que lui avait rendus Jean d'Anjou, duc de Lorraine, lui accorda, en 1466, outre un don de cent mille écus et une pension de vingt-quatre mille livres, la garde du gouvernement des château et châtellenie de Vaucouleurs, avec les gages, droits et profits accoutumés, ainsi que les profits et revenus de la même châtellenie, après que les gages des officiers et

(1) Nous trouvons dans un compte d'Errard de Gombervaux, écuyer, prévôt, receveur et châtelain de Gondrecourt, des années 1456-1458, que « les » doyen et chapitre de Vaucouleurs prenaient annuellement, sur la recette » de Gondrecourt, une somme de six livres qui leur avait été donnée par le » roi de Sicile, duc de Bar, à charge de chanter chaque année un service » solennel *pour les âmes de feu M. de Barbazan et ceulx qui resceurent mort à* » *la besogne devant Bulgnéville.* »

Le même compte nous apprend, qu'une journée ou conférence fut tenue, par le duc, à Vaucouleurs, contre les *citains* de Toul (Archives de la Meuse, B. 1434. Registre, années 1445-1446).

Précédemment une journée où le prévôt, le clerc-juré, les sergents et plusieurs mayeurs de la prévôté se trouvèrent, avait été tenue à Vaucouleurs par le sire de Louppy (*Idem*, C. de Henris, prévôt de Gondrecourt, 1345-1346, B. 1413, Registre).

autres charges ordinaires de cette recette auraient été payés (1).

En 1472, les *genetaires* logés à Vaucouleurs, dans une de leurs courses, étaient venus jusqu'à Bouconville, où ils saccagèrent et détruisirent une partie des maisons; un marchand de Nancy, nommé Lambert, qu'ils prirent pour le prévôt, y fut tué. Pour résister à ces pillards, le lieutenant du duché de Bar, le bailli de Saint-Mihiel, le seigneur d'Apremont, Didier de Landres, chevalier, Oulry, son frère, Richard des Armoises, etc., se réunirent à Bouconville. A cette occasion, Didier de Chestelein, demeurant à Bouconville, reçut six gros pour une missive portée au lieutenant du duché de Bar (2).

En 1488, on vit Charles VIII envoyer à Vaucouleurs un sergent, qui cita, par cri, le duc René au parlement de Paris.

Dans les premières années du XVI^e^ siècle un conflit s'éleva, sans doute entre les officiers du roi de France et ceux du duc de Lorraine; car, au mois de mars 1518, les officiers de Vaucouleurs, en vertu du mandement du procureur du roi au bailliage de Chaumont, firent démolir les moulins de Sauvigny, appartenant au cardinal de Lorraine. Le prévôt de Foug, au nom du cardinal, fit arrêter les travailleurs et les fit mettre en prison (3).

On voit par la mention ci-après, extraite d'un compte de Nicolas Vollant, de 1545-1546, que le procureur du roi de France à Vaucouleurs contestait au duc de Bar la propriété de deux hommes de la prévôté de Gondrecourt. « Payé par ledit prevost à maistre Jehan Quilly, procureur général du Bassigny, la somme de treize francs et demi pour ses despens luy deuxième de personnes et deux chevaulx, faictz en

(1) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. II, col. 869.

(2) Archives de la Meuse. Compte de Didier Mangeot, receveur de Bouconville, B. 1558. Registre.

(3) Archives de la Meuse. Compte de Philippe de Lehéville. B. 1455. Registre.

allant et retournant à Chaumont, ès jours de Sainct-Yslaire (Hilaire) dernière passée, par ordonnance de messieurs les président et gens des comptes du duché de Bar, pour la sollicitude des affaires de nostre très-redoubté seigneur monsieur le duc, qu'il auoit illec et aussi à Vaucouleurs, pour certain procès meu par le procureur du roy audit lieu, à l'encontre de deux subjectz de nostre dit seigneur qu'il veult dire audit seigneur roy compéter et appartenir. Comme appert par la déclaration desditz despens par ledit procureur faictz, et quittance de sa main y pandue (1). »

Le 12 octobre 1551, le prévôt de Vaucouleurs voulut obliger les habitants de Void et ceux de Troussey à faire, pour le comte, les corvées de la prévôté de Vaucouleurs, mais ils furent déchargés de cette obligation par l'entremise du chapitre de Toul (2).

Au commencement de 1552, Henri II, qui prétendait faire valoir ses droits sur les Trois-Évêchés, commença par faire fortifier Vaucouleurs, et donna des ordres au comte de Nevers pour l'approvisionnement des places frontières de la Champagne, afin de subvenir à la subsistance des troupes qui devaient s'emparer de Toul, Metz et Verdun (3).

En 1586, les habitants de Vaucouleurs, qui avaient garnison française, tentèrent de mettre à contribution les villages voisins, et, sans égard à la différence des nationalités, imposèrent Laneuveville, Ménil-la-Horgne et Villeroy, qui ne dépendaient pas de la France, mais de Commercy. Cette tentative signalée à MM. de La Roche-Guyon et de La Rochepot, seigneurs de Commercy à cette époque, ceux-ci s'adressèrent au roi, qui défendit de comprendre ces trois villages dans les répartitions; mais les officiers de Vaucouleurs n'en ayant tenu compte, et y ayant au contraire ajouté Saint-Aubin, Chonville et Ville-Issey, le roi, sur la nouvelle réclamation des seigneurs de Commercy, qui étaient commandants mili-

(1) Archives de la Meuse. B. 1473, folio 118, recto.
(2) Archives de Void.
(3) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. II, col. 1297.

taires à son service, réitéra aux habitants de Vaucouleurs de s'abstenir : « Faites ou faites faire, » ordonnait Sa Majesté, « très-expresse inhibition et défense, de par nous, aux dits » habitants de Vaucouleurs, de ne plus les comprendre dans » aucune cotisation, ni les taxer, soit pour la munition de » la dite garnison, ou autre chose quelconque; ains les faites » rayer et biffer du rôle, à peine, en cas de contravention à » l'avenir, d'encourir notre indignation, de tous dépens, dom- » mages-intérêts et d'amende arbitraire. Car tel est notre » plaisir (1). »

En 1641, un huissier de Vaucouleurs fut battu de verges, par ordre du parlement, pour avoir employé la force armée lors de la signification d'un arrêt qu'il avait été chargé de faire à la Cour.

Vaucouleurs faisait, au XVII^e^ siècle, partie du diocèse de Toul et du doyenné de la Rivière de Meuse; la trop grande étendue de ce doyenné le fit démembrer sous l'épiscopat de Henri de Thiard de Bissy (1687-1704) : on en forma deux doyennés, celui de *Meuse-Commercy* et celui de *Meuse-Vaucouleurs*. Ce dernier doyenné comprenait la collégiale de Vaucouleurs, avec un revenu de 3,850 livres (2), et celle de Commercy, avec un revenu de 4,800 livres environ; plus les églises paroissiales de Mauvages, Rigny-la-Salle, Ourches, Barisey-au-Plain et Saulxures-les-Vannes (3), Vannes, Vaucouleurs (avec Chalaines et Tusey, annexes), Montigny-les-Vaucouleurs, Saint-Germain, Gibeaumeix, Broussey-en-Blois, Uruffe, Naives-en-Blois, Pagny-sur-Meuse, Longor (4), Bovée, Rigny-Saint-Martin, Sauvoy, Villeroy, Foug, La Neuville-derrière-Foug, Allain, Barisey-la-Côte, Pagny-la-Blanche-Côte, Champougny, Méligny-le-Grand et le Petit (5). Il y

(1) M. Dumont, *Histoire des Fiefs... de Commercy*, t. II, p. 49.

(2) *Pouillé de Toul.* Recueil de docum. sur l'hist. de Lorraine, 1863, p. 81-85.

(3) Erigé en cure le 2 avril 1707.

(4) Village détruit et dont il ne reste plus que le moulin.

(5) Toutes ces paroisses sont aujourd'hui partagées entre les diocèses de Toul et de Verdun.

avait aussi à Vaucouleurs un tribunal ecclésiastique pour toutes les paroisses du bailliage de Chaumont, Langres et Vitry, qui ressortissaient au parlement de Paris. La cure de Vaucouleurs était à la collation de l'abbaye de Molesme.

Depuis un temps immémorial, de sérieuses difficultés surgissaient entre les habitants des deux communes de Vaucouleurs et de Chalaines, à l'occasion du droit auquel prétendait la dernière de ces communes, de faire *vain-pâturer* ses bestiaux dans les prairies dépendant du territoire de Vaucouleurs, et de part et d'autre les habitants étaient vaillamment défendus. Les procès de 1716 et de 1717 ne sont que des épisodes isolés de ces débats fâcheux.

Le 24 septembre 1774, sur appel d'une sentence prononcée dans l'espèce, la maîtrise particulière des eaux et forêts de Chaumont-en-Bassigny, sur ce compétente alors, fit défense aux habitants de Chalaines de faire pâturer leurs bestiaux sur le ban et finage de Vaucouleurs, notamment la prairie de dessus, dont il est question au procès; et ce, en exécution d'un édit du roi, donné à Versailles au mois de mars 1769, registré au parlement, le 21 avril suivant, qui abolit le droit de pâture de village à village dans la province de Champagne.

Cet arrêt fut déféré en dernier ressort aux juges de la Table de marbre du palais à Paris, qui, le 28 septembre 1786, déboutèrent les habitants de Chalaines et ordonnèrent que la sentence de la maîtrise de Chaumont sortirait plein et entier effet; enfin condamnèrent les maire, syndic, habitants et communauté de Chalaines à l'amende et aux dépens.

Les habitants de Saint-Germain avaient autrefois le droit de parcours et vaine pâture dans le canton d'Amblainville (aujourd'hui de Blainville, par corruption), territoire de Vaucouleurs.

Par transaction sur procès, reçu par Comon, notaire à Vaucouleurs, du 25 juin 1786, la ville de Vaucouleurs renonça au droit de faire champoyer et vain-pâturer ses troupeaux sur la partie du territoire, dit d'Amblainville, et ce à perpétuité, moyennant un cens annuel et perpétuel de cent livres de

France à la charge de la communauté de Saint-Germain (1).

En 1791, lors de l'organisation du département, Vaucouleurs devint chef-lieu de l'un des cantons dépendant du district de Gondrecourt. Ce canton était composé des localités de Chalaines, Mauvages, Montigny-les-Vaucouleurs, Neuville les-Vaucouleurs, Rigny-la-Salle, Rigny-Saint-Martin, Saint-Germain, Ugny et Vaucouleurs. Le tribunal du district dont Gondrecourt était le chef-lieu, avait son siége à Vaucouleurs (2). Ce tribunal était composé, en 1792, d'un président, de quatre juges, de quatre juges suppléants, d'un commissaire, d'un greffier en chef, de deux huissiers audienciers, de cinq huissiers ordinaires; six hommes de lois et avoués et huit notaires publics exerçaient près ledit tribunal (3).

A cette époque, la municipalité était composée d'un maire (Jacques-Dominique Marc), de cinq officiers municipaux, d'un procureur, d'un secrétaire, d'un receveur, de douze notables et de deux commissaires de police. Le collége communal avait pour régent M. François Remy (4).

Ordre fut donné, en 1793, d'abattre les croix qui dominaient les clochers des églises de Tusey et de Vaucouleurs, les blasons du château de Gombervaux, et ceux de la porte de Chalaines à Vaucouleurs : tous ces objets étant regardés désormais comme des signes de fanatisme (5).

Parmi les souvenirs historiques du XIX^e^ siècle, nous ne pouvons guère mentionner que l'engagement qui eut lieu à Vaucouleurs, le 19 janvier 1814, entre les troupes alliées campées sur la rive droite de la Meuse, au nombre de 15 à 18,000 hommes et un détachement de 500 à 600 Français. Ces derniers se retirèrent le 21, après avoir soutenu pendant deux

(1) Archives de Vaucouleurs.

(2) Félix Liénard, *Dictionn. topograph. de la Meuse*, p. 244.

(3) Le 18 novembre 1791, l'ancien curé Du Boys a remis deux liasses au greffe, l'un concernant les titres des prières de Quarante Heures et l'autre la donation de la maison de cure par Jean de Joinville (Archives de Vaucouleurs).

(4) *Almanach de la Meuse* pour 1792, p. 208.

(5) Archives de Vaucouleurs.

PLAN
DE LA VILLE
DE VAUCOULEURS
1878.

1 Rue Ste Anne
2 ,, de la Petite Fabrique
3 ,, du Pont Rouge
4 ,, du Paradis
5 ,, du Pont
6 ,, des Bléds
7 ,, du Four
8 ,, des Pots
9 ,, de la Rochelle
10 ,, des Moulins
11 ,, Vieille
12 ,, des Ecuries
13 ,, des Annonciades
14 ,, de l'Ecole
15 ,, derrière l'Eglise
16 ,, St Laurent
17 ,, des Prêtres
18 ,, des Dames
19 ,, du Jardinet
20 ,, de l'Hôpital
21 ,, des Grands-Doyens
22 ,, des Gîtes
23 ,, du Grand-Geoffroy
24 ,, du Prieur
25 ,, Traversière
26 ,, des Muets
27 ,, des Tours
28 ,, du Château
29 ,, de l'Observatoire
30 ,, des Tiercelins
31 ,, des Rondes
32 Passage de la rue des Annonciades
33 ,, des Dames
34 ,, des Grands-Doyens
35 ,, des Rondes
36 ,, de la Rochelle
37 ,, des Pots
38 ,, des Bleds
39 ,, du Paradis
40 ,, derrière la Ville
41 ,, des Jardins
42 Quai des Tanneries
43 ,, de l'Hôpital
44 ,, des Ecuries
45 Place de l'Hôtel de Ville
46 ,, Poirel
47 ,, des Dames
48 ,, de l'Eglise
49 ,, Pétry
50 Route Nale No 64 de Neufchateau à Mézières
51 ,, Nale No 60 de Nancy à Orléans

ÉDIFICES PUBLICS

52 ,, Eglise
53 ,, Hôtel-de-Ville
54 ,, Hôpital
55 ,, Abattoirs
56 ,, Gendarmerie
57 ,, Ancienne Porte de France

RUINES

A.A.A. Ancien mur de fortificat.on
B. ,, Emplacement du Château
C ,, Empt de la Chapelle Castrale

Lith Bastien Laferrière à Vaucouleurs.

jours une lutte inégale. Des boulets encore enclavés dans le mur de plusieurs maisons attestent la véracité de ce récit.

Le 16 juin 1820, un bouquet fut offert par seize jeunes filles, vêtues de blanc, au duc d'Angoulême, de passage à Vaucouleurs. Le 17 septembre 1828, Charles X s'arrêtait dans cette ville, dont les rues avaient été sablées et jonchées de fleurs, et les maisons tapissées de feuillage.

Comme toutes les contrées de l'Est, Vaucouleurs eut beaucoup à souffrir des suites de l'invasion allemande en 1870. D'après un rapport du Préfet de la Meuse au Conseil général du département, le chiffre total des pertes de guerre, pour cette ville seulement, s'élève à la somme de 292,840 francs 63 centimes ; sur cette perte, il fut attribué à la ville et à ses habitants, en vertu de la loi du 6 septembre 1871, diverses indemnités s'élevant en totalité au chiffre de 74,256 francs 26 centimes.

Vaucouleurs porte pour armoiries : *de gueules à trois tours crénelées d'argent, au chef d'azur chargé de trois fleurs de lys d'or.* L'Armorial de 1696 lui donne : *d'azur à trois fleurs de lys d'or, parti d'un trait de sable d'azur à une épée la pointe en haut d'argent, la garde et la poignée d'or, accostée de deux fleurs de lys de même et surmontée d'une couronne royale aussi de même* (1). — Le sceau de la ville porte : *de gueules, à la tour d'argent, au chef d'azur chargé de trois fleurs de lys d'or.*

II.

ÉTAT ACTUEL DE LA VILLE.

La ville de Vaucouleurs (2), située à 284 kilomètres de Paris, est aujourd'hui chef-lieu d'un canton et d'un doyenné com-

(1) Félix Liénard, *Dictionnaire* déjà cité.

(2) Les maires connus, qui ont administré la ville de Vaucouleurs, sont : Aubrion, Claude, 1725; — Duparge, René, 1731 ; — Biquignon, 1735 à 1736; — Duparge, René, 1736 à 1745; — Duparge, Claude-François, 1745

pris dans l'arrondissement de Commercy, relevant de l'évêché de Verdun. Elle possède une justice de paix, une recette des postes, une station télégraphique, un bureau d'enregistrement, une recette des contributions indirectes, une perception, une brigade de gendarmerie ; elle est la résidence d'un garde général des forêts, d'un conducteur des ponts et chaussées, d'un agent-voyer, de trois notaires, d'un huissier, de deux libraires, etc..... Sa population est de 2,621 habitants (1), pour une agglomération de 560 maisons. Il y a un hospice qui fut fondé en 1720, par M. l'abbé *Caudebec*, chanoine de Toul et doyen de Vaucouleurs. Cet établissement, desservi par des sœurs de l'ordre de Saint-Charles, peut recevoir 7 vieillards valides, 13 malades de la ville, 7 malades des villages voisins; 8 lits sont en outre à la disposition de l'État ; un orphelinat de jeunes filles se trouve attaché à l'établissement, ainsi qu'une salle d'asile pour les enfants des deux sexes (2). De plus, il y a un bureau de bienfaisance, une société de secours mutuels, une succursale de la caisse d'épargne de Commercy, une école municipale pour les garçons et une pour les filles, placées dans les ailes du bâtiment de la mairie; un établissement libre d'enseignement secondaire (*Saint-Joseph*), dirigé par les *Pères Servites* de Marie ; un

à 1749; — Duverney, 1749 à 1750 ; — Daragon, Charles, 1750 à 1756 ; — Aubrion, Claude, 1756 à 1760 ; — Daragon, Charles, 1760 à 1764; — Aubrion Claude, 1764 à 1768; — de La Framboisière, 1768 à 1770; — Prat, Barthélemy, 1770 à 1778; — Gérard, François, 1778 à 1790; — Marc, Jacques-Dominique, 1790 à 1805; — Poirel, Louis-Marie, 1805 à 1811; — Berlioz, Henry-Joseph, 1811 à 1816 ; — Harment, Louis, 1816 à 1830; — Bonvié, Joseph-Joachim, 1830 à 1837 ; — Burnot, Jean-Baptiste, 1837 à 1848; — Remy, Joseph-Hilaire, 1848 à 1852; — Burnot, Jean-Baptiste, 1852 à 1862, — Génin, Claude-Louis, 1862 à 1878 ; — Bigeon, François-Honoré, 1878 (en exercice).

(1) Dénombrement de 1876; — celui de 1872 donnait le chiffre de 2,670; — celui de 1866 accusait 2,552 habitants; — en 1862, il y en avait 2,720; — celui de 1804 ne donnait que 2,205, dont 1,085 du sexe masculin et 1,120 du sexe féminin.

(2) Cette salle d'asile se compose de deux vastes salles, parfaitement éclairées, isolées de trois côtés, contiguës à deux préaux, l'un couvert et l'autre en plein air, et dont les grandes dimensions ont été encore augmentées il y a quelques années.

pensionnat libre de jeunes filles (*Jeanne-d'Arc*), tenu par les dames de Saint-Hilaire. Vaucouleurs possède aussi une gare du chemin de fer de Pagny-sur-Meuse à Neufchâteau.

Le plus ancien registre de l'état civil remonte à 1559. Les archives de la mairie possèdent un grand nombre de chartes, divisées en quatorze séries (1).

D'après la matrice cadastrale dressée en 1819, la superficie totale du territoire de Vaucouleurs est de 3,934 hectares 74 ares 23 centiares. Les terres labourables y figurent pour 1,066 hectares 72 ares 32 centiares; les prés fauchables pour 482 hectares 11 ares 84 centiares; les bois communaux pour 1,685 hectares 55 ares 48 centiares; les bois domaniaux (1819) pour 41 hectares 66 ares 70 centiares, et ceux des particuliers pour 410 hectares 61 ares 49 centiares. — La nature du sol est calcaire-argileux.

Les revenus communaux de Vaucouleurs s'élèvent annuellement, en moyenne, à la somme de quarante mille francs. Les produits dominants sont les foins, les céréales et le vin. Cette ville possède, outre le haut-fourneau de Tusey, un moulin à l'anglaise, mû par une turbine, situé dans l'intérieur de la cité. Un marché s'y tient tous les samedis pour la

(1) 1° Copie du procès-verbal de récolement en suite de la cession de la ville à Philippe de Valois, le 6 mars 1337; enregistré à Vaucouleurs, les 12 et 24 octobre 1702, par Aubrione, qui a reçu 5 sols et 6 sols;

2° Titre concernant l'hôpital;

3° Affranchissement de tailles;

4° Jugement fixant les droits des habitants;

5° Différents priviléges accordés par les rois à la ville;

6° Priviléges sur les sels;

7° Impositions de tailles;

8° Déclaration des habitants de Gombervaux concernant leurs redevances;

9° Origine des priviléges accordés à Vaucouleurs;

10° Renseignements importants sur la cession de la ville et de la prévôté de Vaucouleurs aux rois de France;

11° Arrêt du conseil d'État en faveur de la ville, en 1745, précédé de la copie de ses priviléges;

12° Droits d'enregistrement;

13° Priviléges accordés à la ville, de 1511 à 1674;

14° Réclamations et protestations à l'occasion des tailles, droits de gabelle, etc.

vente des comestibles, et de plus elle possède quatre foires fixées aux 16 janvier, 8 mars, 15 mai et 1er septembre.

Le chemin de grande communication N° 36 part de Vaucouleurs pour aboutir à Commercy, et celui d'intérêt commun N° 34 part de Bovée pour aboutir à Vaucouleurs.

III.

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX ET CHARITABLES ANCIENS ET MODERNES.

I. — *Église paroissiale* (1).

L'église paroissiale de Vaucouleurs est sous le vocable de saint Laurent, dont la fête se célèbre le 10 août. Construite de 1782 à 1785 (2), dans le style de la Renaissance, elle ne présente, comme architecture, rien de remarquable. Sa voûte, supportée par des colonnes jumelles, est revêtue de peintures à fresques, représentant des sujets de l'Ancien et du Nouveau Testament, exécutées par un peintre contemporain. Le chœur en est vaste; il est fermé de grilles en fonte ornementée du

(1) Les curés connus, qui ont administré la paroisse de Vaucouleurs, sont : de Troussey, 1585 à 1603; — Vosgien, 1603 à 1640; — Lorrain, 1640 à 1678; — Lagny, 1678 à 1718; — Lefebvre, 1718 à 1745; — Pierrot, 1745 à 1759; — Dubois, 1759 à 1791; — Mayence, 1791 au 20 octobre 1792; — Herbinot, 1802 à 1823; — Laurent, 1823 à 1832; — Gand, 1832 à 1841; — Tihay, 1841 à 1855; — Leroy, 1855 à 1867; — Raulx, 1867 (en exercice).

(2) Il y a à la mairie de Vaucouleurs 13 pièces relatives à la liquidation de la dépense de construction de l'église actuelle (1782 à 1785), dépense qui s'est élevée au total, y compris l'acquisition des maisons et terrains de l'emplacement, à 101,728 livres 7 sols, d'après le décompte faisant partie de ce dossier. Cette somme a été payée au moyen de la vente des coupes de bois, ainsi qu'il résulte d'un état joint aux pièces.

Dans ce même dossier se trouvent encore : une adjudication pour la pose des *chenaux et corps pendants* autour de l'église, *pour empêcher,* est-il dit, *les eaux de filtrer le long des piliers butans qui les détériorent et gèlent les pierres,* et une pétition du 1er avril 1792, relative à une grille en fer qui se trouvait dans l'ancienne église paroissiale, et que les pétitionnaires espèrent voir replacer dans la nouvelle.

style Louis XV et d'un fort beau travail, exécutées à la fonderie de Tusey; le maître-autel, du même genre que l'édifice, offre de belles proportions; les chapelles situées de chaque côté du chœur dans les basses nefs sont d'un bon effet, des colonnes torses en supportent le fronton; des vitraux assez bons, remplacent les anciens vitrages du chœur; le Chemin de la Croix, dû au pinceau d'un artiste de Bruxelles, dépasse de beaucoup ce que l'on a fait en ce genre; le sanctuaire et les chapelles latérales sont revêtues de boiseries d'un bel effet; la chaire à prêcher est en vieux chêne richement sculpté.

On remarque dans cette église, sur un autel élevé récemment par la dévotion particulière, une vieille statue de la Vierge tenant dans ses bras l'enfant Jésus. Cette statue informe vient, suivant les uns, de la chapelle castrale de Vaucouleurs; suivant les autres, de la crypte de l'ancienne église collégiale. Dans tous les cas, elle fut apportée en grande pompe dans l'église actuelle, après sa construction, par le curé Dubois. Affreusement mutilée dans la tourmente révolutionnaire, les pieds brisés, la tête séparée du tronc, au moyen de la scie, elle fut sauvée par un habitant qui l'emporta chez lui. Restaurée il y a quelques années sans beaucoup de succès, cette Vierge, désignée sous le nom de *Notre-Dame des Voûtes*, est en très-grande vénération à Vaucouleurs. Voici la légende qui s'y rapporte. « Le château de Vaucouleurs était assiégé; l'ennemi avait déjà pu pénétrer par les chemins couverts sous les murs du château où se livrait un combat acharné; les assiégés se repliaient, ne pouvant plus résister à des forces supérieures, lorsqu'un soldat se saisit de la statue d'une Vierge qui surmontait une colonne, et l'opposa aux regards des assiégeants; ceux-ci, saisis d'une terreur panique, se replièrent à l'instant et furent refoulés avec de nombreuses pertes. Le château fut ainsi délivré. »

L'ancienne église de Saint-Laurent de Vaucouleurs existait déjà avant 1090, puisque vers cette époque, Geoffroy II de Joinville, du consentement de sa femme et de son fils, donna

cette église au prieuré de Saint-Thiébaut, que son père avait fondé en 1064.

Cette église dut être reconstruite sur un autre emplacement en 1223 par les religieux de Saint-Thiébaut, puisque Simon de Joinville, en cette année, concède audit prieuré un terrain pour y établir l'église de Saint-Laurent (1).

Il y avait dans cette ancienne église du XIII^e^ siècle et dont l'abbé de Molesme était patron, plusieurs chapelles, savoir :

1° Celle de la Passion, fondée en 1629, par Théodore Débonnaire, chanoine de Vaucouleurs; elle avait un revenu de 57 livres 6 gros et un gagnage qui rapportait deux paires et une demi-fauchée de prés;

2° Celle de Saint-Jean-Baptiste, qui avait pour patrons les sieurs de Verrières, seigneurs d'Amanty, dont la maison est éteinte depuis longtemps;

3° La chapelle Notre-Dame, qui avait pour collateur l'évêque de Toul; son revenu était de 60 livres, à charge d'une messe tous les quinze jours.

II. — *Collégiale de Notre-Dame.*

La collégiale de Notre-Dame de Vaucouleurs fut fondée en 1266 par Geoffroy de Joinville, premier seigneur du nom de Vaucouleurs, et Mahaut de Lacy, son épouse, fille et héritière de Gilbert de Lacy ou Lucy, Anglais de la maison de Lincoln. Par l'acte de fondation, le seigneur de Vaucouleurs dotait la collégiale de quatre prébendes et érigeait en prébendes trois chapelles, savoir : la chapelle castrale de Vaucouleurs, fondée par Béatrix de Bourgogne, veuve de Simon de Joinville, en 1234; la chapelle castrale de Gombervaux, fondée par Geoffroy en 1260, après le décès de sa mère (2), et celle de *Doulevaux* (Doulevant) (3), fondée au mois d'octobre 1261 par le

(1) Cartulaire de Molesme, archives de la Côte-d'Or.

(2) Béatrix de Bourgogne, deuxième femme de Simon de Joinville, mourut le 20 avril 1260.

(3) Doulevant-le-Château (Haute-Marne), près de Vassy. Doulevant dépen-

même seigneur, et dotée l'année suivante par Guillaume de Joinville, doyen de Besançon et archidiacre de Salins, frère puîné de Geoffroy. Ce dernier fonda, le 12 août 1267, la huitième prébende. On ne connaît pas la date précise de l'établissement de la neuvième prébende; on connaît seulement le nom de son fondateur, qui s'appelait Etienne. En 1324, Jean de Joinville, seigneur de Vaucouleurs, augmenta, pour cause de résidence perpétuelle, la dotation de l'une des deux dernières prébendes fondées. Enfin en 1327, le même seigneur et Marguerite de Plancy, sa femme, fondèrent et dotèrent une dixième prébende, afin que, pour le nombre de dix, on pût faire un doyen.

Au commencement du XVIII[e] siècle, le chapitre de la collégiale de Vaucouleurs était composé de dix chanoines et un doyen, faisant en tout onze prébendes, dont neuf à la nomination du roi; la dixième avait pour collateur la famille des Vogins, et les familles Bliviers et Vilême présentaient à la onzième alternativement. L'évêque de Toul instituait les chanoines des deux dernières prébendes. Le doyen et les huit autres chanoines étaient nommés par le roi par simple brevet et sans l'institution de l'Ordinaire auquel la collégiale était soumise. Chaque prébende valait 350 livres.

Dans la collégiale, il y avait les chapelles suivantes :

1° La chapelle de Saint-Jean-Baptiste : elle avait pour revenu le sixième des grosses dîmes de Chalaines, un pré affermé 50 ou 60 francs, et 20 livres sur la jurée de Vaucouleurs; elle obligeait à la résidence, et le chapelain était obligé de faire son stage et d'assister à l'office canonial; elle avait pour charge une messe par semaine.

2° La chapelle de Saint-Quentin, dont le chapitre était patron.

3° La chapelle de Sainte-Madeleine, qui avait le même patron.

4° La chapelle de Saint-Jacques, qui possédait pour revenu

dait de Joinville et formait une prévôté composée du bourg de Doulevant, de la ferme de Montonval, et du village de Villiers-aux-Chênes.

le sixième de la grosse dîme de Chalaines, la sixième partie du droit de coupel de Vaucouleurs et cinq fauchées de prés, à charge de deux messes par semaine, lesquelles, par la suite, avaient été réduites à une seule par l'Ordinaire.

5° La chapelle de Saint-Jean l'Evangéliste, qui avait pour patron le chapitre; elle avait un revenu de quatre écus et la charge d'une messe par mois.

III. — *Prieuré de Saint-Thiébaut.*

Le prieuré de Saint-Thiébaut de Vaucouleurs, de l'ordre de Saint-Benoît, fut fondé, en 1064, par Geoffroy Ier de Joinville, dit le Vieux, seigneur de Vaucouleurs.

Geoffroy II de Joinville, son fils, donna à ce prieuré l'église de Saint-Laurent et les cures de Tusey et de Chalaines. Quelques années plus tard, en 1090, il accorda à l'abbaye de Molesme un fonds de terre pour augmenter les revenus de ce prieuré; à peine cet établissement fut-il fondé, que Bertrade, abbesse de Saint-Jean de Laon, revendiqua la place où il était bâti, prétendant que cette place dépendait de son abbaye. Ce différend fut terminé par un traité d'accord, par lequel les religieux devaient conserver tout ce qu'ils avaient acquis, moyennant qu'ils paieraient à l'abbesse une redevance annuelle de douze écus toulois. Cet accord est signé de Pibon, évêque de Toul, de ses archidiacres, de Bertrade et de Hugues, prieur (1).

Dans un titre de l'an 1161, en faveur de l'abbaye de Saint Mansuy de Toul, on remarque, entre autres souscriptions, celles de Léobalde, prieur de Saint-Thiébaut de Vaucouleurs, et de huit de ses religieux.

Ce prieuré dépendait de l'abbaye de Molesme. Benoît Picard, dans son Pouillé du diocèse de Toul de 1711, dit qu'alors ce prieuré était en commande; que, fondé pour neuf ou dix religieux, il n'en avait plus à cette époque; il ajoute

(1) Dom Calmet, *Hist. ecclésiast. et civile de Lorraine*, t. I, col. 1191.

qu'il valait alors 1,000 livres, toutes les charges acquittées, et qu'une messe basse s'y disait fêtes et dimanches.

Dans ce prieuré, il y avait une chapelle dite de la Madeleine, fondée par les seigneurs d'Ourches, avec un revenu de quarante écus et une chargé de deux messes par semaine. Ses propriétés consistaient en quatorze fauchées de prés, finage de Vaucouleurs, trois au ban joignant, six auprès du pâquis de Savigny (1), et cinq paires, mesure de Vaucouleurs au village de Villeroy.

Le prieuré de Vaucouleurs fut vendu, en 1793, à un sieur Maré Pierre, qui démolit l'église pour en vendre les matériaux le 10 mars 1797. Maré céda à la ville de Vaucouleurs le terrain occupé par l'église afin d'agrandir le cimetière placé en avant de l'édifice démoli. On a converti depuis quelques années cet ancien cimetière en champ de foire, après exhumation générale des corps, en 1864.

IV. — *Couvent des Tiercelins.*

La maison des Frères-Mineurs du *Tiers-Ordre de Saint-François*, dit *Pénitents*, *Tiercelins*, ou de *Picpus*, fut fondée à Vaucouleurs, le 25 août 1629, par Messire François Chevalier, seigneur de Malpierre, et Claude Des Salles, baron de Rorthey, gouverneur de la ville.

Par l'inventaire que dressa, le 24 avril 1790, la municipalité de Vaucouleurs, de tous les meubles et immeubles appartenant audit couvent, on voit qu'il n'avait que 898 livres 14 sous de revenus effectifs, et que leur maison était composée de cinq religieux prêtres et de trois frères lais. On y voit aussi que la bibliothèque des religieux se composait de 544 volumes, et que la chapelle de Saint-Quentin, du petit Chalaines qui leur appartenait, était affermée à raison de six livres par an.

Cette maison fut vendue pendant la période révolutionnaire;

(1) Savigny, aujourd'hui Sepvigny, près de Vaucouleurs.

elle était située entre la rue de la Chaussée et celle des Tiercelins : aujourd'hui c'est un café. Ce qui reste de l'église a été converti en remise.

V. — *Couvent des Annonciades.*

Le couvent des *Annonciades rouges*, dites des *Dix-Vertus* ou de la vertueuse Jeanne de France, fut fondé à Vaucouleurs vers le milieu du XVII[e] siècle (1). Il était situé sur l'emplacement de l'hôtel-de-ville actuel. Suivant l'inventaire dressé par la municipalité de Vaucouleurs, le 15 septembre 1792, de tous les biens, meubles, immeubles, papiers et effets appartenant à ce couvent, on voit que leur maison était composée de douze religieuses et de deux sœurs converses.

VI. — *Ermitages.*

Au dernier siècle on comptait trois ermitages sur le territoire de Vaucouleurs.

1° L'ermitage de *Saint-Pierre* qui dépendait de l'hôpital du Saint-Esprit. C'était la chapelle d'une ancienne léproserie dont nous parlerons plus loin. Cet ermitage n'existe plus aujourd'hui.

2° L'ermitage de *Saint-Gorgon*, figuré sur la carte des États de 1700 sous le nom de *Saint-Gergonne*, et dans le Pouillé de 1711 sous celui de *Sanctus Gorgonius;* il était situé dans les vignes de Gombervaux et appartenait à l'abbaye de Saint-Thiébaut. Cette chapelle, qui occupe l'emplacement de l'église de l'ancien village d'Amblainville, détruit depuis longtemps, et dont il sera parlé plus loin, a été restaurée naguère par la famille Marc, d'Ugny, à qui elle appartient.

(1) Cet ordre fut institué à Bourges par Jeanne, reine de France, fille de Louis XI, et femme de Louis XII qui la répudia, de son consentement, et avec dispense du pape Alexandre VI. Tous les monastères de cet ordre devaient être soumis à la juridiction des Frères-Mineurs, mais presque tous, et celui de Vaucouleurs entre autres, s'étaient soustraits à cette juridiction pour reconnaître celle de l'Ordinaire des lieux où ils étaient situés.

3° Enfin l'ermitage de *Saint-Nicolas de Sept-Fonts*, ancienne cense de l'abbaye de Sept-Fontaines, ordre de Prémontré, au diocèse de Langres, indiqué sur la carte des États de 1700 sous le nom de *Saint-Nicolas de Sephan*, et sur celle de Cassini de 1760 sous celui de *Saint-Nicolas de Sephon*. Une ferme occupe aujourd'hui son emplacement.

VII. — *Léproserie de Saint-Pierre.*

Le plus ancien établissement charitable de la ville de Vaucouleurs semble être la *léproserie* ou *maladrerie de Saint-Pierre*, située à 500 mètres au Nord de la ville, au lieudit Saint-Pierre, où existait, au siècle dernier et au commencement de celui-ci, l'ermitage de Saint-Pierre dont il a été question ci-dessus; du moins les archives de la ville ne font-elles mention d'aucun autre établissement plus ancien.

On ignore l'origine de la léproserie de Vaucouleurs; on sait seulement que cette maladrerie « fut supprimée, lors de la disparition de la lèpre, et abandonnée avec toutes ses ressources, à l'hôpital du Saint-Esprit, situé dans la ville, à la condition d'y venir en aide aux quelques lépreux qui pourraient encore accidentellement se présenter. Cette obligation, quoique peu onéreuse, devait néanmoins devenir un jour la cause de poursuites dirigées par les habitants de Vaucouleurs contre le gouverneur de l'hôpital. Celui-ci, en effet, fut poursuivi, en 1557, pour s'être refusé de venir au secours de deux lépreux, en ne leur donnant pas la plus petite aumône, et se vit condamner, par le procureur du bailliage, à se conformer, à l'avenir, aux dispositions énoncées dans l'acte de cession de la léproserie à l'hôpital du Saint-Esprit (1). »

(1) Docteur Baillot, *Notice hist. et stat. sur les établissements de bienfaisance du département de la Meuse*, dans les Mémoires de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc, t. III, p. 150.

VIII. — *Maison-Dieu.*

L'origine de la maison-Dieu de Vaucouleurs doit remonter à une époque fort éloignée; néanmoins on ne possède sur cet établissement aucun document. Son existence n'est connue que par la fondation de l'hôpital du Saint-Esprit en 1270. Dans l'acte par lequel Geoffroy de Joinville établit à Vaucouleurs la commanderie du Saint-Esprit, on voit que ce seigneur réunit à l'hôpital qu'il fonde la *maison-Dieu de Vaucouleurs*, ses appendices, les usuaires et usages aux bois, au ban, aux pâtures, ainsi que tous les autres usages que la dite maison-Dieu a ou doit avoir en la ville.

IX. — *Hôpital du Saint-Esprit.*

L'hôpital et commanderie du Saint-Esprit de Vaucouleurs, qui fut, dit-on, l'une des premières maisons de l'ordre (1), fut créé au mois d'avril 1270, par Geoffroy de Joinville, seigneur de Vaucouleurs. Aux propriétés et aux revenus de la maison-Dieu de Vaucouleurs qu'il réunit à l'établissement qu'il vient de fonder, il ajoute encore vingt jours de terres arables, quatre jours de terres pour planter en vignes et une somme suffisante pour acheter soixante jours de terres arables sur le territoire de Vaucouleurs. Il affranchit aussi de tous droits les propriétés qu'il abandonne audit hôpital et en donne l'administration aux frères du Saint-Esprit de Rome (2).

On a vu ci-dessus que la maladrerie de Saint-Pierre avait été abandonnée avec toutes ses ressources à l'hôpital du Saint-Esprit, à condition d'y soigner les malades qui pouvaient encore être atteints de lèpre, et qu'en 1557 le gouverneur de

(1) *Pouillé de Toul*, t. II, p. 288. M. le docteur Baillot, dans sa *Notice* sur l'hôpital du Saint-Esprit, ne fait remonter la fondation de cet établissement qu'en l'année 1274.

(2) Archives de la ville de Vaucouleurs.

'hôpital fut poursuivi pour s'être soustrait à cette obligation à l'égard de deux lépreux. Le commandeur du Saint-Esprit à Vaucouleurs, à cette époque, était frère Jacques Louvrier, qui administra l'hôpital depuis l'année 1542 jusqu'en 1587. Par des pièces de ce temps, on voit que l'hospitalité qui s'exerçait dans cette commanderie n'était qu'*envers les pauvres passants*.

A la mort de M^re^ Jean Tixerant, prêtre et chanoine de l'église collégiale de Vaucouleurs, qui avait été nommé commandeur de l'hôpital par arrêt du grand conseil, arrivée le 6 juillet 1636, commencèrent les troubles de cette maison qui fut donnée d'abord à des intrus, puis en 1673, aux chevaliers de Saint-Lazare, qui la conservèrent jusqu'au 18 décembre 1693, que l'hôpital a été régi et administré par les religieux profès du Saint-Esprit. Pendant cette période, les papiers, titres, renseignements ou documents concernant les biens de l'hôpital ont été ou égarés par les commandeurs étrangers à l'ordre, ou enlevés par les chevaliers de Saint-Lazare, pour les déposer au couvent des Billettes, à Paris, où se trouvaient les archives de leur ordre.

Le dernier commandeur du Saint-Esprit fut Jacques Jacob, religieux profès de la maison de Besançon. L'administration de l'hôpital lui fut confiée le 23 septembre 1719; il la conserva jusqu'au 21 septembre 1761, jour de sa mort. A cette époque, l'ordre n'ayant plus de religieux à placer, les RR. PP. Tiercelins de Vaucouleurs, furent chargés d'administrer l'hôpital pour le spirituel, et les religieux de l'ordre pour le temporel, sous la conduite des supérieurs majeurs de l'Ordre qui le visitaient chaque année. A la suppression de l'hôpital du Saint-Esprit, une partie de ses biens fut donnée à l'hospice Saint-Charles.

X. — *Hôpital Saint-Charles.*

L'hôpital Saint-Charles de Vaucouleurs, fut fondé par l'abbé Charles Caudebec, seigneur d'Epiez, chanoine-doyen de la

collégiale de Notre-Dame, et official de la ville de Vaucouleurs.

Par son testament du 20 janvier 1719, il lègue une maison pour y établir un hôpital au profit des pauvres et il institue pour son exécuteur testamentaire l'abbé François Madot, chanoine de la même collégiale.

Le roi Louis XV, par lettres patentes du mois de mars 1720, confirma l'acte d'établissement, et le 7 septembre 1724, la cour du Parlement homologua lesdites lettres royales. La sœur du donataire, par acte du 24 janvier 1725, reçu par Me Duvernay, notaire à Vaucouleurs, ratifie la donation de son frère.

Le 1er juin 1725, les administrateurs de l'hôpital décidèrent qu'il serait placé dans la chambre haute de cette maison quatre lits, ainsi que pareil nombre dans la chambre située vers la rue du Moulin, dont deux pour hommes et deux pour femmes, et que dans la chambre du milieu, il sera élevé un autel en bois pour y dire la messe, les chambres voisines devant avoir des trous *grillés* (grillagés), afin que les malades puissent entendre la messe de leurs lits.

Cet établissement existe encore aujourd'hui, il est desservi par des sœurs de l'ordre de Saint-Charles.

IV.

LES DÉPENDANCES DE VAUCOULEURS.

I. — *Tusey.*

Tusey (1), fonderie et haut-fourneau, situé à 1,500 mètres au Nord de la ville, sur le ruisseau de *Renicole* ou *Reynicole*, affluent de la Meuse, était autrefois un village

(1) Le *Dictionnaire topographique* de M. Liénard lui donne la nomenclature suivante à différentes époques : *Tucinum*, IIe siècle, géographie de Ptolémée; — *Tusiacum*, 865, capit. et ordon. de Charles le Chauve; — *Tousy*, 865,

important qui passe pour avoir eu, sous les deux premières races de la monarchie française, un palais royal dont on remarque encore certains vestiges. Il s'y tint un concile célèbre, connu sous le nom de *Concile de Touzy*, où se réunirent, au nombre de 57, les évêques de quatorze provinces, parmi lesquels figurait saint Adon, archevêque de Vienne. C'est aussi en ce lieu que Charles le Chauve publia, en l'année 865, divers capitulaires et ordonnances pour les États de Bourgogne. Louis IV, dit d'Outremer, reprit par les armes, vers l'an 938, la maison royale et le village de Tusey sur la Meuse, que Raoul, comte de Vaux, avait usurpés pendant la captivité du roi Charles III, dit le Simple. Dans la charte de l'empereur Henri II, dit le Pieux, concernant la concession de la chasse pour l'église de Toul, donnée le 15 des calendes d'août de l'an 1011, on voit figurer Tusey sous le nom de *Tuseum* (1). Son église, qui était très-ancienne, était primitivement l'église-mère de Vaucouleurs, et avait saint Remy pour patron. Encore debout vers le milieu du XVII^e^ siècle, elle s'entretenait de ses propres revenus. Les décimateurs étaient ceux de Vaucouleurs. Autrefois du diocèse de Toul, de l'archidiaconé de Ligny et du doyenné de Meuse-Vaucouleurs, elle fut par la suite annexée à Vaucouleurs (2). Aujourd'hui Tusey n'est plus qu'un hameau dont la population varie de 120 à 140 habitants, presque tous employés à la fonderie. Outre l'importante et magnifique usine et son haut-fourneau, qui contribuent à répandre l'aisance aux environs, on remarque encore à Tusey un beau château moderne.

ibid.; 1747, *Diction. géogr.* de Vosgien; — *Tuseum,* 1011, carta Henrici II; — *De Tusei,* 1247, Rosières, E. 42; — *Thussey,* 1589, Soc. Phil. de Verdun, lay. St-Joire; 1756, Dom Calmet, note; — *Tuzé*, carte des Etats de 1700; — *Tusey, Tuseium, Tussacum,* pouillé de 1711; — *Tussey, Tusseium, Tussiacum,* 1756, Dom Calmet, note.

(1) Benoît Picard, *Histoire de Toul,* Preuves.

(2) Tusey avait un vicaire résidant en 1707.

II. — *Gombervaux.*

Gombervaux, indiqué sur la carte du Toulois de 1700, sous le nom de *Gombertis-Valles*, est situé à trois kilomètres au Nord de Vaucouleurs. Il occupe le bas-fond d'un ravin, dont les eaux, après avoir servi à alimenter les fossés, se jettent dans la Meuse vers le village d'Ugny : dominé de toutes parts, excepté du côté Nord-Est, par des monticules couronnés de bois, son emplacement est indiqué par un vaste carré long, dont quatre tours rondes, d'une grande élévation, formaient les angles.

Les restes de cet antique manoir attestent son ancienne splendeur et doivent faire croire à la grande puissance des seigneurs qui l'ont habité.

La tradition veut qu'un comte de Vaux ait bâti ce château sur la fin du x^e^ siècle.

Les sires de Joinville, seigneurs de Vaucouleurs, possédaient ce château. L'un d'eux, Geoffroy, fils de Simon, fonda en 1260 la chapelle castrale de Gombervaux. En 1266, cette chapelle, par suite de la fondation de la collégiale de Vaucouleurs, fut érigée en prébende canoniale.

On ne sait comment la seigneurie de Gombervaux sortit de la maison de Joinville; ce qui est certain, c'est que la maison de Lenoncourt la possédait dès les premières années du xiv^e^ siècle. Les armes de cette famille, qui portait *d'argent à la croix engrêlée de gueules*, étaient sculptées au mur de ce vieux castel.

Gérard de Nancy, ou de Lenoncourt, seigneur de Gombervaux, s'empara de la tour de Maxey-sur-Vaise dont la garde appartenait au duc de Bar pendant la détention de Geoffroy de Foug, seigneur de Maxey (1). Girard résista aux réquisitions qui lui furent adressées, au nom du duc de Bar, pour

(1) Au début de la guerre du duc Robert de Bar contre Henri V, comte de Vaudémont, Geoffroy de Foug fut fait prisonnier (1363).

lui faire la restitution de cette tour. Son refus donna lieu à des représailles. Geoffroy de Foug, qui avait recouvré sa liberté, fut appelé à diriger une expédition entreprise vers la mi-janvier, contre Girard de Gombervaux. Il se rendit, le 12 octobre, avec un corps de troupes, à Gondrecourt, où il passa quatre jours, et, dans ce court délai, il se porta deux fois devant la tour de *Marcey et devant Gombervaul pour voir s'ils pouvoient y meffaire ou repanre la dite tour* (1).

Girard de Gombervaux se trouvait avec le duc de Bar à la journée de Ligny, en 1368 ; mais plus heureux que ses compagnons, il échappa, par la fuite, au sort de ses frères d'armes (2).

Robert avait fait, en juillet 1376, un appel aux gentilshommes les plus notables de son duché, pour *aller* avec ses enfants *par devers l'Empereur*. Il paraît avoir changé depuis ses dispositions, car il révoqua les ordres qu'il avait donnés pour l'exécution du projet. Au nombre des seigneurs contremandés, on remarque Henri de Bar, Girard de Gombervaux, et d'autres seigneurs du Bassigny (3).

Errard de Gombervaux, écuyer, était prévôt, receveur et châtelain de Gondrecourt, en 1456-1461 (4).

Par son mariage avec Nicole de Vernancourt, fille de Jean de Lenoncourt, seigneur de Vernancourt et de Gombervaux, en 1490, Pierre Des Salles (5), chambellan de René II, duc de Lorraine, et surnommé *le Baille* (parce qu'il *baillait* rudement sur les ennemis), la seigneurie de Gombervaux devint l'apa-

(1) Archives de la Meuse. Compte de Jean Henri, prévôt de Gondrecourt, 1365-66.

(2) *Chronique du Doyen de Saint-Thiébaut.*

(3) Servais, *Annales du Barrois*, t. I, page 317.

(4) *Inventaire des archives de la Meuse*, in-4°, t. I, p. 186.

(5) Pierre Des Salles, seigneur de Gombervaux, prenait chaque année, sur la prévôté de Gondrecourt, une somme de 34 livres (Arch. de la Meuse. C. de Philippe de Lahéville, 1496-1497. B. 1439). — Il y eut aussi un procès en la cour du Parlement entre le duc de Lorraine et les habitants de Saint-Germain, contre le seigneur de Gombervaux (C. de Nicolas de Pillart, receveur de Foug, 1538-1539. B. 2270).

nage de cette illustre maison, originaire du Béarn, jusqu'au commencement du XVIII[e] siècle (1).

L'un des descendants de cette famille, seigneur de Gombervaux, fut tué à Nancy, dans un duel, par le maréchal de Lorraine, le 18 septembre 1573. Voici dans quelles circonstances.

Jean, comte de Salm, gouverneur de Nancy, passant un soir dans la rue, et ayant eu rencontre avec M. de Gombervaux, lui avait crié tout à coup : « Gombervaux! souvenez-vous de Bar, et en garde! » Puis, ayant dégaîné, il avait fondu sur lui avec un emportement que les gens de sa suite avaient imité. M. de Gombervaux ayant succombé, comme on pouvait le prévoir dans un choc aussi inattendu, sa famille demanda justice et vengeance de sa mort. Le duc intervint et se prononça, mais pour faire grâce au meurtrier et à ses estafiers, nommés Jean Langlois, Fiaux Vaucouleurs, Claude Moreau et Arnould d'Anjou, soldats de la compagnie de Salm. Le motif de cette faveur fut *l'égard dû au devoir d'un homme de la qualité du comte de Salm, quand il est question de la vie, honneur et réputation.* La cause de la querelle y est indiquée comme étant une insulte faite au comte par MM. de Gombervaux aîné et jeune, en la personne de l'un de ses officiers (2).

Jean Des Salles fut transporté de Nancy à Ugny, par les soins de Marguerite Du Hauthoy, son épouse, qui le fit inhumer dans l'église de ce village, où reposaient plusieurs de ses ancêtres. Sur sa tombe on lit encore cette inscription :

« Cy gist Honoré seigneur JEHAN DESSALE, de son vivant » seigneur de Gombervaux, Ugney, Giroviller, gentilhomme » ordinaire de la Chambre du Roi, lequel décéda à Nancy, le » 18 septembre 1573 ; et honorée dame, dame MARGUERITE DU » HAUTHOY, son épouse, laquelle décéda en ce lieu d'Ugney, » le 7 juin 1600 (3).

(1) Voyez *Hist. du Châtelet; Hist. de la maison Des Salles; Nobiliaire de Lorraine* et *Pouillé de Toul.*

(2) *Archives de Lorraine*, Salm, 2, 24, 25.

(3) Pierre tombale dans l'église d'Ugny, canton de Vaucouleurs.

Par un jugement de Charles III, duc de Lorraine, de l'année 1582, la seigneurie de Gombervaux passa entre les mains de Christophe, comte Des Salles; puis par son mariage avec Antoinette Des Salles, fille de Jean et de Marguerite du Hauthoy, Simon de Myon, seigneur de Clérey, de Barisey, de la Grand'Faux, devint seigneur de Gombervaux le 20 mars 1609 (1).

La seigneurie de Gombervaux fut érigée en baronnie au mois d'avril 1683.

Elle devint plus tard le domaine de la famille du Breuil de la Brossardière, qui avait épousé Jeanne de Myon; puis par le mariage de Jeanne-Thérèse du Breuil de la Brossardière avec Charles-François de Maillard, chevalier, sieur de Tusey, Villacourt et autres lieux, le 11 novembre 1766, cette baronnie passa dans les mains de cette dernière maison, où elle resta jusqu'à son entier démembrement, qui se termina de 1835 à 1847 par la vente du château de Tusey, de la ferme et du château de Berniqueville, et enfin par celle de la ferme et du château de Gombervaux (2).

Près des ruines de l'ancien manoir, existe aujourd'hui une ferme en bonne voie de prospérité. Triste exemple des vicissitudes de ce monde! Nos arrière-neveux chercheront vainement sur l'emplacement de cet antique castel où vécurent de fiers et illustres seigneurs, quelque vestige de leur grandeur, ils n'y trouveront plus que le sillon tracé par le laboureur, et qui aura fait disparaître ces restes de la féodalité.

Sous le règne de Louis XV, en 1766, le duc de Choiseul, ministre de la guerre, fit demander à M. de Maillard de vendre à l'Etat le château de Gombervaux pour en faire une prison. M. de Maillard refusa.

(1) Antoinette Des Salles, seconde fille de Jean Des Salles et de Marguerite du Hauthoy, n'avait qu'un an lors de l'assassinat de son père par le comte de Salm, à Nancy. Elle fut d'abord chanoinesse de Remiremont, puis elle se maria à Simon de Myon le 8 janvier 1594; elle avait alors 21 ans. (Voyez *Hist. du Châtelet*, Preuves, et *Hist. de la maison Des Salles*).

(2) Registre de l'état civil de Vaucouleurs, Ugny, etc., et pièces diverses chez différents notaires.

Chose digne de remarque, au commencement de ce siècle on découvrait à peine, de la route de Void, le sommet des tourelles de Gombervaux ; aujourd'hui, du même endroit, on découvre toutes les ruines du château.

III. — *Berniqueville.*

Berniqueville ou Burniqueville, situé à 2,500 mètres à l'Ouest de Vaucouleurs, était autrefois un ancien château appartenant à la famille de Riste. On suppose que ce château fut bâti par des seigneurs de cette maison, portant presque tous le nom de *Bernique* ou *Burnik*, et qui lui ont donné leurs noms.

Le Pouillé de Toul de 1711 dit que le château de Berniqueville était un franc-alleu : il appartenait alors au sieur Giraut. A la fin du XVIII^e^ siècle, Berniqueville appartenait à M. de Maillard, seigneur de Gombervaux et de Tusey, qui le vendit vers 1835.

Il ne reste plus aujourd'hui de ce château qu'une ferme et l'ancienne chapelle dédiée à sainte Restitute.

IV. — *La Voivre.*

La Voivre, ancienne cense du domaine royal, située à 2,500 mètres au Sud de Vaucouleurs, sur la rive droite de la basse Meuse, est aujourd'hui un beau château moderne entouré d'un parc et d'une immense prairie.

La Voivre existait déjà en 1341. Il en est ainsi parlé dans l'acte de dernière estimation du domaine de Vaucouleurs, dressé sur la fin de cette année par ordre de Philippe le Bel, donné à Meaux dans ses lettres patentes du 10 juin 1341 : « Item 104 arpens de haulte forest appartenant audit sieur seant au lyeu que l'on dict La Voyvre, prisé le surfaict de chacun arpent 12 livres tournois valant 1248 livres tournois, les deniers à une fois seulement, et le tresfond de chacun ar-

pent prisé 3 sous de rente valant 15 livres 12 sous tournois de rente. »

V. — *Sept-Fonds.*

Sept-Fonds est une ferme située à 3 kilomètres au Nord-Ouest de Vaucouleurs, qui occupe aujourd'hui l'emplacement d'une ancienne cense, et d'un ermitage sous l'invocation de saint Nicolas, et qui appartenait, au commencement du siècle dernier, à l'abbaye de Sept-Fontaines, ordre de Prémontré (diocèse de Langres).

V. — *Saint Gorgon, autrefois Amblainville, ancien village détruit, sur le territoire de Vaucouleurs* (1).

A quatre kilomètres au Nord de Vaucouleurs, et sur le territoire de cette commune, entre la route nationale n° 64, de Neufchâteau à Mézières, et le village d'Ugny, à environ trois kilomètres et demi à l'Ouest de ce dernier lieu, non loin de Tusey et des ruines de Gombervaux, on aperçoit à mi-côte, dans les vignes, une petite chapelle nouvellement restaurée et dédiée à *saint Gorgon*, martyr. Cette chapelle est ce qui reste d'une localité antique, nommée Blainville ou Amblainville (*Amblanivilla*, titres du XVIII^e^ siècle du prieuré de Saint-Thiébaut; *Abliem-villa*, charte de Henri le Pieux, 1011; en patois *Obienville*), et qui fut détruite, dit-on, pendant le cours des guerres du XIII^e^ siècle.

Les terrains qui environnent la chapelle portent encore le nom de *Blainville*, et le sol de ce lieu, particulièrement le bas de la côte au-dessous de la chapelle, est couvert de débris de constructions du moyen âge, tuiles creuses, épaisses, longues, étroites et à crochets, briques, poteries, etc.

Les fondations, qui gisent à quelques décimètres sous terre,

(1) Nous devons la communication de ce paragraphe à l'obligeance de M. Gaudé, instituteur à Sauvigny, qui a bien voulu mettre à notre disposition ses intéressantes recherches sur la ville de Vaucouleurs, que nous avons mises largement à contribution pour la rédaction de notre Notice.

attestent que le village d'Amblainville a été autrefois un lieu assez important.

Parmi ces vestiges du moyen-âge, on trouve aussi des tessons de poterie, des fragments de briques striées, de grosses tuiles creuses (*imbrices*), de tuiles à rebords (*hamatæ tegulæ*), et des monnaies de l'époque romaine, ce qui fait supposer que cette localité existait déjà lors de l'occupation des Gaules par les Romains. En cultivant le terrain qui environne la chapelle, on a mis à jour des fondations que l'on suppose être celles de l'ancienne église, et autour de ses fondations, on a découvert à plusieurs reprises des tombeaux en pierre, renfermant des squelettes d'une grandeur extraordinaire. Ces cercueils ne contenaient que des squelettes humains, à l'exception d'un seul dans lequel on trouva un calice en verre de couleur, mais sans trace de date ni d'inscription. Ce sarcophage serait-il celui d'un curé d'Amblainville, ou seulement celui d'un ermite de Saint-Gorgon? Plusieurs de ces tombes se composaient d'un lit de pierres posées à plat pour le fond et de pierres plates mises de champ pour les côtés; une seule dalle ou plusieurs pierres plates, grossièrement ébauchées, recouvraient le tout. Quelquefois même le dallage du fond manquait, moins une pierre posée sous la tête. D'autres cercueils étaient creusés en forme d'auge, moins larges vers les pieds que vers la tête; ils étaient formés de deux pierres grossièrement ébauchées, d'inégale épaisseur, mal rapprochées, et recouvertes d'une dalle plate un peu évidée en dessous. Enfin, d'autres cercueils étaient composés d'une seule pièce en pierre blanche friable (de Savonnières?) taillée avec soin au moyen d'un outil tranchant. Ils étaient fermés par un couvercle d'un seul morceau bien taillé et creusé en dessous. Les couvercles étaient simplement posés sur le cercueil sans aucun scellement. Toutes ces tombes étaient orientées, la tête à l'Ouest et les pieds à l'Est.

Au Nord et à l'Est de cette ancienne localité, passaient deux chemins anciens (*diverticulum*) : l'un venait de *Nasium*

(Naix) et se dirigeait sur Toul, en passant par Saint-Germain (*Travia*), où il traversait la Meuse sur un pont en pierre; l'autre, venait de Maxey-sur-Vaise (*Maceria*) et se dirigeait sur Void, en passant par Vaucouleurs, Tusey, Saint-Germain.

Amblainville, dit-on, dépendait primitivement, pour le spirituel, de Tusey (qui possédait l'*église matrice*), jusqu'au moment où les habitants du premier village se bâtirent un temple qu'ils dédièrent à saint Gorgon (1).

La tradition veut que cette église fut construite dans la seconde moitié du VIII^e^ siècle, quelques années après le passage par Amblainville des pèlerins qui apportaient de Rome à Varangéville, les reliques de saint Gorgon. On sait que ces reliques furent apportées de Rome en France, puis en Lorraine, à l'abbaye de Gorze, en l'année 765. La tradition prétend que les pèlerins, chargés de ces restes précieux, passant près d'Amblainville, s'y reposèrent un moment. Ce récit n'est pas dépourvu de vraisemblance : car l'histoire rapporte qu'ils passèrent par le pays de Void (2), et à cette époque, le *diverticulum* de Vaucouleurs à Void, passant près d'Amblainville et de Saint-Germain, était le seul chemin, venant du Midi, pour entrer dans le *pagus Bedensis* ou *Videnses*.

Saint Gauzlin, évêque de Toul de 922 à 962, acquit, pour en gratifier la manse capitulaire de sa cathédrale, la terre d'*Amblainville*, le fief de Boucq, Aingeray, Girauvoisin, etc.

L'empereur Henri II accorda à Berthold, évêque de Toul, le droit de chasse sur une étendue considérable de terrain désignée dans la charte qu'il lui donna, le 15 des calendes d'août (18 juillet) de l'an 1011, le dixième de son règne.

(1) Saint Gorgon (*sanctus Gorgonius*, et en patois *S. Gerçougne*, *S. Gergoine*) était aimé et estimé de Dioclétien dont il était chambellan; Lucien, le grand chambellan, l'avait converti. Les chrétiens, ayant été accusés de l'incendie du palais impérial de Nicomédie, Dioclétien en fit mourir un grand nombre. Il voulut que Gorgonius sacrifiât aux idoles, mais le saint s'y refusa et Dioclétien le fit torturer et finalement étrangler, l'an 303. On célébrait sa fête le 9 septembre.

(2) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. I.

Dans cette charte, Amblainville est désigné sous le nom d'*Abliem-villa*.

Dans l'acte de fondation de la chapelle de Doulevaux (octobre 1261), Geoffroy de Joinville assigne à ladite chapelle, entre autres rentes, une voiture de foin à prendre chaque année dans son breuil d'Amblainville.

Amblainville fut probablement détruit dans le cours des guerres de la fin du XIII^e^ siècle. Ce village n'existait plus certainement en 1341, puisqu'il n'en est pas question dans l'estimation du domaine de Vaucouleurs, faite sur la fin de cette année.

Un arrêt rendu au parlement de Paris en 1589, en faveur des décimateurs de Saint-Germain, contre ceux de Vaucouleurs, paraît mettre le ban de *Blainville* dans celui de Saint-Germain. En voici les termes : « A notre dite cour maintenu et gardé, maintient et garde lesdits religieux (ce sont ceux de Saint-Evre de Toul, décimateurs de Saint-Germain) en la pleine propriété, possession et saisine de percevoir et cueillir les dîmes, ès droits de rapport au finage de Saint-Germain, savoir est, lesdits religieux en la contrée d'Amblainville. »

Ce même arrêt parlant d'un autre canton, marque nettement qu'il est du ban de Vaucouleurs : « Et encore est avec ledit Lecerf (curé de Saint-Germain et alors co-décimateur avec les religieux de Saint-Evre), pour la moitié des dîmes, sujettes à rapport, en la contrée du Muthy, ban et finage de Vaucouleurs (1). »

Dans un mémoire fourni par les habitants de Saint-Germain pour prouver leurs droits de vaine pâture sur le territoire d'Amblainville, on lit : « Qu'autrefois il y a eu un village nommé *Amblainville* qui avoit son ban et finage propres, contigus à ceux de Vaucouleurs, d'Ugny et d'Ourches, et séparé de celui de Saint-Germain par la rivière de Meuse, laquelle porte le nom de *rivière d'Amblainville* dans l'espace

(1) Mémoire manuscrit du XVIII^e^ siècle (Cabinet de M. Gaudé).

qu'elle parcourt le long d'une partie du finage d'Amblainville; que ce village est détruit depuis plusieurs siècles, que les habitants de Saint-Germain, quoique séparés par la rivière, ont de temps immémorial fait pâturer leurs bestiaux dans la prairie et les terres de ce ban d'Amblainville, par le moyen du pont qu'ils ont sur la rivière qui joint le ban en question; que ce sont eux qui font la visite et mettent le ban pour l'ouverture des fenaisons et des moissons dans le ban de Blainville; que ce sont eux qui nomment les *bangards* et reçoivent les *pauliers;* que les décimateurs de Saint-Germain perçoivent la dîme non-seulement sur les laboureurs dudit lieu, mais encore sur les forains, fussent-ils de Vaucouleurs (1). »

Dans un autre mémoire de la même époque, on lit encore que « lorsque *Enblainville* fut anéanti, le parcours étoit général, qu'il falloit que les impositions fussent portées en quelque endroit, et qu'il étoit naturel de la fixer en la plus grosse commune; qu'en ce temps-là c'était Tuzé; qu'à l'abolition de Tuzé, Vaucouleurs s'étoit emparé de ses titres; que Saint-Germain n'a jamais joui seul du vain-pâturage d'*Enblainville;* qu'il est prouvé qu'Ugny y a été conjointement et nous (les habitants de Saint-Germain), nous obligeons à prouver que Gombervaux, commune de Vaucouleurs, n'a cessé de vain-pâturer avec son troupeau séparé (2) ».

Dans un dénombrement (3) fourni le 23 avril 1783 par Charles-François de Maillard, écuyer, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, brigadier des armées du

(1) Archives de Saint-Germain. On conjecture que ce mémoire sans date, a dû être dressé en 1670.

(2) Archives de Saint-Germain (canton de Vaucouleurs). A ce mémoire, sont jointes des lettres patentes du roi Louis XIII, du mois de mars 1611, accordées aux *manans, habitans et communauté de Saint-Germain*, dans lesquelles on lit que cette commune avait de tout temps et ancienneté joui et devait toujours jouir des *droits d'usage; pasturages, et vain pasturage tant pour eux que pour leur bestail* aux bois, pâquis et pâturages situés sur son territoire et celui des communes voisines, comme le prouvent plusieurs actes antérieurs du 12 mai 1518, 15 mars 1552, 25 janvier 1567, 12 juillet 1570, 15 décembre 1576, 18 septembre 1578, 12 juin 1607 et 2 janvier 1610.

(3) Extrait sur papier délivré par Devouton, notaire royal à Vaucouleurs (Cabinet de M. Gaudé).

roi, lieutenant-colonel du régiment royal-cavalerie, seigneur de Ville-la-Cour et autres lieux, *de présent en son château de Tuzey,* et dame Jeanne-Thérèse du Breuil de la Brossardière, son épouse, seule fille et unique héritière de Marie-Thérèse de La Marre (1), à sa mort, veuve douairière de Claude-François du Breuil de la Brossardière, lorsqu'il vivait, seigneur de Gombervaux et autres lieux, on lit que ledit de Maillard était propriétaire de la seigneurie de Gombervaux et des fiefs de Blainville et de Bouxière, mouvants de Sa Majesté à cause de son château de Vaucouleurs, et qu'il possédait à Amblainville, savoir :

1° Un pré de six fauchées, *partageable avec le doyen de Saint-Thiébaut de Vaucouleurs et M. de Marsy, seigneur du chatel d'Ourche* (2).

2° Un pré de trente fauchées, entouré de fossés, situé entre un pré dépendant de Gombervaux au Levant, le *chemin royal* au Couchant, et les pâquis d'Ugny au Midi (3).

3° Un autre pré de vingt-deux fauchées et un quart, aboutissant sur une mare (4). Les trois pièces pouvaient rapporter annuellement 233 livres 6 sols environ.

4° Terres labourables des fiefs de Bouxière et de Blainville : 224 journaux, mesure du pays, dans les trois saisons, entre les terres d'Ourches au Levant, le finage de Saint-Germain au Midi, le chemin d'Ugny qui conduit au bois de Muthy au Couchant et le bois d'Ourches au Nord.

Par transaction sur procès, reçue Comon, notaire à Vaucouleurs, du 25 juin 1786, la ville de Vaucouleurs renonce au droit de faire champoyer et vain pâturer ses troupeaux sur la partie du territoire dit d'Amblainville, et ce à perpétuité, moyennant un cens annuel et perpétuel de cent livres de France à la charge de la communauté de Saint-Germain (5).

(1) Décédée le 20 février 1783.
(2) Art. 9 du dénombrement.
(3) Art. 10, *idem.*
(4) Art. 11, *idem.*
(5) Archives de Vaucouleurs.

Au commencement du siècle dernier, la chapelle de Saint-Gorgon (élevée par les anciens habitants d'Amblainville réfugiés dans les communes voisines, sur les ruines de l'église de leur village détruit), appartenait au prieuré de Saint-Thiébaut de Vaucouleurs, qui y avait placé un ermite et dans laquelle, à certaines fêtes, et particulièrement le 9 septembre, jour de la fête de saint Gorgon, le prieur de Saint-Thiébaut, ou l'un de ses religieux, ou le curé de Saint-Germain, allait offrir le saint sacrifice.

Benoît Picard, dans son Pouillé de 1711, tome second, à l'article *Vaucouleurs*, dit que la dîme du finage d'Amblainville se partage en trois parts, dont l'une appartient au curé de Saint-Germain, et les deux autres aux décimateurs de Vaucouleurs, pour la partie du territoire d'Amblainville qui n'appartient pas aux habitants de Saint-Germain, et quant aux terres que les paroissiens dudit Saint-Germain cultivent, le curé de ce dernier lieu prend moitié de la dîme, et le reste appartient aux autres décimateurs.

L'ermitage de Saint-Gorgon, vendu à la Révolution comme domaine national, appartient aujourd'hui à la famille Marc d'Ugny, qui l'a naguère fait restaurer.

V.

PERSONNAGES MARQUANTS NÉS A VAUCOULEURS.

I. Théodoric ou Thierry, poëte et historien, qui vivait vers l'an 1250 ou 1251, auteur d'une biographie en vers latins du pape Urbain IV; né à Troyes, en Champagne, il avait été évêque de Verdun, et son nom était Jacques Pantaléon. Son ouvrage, dit-on, existait manuscrit dans les archives de Saint-Urbain de Troyes (1).

(1) Malgré toutes nos recherches, nous n'avons rien trouvé d'authentique concernant ce poëte, que l'on dit être natif de Vaucouleurs.

II. Henry de Vaucouleurs, gardien des Cordeliers de Toul, évêque de Christopole, fut coadjuteur de l'évêque de Toul, Henry de Ville (1), en 1436. De 1436 à 1437, pendant la vacance du siége épiscopal de Toul, Henry de Vaucouleurs, assisté de Frédéric de Maldemaire, doyen de Saint-Gengoulf, vicaire général, et de Jean Isambert, dominicain, administra le diocèse. Nous le retrouvons toujours avec le titre de coadjuteur pendant l'épiscopat de Louis d'Haraucourt (1437-1449), de même que pendant les premières années de celui de Guillaume Filastre (2).

III. Jacquot *de Vaucouleurs* (3) fut nommé maître maçon des œuvres du marquisat de Pont-à-Mousson, et maître maçon et maître des œuvres (4) du duché de Lorraine, le 7 mars 1508. C'est probablement le même que Jacquot Wauthier, que le duc Antoine anoblit au mois de juillet 1510, et nomma, le 17 mars suivant, concierge du Palais ducal, en récompense, dit-il, « des peines qu'il a eues et a tous les jours à entendre à l'édifice et ouvrage de notre maison (5). »

En qualité de maître des œuvres, Jacquot semble avoir joui du privilége de présenter au duc des sujets capables de le seconder dans ses fonctions. Nous voyons, en effet, en 1522, Nicolas Poirel, natif de Remoiville, nommé par le duc, sur le rapport fait à ce dernier « par Me Jacot, concierge de Nancy, de son art et bonne industrie. »

(1) Henry de Ville, 69e évêque de Toul, fut élu en 1399, sacré le 20 mars 1409 et mourut à Liverdun, en 1436.

(2) Voyez *Histoire du diocèse de Toul*, par M. l'abbé Guillaume.

(3) Il est appelé Jacquot de Fleston, dans le compte du trésorier général pour l'année 1507-1508.

(4) Les maîtres des œuvres ou maîtres maçons, c'est-à-dire les architectes du duché de Lorraine, étaient chargés de diriger et de faire exécuter les travaux au compte de l'Etat.

(5) Il dirigea, notamment, la construction de la porterie du palais. En 1499, il avait, de concert, avec Jean, son frère, bâti le pont de Malzéville. Jean Wauthier était, en 1522, maître maçon des ouvrages du bailliage de Saint-Mihiel (Voyez *Communes de la Meurthe*, t. I, p. 424 et 704, par M. H. Lepage).

IV. De Lisle, *Claude*, géographe et historien, né le 5 novembre 1644, fit ses études à Pont-à-Mousson, se fit recevoir avocat et plaida pendant quelques années. Puis il se rendit à Paris où il ouvrit un cours d'histoire et de géographie. Il est mort en cette ville, le 2 mai 1720, âgé de 76 ans. Les ouvrages qu'il a produits, sont : *Relation historique du royaume de Siam*, in-12; *Atlas historique et géographique*, in-4°; *Abrégé de l'histoire universelle*, 7 vol. in-12; *Traité de chronologie*, imprimé avec l'*Abrégé chronologique* de Petau, traduit par Maucroix, 3 vol. in-8°; *Introduction à la géographie avec un traité de la sphère*, 2 vol. in-12. — Claude de Lisle a laissé deux fils; l'un, Guillaume, né à Paris, en 1675, fut un des plus grands géographes de son temps; l'autre, Joseph-Nicolas, né au même lieu, en 1684, fut mathématicien et astronome distingué. Ils entrèrent tous deux à l'Académie des Sciences.

V. Ladvocat, *Jean-Baptiste*, biographe et hébraïsant français, né le 3 janvier 1709, mort à Paris, le 29 décembre 1765. — Il était fils de Claude Ladvocat, conseiller du Roi, « *et son maire perpétuel* », — ainsi s'exprime l'acte de baptême, — et de Marie-Anne Lagny, son épouse. Il fit ses études à Pont-à-Mousson, d'où ses parents l'envoyèrent se perfectionner à Paris; il y entra dans la société de Sorbonne. Reçu docteur en théologie, il fut, peu de temps après, nommé curé de Domremy; mais en 1740, la Sorbonne l'appela à une de ses chaires royales. Le duc d'Orléans ayant, en 1751, fondé en Sorbonne une chaire pour l'hébreu, l'abbé Ladvocat fut chargé de ce cours, et en remplit les fonctions jusqu'à sa mort (1).

VI. Vosgien, *François-Léopold*, chanoine de la collégiale de Vaucouleurs, docteur en Sorbonne, fut curé de Blénod-lès-Toul depuis 1754, jusqu'à sa mort, arrivée le 11 septembre 1776; il avait alors 52 ans.

« M. Vosgien, dont la dépouille mortelle repose dans l'é-

(1) Pour les nombreux ouvrages publiés par Ladvocat, on peut consulter la *Biographie générale* de Firmin-Didot, tome XXVIII, page 648.

glise de Blénod, est l'auteur du Dictionnaire géographique qui porte son nom, qui a obtenu de si grands succès et qui a servi de base à tant de nouveaux dictionnaires du même genre. Les biographies modernes, omettant le nom du savant curé de Blénod, attribuent encore son Dictionnaire géographique à M. Ladvocat, son compatriote. Cependant, M. Vosgien n'est pas un simple prête-nom; s'il n'est pas l'unique, au moins est-il incontestablement le principal auteur de l'abrégé de l'ouvrage géographique de La Martinière, abrégé, selon Feller, plus exact que le grand dictionnaire, avec lequel il n'a presque aucun rapport (1)...»

VII. Pétry, *Jean-Baptiste*, né le 24 juillet 1757, fils de Philippe Pétry, commis aux aides, et de Hélène Sainsère, son épouse, décédé, à Paris, le 3 août 1838, consul général honoraire et officier de la légion d'honneur.

Après avoir fait ses études au collége de Vaucouleurs, Pétry partit pour l'Amérique à la suite du général Lafayette; il n'avait que vingt ans; de retour en France, il fut attaché au ministère des affaires étrangères, dans le service des consulats. En 1814, il fut chargé par l'empereur de reconduire à Madrid le roi d'Espagne, Ferdinand VII, détenu en France après l'entrevue de Bayonne. Peu de temps après, nommé consul général en Espagne, puis consul général à New-York, il acheva dans cette ville sa carrière publique.

Par testament, Jean-Baptiste Pétry a fait un legs important à sa ville natale, à charge d'emploi des revenus annuels en faveur de ses établissements charitables et hospitaliers et de ses écoles. Son nom, vénéré à Vaucouleurs comme celui d'un bienfaiteur de la ville, a été donné à l'une de ses places.

VIII. Boyer, *Joseph*, baron de Rébéval, né le 20 avril 1768, est entré comme canonnier au régiment d'Auxonne (artillerie), le 1er juin 1787. Promu sous-lieutenant au 17e ré-

(1) *Notice sur le bourg de Blénod-lès-Toul*, par M. l'abbé Guillaume, 1843.

giment d'infanterie d'Auvergne, le 1er décembre 1791, il passa par tous les grades jusqu'à celui de général de division, le 20 novembre 1813. Créé baron de l'Empire avec un majorat de trente mille francs de rente, comme il lui fallait un nom pour ajouter à son nouveau titre, il prit celui *de Rébéval*, d'une petite propriété qu'il possédait à Vaucouleurs. Il est décédé à Paris, le 5 mars 1822, commandeur de la Légion d'honneur et chevalier de Saint-Louis.

IX. De Pintheville (*Pierre-Alexis*, baron), est né le 31 janvier 1771, de Claude-Jérôme de Pintheville, receveur des aides, et de Agnès Duparge. Il fit presque toutes ses études au collége de Vaucouleurs. Engagé volontaire dans le 11e régiment de dragons, le 1er décembre 1790, il était nommé lieutenant-adjoint à l'état-major des côtes de Brest, le 11 juillet 1795. Il conquit tous ses grades à la pointe de l'épée. Blessé dans la campagne de Saxe, à la bataille d'Arbesan, il fut admis à la retraite le 1er septembre 1815, après avoir été confirmé dans le grade de maréchal-de-camp, par décret du 3 juin précédent. Officier de la Légion d'honneur et baron héréditaire de l'Empire, il est décédé à Toul, le 27 août 1850.

X. Barry (*Marie-Jeanne* Gomard de Vaubernier, comtesse du), née à Vaucouleurs, le 19 août 1743, décapitée le 18 frimaire an II (8 décembre 1793). Nous écrivons ici son nom officiel de Gomard de Vaubernier; pourtant ce nom ne lui appartenait point; et, c'est par une erreur longtemps consacrée qu'on le fait figurer dans toutes les biographies. Elle se nommait simplement *Jeanne Bécu*, et était fille naturelle d'une pauvre femme nommée Anne Bécu, dite Quantigny (1).

(1) Etat civil de Vaucouleurs, année 1743 :

« Jeanne, fille naturelle d'Anne Bécu, dite Quantigny, est née le dix-neuvième aoust mil sept cent quarante-trois, a été baptisée le même soir, a eu pour parein Joseph Demenge et pour mareine Jeanne Birabin qui ont signé avec moy. »

(*Signatures*) : « L. Gahon, vic. de Vau. Joseph Demenge.

Jeanne Biabin. »

VI.

LE CANTON.

Le canton de Vaucouleurs se trouve placé à l'extrémité Sud-Est de l'arrondissement de Commercy et du département de la Meuse; il est riche en prairies arrosées par la Meuse et en beaux vignobles. Il est limité au Nord par le canton de Void ; à l'Ouest par celui de Gondrecourt; au Sud et à l'Est par les départements des Vosges et de Meurthe-et-Moselle. D'une superficie de 19,775 hectares, il a une population de 9,440 habitants (1), répartis en vingt communes, savoir :

Brixey-aux-Chanoines, 327 habitants; — Burey-en-Vaux, 370 ; — Burey-la-Côte, 245; — Chalaines, 483; — Champougny, 213; — Epiez, 190 ; — Goussaincourt, 321; — Maxey-sur-Vaise, 552; — Montbras, 64 ; — Montigny-lès-Vaucouleurs, 313; — Neuville-lès-Vaucouleurs, 377; — Pagny-la-Blanche-Côte, 560; — Rigny-la-Salle, 640 ; — Rigny-Saint-Martin, 143 ; — Saint-Germain, 408; — Sauvigny, 655; — Sepvigny, 266; — Taillancourt, 352 ; — Ugny, 340; — Vaucouleurs, 2,621.

La composition du doyenné de Vaucouleurs est la même que celle du canton.

VII.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. — *Collégiale de Vaucouleurs* (2).

Dossier renfermant la correspondance et les mémoires, avec pièces à l'appui, à l'occasion d'un procès intenté, en 1780, *par la Ville de Vaucouleurs aux Chanoines de cette Ville, afin de les obliger à donner le revenu d'une prébende pour le paiement des maîtres ou régents du Collége, aux termes de l'ordonnance de* 1560.

Arrêt du Parlement de Paris, ordonnant que le reveuu d'une prébende du dit Chapitre de Vaucouleurs sera et continuera d'être affecté pour le paiement des Précepteur et Régent du Collége de la dite Ville, tant en gros fruits qu'en distributions manuelles.

(1) Dénombrement de 1876. La population de Vaucouleurs se décompose ainsi : garçons, 650; hommes mariés, 551; veufs, 83; — filles, 680 ; femmes mariées, 556; veuves, 175. — Total : 2,621 habitants.

(2) Une Société, sous le titre de *Société des souvenirs meusiens de Jeanne*

I. — *Déclaration et observations relatives à la fixation du revenu d'une prébende du Chapitre Royal de Vaucouleurs, affecté à un Régent de cette Ville.*

Le revenu des Doyen et Chanoines de Vaucouleurs est formé de la Dotation faite par les fondateurs et attachée à chaque prébende ou titre par eux érigé dans cette Eglise, ensuite, des fondations de plusieurs particuliers, dont les unes n'exigent point l'assistance et présence personnelle des Chanoines et peuvent être regardées comme acquises et appartenant au Chapitre, faisant ainsi partie de la mense; dont les autres, au contraire, demandent les services et présence personnels des dits Chanoines, et dont, en conséquence, la rétribution qui peut en provenir est uniquement et exclusivement due aux Chanoines qui les acquittent et y assistent, plutôt comme simples clercs que comme titulaires d'une prébende, à aucune des quelles, en particulier, cette sorte de fruits ou rétribution n'est attachée et qui, par conséquent, ne peut former le revenu d'une prébende, aux termes de l'ordonnance et de l'arrêt.

1° L'état général de ce que perçoit chaque Chanoine, tant en gros fruits et distributions qui correspondent à l'assistance aux offices du chœur, qu'en rétributions provenant des fondations particulières acquises, soit au Chapitre, soit aux Chanoines obligés d'assister, résulte des registres de compte, tant en recettes que dépenses depuis 1777, que le Chapitre produit et joint aux présentes; ainsi que des baux par-devant le notaire et tabellion du lieu; 1° d'un gagnage de 6 à 8 paires bled à mesure de Vaucouleurs; 2° d'une portion de pré affermée 8 à 10 louis; 3° d'un jour et demi de vignes, aussi mesure du dit lieu.

2° L'état des gros fruits ou revenus des prébendes se prouve par les chartes de la fondation même du Chapitre inventoriées, desquelles suivent les copies et dont le syndic donnera communication, si elle est désirée.

d'Arc, s'est fondée, le 30 mai 1877. Elle se propose, entre autres choses : 1° de posséder à Vaucouleurs tous les livres historiques qui ont paru sur la Pucelle d'Orléans; 2° de restaurer la *chapelle castrale* de Vaucouleurs; 3° d'installer la nouvelle *collégiale* de Vaucouleurs au lieu du *chastel* des sires de Joinville, et de rétablir, dans cette collégiale, l'obit annuel et perpétuel qui se célébrait le 2 juillet, et qui avait été fondé, le 26 mars 1436, par le duc René I, pour le repos de l'âme de Barbazan, ainsi que de plusieurs autres, morts dans la défaite de Bugnéville; 4° de rétablir la chapelle dite Saint-Nicolas de Sept-Fonts, etc., etc.

II. — 1234. *Fondation et dotation de la Chapelle du Château de Vaucouleurs, par Béatrix, Dame de Joinville, et qui fut érigée en prébende canoniale, en* 1266, *suivant la charte cy-après de l'établissement du Chapitre.*

« Je Béatrix, Dame de Joinville et Sénéchale de Champagne, fais connoissance à tous ceux qui verront ces Lettres, que Messire Simon de Joinville, qui étoit Messire, me commanda, quand il alla de vie à mort, que je establisse une Chapellenie au Châtel de Vaucouleurs, pour l'âme de lui et de tous ses antécesseurs, et je, par son commandement, ai donné au prêtre qui en la Chapelle chantera, *vingt reseaux de froment* ès-moulins de Vaucouleurs et *trente sols* en la rente, et *dix sols* pour la lampe soigner..... Et pour ce que cette chose soit ferme et stable, je ai mis mon scel. Cette charte fut faite mil et deux cent et trente-quatre ans après l'Incarnation de N. S. »

III. — 1260. *Fondation et dotation de la Chapelle de Gombervaux, qui fut érigée en prébende canoniale, en* 1266, *suivant la charte cy-après.*

« Je Joffroi de Joinville, sire de Vaucouleurs, fais scavoir à tous ceux qui ces Lettres verront et orront, que je, en l'honneur de Dieu, Notre-Dame Sainte Marie et Monseigneur Saint Georges, ai establi une Chapellenie pour l'âme de mon père, ma mère et tous mes antécesseurs, la quelle on desservira à Gombervaux à toujours, et j'ai mis et donné en permanable aulmone chacun an, *douze livres de tournois*, et ai mis *une charrée de foin chacun an*..... et si je peux assigner à la dite Chapellenie quinze livres de terre ou autres choses souffisant permanablement, je serai quitte des douze livres dessus-dites..... et veux aussi que celui qui tenra la Chapellenie avant-dite la desserve à Fontenelles jusqu'à tant que la Chapelle de Gombervaux soit faite. En témoignage de ces choses, je ai ces Lettres scellé de mon scel, qui furent faites l'an de grace mil deux cens soixante ans. »

IV. — 1261. *Fondation et dotation d'une Chapelle à Doulevaux et qui fut érigée en prébende canoniale, en* 1266, *suivant la charte cy-dessous.*

« Je Joffroi de Joinville, Seigneur de Vaucouleurs, fais scavoir à tous ceux qui verront ces présentes Lettres et orront, que je, en l'honneur de Dieu, Madame Sainte Marie et Monseigneur Saint Georges, ai establi une Chapellenie pour l'âme de mon père, ma mère et tous mes antécesseurs, la quelle on desservira à Doulevaux et y ai mis et donné, en permanables aulmones, chacun an, *trente reseaux de bled, moitié froment, moitié avoine,* et *sept livres* en

deniers à payer en deux termes..... et je mets chacun an une charrée de foin en mon Breuil d'Amblainville, et le Chapelain doit soigner le luminaire..... En témoignage de ces choses, je ai scellé ces Lettres de mon scel, les quelles furent faites l'an de l'Incarnation de N. S. mil deux cent soixante et un, au mois d'octobre. »

V. — 1266. *Etablissement du Chapitre de Vaucouleurs. Erection des trois Chapelles cy-dessus et de leur dotation, en prébendes. Fondation et dotation de quatre autres prébendes.*

« Au nom de Dieu le Père, le Fils et le Saint-Esprit. Nous Joffroi de Joinville, sire de Vaucouleurs, et Mahaut de Laci, sa femme, Dame de Vaucouleurs, en l'honneur de Dieu, de Madame Sainte-Marie et des benoîts saints, saint Jacques, saint Georges et saint Nicolas, establissons une *Chanoinie* de Chanoines séculiers en la Chapelle de nostre Chastel de Vaucouleurs, ausquels nous auons octroyé et octroyons nos Chapellenies de Vaucouleurs, de Gombervaux et la Chapellenie que notre amé Guillaume, Doyen de Besançon qui fut, avoit à Doulevaux, et de ces trois Chapellenies establissons-nous *trois prébendes presbyteraulx*, et voulons que ceux qui auront ces trois prébendes soient promus à l'ordre de prêtre dedans l'an qu'elles leur seront données..... et establissons et fondons *quatre* autres prébendes en la dite Chapelle et donnons-nous et octroyons aux chanoines qui les tenront *soixante reseaux de bled*, c'est à scavoir *trente de froment* et *trente d'avoine* et *douze livres* de provenisiens fors, à prendre chacun an, les trente reseaux de froment, en nos moulins de Vaucouleurs, et les trente reseaux d'avoine en nos arrachés de Vaucouleurs, *à la mesure de la Ville*, et les douze livres en notre rente de Vaucouleurs... et voulons et octroyons que les Chanoines dessus-dits se puissent accroître en nos fiefs jusqu'à vingt livres de terre..... Et en témoignage de ces choses avons-nous fait sceller ces présentes Lettres qui furent faites l'an de grâce mil deux cent et soixante-six.

VI. — 1267. *Fondation et dotation de l'une des deux prébendes rappelées cy-dessous* 1324... *de collation laïque particulière, suivant la copie de l'acte fourni par les collateurs.*

« Ego Gofridus de Joinvillâ, Dominus Vallis coloris, notum facimus omnibus præsentibus et futuris quod omni ego interveniente auctoritate pro remedio animæ meæ... in capellâ meâ de Vallis Colore fundaverim quamdam canoniam et instituerim in eâ canonicos seculares Deo ibidem perpetuo servituros : volens et consentiens quod si Deo aliquæ devotæ et fideles personæ, amore Dei et pro remedio animarum suarum, de bonis et rebus suis voluerint erogare quod ad unius vel plurium præbendarum fundationem sufficiat, quod ad ipsos

erogatores seu fundatores, aut successores eorum collatio præbendarum hujus modi pertineat in futurum; et Alexander, presbyter Ecclesiæ de Maxeio sub Vaysiam, pro salute animæ suæ, nuper in dictâ capellâ fundavit, quamdam canoniam assignans ei præbendæ *medietatem prati quod dicitur ab avernâ,* in banno de Neuville, versùs Molendinum, *medietatem corvearum* sitarum in valle de Neuville, suprà rivum ab utraque parte. *Medietatem furni bannalis ejusdem Villæ de Neuville* et *medietatem arragiorum* totius banni de Neuville, *exceptis quinquaginta resallibus* (1) *avenæ,* quos percipit in dictis arragiis Dominus Simon de Montigneio... Datum actum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo septimo, mense augusto, die duodecimâ. »

VII. — ..... *Fondation et dotation d'une seconde prébende, de collation laïque particulière.*

L'acte de fondation de la seconde prébende particulière, aussi rappelée cy-dessous, 1324, est ou doit être, de même que celui de la précédente, entre les mains du collateur qui a dit ne pas l'avoir retrouvée dans ses papiers. Sa dotation, en conséquence, peut être représentée par une dotation légale et la même que celle de quelqu'une des autres. Ces différents fonds et rentes ayant été réunis, en **1511**, suivant l'acte de cette date, pour être affectés par égale et même portion à chaque prébende, une part égale de ces objets réunis formera donc le revenu d'une prébende qui doit continuer d'être affectée à l'entretien d'un régent. Ces distributions manuelles, dues pour l'assistance de chaque jour, et à chaque office du chœur, y sont comprises, puisque ces distributions doivent faire partie de ce revenu, d'après les lois canoniques et civiles.

VIII. — 1324. *Augmentation de dotation, pour cause de résidence perpétuelle imposée à l'une des prébendes cy-dessus, les trois autres n'y étant point assujetties avant les lettres patentes du* 28 *décembre* 1740.

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront, Jean de Joinville, Sire de Vaucouleurs, et le chapitre de Notre-Dame du Chastel de Vaucouleurs, salut. Comme notre antécesseur et amé Sire, Messire Joffroi de Joinville, sire de Vaucouleurs et fondateur de la dite chapelle eut fondé et établi en la dite chapelle, *trois prébendes*

(1) Le *resal* est une mesure ancienne de contenance. Le resal de Vaucouleurs valant deux *bichets*, avait une capacité *roiselée*, pour l'avoine de 122 litres 34 centilitres. (*Note de M. Gaudé.*)

presbytéraux et *quatre autres* non presbytéraux, et depuis ayant été fondées *deux autres* prébendes en la dite Eglise, par le moyen et entremise d'aucuns, mesmement d'un nommé Messire Etienne... et suivant que celui qui l'une des dites quatre prébendes non presbytérales tenoit, eut résigné en ma main, Jean, Sire du dit Vaucouleurs, purement et gratuitement, de son bon gré et de sa pleine volonté, la dite prébende non presbytérale qu'il tenoit, et nous Jean, Sire de Joinville, et le Chapitre dessus dit, en l'honneur et accroissement du service de Dieu accroître, nous sommes accordés que la dite prébende seroit presbytérale et que cil qui la tenra, soit tenu à demeurer et à faire perpétuelle résidence et à être promû à l'ordre de prêtre, dedans l'an qu'elle lui sera donnée... et je, Jean, Sire de Vaucouleurs, pour l'accroissement du service de Dieu, et pour que la dite prébende soit presbytérale et que celui qui la tenra puisse faire mieux son devoir, donne, ai donné et octroyé à toujours, *quarante souldées de terre* à prendre chacun an en notre jurée de Vaucouleurs; ai aussi donné et donne à toujours, mais en l'accroissement de la dite prébende, pour être presbytérale, *trois jours de terre*, des quels deux jours gisent au ban de Vaucouleurs, l'autre jour gît au ban de Montigni... Et, pour que ce soit ferme chose et stable, avons scellé ces Lettres de nos scels, qui furent faites l'an de grâce de N. S. mil trois cent vingt et quatre. »

IX. — 1327. *Fondation et dotation de la dixième prébende, afin que pour le nombre de dix on puisse faire un doyen.*

« Nous, Jehan de Joinville, sire de Vaucouleurs, et Marguerite de Plancei, Dame de Vaucouleurs, sa compagne, faisons scavoir et connoissance à tous que, comme M^tre^ Thiéri des Sorter, notre amé, eut volonté et propos de establir et mettre un chanoine en l'église de la chapelle Notre-Dame de Vaucouleurs et de asseurer certaines rentes et certains revenus annuels et perpétuels au devant dit chanoine et chanoinie, en l'honneur de Dieu et de son service accroître, pour le salut de son âme et aussi à celle fin que pour lou nombre de deix on peûst faire et establir un Doyen en la dite chapelle, nous qui raisonnablement desirons l'accroissement du service de N. S... considérant, en outre, spécialement la mise que le dit M^tre^ Thiéri vouloit et offroit à faire, pour l'assignation d'une chanoinie et pour la fondation de la dite chanoinie, avons vendu et acquitté perpétuellement, vendons et acquittons, par ces présentes Lettres, au dit M^tre^ Thiéri et à tous ceux qui auront cause de lui *deux pièces de terre arables contenant quatorze journaux de terres* gisans au ban de Vaucouleurs... item *quatre fauchées de prés*, gisans au ban de Rigni... item *quinze sétiers de bled;* c'est à sçavoir *deix sétiers de froment* et *cinq sétiers d'avoine* à prendre et lever en nos moulins de Rigni-la-Salle... Item

leur avons vendu et acquitté à toujours perpétuellement *huict livres* en *deniers petits tournois*, à prendre et lever sur les revenus de nos foulons de Vaucouleurs gisans au lieu... entre Chaleines la petite et la dite Rigni-la-Salle... et est à scavoir que le dit M^tre^ Thieri a retenu et réservé le don de la dite chanoinie, la première fois tant seulement et après le décès de celui à qui il l'aura donnée, nous et nos hoirs la donnerons toutefois que tems sera de donner, à personne souffisante, lequel sera tenu d'assister et de desservir avec les autres ; selon qu'ils sont tenus par la fondation de la dite chapelle. Et pour que ce soit ferme chose et stable, avons-nous scellé ces présentes Lettres de nos propres scels, qui furent faites l'an de grâce mil trois cent vingt et sept (1).

II. — Septembre 1298. *Affranchissement des habitants de Vaucouleurs par Gautier de Joinville, seigneur de cette ville, et engagement de Jean, sire de Joinville, sénéchal de Champagne, de faire observer les conventions portées dans la charte accordée par Gautier, son neveu.* (N° 1.)

Nous, Gautiers de Joinville, sires de Vauquelour, et nous Isabiaus de Cereix, dame de Vauquelour, sa feme, fasons savoir à toutz presens et à venir que « par l'acort de nostre seignour et père mon » signour Joffroy de Joinville, premier signour de Vauquelour, et par » la requeste de toute nostre gent de Vauquelour, et » pour le profit et l'utilité et l'acroissance de la ville et dou chastel de Vauquelour, avons quitei et quitons, franchi et afranchissons nostre gent de Vauquelour, à tous jours et lor hoirs, et, toulz celz qui vanront demorer en la ville de Vauquelour, de toutes tailles, de toutes prises et de toutes servitudes, forsmis noz homes de cors defors la ville de Vouquelour. — Ne nous ne nostre hoir ne poons retenir en la ville de Vauquelour ne Juix ne prestours à montes. — Et pour ceste franchise sont tenu les gens de Vauquelour à rendre chaucun an, à nous et a noz hoirs, chaucuns d'aux pour chaucune livre vaillant de lour héritaiges, deus Tornois petit, et chaucun conduitz chaucun an, deus soulz de tornois petit. C'est à savoir doze deniers le jour de la saint Remy en chief d'Octembre et doze deniers l'andemain de Pasques ansigant, de la monoie desus dite. — Et li prodome de la ville de Vauquelour esliront quatre prodomes a la Sainct Remey, pour estre eschevins jurez et un clerc jurey, et paieront le clerc jurey, et le remueront chauqu'an, ainsi

(1) La copie des neuf pièces ci-dessus a été prise, par M. Edmond Lebas, garde-mines à Bar-le-Duc, sur un Mémoire manuscrit rédigé en 1780, et appartenant aux archives de la ville de Vaucouleurs.

comme l'un des eschevins jurey : li quel quatre prodome et li clercs devant dit, jureront qu'il garderont nostre droiture et la droiture de la ville de Vauquelour en bone foy; ne cil qui seront eslut ne poiront contredire qu'ils ne fussent dou mestier; et se il ne les avoient esleuz dedans la quinzaine de la Sainct Remey toulz ou partie, nous ou nostre hoir, ou nostre commandemens, i porriens mettre celz qui defauroient; et se nous ou nostre commendemens et li prodome de la ville de Vauquelour, veissiens que li quatre Eschevin jurey, ou li clercs, ou aucun d'aux, fussent profitable a demorer ou mestier, il les i remeteroient et renoveleroient lour sairemens. — Et cil quatre ou li dui d'aux au moins, se tuit ni pooiens être, seront avec nostre commendement à tenir plaiz; et se tuit ou partie estoient en doute d'aucun jugement, il le querroient au gentilshomes, et au prodomes de la ville de Vauquelour; Et s'il ne poioient la trover, il l'envieroient querre à Joinville et s'il ne pooient la trover, il l'envieroient enquerre à Vitrey. — Et le jour de la Saint-Martin, nous, ou nostre commendement, c'est à savoir uns pour nous et nostre prevos, et li clers jurey, et li quatre eschevins jurei devant dit, demanderont à chaucun de celz de la franchise de la ville de Vauquelour la valour de lour heritaiges; Et cil seront tenu à venir devant aux à lour requeste et dire voir; Et s'il estoient en doute dou pris de léritaige, il seroit tanciez par les sept dessus dit. Et renderont de chaucune livre de léritaige si comme desus est dit, et seront tenu à paier dedans la quinzaine après ce que li pris serat faict; Et s'il ne paioient dedans la quinzeine, nostre commendement et li eschevin jurey venderoient tant des biens muebles et nonmeubles à chans et à ville, à deniers contans, que nous en seriens paié dedans les huyt jours apres. Et s'il avenoit chose que l'on vendist l'heritaige, cil à cui li heritaiges, averoit estei, ne sui hoir qui en pays seroient, ni porroient revenir s'il ne le rachetoient dedans les huyt jours après ce qu'il seroit venduz, et cil qui seroient hors dou païs i porroient revenir dedans les quarante jors après qu'il seroient revenu. Et s'il ne l'avoient rachetei dedans les quarante jours, il ni porroient puis revenir, et nous serions tenu à garantir à celui qui l'aueroit achetei en la meniere desus dite. Et s'il nel pooient trover a cui vendre, li heritaiges seroit nostre par le pris des Eschevins jurez devant dit. — Et cil qui seront en nostre lieu, et nostre Prevoz et li clers jurez, seront tenu à faire sairement de sauver nostre droiture et la droiture de la ville, chaucun an, en bone foy. — Et li home de Vauquelour, et cil de la franchise, et cil de la terre puent acheter li uns aux autres si comme devant, sauves noz coustumes et nos droitures. — Et se nous voliens amander nostre ville ou nostre forteresse, ou faire aucune aisance en la ville ou en finaige, et il eust aucun héritaige, nous l'averiens par achat ou par eschange, au dit des sept desus diz. Et est à savoir que se li sept desus dit se descordoient, c'est à savoir nous ou

nostre commendemens, et li prevos, et li clers jurez, et li quatre eschevins jurey de la ville, en cest pris ou en autre pris, nul de la franchise ou d'autre chose, la plus grans partie en seroit creue. Et est à savoir que il nous doient nostre raignable aide, pour marier nos filles et pour aler outremer, en telle meniere qu'il paieront à l'aide, chaucuns conduit, quatre soulz de la monoie desus dite, et pour chaucune livre vaillant de leritaige quatre deniers de la monoie devant dite. — Ne nuns de celz de la franchise que nous ou nostre commendemens voississiens faire Prevost ou doïen ou celerier ou fouretier, si comme nous fasiens avant, ne puet refuser qu'il ne le soit à la requeste de nous ou de nostre commendement, an si que li prevos, li doïens, et li celeriens seront quitte de ce qu'il doient pour la franchise, tant comme il seront en nostre mestier. — Les gens de la franchise doient user en noz usines, et se nous en fasiens ou aquestiens nulles en Vauquelour ou en finaige, il i useroient ausi. — Et se nous aviens mestier de charroi de la ville, nous laveriens par raignable pris; Et cil pris seroit faiz par les desus diz, en la maniere desus dite, et seroient li denier paié des leveures de la premiere franchise ansiguant. — Et chaucun hom qui averat vint livre de mueble avera une arbelestre et cinquante quarriaux; et averont armes et seront armei soufisamment, tuit cil de la franchise, si comme il est desus dit, dedans la Saint-Martin, et monstreront lour armes à nous et à nostre commendement, quant il en seront requis de la Saint-Martin en avant; Et cil qui n'averont armes si comme desus est dit, seront tenu en cinc soulz de petit tornois d'amende. Et converroit qu'il eussent lour armes dedans quarante jours apres, et tante foiz comme il en defauroient, seroit tenu en l'amende, si comme desus est dit. Et cil qui panra armeure en gage, paiera doze deniers et perdera sa dète. — Et se nous, ou nostre hoir, voliens faire ovrer au mur de la vile de Vauquelour pour la fermetei, il nous soigneroit une charrète à dous chevaux et le charreton à tout lour coulz, tant comme il nous plaira, à l'eure avant dite, ne nous ne les porriens mettre en autre eure. — Et s'aucuns hom de la franchise estoit pris ou arrestez, ou les senes choses pour nous, nous le delivreriens an nostre lieu, et les senes choses; et se nous en defaliens, li prodome de la ville le délivreroient des deniers de la franchise ansiguant; Et se il estoit pris pour le meffait de l'un de celz de la franchise, nous l'en aideriens à délivrer en bone foy comme sires, à lour coulz; Et cil pour cui meffait il seroit pris li seroit tenuz à rendre ses despens, à l'esgard dou Prevost et des Eschevins jurey. — Et poons mener ou faire mener celz de Vauquelour en host, ou en chevauchie, quatre jour au lour; Et se nous les voliens plus tenir, nous lour donriens seix tornois petit le jour à chaucun de celz qui averont haubert et cheval, et a chaucun des armez à pié deus tornois petiz le jour; et seroient par tant tenu à servir à nous et à

noz hoirs, tant comme il nous plairoit. Et nous leur promettons en bone foy que nous ne les manrons, ne ferons mener en host ne en chevauchie, par fauce en choison; et se nous estiens hors dou païs, nostre commendemens les porroit mener en la maniere desus dite, pour deffendre nos terres et nos fiez et les terres et les fiez mon signour de Joinville; et cil qui averoient essoine leaul, quant li ost et la chevauchie seroient semonues ou li criz faiz, en seroient quite ne ne paieroient point d'amende. — S'aucuns de la franchise at deus cuissins et deus dras tant seulement pour son lit, on ne les puet panre pour dète ne pour plegerie, ne ce qu'il reste à chacun jour. — Et se nous veniens en la ville, li doiens porroit panre des cuissins pour nous et pour noz hostes, et rendre si tost comme nostre hoste en seroient alei. — Li menu pescheour de Vauquelour pescheront à la Meuse, à pié, chaucuns par lui à la truvle et au jonchiés, ansi comme il ont fait avant. — Et est accordée par nous et par noz gentishomes et par celz de la franchise, que on refera les vignes darière le Chastel que autrefois ont esté avignies, aussi comme li pourpris des vignes le donne, dedans trois ans a venir; et se elles n'estoient avignies dedans le terme, le défaut nous ou nostre commendemens, s'il nous plaisoit, meteriens en nostre domaine; et s'aucune beste i estoit prise à meffait ou tans que li ban i est, elle deveroit doze Tornois petiz d'amende. — Et s'aucuns de la franchise estoit tenuz à nous ou ai autrui pour dète, on ne porroit mettre la main à lui tant comme on trouveroit tant vaillant de la seule chose en mueble et en héritaige comme la somme monteroit. — Et est à savoir que tuit cil de la franchise tiènent et tanront tout lour héritaige qu'il ont et averont en noz terres et en terres à nos hoirs, signours de Vauquelour, qui ne muet d'autrui, chaucun conduit une geline chacun an. — Et est à savoir que nous averons un sael et contresael d'ottroy, pour celz qui venderont heritaige et pour celz qui l'acheteront, et panrons doze deniers de l'achetour et doze deniers dou vendour; et de celui qui obligera heritaige ou engaigera en quelque manière que ce soit doze deniers, et de celui qui le panra, doze deniers; et ces saelz garderont nostre commendemens l'un, et li eschevin, ou li uns d'aux qu'il eliront l'autre. — Et se nous ou nostre commendemens, avons mestier d'aler à jour ou à Parlement, nous porrons mener celz qui nous plairont de la franchise à nostre raignable despens, jusques à quatre, et ne le porront refuser. — Et se nous voulons anvoier messaige à cheval ou à pié, nous i porrons anvoier messaige souffisant en bone foy, quel qu'il nous plairoit de la franchise de la ville, à nostre raignable despens, par l'esgard des Eschevins jurey. — Se li prevos ou nostre commendemens les vuet mener tous ou partie pour faire aucune pannie, il seront à lour couz, se il revienent le soir à lour osteix; et se il ne revienent le soir à lour osteix, il seront dis anqui en avant, à

nostre couzt, tant comme nous les tanrons hors. — Et est accordei par nous et par nostre gent, et par noz gentishomes, que on ne donra point de pain à nul menovrier, et que nuns ne panra an un jour plus de vint faucillours fors que nous; et qui trespassera l'ordonnance dou pain, il paiera cinc soulz d'amende de la monnoie desus dite, et de chaucun faucillour qu'il panra plus de vint, doze deniers d'amende. — Et s'aucuns hom de la franchise ou de la terre de Vauquelour estoit ploiges ou randerres, pour autre de ladite ville de Vauquelour ou de la terre, et il en perdoit gaiges, cil pour cui li gaige seroient perdu ne seroient tenu à rendre que le double. — Ne cil de la franchise de la ville de Vauquelour naveroient reclam ne ressort tant comme il seront desous nous, fors que à nous et à nostre commendement, si ce n'estoit par defaut de droit ou par faus jugement. — Et tanrons le chastel et la ville de Vauquelour à tel droit et à tel us comme on a usei, sauve la franchise desus dite. — Et cil de la franchise de Vauquelour tienent et tanront lour muebles et lour heritaitaiges, quelque part qu'il soit demorant, parmi dous deniers paians à nous de la livre de l'éritaige, si comme avant est dit; et des heriges qu'il tanront desous nous ou desous noz hoirs, en quelque leu que ce soit l'où nous avons et averons ban et justice, il ne puent avoir ressort ne reclam, mais que à nous et à noz hoirs, fors que au signours de Joinville, aux queix il iroient et porroient aler comme à souverains, pour defaut de droit ou par mauvais jugement. — Et est à savoir que touzjours se tient et tanrat ceste chartre an sa vertu, non contrestant usaige contraire que nous ou nostre hoir peussiens dire ne monstrer, contre celz de la franchise de Vauquelour, ne que il ou lour hoir peussent dire ne monstrer contre nous et noz hoirs. — Toutes ces convenances desus dites avons nous jurées à tenir et à garder en bonne foy, sauves noz rentes et nos autres droitures que ci ne sont nommées, avec celles que ci sont nommées. Et *Ysabiaus de Cereix*, nostre compaigne avant dite, et nostre hoir qui tanront la chastellerie de Vauquelour, sont tenu à faire le sairement; et volons que quiconque taigne Vauquelour, par bail ou par douaire, ou en autre meniére, soient tenu à faire le sairement et à garder a la requeste des bourjois de la franchise. — Et volons et ottrions que se nous ou nostre hoir défaloient à tenir et à garder ces convenances desus dites, fust en tout, fust en partie, que mes sires de Joinville, que qui onques an soit sires, il et sui hoir, les feissent tenir et garder à nous et à noz hoirs. Et lour ottrions que il puissent partout panre de la nostre chose, se nous ou nostre hoir, enfraigniens ces avant dites convenances, jusques a tant que ce que an seroit anfraint fust amendei. — Et pour ce que ce soit chose ferme et estable, à touzjours, nous Gautiers de Joinville, sires de Vauquelour, et Ysabiaux de Cereix, dame de Vauquelour, sa feme, desus dit, avons mis nos saelz en ceste presente

chartre. « Et à plus grand surtei, pour ces convenances desus dites » miex tenir, Je Jehans, sires de Joinville et senechaux de Champai- » gne, par l'acort de mon chier frère, Joffroy de Joinville, premier » signour de Vauquelour, et par la proiere et par la requeste de mon » amei nevou, Gautier de Joinville, signour de Vauquelour, et de » Ysabiaul de Cereix, sa feme, et par la requeste et la volontei de la » Communautei de la ville de Vauquelour, li quel m'ont proié et re- » quis que je, ces choses face tenir fermement, se nuns d'aux en aloit » encontre, ai mis mon sael en ceste presente chartre, sauve toutes » mes droitures, comme sires souverains dou fief; et ai promis à faire » tenir en bone foy ces convenances desus dites, et vueil que qui » onques soit sires de Joinville soit tenus à faire tenir ces convenan- » ces, ainsi comme elles sont desus escriptes. — Ceste chartre fut » faite et donnée, l'an de grâce que le miliaires de l'Incarnation » Nostre Seignour courroit, par mil dous cent quatre vint deix et » huyt ans, en mois de septembre (1), et scellée de deux sceaux de cire » jaune, à lacs de soie verte (2). »

***

Une autre charte semblable à celle ci-dessus existe encore en copie à Vaucouleurs. Elle comporte les mêmes mots, à l'exception de ceux qui sont entre guillemets dans la précédente, et se termine ainsi après le mot *chartre :* « qui fut donnée l'an que le miliaire de l'Incarnation » Nostre Signour courroit par mil dous cent quatre vingt deix et huyt » on mois de may (3). »

III. — 2 septembre 1331. *Transaction entre Jean de Joinville, écuyer, sire de Vaucouleurs, et Marguerite de Plancy, sa femme, d'une part, et les habitants de Vaucouleurs, d'autre part, intervenue à la suite de difficultés qui s'étaient élevées entre eux, au sujet de l'interprétation de quelques-unes des*

(1) Archives de l'Empire, K. 1155. Cette charte a été publiée par M. N. de Wailly, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, revue d'érudition consacrée spécialement à l'étude du moyen-âge*, 28e année, t. III, 6e série, p. 594-599. Après le mot « septembre, » M. de Wailly ajoute : — *au dos :* « Ce fut par moy, » et donne cette note explicative : « M. Boutaric a découvert cette » note, et reconnu qu'elle est de la main de Joinville; l'écriture est en effet » parfaitement semblable à celle de l'addition autographe qui termine la » charte d'octobre 1294. » — Le présent document a été collationné sur la charte donnée par M. de Wailly.

(2) La copie de la charte déposée aux archives de Vaucouleurs, se termine par la mention : « Et scellée, etc. »

(3) Cette seconde charte nous a été communiquée par M. Gaudé.

dispositions de la charte insérée ci-dessus et confirmation de la transaction par Ancel de Joinville, sire de Joinville et de Reynel (N° 2).

A tous ceux qui ces présentes lettres verront : Jean de Joinville, escuyer, seigneur de Vaucouleurs et Marguerite de Plancy, sa femme, Salut, savoir faisons que comme discors fut pris et meus en Parlement, entre nous, d'une part, et les habitans de nostre ville de Vaucouleurs, d'autre part, sur plusieurs points et clauses contenus en la chartre de la franchise octroyée auxdits habitans, de par nostre très cher Seigneur et Père, nous, Jean susdit, et à savoir Gautier de Joinville seigneur de Vaucouleurs, et ma très chère dame et mère, Ysabeau de Cereix, sa femme, et sur plusieurs faits, saisines et droits proposez de part et d'autrès, pour raison des choses cy-dessoubs contenues, finalement, pour vivre de paix et de concorde et pour vraye amour nourrir perpétuellement entre nous et lesdits habitans, avons accordé avec eux, pour nous et pour nos successeurs, sur lesdits débats, à la manière qui ensuit : Premièrement, que tous les hommes et les femmes de conditions qui, devant l'octroy de ladite chartre, estoient venus demeurer en la ville de Vaucouleurs, uzeront de la franchise octroyée en ladite chartre, ainsi comme les autres nez de ladite ville et tous ceux et celles de la condition dessus dite, qui depuis le temps que ladite chartre fut baillée et octroyée auxdits habitans, sont venus ou viendront en ladite ville de Vaucouleurs, eux et leurs hoirs, payeront à nous, à nos hoirs ou à nos successeurs, nos debtes et rentes ainsy comme ceux de nos autres villes dont ils sont venus.

Item. Lesdits habitans de Vaucouleurs et leurs successeurs payeront à nous ou à nos hoirs ou successeurs, deux sols chacun an, c'est à savoir douze deniers à la Sainct Remy et douze deniers le lendemain de Paque, selon qu'il est convenu en leur première chartre, et ceux qui deffaudront de payer lesdits douze deniers à chacun terme, comme dessus est dit, payeront pour ledit deffaut douze deniers d'amande avec les douze deniers de principal, toutes les fois qu'ils y deffaudront par chacun terme, c'est à savoir à Pasque et à la Sainct Remy.

Item. Nous et nos successeurs pourront mettre en nos offices lesdits habitans, selon la teneur de ladite chartre, mais que les officiers soient suffisans et honnestes, selon l'estat des personnes que nous, nos hoirs ou successeurs, y pourront mettre.

Item. Qu'apres le décéd. de Parin Bïcher et sa femme, les pastons et ce qui en dépend, que l'on paye pour la chaussée de ladite ville de Vaucouleurs, seront vendus par nous, par nos hoirs et successeurs et par les échevins qui seront pour ce temps en la ville de Vaucouleurs esleu ; ainsy comme il est contenu en ladite première chartre et les

deniers de ladite vendition seront convertis en l'amendement de ladite chaussée, en la closture de ladite ville et en autre proffit de ladite ville, au regard de nous, de nos hoirs ou successeurs et des échevins qui seront pour ce temps, comme dit est.

Item. Que lesdits habitans pourront faire pâturer leurs bestes en nos forest, hors des taillis, que nous y pourrons nous, nos hoirs ou successeurs, y faire couper en plusieurs temps par mauvaise enchoison et pourrons faire couper le bois de Bussy. C'est à savoir le menu bois et le gros à tire et à aire, et seront les taillis gardez par nous sy que leurs bestes n'y iront point et sy elles y vont elles seront en l'amande suivant la coustume de Champagne.

Item. Qu'il n'y aura que deux gens en ladite ville qui soient crus sur lesdits habitans et sy plus en voulons faire nous le pourrons faire, mais ils ne seront pas cru sur lesdits habitans, sauf tous que les sergens que les bonnes gens de ladite ville esliront pour garder les bois de ladite ville, seront crus ainsy comme on a accoutumé.

Item. Que lesdits habitans pourront faire eschevins de clercs mariez qui à ce seront suffisans.

Item. Que comme nous voulions faire faire taxation toutes fois qu'il nous plairoit, de tous les héritaiges desdits habitans, pour cause de deux deniers qui sont deubs à nous pour raison de chacune livre des héritages desdits habitans, selon les poincts de ladite chartre et voulions aussy que le ban des vins tient ainsy comme il estoit accoustumé devant l'octroy de ladite chartre, et que le bois de Saucy et de ses appartenances fut taxé et mis à deux deniers pour livre, ainsy comme les autres héritages, accordé pour nous, nos hoirs ou nos successeurs, que nul taxation ne se fera dores en avant et que ledit ban des vins dont tant et tant pour lesdits héritages, bans des vins et desdits bois, lesdits habitans ensemble avec les autres qui tiennent et tiendront héritage à Jurée en la seigneurie de Vaucouleurs, payeront par chacun an à nous, à nos hoirs et successeurs, en dedans de la quinzaine de la Saint Martin d'hyver, pour cause desdits héritages deux cents livres tournois, monnoye coursable en Champagne, pour le temps à venir et s'ils ne payent dans ladite quinzaine, nous, nostre commandement, nos hoirs ou successeurs, vendront et pourront vendre à deniers comptant, tant de leurs biens meubles et héritages que nous en seront payés en dedans huit jours après, et s'il arrivoit chose que l'on ne trouva rien de leurs biens meubles pourquoy nous, nos hoirs ou successeurs, ne puissions être payez dedans lesdits jours, nous pouvons et pourrons vendre les héritages de celuy par qui le deffaut seroit et le vendre ou tourner à nostre domaine, et sy nous les vendions ou retenions par devers nous, sy ces héritages n'avoient esté par eux, ny par leurs hoirs paycz, ils ny pourroient revenir sy ils ne les rachetoient dedans les huit jours après que nous y aurons mys nostre main,

et cils qui seroient hors du pays y pourroient revenir dedans les quarante jours après qu'ils seront revenus, et depuis non.

Item. Que les deux cents livres seront mises et assizes le plus tost qu'on pourra sur tous les héritages de Vaucouleurs. C'est à savoir sur chacune pièce des maisons, des preys, des terres, vignes et des jardins, certaine somme que chacune pièce debvra par chacun an; et sera faicte cette assiette par nous et par nos députez, avec les eschevins et ceux que les bonnes gens de Vaucouleurs deputeront et dicelle assize feront deux registres dont nous aurons l'un et ladite ville l'autre, pour éviter tout débat. Et est accordé que sy lesdits habitans de Vaucouleurs acqueroient au temps à venir, aucuns héritages de nos hommes de condition, ladite somme de deux cents livres croistroit selon la valleur et la taxation desdits héritages : c'est à savoir d'un denier pour livre, et seront mis taxation ès dits registres, outre lesdites deus cens livres, et sy ledit nostre homme de condition acqueroit aucuns des héritages desdits habitans, il payeroit telle redebvance et telle charge comme le héritage seroit chargé et payeroit au jour dessus dit et sera rabattu de la somme desdites deus cents livres et rabattu desdits registres si payent ou le plus ou le moins et dans la quinzaine de la Sainct Martin d'hyver, en la manière que dessus est dit. Et par deffaut de payer à nous, à nos hoirs ou à nos successeurs, mettrons lesdits héritages en nostre domaine ou en autres mains que desdits habitans de Vaucouleurs, la charge desdits héritages deschera et sera rabatue desdits registres, et sy nous les mettons dans la main d'aucuns desdits habitans, la charge demeurera sur lesdits héritages et ne sera point rabatue desdits registres.

Item. Que nous, nos hoirs et nos successeurs, ne pourront maintenir contre lesdits habitans qu'ils ne puissent faire de leurs enfants clercs sans nostre congé; et ne leur pouvons ou pourrons rien demander dores en avant.

Item. Que nous, nos hoirs ou successeurs, ne pourront mener les habitans de Vaucouleurs en ost ny chevaulchée, sy ce n'est pour nostre héritage deffendre ou l'héritage que nous tenons en nostre main ou nos filz, ou nos gendres, ou nos arriere-filz, ou pour deffendre l'héritage du seigneur de Joinville ou l'héritage que tient en sa main et ses filz, arriere-filz ou ses gendres, et en ce cas ils seront tenus d'aller en l'ost à nostre commandement et au commandement de nos hoirs et successeurs et de nos gens, aux gages et en la manière contenue en la première chartre, et qui en deffaudroit il seroit en l'amande sil navoit essoigne loyaul : et sy nous, nos hoirs ou successeurs, ou le seigneur de Joinville prenons aucunes choses en gagerie ou en garde à temps, lesdits habitans ne seront pas tenus d'aller avec nous pour le deffendre, et avec ce, nous promettons que nous ne les meneront

ny feront mener en ost ny en chevaulchée, pour fausse enchoison.

Item. Que lesdits habitans de Vaucouleur n'yront en message sil ne leur plaist, sauf tant que sy nous, nos hoirs ou sueeesseurs, avions besoing de messagers, nous envoieryons ausdits eschevins ou à l'un deux qu'ils baillent messagers, et ils les bailleront et devront bailler bon et suffisans, à nos despens raisonnables; et sy celuy ou eeux à qui lesdits eschevins, ou l'un deux, l'auront commandé ny vont point, chacun payera cinq solz d'amande, et nous le contraindrons à la payer et le commanderont lesdits eschevins de rechef ou l'un deux, ou à un autre en la manière que dit est, et sil en deffailloient ceux qui en deffaudroient payeroient chacun einq solz damande, et sils seront tenus dy aller au eommandement desdits eschevins ou de l'un deux, afin qu'il ny ayt point de deffault, ou sy on ne trouvoit lesdits eschevins ou l'un deux, en leur hostel, ou en lieu accoustumé à tenir les plaids, ou en autres lieux daventure apareillé pour les messagers envoyer, ou ils estoient deffaillans ou desobeyssans de ee faire, nous ou nostre eommandement leur pourrions contraindre d'y aller et de payer l'amande et ils seront eontraincts dy aller, en la manière que dit est.

Item. De ee que nous voulons que nostre sergent juré, pour garder les bois de Bussy, fut erû tout seul a fin damande contre lesdits habitans, accordé est qu'il ne soit pas erû tout seul, mais sy nos sergents qui sont et seront establis pour nos bois de Bussy garder et nos autres bois, trouvent aueuns desdits habitans mesfaisant esdits bois, ils doivent venir en dedans trois jours qu'ils les auront trouvés, à nostre prevost ou à nostre justiee; et sy celuy qu'ils y auront trouvé eonnoit le meffait, il payera soixante solz damande, et sil le nie le sergent pourra prouver le faict par gaiges de bataille, et sil est atteint par le gaige de bataille, ou sil ne veut poursuivre, il payera soixante solz damande.

Item. Que nos sergents deputez pour garder les prez seront erus de leurs prises et de tous mesfaiets faiet pour raison des prez, mais ils ne prendront doresnavant nul profict ez prises ny ez amandes.

Item. Que nonobstant le present aeeord, les ehartres que lesdits habitans ont demeureront en leur vertu en tous leurs bons points, entant comme ils touchent et peuvent toueher tous nos hoirs et suceesseurs et lesdits habitans et leurs sueeesseurs, excepté ceux qui sont esclaireis en ce present aeeord, lesquelz demeurent selon la teneur dudit aeeord : et toutes les ehoses contenues en ee present accord, nous avons aeeordé et accordons, pour nous, pour nos hoirs et nos sueeesseurs, ausdits habitans et à leurs successeurs à toutes icelles et chaeune par soy, promettons en bonne foy et par nos sairemens touehez corporellement les sainctes Evangiles de Dieu, de garder et tenir fermement et loyalement, sans en frauder en aucune manière, en temps à venir et sans aller à l'eneontre, et voulons et aecordons

que sil avenoit en temps à venir, que nous, nos hoirs ou successeurs ou leurs hoirs ou successeurs, sen voulussions et missions en saisine contraire, ez choses dessus dites ou en aucune d'icelle, que nous, nos hoirs, ou successeurs, ny eux, leurs hoirs ou successeurs, ne nous puissions ayder de ladite saisine, combien quelle fut très-longue et quelle ne nous puisse profiter, ne nuyre ausdits habitans, ny à leurs successeurs, ny quelle leur puisse profiter ny nuyre à nous, à nos héritiers ou successeurs; et sil arrivoit que nous, nos hoirs ou successeurs, nous proposions (?) en jugement ou dehors, nous voulons et accordons des lors en droict pour lors, que nous, nos hoirs, et successeurs, ny eux, leurs hoirs ny successeurs, ny soient de rien receus ne ors contre ce present accord et que toutes audiences nous soient en jugement et loix forcloses dou tout en tout, sy nous voulions rien dire contre par longue saisine, usage ou autrement, et obligeant quant à ce, nos biens, les biens de nos hoirs, successeurs et ayant causes, meubles et non meubles, present à venir, quelz qu'ils soient et iceux soubmettons du tout en tout en la juridiction, cohertion et contrainte de nostre seigneur le Roy de France et de ses successeurs. C'est à savoir que ceux de la franchise de la ville de Vaucouleurs nauront reclaime ni ressort tant comme ils seront dessoubs nous, nos hoirs ou nos successeurs, fors que à nous, nos hoirs ou successeurs, se nest par deffaut de droit ou par faux jugement, selon ce qui est contenus en l'autre chartre qu'ils ont de nos devanciers. Et pour que ce soit ferme chose et estable à tousiours, nous, Jean et Margueritte dessus dits, avons mis nos sceaux à ce present accord, sauf nostre droit en autres choses et en tout le droict d'autruy.

Et prions et requerons par la teneur de ces présentes lettres, nostre très-cher seigneur, Monseigneur Ancel de Joinville, de qui nous tenons en fief ladite ville de Vaucouleurs, que de plus ayant sur ce des choses dessus dites veuille mettre son scël à ce present accord.

Et nous Ancel, Chevalier, sire de Joinville et de Renel, senechaux de Champagne, toutes les choses contenues en ces presentes lettres, comme sire de qui ladite ville de Vaucouleurs et ses appartenances meuvent et sont tenus en fief, en tant comme il nous touche et peut toucher, nous agréons, ratiffions, approuvons et confirmons, sauf nostre droict en autres choses et le droict d'autruy. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces presentes lettres nostre scël, avec le scël du seigneur et dame de Vaucouleurs. Donné l'an de grace mil trois cens trente et un, le second jour du mois de septembre (1).

(1) Archives de Vaucouleurs. Charte communiquée par M. Gaudé.

HISTORIQUE

SUR

LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

DE VAUCOULEURS,

Par M. le docteur BAILLOT,

Vice-Président de la Société.

La ville de Vaucouleurs renferme une population de 2,621 habitants occupés, pour la plupart, aux travaux de la campagne et à l'exploitation des bois. Il y existe peu de commerce, et le seul établissement industriel qui s'y trouve est l'usine métallurgique de Thusey. Son finage, constitué surtout par de belles et vastes prairies, présente peu de ressources pour la classe ouvrière, aussi le nombre des individus dans un état voisin de l'indigence, y est-il relativement très-élevé; et comme dans presque toutes les villes, on y trouve deux établissements de charité : un hôpital et un bureau de bienfaisance.

L'hôpital, auquel sont annexés une salle d'asile et un ouvroir, a laissé, pendant bien des années, considérablement à désirer sous le rapport de la distribution et des mauvaises conditions dans lesquelles il se trouvait; mais aujourd'hui il n'en est plus ainsi, grâce aux travaux intelligents qui, depuis 1843, y ont été exécutés. C'est ainsi qu'à partir de cette époque, il y a été établi une lingerie, un bûcher avec une salle au-dessus, un fruitier avec grenier, une buanderie,

également avec grenier pour l'usage de la pharmacie, une chambre à four, une salle d'asile avec cour et préau, et que l'état de la chapelle y a été considérablement amélioré.

Comprenant en bâtiments, cour et jardin, une superficie de terrain de 22 ares 91 centiares, il se compose, au rez-de-chaussée, d'une petite chapelle qui embrasse dans son élévation le premier étage; d'une salle pour les femmes malades, d'une cuisine, d'un réfectoire pour les sœurs, d'un parloir, d'une pharmacie avec laboratoire, d'un chauffoir pour les femmes et d'une salle d'asile composée de deux pièces et d'un préau couvert. Au premier étage, se trouvent une salle pour les hommes malades, avec deux petites pièces, dont l'une leur sert de réfectoire et l'autre de chauffoir, une chambre particulière pour la supérieure, une infirmerie, un dortoir pour les sœurs et une lingerie. Enfin, au-dessus du bûcher et du chauffoir des femmes, existent deux dortoirs pour les orphelines et les filles de service, et au-dessus de la salle d'asile, deux salles pour les orphelines et un dortoir pour les femmes infirmes.

Six salles, contenant six lits pour hommes, sept pour femmes, sept pour des infirmes de l'un et de l'autre sexe, et sept pour les malades des communes voisines, y sont destinées aux malades et aux vieillards.

Le service est confié à neuf sœurs de Saint-Charles, lesquelles sont secondées par un infirmier, deux infirmières, un jardinier et une fille de basse-cour. Cinq des sœurs sont spécialement attachées au service des malades et des vieillards, deux au bureau de bienfaisance, et deux, tant à la salle d'asile qu'à l'orphelinat.

Les ressources de cette maison consistaient, en 1877, en un revenu de 21,718 fr. 71 c., savoir : loyers de maisons, 475 fr.; fermages en argent de 23 hectares 48 ares 71 centiares de terre et de 23 hectares 41 centiares de prés, 7,091 fr. 50; rentes sur l'État, 12,366 fr.; rentes sur particuliers, 39 fr. 52; intérêts de fonds placés sur le Trésor, 182 fr. 46; pensions de vieillards, 150 fr.; pensions d'orphe-

lines, 1,491 fr. 95; produit du travail des orphelines, 300 fr.; frais d'adjudication, 132 fr. 28; fermages et autres produits consommés dans l'établissement, 1,500 fr.

Dans ce dernier article se trouve compris, le produit de l'exploitation de 48 ares 27 centiares de jardins, soit 250 fr.; de 33 ares 40 centiares de terres, soit 40 fr.; et de 2 hectares 39 ares 92 centiares de prés, soit 700 fr., faite directement par la maison.

Quant à ses dépenses, dans lesquelles les frais généraux entrent pour la somme de 7,300 fr., et l'entretien des orphelines pour celle de 3,579 fr. 60, elles ont été, pour 1877, de 21,907 fr. 20; et le nombre de journées de malades et d'infirmes, de 5,740, réparties entre cent douze personnes auxquelles il a été donné des soins.

Un aumônier, auquel il est fait une allocation annuelle de 300 fr., vient tous les jours y célébrer l'office divin; un médecin, auquel il est alloué une même somme, y donne ses soins aux malades, et un receveur y reçoit un traitement proportionnel à l'importance des recettes et des dépenses qu'il effectue. Une indemnité de 200 fr. est en outre attribuée à ce dernier, comme remplissant les fonctions d'économe : fonctions qui semblent complètement illusoires, du moment où elles se résument à passer écriture des notes présentées chaque mois par la supérieure, de ce qui y a été consommé, de manière à faire cadrer les entrées et les sorties avec les restants en magasin.

Tous les médicaments simples, nécessaires tant à la maison qu'au bureau de bienfaisance, y sont préparés par une sœur; les médicaments composés sont fournis par un pharmacien de la ville, et dans aucun cas il n'en est vendu au public.

Enfin il y avait de présents, au 31 décembre 1877, onze hommes et sept femmes malades, quatre vieillards et trois vieilles femmes; le prix de journée y était évalué à 1 fr., pour les malades et les vieillards, et à 0 fr. 60 pour les enfants.

Des deux établissements hospitaliers que possédait, au

siècle dernier, la ville de Vaucouleurs, il ne lui reste plus que l'hôpital Saint-Charles, l'hôpital du Saint-Esprit ayant depuis longtemps déjà complètement disparu.

Hôpital du Saint-Esprit.

Ce dernier était situé, rue de la Chaussée en dehors de la ville : il avait été fondé, en 1174, par Geoffroy de Joinville, et non en 1270, comme on l'a cru longtemps dans la cité (1), et avait été approuvé par Pierre de Brixey, évêque et comte de Toul (A).

Détruit de fond en comble, sous le règne de Charles V, et reconstruit, en 1375, près de son ancien emplacement, dans une maison et un jardin donnés, à cet effet, par un habitant de Vaucouleurs, nommé Barthélemy Boudart (B), il était alors administré par le supérieur du prieuré de Vaucouleurs. Quelques années plus tard, on le trouve placé sous la juridiction de la commanderie du Saint-Esprit, de la ville de Besançon, à titre de bénéfice, au profit des religieux de cet ordre (2), et, en 1557, il relevait de la communauté de Vau-

(1) On lit dans plusieurs documents officiels extraits des archives de l'hôpital du Saint-Esprit de Vaucouleurs, que nous avons eu sous les yeux, qu'il a été fondé au mois d'avril 1270, par Geoffroy de Joinville, alors seigneur de Vaucouleurs. La charte de 1274, dont on trouvera le texte à la suite du présent mémoire, fait remonter beaucoup plus haut la construction de la maison-Dieu dont il est question ici et sa cession au prieuré de Vaucouleurs par Hugues Leblanc, faite du consentement de Geoffroy de Joinville, l'un des prédécesseurs du seigneur du même nom qui vivait en avril 1270. L'un des documents mentionnés ci-dessus, nous apprend, du reste, que le titre de fondation de cette maison-Dieu a été perdu et qu'il ne se trouvait plus en 1789 dans ses archives, ce qui a certainement pu donner lieu à la méprise que nous relevons ici.

(2) Les religieux du Saint-Esprit étaient soumis à la règle de Saint-Augustin, portaient un costume spécial à la commanderie à laquelle ils appartenaient, et ne pouvaient changer de commanderie qu'après avoir fait au préalable un noviciat d'un an, au moins, sous la direction d'un religieux profès ou du supérieur d'une des maisons dépendant de la commanderie dans laquelle ils désiraient entrer. C'est ainsi que Jacques Jacob, nommé commandeur de la commanderie de Lille-en-Jourdain, par le pape Clément X, avait fait son noviciat dans la maison Sainte-Croix de Chauny, avant de venir prendre possession de l'hôpital de Vaucouleurs, dépendant de la commanderie de Besançon.

couleurs, qui dut, peu de temps après, le remettre entre les mains des religieux du Saint-Esprit, où il resta jusqu'en 1673, époque à laquelle les chevaliers de Saint-Lazare et de Jérusalem sont venus s'en emparer. Comme ces chevaliers en ont ensuite été dépossédés, en 1693, il fut rendu aux religieux du Saint-Esprit auxquels succédèrent, en 1776, des religieuses du même ordre, lesquelles se trouvaient encore chargées de sa gestion, le jour où l'État, l'ayant considéré comme une propriété nationale, lui donna une autre destination.

Après n'avoir été, pendant plusieurs siècles, qu'une simple aumônerie, où des voyageurs harassés de fatigues trouvaient un gîte et quelques aliments, et les pauvres de la localité quelques secours, cette maison a été transformée, au commencement du XVIII^e^ siècle, en un petit hospice, où des vieillards et des infirmes étaient admis à vie, moyennant une légère rétribution ou en lui abondonnant leurs faibles ressources, et insensiblement ensuite, en un hôpital pour le service des militaires malades ou blessés, d'où lui est venu le nom d'hôpital militaire du Saint-Esprit, sous lequel elle était désignée en dernier lieu. Douze mille cinq cent quatre-vingt-quinze militaires y ont ainsi été soignés, de 1716 à 1793, et le nombre en a été parfois si grand, que l'on dut, entre autres, en 1734, les coucher sur de la paille répandue dans les remises, les écuries et les greniers.

De graves contestations y ont eu lieu, à différentes époques, entre les chapelains, chargés de sa gestion, et l'hôtel de ville auquel ces religieux déniaient le droit de venir y exercer le moindre contrôle, en s'appuyant sur ce qu'ils ne reconnaissaient d'autre autorité que celle du Saint-Père, et d'autre surveillance que celle des membres délégués du Conseil de leur ordre.

La première de ces contestations relevées dans ses archives, date de 1380; et s'il a été impossible d'en découvrir le motif, du moins constate-t-on qu'une assignation a été donnée par le procureur du bailliage de Chaumont, à Jean de Chaux,

son gouverneur : Celui-ci, ayant décliné cette juridiction et s'étant abstenu de répondre à l'appel qui lui était fait, fut condamné à une amende de soixante livres tournois, et vit les revenus de l'aumônerie saisis par le prévôt de Vaucouleurs, pour garantie de cette somme, sentence qu'il parvint toutefois à faire annuler par une ordonnance royale du 3 février 1381 (C).

Lors de la réforme apportée dans le régime des établissements de bienfaisance, pour y introduire plus d'unité et en faire disparaître les abus, Jacques Louvrier, alors son chapelain, voulut profiter de certaines dispositions prises à ce sujet, pour s'affranchir de l'obligation de venir en aide aux quelques lépreux qui, de temps en temps, venaient encore témoigner, de l'existence d'une aussi horrible maladie. De là des plaintes et des protestations de la part des parties intéressées. Le Procureur général dut alors intervenir, et comme il échoua dans ses démarches, pour amener ce religieux à se conformer à l'obligation contractée par l'hôpital, lors de la suppression de la maladrerie, dite la chapelle Saint-Pierre, il en fit saisir tous les revenus. Jacques Louvrier, se trouvant ainsi dépossédé de son bénéfice, s'adressa au Parlement, pour se plaindre d'une mesure aussi arbitraire, et, après lui avoir exposé combien étaient erronés les motifs sur lesquels on s'était appuyé pour la justifier, et avoir combattu, par les termes mêmes de l'acte de fondation de l'aumônerie, les prétentions que l'on voulait faire prévaloir sur l'emploi à donner à une partie de ses ressources, il demanda à être réintégré dans tous ses droits, et à n'être tenu à aucune charge vis-à-vis des lépreux ; ce qui lui fut octroyé, le 15 mai 1557, sous la réserve toutefois, sans être des plus explicite, qu'il n'y aurait ni à Vaucouleurs, ni dans les environs de cette ville, de léproserie pour venir au secours de ces malheureux (D) ; comme il n'en existait aucune, il devait naturellement se résigner aux justes réclamations qui lui étaient faites, et néanmoins il persista à n'en tenir aucun compte.

Ce religieux, si prompt à tirer parti des circonstances qui

pouvaient contribuer à augmenter son bien-être, vit de nouveau, quelques années plus tard, sa position gravement compromise. En effet, conformément aux édits sur la réorganisation des hôpitaux, qui confiaient aux villes l'administration de ces établissements, et à l'ordre donné, le 1er septembre 1773, par le grand-aumônier de France, les revenus et les titres de l'hôpital furent saisis et remis, le 8 janvier suivant, entre les mains de deux habitants de Vaucouleurs : Hector Trumel et Charles Clément (E F). Aussi il en appela au Conseil de son ordre; mais comme celui-ci se trouvait également frappé par la même mesure dans plusieurs de ses possessions, et avait réclamé, près du grand Conseil du roi, contre l'erreur dans laquelle on était tombé, en faisant aux religieux du Saint-Esprit l'application d'une loi dont le dispositif ne portait aucune atteinte aux priviléges qu'ils tenaient de la munificence de plusieurs papes et de plusieurs rois de France, il dut attendre le résultat de cette démarche, pour rentrer en possession de son bénéfice, ce qui eut lieu au grand mécontement de la population, qui ne voulut plus voir en lui, ainsi que dans ses successeurs, que des individus nourris et entretenus aux dépens des malheureux.

Devenu impossible à partir de ce moment, et surtout depuis le 28 août 1582, où il s'était laissé poursuivre judiciairement, pour avoir refusé de constituer une pension de trente livres à un lépreux, il fut en butte à tant de tracasseries, qu'il pria le général de son ordre de vouloir bien déléguer un des membres du conseil pour venir se rendre compte de sa gestion, et le justifier ainsi de l'accusation portée contre lui, de disposer à son profit de la plus grande partie des ressources de l'hôpital; enquête à laquelle il fut procédé le 28 août 1597, et qui fut tout à son avantage. Enfin, fatigué de la situation qui lui était faite, et sa santé en ressentant de jour en jour plus vivement le contre-coup, il se démit de ses fonctions, et continua à demeurer dans la maison, à titre de reposant.

Pierre Louvrier, lui ayant succédé, rencontra la même hostilité, et eut souvent à protester contre le mauvais vouloir

et les injustes prétentions des habitants ; ainsi, il fut un jour porté sur le rôle des imposés, ce qui n'avait jamais eu lieu pour ses prédécesseurs, et n'obtint sa radiation qu'après en avoir appelé, le 4 mai 1606, au procureur du roi et au lieutenant général de la prévôté (G). Il se vit ensuite contester le droit de percevoir le tiers du produit de la terre et de la seigneurie de Rosières-en-Blois, et fut obligé, en 1608, pour se le faire délivrer, de fournir la preuve en justice que ce revenu constituait, depuis 1349, une des ressources de l'hôpital. Ennuyé, à son tour, des accusations incessantes dont il était l'objet, il demanda avec la plus vive instance qu'il fût procédé à une enquête sur les différents actes de sa gestion. Le prévôt et les échevins, assistés d'un délégué de l'officialité de Toul, se livrèrent, en conséquence, le 18 mars 1611, à l'examen le plus minutieux de la situation matérielle et financière de l'hôpital, et après s'être rendu compte de l'importance et de l'emploi de ses ressources, ils s'empressèrent de reconnaître que cet établissement ne laissait absolument rien à désirer sous le rapport de l'intelligence et du désintéressement avec lesquels il était administré.

Cette attestation si honorable pour Pierre Louvrier, eut naturellement pour résultat d'amener la population à ne plus lui soulever la moindre difficulté, et à renoncer à faire retomber sur lui, comme elle l'avait fait sur son prédécesseur, le mécontentement qu'elle éprouvait d'avoir été dépossédée de la gestion de son hôpital.

Ce chapelain étant mort, Albert Germain fut appelé à le remplacer, le 16 décembre 1626, par Claude de Maxey, général de l'ordre, contrairement à une décision du Saint-Siége, qui lui en avait enlevé le droit; aussi l'officialité de Toul considéra cette nomination comme entachée de nullité, et pour s'opposer à ce qu'elle reçût son effet, elle fit saisir, du consentement de l'hôtel-de-ville de Vaucouleurs, tous les revenus de l'hôpital. Albert Germain, ne pouvant dès lors profiter des avantages de son bénéfice, en prévint Claude de Maxey, et le pria, par sa lettre du 10 mai 1527 (H), de vouloir bien lui

envoyer tous les documents nécessaires pour le mettre à même de se défendre dans le procès qui allait s'engager à ce sujet, lui représentant qu'il était autant, et même plus de son intérêt que du sien, de réduire à néant les allégations sur lesquelles ses adversaires s'appuyaient pour lui dénier le droit de pourvoir au remplacement de Pierre Louvrier. Mais l'officialité de Toul ayant réussi dans son instance, le chapelain Thiéry fut appelé à ce bénéfice par le conseil de l'ordre, conformément à une décision rendue, dans le mois de juin suivant, par le grand conseil du roi, et le conserva jusqu'à sa mort arrivée en 1652 : il fut remplacé alors par le chapelain Renard de Laroche-Lambert, auquel succéda, en 1671, Gabriel d'Oliviers.

Celui-ci n'envisagea ses fonctions que sous le rapport de ce qu'il pouvait en retirer, et vint ainsi légitimer, par sa conduite, l'ancienne aversion des habitants contre les religieux du Saint-Esprit. Au lieu de se dévouer aux intérêts des malheureux et de leur procurer quelques secours, il s'appropria tous les revenus de l'hôpital, en loua les bâtiments aux Révérends Pères du Tiers-Ordre de Saint-François, établis à Vaucouleurs, et leur remit tous ses pouvoirs, moyennant une redevance de soixante francs barrois par an, et l'engagement de lui délivrer tout le revenu et tout le casuel de la chapelle, ainsi que la subvention de cent francs faite par la ville pour le droit d'inhumer dans le cimetière qui en dépendait, laissant à leur volonté le soin de faire quelques aumônes.

Une telle conduite n'était malheureusement que trop fréquente à cette époque, parmi les religieux chargés alors de l'administration de presque toutes les léproseries, aumôneries et maisons-Dieu; aussi l'État ne se fit aucun scrupule de disposer, en décembre 1672, au profit des chevaliers de Saint-Lazare et de Jérusalem, de toutes celles de ces maisons où il n'était plus exercé d'œuvres d'hospitalité.

L'hôpital de Vaucouleurs ayant été compris dans cette mesure, conformément à un arrêté de la chambre royale, en date du 23 juin 1674, le sieur Antoine, comte de La Combe, écuyer,

capitaine au régiment de la marine, chevalier de l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, commandeur de la commanderie de Vaucouleurs et autres lieux, le loua avec *ses granges, propriétés, vignes, chènevières, mays, jardins, bois, cens, rentes et redevances*, à un individu de la localité, moyennant la somme de sept cent vingt livres par année, en 1674; de huit cent quatre-vingts en 1681, et l'obligation d'en faire acquitter les messes de fondation par un prêtre de son choix. Le sieur de La Combe en agissant ainsi, mécontenta d'autant plus vivement la population, qu'elle avait compté sur l'arrivée des chevaliers de Saint-Lazare pour voir enfin les ressources de l'hôpital consacrées aux malheureux. Quant aux religieux du Saint-Esprit qui, de leur côté, se trouvaient aussi blessés dans leur amour-propre que dans leurs intérêts, d'être dépossédés de ce bénéfice, ils ne négligèrent aucune démarche pour arriver à le récupérer : quoiqu'ils eussent fait intervenir de hautes influences pour les appuyer dans leurs réclamations, il leur fallut attendre la mesure générale qui vint, au mois de mars 1673, modifier l'édit de 1672, pour être autorisés, le 18 décembre suivant, à disposer de nouveau des avantages qu'ils regrettaient.

Si les habitants de Vaucouleurs avaient applaudi à l'éloignement des religieux du Saint-Esprit, et si l'évêque de Toul n'avait point laissé ignorer la satisfaction qu'il en éprouvait, c'est qu'ils espéraient pouvoir rendre à l'hôpital sa véritable destination, aussi leur désappointement fut-il des plus grands à la nouvelle du retour des religieux. L'hôtel-de-ville protesta et, dans sa requête adressée, le 8 mai 1694, à la chambre royale, combattit tous les arguments sur lesquels les religieux s'étaient appuyés pour revendiquer leur ancien bénéfice, et démontra combien peu ils s'étaient rendus dignes d'une pareille faveur.

Le conseil de l'ordre fut en conséquence invité, le 11 août suivant, à déléguer deux de ses membres pour aller sur les lieux, se rendre compte de l'état de l'hôpital et de ses ressources, vérifier la gestion de son chapelain, et apprécier

ainsi jusqu'à quel point les plaintes et les observations de l'hôtel-de-ville étaient fondées. Joseph Dupont et Jean Magnier, tous deux chanoines, furent chargés de cette mission; d'après leur procès-verbal, du 7 août 1700, cet établissement consistait alors en deux corps-de-logis, avec un grand jardin, le tout entouré de murs; l'un servait de logement au chapelain, et comprenait une chambre à coucher, une salle à manger, un cabinet, une cuisine, un garde à manger, une chambre à four et une chambre à lessive, au rez-de-chaussée; trois chambres à coucher avec cheminées, au premier; de vastes greniers, au second, et deux caves au sous-sol, dans l'une desquelles les chevaliers de Saint-Lazare avaient fait creuser un puits; l'autre, presque en ruine, affecté dans le principe, au service hospitalier, se trouvait entièrement transformé en remises, en écuries et en greniers à fourrage. La chapelle, placée sous le vocable de saint Jacques et entourée de soixante-quinze verges de terre, servant de cimetière à la ville, était située en dehors de l'enceinte, près du chemin de la porte Chaussée; son clocher ne renfermait plus que deux cloches, au lieu de trois qui devaient s'y trouver, l'une d'elles ayant été transportée, quelque temps avant, au château de la Malpierre. Et quant à la nature et à l'importance de ses ressources, ainsi qu'à leur emploi, il est certain, d'après plusieurs pièces relatives à cette visite, que de sévères observations ont été faites au sieur Gabriel d'Olivier, redevenu le chapelain de cette maison, tant au sujet de sa gestion que parce qu'il n'avait point rétabli les salles des malades, comme il était tenu de le faire à sa rentrée. Aussi le vicaire général de l'ordre, le sieur Denys Bengues, lui prescrivit-il d'avoir à consacrer chaque année une somme de cent cinquante livres, moitié à secourir les indigents et moitié à remettre en état les chambres destinées aux malheureux (I).

Jacques Lagny qui succéda, en avril 1715, à ce religieux, comprit ses devoirs d'une manière bien différente que ne l'avaient fait, la plupart de ses prédécesseurs. Dès son

arrivée, il se préoccupa d'ouvrir l'hôpital à de pauvres vieillards et à des infirmes (J), et y disposa une salle capable de loger douze de ces malheureux, dans laquelle il fit ensuite élever un petit autel pour qu'ils pussent assister, de leurs lits, à la célébration du culte divin. N'ayant qu'une pensée et ne poursuivant qu'un seul but : arriver à soulager le plus grand nombre d'infortunés; non-seulement il chercha à créer de nouvelles ressources à l'hôpital, pour être en situation de venir plus efficacement à leur aide : il exigea encore une dot de chacune des religieuses qu'il avait appelées pour le seconder, et comme elles s'y refusèrent, il les remplaça, en 1718, par deux dames chanoinesses de son ordre, mieux disposées à lui prêter leur généreux concours; il se fit aussi le médecin et l'infirmier de tous les malheureux qu'il avait recueillis, il devint leur ami le plus attentif et le plus dévoué, et quand il vit venir le moment de les quitter pour toujours, il les fit tous appeler près de son lit, leur légua la plus grande partie de son modeste patrimoine, et comme un bon père de famille, leur donna sa bénédiction.

Jacques Jacob, dont la vie fut également toute de dévouement et d'abnégation, succéda à ce religieux, le 7 décembre 1719, et comme lui, n'eut d'autres préoccupations, pendant toute la durée de sa gestion, qui ne fut pas moins de trente-sept ans, que de restaurer l'hôpital et de l'ouvrir à un plus grand nombre de malheureux. A peine entré en fonctions, son premier soin fut de faire consacrer, en janvier 1720, par un des vicaires généraux du diocèse de Toul, le petit autel que son prédécesseur avait érigé et n'avait pu faire consacrer lui-même, la mort étant venue le surprendre au moment où il s'y disposait (K). Profitant de toutes les circonstances pour arriver à accroître les ressources de la maison et à remédier à son état de délabrement, il demanda, entre autres, le 11 septembre 1724, qu'on lui attribuât la donation de trente-six mille livres, faite par le chanoine Caudebec, pour la construction d'un nouvel hôpital à Vaucouleurs. En 1731,

il exposa, dans une requête adressée au roi, la nécessité de venir à son aide : appelé, disait-il, à recevoir et à soigner les étrangers de passage et les militaires malades, il était souvent dans l'obligation, malgré les quatre nouveaux lits qu'il venait d'établir et ceux occupés par des vieillards, d'en faire coucher deux dans chacun de ces lits, et même de répandre de la paille à terre, pour leur servir de couchage, tant leur nombre était grand parfois (L). Le 11 décembre 1733, il proposa de porter la journée de militaire de dix sous et demi à treize, comme elle l'était à l'hôpital de Toul, pour le mettre à même d'agrandir la salle des malades, de manière à y placer dix-huit lits au lieu de douze qu'elle contenait, et de mettre à sa disposition un bénéfice simple où il puisse se retirer pendant la durée des travaux; en mai 1749, il demanda qu'il lui fût alloué les fonds nécessaires pour réparer la salle des malades où les militaires et les civils se trouvaient confondus, demande qu'il renouvela, en septembre 1754, et qui ne fut pas plus accueillie que les précédentes. Toutefois, la proposition relative à l'augmentation du prix de journée de militaire fut favorablement accueillie, ainsi que le constate une lettre du 12 septembre 1734, du sieur Peletier de Beaupré.

Ce chapelain mort en 1776, ne fut point remplacé. La direction de l'hôpital, placée depuis quelque temps déjà, sous le contrôle de l'administration de la guerre, fut alors confiée aux cinq sœurs religieuses qui le desservaient, et celles-ci, fidèles à la tradition des deux derniers maîtres gouverneurs, prouvèrent par leur conduite combien elles étaient dignes de remplir une pareille mission. L'une d'elles, comme supérieure-économe, et ayant à ce titre la responsabilité de tout ce qui concernait la maison, se fit constamment un devoir de rechercher les moyens d'y introduire quelques améliorations. Frappée journellement des inconvénients qui résultaient de la réunion, dans une même salle, d'infirmes et de malades civils avec des malades militaires, et de l'impossibilité, faute de place, de recevoir un plus grand nombre de ces derniers, elle résolut

de mettre un terme à une situation aussi fâcheuse, et comme elle ne pouvait y parvenir avec les seules économies de la maison, elle demanda à l'administration de la guerre de la seconder, non-seulement en construisant une salle de vingt-quatre lits, à la dépense de laquelle elle s'engageait à intervenir pour une somme de quinze cents livres, mais en fournissant la garniture neuve et complète de vingt-sept lits, trois d'entre eux devant être placés dans la salle où il s'en trouvait déjà neuf pour le service des militaires, et en portant à quinze sous le prix de journées de ces derniers, afin de constituer une petite augmentation dans les ressources de l'hôpital.

Le silence le plus complet ayant été fait sur cette demande, elle n'hésita pas à la renouveler plusieurs fois, tant elle lui paraissait fondée, et ce fut seulement, à la suite de celle qu'elle fit en dernier lieu, le 20 janvier 1779, qu'une ordonnance royale, en date du 31 mai suivant, est venue lui donner une complète satisfaction.

Malheureusement, lorsqu'il s'est agi de commencer les travaux, il s'est trouvé qu'au lieu d'une dépense de cinq mille livres à laquelle ils avaient été évalués, ils devaient en nécessiter une de neuf mille cinq cents; aussi il fallut renoncer à les entreprendre, et modifier le projet de manière à le faire concorder avec les ressources sur lesquelles on pouvait compter. Il fut en conséquence décidé que, ne pouvant disposer que des quinze cents livres provenant des économies de la maison et ne prétendre qu'aux trois mille cinq cents livres allouées par l'État, pour parfaire la somme de cinq mille livres, primitivement jugée suffisante, une salle de dix lits seulement serait construite, et que l'administration de la guerre n'aurait plus dès lors à garnir que treize lits, y compris les trois à ajouter aux neuf déjà établis, ce qui ferait vingt-deux lits pour les militaires : nombre bien suffisant, disait la supérieure, quand bien même il y aurait en garnison à Vaucouleurs un régiment entier de cavalerie.

Enfin, de plusieurs lettres d'un sieur Léger, subdélégué au département de Vaucouleurs, et notamment de celles des vingt-

neuf mai et dix juin 1781, il résulte qu'une somme de dix-sept cent cinquante livres a été ordonnancée, pour le paiement de ceux des travaux exécutés à cette époque; que les religieuses ont été autorisées à se charger de la garniture des treize lits, à raison de cent vingt livres l'un, et moyennant l'obligation de les entretenir et de les remplacer, à leurs frais, quand le besoin s'en ferait sentir; et qu'un chirurgien, dont le traitement serait réglé et porté au compte de l'État, devait être appelé à donner ses soins aux malades militaires.

Les ressources de cette maison, suivant un état de situation sans date, consistaient, au moment où il a été dressé, en un revenu de quatorze cent vingt-huit livres neuf deniers, argent de Lorraine, savoir : deux cent soixante-seize livres deux sous neuf deniers, d'intérêts de capitaux; six livres trois sous de cens sur des maisons et des vignes; cinq cent quatre-vingt-quinze livres de la location d'une maison à Ugny, de terres à Gibaumeix et à Laye, de prés à Rigny-la-Salle, Ugny et Vaucouleurs; et cinq cent cinquante livres dix sous, représentant la valeur de quatre-vingt-onze paires trois quarts de blé et avoine, du produit de ses fermes de Badonvillier, Broussey-en-Blois, Montigny, Ourches, Rigny-la-Salle, Saint-Germain, Ugny, Vaucouleurs, Vaudeville et Villeroy. En 1755, elles étaient de deux mille cinq cent soixante-deux livres six sous trois deniers, dont neuf cent soixante-quatre livres six deniers de cens et de rentes, et quinze cent quatre-vingt-dix-huit livres quinze sous neuf deniers du produit de ses immeubles; en 1790, de deux mille neuf cent seize livres douze sous, argent de France.

Son personnel, pendant la gestion de son dernier chapelain, se composait de trois religieuses, d'un infirmier, d'une domestique, d'un jardinier, de trois vieillards, de quatre malades, et, par moments, de quelques militaires, lesquels étaient au nombre de seize, en 1790.

Telle était sa situation lorsque la maison vint à succomber sous le coup de la tourmente révolutionnaire de 89. L'État,

après s'être emparé de quatorze mille trois cent quarante-huit francs cinquante centimes de ses capitaux, et l'avoir dépouillée de huit jours soixante-quinze verges de vignes, de quatorze fauchées de prés, situées à Vaucouleurs, et de ses deux fermes de Montigny et de Vaudeville, immeubles d'un revenu de neuf cent soixante cinq francs, qui furent aliénés, les 6 floréal et 18 thermidor an III, au prix de quatre cent soixante et onze mille neuf cent quinze livres, en assignats (1), la réunit avec tout ce qui lui restait à l'hôpital Saint-Charles de la même ville, dans le mois de nivôse an VI. Elle fut ensuite complètement supprimée, le 8 pluviose suivant, par un arrêté de l'administration centrale du département, et ses bâtiments, après avoir été convertis, en l'an VIII, en une maison de sûreté et en caserne de gendarmerie, furent vendus, en 1837, au profit dudit hôpital. Les sœurs, devenues dès lors inutiles, durent s'éloigner, et elles le firent avec d'autant plus de regrets, que, habituées à prodiguer leurs soins à la population indigente de Vaucouleurs, elles se voyaient préférer des sœurs de Saint-Charles dans les services qu'elles auraient voulu continuer à lui rendre.

De ses gouverneurs, chapelains et administrateurs, Claude H..... en 1503, et Jean Louvrier, en 1526, l'un et l'autre religieux du Saint-Esprit, n'ont point été rappelés dans ce qui précède, parce qu'il ne s'est rien trouvé de relatif à leur gestion, aussi n'en est-il fait mention qu'à titre de simple renseignement.

Quant aux personnes qui lui ont fait des libéralités et dont le souvenir s'est conservé, ce sont : vers 1174, Geoffroy de Joinville, seigneur de Vaucouleurs, auquel est dû sa fondation et qui lui donna soixante jours de terres, et le droit aux usages de la ville : bois, ban et pâture sur tout le finage. En 1349, Wilaume Reviguesson, de Neufchâteau, lui a fait la cession d'un tiers indivis dans la seigneurie de Rosières-

(1) Etats dressés par le receveur des domaines le 20 frimaire an X, et le 23 frimaire an XIII.

en-Blois; en 1375, Barthélemy Boudart, lui a donné une maison et un jardin, pour sa reconstruction; nombre d'autres particuliers ont contribué depuis, à l'accroissement des revenus de la maison; savoir : en 1520, Jean Lefèvre, de Vouthon, en lui abandonnant un cens de sept sous tournois sur des prés de Chalaines et de Vaucouleurs; en 1530, Jean de Chalaines, en lui donnant une demi-fauchée de pré; en 1535, Simon Duplessis, procureur du roi à Vaucouleurs, en y fondant deux messes à célébrer chaque année, l'une, le lundi après la Pentecôte, l'autre, le lendemain du jour des Rois; en 1719, Jean-Baptiste Lagny, en lui donnant deux cents livres et son mobilier; le 14 septembre 1722, Laurence Royer, en lui abandonnant une maison et un jardin, pour son admission; le 11 décembre 1723, une demoiselle Legrand, en lui léguant mille livres pour fondation d'une messe par semaine; le 24 novembre 1727, Renée Antoine, en lui donnant mille livres; le 13 septembre 1728, Louis Benoît, deux mille cent quarante-huit livres; et le 10 mai 1737, Pierre Mathiot, un immeuble situé à Vaudeville, ces trois dernières pour obtenir leur admission.

L'hôpital Saint-Charles.

L'hôpital Saint-Charles doit sa fondation aux libéralités d'un doyen de la collégiale de Vaucouleurs, Charles-François Caudebec. Ce religieux donna, le 20 janvier 1719, la maison où il fut établi, et lui constitua un revenu de neuf cent soixante livres de Lorraine, pour son entretien. Destiné dans le principe, aux malades de la ville et des neuf villages de la prévôté, il fut ouvert, le 3 juin suivant, après une enquête de *commodo* et d'*incommodo*, conformément à des lettres patentes, données au mois de mars précédent et enregistrées au Parlement le 6 septembre 1724.

Une commission, composée du procureur de la prévôté, du maire, d'un échevin, du curé et d'un des chanoines de la collégiale, était chargée de son administration, et l'un d'eux, généralement le chanoine, en surveillait la gestion, ce qui lui

faisait prendre indistinctement le nom de premier administrateur de l'hôpital ou de procureur de la charité. Deux sœurs de Saint-Charles s'y consacraient à tous les détails d'intérieur, et un receveur y était préposé aux recettes et aux dépenses et rendait compte, chaque année, de ses opérations. Enfin, un médecin, Nicolas Huon, venait y soigner gratuitement les malades, voulant, disait-il, *contribuer, de son côté, à une œuvre aussi méritoire.*

Situé entre deux cours, il se composait, en 1772, d'une salle de dix lits et d'une de deux lits, pour les malades; d'un dortoir de trois lits, pour les sœurs; d'une cuisine, d'une pharmacie, d'une remise, d'une cave, d'un grenier, d'un jardin potager et d'une petite chapelle. Les lits étaient répartis de la manière suivante, conformément aux intentions de Charles Caudebec : sept pour les communes de Burey, Chalaines, Montigny, Neuville, Rigny-la-Salle et Ugny; un pour les trois communes de Colombey, Gibaumeix et Uruffe, et quatre pour Vaucouleurs. Une seconde salle, qui permit de porter le nombre de ces lits à vingt-cinq, y fut ensuite construite en 1781.

Ses ressources, qui n'étaient représentées, en 1752, que par un revenu de dix-neuf cent soixante-cinq livres six deniers consistaient, en 1785, en trois mille six cent vingt-sept livres de Lorraine, d'intérêts de capitaux placés; deux cents livres, du produit de la pharmacie; vingt-quatre livres, de la location d'une petite maison; cinq cents livres, de la location de trente-cinq fauchées de pré; cent bichets de blé, soixante-douze de méteil, soixante-dix-sept un quart d'orge, et quatre-vingt-quatorze trois quarts d'avoine, du fermage de ses immeubles; ainsi que dans le produit de l'exploitation, faite par ses soins, de cinq fauchées de pré, de cent verges de chènevière, de douze jours soixante quinze verges de vigne, et d'un jardin situé près de la porte de Chalaines.

Quant à ses dépenses, elles ont été, pour cette même année, de quatre mille deux cent trente livres onze sous un denier, tant pour l'entretien et la nourriture de treize malades, de

trois sœurs et de deux servantes, que pour les distributions de six à huit livres de pain, faites à chaque malade, à sa sortie de l'hôpital, et les diverses allocations faites, à titre de traitement et de gages, aux différentes personnes attachées à son service, savoir : trente-neuf livres sept sous, aux sœurs ; soixante-dix-sept livres huit sous six deniers, au médecin; soixante-dix-neuf livres, à l'aumônier; quatre-vingt-douze livres dix-huit sous au receveur, et quatre-vingt-quatorze, aux servantes.

Cette maison eut, en 1738, à soutenir un procès contre les héritiers et le fermier du sieur Caudebec, qui revendiquaient la possession d'une ferme de cinquante jours de terre au moins, située sur le finage de Chalaines, prétendant qu'ils ne devaient point faire partie des immeubles qu'il lui avait donnés, par le motif que le revenu leur avait été abandonné pour les indemniser des frais énormes que la remise en culture de la ferme avait exigés, par suite du mauvais état des terres qui avaient été laissées en friche pendant tout le temps des guerres de la fin du dix-septième siècle, et notamment de 1696 à 1702. Mais un jugement, en date du 7 août 1745, les débouta de leurs prétentions, et les condamna à cent livres de dommages-intérêts et aux frais, lesquels ne se sont pas élevés à moins de mille cinquante-deux livres.

Comme tous les établissements de bienfaisance, elle eut à souffrir de la crise sociale et politique de la fin du dix-huitième siècle. Ainsi il lui fut d'abord remboursé, en assignats, un capital de deux mille neuf cents livres ; et l'État, après s'être emparé d'une somme de vingt-trois mille trois cent trois livres de rentes sur particuliers, de plusieurs de ses immeubles, d'une valeur de vingt et un mille cinquante livres, qui furent vendus deux cent trente-sept mille soixante-cinq livres, en assignats; de neuf jours de vigne, situés à Vaucouleurs; et de trois jours soixante-quinze verges de terre, sur le finage de Neuville, lesquels furent aliénés, le 6 floréal an III, au prix de quarante-trois mille deux cent soixante-quinze livres, vint ensuite disposer de la totalité de ses ressources, et la réduire ainsi à fermer ses portes à tous les malheureux.

Ce fut alors que la direction générale de l'assistance attribua à la ville, pour venir en aide à la classe nécessiteuse, une part dans les trois cent vingt-sept mille cent quarante-sept livres allouées, en l'an III, au département de la Meuse, à titre de secours publics; qu'elle lui donna, l'année suivante, cinquante-cinq mille cinq cent vingt-huit livres, en assignats, cent quarante-trois quintaux de blé, et neuf d'orge; et en l'an V, vingt-quatre mille trois cent vingt-huit livres, tant en papier-monnaie qu'en numéraire.

L'État, en se substituant ainsi aux administrations hospitalières, sous le prétexte que l'assistance était une dette nationale que lui seul était appelé à acquitter, ne tarda pas à reconnaître combien il était impuissant à remplir une mission aussi délicate et aussi remplie de difficultés. Convaincu dès lors de l'inutilité de ses efforts et de ses nombreux sacrifices, il y renonça, après deux années à peine d'expérience, et le 2 brumaire an IV, rendit à ces administrations la jouissance provisoire de toutes celles de leurs ressources dont il n'avait pas encore disposé; jouissance qu'il rendit ensuite définitive, le 16 vendémiaire an V, jour où il décréta, que toutes les institutions de bienfaisance seraient indemnisées de la totalité des pertes qu'elles avaient éprouvées.

L'hôpital, désigné alors sous le nom d'*Hospice de l'Humanité*, rentra ainsi en possession de ses petits gagnages, de trente-cinq fauchées de pré, louées quatre cent cinq francs, et d'un revenu de quatorze cent cinquante-neuf francs quinze centimes, tant en rentes sur l'État qu'en rentes sur particuliers. Et se trouvant, un jour, dans l'impossibilité de répondre à ses besoins, il demanda, le 1 pluviose an IX, d'être provisoirement autorisé à disposer de cinq mille deux cent dix-sept francs cinquante-sept centimes, de rentes saisies sur des émigrés, ce qui ne lui fut pas octroyé; mais à la suite d'une nouvelle démarche, il se vit appelé à jouir, au même titre, de plusieurs terres, également saisies sur des émigrés, et représentant un capital de huit mille huit francs soixante-quinze centimes.

Quelques immeubles, d'une valeur de sept mille cinq cent

soixante-deux francs, et produisant un revenu de deux cent quatre-vingt-dix francs cinquante centimes, lui furent ensuite attribués plus tard, à titre d'indemnité, savoir : soixante-six ares douze centiares de pré, à Goussaincourt, loués cinquante francs; dix-neuf ares vingt centiares de vigne, à Saint-Germain, loués six francs; vingt-trois ares soixante-six centiares de pré, loués douze francs; un jardin potager, estimé à un revenu de cent francs, et les cinq huitièmes de trois petites fermes situées à Vaucouleurs, soit un revenu de cent vingt-deux francs cinquante centimes. (État du préfet de la Meuse, du 30 janvier 1807.)

Cette indemnité était certes loin de compenser ses pertes, que le receveur des domaines arrêtait, dans un état dressé le 23 frimaire an XIII, à la somme de trente-quatre mille cinq cent quarante-huit francs vingt-deux centimes : les immeubles, pour un revenu de neuf cent soixante-cinq francs, et les capitaux, pour une rente de sept cent dix-sept francs quarante et un centimes; mais il est probable que si elle n'a pas été plus élevée, c'est que l'on a tenu compte, en la fixant, de l'abandon qui lui avait été fait, au mois de nivôse an VI, de ceux des immeubles et des capitaux, encore disponibles de l'hôpital du Saint-Esprit, tels que : sept gagnages, d'un produit annuel de soixante-quatre bichets et demi de froment, de trente-deux de méteil, de cinquante-quatre d'orge et de quarante-deux et demi d'avoine; de quarante-neuf fauchées de pré, louées mille soixante et un francs cinquante centimes; d'une maison, louée cinquante-cinq francs quatre-vingts centimes; du corps-de-logis de l'ancien hôpital, loué à la ville quatre cents francs; de cinquante verges de chènevière; de trois jours de terre; de deux cent quatre-vingt-quatre francs vingt et un centimes de rente sur l'État, et de deux cent quatre-vingt-dix francs cinquante centimes de rente sur particuliers.

D'après un budget dressé, le 12 floréal an XII, ses recettes et ses dépenses se trouvaient, à cette époque, réglées de la manière suivante :

Recettes.		Dépenses.	
Rentes sur l'Etat.....	60 f.	Consommation.....	4,900 f.
Rentes sur particuliers,....	1,238	Gages et traitements.....	622
Exploitation de trois jardins.	100	Frais du culte.....	100
Location de maisons.....	484	Contributions de la maison..	40
Location de fermes et d'un moulin.....	4,738	Entretien de la maison.....	120
		Contributions des propriétés	1,093
Journées de militaires.....	1,200	Entretien des propriétés....	200
		Frais de bureau et d'administration.....	120
		Perception et régie.....	600
		Dépenses imprévues	200
Total.....	7,820 f.	Total.....	8,395 f.

Pour un personnel de douze malades civils et de six militaires, en moyenne.

Ses bâtiments se sont ensuite successivement agrandis, et ses aisances se sont multipliées, grâce à l'intelligence avec laquelle il a continuellement été administré. Ainsi, au moyen de l'adjonction de quelques-unes des petites maisons voisines et des libéralités qui lui ont été faites, il a été établi, en 1839, une salle d'asile, à l'entretien de laquelle la ville participe en fournissant le combustible nécessaire, et en faisant une subvention annuelle de deux cents francs à la sœur qui la dirige; en 1842, deux petites salles pour des vieillards et des infirmes, l'une de six lits, pour des hommes, l'autre de trois, pour des femmes; en 1843, une salle de bains et des loges pour les aliénés de passage; en 1850, une maison a été achetée pour agrandir la salle d'asile; et en 1866, il a été établi un orphelinat pour six jeunes filles de la ville.

Cette dernière institution fut ensuite transformée en un pensionnat où dix-sept élèves étaient encore présentes, le 2 mai 1878; mais sur des observations faites récemment au sujet de ce changement, il fut décidé que l'on rentrerait dans les termes de l'institution, et que le nombre des jeunes filles serait successivement réduit et ramené à six orphelines, au fur et à mesure des vacances.

Des personnes qui ont fait des libéralités à l'hôpital Saint-

Charles, on ne trouve mentionnées dans ses archives que les suivantes :

Charles-François Caudebec, doyen de la collégiale de Vaucouleurs, en l'établissant, et en lui constituant, le 22 janvier 1719, un revenu annuel de neuf cent soixante livres de Lorraine, tant en créances qu'en immeubles, pour l'entretien de douze lits de malades.

Dumont, et Jeanne Champ, sa femme, en lui abandonnant, le 25 juin 1732, plusieurs titres de rente sur l'hôtel-de-ville de Paris.

Adrien Grandbastien, chanoine de la collégiale, en lui donnant, en 1742, un gagnage, de cent trente livres de rapport, situé sur le finage d'Ugny, pour fondation d'un lit au profit d'un malade de cette commune.

Pierre-Claude Tesplingant, en lui constituant, le 13 décembre 1743, une rente de cent vingt livres.

Charles-François Lefèvre, curé de Vaucouleurs, en lui donnant, en 1747, un titre de rente de cent cinquante livres, pour fondation d'un lit.

Bernard-François Fransquin, docteur en théologie de la faculté de Paris, archidiacre et chanoine de la cathédrale de Toul, vicaire général du diocèse, en lui léguant, le 5 juin 1755, et le 18 mai 1758, deux mille livres en numéraire, quarante fauchées de pré, louées cinq cents livres, quatre arpens et demi de vigne, une chènevière, deux jardins, trois gagnages situés sur le finage de Vaucouleurs, et produisant, l'un, quatorze paires, blé et avoine, et les deux autres, quatre-vingt-dix-neuf paires, orge, méteil et avoine, estimés trente mille livres, un gagnage à Chalaines et un à Mauvages.

Sébastien Grégoire, d'Ugny, en lui léguant, le 1er janvier 1758, tous ses immeubles.

Françoise Lépinaud, veuve de Jean Duterme, en lui donnant, en 1758, un titre de rente de cent seize livres, pour fondation d'un lit.

Les sieur et dame de Housse, ont donné la même année,

par un titre, 200 livres de rente, pour une semblable destination.

Plusieurs personnes ont aussi contribué, de nos jours, à l'augmentation des ressources du même établissement. Nous citerons :

Jeanne d'Arbanon, le 15 avril 1808, par un don de six cents francs.

Un anonyme, le 24 novembre 1810, par un don de quatre cent soixante-dix-sept francs cinquante centimes.

Charles Adam, baron de Chales, le 15 avril 1827, par un don de deux mille francs.

Jean-Baptiste Pétry, ancien consul général, né à Vaucouleurs le 10 février 1838, par un legs de huit mille francs, pour fondation de deux lits.

Elophe, d'Ourches, chanoine de la cathédrale de Nancy, le 4 mai 1839, par une somme de quatre mille francs, pour fondation d'un lit destiné aux malades de Gibaumeix, Uruffe et Colombey.

François-Félix Georges, de Vaucouleurs, le 24 février 1843, par une somme de cinq mille francs, pour une même destination.

La baronne de Fourmont, le 9 août 1860, par un legs de mille francs.

Madame Burnot, en lui instituant une rente de cent cinquante francs, pour l'entretien d'une sœur garde-malade.

Bureau de bienfaisance.

Le bureau de bienfaisance de Vaucouleurs possède, pour ressources, un revenu de deux mille neuf cent cinquante-six francs vingt-deux centimes, composé de deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante centimes de rentes sur l'État ; de sept francs de rentes sur particuliers ; de quarante-neuf francs trente-deux centimes, d'intérêts de fonds placés au trésor; de cent vingt francs, de concessions au cimetière; de quarante-trois francs vingt centimes de frais

d'adjudication, et de deux cent trente-neuf francs vingt centimes, du produit des dons, quêtes et souscriptions.

Deux cents indigents, environ, reçoivent des secours en pain, viande et linge, par les soins d'une des sœurs de l'hôpital et de plusieurs dames de la ville réunies en association de charité. Quelque peu d'argent leur est en outre donné, dans des circonstances exceptionnelles, mais toujours sur la proposition d'un des administrateurs de l'hôpital qui en constate l'urgence. Une somme de deux cents francs est encore employée, chaque année, à procurer des vêtements aux enfants les plus pauvres de la salle d'asile.

D'après deux états, dressés les 11 messidor an VII et 24 thermidor an XI, par le receveur des domaines, les pertes de cet établissement auraient été, par le fait de la Révolution, de douze mille trois cent cinquante et un francs soixante-dix centimes, compris une somme de huit cent quarante-sept francs quatre-vingt-dix centimes, provenant d'un fonds consacré à l'enseignement gratuit.

Ses bienfaiteurs connus sont : Jean-Baptiste Pétry qui lui donna, le 10 février 1838, une somme de deux mille francs, pour en employer la rente, un tiers, en vêtements et nourriture aux enfants pauvres de la salle d'asile, un tiers pour venir au secours des indigents, et le surplus pour être donné en argent à des pauvres honteux.

Marie-Anne Quilleau, de Vaucouleurs, a fait don de deux mille francs, le 18 juillet 1839.

Clarisse Lemoine, épouse Marc, a fait don, le 7 janvier 1849, d'une somme de six mille francs, à charge d'en consacrer le revenu, moitié en venant en aide aux indigents, en payant leur loyer, et moitié à l'emploi qui paraîtra le plus avantageux aux membres du bureau.

Un don de deux cent quarante-cinq francs lui a en outre été fait, le 24 décembre 1869, par un anonyme.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

(A) A tous ceulx qui ces présentes lectres verront : Guillaume Bruyet, escuier, licencie en loix, Preuost de Troyes et garde du scel de la dicte preuosté, salut : Scauoir faisons que l'an de grace mil cinq cens et quinze, le sixiesme jour de décembre, Jacques Clément et Guillaume Rogier, notaires Royaulx ès Baillage et Preuosté du dict Troyes, de par le Roy nostre sire, veirent, teindrent et diligemment leurent de mot à mot, une petite lectres de parchemin contenant en largeur enuiron trois doigts et deux fois autant en longueur, escripte de forte ancienne lectre, comme par inspection d'icelle appert, scellée de double queue de cuir blanc d'un scel ayant apparence de jaulne, auquel est emprainct un euesque assis, tenant une crosse et lequel scel estoit ung peu cassé par vetusté et quant à la reste estoit sain et entier. Desquelles la teneur s'en suit : « P. Dei gratia Leuchorum episcopus, omnib. tam futuris quam præsentibus : Cum nostrum est domini in Christo pie viventium paci prouidere ac saluti, præsentis scripti atestatione posterorum memoriæ mandare dignum duximus Hugonem Album Domum Dei de Vallecoloris liberam ab omni seruitute, de voluntate et assensu Joifridi de Joinuille, domini seniorie, construxisse, et ipsam domum dispositioni prioris Vallecoloris delegasse. Ita sane, quod idem prior, tam in vita, tam in morte, fratribus ibi degentibus prouidebit, nec de rebus ipsius domus aliquid attenuabit. Quod factum ob pacis caritatisque custodiam ratum habemus et sigillo nostro confirmare decreuimus. Anno verbi incarnati M° C° L xxiiij° : testibus his : Frederico Decano, Terrico Cancellario, Alberto de Doucel, capellano, Johanne, notario. » Et nous, Guillaume Bruyet, preuost et garde dessus nommé, en tesmoing de ce, auons scellé ces presentes lectres de vidimus au transcript des scel et contrescel de la dicte préuosté, par le rapport desd. notaires, auec leurs seings manuels. Ce fut faict les an et jour dessus premiers dicts. J. Clément Rogier.

*
* *

(B) Carolus, Dei gratia Francorum Rex, regalem decet magnificentiam ut suorum annuisset vota fidelium, adeo potessimum quæ divini cultus augmentum, et remedium animorum concernunt et salutem, gratiose exaudiat, et favorabiliter in Domino prosequatur. Cum autem, prout accipimus, domum et ædificia hospitalis Sancti Spiritus

de Valliscolore, occasione guerrarum regni nostri, taliter fuerint abrusa quod ubi solebant situari, nunc sunt ædificati, muri et fossata fortalicii dicti loci de Valliscolore, fuerintque lapides et reliqua ædificiorum prædictorum sic destructorum, ad usum et confectionem, seu reparationem fortalicii supra dicti, adeo applicata, ut in dicto hospitali nulla remanserit habitatio ad pauperes recipiendos; imo sola capella ubi servitium divinum solebat exerceri : quare Barthelomeus Boudart, dicti loci de Valliscolore, curator, pietate motus, ac suæ salutis non immemor, quandam plateam, hortum cum quadam parvâ domo sitam in dicta villa de Valliscolore, magistro, fratribus et sororibus dicti hospitalis, in puram eleemosinam donavit et concessit, ut ibidem dicta capella valeat transportari et ædificia temporibus futuris ad Christi pauperes recipiendos et sustentendos ædificari possint. Quibus attentis, Episcopus Tullensis, Gallicè, Jean, præfatis magistro, fratribus et sororibus dicti hospitalis, dictam capellam de loco, ad locum deferendi licentiam præbuit et concessit, et quia præmissa absque nostrâ clementia perfici non possunt, et compleri eo quia super domum, plateam, et hortum sic in eleemosinam per dictum Barthelomeum donatorum et concessorum, habemus vigenti quinque solidos Turonenses annuatim redditum, duntaxat supra dicti magister, fratres et sorores, nobis humiliter supplicarunt ut omnibus præmissis consideratis, et ut beneficiorum dicti hospitalis Dei gratia fundorum sumus participes, nostram gratiam eisdem velimus impertire. Hinc est quod nos, eorum supplicationem favorabiliter audientes, eo casu prædictos vigenti quinque solidos Turonenses annuales in illo pio usu applicandos et convertendos, et non aliter, prædictis magistro, fratribus et sororibus hospitalis supradicti de nostrâ certâ scientiâ et gratiâ speciali, donamus per præsentes, ac plateam, domum et hortum supra dictos, tenore præsentium amortissamus et volumus quod magister, fratres et sorores supra dicti, et cætera, in dicto hospitali instituendi præmissi possideant, teneant et habeant perpetuo, pacifice, et quiete, absque eo quod nunquam vendere, aut alienare, vel etiam manus suas ponere, nunc, vel in futurum, quomodo libet teneantur. Et insuper summam, quam ob hoc, nobis solvere tenerentur, eisdem pietate, intuitu de Domino, gratiâ nostrâ remissimus plenarie, et, quotannis, mandamus dilectis nostris fidelibus gentilis.....

Datum apud Maluredunum, propè Ponlerarum. Anno Domini millesimo CCC septuagesimo quinto et regni nostri duodecimo, mense Martii.

***

(C) A tous ceulx qui ces présentes lectres verront et orront, Jehan de Challes, doien de l'esglise collegiale nostre Dame de Vaulcolr, garde dau scel de la presuosté d'au leu, salut : saichent tous que le mercredi jour des Cendres, dixneuuiesme jour de febuier, l'an mille trois cens

quatrevinst et ung, je et Demengins, de Burey, clerc tabellion jurei du Roy nostre sire, en lad. preuosté et ressort d'icelle, vismes, teinsmes et leusmes, de mot à mot les lectres du Roy nostre dict sire, saines et entières de scel et d'escripturc, si comme il apparoit de prime face, contenant la teneur qui s'en suit : Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, au Bailly de Chaulmont ou à son lieutenant salut : Frére Jehan de Chany, en Bourgogne, maistre et commandeur de l'hospital du Sainct Esprit de Vaulcolr, de l'ordre du Sainct Esprit de Rome, nous a monstré en soy grievement complaignant que s. forcoit, et que il et ses frères dud. hospital aient été de tous temps et soient exemptes de toutes juridictions layses en ces personnes, et ne doient et ne sont tenus respondre ausd. cas quel que ce soit, ailleurs que par deuant nostre sainct père le pape ou le cardinal qui leur est donné pour conseruateur et juge, néantemoings nostre procurateur en vostre baillage, de sa volonté et de faict, a nasgueres faict appeller led. complaignant par deuant vous, pour une action pure et personnelle et dont vous ne porrez ou deuez cognoistre, et sur la demande que nostre procureur a faict à l'encontre dud. complaignant, s'est enforcié que led. complaignant y respondit, et combien que icelluy complaignant eusse exposé son exemption et ny eust oncques voullusse sortir juridiction, toutes voyes nostre dict procureur s'enfforcoit tousiours de le faire contraindre à y respondre, et tant que led. complaignant non pas par manière de responses vous requiert à auoir du conseil, mais il n'en peut pas auoir pour quelque requeste sans le condemner de faict et de volonté envers nous, à amende soixante livres tournois, en disant que s'estoit par desfault de response; par vertu et soubs umbre de laquelle condemnation que par les promesses ne doibt auoir lieu, ne pour condemnation estre tenue, censée ne réputée, vous vous estes enforciez de mectre et tenir en nos mains tout le temporel dud. hospital et icellement l'auez empesché que led. complaignant n'en peut rien auoir, et que il et ses frères et les pourres que ils ont à soustenir chascun jour en leur hostel, n'ont de quoy viure, dont c'est grande pitié et compassion, sur lesquelles choses nous sommes tenus pourvoir dc conuenables remèdes, si comme le complaignant dict, réquérant icelle prouision. Pourquoy nous, que ne voulons par puissance le droict d'aultruy estre tollu, pour le nous donner, vous mandons et efforcement enjoignons ou comectons se meslier est, quc se appelles nosd. procureur et aultres qui seront à appeller, il vous appert de l'exemption deuantd., vous désistez en tout de empescher led. temporel, mais icelluy empeschement en oster et nostre main en leuer, laquelle nous mesment es cas devantd., en leuons par ces présentes, et en cas de débats ou opposition, icelle main leuée et led. empeschement ostés, auant toute œuure assigner pour certain et compétant aux opposans et desbatans en nostre pré-

sent Parlement, nonobstant que il fasse, pour respondre sur ce aud. complaignant, procéder et aller auant, en oultre si comme de raison sera, en certifiant souffisamment nos amez et feaulx gens qui tiennent nostre dict Parlement, dud. ajournement ou assignation de jour et de tout ce que faict en aurez, auquel nous mendons que aux présentes, icelles oyes, ils faicent bon et brief accomplissement de justice, laquelle chose nous voulons ainsi estre faicte, et ausd. complaignant esd. cas, l'auons octroyé et octroyons par ces présentes, de grace espécial, se meslier est. Donné à Paris, le troisiesme jour de febuier l'an mil trois cens quatre vingt et ung et second de nostre règne. Auons escript en la marge dessoubs led. resquestes de l'hostel et en tesmoings de verité, je, Jehan, doien dessusd. ais scellée ces lectres dou scel dessusd. et de mon propre scel et contre scel le signet dou dict juré enscontre le mien, que furent faictes l'an et le jour tous premières escriptes.

***

(D) A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les juges et commissaires délégués par le Roy en la cour du Parlement, sur le fait de la générale réformation des hospitaux, hostels Dieu, aulmonerie et maladreries du ressort de lad. Cour, salut : Savoir faisons que comme procès meu et pendant par deuant nous, entre frère Jacques Louvrier, religieux profès de la religion du Saint-Esprit de Besançon, maître et administrateur de l'hospital de Vaucouleurs, membre dépendant dud. Saint-Esprit de Besançon, et réquérant l'entérinement de certaine requeste par lui présentée, le deuxième jour de ce même mois de may, à l'encontre du procureur général du Roy, et Didier Boeton, et Marguerite Desmarets, pauures lépreux, joinctes auec luy, défandeur à l'entériment de lad. requeste, donnée après que led. demandeur a persisté à l'entérinement de lad. requeste, et que, en ce faisant, il fut déchargé de la pension de vingt livres, dire, ordonner à chascun desd. lépreux, attendu que led. hospital estoit érigé en titre de bénéfice et subject à recevoir les pauures affluans aud. hospital, faire dire le seruice diuin accoustumé estre dict audict hospital, à faire faire les réparations nécessaires en icelluy, et partant n'estre tenu et subject à recevoir en icelluy hospital aulcuns lépreux, ainsi est subject à receuoir les pauures affluans en icelluy, aussi que, en la présence du substitut du procureur général du Roy, il aurait faict informer que led. hospital était érigé en titre de bénéfice et n'estre maladrerie, partant non subject à receuoir les lépreux, aussy que lesd. provisions auroient esté données sans ouyr ne faire appeller led. suppliant, et que par le procureur général du Roy a esté dict que il a eu communication tant desd. informations, en lesquelles il lui est duement apparu led. hospital n'estre maladrerie, que des prouisions cy deuant faictes

au maître et administrateur d'icelluy hospital de Vaucouleurs, par led. maistre et administrateur de l'hospital du Saint-Esprit de Besançon, et ne pouuoir empescher que led. hospital ne fut declairé n'estre maladrerie, et partant que les donations faictes en vertu de prouisions obtenues par lesd. lépreux, sur led. hospital de Vaucouleurs, ne fussent déclairées tortionnaires, aussi que les biens prins par exécution sur led. administrateur, en vertu d'icelle, luy fussent rendus et restituez, aux charges touteffois y après déclairées, appointé est que les juges et commissaires déléguez par le Roy, sur le faict de la généralle réformation des hospitaulx et maladreries, ont faict et font pleine et entière main leuée des fruits et reuenus dud. hospital de Vaucouleurs, saisis à la requeste du procureur général du Roy et de Didier Boeton et de Marguerite Desmarets, eux disans lépreux, et ordonnent que les biens prins par exécution, tant sur led. administrateur, que les fermiers à la requeste desd. lépreux, luy soyent renduz et restituez, d'iceulx luy en estre faict main levée et en faire et souffrir, seront contraincts tous ceulx qui, pour ce, seront à contraindre par toutes voyes deues et raisonnables, sans ce que cy après, icelluy administrateur soit aucunement tenu bailler aulcune provision de viure auxd. Didier Boeton et Marguerite Desmarets, ou auxd. lépreux qu'ils vouldront prétendre led. hospital estre maladrerie, pour le regard dud. hospital, à la charge que icelluy administrateur sera tenu de faire dire le seruice divin, accoustumé estre dict, aud. hospital, recevoir les pauures affluans en icelluy, et tenir led. lieu en bonne et suffisante réparation, et néantmoins ordonnons que dans deux mois prochains, il sera informé, par le juge royal du lieu ou nostre plus prochain juge royal s'il y a poinct aulcune maladrerie ou reuenu destiné pour les malades de lèpres aux environs de lad. ville de Vaucouleurs, que est que de la chapelle Saint-Pierre, hors les portes d'icelluy lieu, et s'y n'est pas la chapelle où les malades de lèpres ont accoustumé ouyr le service divin et la maison et terre qui en dépendent font part de la maladrerie ensemble quelles et combien de terres dépendent d'icelle maladrerie, le tout en la présence du substitut du procureur général du roi et des eschevins de lad. ville, lesquels pour faire administration, tesmoings pour estre ouys et examines en lad. information, pour icelle faicte, et apporter par devers lesd. commissaires et communiquer aud. procureur général du roy, et estre ordonnez ainsy qu'il appartiendra par raison. S'y donnons en mandement et commettons par ces présentes, au premier huissier ou aud. sergent royal sur ce requis, que à la requeste dud. Louvrier, il mettent ces présentes à ferme et entière exécution, de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, en contraignant ceux qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes diuers et raisonnables et icelle signifiée auxd. lépreux à ce qu'ils ne prétendent cause d'ignorance : de ce faire, vous donnons

pouuoir. Mandons et commandons à tous les justiciers et subjects du Roi, nostre sire, que à tous en ce faict soit obey. Donné à Paris, le quinziesme jour de may, l'an mil cinq cens cinquante sept. D'AURIL.

***

(E) Les vicaires et commissaires, commis et desputez par le Roy, nostre sire, et son grand aulmonier de France, pour le faict de la générale réformation des maladreries et hospitaulx dud. royaume, au premier huissier de la cour de France, sur ce requis, salut : Comme par les éditz et ordonnances des Roys, tous les hospitaulx et maladreries doibuent estre régis et gouvernez par gens réseaux et soluables, deux au moings, eslus par les communautez des villes ou les patrons ecclésiastiques, ce qui n'est obserué en plusieurs lieux; pour ce est-il que nous vous mandons saisir le reuenu de l'hospital de Vaucouleurs, et au régime et gouuernement d'iceluy, établissez vous en suffisants commissaires jusques lesquels vous soyent apparu de légitimes administrateurs, et oultre donner assignation aux détempteur dud. reuenu, d'apporter par deuant vous les lectres et tictres en vertu desquels ils en jouissent et les comptes qui ont deu rendre suiuant l'ordonnance de nostre Sire, vous donnons pouuoir nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles. Mandons et commandons à tous que à vous, en ce faisant, soit obéy.

Donné à Paris, le premier jour de septembre, l'an mil cinq cens soixante et treize. Signé : LOUUET, et scellée en simple queue de cire vermeille.

***

(F) Suiuant ces lectres de mandement et commission émanées de Messieurs les vicaires et commissaires, commis et desputez, par le Roi, nostre sire, et son grand aulmonier de France, sur le faict de la générale réformation des hospitaulx et maladreries du royaume, dont coppie est cy dessus escripte, le huictiesme jour de januier mil cinq cens soixante-quatorze, j'ay saisy et mis en la main du Roy, nostre sire, le reuenu de l'hospital du Sainct-Esprit de Vaucouleurs, et au régime et gouuernement d'icelluy estably commissaires, honorables hommes, Hector Tremel et Charles Clément, marchands, demeurant aud. Vaucouleurs, auxquels et à chacun d'eux, ay donné pouuoir, puissance et auctoritez, de par le Roy, nostre sire, d'icelluy régir et gouverner, comme bon père de famille, jusques vostre ordonnance, à charge touttefois de rendre bon compte et reliquat quant requis en seront et qu'il sera ordonnez, faisant desfence à tous de troubler lesd. commissaires au faict et éxercice de lad. commission, aux peines de l'ordonnance.

Et ay assignez maistre Jacques Louvrier, lequel soy disant prebtre, administrateur dud. hospital Sainct-Esprit dud. Vaucouleurs et destenteur dud. reucnu, à estre et comparoir par deuant vous, au tréisièsme jour de féburier prochainement, deuant pour porter par devers vous les lectres et tittres en vertu desquels il joyt dud. hospital et les comptes qu'il en a deu rendre, suyuant l'ordonnance. Et faict desfence aud. Louvrier et à maistre Jacques Louvrier, le jeune, soy disant prebtre prébandé aud. hospital, parlant aud. maistre Jacques Louvrier l'esnez, de troubler lesd. commissaires au faict et exercice de leur commission, leur signifiant lad. saisie. Faict par moy, Didier Pradon, sergent à cheval du Roy nostre sire, au baillage de Sens, en présence de maistre Guillaume de Rameau, escuyer, procureur du Roy aud. Vaucouleurs, maistres Jacques Sleret, et Nicolas Martin, dud. Vaucouleurs, les jour et an dessus dicts. Signé Pradon.

***

(G) A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Joseph Barrois, escuyer et lieutenant pour le Roy, nostre sirc, de la préuosté de Vaucouleurs, salut : Scauoir faisons que veu la procedure d'entre les manans et habitans dc Vaucouleurs, demandeurs, d'une part, et frère Pierre Louvrier, maistre administratcur des biens de l'hospital dud. lieu de Vaucouleurs, déffendeur, d'autre part, assauoïr : l'exploit de Ozian Robert, du dix septiesme de féburier dernier, passé, contenant la dcmande du présent demandeur; l'acte de maistre Rouix, du vingt neuviesme dud. mois, contcnant la deffence dud. dcffendeur, auec acte du troisiesme du présent mois de mars, contenant les répliques desd. demandeurs; autre acte du sixiesme du présent mois de mars, contenant les répliqucs du dict desfendeur, cinctiesme, les procès verbaux du vingtiesme décembre mil cinq cens quatrevingt dix huict, auec ceulx du vingtiesme juin 99; les rooles des costes faicts en conséquence des présents procès verbaux; les lettres de Veuc monacalle faicts par le dit deffcndeur à l'hospital du Sainct-Esprict de Besancon, soubs l'ordre de Sainct-Augustin, le seiziesme jour de juillet mil cinq cens nonante trois, par deuant le frère Graissais, supérieur Général dud. Ordre par de les monts, et scelleis en placart de cire verte; le procès verbal de maistre Melchior La Vallet, du vingt huictiesme jour d'aoust mil cinq cens quatre-vingts dix sept, contenant la visitation que comme visitateur envoyé du Général de Romme, auroit faict de lad. maison de l'hostel Dicu dud. lieu, rente et revenu d'icelluy, en présence de deffunct maistre François Barrois, préuost dc ce lieu, procureur du Roy, et gréffier de maistre Rouix, par lequel appert le dict reuenu dud. hospital n'estre suffisant pour l'entretcnement des pauures et du dict déffendeur et de frère Jacques

Louvrier, cy deuant administrateur du dict reuenu, et religieux dud. Ordre ; autres lettres passées par deuant frère Thiercelin, gardien des frères Mineurs du Neuf chastel et de maistre Aubry, curé dud. lieu, l'an mil deux cens soixante et douze scellées, de cire verte, contenant la copie d'une chartre de la donation faicte par Geoffroy de Joinville, seigneur de Vaucouleurs en l'an mil deux cens soixante et dix, aux frères de l'hospital du Sainct Esprit de Romme, de lad. maison et hospital et des rentes y mentionnés, par lequel aussy led. seigneur faict don au recteur et gouuerneur de lad. maison, du droict d'usage dans les bois et pastures communes du ban et finage de Vaucouleurs pour en jouir, et estre franchement et quittement les conclusions du procureur du Roy de nostre préuosté qui a dict n'auoir moyens de conclure pour lesd. demandeurs ses actes règlant la cause, signament l'appoinctement au droit du vendredi dixiesme du présent mois, et tout ce que par lesd. demandeurs auroient estimés et produict, en nos mains que faisoit à voyr, eu sur ce conseil, disons que les dicts demandeurs ne sont recevables en leurs fins et conclusions principales, à l'encontre dud. desfendeur, attendu qu'il est presbre religieux du nombre des mandians, et qu'il n'est que recteur et administrateur des biens et revenus du dict hospital, pour en faire la distribution aux pauures, et que led. reuenu n'est suyuant qu'il nous est apparu par lad. visitation, bastie pour l'entretenement des dicts pauures passans et desd. frères Jacques Louvrier, et led. desfendeur dont il leur en manquoit tous les ans, quarante cinq liures, comme plus à plein il est porté par la dicte visite : des quelles fins partant desd. demandeurs auons iceluy desfendeur renuoyé et ordonné qu'il sera doresnavant rayé des rooles des habitans qui se feront pour imposer soit frais communs en tailles, despens compenser. Signé en fin au dicton J. Barrois, auec paraphe etpuys ung escu pronomé au greffe de maistre Rouyx.

En présence dud. sieur desfendeur, comparant par maistre Loys Guenaire, son procureur et en personne, au deffaut et absence desd. demandeurs, ce jourd'huy jeudy quatriesme du mois de mars, mil six cens six, mandons au premier sergent Royal de la dicte Préuosté, sur ce requis, à requester dud. desfendeur, faire pour l'effect et exécution des présentes tous exploits de justice à ce requis et nécessaire de ce faire, en notiffiant de ses exploits, lui donnons pouuoir. Donné soubs le Scel Royal de lad. Préuosté, les an et jour que dessus. Signé en fin Lorrtin avec paraphe et scellé de cire verte.

***

(H) Monsieur,

C'est maintenant qu'il se faut desfendre, nostre compétiteur adversaire nous a donné assignation au Grand Conseil de Paris, au 12

may, je suis résolu de la plaider et faire connoistre la vérité de mon bon droict qui regarde purement et absolument le vostre. C'est plus vostre affaire que la mienne, puisque l'on vous dénie le pouuoir et le droict d'instituer à Vaucouleurs, comme on a déja faict pour le Neufchasteau. Ils disent que vous n'auez poinct de prouisions et que n'estes pas maistre du Sainct Esprit de Besancon et que vous estes excommunié sur la desfense qui vous a esté faicte de la part de S. S. de visiter n'y instituer, et tout plain d'autres semblables sottises et calomnies contre vostre réputation et vostre droict que je soutiens franchement auec tous mes amis qui sont pour vous. Mais ce n'est pas assez de faire bonne mine, car il se faut deffendre viuement, et pour ce faire estre fourny des pièces que vous pourez auoir pour vérifier nostre bon droict selon que vous dira le porteur qui est fort affectionné et porté à nostre deffence. Je vous supplie donc de luy mettre en mains tous les papiers, tictres, tesmoinages suffisans au gain de nostre cause, *tua res agitur*. Si non j'aduiseray à ce qui me sera plus expédient à faire. Car si vous me délaissez, tout est perdu pour vous et pour moy; j'ay adressé Mangin de vous aller trouuer et vous porter la reconnoissance, mais le trouble de mes affaires m'en empèche bien à mon grand regrèt. Le porteur vous fera entendre comme tout est saisy, et comme mon aduersaire est assisté de tous les maistres de Vaucouleurs en despit de vous. Si je veulx vivre quand je vais aud. Vaucouleurs, il me faut y porter mon argent et il m'en faut trouuer une bonne somme pour playder, car vous scauez qu'il en faut. Si donc Dieu nous donne la victoire, quand je seray paisible vous me connestrez reconnoissant de vos faueurs et bonnes volontés. Cependant je vous recommande humblement et supplie de nous enuoyer tout ce que vous jugerez utile à nostre deffence et au vostre, en faisant tout ce qui me sera possible pour maintenir vostre droict en me conseruant au mien qui n'est aultre que le vostre, dont vous deuez auoir autant et plus de soing que moy, puisque vous y auez plus d'intérest. Je veulx espérer cest effect de vous à la considération de ce que dessus, afin que je sois toute ma vie vostre très humble et obéissant serviteur, Germain.

A Vaucouleurs, 10 may 1627.

***

(I) Nous pour euiter à la suite toutes sortes de plaintes à l'esgard des commandeurs de nos maisons, désirant pourvoir à la bonne administration d'ycelles, pour la plus grande gloire de Dieu, soulage ment des pauures et ædification du prochain, pour l'acquit de nostre conscience, suiuant le mérite de nos vœux, et conformément à l'institut de nostre Ordre, auons déclaré et ordonné, ordonnons et déclarons, par nostre authorité prédicte, que le dict d'Olivier fera employ

par chasque année, de la somme ou valeur de cent cinquante liures, moictië pour estre distribuée aux plus pauures du lieu, de l'aduis et du conseil de Mr de Bonnaire, prestre, promoteur de l'officialité de Vaucouleurs, y demeurant, et lequel nous auons commis cette part pour la justification dud. employ, ainsy que pour l'autre moictié qui se deura employer pour la réparation et ameublement des chambres des pauures quy se feront pareilllement de gré à gré et de l'aduis du sieur de Bonnaire.

***

(J) Nous René Duparge, licencié es loix, conseiller du Roy, président prévost et garde de la ville et paroisse de Vaucouleurs, juge civil au criminel, assisté du procureur du roy en laditte prévosté, et Jean Verrier, greffier ordinaire, certifions à tous qu'il appartiendra que la maison et l'hospital du Sainct-Esprit, érigées à Vaucouleurs, sont entièrement rétablies par les soins des commandeurs et religieux dud. Ordre de Besançon, et particulièrement par ceux du sieur Lagny, procureur de lad. commanderie depuis dix-huit mois, lequel sieur Lagny l'a mis par des bâtimens qu'il y a fait construire en estat d'y exercer l'hospitalité, par une salle vaste et fort propre, pour y loger les pauures malades, qu'il y exerce mesme actuellement l'hospitalité, depuis le mois d'aoust dernier, et nonosbtant les dicts bâtimens à loger une nommée Renée Bergerat, natiue de Vaucouleurs, pauure femme, aueugle qu'il loge, nourrit et entretient aux frays dud. hospital auec deux autres pauuvres qu'il a soin et auxquels il donne le logement seulement.

En foy de quoy nous nous sommes sousigné et apposé nostre scel. Fait à Vaucouleurs, le trentiesme octobre mil sept cent seize.

Duparge, Verrier, Braconnier.

***

(K) *A Monseigneur l'Euèque de Toul.*

La Prouidence et l'obéissance ont destiné le Sr Jacques Jacob, religieux profès, chanoine hospitalier de l'Ordre régulier de la maison conuentuelle du Sainct Esprit de la ville de Besançon, pour régir et administrer la commanderie et hopital du Sainct Esprit de Vaucouleurs, situé dans le diocèse de votre Grandeur : quelque consolation que le suppliant ait à obéir à ses supérieurs à donner aux pauures la nourriture de l'âme et du corps, et à donner par la régularité de ses mœurs la bonne odeur en Jésus-Christ, cette douce consolation paraitroit imparfaite, s'il n'auoit l'honneur de sa protection d'en être aimé, secouru et approuué. Le suppliant a pris possession de cette maison le douze du présent mois, assisté du sieur Bullet, son confrère et commandeur de Neuchateau, il prie votre Grandeur d'ordon-

ner à un de ses vicaires généraux de bénir un autel qui est dans la salle des malades, afin que la messe y soit célébrée pour leur utilité, et que dans tous les sacrifices qu'on y offrira on se souvienne de la conseruation de votre Grandeur, c'est l'assurance et les intentions du suppliant.

Veu la présente requeste et y ayant esgard, auons renuoyé à Monsieur l'abbé de l'Aigle, notre grand vicaire, pour y statuer et régler ce qui regarde le seruice diuin ; le nombre et le soulagement des pauures dans ledit hopital sans préjudice du droit des pauures qui contestent pour le tittre du prieuré dud. hopital, ce qui ne doibt pas empêcher le bien du seruice des pauures et leur soulagement, autant que les reuenus le peuuent comporter, de même que le seruice divin. Faict à Paris, ce douxiesme januier mil sept cents vingt.

FRANCOIS *Eu. C. de Toul.*

***

(L) Le F. Jacob, religieux profès de l'hôpital de l'Ordre régulier du Sainct Esprit, établi à Vaucouleurs, Remontre très-respectueusement à Votre Majesté que led. hôpital a été fondé, en 1270, au mois d'avril par Messire Geoffroy de Joinville, seigneur de Vaucouleurs, dont Votre Majesté est héritière.

L'hospitalité y étoit autrefois exercée envers les pauvres passants ; il y avait six lits pour les recevoir. Aujourdhuy elle est exercée envers cinq pauvres malades, de l'un et de l'autre sexe, tant de la ville que des villages voisins. Il y en a quelquefois davantage parce que le suppliant reçoit aussy les pauvres passans malades pour les rétablir en santé ; les troupes de Votre Majesté y sont aussy reçu et le suppliant a fait faire quatre couchettes propres à coucher, deux pour les soulager; le nombre a été bien des fois si grand, que non seulement ils étoient doublés et dans les couchettes et dans les lits des pauvres malades, mais encore dans le milieu de la salle, sur de la paille où les sœurs religieuses du même Ordre les soulageoient de leur mieux. L'hôpital n'a que leur paye et cinq sous de suplément, paye bien succinte pour leur nourriture, pansemens, médicamens, entretiens de linges, etc., etc.

Les pauvres malades et les troupes de Votre Majesté sont tous logés en une seule salle qui est unique, et la chapelle, qui est au fond, en occupe une partie, elle n'est séparée de la salle que par une balustrade grillée par le haut.

« Ce document, quoique incomplet, n'en a pas moins paru digne d'être rapporté, parce qu'il donne une idée de l'état de l'hôpital du Saint-Esprit, en 1731. » Il n'est pas hors de propos de faire remar-

quer ici que F. Jacob, y attribue expressément la fondation de cette maison à Geoffroy de Joinville, seigneur de Vaucouleurs, qui l'aurait établi en 1270, et que dans l'acte du 4 mars 1606, inséré ci-dessus, page 118, on trouve la mention d'une charte de 1270, par laquelle ce seigneur a disposé, en faveur des frères de l'hôpital du Saint-Esprit de Rome, de l'hôpital du Saint-Esprit de Vaucouleurs et donné à son gouverneur le droit d'usage dans les bois et pâtures situés sur le territoire de Vaucouleurs. Rien n'annonce du reste, dans les termes rapportés sur la donation, que le donateur était le fondateur de l'établissement.

BAILLOT.

INSTRUCTIONS DE RENÉ I,

Roi de Sicile, Duc d'Anjou et de Bar,

Aux délégués des officiers de Bar, pour le gouvernement du Barrois, en l'absence de ce prince et de Jean d'Anjou, duc de Calabre, son fils aîné;

Données à Angers, le 3 Septembre 1454;

Par M. Victor SERVAIS, Vice-Président de la Société.

Au nombre des documents originaux du xv^e^ siècle existant dans les archives de l'ancien duché de Bar, il en est plusieurs qui ont échappé aux recherches des historiens du pays et qui, par leur nature, leur origine et l'importance des notions qu'ils renferment, peuvent être utiles à l'histoire; à ce titre, ils méritent d'être publiés. Nous nous trouvons heureux de pouvoir porter aujourd'hui à votre connaissance le contenu de l'un de ces monuments qui fait partie de l'ancien trésor des chartes des comtes et ducs de Bar. C'est un mémoire arrêté en conseil et signé à Angers, par le roi de Sicile, René d'Anjou, duc de Bar, le 3 septembre 1454, et qui a dû être délivré, le même jour, à Jeannot Merlin, président de la chambre des comptes de Bar, alors en mission près du souverain du Barrois (1). L'intitulé du mé-

(1) Jeannot Merlin, de Brabant, fut nommé clerc de la chambre des comptes de Bar, le 12 août 1424, époque à laquelle René I^er^, qui venait de prendre possession du duché de Bar, réorganisa cette chambre. Après avoir été successivement clerc et conseiller auditeur, il fut appelé aux fonctions de prési-

moire nous apprend que le président Merlin avait été délégué par les officiers du duché de Bar, pour lui demander et recevoir ses instructions concernant l'administration du pays. On voit d'ailleurs par le surplus du mémoire, qu'en l'absence de René et de son fils Jean d'Anjou, la chambre des comptes de Bar était alors chargée, de concert avec plusieurs des principaux officiers ou fonctionnaires du duché, de pourvoir au service du gouvernement de cette partie des États du roi de Sicile.

On sait que ce prince, à qui le cardinal Louis de Bar, son grand-oncle, avait cédé, en 1419, la propriété du duché de Bar, en vue d'assurer l'union de son petit-neveu avec Isabelle de Lorraine, fille du duc Charles II, jouit de cette riche succession aussitôt après la consommation du mariage qui eut lieu en octobre 1420. Comme il était encore mineur alors, le Barrois fut, en vertu des stipulations portées dans les traités, gouverné par le duc de Lorraine, père de la duchesse de Bar, du mois d'octobre 1420 au 4 août 1424, époque à laquelle René ayant atteint l'âge de majorité (15 ans), prit possession du gouvernement de son duché auquel il réunit, en 1430, ceux des domaines dont le cardinal de Bar s'était réservé la jouissance viagère, et en 1431, après la mort de Charles II, son beau-père, le duché de Lorraine.

dent, vers 1450, en remplacement de Jeannin Ourriet, et mourut vers 1469. Il fut le père de Nicole ou Nicolas Merlin, qui lui succéda en 1469 et de Louis Merlin qui fut promu aux mêmes fonctions en 1478.

Jeannot Merlin prit à cens, en 1431, une maison du chapitre de Saint-Pierre, sise près de l'église de ce nom, à Bar. Il existe encore dans les archives de l'ancienne chambre des comptes de cette ville un écrit du xv^e^ siècle qui lui est attribué. Il est intitulé : *Mémoire pour les affaires de la ville.* Suivant une note contemporaine portée au bas du dernier feuillet, ce travail *a été fait par J. Merlin, peu avant son trépas.* L'auteur y appelle l'attention des administrateurs de la ville et principalement de la ville-haute, sur la nécessité de s'occuper de diverses parties du service public qui intéressaient alors le bien-être des habitants.

Lors de la réorganisation de la chambre des comptes de Bar en 1424, René réduisit le nombre de ses membres à trois. Leur traitement s'élevait à 15 livres par an, somme qui représente celle de 150 à 180 francs ou environ de notre monnaie d'aujourd'hui.

Il serait superflu de rapporter ici les événements qui se produisirent sous le règne de René d'Anjou, sur le Barrois, de 1424 à 1431, ainsi que ceux qui suivirent l'avénement de ce prince à la couronne de Lorraine, qu'il se vit bientôt obligé de défendre contre les entreprises d'Antoine, comte de Vaudémont, qui, du vivant même du duc de Lorraine, son frère, avait élevé des prétentions sur ce dernier duché, et qui, pour se donner les moyens de triompher de son rival, avait su se ménager l'appui d'un prince puissant, le duc de Bourgogne, alors ennemi de tout ce qui avait été attaché à la cause de Charles VII, roi de France. Il suffira de rappeler que René, devenu duc de Lorraine en 1431, fit tous les efforts possibles pour assurer l'exécution des volontés de son beau-père, en se maintenant dans la possession de ce duché, et qu'après avoir lutté avec énergie contre un vassal rebelle, devenu son rival, il perdit une grande bataille gagnée par le comte de Vaudémont soutenu des forces du duc de Bourgogne. On sait qu'à la suite de la désastreuse journée de Bulgnéville, René tomba entre les mains de Philippe, duc de Bourgogne, qui le fit conduire en Bourgogne et lui fit subir plusieurs années de captivité. Il ne recouvra son entière liberté qu'en 1437, après l'acceptation des conditions qu'il plut à Philippe de lui imposer, mais qui le laissèrent en possession de ses droits sur le duché de Bar, et même de la Lorraine dont il le reconnut légitime possesseur.

René qui, pendant sa captivité, avait hérité de vastes domaines de la maison d'Anjou, revint dans le duché de Bar, après avoir recouvré sa liberté, en 1437, mais il n'y resta pas longtemps. Il le quitta et n'y reparut guère qu'en 1444. Il quitta Nancy l'année suivante pour retourner en Anjou. Il y perdit, en 1453, la reine-duchesse, morte à Angers le 26 février. Le 26 mars suivant, il remit le duché de Lorraine à son fils, Jean de Calabre, se réservant le duché de Bar jusqu'à sa mort arrivée en 1480. Durival rapporte (1) qu'après

(1) *Description de la Lorraine et du Barrois*, t. I, page 21.

son départ de la Lorraine, en 1445, René n'y reparut plus ; mais il s'est trompé, car il y revint en 1463, à l'occasion sans doute du retour de Marguerite d'Anjou, reine d'Angleterre, sa fille, qui, forcée de quitter ce royaume par suite des événements politiques qui venaient de s'y produire, se réfugia dans le duché de Bar où son père était venu l'attendre et où il lui donna un asile (1). Il résulte même de l'un des articles du mémorandum inséré à la suite de ces explications, que René avait, au commencement de septembre 1454, l'intention de venir dans le duché de Bar, pendant l'automne, et, d'après ses instructions, il a dû être pris des mesures pour opérer la réunion à Bar et à Saint-Mihiel, où il devait principalement résider, des ressources nécessaires à la subsistance et à l'entretien de sa maison, pendant son séjour dans ces deux villes. Il fit consigner encore, dans les instructions insérées ci-après, l'ordre de procéder à la visite des châteaux de Saint-Mihiel, de Keures, de Bar et de Louppy, et d'y faire exécuter les ouvrages nécessaires pour qu'il les trouve en bon état à son arrivée.

On devait en outre faire transporter, dans celui de ces châteaux qui en aurait le plus besoin, des meubles qui se trouvaient alors dans celui de Commercy. Il y a beaucoup d'apparence que le prince ne réalisa pas son projet. On ne découvre du moins aucune trace de la présence de René dans le duché de Bar en 1454 et 1455.

Dans le cours de ses longues absences, il a dû appeler de temps à autre près de lui, les chefs de son conseil ou d'autres officiers d'un ordre élevé, pour conférer avec eux sur les affaires publiques de son duché. Ceux qui le représentaient dans le Barrois se trouvèrent aussi plus d'une fois, dans la nécessité d'envoyer, soit en Anjou, soit en Provence, des émissaires ou des délégués, à l'occasion d'événements survenus dans le

(1) Le château de Keures a servi de demeure à Marguerite d'Anjou pendant six ans, de 1464 à 1470. Dom Calmet dit y avoir vu l'appartement qu'elle y occupait. Il ajoute que l'on y remarquait ses armes et quelques peintures dans les vitraux. V. *Notice de Lorraine*, V° *Coeurs* ou *Kœurs*.

Barrois ou pour lui demander des instructions sur la conduite des affaires du pays. C'est une de ces dernières missions que le président de la chambre des comptes de Bar, Jeannot Merlin, accomplit en 1454 à Angers, et dont on retrouve une trace remarquable dans le mémoire *que nous vous proposons de publier*. Merlin se fit accompagner dans son voyage d'un conseiller de la chambre, Jean Aubert, qui lui servit de secrétaire.

L'intéressant manuscrit dont j'ai cru devoir vous faire connaître le texte, comprend quatorze articles ou alinéas contenant les observations et décisions du roi René, alors duc de Bar, formulées en conseil et probablement écrits sous sa dictée par Jean Aubert. Il y a beaucoup d'apparence que les onze premiers ont été formulés en réponse à des questions que les délégués des officiers du Barrois avaient été appelés à soumettre à l'examen et à la décision du prince. Quant aux trois derniers, ils se composent évidemment d'instructions que René a jugé à propos de donner par écrit à son *conseil de Bar*, à l'occasion du voyage qu'il se proposait de faire prochainement dans son duché, et sur les moyens de le suppléer, lui et le duc de Calabre, son fils, jusqu'à leur arrivée dans le Barrois, pour la solution des difficultés qui se produiraient durant leur absence et qui ne seraient pas de la compétence ordinaire des divers officiers ou fonctionnaires publics composant le conseil. On voit par ces dernières instructions que ce n'est point à tort que la chambre des comptes de Bar joignait quelquefois à son titre celui de *chambre du conseil*. On la voit en effet figurer soit en corps, soit par des délégués, au nombre des agents que le duc investit temporairement de ses pouvoirs pour statuer sur les questions qu'il appartenait à l'autorité souveraine de résoudre et qui devaient se réunir à Bar, à Saint-Mihiel ou ailleurs, suivant que le cas leur paraîtrait l'exiger, sauf à l'aviser, au besoin, pour les affaires urgentes, avant *d'y mettre conclusion*.

On trouve dans le mémoire que nous analysons ici, la mention d'un fait qui a dû se produire en 1429, dans le cours de

la glorieuse expédition, entreprise par le roi Charles VII, contre les Anglais, après la levée du siége d'Orléans. Nous le signalons avec d'autant plus d'empressement qu'il a été, nous le croyons du moins, ignoré jusqu'ici par tous les biographes de René. Il vient d'ailleurs à l'appui de l'opinion que nous avons émise ailleurs (*Annales de Bar*, année 1429), que René n'a point assisté, comme l'affirment les historiens français, au sacre de Charles VII qui a eu lieu le 17 juillet 1429. Il est rapporté dans le troisième article des instructions, concernant les reprises que le duc de Bar était appelé à faire entre les mains du roi de France, pour son duché et pour les terres qu'il tenait en fief du monarque, ainsi que les aveu et dénombrement de ces domaines. René nous apprend qu'il a fait ses reprises pour ces divers domaines *après le sacre* de Charles VII. Or nous avons prouvé (Voyez *Annales* de 1429) que ce prince alla, de Bar, rejoindre le monarque français, avec des troupes à Château-Thierry, où il dut arriver sur la fin de juillet ou au commencement d'août, c'est-à-dire quelques jours *après le sacre*. Il ajoute qu'*aucunes lettres ne furent levées*, c'est-à-dire qu'il ne lui fut délivré alors aucun acte constatant l'accomplissement de la formalité des reprises, et que, par ce motif *il envoye prestement par devers* le monarque, *Jean Blandin, maître d'hôtel de M. de Calabre, pour requérir et avoir les dites lettres de reprises*. Enfin que, dans le cas où Blandin ne pourrait les avoir, il avait reçu l'ordre *d'offrir au roi* (Charles VII) *que ledit seigneur, roi de Sicile, est content de encore faire ledit hommage en personne ou par procureur, se mestier est.*

Il est donc constant, d'après les termes du document contemporain que nous mettons en lumière, que le duc de Bar avait satisfait personnellement, *après le sacre* de son beau-frère, à l'obligation de foi et hommage qu'il lui devait, mais que ne pouvant en justifier au commencement de septembre 1454, sur les représentations qui lui furent faites de la part du conseil de Bar, il se mit en mesure de se procurer une expédition ou vidimus des lettres qui avaient dû être dressées en

1429, à l'occasion des reprises, ou d'être admis à renouveler l'accomplissement de cette formalité, dans le cas où l'acte dont il s'agit, ne pourrait lui être délivré.

Quant au dénombrement, qui devait comprendre tous les domaines que René tenait en fief du roi dans le duché de Bar et en Champagne, c'était une opération devenue épineuse par les retards qu'elle avait éprouvés et peut-être aussi par suite de difficultés d'une autre nature. On sait que la formalité du dénombrement, comme celle des reprises, aurait dû suivre de près l'avénement de René à la couronne ducale du Barrois et, suivant toute apparence, il n'avait pas encore jusque-là satisfait à cette partie de ses obligations féodales depuis 1424. C'est par ces considérations sans doute que, tout en prescrivant à la chambre des comptes de Bar, de préparer à loisir les éléments d'un travail qui n'avait pas été fait depuis longtemps, de s'éclairer sur les formes à observer dans la présentation des actes de dénombrement, d'y apporter la plus scrupuleuse exactitude, il l'invite à garder ces éléments près d'elle jusqu'à ce qu'il aurait été requis de les produire.

Indépendamment des événements rappelés ci-dessus, d'après les articles 3, 4, 12, 13 et 14 des instructions de René, on y en découvre nombre d'autres également intéressants pour l'histoire du pays que nous habitons. On voit, par l'article 7, que le duc de Bar était, au mois de septembre 1454, en procès avec le comte de Ligny, contre qui il avait intenté une action judiciaire, en restitution de la dot de mariage de Bonne de Bar, comtesse de Ligny et de Saint-Paul, sa grand'-tante. On sait que cette princesse, fille de Robert, duc de Bar, et de Marie de France, fut mariée en 1393, à Valéran III de Luxembourg, comte de Ligny et de Saint-Paul; que son père lui avait assuré, en la mariant, une dot de 30,000 francs, somme qui peut être évaluée à 300,000 francs au moins de notre monnaie actuelle. La princesse, qui survécut à son mari, étant morte vers 1436 (1) sans laisser d'enfant, René

(1) Son testament est de 1436, voy. dans l'*Histoire de Lorraine*, de D. Calmet, tome I, 1re édit., la liste chronologique des comtes de Bar, col. 198.

fut un de ses héritiers, et c'est en cette qualité qu'il revendiqua la dot de Bonne de Bar. Les dispositions insérées dans le mémorandum délivré au président Merlin prouvent que le procès intenté au comte de Ligny était engagé depuis quelque temps, car le roi de Sicile y ordonne qu'il soit suivi en toute diligence. Les deux représentants des *officiers de Bar* ont dû même, d'après les instructions du monarque, à leur passage à Paris pour revenir dans le Barrois, faire produire à la Cour les écritures (contredits et salvations) qui devaient être fournies en réponse à ses mémoires.

Les ducs de Bar étaient depuis fort longtemps en mésintelligence avec les comtes de Ligny. Ce désaccord, paraît avoir pris sa source dans la querelle qui s'éleva, sous le règne de Charles VI, entre les ducs d'Orléans et de Bourgogne, et sema la division entre presque tous les princes de la famille royale, dans la France entière et même dans le duché de Bar. Quoique vassaux des ducs de Bar et alliés à leur famille, les comtes de Ligny se laissèrent entraîner dans le parti du duc de Bourgogne. Valéran III, comte de Ligny, qui avait épousé Bonne de Bar, fille de Robert et de Marie de France, fut un des plus célèbres partisans de Jean sans peur; après sa mort, arrivée le 19 avril 1415, le comté de Ligny dut appartenir du chef de sa femme, Jeanne de Luxembourg, fille unique et héritière de Valéran, morte en 1407, soit à Antoine de Bourgogne, duc de Brabant, soit plutôt à ses deux fils, Jean et Philippe. Après la mort d'Antoine, qui périt à Azincourt le 25 octobre de la même année, il échut en partage, avec le comté de Saint-Paul, à Philippe, son second fils, qui le posséda jusqu'en 1430 (1).

Édouard III, duc de Bar, et beau-frère de Valéran III, avait tenté, après la mort de ce prince, de se remettre en possession de la seigneurie du comté de Ligny, en le faisant saisir, et en 1420, le cardinal de Bar, successeur d'Édouard,

(1) De Limiers. *Annales de la Monarchie,* 2e partie, p. 124. Derniers ducs de Bourgogne.

se trouva dans la nécessité d'assiéger Ligny dont il se rendit maître, parce que le feu duc, Jean de Bourgogne, tuteur de Philippe de Bourgogne, n'avait pas fait ses reprises du duc de Bar, au nom du jeune comte Philippe, son neveu, dont il était tuteur (1). A la mort de Philippe, en 1430, les comtés de Ligny et de Saint-Paul échurent à Jeanne de Luxembourg, sœur de Valéran, alors très-âgée, qui mourut l'année même de sa succession, après avoir disposé de la propriété de ces comtés en faveur de ses deux neveux, Pierre de Luxembourg, comte de Conversan et de Brienne, et Jean de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir, avec lequel elle demeurait. Ce dernier obtint le comté de Ligny, qu'il dut posséder jusqu'à sa mort, en 1440. On sait que ce fut lui qui livra la Pucelle d'Orléans aux Anglais. C'était l'ennemi de René, auquel il avait enlevé le comté de Guise en 1424.

Le mémoire que nous mettons en lumière, prouve que la mésintelligence, qui avait existé jusque-là entre les princes qui régnaient sur le duché de Bar et le comté de Ligny, existait encore en 1454. On y remarque, en effet, la mention (art. 8) d'un procès entre le roi de Sicile et le comte de Ligny, *touchant la désobéissance faite par les officiers du dit Ligny et le cas de nouvelleté.*

Nous ne reviendrons pas sur ceux des articles du mémoire

(1) Voy. Vigner, *Histoire de la maison de Luxembourg*, p. 600, d'après Monstrelet, chap. 227. Le même auteur nous apprend, qu'en 1420, la tutelle de Philippe de Bourgogne était entre les mains de Philippe, duc de Bourgogne, qui succéda à Jean, mort assassiné au pont de Montereau le 10 septembre 1419. On connaît en effet de Philippe, un titre du 2 janvier 1419 (N. St. 1420), où il se dit avoir le bail, garde, gouvernement et administration de Philippe, comte de Ligny et de Saint-Paul, enfant mineur d'Antoine, duc de Brabant. (Voy. Vigner, p. 597.)

Dans le tome II de l'*Hist. de Lorraine*, 1re édit., col. 762, Dom Calmet cite Jean de Luxembourg comme tuteur du jeune comte de Ligny, en 1420 : le titre mentionné ci-dessus, prouve que cet écrivain est tombé ici dans l'erreur. Nous y sommes tombé nous-mêmes en attribuant à Jean de Luxembourg, d'après le témoignage de Dom Calmet, d'avoir négligé ou refusé de faire les foi et hommage qu'il devait au duc de Bar, pour le comté de Ligny, en qualité de tuteur du comte. Voy. le tom. III des *Mémoires de la Société*, 1873, p. 107.

dont nous avons compris l'analyse dans les observations qui précèdent. Quant aux autres, au nombre de sept, nous ferons remarquer que leur objet se rattache, comme celui des alinéas ci-dessus analysés, à des questions politiques, administratives, litigieuses ou domaniales que le conseil du duc ne pouvait évidemment trancher sans avoir pris les instructions du prince qu'il représentait dans le pays, à raison de la gravité des difficultés qui pouvaient surgir de leur solution. On trouve, par exemple dans l'un de ces sept derniers articles, la mention d'une *course* ou irruption faite vers ce temps, dans la prévôté de Longwy, et celle des mesures prescrites par le roi de Sicile, pour la répression de cette entreprise, évidemment exécutée par des troupes ou des hommes armés. La nature des ordres donnés à cette occasion par le monarque porte à croire que les auteurs de ces voies de fait, qui pouvaient n'être qu'une *gagière*, étaient sortis du duché de Luxembourg. On découvre dans les autres articles la mention d'un procès alors pendant au Parlement de Paris, au sujet de la démolition de la forteresse de Saint-Loup, l'ordre donné au conseil de négocier avec Robert de Sampigny, pour obtenir de ce gentilhomme la cession d'une part qu'il possédait dans la seigneurie de Rembercourt-aux-Pots, la mention d'un autre procès touchant la seigneurie de Cumières, etc.

Les deux délégués, après avoir accompli leur mission, revinrent à Bar où ils arrivèrent le 12 septembre. Ils y présentèrent deux jours après, à la chambre des comptes, en présence de Louis de Florainville, bailli de Bar, de Robert de Florainville, bailli de Clermont, de Jean de Naives, Pierresson Brûlé, auditeurs en cette chambre, et d'Édouard de La Mothe, procureur général du duché, de Jean de Barbonne, receveur général, et d'autres encore, les instructions qu'ils avaient reçues du roi de Sicile. Le 16 septembre, ils signifièrent au receveur général une ordonnance qu'ils avaient reçu la mission de lui faire notifier et par laquelle ce comptable était appelé à porter dans ses comptes, en monnaies courant au duché de Bar, les sommes que le duc aurait données ou

assignées et qui, dans ses mandements, auraient été stipulées en écus ou florins.

Si nous avons cité ici, avec une minutieuse exactitude, le nom de toutes les personnes auxquelles le président Merlin et Jean Aubert ont donné connaissance des instructions du duc, c'est parce qu'elles composaient évidemment le conseil chargé alors d'administrer le duché de Bar, en l'absence de René et de Jean, duc de Calabre, son fils aîné.

Voici le texte du curieux vestige du règne de René sur le Barrois, qui a donné lieu aux observations qui précèdent :

Instruction à Jeannot Merlin, président des comptes à Bar et Jean Aubert, secrétaire du roi de Sicile, de ce qu'ils aueront à dire et remonstrer aux officiers de Barrois, qui puis nagaire les ont envoïez en Anjou, par devers ledit seigneur roi, touchant ce qu'il a apointié conclut et déterminé en son conseil, sur les matières qu'ils luy ont déclairées et dont ils avoient charge desdits officiers.

Premiers : En tant qu'il touche la prosecution de l'enqueste commencée à faire par maistres Jean Baillet, Jean Fromont et Robert Baudinais, commissaires du roy, touchant les hautz passaiges, eauues et forests et autres matieres dont question est entre ses officiers et les officiers royaux, il n'est pas d'opinion de plus avant y besongner par vertu de la darre commission obtenue du roy qui porte recolement des tesmoignaiges en délaissant la ratiffication paravant faite par le roy de ce que desjà avoit esté besongné, et est d'opinion de la encore différer jusques à ce qu'il pourra venir temps plus propre, pour les causes alléguées que les dits Merlin et Aubert leur déclaireront.

Item, Veut et ordonne que ses dits officiers de par delà eslisent aucuns d'entre eulx, tels qu'ils adviseront, pour souvent se trouver avec les officiers royaulx des bailliaiges marchissans audit duchié de Bar, toutesfois qu'ils parceveront estre nécessaire et qu'ils besongnent avec eulx en toute doulceur des matières dont il sera expédient de parler, entendant affin de trouver aucuns expédients avec eulx sur les cas dont débat est ou sera, au plus grand prouffit et advantage et au moins de dommaige que faire pourront et que pour à ce parvenir, soient advisés de tenir termes si raisonnables et sans rigueur qu'ils ne soient cause de plus avant irriter les dits officiers royaulx; et veult qu'il en parle entre autres au procureur de Chaumont, selon ce qu'il a été advisé qui sera déclaré à part et tenu secret.

Item, Au fait de la reprise que le roy de Sicile est tenu de faire du roy, tant en Barrois que autre part, il dit qu'il en fit la reprise de

luy, après son sacre, et tient que aucunes lettres ne furent levées. Pourquoy il envoye présentement par devers luy, Jean Blandin, maistre d'hôtel de Monseigneur de Calabre, chargié de quérir et avoir lesdites lettres de reprinse. Et se avoir ne les peut, offrir au roy que ledit seigneur roy de Sicile est content de encore faire ledit hommaige en personne ou par procureur, se metier est, pourvu qu'il ait terme et répit souffisant, avec lettres adressantes aux procureurs des bailliages de Vermandois, Vitry, Sens et Chaumont, pour lesquelles ou celles de ladite reprise, raporter en Barrois ledit Jean Blandin, maine avec lui ledit Jean Errard, clerc-juré de Clermont, et lui retourné, il faulra les faire vérifier à Paris et en faire transumps pour en faire apparoir audit procureur.

Item, Veult et ordonne ledit seigneur roy de Sicile, que les gens de ses comptes à Bar, extraient et mettent par déclaration à bon loisir toutes les terres et fieds qu'il doit tenir en fied de lui en Barrois et en Champaigne, et la manière comment il en doit bailler son dénumbrement et adveu si le cas advient qu'il en soit requis; et qu'ils advisent bien de faire seurement ledit extrait, et le plus au vray qu'ils pourront; en le retenant par devers eulx jusques à ce que on le requiert audit seigneur roy.

Item, Veut que la commission darrienement impectrée pour la démolition de Saint-Loup soit exécutée en toute diligence par Agot Bauduyn, lieutenant du bailli de Vitry ou autre, se lesdits officiers de par delà l'advisent plus propice, et que pour sa conduite et luy administrer témoignage, soit accompaigné du procureur ou autres officiers du Bassigny, tels et en tel nombre qu'ils verront estre expédient et l'information faite soit, avec la relacion des commis, renvoyée en parlement, requise l'adjunction du procureur du roy et poursuye le plus diligemment que possible sera.

Item, Seront advisés que ledit seigneur roi requiert de rechef le seigneur de Croy, ou son lieutenant au duché de Lucembourg, pour la course piéça faite en la prévosté de Longwy, ainsi qu'ils verront par le double de ses lettres; et veult qu'elles soient envoyées par propre messaige qui attende réponse, laquelle il veult estre ouverte et vue par le bailli de Saint-Mihiel, qui conférera, se métier est, la matière avec les autres officiers à Bar, pour avoir adviz ensemble s'il sera nécessité de gaiger en défaut de restitution ou se autrement il faut procéder, ce que ledit seigneur remet à leurs discrétions et advis.

Item, Veut et ordonne que le procès des demandes que ledit seigneur roy fait à Monsieur le Comte de Liney et de Saint-Pol, touchant le retour de mariaige de feue Madame Bonne de Bar, jadis comtesse de Saint-Pol, et autres causes déclairées ès dites demandes, soit poursuy en toute diligence et que, en repassant par Paris, les-

dits Merlin et Aubert aient diligence de faire faire et produire à la Court les contreditz et saluacions nécessaires à bailler sur les lettres par lui produites.

Item, Et au regard de l'autre procès, touchant les désobéissances faites par les officiers dudit Liney et le cas de nouvelleté, est ledit seigneur roi, en ensuivant les opinions de ses conseillers à Paris, content qu'il surcée en l'état qu'il est, tant et si longuement qu'il se déportera de faire poursuite de l'appellation intergettée par le procureur d'Anjou de l'exécution de l'arrêt donné au prouffit dudit conte pour les douze cents livres de rente et les arréraiges. Et s'il s'efforce de le faire annoncier que pareillement soit fait dudit procès de Liney qui est matière féodale, et pour ce privilégiée, et aussi cause entamée en la court de parlement.

Item, Veult et ordonne que le receveur de Barrois fournisse sur sa recette la despense, frais et sallaire qu'il convenra faire, tant pour l'exécution de la commission pour St-Loup, comme pour la poursuite des procès dessus dits et autres introduits à Sens, en parlement et autres lieux, comme pour tenir journée contre les voisins de ladite seigneurie et autres choses neccessaires pour le bien d'icelle, à l'advis des officiers ; et mesmement pour faire certains ouvraiges qu'il a ordonnez être faitz en sa dite chambre des comptes et à l'environ d'icelle, en prenant à chacune fois le tesmoignaige d'aucuns de ladite chambre des comptes, selon le mandement à luy envoyé.

Item, Que aucuns de ladite chambre, tels que par eulx sera advisé, pratiquent auec Robert de Sampigny par bon moyen et secrétement, qu'il transporte audit seigneur roy la portion qu'il a en la ville de Rembescourt-aux-Potz, soit par échainge de terre, par argent ou autrement, ainsi que mieulx y pourront venir, et s'ils treuvent avec lui marché convenable et pourfitable pour ledit seigneur roy, luy signifient pour y prendre la conclusion finable, s'il se treuve de ce conseillié.

Item, Veut que le procès commencié par son procureur général à l'encontre de Messire Jean de Chiuery, pardevant le bailli de Clermont, touchant la terre et seigneurie de Quemenières (Cumières), soit poursuy jusqu'en deffinitive ; et toutevois si la chose estoit trouvée doubteuse et on pouoit avec ledit Chiuery trouver aucun appointement moyennant lequel il vouloit renuncier au droit qu'il prétend y avoir parmi aucune ligière somme d'argent, est consent que lesdits gens de ses comptes ou autres tels qu'ils aviseront y pratiquent pour la joindre avec le domaine par les meilleurs moyens qu'ils y pourront parvenir, en advisant ledit seigneur roy de tout.

Item, Et pour ce qu'il a intention soy tirer en son pays de Barrois, en la prochaine nouvelle saison, et pour y demeurer aucun temps,

veult que lesdits gens des comptes facent compter tous les officiers de recepte du pays, tant d'Etain et Bouconville, que d'autres lieux à lui appartenant, pour savoir au vray leurs états, et que toutes les provisions de grains, vins, cires, poulailles et autres choses soient réservées pour aider à sa despense sans aucunes en apprécier se dont n'estoit pour payer aucun officier à qui il fust deu par reste de compte ou pour remploier l'argent en autres provisions aux lieux de Bar et de Saint-Mihiel, pour ce que son intention est le plus continuellement soy tenir à l'environ ou qu'ils trouvassent manière de les faire changer à aucuns qui en eussent près desdits lieux à leur faire rendre ès autres prévôtés lontainnes affin de gagner le charroi et la coustange de les mener de lieu à autre.

Item, Et pour ce qu'avant le temps de son alée ondit pays, pourroient survenir plusieurs choses à quoi les officiers ne pourroient de l'ordinaire de leurs offices pourveoir, comme de questions, demandes et requêtes que pourroient faire aucuns nos sujets de ladite seigneurie, de gaigières, de courses, de accepter et tenir journée, faire requestes, revanges et contregagières, appointemens, composicions, arbitrer amendes et autres choses semblables qui pueuvent survenir; veult et ordonne ledit seigneur que, jusques à la venue de luy ou de monseigneur de Calabre, son fils, ou que autrement y ait pourveu, les baillis de Bar, Saint-Mihiel et Clermont, les gens de ses comptes à Bar, ses advocat et procureur, ou aulcuns d'eulx, en tel nombre qu'ilz verront être nécessaire, selon les matières qui surviendront, s'assemblent, quand le cas le requierera, audit Bar, à St-Mihiel ou autre part, à leurs advis y donner ordre et prouvoiront auxdites matières et affaires au mieulx que faire pourront, en l'advisant toujours, si métier est, des matières pesantes avant que d'y mettre conclusions.

Item, Veult et ordonne que son hostel de St-Mihiel, ses chasteaux de Kœures, de Bar et de Louppy soient visitez, et que si aucune chose y a affaire, qu'il y soit pourveu en manière qu'il les trouve en bon estat à sa venue : et en oultre veut que certains meubles d'ostel, qui sont en son chastel de Commarcy, soient menés en celluy desdits lieux où le plus grand besoing sera et baillié par inventaire au consierge du lieu où ils seront mis, pour en rendre compte où et quant il appartiendra, en prenant le double dudit inventaire par lesdits gens des comptes.

Signé René.

Expédié par le roy en son conseil à Angiers, le troisiesme jour de septembre l'an mille quatre cent cinquante quatre.

Signé Tourneville.

Extrait collationné de l'original en papier composé de deux feuilles petit

in-fol. du temps, faisant partie de la liasse, B. 2943, intitulée *Couronne* et *Chambre des comptes* (archives de la Préfecture de la Meuse).

Après le dernier article et près de la signature du roi, on remarque des fragments encore adhérents au papier, du sceau en cire rouge du monarque.

En tête du 1er feuillet qui est blanc, on lit l'intitulé suivant en écriture du xve siècle : « *Instructions de par le roy de Sicille chargiés aux personnes* » *de Jennot Merlin, président en la chambre des comptes de Bar, et Jehan Au-* » *bert, conseiller en ycelle, le* 3e *jour du moys de* 7bre *l'an* 1454.

NOTES POUR SERVIR

à

L'HISTOIRE DE L'ANCIENNE CHATELLENIE

DE PIERREFITTE,

PAR

M. ROYER, architecte, membre titulaire.

En offrant ces notes à la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc, qui a bien voulu m'accueillir et me compter au nombre de ses membres, je la prie de m'accorder son indulgence; je n'ai point la prétention de faire une histoire; j'ai recueilli quelques documents sur l'ancienne châtellenie de Pierrefitte et sur les villages qui en faisaient partie; je les donne, quoique bien incomplets, pour qu'ils puissent servir aux personnes plus autorisées qui sauront mieux que moi les utiliser pour l'histoire du pays.

Pierrefitte est un village aujourd'hui chef-lieu d'un canton du département de la Meuse, situé dans la vallée de l'Aire entre les routes de Bar à Verdun et de Bar à Saint-Mihiel, à 20 kilomètres environ de la première de ces villes.

Autrefois Pierrefitte était une châtellenie dont dépendaient les seigneuries de Pierrefitte, Culey, Loisey, Naives, Rozières-devant-Bar, Erize-lès-Saint-Dizier, Rumont, Erize-la-Brûlée et Rupt-devant-Saint-Mihiel.

Jusqu'à la fin du XIII^e^ siècle cette châtellenie appartenait aux comtes de Bar qui avaient à Pierrefitte un château dans lequel ils se rendaient quelquefois; à cette époque elle fut

détachée de leur domaine pour être attribuée à un membre de leur famille, et devint un fief dépendant du comté.

Il n'existe que de rares documents relatifs à la châtellenie de Pierrefitte dans les temps pendant lesquels elle faisait partie du domaine des comtes de Bar; n'ayant pas à cette époque une existence propre et distincte, elle passe inaperçue dans l'ensemble de la vie et de l'administration du comté; ce que j'ai recueilli sur la châtellenie de Pierrefitte ne remonte donc qu'aux siècles qui se sont écoulés depuis la fin du XIII^e^.

Cette petite notice se divisera en deux parties; dans la première je rechercherai quels ont été les possesseurs de la châtellenie de Pierrefitte depuis sa sortie de la possession directe des comtes de Bar; la seconde sera consacrée à l'état féodal des villages qui en faisaient partie.

PREMIÈRE PARTIE.

Les historiens qui se sont occupés plus ou moins spécialement de la généalogie des comtes et des ducs de Bar, ne sont point d'accord sur la filiation des deux premiers personnages de leur famille qui possédèrent la châtellenie de Pierrefitte lorsqu'elle fut détachée du domaine des comtes; je comparerai les opinions émises à ce sujet. L'*Histoire de la maison de Bar* par André Duchesne, l'*Essai chronologique sur l'histoire du Barrois* par de Maillet, l'*Histoire de Lorraine* par Dom Calmet, l'*Histoire de la maison royale de France* par le Père Anselme, les *Annales historiques du Barrois* par M. Victor Servais, sont les principaux ouvrages où il en est question; de ce rapprochement toutefois il sortira peu de lumières, ces auteurs ne donnant qu'une simple énonciation sans apporter de faits à l'appui, laissent cette filiation dans un doute qu'il est difficile d'éclaircir.

Pour la clarté du récit il est bien de nommer les comtes

de Bar qui régnèrent depuis le commencement du XIIIe siècle jusqu'au milieu du XIVe.

Henri II, onzième comte de Bar, commença à régner en 1214, il épousa Philippe de Dreux, et mourut en 1239.

Thibaut II, fils de Henri II, eut deux femmes, la première fut Jeanne de Flandres, et la seconde Jeanne de Tocy, il mourut en 1277 selon de Maillet, ou plutôt vers 1297, selon Dom Calmet.

Henri III, fils de Thibaut II, épousa, en 1294, Eléonore d'Angleterre, et mourut en 1302.

Edouard Ier, fils d'Henri III, eut pour femme Marie, fille de Robert, duc de Bourgogne, et mourut en 1336.

Henri IV, fils d'Edouard Ier, épousa Yolande de Flandres, et mourut en 1344.

Edouard II, fils d'Henri IV, ne fut point marié; il mourut en 1351, à l'âge de quatorze ans.

A la mort d'Edouard II, en 1351, le comté échut à Robert, son frère, fils du comte Henri IV. Robert prit, vers 1354, le titre de duc de Bar.

Il est inutile de poursuivre plus loin la série des ducs de Bar, une plus complète énumération ne ferait qu'embarrasser le récit. J'arrive aux personnages de la famille des comtes de Bar qui intéressent directement la châtellenie de Pierrefitte.

Les incertitudes dont j'ai parlé concernent trois de ces personnages : 1° Erard, qui est reconnu par les historiens comme ayant été fils de Thibaut II, comte de Bar; 2° Renaut, que les uns disent avoir été fils d'Erard et les autres fils d'Edouard Ier; 3° Henriette, dont les uns ne parlent pas, et que les autres font fille de Renaut.

Thibaut II, comte de Bar, n'eut pas d'enfants de sa première femme, Jeanne, fille de Guillaume de Dampierre, comte de Flandres; mais la seconde, Jeanne de Tocy, lui en donna de nombreux. Parmi eux, André Duchêne, Dom Calmet et le Père Anselme mettent Henri III, qui fut comte de Bar après lui, et Erard, qui épousa Isabeau, fille de Thibaut II, duc de Lorraine, et fut seigneur de Pierrepont,

de Pierrefitte et d'Ancerville. Ces trois châtellenies lui furent attribuées sans doute sur l'héritage de son père, mort vers 1297.

Erard eut trois enfants : Thibaut, seigneur de Pierrepont et d'Ancerville, qui épousa Marie de Namur, Marie qui fut femme de Jean III de Dampierre, seigneur de Saint-Dizier et de Vignory, et Renaut, seigneur de Pierrefitte. André Duchêne et le Père Anselme toutefois disent que Renaut mourut sans postérité.

De son côté, M. Victor Servais, sans dire de qui descendait Erard, lui donne également pour fils Renaut, seigneur de Pierrefitte.

De Maillet cite bien Erard parmi les enfants de Thibaut II : il le dit seigneur de Pierrefort et ne lui donne pas d'enfants, mais sautant de deux générations, il attribue à Edouard I^er^, comte de Bar, petit-fils de Thibaut II, entre autres enfants, Renaut, seigneur de Pierrefitte.

Enfin je trouve dans une Note manuscrite rédigée à l'occasion du dénombrement de Pierrefitte, donnée en 1708, par Florent Du Châtelet, seigneur de Cirey, qu'en 1336, au décès d'Edouard I^er^, comte de Bar, Henri, son fils aîné, hérita du comté de Bar, et que Renaut, son deuxième fils, eut en partage la terre et châtellenie de Pierrefitte.

Erard, fils de Thibaut II, comte de Bar, fut ainsi le premier personnage de la famille des comtes auquel fut attribuée par un partage la châtellenie de Pierrefitte.

Renaut fut le second personnage de la famille des comtes de Bar qui posséda la châtellenie de Pierrefitte; il eut une fille, Henriette de Bar, qui hérita de lui, en 1359, de cette châtellenie. Dom Calmet, André Duchêne et le Père Anselme ne parlent pas d'Henriette; mais de Maillet, M. Victor Servais et la Note manuscrite de 1708, la reconnaissent positivement comme fille de Renaut. Elle épousa Henri de la Petite-Pierre : par ce mariage Pierrefitte sortit définitivement de la maison des comtes de Bar; je n'ai plus maintenant qu'à suivre cette châtellenie dans les différentes maisons

qui la possédèrent à partir du mariage d'Henriette de Bar.

Henriette eut de son mari, Henri de la Petite-Pierre, une fille, Isabelle de la Petite-Pierre, qui épousa, en 1387, Jean, comte de Linange et de Richecourt, auquel elle apporta la châtellenie de Pierrefitte; Jean et Henriette eurent pour fils Rodolphe, comte de Linange.

Par contrat du 31 juillet 1437, Rodolphe vendit à Erard III Du Châtelet, seigneur de Cirey, pour cent mille vieux florins, toute la châtellenie de Pierrefitte. Cette vente fut agréée et confirmée par René d'Anjou, duc de Lorraine et de Bar, par lettres patentes du 2 novembre 1437.

La famille Du Châtelet fut une des plus illustres du duché de Lorraine : elle était issue de la famille des ducs de Lorraine, dont elle s'était détachée vers la fin du XII^e^ siècle. Thierry, que sa bravoure, ou peut-être ses mauvaises actions, avait fait nommer *du Diable* ou *d'enfer*, était le deuxième fils de Ferry de Bitche et de Ludomille de Pologne, et frère de Ferry I^er^, duc de Lorraine; il naquit vers 1175; en 1208, il partagea avec ses frères les biens de la succession de leur père; il eut pour apanage le Val de Rémoville, situé à quelques lieues de Neufchâteau, où il fit construire une forteresse qui fut appelée *le Châtelet*, nom que prit ensuite toute la seigneurie, que lui-même porta et qu'il transmit à sa postérité : telle est l'origine de la famille Du Châtelet, dont les membres, partagés en de nombreuses branches issues les unes des autres, se répandirent successivement dans les seigneuries du pays et se distinguèrent dans les différents emplois ecclésiastiques, civils et militaires, des provinces voisines et plus particulièrement de la Lorraine.

Je ne m'étendrai point sur les branches dans lesquelles se partagea la famille Du Châtelet, je dirai seulement quelques mots de celles qui ont pour nous un intérêt spécial par leurs rapports avec la châtellenie de Pierrefitte.

Thierry d'Enfer fut, ainsi que je l'ai dit, l'auteur de la famille Du Châtelet; les aînés de chaque génération de ses nombreux descendants formèrent la branche aînée. Erard III,

descendant de Thierry d'Enfer à la sixième génération, vivait vers le milieu du xv^e^ siècle ; ce fut lui qui acheta la châtellenie de Pierrefitte à Rodolphe de Linange, en 1437. Il eut de ses deux femmes, Alix de Saint-Eulien et Marguerite de Grancey, de nombreux enfants parmi lesquels trois fils qui, après sa mort, arrivée en 1459, se partagèrent ses seigneuries et ses biens, et furent chacun de leur côté l'un, Pierre l'aîné, le continuateur de la branche aînée, Guillaume le deuxième, l'auteur de la branche dite *de Pierrefitte*, et Erard le troisième, l'auteur de la branche dite *de Bulgnéville*.

Indépendamment de ces trois branches qui eurent toutes trois des rapports plus ou moins importants avec la châtellenie de Pierrefitte, et dont l'une surtout, celle de Pierrefitte, en posséda la majeure partie pendant près de deux siècles et demi, une quatrième qui portait la dénomination de branche de Lomont, en prit à son tour possession à la suite de celle de Pierrefitte. Cette branche de Lomont descendait de Pierre, fils aîné d'Erard III, par les branches intermédiaires de Deuilly, de Thons et de Trichâteaux-Bonnay.

Après ces premières explications générales sur la famille Du Châtelet, je vais entrer dans quelques détails sur les possesseurs de Pierrefitte.

Erard III Du Châtelet fut l'un des personnages les plus célèbres de cette famille ; sa vie appartient à l'histoire de Lorraine ; depuis 1416 jusqu'en 1459, il prit une part active aux affaires publiques et à tous les événements de ce pays, et fut comblé des faveurs des ducs et en particulier de Réné d'Anjou, faveurs qu'il devait à ses mérites ; un nuage cependant, en 1448, vint interrompre cette vie pleine de gloire et d'honneurs ; il avait déplu, on ignore par quels actes, au duc de Calabre, fils de Réné d'Anjou : Réné fit saisir ses terres et obtint du roi Charles VII et du duc de Bourgogne, des lettres par lesquelles ces princes faisaient défense à leurs sujets de lui donner retraite ; mais ces rigueurs ne durèrent que quelques mois : le 11 juin 1449 il fit sa paix avec le duc de Calabre ; ses biens et les faveurs du duc de Lorraine lui furent rendus.

Il serait trop long de rapporter les actes de la vie politique d'Erard III, ce serait m'écarter de mon sujet.

Erard III épousa Alix de Saint-Eulien, fille unique et héritière de Yvain de Saint-Eulien, seigneur de Cirey, et d'Agnès de Saint-Amand. Dom Calmet dit que ce mariage eut lieu avant 1425; diverses considérations me portent à penser qu'il dut avoir lieu vers 1415. Alix de Saint-Eulien apporte à Erard III, notamment les terres de Cirey, Saint-Eulien, Saint-Amand, Pansey et Vaubercy. Elle mourut avant 1440. Le 25 juin de cette année, Erard se maria, en secondes noces, avec Marguerite de Grancey, fille de Guillaume de Grancey, seigneur de Larrey et de Lourette, de Beauvoir, de Chatellux et veuve de Jean de Dinteville, seigneur des Chenets; Marguerite mourut après son mari, le 25 octobre 1466.

D'Alix de Saint-Eulien, Erard III eut 7 enfants, dont deux fils, Pierre et Guillaume; et de Marguerite de Grancey, quatre, dont un seul fils, Erard IV. Les fils seuls ayant en partage dans les seigneuries de leur père, sont intéressants pour la châtellenie de Pierrefitte.

C'est pendant que vivait Alix de Saint-Eulien première femme d'Érard III, qu'eut lieu le, 31 juillet 1437, l'acquisition faite par Érard III Du Châtelet, sur Rodophe de Linange, de la châtellenie de Pierrefitte.

Érard III mourut le 14 août 1459, et fut enterré comme ses ancêtres dans l'église des Cordeliers à Neufchâteau.

Après sa mort le partage de son héritage jeta ses enfants dans de longs débats dont je ne dirai ici que ce qui est nécessaire pour faire connaître ce que devint la châtellenie de Pierrefitte.

Pierre et Guillaume, fils d'Alix de Saint-Eulien, avaient droit, du chef de leur mère, à la moitié de la châtellenie, et du chef de leur père aux deux tiers de l'autre moitié; Érard avait droit, du chef de son père, à l'autre tiers de cette dernière moitié; cependant, par un partage qui, après de longues constestations, eut lieu le 9 septembre 1460, homologué par un arrêt du Parlement; Pierre et Guillaume eurent la moitié

seulement de la châtellenie, et Érard IV eut l'autre moitie; Dom Calmet dit qu'Érard eut un quart, mais il est en contradiction avec l'acte de partage.

Il est difficile de dire avec exactitude ce que devinrent les parts de la châtellenie attribuées à chacun des trois fils d'Érard III Du Châtelet, les documents ne sont pas suffisants et souvent ils sont contradictoires; je rapporterai les faits qu'ils ont pu fournir. J'ai dit précédemment que les trois fils d'Érard III furent les chefs d'autant de branches de la famille Du Châtelet, Érard IV fut chef d'une branche à laquelle l'attribution de la terre de Bulgnéville fit donner la dénomination de *branche de Bulgnéville;* Pierre, l'aîné, continua la branche aînée, et Guillaume fut le chef d'une branche qui porta particulièrement le nom de *branche de Pierrefitte.* C'est donc dans chacune de ces branches que passa la portion de la châtellenie attribuée à chacun des trois frères; je parlerai successivement de chacune d'elles, puis j'arriverai à la branche de Lomont qui succéda à celle de Pierrefitte et posséda son héritage jusqu'à la Révolution de 1789, et enfin à la portion tombée dans les mains des ducs de Lorraine.

Érard IV, fils d'Érard III et de Marguerite de Grancey, seigneur de Bulgnéville, eut donc, ainsi que je l'ai dit, la moitié de la châtellenie de Pierrefitte. Le nom de sa femme est inconnu, on croit qu'elle était de la famille de Haraucourt.

Claude I^er^, fils d'Érard IV, fut seigneur de Bulgnéville, et posséda également sa portion de la châtellenie de Pierrefitte après lui. Il vendit, avec condition de rachat en six ans, une portion de la châtellenie de Pierrefitte à Jean Delahaye, seigneur de Salles, qui lui en donna un dénombrement le 11 juin 1543. Il épousa Hélène de Roucy, qui lui donna plusieurs enfants, parmi lesquels Antoine et Philippe Du Châtelet. Il mourut en 1562. Antoine continua la branche de Bulgnéville et son frère lui succéda dans cette seigneurie. Dom Calmet nomme également Philippe, seigneur de Pierrefitte, mais aucun acte ne prouve qu'il ait eu une partie de cette châtellenie.

Antoine Du Châtelet, seigneur de Bulgnéville, posséda donc très-probablement la moitié de la châtellenie de Pierrefitte ; il eut deux femmes, Marguerite de Rouillac, qui mourut vers 1569, sans lui laisser d'enfants, et Lucie de Tilly, qui lui en donna sept, parmi lesquels deux fils et deux filles moururent sans alliances ; il lui resta trois filles : Lydie, Angélique et Marie que nous allons voir paraître dans l'histoire de Pierrefitte. Antoine mourut avant 1590.

Près du village d'Erize-lès-Saint-Dizier, qui faisait partie de la châtellenie, existait l'ancien château de Franquemont (1), habité par une famille qui en avait pris le nom ; cette famille était issue des anciens comtes de Montbéliard, dont le nom est quelquefois réuni à celui de Franquemont par plusieurs des personnages dont je vais parler.

Après la mort d'Antoine Du Châtelet, Lucie de Tilly, sa veuve, épousa en secondes noces Michel de Franquemont, seigneur de Trémoing, gentilhomme de la chambre du duc de Wurtemberg, veuf de Marguerite de Brunicoffen, dont il avait deux fils, Henri et Georges de Franquemont. Deux mariages eurent lieu entre deux des filles d'Antoine Du Châtelet et de Lucie de Tilly, sa seconde femme, et les deux beaux-fils de cette dernière, fils de son deuxième mari, Michel de Franquemont et de sa première femme Marguerite de Brunicoffen : Lydie Du Châtelet épousa, en 1590, Henri de Franquemont, seigneur d'Andenne en Franche-Comté. De ce mariage il ne paraît être sorti qu'un fils, qui entra dans l'état ecclésiastique. Angélique Du Châtelet épousa, en 1604, Georges de Franquemont, seigneur de Trémoing, attaché comme son frère au duc de Wurtemberg.

Un vingtième de la châtellenie de Pierrefitte fut distrait de la portion appartenant à Antoine Du Châtelet et donné en mariage à Angélique, sa fille, et passa ainsi dans la famille de Franquemont.

(1) Les armoiries de la maison de Franquemont étaient : *de gueules, à deux saumons adossés d'or.*

Marie Du Châtelet, la troisième des filles restées à Antoine Du Châtelet, épousa Samuel de Saint-Hilaire ; un douzième fut encore distrait de la portion de la châtellenie appartenant à la branche de Bulgnéville et donnée en dot à Marie Du Châtelet. Samuel de Saint-Hilaire et Marie Du Châtelet eurent un fils, Charles de Saint-Hilaire, qui fut enseigne des gardes du duc de Lorraine; il mourut, sans avoir été marié, au château de Loisey, le 11 mars 1650, et fut enterré dans l'église de ce lieu. Le 7 février précédent, il avait fait un testament par lequel il donna à Louis-Jules Du Châtelet, seigneur de Cirey, déjà possesseur d'une partie de la châtellenie de Pierrefitte, le douzième qui lui en appartenait du chef de sa mère.

Depuis le mariage d'Angélique Du Châtelet avec Georges de Franquemont, cette famille continua à posséder une partie de la châtellenie de Pierrefitte; il convient donc de nommer ici les seigneurs successeurs de Georges dont les noms sont arrivés jusqu'à nous.

Georges de Franquemont et Angélique Du Châtelet eurent une fille et un fils, Georges-Gabriel.

Georges-Gabriel de Franquemont est nommé comte de Montbéliard dans un dénombrement du 20e de la châtellenie du 1er octobre 1661. Il épousa, le 15 septembre 1641, Marguerite de Maillet ; il en eut deux filles et un fils, Nicolas-Joseph.

Nicolas-Joseph est nommé comte de Montbéliard, seigneur de Trémoing et de Pierrefitte en partie; il épousa, en 1678, Gabrielle-Jeanne de Maillet dont il eut deux fils, Georges-Gabriel et Claude de Franquemont.

Georges-Gabriel naquit à Naives le 24 mars 1680 ; il épousa, au mois de septembre 1701, Rose de Barois et en eut trois fils : Melchior-Antoine, que l'on voit porter le titre de comte de Franquemont, Nicolas et Louis et deux filles.

A ces derniers personnages qui vivaient dans la première moitié du XVIIIe siècle, s'arrêtent nos documents sur la famille de Franquemont.

Pierre et Guillaume Du Châtelet, fils d'Érard III et d'Alix

de Saint-Eulien, l'un continuateur de la branche aînée, l'autre chef de la branche de Pierrefitte, possédèrent tous deux la seigneurie de Cirey en partie, sans qu'il soit possible d'apprécier comment cette seigneurie était partagée entre eux. Cette possession se continua ainsi pendant plusieurs générations de leurs descendants, jusqu'à ce que Nicole Du Châtelet, femme de René de Malain, et ses sœurs Françoise et Pétronille Du Châtelet, dernières héritières de la branche aînée, cédèrent, en 1459, ce qu'elles avaient dans cette seigneurie à Jean Du Châtelet, de la branche de Pierrefitte, leur cousin.

Il existe également des obscurités au sujet du quart de la châtellenie de Pierrefitte, attribué à Pierre Du Châtelet par les partages de 1460; Agnès, l'une des filles d'Érard III, sœur de Pierre et Guillaume, avait épousé Jean d'Orne, bailli de l'évêché de Verdun, Pierre avait été chargé de lui payer sa dot stipulée en argent; Agnès et son mari, Jean d'Orne, étaient morts en 1462, laissant trois filles sous la tutelle de François d'Orne qui fit, en 1462, pour ses pupilles, avec Pierre et Guillaume, un arrangement par lequel ils hypothéquèrent, pour la sûreté de la dot de leur sœur Agnès, leurs parts de la châtellenie de Pierrefitte dont elles formaient la moitié.

Le 20 juillet 1467, Pierre Du Châtelet vendit à Olry de Landres, une portion de la châtellenie moyennant 2,000 florins du Rhin, monnaie qui avait cours à Bar. On lit dans les preuves de Dom Calmet que ce fut son quart qu'il vendit; nous verrons cependant, plus loin, un huitième encore vendu, en 1559, par les arrière-petites-filles de Pierre. Quelques historiens croient qu'Olry de Landres fut le premier mari d'Agnès Du Châtelet, ce qui ne peut s'admettre, puisqu'Agnès était morte en 1462 et qu'Olry vivait encore en 1467 et 1468.

Pierre eut deux femmes, Manne d'Autel, comtesse d'Apremont, qu'il épousa en 1449, et Jeanne de Touloujon, en 1469. Cette dernière ne lui donna pas d'enfants; mais il eut de la première six fils et deux filles. Parmi ces enfants, furent

Erard IV, qui lui succéda dans les seigneuries de Cirey et Pierrefitte, et Huet, que je signalerai ici, en passant, comme ayant été le chef d'une branche d'où sortit, plus tard, celle de Lomont, qui fournit, à la châtellenie de Pierrefitte, les derniers seigneurs de la famille Du Châtelet.

Pierre mourut au mois de décembre 1442.

Erard IV fut, comme son père, seigneur de Cirey et de Pierrefitte en partie, il épousa Françoise de Haraucourt, dont il eut deux fils et une fille; Christophe, l'aîné, lui succéda.

Christophe Du Châtelet fut également seigneur de Cirey et de Pierrefitte. Il épousa Jacqueline de Béthune dont il eut deux fils, dont l'aîné, Erard V, lui succéda, et trois filles que nous allons voir devenir héritières de la branche aînée. Christophe Du Châtelet fut tué, en 1525, au siége de Pavie; sa veuve, Jacqueline de Béthune, épousa en secondes noces, avant 1530, Jean Du Châtelet, de la branche de Pierrefitte, son cousin, aussi seigneur de Cirey et de Pierrefitte.

Erard V épousa Anne de Hangest, qui lui donna un fils qui porta le même nom que lui; ils étaient morts tous deux avant 1445; en eux finit la branche aînée de la famille Du Châtelet: leur héritage passa aux trois filles de Christophe Du Châtelet, Nicole, Françoise et Pétronille Du Châtelet.

Les deux dernières entrèrent à l'abbaye de Remiremont; Nicole l'aînée épousa, en 1540, René de Malain, seigneur de Digoine. Le 17 juillet 1550, René de Malain, au nom de Nicole, sa femme, et de Françoise et de Pétronille, ses belles-sœurs, céda, par un échange, ce qu'elles avaient dans la terre de Cirey, à Jean Du Châtelet, de la branche de Pierrefitte, deuxième mari de leur mère Jacqueline de Béthune. Le 29 octobre 1559, René de Malain vendit à Charles III, duc de Lorraine et de Bar, un huitième qui lui appartenait dans la châtellenie de Pierrefitte; cette vente fut ratifiée par Nicole et Françoise Du Châtelet, le 1er décembre 1659.

La portion passée dans la branche aînée de la famille Du Châtelet n'existait donc plus à partir de 1559.

(*A suivre.*)

DU DROIT

Dont jouissaient anciennement les habitants de la ville de Bar, de prendre des mais dans le bois du Petit-Juré, pendant l'octave de la Fête-Dieu (1),

Par M. le docteur BAILLOT,

Vice-Président de la Société.

La tradition rapporte que pour donner plus de solennité à la procession de la Fête-Dieu dans la ville de Bar, un des souverains du Barrois prescrivit aux habitants, sous peine d'amende, de décorer leurs maisons et les rues où devait passer le Saint-Sacrement; mais comme la plupart d'entre eux ne possédaient aucun objet d'ornement, ils y suppléèrent en recourant à la verdure et aux fleurs, suivant en celà l'exemple des Hébreux, lorsqu'ils voulurent honorer Jésus-Christ, à son entrée à Jérusalem.

De là l'usage d'aller prendre dans les bois, à l'époque de la Fête-Dieu, les feuillages nécessaires tant à la décoration des rues et des maisons qu'à celle des reposoirs.

Les habitants se procuraient alors des mais, là où ils le voulaient et comme ils l'entendaient; ils mettaient ainsi à contribution tous les bois à proximité de la ville, et ne se

(1) La Fête-Dieu ou fête du Saint-Sacrement était célébrée dans le pays de Liége, dès l'année 1248, par suite d'une révélation faite à une religieuse, sœur Julienne, et ce fut seulement à partir du 8 septembre 1264, qu'elle fut instituée fête de l'Eglise par Jacques Pantaléon, qui, né à Troyes, s'éleva, de simple cordonnier, jusqu'au souverain pontificat sous le nom de Urbain IV. (Trévoux. Journal *la France*, 1er novembre 1868.)

faisaient aucun scrupule d'abattre, à tort et à travers, tout ce qu'ils trouvaient à leur convenance, et d'exagérer la quantité de mais dont ils avaient besoin, sachant qu'ils leur étaient abandonnés après la cérémonie. Aussi, pour mettre un terme à de pareils abus, tout en respectant un usage déjà consacré par le temps, toute la lisière du bois du Haut et Petit-Juré, dans la profondeur d'un arpent, du côté de la ville, fut désignée pour être à l'avenir la seule contrée soumise à cette servitude, et quelques dispositions furent prises pour sauvegarder les intérêts du domaine.

Les officiers de la maîtrise déterminaient dès lors chaque année, la partie de cette lisière où les habitants pouvaient venir prendre des mais; et, après l'avoir étalonnée à raison de vingt-cinq baliveaux par arpent, et en avoir adjugé le récépage pour la remettre en état de taillis, ils en prévenaient les habitants, au son du tambour, quelques jours avant la Fête-Dieu. Ces mais leur étaient ensuite délivrés la veille de la fête, sous la surveillance des officiers de la gruerie; et pour les prémunir contre toute velléité d'abattre des arbres, déjà d'une certaine venue, ils n'avaient le droit de les enlever *qu'à dos d'homme*, défense expresse leur étant faite d'en opérer le transport à *l'aide de char ou de charrette*.

Tel était le privilége dont jouissaient les habitants, lorsqu'en 1693, le grand-maître réformateur des eaux et forêts de France, au département de la Lorraine, est venu les en dépouiller, conformément à l'article 30 de l'ordonnance de 1669, sur la police et la conservation des bois. L'hôtel-de-ville protesta naturellement contre cette mesure, et s'étant aussitôt adressé au roi pour en obtenir l'abrogation, l'ordre fut donné aux officiers de la maîtrise de rechercher jusqu'à quel point cette demande était fondée.

Si l'enquête à laquelle il fut en conséquence procédé ne démontra pas que le droit de prendre des mais dans le bois du Haut et Petit-Juré à l'époque de la Fête-Dieu, avait été accordé aux habitants, du moins elle établit de la manière la plus incontestable qu'ils en jouissaient depuis une

époque fort reculée : ainsi de l'examen seul des comptes de la gruerie, présentés à la chambre des comptes, de 1642 à 1688, il ressortait qu'une somme de cinquante francs barrois avait été chaque année portée en dépense pour indemnité accordée aux gruyers, contrôleurs, chevaucheurs et forestiers, chargés de prévenir tous les dégâts et les abus qui pouvaient se commettre, lors de la délivrance des mais; qu'en 1642, dix arpents vingt-cinq verges de bois avaient été mis, à cet effet, à la disposition des habitants, et l'année suivante, quatorze arpens; qu'en 1679, époque à laquelle le duc de Lorraine était rentré dans ses États, il en avait été de même; que pendant chacune des années 1661 et 1662, il y en avait eu huit arpents et en 1670 six et vingt-cinq verges; qu'enfin depuis 1681 jusqu'en 1693, quatre arpents, d'une réserve de dix-huit à vingt ans, avaient eu chaque année une même destination. Et comme il fut en outre reconnu que, lors de la suppression des grueries, en 1687, cet usage avait été confirmé par M. Charuel, intendant de la Lorraine et du Barrois, par M. de La Mayrie, grand-maître des eaux et forêts, et par le contrôleur général des finances, satisfaction fut donnée aux habitants; seulement elle ne fut pas aussi complète qu'ils pouvaient le désirer, le nombre d'arpents mis à leur disposition ayant été fixé à deux par l'ordonnance suivante, en date du 25 mai 1694.

Suit la teneur de cette ordonnance.

« Sur la requeste présentée au roy en son conseil; par les habitans de la ville de Bar en Barrois, contenant que n'ayant pas le moien d'auoir des tapisseries pour orner les esglises, reposoirs et les rues où passe le Sainct-Sacrement à la Feste-Dieu, les officiers des eaux et forests de cette ville leur ont de tout temps marqué quelques portions de bois où ils ont esté couper des rameaux et arbrisseaux, nommez majes, du temps des ducs de Lorraine et de Bar, et mesme depuis que le roy est en possession de ce duché. Jusqu'à présent néantmoins, ces officiers les ont aduisez qu'ils ne leur en déliureraient plus sans ordre exprès de Sa Majesté, attendu que par l'ordonnance de mil six cent soixante-neuf, article trente-trois du titre de la Police et conservation des forests, toutes déliurances d'arbres et permissions de couper bois sont abrogées, et deffences faictes à

tous usagiers, de telle condition qu'ils soient, d'en prendre ou faire couper autre que gisant, nonobstant tous titres et priuilèges contraires. A ces causes réqueroient les supplians qu'il plut à Sa Majesté les maintenir au droict d'usage d'aller couper des rameaux et arbrisseaux, nommés ordinairement majes, pour la décoration des esglises, reposoirs et des rues, pendant l'octave du Sainct-Sacrement, notamment le jour de la procession de la Feste-Dieu, aux endroits qui seront marqués par les officiers de la maitrise particulière de Bar. Veu la dite requeste et les pièces y joinctes, ensemble l'auis du sieur Coulon, grand maistre enquesteur et général réformateur des eaux et forest de France, au département de Lorraine et Barrois, du vingt-six auril mil six cent quatre-vingt-quatorze, auquel le tout a esté renuoyé pour l'examiner : Ouy le rapport du sieur Ph. Cypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, controlleur général des finances, le roy en son conseil, ayant esgard à la requeste, et conformément à l'auis dudit sieur Coulon, grand maistre des eaux et forests du département de la Lorraine et Barrois, a ordonné qu'il sera, par lui ou en son absence, par les officiers de la maitrise particulière de Bar, annuellement déliuré aux suppliants, la veille de la Feste-Dieu, deux arpens de bois taillis seulement, sur les reins et lizières du bois appelé la contrée des petits bois sur le Juré pour faire des majs. Faict Sa Majesté deffences aux dicts habitants de couper n'y ébrancher les anciens arbres de réserve ou baliveaux qui s'y trouveront, aux peines portées par les ordonnances. Ordonne en outre Sa Majesté, qu'après la coupe desdicts bois le recepage en sera adjugé par ledict sieur Coulon, au plus offrant et dernier encherisseur, avec les arbres déperissants et de mauvaise nature qui s'y trouueront, et les deniers en prouenant payés au receueur général, préalablement pris sur iceux les frais des officiers arpenteurs et gardes qui seront réglés par le sieur Coulon, sur les procès-verbaux qui lui en seront présentez, et sera le présent arrest enregistrez au greffe de la maitrise particulière de Bar.

» Faict au Conseil d'Estat du roy, tenu à Versailles, le vingt-cinquième jour de may mil six cens quatrevingt quatorze. DUJARDIN.

» Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Nauarre, à nostre amé et féal conseiller le sieur Coulon, grand maistre de nos eaux et forests au département de Lorraine et Barrois, salut : Nous vous ordonnons ou en votre absence aux officiers de la maitrise particulière de Bar, de procéder et tenir la main à l'exécution de l'arrest dont l'extrait est cy attaché, sous le contrescel de nostre chancelier, ce jourdhuy donné en conseil d'Estat, sur la requeste à Nous présentée en jceluy par les habitans de nostre ville de Bar en Barrois : commandons au premier nostre huissier ou sergent, sur ce requis,

de signifier ledict arrest à tous qu'il appartiendra, afin qu'aucun n'en ignore, et de faire en outre pour l'entière exécution d'iceluy, à la requeste desdicts habitans, tous commandements, sommations, deffences y contenues, sous les peines y portées, et autres actes et explois necessaires sans aucune permission, voulons que ledict arrest soit enregistrez au greffe de la maitrise particulière de Bar, car tel est nostre plaisir.

» Donné à Versailles le vingt-cinq jour de may, l'an de grace mil six cent quatrevingt quatorze et de notre règne le cinquante-deuxième.

» Par le Roy en son Conseil,

» DUJARDIN.

» Leu le présent arrest, l'audience tenante, ce requérant le procureur du roy, sindicq de la ville de Bar, et ouy le procureur du roy en cette maitrise, par moi soubsignez, et ce faict enregistré au greffe de sa dicte ville, cejourd'huy lundi trente jour du mois de may mil six cent quatrevingt quinze, et ce faict ledict arrest rendu.

» MILLOT. »

Ce droit d'usage, quoique de nouveau confirmé dans l'édit du mois de février 1776, portant prise *de possession du duché de Bar*, devait encore être contesté quelques années plus tard; ainsi, soit que les habitants aient insensiblement fini par en abuser, comme ils l'avaient fait dans le principe, au point de se livrer à des dévastations regrettables, soit par un tout autre motif inconnu aujourd'hui, toujours est-il que, le 12 septembre 1786, le sieur Mathieu, grand-maître des eaux et forêts, prescrivit de la manière la plus formelle, aux officiers de la maîtrise de Bar, de refuser à l'avenir, toute permission de prendre des mais dans les forêts de l'État, et de poursuivre, devant les tribunaux, toutes les personnes qui ne tiendraient aucun compte de cette défense. Mais comme les officiers de l'hôtel-de-ville, n'étaient pas plus disposés que leurs prédécesseurs de 1693, à voir la population privée d'un droit reconnu et confirmé à plusieurs époques, ils réclamèrent, d'autant plus contre cette mesure, qu'ils ne reconnaissaient qu'au roi le pouvoir d'abroger l'ordonnance du 25 mai 1694.

Déboutés de leur instance par un arrêt du mois de mars 1787, et l'ayant également été, le 19 mai 1788, de leur opposition aux considérants de cet arrêt, ils n'en persistèrent pas moins à vouloir sauvegarder le droit des habitants : aussi ils profitèrent de l'arrivée d'un nouveau grand-maître des eaux et forêts dans la province, pour renouveler leur réclamation, ce qu'ils firent dans les termes suivants :

» Remontre le conseil municipal de la ville de Bar-le-Duc, que ce n'est que depuis deux ans que les officiers de la maîtrise des eaux et forests de Bar se sont refusés à fournir aux citoyens de cette ville la délivrance d'une certaine quantité de bois taillis ou feuillage dans les bois du roi, à portée de la ville, pour la décoration des reposoirs qui se font annuellement dans les rues, pendant l'octave de la Fête-Dieu.

» Cette délivrance, qui se faisoit avec économie par les officiers de la maîtrise, était représentative du droit et de la possession immémoriale que les habitans avoient de jouir annuellement de deux arpens de taillis dans la forêt du Petit-Juré, pour cette décoration à laquelle on ne peut donner trop de soin, pour le respect qu'on doit aux cérémonies du culte divin.

» Ce refus a excité une réclamation au conseil du roi où la question est indécise, mais comme dans les principes l'exécution est due au titre que la ville a en sa faveur, l'arrêt du conseil du 25 mars 1694, dont copie est ci-jointe, qu'il est d'ailleurs du plus grand intérêt de conserver un usage fait pour augmenter le respect que doit avoir le peuple pour le culte divin, et qui ne pourroit être suppléé par d'autres décorations qu'à grands frais, elle a recours à vous.

» Ce considéré, Monsieur, il vous plaise donner des ordres pour faire marquer et délivrer aux citoyens de Bar, deux jours avant la Fête-Dieu, deux arpens de bois taillis dans la forêt du Petit-Juré, si mieux vous n'aimez qu'il y soit suppléé par marque d'un certain nombre déterminé de brins de bois taillis ou feuillage, pour la décoration des reposoirs et des rues de la ville, et ferés justice. »

(*Suivent les noms des officiers municipaux de la ville.*)

Cette réclamation fut enfin couronnée de succès, le sieur Vallet de Villey, le nouveau grand-maître des eaux et forêts de la Lorraine et du Barrois, autorisa, le 16 mai 1790, les

officiers de la maîtrise de Bar à délivrer des mais, conformément à l'arrêt du conseil du 25 mai 1694 (1).

Les habitants de la ville de Bar ont donc possédé, pendant plusieurs siècles, le droit de prendre dans la lisière du Petit-Juré, tous les feuillages et les mais dont ils avaient besoin, pour décorer, le jour de la Fête-Dieu, les rues et les reposoirs; et ils en jouiraient probablement encore, si, comme tant d'autres usages et priviléges, il n'avait pas sombré dans la tourmente révolutionnaire de la fin du siècle dernier; aussi, pour continuer à donner la même splendeur à cette fête du Saint-Sacrement, ont-ils eu depuis constamment recours à la bienveillance de l'administration forestière qui on doit le reconnaître, s'est toujours empressée, ce jour-là, *de se mettre à leur disposition.*

(1) Vu la présente requête, autorisons les officiers de la maîtrise des eaux et forêts de Bar, à procéder à la délivrance des bois y mentionnés comme par le passé, en conformité de l'arrêt du conseil du 25 may 1694. Donné dans le cours de nos visites, à Neufchâteau, ce 16 may 1790. VALLET DE VILLEY.

ÉTUDE

SUR LA

CONDITION DES ÉTRANGERS EN FRANCE

DEPUIS L'ORIGINE DE LA MONARCHIE JUSQU'A NOS JOURS,

Par M. L.-Ch. BONNE,

Docteur en droit, Avoué, Juge suppléant au Tribunal civil de Bar-le-Duc,
Officier de l'Instruction publique, Membre titulaire.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

DU X^e^ AU XV^e^ SIÈCLE.

Du droit d'Aubaine (*suite*).

La nécessité de protéger les étrangers qui venaient faire le commerce en France fit établir en leur faveur des exceptions au droit d'*aubaine*.

Ainsi les étrangers qui venaient aux foires de la Champagne étaient exemptés de cet impôt pendant leur séjour; mais s'ils mouraient sans héritiers le roi s'emparait de leurs biens.

Dans plusieurs villes, dans plusieurs provinces même, les étrangers n'étaient point soumis à ce droit; ainsi à Calais, à Reims, à Châlons-sur-Marne, dans le Languedoc et dans l'Artois, ce droit ne fut jamais exercé.

Un droit plus odieux encore que le droit d'aubaine, parce qu'il était arbitraire et ne reposait sur aucune règle fixe, c'était celui que les rois s'arrogeaient de confisquer, comme bon leur semblait, les biens des étrangers.

C'est dans les établissements de saint Louis et dans les ordonnances de ses successeurs que nous allons trouver la preuve de ces spoliations dont les étrangers furent l'objet vers la fin du XIII^e siècle, et qui frappèrent surtout les Lombards, à cause du trouble qu'ils apportaient dans le royaume en se livrant à l'usure, tellement que leur nom devint bientôt synonyme d'usurier.

En 1268, Louis IX ordonnait à ses baillis de les chasser de leur territoire, avec les autres usuriers, dans le délai de trois mois.

En 1274, Philippe III leur enjoignait de sortir du royaume dans deux mois, à moins qu'ils ne renonçassent à faire l'usure. Ceux qui avaient des gages devaient les rendre à leurs débiteurs, moyennant le paiement du capital sans intérêts.

Cette prohibition se restreignait toutefois dans des limites sages, car elle ne s'appliquait pas aux étrangers qui venaient en France pour y faire un commerce licite et loyal.

Les Italiens étaient l'objet de la même défiance que les Lombards; Philippe le Bel les avait chassés de France par une ordonnance du 22 août 1311, qui libérait leurs débiteurs envers eux.

Par une autre ordonnance du mois de septembre, il faisait défense aux Italiens chassés du royaume de sortir sans payer leurs dettes. Philippe de Valois, en 1347, tout en sévissant contre eux moins sévèrement, les rendait incapables des fonctions de receveur : « Nous avons ordonné et ordonnons » qu'aucun Italien dores-en-avant, né hors de notre royaulme » ne sera receveur d'aucune de nos receptes et dès mainte- » nant se aucun en y a, nous les ostons et déboutons du tout. »

L'insistance avec laquelle les Lombards persistèrent à revenir en France, fut la source d'un impôt dont nos rois ne manquèrent pas de tirer profit. Le droit de bourgeoisie leur fut accordé dans certaines villes, hors desquelles ils ne pouvaient établir leur domicile ; en conséquence, on exigea d'eux, un denier ou une obole pour livre des marchandises dont ils négocieraient dans le royaume, entre eux ou avec

d'autres qui ne seraient pas regnicoles; à cette condition ils furent déclarés exempts de toutes les charges personnelles.

Bientôt on les chassa de nouveau et on confisqua leurs biens, puis on leur permit de revenir pour avoir une nouvelle occasion de s'emparer de leurs richesses.

Dans certains endroits, on exigeait deux deniers pour livre de tout ce qu'ils achetaient ou vendaient; dans d'autres villes, on en exigeait quatre; on leur faisait payer le denier et maille pour livre de leur contrat, et en raison de cette imposition, on les déclarait exempts de toutes charges et subventions.

Enfin, on ne leur permettait de faire pour leur commerce que des contrats de vente et d'échange.

L'Italien qui épousait une Française était exempt de ces impôts pour les marchandises du royaume dont il faisait commerce dans le royaume même; mais il devait les payer pour les marchandises étrangères et pour celles du royaume qu'il envoyait à l'étranger.

Nous devons noter en passant une classe spéciale d'étrangers qui furent toujours plus mal vus que les autres, ce sont les *Bohémiens*.

Voici comme Moreri les définit :

« Certains gueux errants, vagabonds et libertins, qui vivent de larcins, d'adresse et de filouteries, et qui surtout font profession de dire la bonne aventure au peuple crédule et superstitieux. Ils dansent fort agréablement. »

Ils furent expulsés à diverses époques avec une sévérité toute particulière parce qu'on les considérait, à juste titre, plutôt comme des nomades dangereux que des étrangers appartenant à une nation déterminée.

Nous lisons dans une brochure publiée en 1876, par M. Em. Darnaud, juge suppléant à Foix, que ces mesures ont été efficaces : car les Bohémiens sont peu nombreux en France, tandis qu'il en existe quatre millions dans les divers Etats de l'Europe.

On a pu voir, par les documents que nous avons cités,

combien il serait difficile de caractériser, d'une manière précise, la position des étrangers sous l'empire de la féodalité jusqu'à la rédaction des coutumes.

Au moyen âge, l'*épave* et l'*aubain* étaient pour ainsi dire hors la loi, les Français devenaient *aubains* en changeant de diocèse ; en arrivant dans leur nouveau domicile, ils devaient reconnaître un seigneur (1) dans l'an et jour, sans quoi leurs biens étaient confisqués ainsi que nous l'avons vu dans les établissements de saint Louis.

Plus tard, quand les étrangers purent prendre le roi pour seigneur, leur position s'améliora, car celui-ci, pour lutter contre la puissance de ses vassaux et pour la rendre odieuse, accordait des franchises à ses nouveaux sujets et les exemptait de certaines servitudes, comme d'aller à la guerre, de garder les forteresses, de payer les gabelles, l'ost, la chevauchée, les droits de route, les impôts sur les marchandises, etc.

Toutefois il ne faut pas se tromper sur le caractère de ces franchises ; car ce qu'on accordait aux étrangers d'une part, on le leur reprenait d'une autre, en leur faisant payer la franchise qu'on leur octroyait. Plus tard, le droit d'aubaine finit par appartenir au roi dans la plupart des provinces, mais ce ne fut pas sans une lutte assez vive contre les seigneurs, qui se voyaient avec peine enlever des droits qu'ils avaient eux-mêmes usurpés.

Il en fut de ce droit comme de tous les autres qui passèrent successivement aux mains du pouvoir royal grandissant sur les ruines de la féodalité.

(1) L'aubain était obligé de faire serment de fidélité en ces termes :

« Tu me jures que d'ici en avant tu me porteras foy et loyauté, comme à ton seigneur, et que tu te maintiendras comme homme de cette condition comme tu es, que tu me payeras mes dettes et devoirs bien et légalement toutefois que payer les devras, ni ne pourchasseras choses, pourquoi, je perde l'obéissance de toi, ne dites hoirs, ne te partiras de ma cour, ce n'est pas d'affaire de droit ou de mauvais jugement, en tous cas tu avoues ma cour pour toy et pour tes hoirs. »

Condition des Juifs en France.

Une classe particulière d'étrangers devait aussi exciter tout spécialement la défiance du gouvernement et les antipathies du peuple, c'était celle des Juifs.

Lorsque l'homme croit avoir saisi les véritables rapports qui existent entre Dieu et lui; lorsqu'une fois il a cru sa religion préférable à toute autre, toute croyance contraire à la sienne devient à ses yeux un sacrilége, et bientôt il espère faire un acte agréable au Dieu qu'il sert en persécutant ceux qu'il croit être dans l'erreur.

Aussi, de tous les étrangers, les Juifs, furent-ils, en raison de leurs croyances, ceux que les Français reçurent avec le moins de faveur.

Ce fut au concile de Bâle, en 465, que, pour la première fois, on établit entre les Juifs et les chrétiens une barrière qui devint le signal des persécutions dont ils furent par la suite l'objet.

La loi de Gondebaud, titre XV, ordonnait que le Juif qui aurait tué un chrétien eût le poing coupé et qu'il fut condamné en outre à une amende de soixante-quinze sous d'or envers la famille de la victime et de douze sous d'or envers le roi.

D'après une disposition du concile de Clermont, les Juifs ne pouvaient occuper aucun emploi dans la magistrature. Cette défense leur fut de nouveau réitérée par le concile de Mâcon.

Parmi les rois de la première race, Chilpéric fut un de ceux qui leur fut le plus favorable. Cette protection s'explique sans doute par le déréglement des mœurs qui régnait à la cour de ce roi.

Clotaire fut le premier qui sévit contre eux, il leur enjoignit de quitter ses États ou de se faire baptiser.

Les rois de la seconde race furent sans contredit ceux qui montrèrent le plus d'humanité pour les Juifs, ils les protégèrent contre le peuple, dont leurs richesses excitaient la cupidité.

Charlemagne les attira à sa cour et les protégea, parce qu'il les regardait comme les agents nécessaires du commerce.

Toutefois, il ne perdit pas l'occasion de profiter de leur aptitude en les obligeant à lui payer le dixième de leurs bénéfices. C'était peu en comparaison des vexations dont ils furent souvent victimes, mais sous les autres rapports il ne changea rien à leur condition civile. Ils ne pouvaient avoir pour esclaves des chrétiens.

A cette époque, l'institution du Ministère public n'existait pas, le droit d'accusation appartenait à tout citoyen, mais on le refusait aux Juifs.

Ils avaient une juridiction particulière : on leur donnait ordinairement pour juge un seigneur puissant.

Louis le Débonnaire défendit de les soumettre à aucune épreuve, telle que celle de l'eau, du feu, etc., il leur permit de bâtir des synagogues et de faire le sabbat, et il les favorisa tellement, qu'ils devinrent presque persécuteurs, mais cette situation relativement heureuse ne dura pas longtemps.

Sous la féodalité, la condition des Juifs éprouva un grand changement. A cette époque, ils furent mis au-dessous même des serfs; ils n'avaient pas d'état civil, on les vendait comme des bêtes, et cet état de persécution devait durer sans interruption jusqu'au XVI^e^ siècle.

Chassés par Philippe-Auguste qui confisqua leurs meubles, ils rentraient en France pendant les croisades, pour y être plus malheureux encore qu'auparavant.

Le roi lui-même les autorisa à revenir en France, mais il régla l'intérêt auquel ils pourraient prêter : c'était deux deniers par semaine, par livre.

L'effervescence religieuse qui régnait alors, devait nécessairement avoir pour eux une influence fâcheuse. Ainsi Louis VIII leur défendit de prêter à intérêts.

Saint Louis, qui fut un de leurs plus ardents persécuteurs, alla plus loin encore, il leur défendit de contracter, fit remise à leurs débiteurs chrétiens d'un tiers de leur dette et leur

défendit de faire emprisonner pour dettes un chrétien et de saisir ses meubles.

Enfin il les chassa de France à perpétuité et confisqua tous leurs biens, meubles et immeubles. Les Juifs, à cette époque, étaient une véritable source d'impôts qu'on exploitait continuellement, en leur permettant de s'établir en France et en les chassant, lorsqu'au moyen du commerce dont ils s'emparaient seuls alors, ils avaient amassés des richesses considérables.

Est-ce le commerce lui-même qui était odieux à cette époque guerrière et barbare, ou bien était-il en défaveur à cause des Juifs qui en avaient le monopole? C'est une question que nous ne chercherons pas à résoudre. Nous devons cependant faire remarquer que la mesure prise par saint Louis contenait une exception en faveur des Juifs qui consentaient à s'adonner aux arts mécaniques. Cette exception tendrait à prouver que si les Juifs étaient repoussés à cause de leur origine et de leurs croyances religieuses, le commerce lui-même n'était pas en grande faveur.

Philippe le Bel leur vendit sa protection et, fidèle aux errements de ses prédécesseurs, il les chassa de ses Etats et les y rappela ensuite.

Nous lisons dans une ordonnance de 1314 :

« Aucun sujet du roi ne sera inquiété pour les sommes » qu'il aura dues aux Juifs, à moins que ces sommes ne » soient petites et que le débiteur les déclare lui-même. »

Les Juifs n'étaient point soumis à la main-morte. Les obligations qu'ils contractaient étaient entourées de formalités spéciales, essentielles, et devaient être rédigées par un écrivain à ce destiné, appelé *Scriptor, litterarum judeorum* (Ordonnance du Louvre, t. I, p. 45).

Au commencement du XIV^e^ siècle, pour remédier aux maux qu'on attribuait aux Juifs, on les forma en corporations, afin de les séparer de la société au milieu de laquelle ils étaient confondus.

En 1363, Jean I rendit un règlement portant que tous

Juifs, de quelque état qu'ils soient et en quelque terre qu'ils *demourront*, porteront une grande rouelle bien notable, de la grandeur de notre scel, partie de rouge et blanc, et telle que l'on puisse bien apercevoir.

En 1370, ils furent de nouveau chassés par Charles V qui donna leurs biens à l'église de Narbonne. Il supprima la charge de conservateur des Juifs, et par une ordonnance de 1394, il rendit leur expulsion irrévocable. Plus juste cependant que ses prédécesseurs, il leur accordait un an pour recouvrer leurs créances.

Charles VIII les prit sous sa protection, toutefois, il leur défendit de capitaliser les intérêts de leur argent. Malgré ces témoignages isolés de bienveillance, la répulsion que les Juifs inspirait était telle qu'ils restaient toujours non-seulement hors la loi, mais, pour ainsi dire encore, hors de l'humanité.

Il leur était défendu de prendre des nourrices chrétiennes, de se baigner dans les rivières, d'acquérir des biens-fonds, sous peine de nullité du contrat; de se marier sans autorisation, et cette dernière prohibition subsista jusqu'en 1789.

Leur liberté individuelle n'était point protégée. Un moine pouvait les mettre en prison : n'était-ce point là les exposer à toutes les persécutions que peut inventer le fanatisme.

Avant Henri IV, quatre familles avaient été autorisées à s'établir à Metz, ce roi porta ce nombre à vingt-quatre, et plus tard un édit l'augmenta jusqu'à quatre-vingts familles. Le même édit leur défendait de se marier à des Juives non résidantes à Metz, à moins qu'elles ne consentissent à y demeurer.

En Lorraine, il leur fut défendu d'avoir des maisons contiguës à celles des chrétiens; on leur assignait certains quartiers dans les villes; de là sont venues les dénominations de *rue des Juifs*, *quartier des Juifs*, dans les villes qu'ils ont habitées.

En Alsace, on leur avait interdit de tenir boutique ouverte, si ce n'est en foire et marché; cette prohibition subsista jus-

qu'en 1784, époque à laquelle elle fut abolie par lettres patentes. Ils pouvaient établir des manufactures de verrerie et entreprendre des défrichements à la condition qu'ils travailleraient eux-mêmes et qu'ils n'emploieraient pas de domestiques chrétiens.

Enfin, nous terminerons cette matière, en rapportant une disposition remarquable empruntée sans doute au sénatus-consulte macédonien, c'est qu'ils ne pouvaient prêter ni aux femmes mariées ni aux fils de famille.

La législation envers les Juifs, si l'on peut qualifier de ce nom l'arbitaire le plus odieux, fut presque toujours un jeu cruel de la finance, et cette législation eut, ainsi que cela arrive toujours, une influence considérable sur leurs mœurs.

Depuis le jour de leur dispersion sur tous les points du globe, isolés, sans appui, déshérités du sol, obligés pour subsister de se créer des ressources précaires et facilement réalisables, ils s'adonnèrent au commerce. En acquérant des richesses, ils furent en butte à la cupidité des nations au milieu desquelles ils s'établissaient.

Loin de renoncer à cette ressource, ils en profitèrent avec d'autant plus d'ardeur que c'était le seul moyen de réparer les pertes que la confiscation leur faisait éprouver. Sous la première race de nos rois, leur principal commerce consistait dans la vente des esclaves. (N'avons-nous pas vu, sous l'empire de la loi militaire qui autorisait le remplacement, cette industrie exercée presque exclusivement par des Juifs sous la dénomination de *marchands d'hommes*,) tant ce commerce paraît avoir été dans leurs habitudes primitives.

L'ardeur avec laquelle la nécessité les poussa à faire le commerce les conduisit naturellement à faire des opérations de banque et à se livrer à l'usure. Ce fut toujours là le principal reproche qui leur fut adressé. Nous ne chercherons pas à les excuser, mais il est permis de se demander si le mal qu'ils ont pu causer, sous ce rapport, n'a pas été largement compensé par le bien qu'ils ont fait, en entretenant et en ranimant l'esprit commercial qui s'évanouissait au moyen âge,

absorbé par l'esprit de conquête qui caractérise cette époque belliqucuse.

Repoussés à cause de leurs croyances religieuses, objet de convoitise à cause de leurs richesses, ils devinrent craintifs, méfiants, dissimulés. Pour se protéger contre les dangers trop réels qui les menaçaient continuellement, ils s'unirent entre eux plus étroitement et cherchèrent dans la vic de famille les jouissances que la société leur refusait. Ce mal fut la source d'un bien; l'union conjugale en devint plus sacrée, la tradition maintint, parmi eux, l'autorité du chef de famille qui toujours y fut entouré de vénération et de respect.

Persécutés pour leurs croyances religieuses, ils les observèrent d'autant plus sévèrement. Continuellement surveillés et menacés, ils prirent soin que leur conduite et leurs mœurs ne donnassent à leurs ennemis des prétextes pour les accuser.

Traités partout comme des *aubains* réduits en esclavage, pouvaient-ils s'attacher au sol d'une patrie qui les repoussait de son sein comme des enncmis malfaisants et dangereux? mais quand la liberté commença à luire pour eux comme pour lcs autres Français, les Juifs devinrent de bons citoyens à mesure que la patrie les traita comme ses autres enfants.

Ch. Bonne.

NOTE

SUR

M. LOUIS-CLAUDE BOUILLARD

DE LAIMONT,

Par M. SERVAIS, Vice-Président de la Société.

Bouillard (Louis-Claude), né à Laimont en Barrois, se livra avec succès, dans sa jeunesse, à l'étude de l'art médical qu'il exerça toute sa vie. Après avoir suivi les cours d'anatomie, d'accouchement et opérations de chirurgie, professés par Laborie, maître ès arts et en chirurgie, démonstrateur en anatomie, à Montpellier, il suivit à Paris, en 1757, ceux du célèbre Croissant de Garengeot, sur les maladies chirurgicales et les opérations par lesquelles on les guérit. Il se consacra à l'exercice de la médecine militaire et devint chirurgien-major de l'hôpital militaire de Briançon (Hautes-Alpes), fonctions qu'il paraît avoir remplies jusqu'au début de la révolution de 1789. Il adressa en 1779, à la Société royale de médecine, une *Analyse des eaux de Monestier*, que le secrétaire perpétuel (Vicq-d'Azyr) communiqua à la Société dans sa séance du 5 février de la même année. Il envoya aussi depuis à l'Académie de chirurgie, deux Mémoires, au sujet desquels le célèbre chirurgien, Louis (Antoine), alors secrétaire de cette compagnie, lui écrivit deux lettres que nous croyons devoir reproduire ici textuellement, à raison de l'intérêt qu'elles nous semblent présenter tant au point de vue de l'histoire littéraire, qu'au point de vue de l'art, et pour

la mémoire de notre compatriote qui a exercé la médecine avec distinction à Bar-le-Duc dans les dernières années de sa vie. On sait que l'auteur de ces lettres, né à Metz, était l'un des premiers chirurgiens de l'Europe.

Première lettre.

A Paris, le 29 novembre 1782.

« Par une aventure, Monsieur, qui n'est pas encore arrivée » depuis plus de cinquante ans que l'Académie existe, le » commissaire qui, après la lecture de votre dernière obser- » vation, a été chargé de l'examiner plus particulièrement, » pour en faire son rapport à la compagnie, ce commissaire, » dis-je, ayant un domestique nouveau, a eu la douleur de » voir mettre au feu votre observation, posée sur la cheminée » et que ce butor a regardée comme un papier propre à allu- » mer son feu. Le maître en est au désespoir, mais vous » réparerez cette perte. Je vous serois d'autant plus obligé » de ne pas différer à me la faire parvenir, que je la destine à » entrer très-incessamment dans le volume que je vais mettre » sous presse, et à faire partie de la première dissertation sur » la réunion des playes.

» J'ai l'honneur d'être, avec une parfaite estime, Monsieur, » votre très-humble et très-obéissant serviteur.

» Louis. »

Deuxième lettre.

A Paris, le 7 juin 1785.

« Je reçois, Monsieur, votre lettre du 21 du mois passé, » avec l'*observation sur un coup de bayonnette dans la poi-* » *trine*. Les preuves réitérées de votre zèle pour le progrès » de l'art, me feront saisir l'instant que je croirai favorable » pour vous obtenir des lettres de correspondant de l'Acadé- » mie royale de chirurgie.

» On ne peut que louer les raisons sur lesquelles vous avez

» fondé votre manière de procéder à la ligature des vais-
» seaux. Elle est un peu plus embarrassante que la pratique
» ordinaire qui ne donne pas d'inconvénients. J'en ferai men-
» tion dans le premier volume de nos Mémoires qui va être
» mis sous presse. Le public, chirurgien, s'entend, l'adoptera
» s'il le juge convenable. J'ai déjà eu l'honneur de vous
» répondre sur l'analogie des maladies internes et externes.
» Cette idée qui est conforme à la saine pratique, pourroit
» être la base d'un plus grand travail, et peut-être les soins
» qu'on y donneroit, pourroient-ils être superflus, parce que
» c'est une vérité qui n'a pas besoin de preuves, et que pour
» rendre cette matière intéressante, il faudroit la traiter en
» grand, et cela n'est pas si aisé qu'on pourroit le croire.

» Comptez, Monsieur, sur ma bonne volonté et sur mon
» empressement à chercher les occasions de vous convaincre
» des sentiments de la parfaite estime avec laquelle je suis
» bien véritablement, Monsieur, votre très-humble et très-
» obéissant serviteur. » Louis. »

Bouillard sollicita, en 1785, les moyens de revenir à Bar-le-Duc, et il obtint de l'intendant du Dauphiné (Case de Bove), un congé de cinq mois, qui lui fut accordé le 13 juillet, pour se rendre à Bar-le-Duc, afin d'y vacquer à ses affaires.

Il mourut en cette ville le 12 juillet 1809, âgé de 75 ans.

Outre les ouvrages qu'il a envoyés à la Société royale de médecine et à l'Académie de chirurgie, insérés ou mentionnés dans les recueils de ces deux compagnies, on lui doit des *Observations sur la gale,* faites en 1784, dans l'hôpital militaire de Briançon, insérées dans le tome V du *Journal de médecine militaire* publié par de Horne, Paris, 1786, in-8°, et un *Mémoire topographique et médical* de la ville de Briançon, publié en 1788, dans le tome VII du même *Journal.*

LISTE DES MEMBRES

DE

LA SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE BAR-LE-DUC.

Composition du Bureau pour l'année 1879.

Président.....	M. Poincaré;
Vice-présidents	M. Baillot;
	M. Servais;
Secrétaire quinquennal..	M. Ch. Bonne;
Secrétaire annuel.....	M. Alfred Jacob;
Trésorier.....	M. Gillot, rue Voltaire, 6.

Fondateurs.

Baillot, docteur en médecine, rue du Bourg, 49.
Bala, pharmacien, rue Entre-deux-Ponts, 18.
Birglin, architecte, chevalier de l'ordre pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, rue de la Banque, 75.
Bompard (Henry), chevalier de la Légion d'honneur, ancien sénateur, ancien maire de la ville de Bar-le-Duc.
Bonnabelle, typographe, rue Nève, 37.
Bonne, officier de l'Instruction publique, docteur en droit, avoué, rue du Bourg, 67.
Collin, fils, ingénieur civil, fabricant, rue de la Rochelle, 118.
Florentin, ancien professeur, receveur des établissements de bienfaisance, rue de la Rochelle, 58.
Guiot, architecte du département, rue Lapique, 23.
Marchal, archiviste de la Meuse, place de la Halle, 3.
Maxe, chevalier de l'ordre pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, architecte diocésain, rue Voltaire, 16.
Poincaré, chevalier de la Légion d'honneur, ingénieur en chef des ponts et chaussées, rue Nève, 35.
Servais, ancien chef du cabinet du Préfet, en retraite, rue des Ducs-de-Bar, 1.
Tassy de Montluc, ingénieur civil des mines, rue Nève, 42.
Vériot, chevalier de la Légion d'honneur, agent-voyer en chef du département, rue de la Gare, 9.
Widranges (le comte Hipp. de), rue de la Rochelle, 47.

ADMIS DEPUIS LA FONDATION DE LA SOCIÉTÉ.

Membres titulaires.

	Date de l'admission.
Bertrand (l'abbé), de l'Ordre des Célestins, imprimeur-éditeur, rue de la Banque.....	3 avril 1878.
Chardin, chevalier de la Légion d'honneur, docteur en médecine, rue Nêve, 44.....	5 mai 1875.
Develle (Edm[d]), membre du Conseil général, ancien adjoint au maire, avoué, rue de la Rochelle, 29..	4 mai 1870.
Gillot, notaire, rue Voltaire, 6.....	3 mai 1876.
Jacob, archiviste-adjoint aux archives de la Meuse, conservateur du Musée, au Musée (ville haute)...	1[er] juillet 1874.
Lallemand, directeur de l'école Rollin, à Bar-le-Duc, rue Gilles-de-Trèves.....	4 mai 1870.
Maréchal, officier de la Légion d'honneur, peintre-verrier, rue Chavée, 4.....	5 mars 1873.
Péroche, directeur des contributions indirectes, à Bar-le-Duc, rue Voltaire, 7.....	7 janv. 1874.
Royer (Charles), architecte, rue Gilles-de-Trèves...	3 avril 1878.
Siegler, ingénieur des ponts et chaussées, rue Saint-Urbain, 25	2 juin 1875.

Membres honoraires.

Carriot, chevalier de la Légion d'honneur, inspecteur d'Académie, à Paris, directeur de l'instruction primaire à la préfecture de la Seine.

Charaux, docteur ès-lettres, officier d'Académie, professeur à la Faculté des Lettres de Grenoble (Isère).

Masure, chevalier de la Légion d'honneur, inspecteur d'Académie honoraire.

Membres correspondants.

1° *Membres fondateurs devenus correspondants.*

Cavéneget (Eugène), sculpteur, rue du Point-du-Jour, à Bar-le-Duc.

Collignon, professeur de rhétorique au Lycée de Nancy.

Connesson, chevalier de la Légion d'honneur, ingénieur des ponts et chaussées, à Châlons.

Demoget (Charles), chevalier de l'ordre pontifical de Saint-Sylvestre, ingénieur civil, architecte de la ville d'Angers.

Humbert, contrôleur principal en retraite, rue d'Arros.

Jeanjean, professeur de sciences physiques, chimiques et naturelles, au Lycée de Bar-le-Duc.
Mennehand, officier de l'instruction publique, à Saint-Cloud.
Micault, ingénieur civil, architecte, rue Nêve, 32.
Perronne, chevalier de la Légion d'honneur, ingénieur en chef des ponts et chaussées, rue du Four, 64.

2° *Membres titulaires devenus correspondants.*

Baudot (Jules), manufacturier, rue de la Rochelle, 116.
Nicolas, Auguste, rue des Ponts, 45, à Nancy.
Saunois (Louis-Victor), chevalier de la Légion d'honneur, docteur en médecine, médecin honoraire des hospices de Metz, à Arnaville (Meurthe-et-Moselle).
Simon, professeur au Lycée de Nancy.
Wayer, chevalier de l'ordre pontifical de Saint-Sylvestre, peintre, professeur de dessin, rue des Foulans, 21.
Wéber, Adolphe, peintre, avenue des Gobelins, 33, à Paris.
Yung (Alfred), professeur de musique, rue du Tribel, à Bar-le-Duc.

3° *Membres correspondants et date de l'admission.*

Abel (Charles), avocat, docteur en droit.....	3 janv. 1877.
Bardot, avocat, à Ligny.....	2 juillet 1873.
Beauffremont-Courtenay (le prince de), duc d'Atrisco, propriétaire, au château de Brienne (Aube).	2 juin 1875.
Becquart, procureur de la République près le Tribunal civil de Ploërmel (Morbihan).....	4 juin 1873.
Beurges (le comte Gaston de), propriétaire, à Ville-sur-Saulx.....	7 juillet 1875.
Boulanger (E.), docteur en droit, chef du contentieux de l'Enregistrement, pavillon Colbert, au Louvre, Paris.....	2 février 1876.
Brasseur, instituteur à Monthureux-sur-Saône (Vosges).....	2 avril 1873.
Braux (le baron Charles-Gabriel de), propriétaire à Boucq, par Foug (Meurthe-et-Moselle).....	3 avril 1878.
Brave, chevalier de la Légion d'honneur, professeur de rhétorique honoraire au collége de Lunéville....	4 oct. 1871.
Buvignier (Amand), chevalier de la Légion d'honneur, ingénieur civil, ancien maire de Verdun, à Verdun.....	7 sept. 1878.
Chapellier, instituteur à Epinal, trésorier de la Société d'Emulation des Vosges.....	1er sept. 1875.
Clesse, notaire honoraire, maire de Conflans (Moselle).	6 nov. 1872.
Creutzer inspecteur primaire, à Nancy.....	2 mai 1877.

DAMOURETTE, docteur en médecine, à Sermaize (Marne) ..... 4 mai 1870.
DUVAL (Louis), numismate, rue Notre-Dame, 22, à Bar-le-Duc ..... 3 janv. 1877.
FOUROT (l'abbé Auguste), professeur de rhétorique au collége de Saint-Dizier (Haute-Marne) ..... 7 mai 1873.
GABRIEL (l'abbé), aumônier du collége de Verdun.... 5 août 1874.
GAUDÉ, instituteur à Sauvigny (Meuse)..... 4 oct. 1871.
HAMONVILLE (le comte Louis D'), membre du Conseil général de Meurthe-et-Moselle, à Manonville..... 4 juin 1873.
HANNEL, instituteur à Brauvilliers..... 7 sept. 1878.
JEANNIN (Alphonse), curé de Vassincourt..... 6 avril 1870.
JODIN, propriétaire, à Stenay ..... 5 août 1874.
LABOURASSE, officier d'Académie, inspecteur de l'enseignement primaire, en retraite, à Arcis-sur-Aube (Aube) ..... 6 juillet 1870.
LAHAUT (DE), directeur des contributions indirectes, en retraite, à Verdun ..... 7 août 1872.
LANDMANN, curé de Naives-devant-Bar..... 7 août 1872.
LECHEVALLIER, directeur des postes, à Blois ..... 7 oct. 1874.
LEDUC, instituteur à Boviolles ..... 6 déc. 1876.
LEMAIRE (Auguste), chevalier de la Légion d'honneur, ancien professeur de rhétorique à Paris, résidant à Triaucourt (Meuse)..... 2 août 1871.
LESCUYER, de Saint-Dizier..... 1er juill. 1874.
LOMBARD, professeur à la Faculté de droit de Nancy.. 4 oct. 1871.
MAUPOIL (Henri), ancien capitaine..... 4 mai 1870.
MAXE-WERLY, de la Société des Antiquaires de France, numismate, boulevart Sébastopol, 72, à Paris.... 1er sept. 1875.
MICHEL (l'abbé), curé de Cousancelles..... 6 janv. 1875.
MOREL (Emile), curé de Sampigny..... 8 nov. 1871.
MOREL (Léon), percepteur de la réunion de Courtisols, en résidence à Châlons (Marne)..... 8 nov. 1871.
PIERROT (Philogène), rédacteur du *Journal de Mont-Médy*, à Montmédy ..... 6 déc. 1871.
PIROUX, chevalier de la Légion d'honneur, directeur de l'institution des sourds et muets, à Nancy..... 6 juillet 1870.
PLAUCHE, juge au Tribunal civil, à Verdun..... 4 juin 1873.
REMY (Charles), ancien notaire, secrétaire de la Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts de la Marne, à Reims, rue Clovis, 50..... 2 août 1871.
ROBERT, commandeur de la Légion d'honneur, membre de l'Institut, intendant général, rue des Saints-Pères, 9, à Paris..... 3 mars 1875.

ROYER (E.), membre de la Société Géologique de France, à Cirey-sur-Blaise (Haute-Marne)..... 6 oct. 1875.
SAILLY (le chevalier DE), officier de la Légion d'honneur, colonel, directeur d'artillerie, membre de la Société d'Archéologie de la Moselle, à Châlons-s-Marne 6 mars 1872.
SAINTIGNON (l'abbé), curé d'Aulnois-sous-Vertuzey... 1er sept. 1875.
SMYTTÈRE (DE), docteur en médecine, ancien directeur de l'asile de Fains (Meuse), à Lille, rue des Trois-Mollettes, 2 *ter*..... 2 mai 1877.
THEURIET (André), chevalier de la Légion d'honneur, homme de lettres, rédacteur au ministère des Finances, à Paris..... 4 oct. 1871.
THOMAS (l'abbé), vicaire général du diocèse de Verdun. 3 août 1870.
VINCENT, docteur en médecine, ancien adjoint au maire de Vouziers (Ardennes)..... 3 avril 1878.

La Société a perdu en 1878.

DUMONT, chevalier de la Légion d'honneur, vice-président honoraire du Tribunal, à Saint-Mihiel, membre correspondant, décédé.
GILLON (Paulin), député à l'Assemblée Nationale en 1848 et en 1871, ancien maire, président de la Société, décédé.
HANNION (l'abbé), officier d'Académie, aumônier du Lycée et de la garnison, au Lycée, démissionnaire.

DIVISION DE LA SOCIÉTÉ EN SECTIONS.

Archéologie et Histoire.

MM. le comte de Widranges, *président;* — Maxe, *vice-président;* — Bonnabelle, *secrétaire;* — Florentin; — Adolphe Marchal; — Péroche.

Beaux-Arts.

MM. Birglin. — Guiot. — Maréchal. — Mouilleron. — Royer.

Belles-Lettres, Philosophie et Sciences sociales.

MM. l'abbé Bertrand. — Henry Bompard. — Edmond Develle. — Lallemand. — Alexandre Martin. — Vériot.

Sciences physiques et mathématiques, Sciences appliquées, Agriculture, Industrie et Commerce.

MM. Tassy de Montluc, *président.* — Bala, *vice-président.* — Charles Collin, *secrétaire.* — Docteur Chardin. — Docteur Connard. — Docteur Ficatier. — Siegler.

SOCIÉTÉS SAVANTES,

En correspondance avec la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc.

Académie de Caen.
Académie de Dijon.
Académie de Metz.
Académie de Stanislas, à Nancy.
Académie des Sciences et Lettres de Montpellier (Hérault).
Académie du Gard, à Nîmes.
Institut Royal-Grand-Ducal de Luxembourg.
Société Académique d'Amiens.
Société Académique de Béziers.
Société Académique de Laon.
Société Académique de Nantes.
Société Académique du Var, à Toulon.
Société Archéologique de Beauvais (Oise).
Société Archéologique de Constantine.
Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne, à Châlons.
Société d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie du Gard, à Nîmes.
Société d'Archéologie lorraine, à Nancy.
Société des Antiquaires de l'Ouest.
Société d'Emulation des Vosges, à Epinal.
Société d'Etudes scientifiques de Draguignan (Var).
Société des Antiquaires de Picardie.
Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François (Marne).
Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Société française de Numismatique et d'Archéologie.
Société Historique et Archéologique de Langres.
Société Littéraire et Scientifique d'Apt.
Société Philomathique de Verdun, à Verdun.

STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ DES LETTRES,

SCIENCES ET ARTS DE BAR-LE-DUC.

TITRE PREMIER. — **Composition de la Société.**

Article premier. — *Membres de la Société. Catégories. Nombre.* — La Société comprend : 1° des membres *titulaires*, 2° des membres *honoraires*, 3° des associés *correspondants*. — Ne peuvent être titulaires que des personnes ayant leur domicile dans l'arrondissement de Bar-le-Duc. — Le nombre des Membres titulaires ne peut dépasser trente-cinq. — Les Membres titulaires qui transportent leur domicile hors de l'arrondissement de Bar-le-Duc, ceux que leur âge ou des infirmités mettent dans l'impossibilité d'assister régulièrement aux séances, reçoivent le titre de Membres honoraires. — Leur nombre est illimité. — Le titre d'*associé correspondant* peut être conféré à toute personne qui, sans être astreinte à toutes les obligations imposées aux membres titulaires, veut prendre part aux travaux de la Société, ou qui lui a rendu quelque service. — Leur nombre est illimité.

TITRE II. — **Admission des Membres de la Société.**

Art. 2. — *Nomination des membres titulaires et des correspondants.* — La Société n'admet dans son sein que des personnes d'une conduite honorable et ayant un mérite connu dans les sciences, les lettres ou les arts. — Tout candidat doit avoir au moins vingt-cinq ans. — Toute demande d'admission, soit comme titulaire, soit comme associé correspondant, doit être appuyée par deux membres titulaires et adressée au Président de la Société. — Le Président en donne avis à la plus prochaine séance, et la demande est renvoyée à une Commission de cinq membres, chargée de faire un rapport. — Le rapport est lu à la séance suivante, et il est procédé à un premier scrutin. Si la majorité est favorable, la personne est admise comme candidat. — Il est procédé à l'élection définitive dans la séance mensuelle ultérieure ; les lettres de convocation à cette assemblée doivent expressément indiquer qu'il y sera procédé à l'élection d'un Membre titulaire ou d'un Associé correspondant. — Le vote a lieu à la fin de la séance au scrutin secret. — Le candidat, pour être élu, doit obtenir un nombre de voix égal, au moins, aux trois cinquièmes des votes exprimés et à la moitié du nombre des Membres titulaires. — Les titulaires, légitimement empêchés d'assister à la séance d'élection, peuvent envoyer leur vote, sous pli cacheté, au Président. — Le résultat du scrutin est porté à la connaissance des candidats par le Président,

qui indique aux titulaires admis la séance où il sera procédé à leur réception. — Avant cette séance, le récipiendaire est tenu de faire une visite aux Membres qui composent le Bureau d'administration de la Société.

TITRE III. — **Administration de la Société.**

ART. 3. — *Composition du Bureau.* — La Société est administrée par un Bureau composé de la manière suivante : un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire quinquennal, un Secrétaire annuel, un Trésorier.

ART. 4. — *Durée des fonctions.* — Le Secrétaire quinquennal est seul nommé pour cinq ans. — Tous les autres dignitaires sont nommés pour un an. — La même personne ne peut être élue aux fonctions de Président, plus de trois années de suite. Elle devient rééligible après un intervalle d'un an. — Tous les autres dignitaires, y compris le Secrétaire quinquennal, sont indéfiniment rééligibles.

ART. 5. — *Election et installation des dignitaires.* — L'élection des dignitaires se fait dans la dernière séance de l'année. — L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité des votants. — Les dignitaires élus sont installés, dans la première séance de janvier, par les dignitaires sortant de fonctions.

ART. 6. — *Remplacement partiel des Membres du Bureau.* — En cas de décès, de démission, ou de départ d'un des Membres du Bureau, il est pourvu à son remplacement dans la plus prochaine séance ordinaire de la Société. — Les fonctions du dignitaire ainsi élu ne durent que le temps pendant lequel le dignitaire sortant serait resté en fonctions.

ART. 7. — *Fonctions du Président et des Vice-Présidents.* — Le Président, ou à son défaut, un des Vice-présidents, veille à la bonne direction de la Société et de ses travaux, ainsi qu'à la fidèle exécution des Statuts et des décisions de l'Assemblée générale. — Il préside les réunions de la Société, correspond en son nom et fait en général tous les actes que nécessite le soin de ses intérêts.

ART. 8. — *Fonctions du Secrétaire quinquennal.* — Le Secrétaire quinquennal est chargé de préparer, de concert avec le Président et le Secrétaire annuel, la correspondance générale, l'ordre du jour des réunions, et un compte annuel analytique et succinct des travaux de la Société. — Il a la garde des archives, de la bibliothèque et des collections.

ART. 9. — *Fonctions du Secrétaire annuel.* — Le Secrétaire annuel aide et remplace au besoin le Secrétaire quinquennal. Il est particulièrement chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions et de leur transcription sur un registre spécial, après lecture et approbation en assemblée. — Il tient à jour le registre des dons faits à la Société. — Il convoque aux réunions.

ART. 10. — *Fonctions du Trésorier.* — Le Trésorier perçoit tous les fonds appartenant à la Société et paie toutes les dépenses. — Il tient à jour le registre où sont consignées ces opérations, et en dresse chaque année un compte général dans la forme déterminée par le Bureau.

ART. 11. — *Réunions du Bureau et délibérations.* — Le Bureau d'administration de la Société se réunit aussi souvent que les besoins du service l'exigent, et sur la convocation du Président. La présence de trois membres suffit pour valider ses décisions. — Les délibérations sont inscrites par le Secrétaire an-

nuel sur un registre spécial, et signées des Membres du Bureau qui y auront pris part.

Art. 12. — *Attributions du Bureau.* — Le Bureau a particulièrement pour mission d'assurer l'exécution des délibérations prises par l'assemblée, et de proposer tout ce qu'il croit utile à la Société; — de dresser et de soumettre chaque année, en décembre au plus tard, à la Société, le budget de l'année suivante; — d'entendre le compte rendu des travaux de la Société, rédigé par le Secrétaire quinquennal, et de vérifier le compte du Trésorier; de soumettre l'un et l'autre, avec ses observations, à l'approbation de l'Assemblée générale; — de s'entendre avec l'Administration municipale, pour régler les rapports de la Société et de ses Membres avec le Musée de la Ville; les jours et heures où les Membres peuvent se présenter à cet établissement pour s'y livrer à leurs travaux: le mode et les conditions de prêt, soit sur place, soit à domicile, des livres, manuscrits, objets d'art appartenant à la Ville; — de prescrire et de surveiller le mode et l'ordre de communication aux Membres de la Société, des revues, recueils, livres et objets de toute sorte appartenant à la Société, etc., etc.

TITRE IV. — Recettes et Dépenses.

Art. 13. — *Recettes.* — Les recettes de la Société se composent : 1° Du droit d'admission et de diplôme de tous les Membres, lequel droit est fixé à deux francs; — 2° Des cotisations annuelles, qui sont, pour les Membres actifs, de vingt francs, et pour les Associés correspondants de cinq francs; — 3° Des subventions qui pourront être accordées à la Société; — 4° Du prix de vente des publications de la Société, s'il y a lieu; — 5° Des dons en argent.

Art. 14. — *Dépenses.* — Les dépenses comprennent : 1° Les frais généraux d'administration et de correspondance; — 2° Les frais de jetons de présence; — 3° Les frais d'abonnement à des publications périodiques non politiques, et d'achat de livres pour la bibliothèque de la Société; — 4° Les frais de publication d'un Bulletin renfermant les travaux de la Société, etc. — Les dépenses sont proposées par le Bureau d'administration et votées par l'Assemblée générale. — Elles sont payées sur pièces visées par le Président.

Art. 15. — *Versements des droits et cotisations.* — Les cotisations sont versées sur quittance du Trésorier : — Celles des titulaires par moitié, en janvier et en décembre de l'année à laquelle elles s'appliquent; — Celles des correspondants, en une seule fois, au mois de décembre de l'année à laquelle elles s'appliquent. — Les titulaires nommés dans le deuxième semestre de l'année ne doivent que le deuxième versement, déduction faite de la valeur des jetons de présence, comme il est dit à l'article 19 ci-après. — Les correspondants doivent la cotisation entière de l'année dans laquelle ils ont été admis. — Les droits d'admission et de diplôme sont immédiatement exigibles.

TITRE V. — Travaux et Réunions de la Société.

Art. 16. — *But de la Société.* — La Société a principalement pour but de travailler à l'histoire du pays et au progrès des lettres, des sciences, des arts et de l'industrie dans le département de la Meuse. — Elle s'interdit, dans toutes ses réunions, les discussions religieuses et politiques, et, en général, toute délibération sur des objets étrangers à ses travaux.

Art. 17. — *Commissions spéciales.* — Pour le bon ordre des travaux et pour faciliter l'étude de certaines questions spéciales, la Société peut former dans son sein des commissions d'archéologie, histoire, beaux-arts, belles-lettres, science, industrie, commerce, agriculture, etc. — Toutes les commissions spéciales règlent elles-mêmes leurs travaux. — Le Président de la Société a toujours le droit d'y assister, et d'en prendre alors la présidence.

Art. 18. — *Epoques et lieu des réunions générales.* — La Société se réunit en assemblée, au moins une fois par mois, à un jour annuellement fixé. — Sur la proposition du Bureau, le Président peut aussi la réunir extraordinairement. — Dans la séance où se font les élections des dignitaires, la Société fixe le jour et l'heure de ses réunions mensuelles de l'année suivante. — Les réunions ordinaires ou extraordinaires ont lieu à l'Hôtel-de-Ville.

Art. 19. — *Jetons de présence.* — A toutes réunions, après la première demi-heure qui suit l'ouverture de la séance, un jeton est remis à chacun des membres titulaires présents. — Les jetons de présence sont reçus, en déduction de la seconde moitié de la cotisation annuelle, pour la valeur de un franc chacun. — Ils ne sont valables que pour l'année. — Tout membre qui aura, dans l'année, reçu plus de dix jetons, ne sera pas moins tenu de les remettre tous au Trésorier.

Art. 20. — *Ordre des séances. Délibérations.* — Les membres titulaires seuls ont voix délibérative dans les réunions. — Les autres membres peuvent y assister lorsqu'ils le jugent convenable. Leurs noms sont également portés au procès-verbal. Ils peuvent prendre part aux discussions, mais non aux votes. — La séance aura lieu et fera l'objet d'un procès-verbal, quel que soit le nombre des membres présents. — Toutefois, les décisions ne sont valables que si l'assemblée compte au moins le tiers des membres titulaires. Elles sont prises à la simple majorité des votants, sauf les exceptions prévues en ce qui concerne les admissions, les exclusions et les modifications aux Statuts. — Le scrutin secret est de droit, s'il est réclamé, même par un seul membre. Les scrutins d'admission ou d'exclusion ont lieu à la fin des séances. — Il n'y a dans les réunions de places marquées et réservées que celles du Bureau. — En l'absence des dignitaires élus, les fonctions de Président sont confiées au membre le plus âgé, celles de Secrétaire au membre le plus jeune.

Art. 21. — *Travaux présentés par les Membres.* — Tout membre qui désire lire ou produire un travail dans une réunion, en donne avis au Secrétaire quinquennal, en déclarant s'il entend faire une simple communication, ou présenter un travail exclusivement destiné à la Société. Le Secrétaire en porte la mention à l'ordre du jour. — L'assemblée décide, ou le renvoi du travail à une Commission spéciale, ou la lecture et l'examen immédiats. Après la lecture, s'il ne s'agit pas d'une simple communication, a lieu le dépôt aux archives. — Les manuscrits originaux des travaux lus à la séance et déposés aux archives, deviennent la propriété de la Société, et ne peuvent être emportés au dehors. Ils peuvent être communiqués sur place, après autorisation du Bureau et sur le consentement écrit de l'auteur.

Art. 22. — *Bulletin. Commission de publication.* — La première partie du *Bulletin* publié par la Société comprend le compte rendu analytique dressé par le Secrétaire quinquennal, et, si le Bureau le juge utile, le compte du Trésorier. — Le choix des travaux à insérer est renvoyé à une commission dite *de publication*, formée du Bureau et de trois autres membres titulaires désignés chaque année par l'Assemblée. — Sur son rapport, la Société est

appelée à décider, au scrutin secret et en l'absence des auteurs, si leurs travaux seront insérés. — Les auteurs des travaux insérés au *Bulletin* auront le droit d'en faire tirer à part, *à leurs frais*, le nombre d'exemplaires qui leur conviendra. — Ces tirages porteront en tête la mention expresse que les travaux sont *extraits du Bulletin de la Société.* — Tous les membres de la Société, titulaires, honoraires et correspondants, reçoivent gratuitement un exemplaire du *Bulletin* qu'elle publie.

Art. 23. — *Responsabilité de la Société.* — La Société ne prend pas la responsabilité des doctrines, des opinions et des faits avancés dans les mémoires et les travaux de ses membres, même quand elle en autorise l'insertion dans le recueil de ses publications.

Art. 24. — *Communication aux journaux.* — Il est expressément interdit de donner communication aux journaux, sans l'autorisation du Bureau, des travaux, discussions, décisions et détails quelconques, intéressant la Société.

TITRE VI. — Obligations des Membres de la Société.

Art. 25. — *Concours de tous les Membres à la prospérité de la Société.* — Tout membre de la Société prend, en acceptant l'honneur d'en faire partie, l'engagement de travailler à la faire prospérer dans la mesure de ses forces, soit en participant à ses travaux, soit en lui faisant connaître et en s'efforçant de lui procurer les objets d'étude, les découvertes et trouvailles propres à l'intéresser et à enrichir ses collections, soit au moins en lui donnant une description exacte de ces objets.

Art. 26. — *Eliminations.* — Le membre titulaire qui aurait laissé passer une année sans assister aux Assemblées, est réputé démissionnaire, si, après un avertissement du Président, il ne présente pas d'excuses agréées par l'Assemblée. — Le membre qui n'aura pas payé sa cotisation annuelle, après une mise en demeure écrite du Président, est radié par le Bureau. Avis en est donné en Assemblée ordinaire. — La Société pourra aussi éliminer un de ses membres pour des motifs très-graves, sur la proposition écrite et signée de cinq membres au moins. — Le membre inculpé peut présenter sa justification en personne ou la faire présenter par un coassocié, devant l'Assemblée. — La lettre de convocation à cette réunion devra, pour que le vote sur l'élimination puisse être ouvert, contenir cette mention expresse : *Elimination d'un membre titulaire*, *honoraire* ou *associé correspondant.* — Le vote a lieu hors de la présence du membre inculpé. — Si la majorité des votants admet la proposition, le membre inculpé est mis en demeure de donner sa démission. S'il refuse, il est radié d'office.

TITRE VII. — Modifications aux Statuts. — Dissolution de la Société.

Art. 27. — *Modifications aux Statuts.* — Les propositions de modification au présent Réglement doivent être faites par écrit et signées de dix membres titulaires au moins. — Elles sont soumises à l'examen préalable du Bureau, qui présente un rapport à l'Assemblée spécialement convoquée. — Toute modification, pour être admise, doit réunir en sa faveur au moins les quatre cinquièmes des suffrages exprimés. — Une fois admise, elle ne devient obligatoire qu'au 1er janvier suivant.

Art. 28. — *Dissolution de la Société.* — En cas de dissolution de la Société, tout ce qui lui appartiendra, même les fonds en caisse, après l'acquit de toutes les dettes, deviendra la propriété de la ville de Bar-le-Duc, pour son Musée.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE.

ARRÊTÉ.

Le Préfet de la Meuse,

Vu la demande formée, le 22 février dernier, par M. Gillon (Paulin), domicilié à Bar-le-Duc, à l'effet d'obtenir l'autorisation de créer, dans ladite ville, une Société ayant pour but de travailler à l'histoire du pays, et au progrès des Lettres, des Sciences, des Arts et de l'Industrie dans le département de la Meuse;

Vu les articles 291, 292 et 294 du Code pénal;

Vu la loi du 10 avril 1834;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Arrête :

Article premier. — Est autorisée, à Bar-le-Duc, la fondation d'une Société, sous le titre de : Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc.

Article deux. — Sont approuvés les Statuts joints à la demande sus-visée. Aucun changement ne pourra être fait à ces Statuts sans l'approbation de l'Autorité.

Article trois. — M. le Maire de Bar-le-Duc est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 8 mars 1870.

Signé : DE METZ.

Pour expédition :

Le Maire,

Henry BOMPARD.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Extrait des procès-verbaux des réunions de la Société..... 5

MÉMOIRES.

Notice sur la ville de Vaucouleurs, chef-lieu de canton, arrondissement de Commercy (Meuse), par M. Bonnabelle, membre titulaire de la Société..... 15

I. Vaucouleurs sous les sires de Joinville et les rois de France..... 15

II. État actuel de la ville..... 39

III. Établissements religieux et charitables anciens et modernes..... 42

IV. Les dépendances de Vaucouleurs..... 52

V. Personnages marquants nés à Vaucouleurs..... 65

VI. Le canton de Vaucouleurs..... 70

VII. Pièces justificatives : 1° La collégiale ; 2° Charte de septembre 1298; 3° charte du 2 septembre 1331..... 70

Historique des établissements de bienfaisance de Vaucouleurs, par M. le docteur Baillot, vice-président de la Société..... 87

Instructions de René I, roi de Sicile, duc d'Anjou et de Bar, aux délégués des officiers de Bar, pour le gouvernement du Barrois, en l'absence de ce prince et de Jean d'Anjou, duc de Calabre, son fils aîné; données à Angers, le 3 septembre 1454; par M. Victor Servais, vice-président de la Société.... 124

Pages.

Notes pour servir à l'histoire de l'ancienne châtellenie de Pierrefitte, par M. Charles Royer, architecte, membre titulaire de la Société 139

Du droit dont jouissaient anciennement les habitants de la ville de Bar, de prendre des mais dans le bois du Petit-Juré, pendant l'octave de la Fête-Dieu, par M. le docteur Baillot, vice-président de la Société..... 151

Étude sur la condition des étrangers en France depuis l'origine de la monarchie jusqu'a nos jours, par M. L.-Ch. Bonne, secrétaire quinquennal de la Société (suite) 157

Note sur M. Louis-Claude Bouillard de Laimont, par M. Servais, vice-président de la Société..... 168

Liste des Membres de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc :

Composition du Bureau pour 1879..... 171
Fondateurs..... 171

Membres admis depuis la fondation de la Société :

Titulaires..... 172
Honoraires..... 172
Correspondants 172

Division de la Société en quatre sections..... 175

Sociétés savantes avec lesquelles il y a échange de publications. 176

Statuts de la Société..... 177

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES LETTRES,

SCIENCES ET ARTS DE BAR-LE-DUC.

IX.

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE

BAR LE-DUC

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DES LETTRES,

SCIENCES ET ARTS

DE BAR-LE-DUC.

TOME IX.

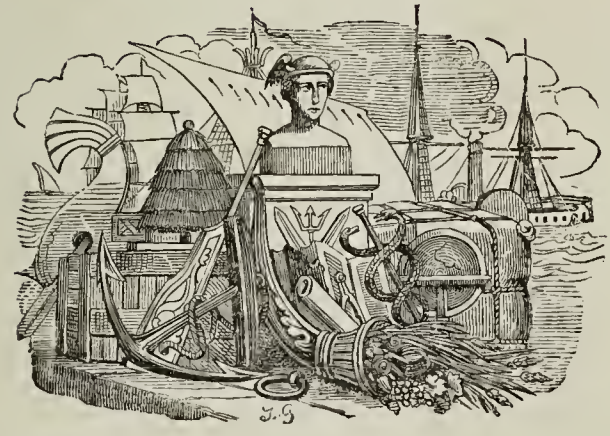

BAR-LE-DUC.

CONTANT-LAGUERRE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR.

1880.

Les réunions de la Société ont lieu à l'Hôtel-de-Ville de de Bar-le-Duc, le premier MERCREDI de chaque mois, à huit heures du soir.

La Société ne prend pas la responsabilité des doctrines, des opinions et des faits avancés dans les mémoires et les travaux de ses membres, même quand elle en autorise l'insertion dans le Recueil de ses publications (Art. 23 des Statuts).

SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE BAR-LE-DUC.

EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX.

Séance du 8 Janvier 1879.

Présidence de M. Poincaré, *président.*

M. Poincaré, élu président dans la dernière séance, est installé dans ses fonctions.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté;

Les photographies de MM. Paulin Gillon et Richard, membres défunts de la Société, sont déposées sur le bureau, ainsi que celle d'un de nos correspondants, M. l'abbé Fourot, chanoine de Langres, professeur au collége de Saint-Dizier. Une invitation, sous forme d'avis, sera insérée dans la prochaine convocation, pour engager tous les membres de la Société à adresser également la leur.

En l'absence du Trésorier, le Président résume à l'assemblée la situation financière.

M. de Smyttère, membre correspondant, fait hommage d'un ouvrage que, malgré ses quatre-vingts ans, il vient de publier sur *Les Collégiales de Cassel.* Il accompagne son don d'une lettre par laquelle il informe la Société qu'il tient à sa disposition, — au cas où elles pourraient l'intéresser, — plusieurs notes relatives au Barrois, certaines, entre autres, concernant la rançon du duc René I. Cette lettre est renvoyée à la section d'Archéologie, ainsi que l'ouvrage de M. le docteur de Smyttère, à qui l'assemblée vote des remercîments.

M. Bonne offre une petite brochure, intitulée : *Devoirs*

envers la Patrie et l'État, Paris, Delagrave, 1878; et M. Bonnabelle, un exemplaire de son *Annuaire de la Meuse*, 1879.

Lecture est ensuite donnée d'une lettre par laquelle M. l'abbé Hannion prie ses collègues d'accepter sa démission de membre titulaire, ses occupations ne lui permettant point d'assister régulièrement à leurs séances mensuelles. L'assemblée voit avec un véritable regret la retraite de M. l'Aumônier du Lycée, de qui elle avait pu apprécier les hautes qualités et la rare érudition.

Puis la parole est à M. Bonne, qui demande à faire précéder la continuation de sa lecture : *La condition des étrangers en France*, d'une note sur *Une journée à Domremy*. Tel est le titre d'un travail récemment offert à la Société par M. Charaux, membre honoraire, professeur à la Faculté de Grenoble, et dont, en quelques lignes, notre secrétaire quinquennal résume les sentiments empreints du plus pur patriotisme.

La séance se termine par le scrutin sur les candidatures de MM. Martin et Goujon. Tous deux sont, à l'unanimité, proclamés, le premier, membre titulaire, et le second, membre correspondant.

Séance du 6 Février 1879.

Présidence de M. Poincaré, *président.*

A l'ouverture de la séance, M. le Président procède à l'installation comme membre titulaire de M. Alexandre Martin qui, en quelques mots, remercie ses nouveaux collègues, et s'engage, en retour de l'honneur qu'ils lui ont fait, de leur donner son concours le plus dévoué.

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté.

M. Emile Cartailhac, directeur de la revue : *Matériaux pour l'histoire primitive et naturelle de l'homme*, adresse un rapport extrait de cette revue, et intitulé : *Rapport sur la paléonthologie, période néolithique ou de la pierre polie.*

M. le docteur Burggraeve, directeur de la *Revue internationale de médecine dosimétrique vétérinaire*, le premier numéro de cette revue.

La Société des Antiquaires de l'Ouest envoie ses bulletin du troisième trimestre 1878, et la Société académique des

Boulogne-sur-Mer son bulletin des deuxième et troisième trimestres 1878, et le deuxième fascicule du tome IX^e^ de ses Mémoires.

M. Maxe-Werly, membre correspondant, fait hommage à la Société d'une intéressante brochure intitulée : *Notice sur l'oppidum de Boviolles*, extraite du Bulletin des Antiquaires, tome XXXVIII^e^; et M. l'abbé Bertrand d'un ouvrage sur *le Pontificat de Pie VI et l'athéisme révolutionnaire;* 2 forts volumes in-8°, par lui écrits en collaboration avec M. le chanoine Sauret et M. l'abbé Clerc-Jacquier. Des remercîments sont adressés à l'auteur.

M. Goujon remercie par lettre la Société de l'avoir admis au nombre de ses correspondants.

M. Bonne soumet à la Société la liste des travaux que la Commission de publication a été chargée d'examiner pour l'insertion dans le prochain volume de nos Mémoires. L'assemblée adopte les conclusions de la Commission de publication résumée par son rapporteur, M. le Secrétaire quinquennal.

La séance se termine par la lecture du premier chapitre d'une nouvelle étude de M. Péroche, *sur la précession des équinoxes;* cette lecture donne lieu à quelques observations de M. de Montluc, à la suite desquelles, sur la demande même de l'auteur, son travail sera renvoyé successivement à la section des Sciences.

Séance du 5 Mars 1879.

Présidence de M. Poincaré, *président.*

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Le Comité du service des échanges internationaux, adresse à la bibliothèque de la Société, les trois volumes du catalogue de la section anglaise à l'Exposition Universelle de 1878; et le Ministère de l'Intérieur les Dictionnaires topographiques de la Mayenne et de l'Eure, ainsi que le volume du Congrès archéologique de France (44^e^ session).

M. Clesse, maire de Conflans, membre correspondant de la Société, lui fait hommage de son *Essai sur le patois lorrain : Patois de Fillières* (canton de Longwy).

MM. Bonnabelle et Alexandre Martin offrent également, le premier, une *Notice sur Fains*, et le second, une brochure sur l'*Avenir de l'Enseignement supérieur*, qu'ils viennent de publier; M. l'abbé Fourot, sa plaquette sur *Le blasphême dans la science*.

MM. Goujon, Leduc et Pierrot, répondent à l'invitation insérée dans la dernière lettre de convocation, en adressant leurs photographies pour l'album que la Société a décidé d'ouvrir à tous ses membres titulaires et correspondants.

Le Président donne connaissance de deux circulaires ministérielles, l'une relative à la prochaine réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne; l'autre à l'inventaire des richesses d'art de la France.

M. Maxe remet la brochure de M. Léon Maxe-Werly, qui lui avait été confiée, et accompagne cette remise de quelques observations, qu'il croit bon de soumettre à la Société; la principale est relative aux murailles qui défendent « la bosse du Châtel, » et dont il désirerait qu'on étudiât la construction.

Lecture est ensuite donnée de la continuation du travail de M. Péroche *sur la précession des équinoxes*, et d'une communication de M. Tassy de Montluc : *L'Homme et le Singe*, extrait d'un travail qu'il publie actuellement dans la *Revue mensuelle des Annales du Monde religieux*.

Cette dernière lecture donne lieu à un court échange d'observations entre l'auteur et M. Alexandre Martin.

La séance se termine par les scrutins portés à l'ordre du jour. Le résultat du vote est l'admission de MM. Mouilleron et Renauld, comme membres titulaires; de MM. les abbés Enard et Grandpierre, comme membres correspondants.

Séance du 2 Avril 1879.

Présidence de M. Poincaré, *président.*

A l'ouverture de la séance, le Président installe, comme membres titulaires, MM. Mouilleron et Renauld, admis en cette qualité, dans la dernière réunion. Ces Messieurs expriment à la Société toute leur reconnaissance, et l'assurent de leur concours le plus actif et le plus dévoué.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Lecture est ensuite donnée de deux lettres par lesquelles MM. Enard, curé des Kœurs, et Grandpierre, curé d'Euville, remercient la Société de leur admission comme membres correspondants.

La Commission française des échanges internationaux adresse, au nom de la Société impériale archéologique de Russie, un ouvrage intitulé : *Concilium Constantiense*, que cette Société vient de publier et en retour duquel elle demande l'échange de nos publications.

En conséquence, le tome VIII de nos Mémoires lui sera immédiatement adressé.

Même envoi sera fait : 1° à la Conférence littéraire et scientifique de Picardie qui vient de se fonder à Amiens, et qui, par sa lettre du 18 mars, sollicite la faveur d'échanger ses publications contre les nôtres et joint à sa demande un exemplaire de ses Statuts ; 2° à la Société Académique de Saint-Quentin, qui vient également de nous adresser le tome I de la 4e série de ses Mémoires, contenant ses travaux de juillet 1876 à janvier 1878.

Les Sociétés savantes avec lesquelles nous sommes en relations, nous adressent :

1° La Société Académique de Béziers, le tome IX de sa 2e série, année 1878 ;

2° La Société des Antiquaires de l'Ouest, son Bulletin du IVe trimestre de 1878 ;

3° La Société d'Emulation des Vosges, ses Annales de 1878 ;

4° Et la Société des Sciences de l'Yonne, le 33e volume de son Bulletin, année 1878.

M. Jacob rend compte d'un voyage qu'il vient de faire à Kœur-la-Petite et aux environs, sur l'invitation de la Section d'Archéologie, pour prendre connaissance d'une découverte survenue, le 21 mars dernier, dans la tranchée des Kœurs, où quelques ouvriers du canal ont mis à jour deux squelettes, un fer de lance, des anneaux en cuivre, etc.; mais ces objets ayant été expédiés à Nancy, il regrette d'être obligé de borner sa relation au récit des fouilles auxquelles il a procédé avec le concours aussi intelligent que dévoué de deux de nos membres correspondants, MM. Morel, curé de Sampigny, et Enard, curé des Kœurs. Aussitôt qu'il aura sous les yeux et

entre les mains la trouvaille qui avait motivé son excursion, il s'occupera de donner un récit exact et détaillé de ces sépultures antiques.

M. Jacob donne ensuite lecture de la continuation du travail de M. Péroche, *sur la précession des équinoxes*. Le manuscrit de l'auteur est, sur sa demande, renvoyé à la Section des Sciences appliquées.

M. Alexandre Martin lit une *Étude sur l'enseignement secondaire en France*.

Vu l'heure avancée, la lecture de la communication, *L'Homme et le Singe*, par M. Tassy de Montluc, est remise à la prochaine réunion.

La séance se continue par la lecture des rapports sur l'admissibilité de MM. Miller, de Chanteau et Barrois, qui, tous trois, sont déclarés admissibles.

Elle est terminée par le scrutin d'admission de MM. Connard et Ficatier, qui sont proclamés membres titulaires.

Séance du 7 Mai 1879.

Présidence de M. Poincaré, *président.*

M. le Président déclare installés MM. les docteurs Connard et Ficatier, élus membres titulaires dans la dernière séance.

Le procès-verbal de la séance du 7 mai est lu et adopté.

M. le Président donne communication d'une lettre de M. Péroche, qui exprime ses regrets d'être obligé de se séparer de ses collègues et qui sollicite le titre de membre correspondant. A l'unanimité, il est fait droit à sa demande.

Ouvrages déposés sur le bureau :

1° *Mémoires des Antiquaires de Picardie*, tome IX;

2° *Mémoires des Antiquaires de France*. Renseignements photographiques, par M. Ch. Fabre;

3° *Annuaire de la Noblesse de France*, par Borel-d'Hauterive;

4° *La Médecine des campagnes;*

5° *Leçons d'hygiène;*

6° *Thèse* pour le doctorat ès-sciences, par M. le docteur Hector George;

7° *Critique de différentes méthodes pour l'enseignement des Sourds et Muets*, par M. Piroux;

8° *Bulletin de la Société d'études des Sciences naturelles de Béziers;*

9° *Bulletin de la Société d'études Archéologiques de la ville de Draguignan;*

10° *Une fouille à Sommepy*, par M. l'abbé A. Fourot;

11° *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine*, 3e série, tome VI.

M. Tassy de Montluc lit, à titre de simple communication, un mémoire intitulé : *L'Homme et le Singe.*

M. Mouilleron donne lecture, à titre de simple communication, des notes de M. Maxe-Werly, sur une trouvaille numismatique. Ce travail est renvoyé à la section d'Archéologie.

Sur la proposition de plusieurs membres, il est décidé qu'à l'avenir les séances commenceront à *huit heures précises* au lieu de *sept heures et demie.*

Sont admis :

M. Miller, avoué, comme membre titulaire.

MM. Barrois et de Chanteau, comme membres correspondants.

Séance du 4 Juin 1879.

Présidence de M. Poincaré, *président.*

En ouvrant la séance, M. le Président rappelle que depuis la dernière réunion la Société a perdu, en la personne de M. Birglin, un de ses membres les plus actifs et les plus dévoués. Il invoque l'usage de consacrer par une courte Notice destinée à nos *Mémoires*, le souvenir de ceux d'entre nous que vient à frapper la mort; il invite, en conséquence, un des membres de la section à laquelle appartenait notre regretté collègue, de vouloir bien se charger de ce pieux devoir. M. Mouilleron s'empresse de répondre à cet appel.

Sont déposés sur le bureau les ouvrages suivants :

1° *Mémoires de la Société des Antiquaires du Centre*, tome VII, année 1877;

2° *Bulletins de la Société des Antiquaires de l'Ouest* (1er trimestre 1879);

3° *Mémoires de la Société académique d'Archéologie, Sciences et Arts du département de l'Oise*, tome X, 2e partie;

4° *Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, année 1878, 32e volume;

5° *Fibromes interstitiels de l'utérus*, par le docteur ABEILLE;

6° *Médecine de campagne*, par le docteur GEORGE;

7° Un travail de M. Léon GERMAIN, bibliothécaire-adjoint de la Société d'Archéologie lorraine, sur une charte de 1221, par laquelle Hugues III de Vaudémont donne à l'abbaye de Saint-Mihiel le four banal de Courcelles-sous-Vaudémont.

La Société vote des remercîments à M. GERMAIN ainsi qu'à M. Arthur DAGUIN, membre de la Société d'Anthropologie, qui lui fait hommage des quatre brochures ci-dessous :

1° *Nogent et la coutellerie dans la Haute-Marne*, in-8°, 1878;

2° *Le Ninvau*, in-8°, 1877;

3° *Notes sur Nogent* (*Haute-Marne*), in-8°, 1877;

4° *Les Prussiens à Nogent*, *en* 1870, in-8°, 1877.

L'assemblée décide, en outre, que le titre de *membre correspondant* sera offert à l'auteur de ces divers et intéressants travaux.

M. TASSY DE MONTLUC lit, à titre de simple communication, une *Etude sur les monuments mégalithiques*, par lui publiée dans les *Annales du Monde religieux;* cette lecture donne lieu à un échange d'observations fondées sur la seconde partie de l'article 16 des Statuts de la Société.

M. BONNABELLE lit ensuite une *Notice historique et statistique sur Longeville-devant-Bar.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Séance du 2 Juillet 1879.

Présidence de M. POINCARÉ, *président.*

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Dépouillement de la correspondance : — une lettre de

M. Anthyme Saint-Paul, rédacteur de l'*Année archéologique*, qui réclame quelques renseignements sur la fondation, l'existence et les travaux de la Société; — programmes des prochains concours de l'Académie de Nîmes et de la Société littéraire, scientifique et artistique d'Apt; — enfin, une invitation de l'Association française pour l'avancement des sciences, à la session qu'elle doit tenir à Montpellier du 28 août au 4 septembre de cette année. A la suite de cette invitation, MM. Martin et Ficatier, se faisant les interprètes de quelques-uns de leurs collègues, expriment le désir de voir la Société s'abonner aux publications de l'Association française. La prise en considération de cette demande sera discutée après que M. le Trésorier aura exposé la situation financière de la caisse.

Ouvrages offerts à la Société :

1° *Demande en rectification d'erreurs volontaires commises dans la présentation du travail du jury de la classe* 23, *par le juré titulaire français*. Brochure in-8° de M. Daguin. Paris, 1879.

2° *Journal de Montmédy;* mois de juin 1879. Envoi de M. Pierrot.

3° *Actes de la Société linéenne de Bordeaux;* 1re livraison du tome III (4e série).

4° *Annales de la Société académique de Nantes.*

5° *Bulletin de la Societé des Antiquaires de Picardie,* n° 1; année 1879.

6° *Mémoires de la Société des Sciences, des Lettres et des Arts d'Amiens;* tome V, 3e série.

7° *Mémoires de l'Académie du Gard;* 2 vol. in-8°, année 1877.

Autres dons :

M. l'abbé Grandpierre, qui assiste à la réunion, fait hommage à la Société de 5 médailles et monnaies, (4 en cuivre, 1 en or,) dont l'étude est renvoyée à la Commission d'archéologie, en la personne de M. Maxe.

La séance se termine par la lecture des différents rapports des Commissions chargées d'examiner les candidatures présentées à la Société.

Séance du 6 Août 1879.

Présidence de M. Poincaré, *président.*

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Il est ensuite procédé au dépouillement de la correspondance qui comprend une lettre du 27 juillet par laquelle le Ministre de l'Instruction publique prévient la Société qu'il lui a accordé une subvention de 300 francs, plus, une lettre de M. le docteur George, remerciant la Société de son admission dans son sein, en qualité de membre correspondant.

Les ouvrages suivants sont déposés sur le Bureau :

1° *Note sur les armoiries de Diane de Dommartin, marquise d'Havré...*, par M. Léon Germain, membre de la Société d'Archéologie lorraine. Brochure in-8° de 11 pages. Nancy, 1879 (Hommage de l'auteur).

2° *Note sur une nouvelle série de monnaies à la croix....*, par M. Léon Maxe-Werly, membre correspondant. Brochure in-8° de 31 pages. Bruxelles, 1879 (Hommage de l'auteur).

3° *Mémoires* de la Société des Sciences et Lettres de Montpellier; tome VI.

4° *Actes* de la Société linéenne de Bordeaux, tome III (4e série).

5° *Comptes rendus* de la Société française de Numismatique et d'Archéologie; tome I (2e série).

6° *Mémoires* de la Société historique et archéologique du Maine; 1 volume;

7° *Mémoires* de la Société académique de Boulogne; 1 volume

8° *Mémoires* de la Société des Sciences morales, des Lettres et des Sciences de Seine-et-Oise; 1 volume;

Avec demandes d'échanger les publications avec ces trois dernières Sociétés.

M. Pierrot a, comme d'habitude, adressé le *Journal de Montmédy* (mois de juillet 1879).

Le Président rend compte à l'Assemblée que la municipalité a bien voulu répondre au désir qui lui avait été exprimé par les Membres du Bureau, et mettre à la disposition de la

Société une armoire spacieuse et commode où pourront être déposés et classés les ouvrages qui composent sa bibliothèque, et les différents objets qui lui ont été offerts. L'Assemblée décide qu'elle fera parvenir à M. le Maire l'expression de sa reconnaissance.

Après la lecture faite par M. Bonnabelle de la 1re partie de son travail sur *Les Seigneurs de Luxembourg, la Ville et le Comté de Ligny*, M. Jacob, pour M. Guyot, lit le rapport de la Commission chargée d'examiner la candidature de M. Daguin.

Séance du 3 Septembre 1879.

Présidence de M. Poincaré, *président.*

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président donne communication de la correspondance.

La Société a reçu les volumes suivants :

1° *Le bon maître d'école* de M. Jacquot.

2° *Journal de Montmédy.*

3° *Mémoires* de la Société d'Agriculture de la Marne.

4° *Mémoires* de l'Académie nationale de Caen.

M. Bonnabelle donne lecture d'une 2e partie de son travail, intitulé : *Les Seigneurs de Luxembourg, la Ville et le Comté de Ligny.*

Séance du 1er Octobre 1879.

Présidence de M. Poincaré, *président.*

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président donne communication de la correspondance.

Les ouvrages suivants ont été adressés à la Société depuis la dernière séance :

1° *Instruction de la bibliographie de Belgique;*

2° *Notice sur quelques restes d'édifices romains trouvés au Puy de Gaudy*, par M. J.-B. Thuot (2 exemplaires).

3° *Bulletin* de la Société des Antiquaires de Picardie, N° 2, année 1879.

4° *Bulletins* de la Société des Antiquaires de l'Ouest;

5° *Bulletin* de la Société des Sciences et Arts du Hâvre, N° 14.

Admission de M. Maurice HENRY, ingénieur civil, à Savonnières-devant-Bar, comme *membre titulaire*, et de M. DAGUIN, comme *membre correspondant*.

Séance du 5 Novembre 1879.

Présidence de M. BONNE, *secrétaire quinquennal.*

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopte.

Cette lecture est suivie du dépouillement de la correspondance : lettre de M. POINCARÉ avec envoi de sa photographie pour l'album de la Société; lettre de M. le docteur CONNARD contenant sa démission de membre titulaire motivée par son départ de notre ville, et sollicitant le titre de correspondant; l'assemblée s'empresse d'accueillir cette demande, et exprime les regrets qu'elle éprouve de perdre si promptement l'actif et précieux concours d'un des membres sur qui elle avait fondé les plus légitimes espérances.

La Commission française des échanges internationaux a adressé à la bibliothèque de la Société un volume intitulé : « *Annual report of the board of regents Smithsonian institution..... for the year* 1877, » in-8° br.

M. JACQUOT, membre titulaire, dépose sur le bureau une *Notice sur le phylloxéra*, travail dont il est l'auteur, et dont il fait hommage à la Société.

M. BONNABELLE, rappelant la perte qui vient tout récemment de frapper la Société en la personne de M. GUYOT, espère que, conformément à l'usage, un membre de la section dont faisait partie notre regretté collègue, voudra bien se charger de nous retracer son existence si honnêtement et si laborieusement remplie.

La lecture du travail de M. BONNABELLE sur « *Ligny et ses seigneurs,* » est renvoyée à la prochaine séance. Après l'installation du nouveau récipiendaire, M. Maurice HENRY, M. BONNE déclare que, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Séance du 3 Décembre 1879.

Présidence de M. Poincaré, *président.*

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Adressent leur démission, malheureusement motivée par des raisons de santé, MM. Baillot et Victor Servais, tous deux vice-présidents de la Société, dont ils ont toujours été des membres aussi actifs que dévoués, comme en témoignent les nombreux et intéressants travaux dont ils ont enrichi nos Mémoires. L'assemblée accueille donc avec regret la détermination de ses honorés collègues de qui elle ne se sépare point complètement du reste, puisqu'elle a le bonheur de les conserver, sur leur demande, au nombre de ses membres correspondants. — Est aussi démissionnaire, M. Brave, de Lunéville, à qui sa santé ne permet plus, selon lui, de porter un titre dont il ne saurait remplir les obligations.

L'assemblée, estimant que M. Brave s'exagère ses devoirs, et voudra bien revenir sur sa détermination, charge son Secrétaire de lui écrire dans ce sens.

Sont déposés sur le bureau les ouvrages suivants :

Notice sur un bienfaiteur de Vouxeg, l'abbé Duquesnoy, par M. Chabert (Extrait de la Société d'Émulation des Vosges, 1879). Broch. in-8° de 7 pages.

Chartes inédites des sires de Joinville, par MM. L. Germain et A. Jacob (Extrait du *Journal d'Archéologie lorraine*, septembre-octobre 1879). Broch. in-8° de 16 pages.

Journal de Montmédy (mois de novembre 1879).

Annales de la Société Académique de Nantes (année 1878, in-8°).

Mémoires de la Société Académique de Boulogne-sur-Mer (année 1878) et Bulletin du 2e trimestre 1879, in-8°.

Actes de la Société linéenne de Bordeaux (septembre-octobre 1879), in-8°.

Bulletin de la Société d'Études des Sciences naturelles de Béziers (année 1878, 2e fascicule).

Mémoires de l'Académie de Dijon (1878-79).

Bulletin de la Société des Sciences et Arts du Hâvre (n° 14).

Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie (n° 2 de 1879).

Mémoires de la Société d'Agriculture du département de la Marne (année 1877-78).

Bulletins de la Société des Antiquaires de l'Ouest (2e et 3e trimestres 1879).

Recueil des Notices et Mémoires de la Société Archéologique de Constantine (année 1878).

M. JACOB lit ensuite un travail que M. l'abbé GABRIEL, aumônier du collége de Verdun, a adressé à la Société dont il est membre correspondant. C'est une Notice sur les découvertes faites à Verdun, durant le draguage de la Meuse en 1878, dont la lecture est écoutée avec le plus vif intérêt, et dont l'assemblée décide l'insertion dans le prochain volume de ses Mémoires.

Quant au rapport de la Commission de publication qui avait été porté à l'ordre du jour, il est ajourné à la séance de janvier, cette Commission ne s'étant point trouvée en nombre suffisant pour pouvoir prendre une décision.

Le scrutin pour la composition du Bureau durant l'exercice 1880 termine la séance; il donne les résultats suivants :

1° *Président :* M. POINCARÉ;

2° *Vice-Présidents :* MM. MARÉCHAL et MAXE;

3° *Trésorier :* M. GILLOT;

4° *Secrétaire quinquennal :* M. Charles BONNE;

5° *Secrétaire annuel,* M. Alfred JACOB;

6° *Membres de la Commission de publication :* MM. DE MONTLUC, Alexandre MARTIN et FLORENTIN.

NOUVELLES RECHERCHES

SUR

LA SITUATION DE LA LIBRAIRIE,

L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉTAT DE L'IMPRIMERIE,

À BAR-LE-DUC,

PENDANT LES XIV^e^, XV^e^, XVI^e^, XVII^e^ ET XVIII^e^ SIÈCLES;

PAR M. VICTOR SERVAIS,

Vice-Président de la Société.

Depuis le 2 mars 1870, époque à laquelle je vous ai communiqué un essai contenant le résultat de mes premières recherches sur la situation de la librairie, l'établissement et l'état de l'imprimerie à Bar-le-Duc, pendant les XIV^e^, XV^e^, XVI^e^, XVII et XVIII^e^ siècles, j'ai recueilli d'assez nombreux renseignements sur ce sujet intéressant. Je considère comme une obligation de vous faire part des notions que mes nouvelles investigations m'ont procurées, afin de compléter, autant qu'il m'est possible, mon premier travail, que, d'ailleurs, je vous ai présenté comme une ébauche.

En vous donnant dans mon mémoire de 1870, la liste des imprimeurs qui ont possédé des établissements typographiques à Bar-le-Duc, j'ai fait remarquer que la découverte de nouveaux documents bibliographiques pouvait donner lieu à des modifications dans cette partie de mon travail. Je me trouve, en effet, par suite de la rencontre de quelques ouvrages, de peu d'importance sans doute, au point de vue littéraire, mais très-utiles pour l'étude de la question qui

m'occupe, et grâce à des observations qui m'ont été faites par des personnes obligeantes de notre ville, dans la nécessité de revenir sur ce sujet, plus étendu qu'il ne le paraissait d'abord. Cette communication a principalement pour but de combler deux lacunes qui existent dans la liste des imprimeurs de Bar-le-Duc, insérée dans le premier volume de nos Mémoires et d'ajouter à la désignation des produits les plus notables de leurs presses, celle de deux ouvrages qui m'étaient inconnus en 1870. J'ai cru devoir mentionner dans ce travail, petit monument élevé à la mémoire des hommes qui ont importé et exercé la typographie à Bar, un artiste que cette ville a vu naître et à qui on doit sinon l'invention, du moins le perfectionnement des caractères de musique. J'ai dû aussi ajouter à ce que j'ai dit dans mon précédent mémoire sur l'état de la librairie, la rareté et la valeur des livres, avant l'invention de l'imprimerie et même durant le XVI^e^ et partie du XVII^e^ siècle, le récit de quelques faits inédits qui viennent à l'appui de ce que j'ai rapporté à ce sujet en 1870; enfin, j'ai inséré à la fin de ces nouvelles recherches, un extrait, en ce qui concerne le duché de Bar, de la Table chronologique des imprimeurs lorrains nommés dans le savant travail de M. Beaupré sur les commencements et les progrès de l'imprimerie en Lorraine.

L'intérêt que présente l'ensemble de ces notions pour l'histoire de notre ville est, à mes yeux, un garant que vous accueillerez ce nouvel essai comme vous avez accueilli le premier. J'espère, du reste, que je n'aurai plus à revenir sur ce sujet, et, qu'à l'aide de ces documents complémentaires, on pourra considérer comme à peu près définitivement fixés, l'époque de l'importation de l'imprimerie à Bar et le nombre des personnes qui se sont livrées à l'exercice de cette honorable profession.

J'ai dit, dans mon premier Mémoire, que je me croyais fondé à conclure de nombreux documents que j'avais recueillis sur les imprimeurs de notre ville, que l'art typographique y a été importé vers 1701, époque à laquelle commence la succession connue de ses imprimeurs. Je ne connaissais

alors et je ne connais encore aujourd'hui, aucun typographe ayant exercé cet art à Bar avant Jean Lochet, ni aucun livre imprimé en cette ville avant 1701. Depuis la publication de nos Mémoires de 1870, il m'est tombé sous la main deux petits volumes, d'une grande rareté sans doute, imprimés l'un et l'autre à Bar-le-Duc, le premier en 1710, par Jean Lochet, et le second en 1712, par Nicolas Baltazard. Ce dernier m'avait été jusque-là entièrement inconnu, et c'est par ce motif qu'il n'a pas été compris dans la liste des imprimeurs qui ont exercé à Bar durant le XVIII^e^ siècle. Cette découverte m'a déterminé à recourir aux archives de l'ancienne chambre des comptes de Bar, et j'y ai trouvé sur Jean Lochet et Nicolas Baltazard des détails inédits, que je me trouve heureux de pouvoir rapporter ici. L'acte que j'ai copié, prouve que Jean Lochet était le seul imprimeur établi à Bar en 1708. Quant à Nicolas Baltazard, il était fils d'un instituteur qui résidait à Stainville, lorsque, dans la vue de soulager sa famille, il vint, en 1703, s'établir à Bar-le-Duc pour y travailler de sa profession de relieur. Il y fut suivi par son père, qui continua à se livrer à l'instruction de la jeunesse, emploi qu'il remplissait depuis 35 ans et plus dans le duché de Bar, et qu'il exerça encore plus de cinq ans au chef-lieu. Son fils, Nicolas Baltazard, y exerça sa profession de relieur à la satisfaction du public. Il joignit à cette industrie le débit de quelques livres. Cette dernière entreprise donna lieu à des plaintes de la part de Jean Lochet, alors imprimeur-libraire à Bar, qui vit avec peine cette concurrence et prit des mesures dans l'espoir de la faire cesser. Il s'adressa d'abord à l'évêque de Toul; mais le prélat, n'ayant pas cru devoir faire droit à ses réclamations, Lochet recourut à l'autorité souveraine et présenta au duc Léopold une requête dans laquelle il imputait à Nicolas Baltazard, entre autres griefs, celui d'imprimer, reproche dont ce dernier se justifia en disant qu'il n'avait pas encore imprimé, mais qu'il serait du bien public et de celui du prince que la permission lui en fût accordée, ajoutant qu'il y était engagé par tout ce qu'il y avait alors de gens de distinction dans le Barrois, « d'autant

» plus, dit-il, que Lochet est le seul imprimeur qu'il y ait » dans Bar, qu'il ne fournit qu'avec peyne à la grande quan- » tité de jeunes escolliers qui estudient dans la ville ou au » voisinage, joint à cela qu'il est d'une grande cherté. » Le duc, entraîné sans doute par ces motifs, probablement aussi en considération des services rendus au pays par les ancêtres et par le père de Baltazard, accueillit la supplique dans laquelle il sollicitait le titre d'imprimeur du duc à Bar, et lui accorda ce titre avec celui de libraire par décret, signé en conseil à Lunéville, le 5 septembre 1708.

Il résulte du document dont je viens de vous présenter l'analyse, que la ville de Bar n'avait, avant cette dernière époque, qu'un seul imprimeur, Jean Lochet, qui était en même temps libraire, et qu'à partir du 5 septembre 1708, Nicolas Baltazard, réunit à son titre de relieur ceux d'imprimeur et de libraire du duc à la résidence de la même ville.

Au nombre des ouvrages sortis des presses de ces deux imprimeurs, que j'ai rencontrés depuis 1870, se trouve un petit in-12, imprimé par Jean Lochet en 1710; c'est un *Abrégé de la vie de saint François Xavier.* Lochet y prend le titre d'imprimeur et libraire de M^gr^ l'évêque et comte de Toul, titre qu'on ne remarque plus sur son édition de la *Coutume de Bar,* publiée en 1711. J'ai recueilli aussi deux volumes imprimés à Bar, par Nicolas Baltazard, le premier en 1712 et le second en 1714. Ils sont intitulés l'un : *Instruction pour la dévotion au Sacré Cœur de Jésus*, petit in-12; l'autre : *Entretien sur la sanctification des dimanches et fêtes, augmenté des règles de la vie chrétienne tirée de la sainte Écriture.* 12^e^ édition. Baltazard y prend les titres d'imprimeur et libraire de S. A. R. On voit qu'il demeurait près *des R. P. Jésuites, à l'enseigne de saint Antoine de Pade* (sic), petit in-8°.

Il paraît que Nicolas Baltazard ne resta pas longtemps à Bar, après l'impression de ces livres et qu'il transféra son établissement à Nancy, où il continua à exercer la profession d'imprimeur et celle de libraire. On en trouve la preuve dans quelques ouvrages sortis de ses presses à Nancy en 1715,

1720, 1721, 1731, 1733 et 1736 (1). Il y a beaucoup d'apparence qu'il devint, en 1714 ou 1715, imprimeur et libraire du duc Léopold, à la résidence de Nancy, car il prend ce double titre dans le livre qu'il a imprimé en 1715. Il se qualifie dans les deux autres, imprimeur de S. A. R., libraire, et dans les ouvrages édités en 1731 et 1733, il se dit imprimeur de S. A. R. et du Collége. Il demeurait, en 1715, proche les R. P. Capucins, à l'image de saint Antoine de Padoue, et en 1720, à la même enseigne, près le Collége des R. P. Jésuites.

Baltazard mourut à Nancy le 29 août 1738, à l'âge de 69 ans. Il fut inhumé dans l'église des Orphelines. Ses héritiers possédèrent après lui le titre d'imprimeurs du Collége, ainsi qu'on le voit par un petit ouvrage sorti de leurs presses en 1749 (2). On trouve, dans les archives de Nancy, la nomina-

(1) Le premier de ces ouvrages est intitulé : *Abrégé du triomphe de l'amour divin, ou les sentiments et les pratiques de la bonne Armelle, pauvre villageoise et simple servante de peine, décédée l'an de Notre Seigneur* 1671, *touchant la perfection dans la pratique des vertus chrétiennes, avec un abrégé de l'histoire de sa vie*, 2e édition, Nancy, 1715, petit in-12. Le second est un petit *Traité de la nécessité d'aimer Dieu*, Nancy, 1721, petit in-12. Le troisième est intitulé : *Sentiments de piété où il est traité de la nécessité de connaître et d'aimer Dieu*, etc. Nouvelle édition, Nancy, 1720, in-12. Le quatrième est une édition en français de l'*Imitation de Jésus-Christ nouvellement traduite avec des réflexions et des prières*, etc. Nancy, 1731, in-12. Le cinquième a pour titre : *Instruction d'un père à son fils sur la manière de se conduire dans te monde*, par Du Puy, ci-devant secrétaire au traité de paix de Riswick. Nancy, 1733, in-12. Enfin, le sixième a paru sous le titre d'*Introduction à la vie intérieure en forme d'entretien, ou explication familière des dispositions nécessaires au chrétien, pour être intérieur et homme d'oraison*, Nancy, 1736, in-12.

(2) Cet ouvrage est intitulé : *L'esprit de l'Église dans le cours de l'année chrétienne, avec le renouvellement des vœux du batême*, etc. Nancy, 1749, petit in-12. L'approbation insérée à la fin du volume a été donnée à Nancy, le 11 janvier de la même année, par l'abbé de Vence, docteur en Sorbonne, alors prévôt de l'église primatiale de Nancy, et censeur royal, mort en cette ville le 1er novembre suivant.

Au nombre des ouvrages imprimés à Nancy par Nicolas Baltazard, on en remarque un qui a dû paraître peu avant sa mort, en 1737 ou 1738, il est intitulé : *Journal des Saints et méditations pour tous les jours de l'année, avec un abrégé de ta Vie des Saints*, etc., par le R. P. Grosez, de la Compagnie de Jésus. Dernière édition, Nancy, sans date, 3 vol. in-12. On trouve en tête deux actes d'approbation délivrés, l'un à Nancy, le 13 octobre 1736, par le

tion de François Baltazard, comme imprimeur ordinaire du duc de Lorraine et de Bar.

L'omission de Nicolas Baltazard dans la liste des imprimeurs qui ont exercé à Bar durant le XVIII^e^ siècle, publiée dans nos Mémoires de 1870, n'est pas la seule que nous ayons à réparer. Il s'en est produit une seconde résultant de la similitude de nom de deux imprimeurs qui se sont succédé à Bar, dans un espace de temps assez court. L'erreur qui a donné lieu à l'omission provient principalement de ce que le premier, Joseph Laguerre, le seul des deux qui ait exercé durant le XVIII^e^ siècle, a pris, dans celles de ses impressions que nous avons recueillies, le nom de *Laguerre fils*, ce qui nous l'a fait confondre avec *Nicolas Laguerre*, mort imprimeur-libraire à Bar en 1841, et dont la maison et l'imprimerie sont encore entre les mains de ses héritiers. Nicolas Laguerre n'est devenu imprimeur que vers 1805 et par conséquent il n'appartenait pas à notre sujet.

Quant à Joseph Laguerre, son prédécesseur et son parent, il dut naître en 1773. Il fut le condisciple, au collége de Bar, de Claude-François Denis, depuis imprimeur à Commercy, avec lequel il resta intimement lié. Il partit de Bar en 1792, avec presque toute la jeunesse de cette ville qui forma le bataillon de la Meuse, dans lequel il servit comme lieutenant sous les ordres d'Oudinot. Blessé à Fleurus, où il perdit un bras, il se vit dans la nécessité de renoncer à la carrière militaire et revint à Bar-le-Duc, comme d'autres jeunes officiers du bataillon qui, ne pouvant être incorporés dans les cadres de l'armée, furent autorisés à rentrer dans leurs foyers. Il reçut, en récompense de ses services, le titre d'imprimeur du département. C'est donc à lui qu'il faut attribuer les actes officiels de l'administration départementale de la Meuse, sortis de ses presses en 1795, 1796, 1797, etc., que nous avons par erreur attribués à Nicolas Laguerre. Joseph

curé de Saint-Sébastien, et l'autre à Lunéville, le 13 février 1737, par le R. P. Jean-Joseph Petitdidier, jésuite, ancien recteur et chancelier de l'Université de Pont-à-Mousson.

Laguerre mourut à Bar-le-Duc le 30 brumaire an XIV (21 novembre 1805), à l'âge de 32 ans. Nicolas Laguerre fut l'un des deux témoins sur la déclaration desquels l'acte de décès de Joseph Laguerre a été dressé. Il était alors libraire et âgé de 22 ans.

Aux notions biographiques que nous avons données dans nos précédentes recherches sur Martin Mourot, qui imprimait, en 1527, à Longeville, un livre aujourd'hui presqu'introuvable, nous croyons devoir ajouter quelques détails sur ce typographe. Dans les deux premières éditions de ses *Mémoires alphabétiques pour servir à l'histoire*, etc., *du Barrois*, publiées en 1749 et 1773, de Maillet a mentionné comme existant alors dans l'église de Longeville, une chapelle de Notre-Dame-de-Pitié, fondée par *Martin Moreau*, curé de Longeaux, et qui était à la nomination des habitants de Longeville. Dans une édition manuscrite et évidemment postérieure aux précédentes, que nous possédons, l'auteur a substitué de sa main au mot *Moreau*, qu'il a biffé, le nom *Mourot*. Cette rectification faite par de Maillet, dont l'écriture nous est connue, prouve que Martin Mourot était curé de Longeaux, au moment où il a fondé la chapelle mentionnée ci-dessus. Cet ecclésiastique fut un des membres du clergé du bailliage de Bar qui prirent part aux opérations de l'assemblée des trois états du bailliage, réunis à Bar les 28, 29 et 30 septembre, 1^er^, 2 et 3 octobre 1506, pour la rédaction des coutumes de cette ville, mises alors en écrit pour la première fois. Il était alors âgé de 55 ans ou environ, et demeurait à Longeville (1).

J'ai cru pouvoir, sans m'écarter de mon sujet, étendre mes nouvelles recherches à un autre artiste qui appartient, par sa naissance, à la ville de Bar-le-Duc, et qui, dans le temps que Martin Mourot imprimait à Longeville, se livrait en France à des travaux qui ont eu pour résultat le perfectionnement de la typographie musicale. Il s'agit d'*Etienne Biard* ou *Briard*,

(1) Voyez le procès-verbal inséré dans l'ouvrage intitulé : *Coustumes du bailliage de Bar*. Saint-Mihiel, 1614, in-4°, folio 62 verso.

graveur et fondeur en caractères, à qui on doit d'importantes améliorations dans la forme des caractères de la musique. Nous ne pouvons mieux faire, pour remplir convenablement la tâche que nous nous sommes imposée, relativement à cet artiste, et à l'appréciation de son invention, que d'emprunter le témoignage de savants spéciaux, tout à fait dignes de confiance. Voici en quels termes M. Fétis parle de Biard et de son invention :

« Etienne Briard, graveur et fondeur en caractères, né à Bar-le-Duc, dans les dernières années du xv^e^ siècle, s'établit à Avignon, vers 1530. C'est à cette époque, ou peu auparavant, qu'il grava un caractère de musique très-différent de la notation alors en usage, car, non-seulement, il abandonna les formes carrées et en losange, des longues, brèves, semi-brèves et minimes, pour leur en substituer d'arrondies; mais il remplaça le système proportionnel des ligatures de toute espèce, qui n'était depuis le xi^e^ siècle qu'une énigme embarrassante et nuisible pour l'art, par une notation simple et rationnelle, qui représente la valeur réelle des sons mesurés. Briard précéda-t-il Grandjon dans cette heureuse réforme, ou celui-ci eut-il l'antériorité, si, comme le dit Peignot (*Dictionnaire raisonné de bibliographie*, supplément, page 140), il exerçait déjà en 1525? c'est ce qu'il serait difficile d'éclaircir aujourd'hui, mais il est certain que l'usage des caractères de Briard précéda de vingt-sept ans le plus ancien ouvrage connu dont l'impression fut faite avec les caractères de musique du typographe parisien. Ce fut en 1532 que Jean de Charmey, imprimeur à Avignon, fit usage de ceux de Briard, pour les œuvres du célèbre musicien Éléazar Genet, surnommé Carpentras. Les caractères de Briard étaient d'ailleurs préférables à ceux de Grandjon, étant beaucoup plus gros et conséquemment plus lisibles. »

On trouve dans le *Ménestrel*, 1868, page 274, une mention de Briard et de son invention. M. Vekerlin y rapporte qu'Étienne Bryard, de Bar-le-Duc, inventa de nouveaux types où certaines notes étaient arrondies et le système de notation simplifié. Est-ce à lui ou à Grandjon que l'on doit réellement cette invention? M. Fétis hésite à se prononcer là-dessus dans son article *Briard*. Après tout, ces deux artistes ont pu avoir la même idée, à moins qu'elle ne leur eût été suggérée par quelque composition de musique.

Enfin l'auteur de l'ouvrage intitulé : *Le vieux neuf, histoire ancienne des inventions et découvertes modernes,* M. Édouard Fournier, Paris, 2e édition, 1877, in-12, parle ainsi des caractères de musique : « Ils furent inventés par Étienne Biard, » de Bar-le-Duc, pour le *Liber primus missarum* d'Éléazar » Genet, dit Carpentras, publié par F. de Charmez, en 1532. » Une des trois pièces de vers latins qui se lisent derrière le » titre, est à la gloire de Biard et de son invention :

» Quam tibi bella manus, per docte Biardus videtur,
» Hactenus ignotos qui facit arte typos (1). »

On peut induire de l'une des observations insérées dans la supplique de Nicolas Baltazard au duc Léopold, en 1708, que les premiers travaux des imprimeurs établis à Bar vers ce temps, eurent principalement pour objet la production des livres nécessaires à l'enseignement et à l'instruction religieuse dans les écoles de la ville et des environs. On a vu cependant, par nos précédentes recherches, qu'il sortit de loin en loin de leurs presses un petit nombre d'ouvrages assez notables. Nous devons ajouter à la liste des livres de ce genre imprimés par Richard Briflot le nouveau *Bréviaire à l'usage des dames de l'abbaye royale de Sainte-Glossinde de Metz,* ordre de Saint-Benoît, que l'auteur de la *Bibliothèque lorraine* dit avoir été composé à Bar-le-Duc par D. Placide Oudenot, prieur de cette ville, à la prière des dames de Sainte-Glossinde, et qui, par ce motif sans doute, a été imprimé à Bar en 1740. Nous avons cru devoir insérer ici une description de cet ouvrage; elle nous a été adressée par un bibliophile érudit de Metz (2), qui nous a assuré n'en connaître que deux exemplaires :

« In-4° de 6 ff. prélim. chiffrés iij à vij comprenant un feuillet

(1) Nous devons la connaissance des détails rapportés ici sur Biard, aux communications obligeantes de MM. Humbert, contrôleur principal des contributions directes, en retraite, et Léon Maxe-Werly, l'un des plus laborieux correspondants de notre Société.

(2) M. Chartener.

blanc, le titre ci-dessus, la dédicace à madame Marguerite Lionot de Hotman, abbesse de l'abbaye royale de sainte Glossinde, datée du 1er mars 1740, et signée Dom Placide Oudenot, prieur de Notre-Dame de Bar, le kalendrier des Saints dont on fait un office propre dans l'abbaye royale de sainte Glossinde, l'approbation de M. de la Richardie, vicaire-général de monseigneur l'Evêque de Metz, et celle de M. l'abbé de Vence, censeur royal, docteur en Sorbonne et grand prévôt de Saint-George de Nancy.

Texte à deux colonnes, 312 pages chiffrées.

Plus 19 pages chiffrées 1 à 19 pour les Psaumes omis dans les offices ci-dessous marqués.

Signat. A-Qqiij, chaque cahier de 4 feuillets.

Les 19 dernières pages n'ont pas de signatures. »

On doit encore à Briflot un *Traité du faux* qui a paru, sans nom d'auteur, trois ans après la promulgation de la déclaration de Lunéville, donnée le 10 juin 1754, au sujet des inscriptions de faux, 1 vol. in-12. Durival nous apprend que cet ouvrage est de M. de Beauclat (1).

A la liste des ouvrages sortis des presses de Christophe, on doit ajouter le suivant qui prouve qu'il était encore établi à Bar en 1768. *Discours prononcé dans l'assemblée publique de la Société littéraire de Châlons-sur-Marne le mercredi 13 avril 1768, par M. L. Millot* (l'abbé Millot), *aumônier du roi de Pologne* (Stanislas, duc de Lorraine et de Bar). *Bar-le-Duc, de l'imprimerie de François-Louis Christophe*, in-4° de 32 pages. A la fin du discours, suivi de notes, on remarque un permis d'imprimer délivré à Bar le 18 mai 1768 et signé Vayeur (2).

Après avoir exposé tout ce que j'avais à dire sur nos premiers imprimeurs et leurs impressions, je crois devoir porter à votre connaissance un petit nombre d'extraits qui concernent l'état de la librairie avant le XVIIIe siècle. Au

(1) V. *Description de la Lorraine et du Barrois*, tome I, page 217.

(2) M. Vayeur (Nicolas-François), était lieutenant général civil et criminel au bailliage de Bar. On voit, par une note insérée en tête du discours, que l'abbé Millot a été reçu le 11 avril 1768, par les membres de la Société littéraire de Châlons, au nombre de leurs associés externes. C'est à l'occasion de sa réception que ce discours a été prononcé.

mérite d'avoir été puisés à bonne source, ils réunissent celui de donner une idée de la rareté des livres à cette époque et du haut prix que les souverains eux-mêmes y attachaient. Les faits qu'ils rappellent viennent à l'appui de l'opinion que j'ai déjà avancée dans mes premières recherches sur la rareté et la valeur des livres, même après l'invention de l'imprimerie. Les deux premiers articles que je vais reproduire ont été copiés dans le registre des obits de l'ancienne abbaye de Saint-Mihiel, manuscrit en parchemin des XIV^e^ et XV^e^ siècles, et le troisième est extrait d'un petit journal manuscrit rédigé dans les premières années du XVII^e^ siècle, par l'un des membres de la chambre des comptes de Bar, qui consignait sur ce registre des notes sur les opérations quotidiennes de la chambre.

On voit, par l'article suivant du registre des obits ou anniversaires de l'abbaye de Saint-Mihiel, que l'on en célébrait jadis un dans son église pour Nicole Blanchart, grand prieur de cette abbaye, qui, entre autres biens procurés à la maison, avait fait faire les deux *grands psaultiers* du chœur. Voici le texte de l'article :

» Le quatrième jour de novembre, nous debvons le service » de messire Nicole Blanchart, grand prieur de céans, lequel » fit faire les deux grands psaultiers du cuer et avecques ce » plusieurs grands biens au couvent. » Il y a beaucoup d'apparence que la façon des deux psautiers du chœur avait donné lieu à une dépense très-élevée, puisque ce don est celle des libéralités faites par le grand prieur qui figure nominativement au registre où son obit est mentionné.

Par son testament du 10 août 1400, Girard de Robert-Espagne, curé de Rembercourt-aux-Pots et chanoine de Bar, qui dut s'éteindre vers ce temps, légua son *Bréviaire* à M^e^ Girard, son neveu.

Vers le milieu du même siècle, Marguerite de Lorraine, dame de Blâmont, veuve de Thiébaut, chevalier-seigneur de Blâmont, légua à Marguerite, fille de Ferry de Blâmont, son fils, ses *Heures* où elle disait chaque jour ses heures (1).

(1) Dufourny, *Inventaire de Lorraine.*

Un autre acte du même registre nous apprend que frère Louis Portier, ancien religieux de Saint-Mihiel, puis prieur de Bar, fit don en 1479 de la bibliothèque qu'il avait formée. Voici l'article du registre qui concerne ce don :

« Item. en ce dit an (1479) a encore donné, le dit frère Loys, tous ses liures et sans nungs (1) exceptez, partout où ils seront trouvés, pour mettre en *librairie* de l'église en intention que dessus. »

L'obit de Louis Portier est mentionné dans ceux du mois de mai. Ce religieux mourut le 10 mai 1482.

Enfin, le 3e extrait nous apprend que Charles IV, duc de Lorraine et de Bar, donna *gratis* à (Jean Appier) Hanzelet, graveur en taille-douce à Pont-à-Mousson, l'emploi de contre-chevaucheur en la gruerie de cette ville, moyennant *un liure en taille-douce de plusieurs machines*, qu'il a présenté au duc. Un autre fait, également digne de remarque, rappelé dans l'extrait, c'est que Jean Appier, dit Hanzelet, était fils de Jean Hanzelet, peintre à Bar-le-Duc. Voici le texte de l'article :

« Le 23 janvier 1630, ont été entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à..... dit Hanzelet, sculpteur en taille-douce, demeurant à Pont-à-Mousson, fils de Jean Hanzelet, uiuant peintre, demeurant à Bar, de l'estat de contre-chevaucheur en la gruyerie dud. Pont. S. A. luy donne gratis ledit estat moyennant un liure en taille-douce de plusieurs machines qu'il a présenté a Sa dite Altesse. »

Il s'agit bien certainement ici de Jean Appier Hanzelet, maître d'artillerie du duc de Lorraine, qui a été aussi graveur et imprimeur à Pont-à-Mousson, comme le témoignent plusieurs ouvrages sortis de sa presse. Il est très-probable que celui qui lui valut l'emploi accordé par le duc, en 1630, est le livre qui parut dans le cours de cette année, sous le titre de *La Pyrotechnie de Hanzelet, Lorrain, où sont représentés les plus rares et les plus approuvés secrets des machines*, etc. Pont-à-Mousson, in-4°, fig.

(1) *Nungs* (aucuns); on dit encore aujourd'hui en patois *nesuns* pour aucuns.

Je ne terminerai pas cette courte dissertation sur l'origine et le progrès de l'art typographique au chef-lieu du Barrois, sans appeler l'attention de la Société sur la situation de l'imprimerie dans les autres villes de l'ancien duché de Bar, aux diverses époques sur lesquelles s'étendent mes recherches.

Pour vous présenter des notions dignes de confiance sur cette partie de mon sujet, je ne puis faire mieux que de les emprunter aux savants ouvrages que M. Beaupré a publiés sur cette matière en 1845, d'abord, sous le titre de *Recherches historiques et bibliographiques sur les commencements de l'imprimerie en Lorraine, et sur ses progrès, jusqu'à la fin du* XVII^e^ *siècle*, in-8°; et depuis, dans quatre brochures qui ont paru successivement de 1845 à 1869, année de la mort de l'auteur, et qui complètent, autant qu'il a été possible, ce remarquable travail. La 4^e^ brochure se termine par une *table chronologique* des imprimeurs dont l'auteur est parvenu à constater l'établissement dans les duchés de Lorraine et de Bar, de 1500 à 1700. C'est de cette partie de son travail que nous avons extrait, probablement aussi complète que possible, la liste suivante, présentant la succession des imprimeurs qui, d'après les recherches de M. Beaupré ont exercé dans le duché de Bar, depuis le commencement de l'imprimerie jusqu'à la fin du XVII^e^ siècle.

LONGEVILLE-DEVANT-BAR.

Martin Mourot. 1506-1527 (?).

PONT-A-MOUSSON.

1. Martin Marchant. 1583-1587 (1).
2. Etienne Marchant. 1588-1597.
3. Nicolas Claudet. 1596 (?).
4. Melchior Bernard. 1599-1620.
5. François du Bois. 1607-1623 (2).

(1) On trouve Martin Marchant, imprimeur à Verdun, 1573-1586.

(2) On trouve François du Bois, imprimeur à Toul. 1608-1610. On trouve encore François et Jean du Bois, imprimeurs à Verdun en 1620; Jean du Bois, imprimeur en 1644-1645.

6. Jean de la Fontaine. 1608.
7. Jacob Garnich. 1609-1610.
8. Michel Gaillard (1).
9. Charles Marchant. 1616-1622.
10. Sébastien Cramoisy. 1622-1625.
11. Jean Appier Hanzelet. 1624 (2)-1628.
12. Jean Bernard. 1625-1630 (3).
13. François Gannault. 1628.
14. Philippe Vincent. 1629.
15. Gaspard Bernard. 1630-1635.
16. Jean Guilleré. 1649-1661.
17. Jean Civillere. 1654.
18. Claude Bouchard. 1668.
19. Claude Cardinet. 1681-1691 (4).
20. François Maret. 1691-1698 et au XVIII^e siècle.

SAINT-MIHIEL.

1. François du Bois. 1615-1619.
2. François et Jean du Bois. 1621-1623.
3. Jean du Bois. 1629-1634.

Si nous avons reproduit ici le tableau qui précède, c'est parce que nous l'avons jugé propre à faire connaître l'état et les progrès de l'imprimerie dans le duché de Bar depuis l'invention de cet art, et surtout parce qu'il résulte des recherches de M. Beaupré, dont il offre le résultat, que la ville de Bar n'a pas eu, comme nous avons cru pouvoir le dire d'après nos investigations, d'imprimerie avant le commencement du XVIII^e siècle.

(1) Le lieu d'impression est douteux.

M. Beaupré inscrit le nom de Michel Gaillard sur la liste des imprimeurs de Pont-à-Mousson, mais il fait observer que le lieu d'impression est douteux.

(2) Hanzelet a imprimé plusieurs fois en société avec Jean Bernard.

(3) Jean Bernard, quoique destitué en 1625, de la charge d'imprimeur de l'Université de Pont-à-Mousson, n'avait pas laissé de continuer l'exercice de la typographie et de travailler en société avec Appier Hanzelet, puis avec Gaspard Bernard.

(4) On trouve Claude Cardinet, imprimeur à Epinal en 1633. Il était alors associé avec Amb. Ambroise.

ÉTUDE

SUR

LES SEIGNEURS DE LIGNY

DE LA MAISON DE LUXEMBOURG,

LA VILLE ET LE COMTÉ DE LIGNY,

PAR M. BONNABELLE.

I.

LIGNY-EN-BARROIS ET SES SEIGNEURS.

Ligny est une jolie petite ville, agréablement située dans un frais vallon, sur la rive gauche de l'Ornain, à la croisière des routes nationales N° 4 de Paris à Strasbourg, et N° 66 de Bar-le-Duc à Bâle. Le ruisseau des Annonciades, affluent de l'Ornain, arrose une partie de son territoire. Elle faisait partie, avant sa réunion à la France, en 1766, du Barrois mouvant. Capitale du comté et de la châtellenie de ce nom, chef-lieu de prévôté, elle dépendait de la recette, était régie par la coutume et le bailliage de Bar, et ressortissait du présidial de Châlons et du parlement de Paris.

Cette ville porte pour armoiries :

D'azur, à un chardon montant feuillé de sinople, fleuri d'or, surmonté en chef de trois croissants d'argent entrelacés; sa vieille devise ne manque pas d'une certaine fierté : *En mes peines je vais croissant* (1).

(1) Loiseau et Pierson, *Géographie de la Meuse* (2e édition de Henriquet), in-8°, 1862, p. 95.

Durival (1) lui donne des armoiries un peu différentes : *D'azur, à trois croissants d'argent entrelacés, en chef, et trois chardons d'or en pointe, feuillés et tigés de même.*

Ranxin (2) lui donne, sans doute par erreur, et à cause des chardons, la devise de Nancy : *Qui s'y frotte s'y pique.*

Nous ne possédons aucun document certain sur la fondation de Ligny. D'après l'opinion de M. le comte Hippolyte de Widranges (3), cette ville ne paraît pas avoir existé sous l'occupation romaine; malgré ses longues et minutieuses recherches, ce laborieux archéologue n'a trouvé aucune trace de constructions antiques; il rapporte seulement qu'en 1840, on a mis à découvert, au lieu dit *Queue-de-Serpent*, où passait la voie consulaire, une monnaie d'argent à l'effigie de l'empereur Trajan : monnaie que nous avons vue dans sa collection.

Plusieurs historiens prétendent cependant, mais sans preuves, que cette ville existait déjà lors de la destruction de *Nasium* par les bandes d'Attila, et qu'elle se serait même agrandie, en recueillant une partie des habitants chassés de cette dernière, avec laquelle elle devait communiquer par un passage souterrain (4); mais cette assertion semble dénuée de tout fondement. A la vérité, l'antique voie consulaire de *Durocortorum* à *Nasium* passait à l'est de la ville actuelle, sur la rive gauche de l'Ornain, toutefois on ne rencontre aucun vestige de substructions antiques à ses abords.

Cette localité était formée du château et de la ville : 1° le château était composé de hautes murailles et flanqué de nombreuses tours, et se reliait à la ville par un pont-levis; 2° la ville, entourée d'un remblai en terre que soutenaient encore plusieurs tours : ces tours étaient construites avec tant d'art et de solidité, de goût et d'élégance, que le surnom de *Ligny*

(1) *Description de la Lorraine et du Barrois*, 1779, in-4°, t. II, p. 350.

(2) *La vallée de l'Ornain*, in-18.

(3) *Recherches sur plusieurs voies romaines partant de Nasium.* Mémoires de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc, t. III, p. 231.

(4) *Description sommaire de la ville de Ligny et de la chapelle Saint-Pierre de Luxembourg*, publiée par M. le duc de Luxembourg, in-4°, 1841, p. 7.

aux belles tours avait été donné à la ville. D'après la tour dite *de Luxembourg* et quelques vestiges qui restent encore de ces défenses, formidables pour l'époque, il est facile d'en conclure que cette place était très-difficile à prendre avant l'invention de la poudre à canon (1).

Au commencement du x^e^ siècle, l'église de Ligny appartenait à un archidiacre de Toul, et dans le XIII^e^, un autre archidiacre en fit cession à la collégiale de Ligny.

L'*Histoire de Toul* rapporte un miracle qui se serait fait à Ligny-sur-Orney peu de temps avant le décès de saint Gauzelin, évêque de Toul, arrivé l'an 962 (2).

Héribert et Etienne, tous deux comtes de Vitry, se seraient mis en possession de Ligny sous le pontificat du même Gauzelin, auquel ils enlevèrent encore l'abbaye de Montier-en-Der (3).

Plusieurs citent Ligny comme ayant donné son nom à des seigneurs particuliers qui portaient pour armoiries : *d'azur à un chevron d'or*. Une charte de 1106 nous fait connaître qu'Udalric, abbé de Saint-Mihiel, racheta de Renaud, comte

(1) *Description sommaire de la ville de Ligny*, etc., loc. cit., p. 8.

(2) Voici, d'après M. Félix Liénard, officier de l'Instruction publique, la nomenclature des noms donnés à Ligny-en-Barrois à différentes époques :

Ligneium super fluvium Orneum, 962 (Trésor des chartes). — *Linei*, 1180 (cartulaire de Jeand'heures); 1240 (accord entre Raoul, év. de Verdun, et le comte de Bar). — *In castro novo quod Lyneium dicitur*, 1191 (Collect. lorr., t. 139, N° 30). — *Lineium*, 1197 (fond. du chap. des chan.); 1580 (Stemmatum Lotharingiæ). — *Lineis*, 1208 (confirmation par Thiébaut, comte de Bar). — *Lyneium*, 1213, 1238 (Coll. lorr., t. 139, N^os^ 28 et 29). — *Lineium castrum, Ligneium*, 1217 (fondation de la collégiale). — *Lineyum*, 1231 (Trés. des ch.); 1402 (Regestrum Tullensis). — *Liney*, 1240 (accord entre l'év. de Verdun et le comte de Bar); 1361 (Coll. lorr., t. 247. 39, p. 10); 1390 (Ibid., t. 243. 37, p. 10); 1495-96 (Trés. des ch. B. 6364); 1589 (Soc. Philomath. de Verdun, lay. Saint-Joire). — *Linay*, 1259 (abbaye de Saint-Mihiel, 5. C. 1). — *Waleradus comes de Lineio*, XIV^e^ siècle (monnaies frappées à Ligny). — *Comté de Liny*, 1420 (Généalogie de la maison Du Châtelet, preuves); 1460 (Coll. lorr., t. 247. 39, A. 14). *Liney-en-Barrois*, 1549 (Wassebourg). — *Ligniacum*, 1749 (pouillé). — *Ligni-sur-Ornei*, *Liniacum*, 1756 (D. Calmet, note). — (*Dictionnaire topographique de la Meuse*, in-4°, 1872, p. 128). — *Ligny-en-Barrois*, 1880 (tableau officiel des communes).

(3) M. le comte Hippolyte de Widranges, *Notes manuscrites*.

de Bar, le château de Saint-Mihiel, et qu'Amalric de Ligny (*Almaricus de Linei*), était présent à cet acte (1).

En 1159, Henry, évêque de Toul, approuva la donation faite à l'abbaye d'Ecurey, par Hugues de Ligny (2).

On a tout lieu de croire que le château de Ligny était déjà construit au XII^e^ siècle, puisque le millésime de 1191 se voit encore sur la seule tour restée debout de ce donjon. Elle doit, rapporte la tradition, sa conservation à la mémoire de Pierre, cardinal de Luxembourg, qui y est né le 20 juillet 1369.

Les archives départementales de la Meuse possèdent un titre latin de 1115, par lequel les habitants de Ligny (*Lineium*), donnent au prieuré de Silmont les fours de leur ville pour le salut de leurs âmes et de celles de leurs ancêtres.

Nous possédons, sur Ligny, peu de documents antérieurs au XII^e^ siècle. A cette époque, cette terre appartenait à Thiébaut I^er^, dit le Grand, comte de Champagne, de Blois, de Chartres, de Brie, et à Mahaut de Carinthie, sa femme, lesquels marièrent Agnès, leur fille aînée, à Regnault ou Renaut II, comte de Bar, et lui donnèrent pour douaire la ville et la châtellenie de Ligny, qui furent dès lors réunies au Barrois. Cette réunion ne fut pas de longue durée. Après la mort de Renaut II, arrivée le 13 août 1173, Henri, son fils et son successeur, jouit de cette seigneurie jusqu'en 1192 ; mais comme il décéda sans enfant, elle échut à son frère Thiébaut I^er^, qui, lui-même, mourut en 1214.

En 1208, Thiébaut, comte de Bar, confirma et agréa l'assignation que *Renaldus, miles de Linei*, et ses frères, ont faite sur leurs dîmes d'Augécourt qui sont de leur fief, de trois muids de grains que leurs père et mère ont donnés en aumône à l'église de Rupt (Rupt-aux-Nonnains?), le 6 des calendes de novembre 1208. On conjecture que Renaut de Ligny, chevalier, Enric et ses frères, tenaient Ligny en fief des comtes de Champagne.

(1) Le président Jeantin, *Les marches de l'Ardenne et des Woëpvres*, in-8°, 1854, t. II, p. 243.

(2) *Idem, ibidem.*

Le successeur de Thiébaut Ier dans la seigneurie de Ligny fut Henri II, comte de Bar, son fils. S'étant engagé sous l'étendard de la Croix, avant de quitter ses possessions pour la Terre-Sainte, il maria sa fille, Marguerite de Bar, avec Henri, fils aîné du comte de Limbourg (1), et lui donna en dot, le 1er juillet 1231, la châtellenie de Ligny, à cette condition expresse, entre les autres, « de faire tenir et posséder » cette terre et chastellenie de Ligny, par Henri de Luxem- » bourg donataire, son gendre, et ses descendans à l'infiny, » librement et comme leur franc-alleu, et affranchie de tout » service et servitude envers et contre tous, c'est-à-dire en » pleine souveraineté, et de la mesme manière qu'en jouys- » soit auparavant le donateur comte de Bar (2). »

Il paraîtrait que le comte de Bar, en mariant sa fille Marguerite avec Henri de Limbourg, s'était réservé la seigneurie directe de Ligny, ce qui excita dans la suite de grandes difficultés, et même des guerres sérieuses entre la maison de Bar et celle de Champagne; les uns et les autres prétendant que les seigneurs de Ligny étaient leurs vassaux.

Le 12 juillet 1240, lendemain de la Pentecôte, Philippe de Toci, comtesse de Bar, veuve de Henri, comte de Bar, tué en Palestine le 13 novembre 1239, confirma la donation faite en 1231 à Henri de Luxembourg (3), son gendre, en considération de son mariage avec Marguerite, sa fille, de Ligny et ses dépendances, « et li doi faire valoir set cens livrées de » terre à foir, en telle maniere que messire Henri ne puet » cette terre repenre d'autre, ne mettre en autrui main (4). »

(1) Henri de Limbourg portait pour armoiries : *D'argent, au lion de gueules, la queue fourchue et passée en sautoir, couronné et armé d'or, tampassé d'azur.*

(2) Archives de la Meuse. B. 3038. Cette pièce, qui est signée d'Eaubonne avec paraphe, semble avoir été imprimée vers l'année 1700, pour servir de pièce justificative à la duchesse de Luxembourg dans le procès qu'elle avait intenté au duc de Lorraine pour la revendication de ses droits à vendre les sels dans l'étendue du comté de Ligny. Elle a aussi été reproduite par Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, in-fo, 1728, t. II, col. ccccxlv, preuves.

(3) La maison de Luxembourg portait : *Bureté d'argent et d'azur de dix pièces, au lion de gueules brochant sur le tout, couronné, lampassé et armé d'or.*

(4) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, in-fo, 1728, t. II, col. ccccIviij, preuves.

En 1242 ou 1243, avant Pâques, le jour de l'octave de la Chandeleur, Thiébaut II, comte de Bar, successeur de Henri II, était en différend, lui et ses frères, d'une part, et Henri de Luxembourg, son beau-frère, d'autre part, au sujet de la succession de son père et de sa mère; ils s'accordèrent en cette manière : que si la châtellenie de Ligny était en sursis et n'était pas remplie au jour qu'elle fut cédée à Henri, ils lui en font cession, et lui, Henri, abandonne toutes ses prétentions sur la succession paternelle et maternelle. Il semble donc qu'on révoquait en doute la cession faite de Ligny à Henri de Luxembourg lors de son mariage, et encore celle qui en avait été faite en 1239 par Philippe, comtesse de Bar; du moins on doutait de la validité de cette cession, et que les comtes de Bar fussent en droit d'en disposer.

Dans tous les cas, au mois de septembre 1242, Henri de Luxembourg et Marguerite de Bar, sa femme, font leur reprise, pour Ligny et ses dépendances, du roi de Navarre, comte de Champagne, en hommage-lige, jurable et rendable, à condition qu'après leur décès, leur héritier, qui sera le comte de Luxembourg, reprendra Ligny et ses dépendances du même roi de Navarre, comte de Champagne, ou de ses hoirs. Ils doutaient donc de la validité de la première cession faite à Henri par le comte et la comtesse de Bar? D'un autre côté, le comte de Bar avait investi, dans le même temps, de la seigneurie de Ligny, un nommé Alexandre, qui, en 1259, se qualifie *homme-lige de Thiébaut*, comte de Bar. La chose était donc contestée entre les comtes de Bar et de Champagne, et il paraît par la suite, que les seigneurs de Ligny reprenaient, suivant leur convenance, tantôt des uns et tantôt des autres. En effet, en 1262, les mêmes Henri, comte de Luxembourg, et Marguerite de Bar, sa femme, donnèrent en héritage Ligny et ses dépendances à Valéran, leur fils, l'émancipant à cet effet, puisqu'il n'avait alors que dix ans, et s'en réservèrent l'usufruit pour toute leur vie. Or, Valéran reprit Ligny de Thiébaut, comte de Bar, à condition que, s'il mourait sans enfants, Ligny retournerait au comte de Bar, de qui ce fief relevait.

Sur la fin du mois d'avril 1264, le comte de Luxembourg et Marguerite de Bar, sa femme, déclaraient avoir pris en hommage du comte de Champagne le fief de Ligny, qu'ils tenaient auparavant du duc de Lorraine (1), en payant audit comte de Champagne mille livres, et en promettant cent livres de rente sur le même fief.

La même année, Ferry, duc de Lorraine, avait conclu la paix avec Thiébaut, comte de Bar, beau-frère de Henri de Luxembourg; il fit ensuite une ligue avec ce dernier, ligue par laquelle Henri s'engageait à ne contracter aucune alliance avec le comte de Bar, à ne l'aider ni directement ni indirectement, ni par lui ni par autrui, ni par fait ni par conseil, contre le duc de Lorraine. La comtesse Marguerite son épouse et Henri son fils aîné jurèrent les mêmes conventions. Ils ajoutèrent que, quand même il arriverait que le comte de Luxembourg entrerait en guerre contre le duc de Lorraine, si le comte de Bar voulait se servir de cette conjoncture pour attaquer Ferry, aussitôt Henri et Ferry feraient trêve pour tourner ensemble leurs armes contre le comte de Bar. C'est ce que promit, le 4 août 1266, le comte de Luxembourg, sous peine de quinze mille marcs d'argent s'il manquait à ses promesses, lesquelles il confirma par serment et fit jurer sur la sainte hostie par douze de ses hommes ou de ses vassaux. De plus, il consentit que, s'il violait ledit serment, les officiaux de Trèves, de Metz et de Toul portassent sentence d'excommunication contre sa personne, et d'interdit contre sa terre.

Ce qui précède montre assez les sentiments hostiles qui animaient le comte de Luxembourg; mais quels étaient les motifs qui le poussaient pour en agir ainsi?... Dom Calmet (2) va nous l'apprendre :

« Henry, comte de Bar, dit-il, père de Thiébaut, qui régnoit alors, » étant sur le point de partir pour la Croisade, avoit donné sa fille » en mariage à Henry, comte de Luxembourg, et lui avoit assigné » pour douaire le château et la châtellenie de Ligny, à condition,

(1) *Mémoires* de la Société d'Archéologie lorraine, t. XXVI, p. 239.
(2) *Hist. eccléS. et civile de Lorraine,* in-folio, 1728, t. II, col. 313 et suiv.

» toutefois, que le comte de Luxembourg ne les alieneroit point et » ne les mettroit point en d'autres mains que celles du comte de Bar. » En effet, en 1262, le comte et la comtesse de Luxembourg, cédant » la ville de Ligny à leur fils Valéran, qu'ils émancipèrent, n'ayant » encore que dix ans, et par conséquent n'ayant pas l'âge requis » pour l'émancipation, se réservèrent l'usufruit de cette terre, et » Valéran en fit ses reprises du comte de Bar. Celui-ci en reçut » l'hommage de Valéran, et reconnut tenir du comte de Luxem- » bourg, Ligny en accroissement des autres fiefs qui relevoient de » lui, savoir, Stenay et le ban de Marcheris, auxquels le comte et la » comtesse de Luxembourg joignirent la moitié du fief de Marville et » d'Arrency, moyennant la somme de 500 livres de provenesiens » forts, que le comte de Bar s'obligea de leur payer.

» Quelque temps apres (1265), le comte et la comtesse de Luxem- » bourg mirent Ligny entre les mains du roi de Navarre, comte de » Champagne, et lui firent serment de fidélité par la chevalerie de » la châtellenie et par les hommes de la ville.

» Le comte de Bar prit cette démarche pour un mépris qu'on » faisait de sa personne; il mit une armée sur pied, prit la ville de » Ligny le 17 septembre 1266, et la brûla. Le comte de Luxembourg » étant venu au secours du duc de Lorraine contre l'évêque de Metz, » le comte de Bar lui livra encore bataille sous Prény (1), le fit pri- » sonnier avec quantité d'autres, et continua à lui faire une rude » guerre pendant cette année 1266.

» La guerre continuant toujours entre les comtes de Bar et de » Luxembourg, le roi saint Louis, pour les remettre en paix, envoya » vers eux Monseigneur Perron le chambellan, qui étoit l'homme du » monde en qui le pieux monarque avait le plus de confiance. Il les » vit, leur parla, les exhorta à la paix, et fit tant qu'enfin il les porta » à s'en remettre au jugement de Louis. Ils lui présentèrent leurs » griefs et leurs prétentions, et le prièrent de se prononcer sur leur » différend, promettant de s'en tenir à ce qu'il auroit décidé.

» Or, voici quels étoient les griefs du comte de Luxembourg contre » celui de Bar : 1° que le comte de Bar est homme-lige du comte de » Luxembourg, et qu'il l'étoit au temps qu'il fit prisonnier ledit comte » de Luxembourg dans la rencontre sous Prény; 2° que le comte de » Bar a pris alliance avec ceux de Metz, et avec le comte de Flandres, » sans excepter le comte de Luxembourg, de qui il est vassal, pour » plusieurs fiefs qu'il tient de lui; 3° qu'il a pris et saccagé le châ- » teau de Ligny, et causé par là au comte de Luxembourg un intérêt

(1) Prény près Pont-à-Mousson, et non Pagny-la-Blanche-Côte comme l'indique la nouvelle édition des *Mémoires du Sire de Joinville*. Bar-le-Duc, in-12, 1879, p. 266, *note*. Voir aussi De Maillet, *Hist. du Barrois* (Annuaire de la Meuse pour 1878), in-12, p. 25.

» de plus de quarante mille livres; 4° que le comte de Bar détient » injustement une grande partie de l'héritage de Henry de Luxem- » bourg leur frère, mort sans enfants; 5° qu'à la vérité le comte de » Luxembourg a pris le château de l'Étoile, mais qu'il l'a fait par re- » présailles, parce que Louis de Los, seigneur de ce château, avoit » fait de grands dégâts dans les terres de Luxembourg; 6° enfin que » le comte de Bar a causé de très-grands dommages dans les terres de » Sancy, de Florenges et de Coiquitanges, qui sont au comte de » Luxembourg ou qui relèvent de lui.....

» Le comte de Bar, au contraire, se plaignoit que le comte de » Luxembourg lui eût fait la guerre sans raison, et fût entré dans » son pays en armes et bannières déployées, brûlant et ravageant » partout; que, pour arrêter ces cruelles expéditions, lui, comte de » Bar, avoit marché contre lui, lui avoit livré la bataille et l'avoit fait » prisonnier; que sur cela les enfants et les gens du comte de » Luxembourg, même Valéran de Luxembourg, son fils, qui étoit » homme et vassal du comte de Bar, à cause du fief de Ligny, étoient » entrés dans le Barrois, y avoient mis tout à feu et à sang, et y » avoient fait dommage de quarante mille marcs d'argent, dont le » comte demandoit la restitution. Il insiste principalement sur ce que » le comte de Luxembourg, ayant investi son fils Valéran de la sei- » gneurie de Ligny, et Valéran en ayant fait hommage au comte de » Bar, suivant l'intention de Henry, comte de Bar, qui l'avoit donnée » sous ces conditions à sa fille, lorsqu'il la maria au comte de » Luxembourg, toutefois celui-ci avoit, en 1265, obligé Valéran son » fils à en faire hommage au comte de Champagne (1), au préjudice » de celui de Bar.

» Il demandoit de plus : d'être quitte de l'hommage qu'il devoit au » comte de Luxembourg pour les fiefs qu'il tenoit de lui, et que le » comte de Luxembourg, et les autres prisonniers faits dans le com- » bat dont on a parlé, fussent de bonne prise, et condamnés à payer » leur rançon.

» De plus, que le comte de Luxembourg et Valéran son fils, fussent » dépouillés de la jouissance de Ligny, comme ayant méfait contre le » comte de Bar, de qui il relève. Il ajoutoit : que le comte de Luxem- » bourg, ayant contracté alliance avec le comte de Bar contre le duc » de Lorraine, sous peine de trois mille marcs d'argent s'il y contre- » venoit, n'avoit pas laissé d'aider le duc de Lorraine en la guerre » qu'il avoit eue contre le comte de Bar; et il demandoit que le comte

(1) Thiébaut, roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, avait épousé, à Melun, Ysabeau, fille aînée de Louis IX, roi de France. Ils moururent tous deux, en 1274, au retour de la seconde croisade (*Mémoires du Sire de Joinville, sénéchal de Champagne,* nouv. édition, Bar-le-Duc, 1879, in-12, p. 263).

» de Luxembourg fût condamné à lui payer cette amende de trois mille » marcs d'argent. Enfin le comte de Bar répétoit de grands intérêts » pour les dommages que le comte de Luxembourg avoit faits dans » ses terres et dans ses fiefs, dont il fait le dénombrement.....

» En l'an 1267, le comte de Luxembourg mit entre les mains du roi » de Navarre trois de ses villes, pour assurance du cautionnement » qu'il avoit fait pour lui de trois mille livres qu'il devoit au duc de » Lorraine..... »

Le roi Louis IX, dit l'historien Michaud, avec cet esprit de conciliation qui le rendit l'arbitre des peuples et des rois (1), « prononça, en 1268, sur le différend survenu entre » les comtes de Bar, de Luxembourg et de Champagne (2), » et décida que l'inféodation et l'hommage que le comte et la » comtesse de Luxembourg avoient faits du château et de la » châtellenie de Ligny au roi de Navarre, comte de Cham- » pagne, étoit nulle; de même de tout ce qui s'en étoit en- » suivi, tant de leur part que de la part du roi de Navarre; » que les lettres et hommages rendus en conséquence étoient » de nulle valeur; que le comte et la comtesse de Luxembourg » devoient restituer au roi de Navarre tout ce qu'ils avoient » reçu de lui à cette occasion, et lui devoient quitter ce qu'il » leur avoit promis, sauf toutefois l'hommage qu'ils lui de- » voient pour les autres fiefs qu'ils tenoient de lui.

» De plus, que l'hommage que Valéran de Luxembourg » avoit rendu au comte de Bar pour le château de Ligny » étoit nul, si Valéran y vouloit consentir; que le comte de

(1) Le sire de Joinville, dans ses *Mémoires*, raconte ainsi l'intervention de saint Louis dans les démêlés des comtes de Bar et de Luxembourg : « Aprez celle paix, » — entre Thiébaut, roi de Navarre, et les comtes de Châlon et de Bourgogne, — « commença une aultre grant guerre entre le » conte Thibault de Bar et le conte de Luxembourg, qui avoit sa seur a » femme. Et lesquelz se combatirent l'ung contre l'aultre main a main des- » soubz Prigny. Et print le conte de Bar, le conte de Luxembourg, et aprez » gaigna le chasteau de Ligney qui est au conte de Luxembourg a cause de » sa femme. Pour laquelle guerre appaiser, le Roy y envoia Monseigneur » Perron le Chambellan, qui estoit l'homme du monde en qui le Roy croioit » plus, et aux despens du Roy. Et tant se y travailla le Roy, que leur paix » fust faicte. » (*Collection universelle des Mémoires particuliers relatifs à l'histoire de France*, in-8°, 1785, t. II, p. 143-144.)

(2) Archives de la Meuse. Cart. Ligny. B. 3038, layette.

» Bar le devoit quitter de la foi et hommage qu'il en avoit » reçus ; et réciproquement, que l'hommage que le comte de » Bar avoit rendu pour le même sujet au comte et à la com- » tesse de Luxembourg étoit nul, et que Valéran n'en pouvoit » tirer aucun avantage. Enfin, que les comtes de Bar et de » Luxembourg se devoient remettre mutuellement le serment » et l'hommage qu'ils s'étoient rendus pour le château de Li- » gny; et que les comte et comtesse de Luxembourg restitue- » roient au comte de Bar quatre mille livres tournois, sur les » sept mille cinq cents livres de provins de forts qu'ils en » avoient reçues, supposé toutefois que Valéran leur fils ne » voulût pas demeurer dans l'hommage dudit comte de Bar » pour le château et la châtellenie de Ligny; car s'il y de- » meuroit, on ne rendroit rien au comte. Le roi se contenta, » dans ses lettres, du mois de septembre 1268, de prononcer » sur cet article, se réservant de régler les autres points dans » une seconde sentence (1). »

Valéran ne voulut pas consentir à la clause qui mentionnait que l'hommage qu'il avait fait au comte de Bar serait nul, s'il voulait renoncer au fief de Ligny; il lui rendit même de nouveau hommage au mois de juillet 1271, et encore en 1274, et déclara que, s'il mourait sans hoirs, et que la seigneurie de Ligny vînt en la main du comte de Luxembourg, le comte choisirait un gentilhomme pour entrer en l'hommage du comte de Bar pour la seigneurie de Ligny.

La même année 1268, Valéran s'engagea par lettres données le vendredi après la mi-carême, à quitter à Ferry, duc de Lorraine, ce qui lui était dû pour tous les dommages qu'il avait éprouvés pendant sa détention, après la bataille livrée par le comte de Bar sous Prény (2).

Du mariage de Henri avec Marguerite de Bar (3), naquirent quatre enfants : 1° Henri, surnommé *Blondel*, marié à

(1) Archives de la Meuse. Chambre des comptes. B. 3038. Vidimus en papier de 6 pages in-folio (latin).

(2) Voir cette pièce dans Dom Calmet, *Hist. ecclés. et civile de Lorraine*, 1728, t. II, preuves, col. ccccxciij.

(3) Marguerite de Bar fut inhumée à Clairfontaine, près d'Arlon.

Béatrix d'Avesnes : il succéda à son père dans les comtés de Luxembourg, de la Roche et d'Arlon ; — 2° Valéran, qui fut seigneur de Ligny, et pour cette raison demeura vassal de son frère aîné du vivant de son père : c'est de lui que sont descendues les deux branches de Luxembourg, qui revendiquèrent plus tard, toutes deux, les droits sur cette châtellenie; — 3° Baudouin, qui fut archevêque de Trèves; — 4° Philippe, femme de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut (1).

En 1270, Ferry III, duc de Lorraine, fit alliance avec Henri, fils aîné du comte de Luxembourg, et Valéran, son frère, seigneur de Ligny, promettant que, quand son fils aurait atteint l'âge de quinze ans, âge déterminé pour *que les ducs de son nom sortent de tutelle*, il lui fera jurer la même alliance, quarante jours après qu'il en aura été requis. Ferry donna pour sa caution quarante chevaliers (2).

On lit dans un arrêt du Parlement de Paris, du 21 juillet 1508, que la fidélité ou l'hommage de Ligny fut vendue en 1274 à un comte de Bar, pour la somme de quatre mille livres tournois, sans toutefois déroger à la donation de 1231. Ce fut apparemment le comte de Champagne qui, pour terminer toute difficulté, vendit au comte de Bar ses prétentions à l'hommage de Ligny : c'est depuis cette époque que les seigneurs de Ligny ont toujours relevé des comtes de Bar.

Valéran Ier, tige des Luxembourg-Ligny, avait épousé Jeanne de Beauvoir (3). En 1276, le dimanche avant la fête de la Sainte-Croix, ils donnèrent la charte suivante pour leur châtellenie de Ligny :

Nos Vallerans de Lucembourg, sires de Liney, chlrs (4), et Jehanne, sa femme, dame de cel mesme leu, faisons sauoir a tous ceaux qui

(1) Nicolas Vigner, *Histoire de la maison de Luxembourg*, in-4°, 1619, p. 122-125.

(2) *Mémoires* de la Société d'Archéologie lorraine, t. XXVI, p. 246.

(3) De ce mariage sont nés : 1° Valéran II, comte de Ligny; — 2° Henri, mort sans postérité; — 3° Philippe, mariée, en 1287, à Henri, comte de Valence.

(4) Chevalier.

ces pntes lres (1) verront et orront que nos auons mis nre chastellerie et nos homes et nos villes ou quelles soient, fors nre ville de Liney, a assise, en telle maniere. Cest assauoir que chun (chacun) chevaulx trayans nos deuerat trois sestiers de blef et chun buef et chune beste trayans deux sestiers de blef moitie froment et moictie auoyne, a rendre dedans les octaues de la sainct Remy on chief doctobre en nre grenier a Liney. Et est assauoir que chune vache a lait nos deuerat six deniers et chune beste menue sor année ung denier et ly chevaulx trois solz, et la beste trayant deux solz fors. Et cest argent nos doient ils rendre dedans les octaues de Pakes a nos ou a nos sergents des leuz. Et nos doient chun feuz chun an deux gelines a la requeste de nos et de nos seriants; Et nre seriant les nos doit rendre a Liney maiour et escheuin. Et sil y auoit aucun homme ou aucune femme vesue qui ne vvaignast de beste, cil qui ne vvagneroit, paieroit demye assise et deux gelines. Et est assauoir quilz nos doient par trois fois lan, le charroy de lors bestes trayans ung jor toute jor por nos ussines retenir, et faire a nre voulentei et a nre requeste, et a la requeste de nos serians qui pour nos seroient; Et est assauoir quilz nos doient lost et la chevauchee le premier Jor au lor et denqui en avant au nre por nos seignors et por nos amis. Et doient ayder a vvaitier et a garder nre chastel de Liney à nos besoigs. Et est assauoir quilz nos doient le cusin (2) es villes de la chastellerie dessusdite se nos y gissons nos ou nre seriant qui por nos seront. Et quiconques soit maire des villes de la chastellerie dessusdite nos doit ung porc de vintecint sous de fors londemain de Noel, et doit estre lidis maires quites de lassise. Et est assauoir que se nos veniens nos ou nre commandement es villes dessusd. li devantdit maior nos doit faire auoir nos depens et doient reprenre des premiers chateiz de la terre ce que nos feront auoir, et nos deuons faire maior et escheuins et doien de cui que nos vorrons par nos leuz; Et il doient faire serement de garder nos et les prodomes selon ces choses deuant dites, et doient auoir armure selon lor pooir par le droit de lassise. Et qui iroit contre ces convenances ne en defauront, il deueront cinq sous de fors. Et est assauoir que le blef deuandit des assises des chevaulx et des bestes traians nos doient il paier et rendre chun an, et sil y auoit aucun qui forfesist daucunes choses qui ci ne sont nomees on le demenroit par le droit de nre chastel de Liney. Et par-

(1) Présentes lettres.
(2) Cusin : *lit.*

my ces convenances deuant nomees Nos ne les poons enforcier ne aller encontre en nulle maniere. Et sil y auoit aucun qui se partist de desoz nos et feist autre seigneraige que le nre, nos assenerions a son meuble et a son heritaige come au nre en quelcunque leu que il feust ne peust estre trouuez par nos ou par autruy qui por nos seroit. Et ces convenances faisons nos, sauf le droit de saincte eglise et sauf le droit dautruy et le nre droit desousd. que nos doient nre chienerie deritaige et le plaisir de nos courciers et la chaicerie aux aouis (1) et les varennes, et sil y auoit aucun ne aucune qui soient party de desoz nos, ne autre gent forain qui veullent revenir desoz nos, il peuent reuenir parmy lassise, et se on prenoit aucun de nos bouriois por nos debtes, por nos pligeries et por autres choses, nos les deuons deliurer en bonne foy aus et la lor choze. Et est assauoir que nos ne poons main mettre ne faire mettre a corps dome ne a corps de femme se ce nest domicide, de larcein, de rapin mauvais, de fame efforciee (2) et darsin (3), se non par jugement de maior et descheuins. Et est assauoir que totes ces convenances deuant dictes auons nos promis et promettons a tenir par nos seremens corporellement Jurez a nos et a nos hoirs et a aus et a lor hoir, que par nos ne par autre ne venrons encontre ne ferons aller. Et por ce que ce soit ferme chose et estable ay Je Wallerans deuant dis seellee ces pntes lres de mon seel en tesmoignaige de veritey. Et Je Jehanne dame de Liney, por ce que je nay point de seel, ay deprie au doyen et au chappre de Liney quil, a ma proiere et a ma requeste, mettent lor seel a ces pntes lres. Et nos li doiens et li chappres de Liney, a la requeste et a la proiere ma dame Jehanne dame de Liney, auons mis nre seel a ces pntes lres, en tesmoignaige de veritey. Et avons deproie et deproions nos Wallerans et Jehanne sa femme dessusd. a Noble home nre tres chier pere Henry conte de Lucembourg et a nre chier frere Henry seignor de la Roche, que mettent lor seelz en ces pntes lres, que se nos aliens encontre ces choses deuant dictes, ne facienz aller par nos ne par autre, que par nre grey nostre chiers peres et nre chiers freres deuant diz en fussent aydant audevatdiz homes en bonne foy. Et nos Henrys cuens de Lucembourg et Henrys sires de la Roche deuant dit, a la requeste et a la proiere de nre chier fil et de nre chiere soror Walleran

(1) Chaicerie aux aouis : *chasse aux oiseaux.*
(2) Fame efforciee : *femme violée.*
(3) Darsin : *d'incendie.*

et Jehanne deuant ditz, Auons mis nos seelz en ces pntes lres en tesmoignaige de veritey. Ce fut fait Lan de grace mil deux cens et soixante seize le dimanche deuant feste de Saincte Croix on moix de septembre.

Ceste pnte coppie a esté extraicte dune lettre de vidimus estans en parchemin et collationnée audit vidimus par nous notaires royaulx on bailliage de Chaumont subscriptz, le vendredi xxviij. jour d'auril apres Pasques mil vc et trois (1503) (1).

Valéran Ier fut tué à la bataille de Wary, le 5 juin 1288, et eut pour successeur Valéran II, son fils aîné, sur lequel nous possédons peu de documents. On sait que son frère Henry fit, en mars 1297, une donation aux doyen et chapitre de Ligny, laquelle fut confirmée l'an 1300.

Le comte Henri de Bar, gendre d'Edouard, roi d'Angleterre, ayant pris le parti de son beau-père contre le roi Philippe le Bel, rassembla un corps de troupes, et entra dans la Champagne qu'il ravagea. Le roi de France, informé de ce fait, envoya à sa rencontre Gauthier de Crécy, seigneur de Châtillon-sur-Marne, qui pénétra dans le Barrois et s'empara de la personne du comte, qu'il amena à Philippe, occupé à une expédition en Flandre, et qui le retint prisonnier à Bruges, où il resta près de trois ans. Pour recouvrer sa liberté, le comte de Bar dut, en 1301, se faire homme-lige pour son comté de Bar, la châtellenie de Ligny et tout ce qu'il retenait en franc-alleu par delà la Meuse vers le royaume de France, à l'exception de quelques terres et de la garde des églises de Saint-Maxe de Bar, du prieuré de la même ville, des abbayes de Jovilliers, de Jeand'heurs, de Lisle-en-Barrois et de Sainte-Hould; des prieurés de Ruz, de Hennecourt, de Saint-Hilaire, du Bourg-Sainte-Marie, de Saint-Thiébaut et de Conne. Dans le traité, il fut encore stipulé que les châteaux et châtellenies de Conflans, Châtillon et La Marche demeureraient à perpétuité en héritage au roi et à ses

(1) Archives de la Meuse. B. 3038. Cette pièce a été copiée et collationnée sur ledit vidimus, le 11 avril 1879, par notre collègue et ami, M. Alfred Jacob, conservateur du Musée de Bar-le-Duc.

successeurs ; mais plus tard le roi rendit ces derniers domaines à Edouard, fils de Henri (1).

Un traité fut passé, en octobre 1311, entre Edouard, comte de Bar, et Valéran de Luxembourg, au sujet des entreprises faites par les gens du comté de Bar contre ceux de Ligny, pour la tenue des jours de foire ou marchés. Par ce traité, il était fait défense à ceux du comté de Bar de troubler dorénavant les étaux à Tronville, Veaux et Courcelles (2).

Valéran II de Luxembourg, avait épousé Guyotte, châtelaine de Lille, dame de Vaubourdin (3). Il avait cédé la seigneurie de Ligny à Jean, son fils, mais il rentra en sa possession, par suite de la mort de ce dernier. Nous possédons un « Acte de reprise par Wallerant de Luxembourg, de sa » chastellenie de Ligny, de Robert, duc de Bar, où il se voit » par les rencontres des dates des 23 et 25 Novembre 1364 » mesmes mois et an, que ces devoirs feodaux ainsi rendus » et continuez par les comtes de Ligny aux ducs de Bar, n'en » altèrent point les droicts ny les priviléges, lesquels le » mesme duc Robert déclare et reconnoist assez pour luy et » ses successeurs audit duché, qu'il ne peut ny ne prétend pas diminuer, pour raison ny en conséquence de cette re- » prise feodale par ses Lettres patentes cy jointes du 23 No- » vembre audit an 1364, qui portent en termes exprez, qu'il » veut que tous sçachent et connoissent, qu'il n'a aucun » droict, authorité ny puissance, d'imposer aucun subside de » quelque nature qu'il soit ou puisse être, sur ledit comté de » Ligny, sans la permission, grâce et octroy de ses chers » Cousins, Messieurs de Luxembourg (4).

Valéran se dessaisit de nouveau de sa châtellenie, étant à

(1) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, in-fo, 1728, t. II, col. 343.

(2) Archives de la Meuse. B. 3044.

(3) De ce mariage est né : Jean, seigneur de Ligny, qui épousa, en 1330, Alix de Flandre. Il mourut, en 1364, du vivant de son père. Du mariage de Jean avec Alix sont nés : 1° Guy de Luxembourg ; — 2° Valéran et 3° Henri, morts tous deux sans enfants ; — 4° Marie, épouse de Henri Ier, comte de Vaudémont ; — 5° Philippe, mariée, en 1350, à Raoul, sieur de Raineval ; — 6° Jeanne, mariée la même année à Guy IV de Châtillon.

(4) Archives de la Meuse. B. 3038. In-4° de 3 pages.

Beaurevoir, le 23 août 1366, en faveur de Guy de Luxembourg, comte de Saint-Paul, son petit-fils. Par cette donation, il accomplit les engagements qu'il avait pris par le contrat de mariage de Jean de Luxembourg et de celui de Guy, son héritier direct. Comme conséquence de cette donation, ce dernier dut rendre ses foi et hommage à Robert, duc de Bar.

L'année suivante, un conflit fut sur le point de se produire entre le même duc de Bar et Guy de Luxembourg. Guy, qui avait contribué à la destruction du château et de la forteresse de Deuilly, réclama une indemnité et sa part des prisonniers faits à la prise de ce château. Ce conflit fut soumis à l'arbitrage du roi de France, qui le termina par une solution pacifique. Un second conflit qui s'éleva aussi dans le même temps, et qui ne fut arrangé qu'en 1370, par l'intervention du duc Robert, faillit être fatal au comté de Ligny. Guy prétendait que le duc de Lorraine lui devait une réparation pour dévastations commises sur ses terres par plusieurs Lorrains de haut lignage; à son tour, Jean de Lorraine lui demandait raison pour les mêmes causes; mais le 13 août 1370, les arbitres déclarèrent que les deux princes n'avaient rien à se réclamer, et que, pour éviter entre eux à l'avenir le retour de semblables désaccords, ils ne devaient plus tolérer des voies de fait sur leurs terres respectives, mais contraindre leurs sujets à recourir aux moyens de droit, pour le redressement des torts dont les habitants des deux pays pourraient à avoir se plaindre de l'un ou de l'autre (1).

En 1362, Venceslas, duc de Silésie, qui prenait aussi le titre de seigneur de Ligny, promit à l'empereur Charles IV de ne jamais vendre ou aliéner rien de ce qui appartenait au château ou à la ville de Ligny, propriété dudit empereur, comme seigneur héréditaire de ce fief.

Le 4 avril 1368, mardi de la semaine sainte, la fatalité voulut que Robert, duc de Bar, fût fait prisonnier par les Messins, devant Ligny où il se rendait. Voici dans quelles circonstances.

(1) V. Servais, *Ann. du Barrois,* in-8°, 1865, t. I, p. 180, 190, 225, 237, 238.

Un duel en champ clos devait avoir lieu à Ligny, devant la cour de Guy de Luxembourg, comte de Saint-Paul, entre les chevaliers Jean de May ou de Mars, au service de Pierre de Bar, et Robert de Hervilliers, au service de la ville de Metz, Jean ayant traité Robert de traître et de menteur, avec offre de prouver son dire en champ clos. Sur la route, Hervilliers et les Messins rencontrèrent, dit-on, un astrologue qui, tirant l'un d'eux à part, lui dit à l'oreille : « Je te prie, ami, retourne et prends ton harnois, car il y aura bataille aujourd'hui. » Arrivés au rendez-vous, les Messins ne trouvèrent ni cour ni champion, et, l'heure étant passée, ils s'en retournaient en disant que May « s'étoit prouvé bien fau. » Il n'y avait pourtant qu'un simple retard, car ils le rencontrèrent assez près de la ville, accompagné du duc Robert, de Jean de Salm, Robert des Armoises, Robert de Stainville, Huard de Billy, Jean de Watronville, et autres hommes d'armes au nombre d'environ 140. Les Messins de leur côté en avaient 120. Sur quelque querelle qui s'éleva à la rencontre, on tira l'épée, et Jean de Salm cria à ses gens : *Aux parmentiers ! aux parmentiers !* ce qui voulait dire que les Messins n'étaient que des boutiquiers et des artisans en parements d'habits; mais les parmentiers se laissant huer, gagnèrent un lieu propice, d'où ils firent partir des écuyers et des chevaux en fuite apparente, tellement que les Barrisiens, se précipitant pour s'emparer de ces beaux coursiers, tombèrent dans l'embuscade, où Jean de Salm perdit la vie. Le duc Robert y fut fait prisonnier. Ce dernier resta en détention jusqu'au 8 août 1370, et dut payer pour sa rançon et celle de ses gens la somme énorme de cent quarante mille florins (1). Au nombre des chevaliers faits prisonniers avec Robert, figure Jean, bâtard de Ligny.

Guy de Luxembourg, seigneur de Ligny, Roussy, etc., avait épousé, en 1350 (2), Mahaut de Châtillon, qui lui ap-

(1) L'abbé Clouët, *Histoire de Verdun*, in-8°, 1870, t. III, p. 323-325; Victor Servais, *Annales du Barrois*, in-8°, 1865, t. I, p. 198, 199; Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, in-f°, 1728, col. 557.

(2) 1356, suivant Vigner, *Hist. de la maison de Luxembourg*, in-4°, p. 371.

porta en dot le comté de Saint-Paul (1), que ses successeurs possédèrent pendant trois siècles. C'est en faveur de Guy que Charles V, roi de France, érigea, au mois de septembre 1367, la seigneurie de Ligny en comté. Il fut tué, le 21 août 1371, à la bataille de Batswiller, ou Bativille, gagnée sur Venceslas, duc de Brabant, par Guillaume V, duc de Julliers.

Le 6 du même mois d'août, Guy avait accordé au chapitre de Ligny des lettres d'amortissement de tous les biens qui appartenaient à la collégiale de la même ville.

Valéran III, fils aîné de Guy, fut l'un des hommes les plus importants de son siècle. Plus heureux que son père qui l'avait créé chevalier dans la même journée qui lui fut fatale, il fut fait prisonnier avec 274 gentilshommes, et ne sortit de captivité que l'année suivante, grâce à l'intervention de l'empereur Charles IV, qui s'apprêtait à venger sa famille des revers qu'elle avait essuyés à Julliers. Pendant sa détention, le comté de Ligny fut régi par un gouverneur, Robert de Hervilliers, seigneur de Grévillers; celui-ci, pour avoir fait arrêter, à Reffroy, au mois de juillet de la même année 1372, un vassal du duc de Bar, et refusé de satisfaire aux réclamations du prévôt de Gondrecourt, s'exposa à des représailles de la part de ce dernier, qui, à son tour, fit arrêter, à Tréveray,

(1) De ce mariage sont nés : 1° Valéran III (ou Galéran, d'après Froissard), qui lui succéda en 1371, à l'âge de 16 ans; — 2° Jean, né en 1370 (*a*); — 3° Le bienheureux Pierre de Luxembourg, cardinal (*b*); — 4° André, né en 1371, qui fut évêque de Cambrai; — 5° Marguerite, mariée à Pierre d'Enghien, comte de Lisches; — 6° Marie, alliée à Jean de Condé; — 7° Jeanne, morte avant d'être mariée (*c*).

(*a*) D'après Vigner, *Hist. de la maison de Luxemb.*, p. 545, le second fils de Guy se nommait Robert : il aurait servi d'otage au roi de Navarre quand son père se rendit à Paris vers le roi Charles V. Jean ne viendrait que le troisième des fils de Guy.

(*b*) La tradition rapporte que le 20 juillet 1369, au moment où le feu du ciel consumait une partie du château de Ligny, Mahaut de Châtillon se sentant prise des douleurs de l'enfantement, se retira dans une des chambres de la tour qui est encore debout aujourd'hui. En souvenir de ce fait, cette chambre a été appelée la *chambre de saint Pierre.*

(*c*) Vigner donne quatre filles à Guy : 1° Jeanne, comtesse de Réthel, qui survécut à ses frères et ne mourut qu'en 1431; elle hérita, dit cet historien, de toutes les seigneuries de son frère Valéran, lesquelles elle laissa à ses neveux, n'ayant pas eu d'enfants de son mariage; — 2° Marie, qui fut seconde femme de Henry, comte de Vaudémont; — 3° Marguerite, mariée au sire de Marianc; — N....., quatrième femme de Ghebemer et de Lertal ou Lerhit. (*Hist. de la maison de Luxembourg*, p. 548 et 549.)

trois sujets du comte de Ligny. Pour cette cause, le duc de Bar dut intervenir près du bailli de Chaumont qui donna main-levée de la saisie (1).

A la mort du roi Charles V, arrivée en 1380, Valéran de Luxembourg, comte de Ligny et de Saint-Paul, était comme prisonnier en Angleterre et son comté de Ligny avait été saisi, pour ses liaisons avec les ennemis de la France; mais il profita du couronnement de Charles VI, à Reims, pour revenir et paraître avec éclat aux tournois qui furent donnés à Paris à l'occasion du sacre, et trouva moyen de se faire présenter au nouveau monarque de qui il obtint son rappel et la main-levée de la saisie de ses terres (2).

L'année suivante, Valéran, qui avait acquis par ses mérites un grand crédit à la cour de France, fut chargé par Thierry de Boppart, évêque de Metz, de l'administration du temporel de son évêché, moyennant la somme annuelle de cinq mille francs d'or de France. Valéran s'engagea alors à rendre à l'évêque, ou, en cas de vacance du siége épiscopal, au chapitre de Metz, les châteaux, maisons-fortes, villages, terres et revenus de l'évêché dépendant de son gouvernement, et ceux qu'il aurait pu recouvrer. Le duc de Bar, sur la demande du comte de Ligny, se rendit garant de ses engagements envers l'évêque de Metz, mais à la condition que Jean de Luxembourg, son frère, et lui, s'engageraient à l'indemniser des pertes qui pourraient en résulter pour son cautionnement (3).

Le 4 juillet 1381, Valéran voulut bien accorder au chapitre de Ligny l'amortissement d'une maison située en la grande rue de cette ville (4).

La garde du bourg de Void, appartenant au chapitre de Toul, fut encore une des questions qui amenèrent, vers ce temps, un conflit entre le comte de Ligny et le duc de Bar;

(1) Victor Servais, *Annales du Barrois*, in-8°, 1865, t. I, p. 254, 255.
(2) *Idem, ibidem*, t. II, p. 23.
(3) *Idem, ibidem*, 1867, t. II, p. 38.
(4) *Idem, ibidem.*

mais une transaction intervint le 6 avril 1382, par laquelle Robert consentit à ce que le comte restât en possession de cette garde, parce que Guy, son père, l'avait eue de son vivant (1).

Ce n'est que le 15 mai 1382, par lettres données à Châlons, que Valéran donna son dénombrement au duc de Bar, pour son comté de Ligny. Comme, l'année précédente, Valéran s'était chargé de l'administration temporelle de l'évêché de Metz, il dut alors confier le gouvernement de son propre comté à Jean, seigneur de Lanques. Le 27 novembre suivant, il assistait, en qualité de commandant d'un des corps de l'arrière-garde de l'armée de Charles VI, à la bataille de Rosebec, gagnée par les Français (2).

Un différend qui existait depuis un certain temps entre le duc de Bar et Valéran, au sujet de leurs droits respectifs sur le comté de Ligny, semble avoir pris fin en 1383. D'après un extrait de la transaction qui eut lieu entre eux, la solution de plusieurs questions fut soumise à des arbitres, savoir : Raoul, chevalier, seigneur de Louppy; Me Thiébaut de Vignory, clerc, pour Robert; Robert, seigneur de la Rosne, Baudoin son frère, chevalier, ou l'un d'eux, et le seigneur de Lanques, écuyer, pour le comte de Ligny. Voici l'objet de ce litige :

1° Le comte prétendait que les sujets du duc, demeurant à Ligny, étaient obligés de garder sa personne, de même que l'étaient ses sujets, et de tout ce qu'il était en possession. — 2° Le comte prétendait encore avoir droit d'étaulx et de marchés, ainsi qu'il pouvait apparoir par lettres d'Edouard, comte de Bar, et dont il était en possession; tandis que le duc soutenait, au contraire, que les droits d'étaulx et de marchés n'appartenaient qu'au Souverain, suivant la disposition de la coutume. — 3° Le comte prétendait encore que les sujets du duc, résidant à Ligny, étaient tenus et obligés de loger ses gens et domestiques, lorsqu'il était audit Ligny, et ledit seigneur prétendait que ses sujets n'étaient obligés à telle servitude. — 4° Le comte prétendait encore, que les sujets dudit seigneur duc, demeurant

(1) Victor Servais, *Annales du Barrois*, in-8°, 1867, t. II, p. 52.
(2) *Idem, ibidem*, p. 52.

audit Ligny, étaient obligés de payer et contribuer aux frais de réparations et ouvrages des fortifications de ladite ville de Ligny, et à ce faire avait fait contraindre lesdits sujets, en leurs biens, et par emprisonnement de leurs personnes. — 5° Le comte prétendait encore que le droit et la seigneurie des changes en ladite ville de Ligny lui appartenait; le duc prétendait, au contraire, que cette seigneurie lui appartenait seul et pour le tout. — 6° Les officiers de Ligny empêchaient aussi le maire, que le duc avait audit Ligny, de tenir juridiction en icelle, et d'y rendre justice pour les actions personnelles des sujets du duc, résidant audit Ligny (1).

On conjecture que la sentence des arbitres fut rendue le 25 décembre.

Pendant la minorité de Pierre de Luxembourg, leur évêque, les Messins avaient élu treize administrateurs sans sa participation, ce qui était contraire à l'usage. Valéran considéra cette élection comme une atteinte portée aux droits de son frère et prit les armes pour la faire annuler. Sur la fin de mars 1385, à la tête de 120 lances et de 40 arbalétriers, il alla s'établir à Ennery, d'où il fit sommer les Messins d'avoir à annuler les élections faites. Ces derniers ayant repoussé la demande de Valéran avec dédain, le comte demanda du secours à Louis III de Bourbon, qui s'empressa de lui envoyer 400 lances avec lesquelles il se rendit maître de Gorze et ravagea tout le pays qu'il traversa en allant assiéger les places de Marsal et de Moyenvic. Ce conflit n'était pas encore terminé en 1387, puisque le 21 mars de cette année, les Messins n'ayant pas encore voulu le satisfaire, le comte s'établit à Louvigny et s'empara de trois maisons-fortes appartenant à des seigneurs messins. Ayant demandé douze mille livres à la ville de Metz pour le dédommager de ses frais de guerre, et en ayant été débouté, il brûla les trois châteaux de Louvigny et revint à Ligny avec 90 prisonniers. Il s'empara de nouveau de Gorze au mois de mai et finit, grâce à la médiation de l'évêque de Strasbourg, par conclure la paix avec les Messins, qui consentirent enfin à transiger (2).

(1) Victor Servais, *Annales du Barrois*, in-8°, 1867, t. II, p. 73-74.
(2) *Idem, ibidem*, p. 99, 118.

Chargé par Charles VI, avec Jean de Châtelmorant, de négocier une trève avec le roi d'Angleterre, Valéran, laissant à son compagnon le soin de rapporter le traité conclu, revint à Paris le 25 août 1389, pour assister à l'entrée de la reine de Bavière et aux fêtes données à l'occasion de son couronnement. L'année suivante, du consentement du roi, il retourna encore en Angleterre, et prit une part active aux joûtes et aux tournois qui s'y livrèrent, et dans lesquels il donna des preuves de son adresse et de sa courtoisie (1).

Sur la fin de l'année 1389, Valéran fit une excursion dans le duché de Luxembourg, où, par ruse, il se rendit maître de Virton. Pour arriver à ses fins, dans la nuit du 24 au 25 décembre, sous le prétexte de conférer avec le souverain de l'Allemagne, il attira hors des murs de la ville les habitants les plus notables, et après s'être emparé d'eux, il les fit conduire sous les remparts en disant qu'il allait les faire mourir. A la vue d'un tel spectacle, la population, émue, s'empressa de lui ouvrir les portes (2).

Les *Annales du Barrois* nous montrent encore Valéran, malgré les bons offices et la médiation de Robert de Bar, de nouveau en guerre avec la ville de Metz en 1391. Le comte de Ligny, ayant trouvé à contracter une alliance avec Henri, sire de Blâmont, ouvrit les hostilités; mais les uns et les autres, cédant aux sages conseils de leurs amis, acceptèrent enfin l'arbitrage du duc de Bar, qui rendit sa sentence, le 8 octobre, à Saint-Mihiel. Par cette sentence, la ville de Metz était affranchie du paiement de deux cents livres de rente ou de cens et des arrérages que Valéran demandait; et le comte, de son côté, fut déclaré quitte de tout ce que la cité pouvait avoir à lui réclamer. Mais de ce que Valéran avait en sa possession un plus grand nombre de prisonniers que les Messins, ceux-ci furent condamnés à lui payer cinq mille francs d'or, qui lui furent délivrés à Ligny le 11 novembre suivant (3).

(1) Victor Servais, *Annales du Barrois*, in-8°, 1867, t. II, p. 154, 169.
(2) *Idem, ibidem*, p. 158.
(3) *Idem, ibidem*, p. 176.

Valéran, après la mort de Mahaut de Rœus, sa femme, qui l'avait suivi en Angleterre lors de son exil, fonda, tant pour elle que pour lui, le 13 avril 1392, un service perpétuel dans la chapelle Saint-Nicolas de l'église Notre-Dame de Boulogne-sur-Mer. Il fiança, le 19 février de l'année suivante, sa fille Jeanne (1), à Antoine de Bourgogne, deuxième fils de Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre. Il épousa ensuite lui-même, à Saint-Mihiel, au mois de mai de la même année, Bonne de Bar, troisième fille du duc Robert, qui lui apporta par « contrat, trente mille francs, tant pour sa dot que pour sa part dans la succession de ses père et mère, sauf à elle à faire valoir ses droits d'hérédité en cas d'extinction des mâles. Cette somme devait être employée à l'acquisition de terres qui appartiendraient en propre à la princesse et à ses héritiers directs, et payée dans un délai fixé; en sorte que, s'il arrivait que Bonne décédât sans enfants issus de son mariage, la dot entière retournerait à sa propre famille. » Les fonds de cette dot devaient être versés entre les mains du chapitre de Rennes jusqu'à l'entière acquisition de biens-fonds. Quant à une somme de vingt mille francs, présent du roi, « Robert consentit à ce que Valéran en eût la libre disposition. » Ce dernier, de son côté, assura à sa nouvelle épouse, sur le comté de Ligny, un douaire de 6,000 livres de rentes, « ou, en cas d'insuffisance des revenus de cette terre, sur le comté de Saint-Paul et la châtellenie de Bohain. »

Le mariage contracté, Robert se fit donner par sa fille une reconnaissance en règle des conditions auxquelles il lui donnait les 30,000 francs d'or promis par le contrat, ainsi que l'engagement formel, pour elle et ses héritiers directs, de les accomplir : ce qui fut fait le 6 juin 1393, du consentement de Valéran de Luxembourg.

En 1400, le duc de Bar n'avait point encore délivré au comte de Ligny les 30,000 francs qui devaient former la dot

(1) Jeanne de Luxembourg mourut le 12 août 1407, laissant deux enfants : Antoine et Philippe de Bourgogne. C'est ce dernier qui hérita des comtés de Ligny et de Saint-Paul, à la mort de Valéran, son aïeul, arrivée en 1415.

de sa femme; le 3 février de cette année, il lui fit délivrer la somme de 10,000 écus d'or, à la couronne, à titre d'à-compte, et la possession de la terre de Graveline en Flandre. Pour compléter la dot de sa fille Bonne, Robert lui donna, le 1er mars 1402, pour une valeur de 10,000 francs, la terre de Nogent-le-Rotrou, fief relevant alors du comte d'Alençon, comme tuteur de son fils; et pour 5,000 francs celle de Kœurs; mais à la condition expresse que la terre de Nogent appartiendrait en propre à Bonne et à ses enfants ou à ses petits-enfants en ligne directe, ou, faute d'héritiers, qu'elle retournerait au duc de Bar et à ses successeurs; quant à celle de Kœurs, il s'en réservait le rachat dans le cours de trois années. Le 12 mars, quittance fut donnée par le comte de Ligny de la somme de 26,250 francs; le surplus de la dot, soit 2,750 francs, lui fut payée ensuite en écus, et servit à acheter d'autres terres (1).

Le 9 juillet 1393, Robert prit sous sa sauvegarde le chapitre de Ligny et tous ses biens, spécialement ceux qu'il possédait à Basoilles et ailleurs, dans le bailliage du Bassigny (2).

Au commencement de 1395, Valéran se livra à de nouvelles hostilités contre l'évêque de Metz, en lui enlevant son cheval, comme il sortait de Pont-à-Mousson. Il fit ensuite tant de dégâts et de violences sur les terres de l'évêché, que de tels faits, disent plusieurs chroniqueurs, étaient peu dignes d'un prince convoitant la conquête d'un pays voisin (3). Nous trouvons aussi que Jacques d'Amance, Jean de Parroye, Liébaut du Châtelet, Jean de Ville et d'autres seigneurs lorrains, rendent témoignage que Raoul de Coucy, évêque de Metz, était tenu au comte de Ligny et de Saint-Paul de la somme de 900 francs d'or, pour quoi il a engagé le château et la châtellenie de Nomeny (4).

(1) Victor Servais, *Annales du Barrois*, in-8°, 1867, t. II, p. 200, 202, 307, 344.

(2) *Idem, ibidem*, t. II, p. 312.

(3) *Idem, ibidem*, t. II, p. 220.

(4) Dom Calmet, *Notice de Lorraine*, in-8°, Nancy, 1835, t. II, p. 160.

Cette même année 1395, Valéran fit une nouvelle excursion dans le Luxembourg, alors engagé à Josse de Moravie, qui y avait placé un gouverneur. Le but que poursuivait le comte de Ligny était de se faire rembourser une forte créance qui lui était due par Venceslas. Dans cette expédition, il était suivi par plusieurs princes du sang accompagnés de noblesse française, et par Edouard de Bar, fils de Robert. Il entra en Allemagne sur la fin de mars. D'après le P. Berthollet, Valéran brûla cent vingt villages du Luxembourg, où il porta la désolation; mais la roue de la Fortune venant à tourner, il fut battu à son tour par le comte de Castignac (ou Castenebourg), qui le chassa du duché avec une si grande perte, qu'il dut perdre l'envie d'y retourner (1).

Le 26 juin 1404, Charles VI, roi de France, enjoignait à son prévôt d'informer contre les officiers de Valéran de Luxembourg, qui avaient usurpé leurs pouvoirs sur des sujets du duc de Bar, demeurant tant audit Ligny qu'aux environs (2).

Robert se vit encore obligé, en 1410, peu de temps avant sa mort, d'intenter une action juridique contre le comte de Ligny, pour excès d'autorité et faits injurieux envers plusieurs de ses officiers. Le Parlement de Paris, saisi de cette instruction, ajourna le comte à comparaître devant lui le 2 juillet; mais dans l'intervalle il y eut transaction entre les parties.

Valéran III de Luxembourg, fut gouverneur de Gênes en 1396, grand bouteiller de France en 1410 et connétable du royaume l'année suivante; il mourut le 19 août 1415. Comme il ne laissait pas d'enfant mâle, la propriété des comtés de Ligny et de Saint-Paul, échut aux enfants alors mineurs d'Antoine de Bourgogne, duc de Brabant, et de Jeanne de Luxembourg, fille unique de Valéran. Dans le partage des biens de la succession d'Antoine, tué à Azincourt le 25 octobre 1415, les comtés de Saint-Paul et de Ligny échurent

(1) Victor Servais, *loc. cit.*, t. II, p. 222.
(2) *Idem, ibidem*, t. II, p. 371, note.

à Philippe de Bourgogne qui les posséda sous la tutelle de Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, son oncle; celui-ci gouverna le comté de Ligny, comme tuteur de son neveu.

Philippe de Bourgogne étant mort sans laisser d'enfants, en 1430, Jeanne de Luxembourg, sœur de Valéran, princesse très-âgée, hérita des comtés de Ligny et de Saint-Paul de son neveu, dont elle était la plus proche parente; mais elle mourut l'année même de la succession et ses deux neveux : Pierre et Jean de Luxembourg, eurent, le premier, le comté de Saint-Paul; le second, le comté de Ligny. Le premier étant mort sans enfants en 1433, les deux comtés revinrent aux héritiers de Jean de Luxembourg. Ce dernier mourut en 1440 (1).

Philippe ou plutôt Jean, duc de Bourgogne, son tuteur, ayant refusé de faire ses reprises pour le comté de Ligny, Louis, cardinal de Bar, et René d'Anjou, son petit-neveu, entreprirent, en 1420, le siége de cette ville, dont ils se rendirent maîtres, malgré la résistance de la garnison alors dévouée au duc de Bourgogne (2). C'est à l'occasion de ce siége que René, en 1432, quitta à ses sujets des redevances assez considérables pour les indemniser des pertes qu'ils avaient éprouvées (3).

L'année 1432 fut encore témoin d'une paix entre le comte de Ligny et le duc de Bar. Les négociateurs furent : Jean, seigneur d'Haussonville, sénéchal de Lorraine; Ferry de Parroye, bailli de Nancy, et Charles d'Haraucourt, pour le duc de Bar; Jean, seigneur de Créqui; Jacques, seigneur de Crèvecœur, et Philippe, seigneur de Ternaut, pour le comte de Ligny.

Pendant que Jean de Luxembourg guerroyait en Cham-

(1) Monstrelet, *Chroniques;* Moreri, V° *Luxembourg;* de Cimiers, *Annales, etc., de la Monarchie française;* Clouet, *Hist. de Verdun.*

(2) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine,* in-f°, 1728, t. II, col. 762, 763; Maillet, *Description générale du Barrois,* in-12, 1749, p. 252; Clouet, *Hist. de Verdun,* tome III, p. 347.

(3) Archives de la Meuse. B. 3039, Layette. Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 766.

pagne, et s'emparait de quelques forteresses sur les Français, Robert Ier de Sarrebruck, damoiseau de Commercy, devenu son ennemi, parce qu'il détenait le château de Montagu, assembla cinq cents hommes avec lesquels il alla surprendre Ligny, qu'il incendia après avoir enlevé ce qu'il y avait de plus précieux. Quant au château, il se défendit si bien, que le damoiseau fut obligé de se retirer avec son monde (1).

Jean II de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir, comte de Ligny et de Saint-Paul, fut l'un des meilleurs capitaines de son temps; il fut aussi l'un des vingt-quatre premiers chevaliers de la Toison-d'Or, lors de la création de cet ordre par Philippe de Bourgogne, en 1430; il avait épousé la comtesse de Meaux (2).

Mais ce qui ternira à jamais la gloire de Jean de Luxembourg, ce fut d'avoir livré pour une somme de dix mille francs d'or (3), l'Héroïne lorraine, Jeanne d'Arc, tombée par trahison entre ses mains, au siége de Compiègne, à *Pierre Cauchon*, évêque de Beauvais, vendu corps et âme aux Anglais, qui voulaient se venger de leur défaite d'Orléans, et qui avaient résolu la mort de la sainte et pieuse fille de Domremy (4).

Le duc de Bourgogne, qui avait quitté son armée pour retourner dans ses États, en avait laissé le commandement au comte de Ligny. Cependant, et malgré la prise de Jeanne, les Français n'étaient point abattus, et se défendaient avec

(1) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, in-fo, 1728, col. 776; Vigner, *Hist. de la Maison de Luxembourg*, in-4o, 1629, p. 605.

(2) Cette maison, comme celle de Béthune, portait : *Ecartelé, 1er et 4e d'azur à la fasce de gueules*, 2e et 3e de Coucy. — Coucy portait : *fascé de vair et de gueules de* 6 *pièces* (Vigner, *loc. cit.*).

(3) D'après M. Wallon, *Jeanne d'Arc*, 1867, in-12, p. 131 (note), « les » 10,000 francs offerts par l'évêque de Beauvais, se réduisent dans les » comptes du payement à 10,000 livres tournois, soit 61,125 fr. 69 c. de » notre monnaie, la livre valant alors 6 fr. 11 à 12 c., valeur intrinsèque. » La valeur relative était beaucoup plus grande. »

(4) M. de Barante, *Histoire de Jeanne d'Arc*, 1869, in-12, p. 178, raconte que le sire de Luxembourg « envoya la Pucelle dans son château de Beau- » revoir, en Picardie, où, bien qu'elle fût gardée sévèrement, les dames de » Luxembourg lui firent un accueil doux et consolant. »

intrépidité contre les attaques du comte qui était parvenu à bloquer la place, où les vivres ne pouvaient plus arriver, et qui était livrée à toutes les horreurs de la famine. Prévenu que des secours arrivaient pour soutenir les assiégés, le comte de Ligny dégarnit ses lignes pour aller au devant de ses nouveaux combattants; c'est alors que les habitants de Compiègne en profitèrent pour faire des sorties, et après plusieurs combats opiniâtres, les soldats anglais et les Bourguignons, effrayés, quittèrent leurs postes pendant la nuit. Force fut au comte de Ligny d'abandonner le siége, en laissant dans les bastilles élevées par ses soins, toutes ses munitions de guerre, et la belle artillerie du duc de Bourgogne.

Louis de Luxembourg avait quinze ans quand il succéda à son oncle Jean II, dans le comté de Ligny. Il épousa Jeanne de Bar, fille unique de Robert, comte de Marle et de Soissons. Louis fit alors ses reprises et fournit son dénombrement au duc de Lorraine, à cause de son duché de Bar. Cette formalité de vasselage rendue au suzerain fut continuée depuis par tous ses successeurs jusqu'en 1703, qu'elle fut accomplie par Charles-Frédéric de Montmorency-Luxembourg, qui vendit le comté de Ligny au duc Léopold.

Depuis longtemps déjà des tiraillements existaient entre les officiers de René, roi de Jérusalem et de Sicile, duc de Lorraine et de Bar, et ceux du comte de Ligny, au sujet de leurs droits respectifs dans le comté de Ligny. Pour régler ces droits et éviter toutes constestations à l'avenir, un concordat fut arrêté et signé entre les députés des deux princes (1), réunis au château de Bar le 29 septembre 1460. Par ce traité, qui fut approuvé par le roi René, à Aix,

(1) Les conseillers enquêteurs étaient : 1° pour le roi René : « Jean de » Veroil, licencié ez loix, conser du Roy notre sire, lieutenant de mon» sieur le Bailly de Vitri; Jean Vernodi, licencié ez loix, avocat; Jeannot » Merlin, président en la chambre des comptes de Bar, et Jean Lameri, li» cencié ez loix, » conseillers du duc de Bar; « 2° pour le comte de Ligny : » Jean de la Daiéche, docteur ez loix et ez arts; Jean Jonglet; Tasse de » Brinhamel, et Robert Bodinart, licencié ez loix, » conseillers du comte de Saint-Paul. — Etaient présents et ont signé ce concordat : Edouard de la Mothe, procureur général du duché de Bar; Jean de la Mothe, procureur

le 8 janvier 1461, il fut convenu que les *aubains* s'acquéraient après un an et un jour de résidence (1); que le duc de Bar avait droit de suite et de retenue chez les hommes allant prendre résidence chez ses vassaux; que la prescription n'avait pas lieu au profit des vassaux comme pour Son Altesse, qui devait posséder les accrues là où il était haut justicier; qu'il avait aussi le droit de bâtardise et de garenne; que le fruit devait suivre le ventre; — que le comte de Ligny gagne les épaves venant d'autres seigneuries pour aller se fixer dans son comté; — que le haut justicier acquiert l'étranger qui contracte dans sa terre; — que le roi de Sicile, duc de Bar, sera et demeurera haut justicier, moyen et bas, seul et pour le tout de la ville, ban, et finage et territoire de Longeau, et à cette cause en aura acquisition des épaves et aubaines, etc., « avec les droits, profits et émoluments desd. justices appartenans. » — Que « le comte de Ligny sera et demeurera haut justicier seul et pour le tout de la fortemaison, terres, bois, prez, et héritages situez audit Longeau et au finage d'icelluy, mouvans et tenus en fief dudit comté, d'ancienneté, à cause de sa comté, et en iceux appartiendront audit comte toutes amendes, épaves, etc... » — Que le roi de Sicile, duc de Bar, sera et demeurera, à Tronville comme à Longeau, haut justicier, moyen et bas, etc.; et que le comte de Ligny sera et demeurera haut justicier seul, de tout le moulin, bief, rivière et des bois dudit Tronville, etc., et qu'il pourra avoir, comme le duc de Bar, maire et sergent tenant siége de justice sur les héritages de ses hommes, etc... —

fiscal du comté de Ligny; « frère Postier; Deny du Parc, de Bar; messire » Demenge de Mircourt, doyen de Bar; messire Vautrin Durand; Demenge » Lubin; Thiery Herot, presbtre chanoine de Bar; Louis de Florainville, » bailly dud. Bar; François de Ruvigny, escuyer; Jean Thiéron, Jean de » Neyves, Jean-Aubert Piéresson, Burlé Benoist, de Boze, auditeurs des » comptes aud. Bar; Jean de Barbonne, receveur; Jacquemin Antreost, » prevost; Didier, maire; Pierre de Combour, gruyer dud. Bar; Simonnet » Hugot, receveur de Ligny, et Jacob Lallemand, clerc juré dud. Ligny.... »

(1) Voir Charles Bonne, *Etude sur la condition des étrangers en France depuis l'origine de la Monarchie jusqu'à nos jours*, broch. in-8°, Bar-le-Duc. 1880, p. 35.

Qu'au lieu de Givrauval, le duc et le comte, conjointement ensemble, sont et seront bas justiciers du ban, finage et territoire dudit Givrauval, « et aura chacun d'eux son mayeur; lesquels mayeurs, conjointement ensemble, connaîtront et auront juridiction de toutes actions réelles et foncières, et seront toutes amendes qui en ysseront communes auxdits deux seigneurs, et se partageront par moitié en égale portion. » Qu'au regard de la haute justice, elle appartiendra au duc, et le comte de Ligny sera et demeurera justicier sur tous ses hommes et femmes qui seront audit Givrauval. — Que le duc sera haut justicier, moyen et bas à Villers-le-Sec; mais que le comte de Ligny y aura aussi sa mairie et sa justice, « ainsy et comme il a accoutumé. » — Qu'à Sallemagne, le duc de Bar sera, de même qu'à Longeau, haut justicier; et que le comte aura la haute justice, moyenne et basse en la forte-maison, prés, héritages, bois, fours, pressoirs, etc. — Même convention pour Dagonville que pour Villers-le-Sec. — Que le droit de retenue des sujets du bailliage de Gondrecourt domiciliés dans le comté de Ligny n'aura lieu. — Que le droit de retenue des aubains acquis au comte a lieu ès villages de la prévôté de Bar. — Que pour contracter domicile, la simple résidence ne suffira pas; qu'il faut être chef de famille. — Que le duc est seigneur direct et souverain de Ligny.

Comme on le voit encore par les termes mêmes de cette convention, le comte de Ligny reconnaissait de nouveau le duc de Bar pour son suzerain.

Après le décès de Jeanne de Bar, pour se rendre favorable le comte de Ligny et de Saint-Paul, qui venait de faire alliance avec le comte de Charollais, et pour l'attacher à son service, le roi Louis XI lui donna l'épée de connétable de France (1), et lui fit épouser, en 1466, Marie de Savoie, sœur germaine de Charlotte de Savoie, son épouse, toutes deux filles de Louis, duc de Savoie : ce qui le rendait beau-frère

(1) *Histoire de la maison de Luxembourg*, loc. cit., p. 630, 631.

de Louis XI. Le contrat de ce mariage fut passé le 1er août de ladite année. Nous en donnons, d'après Vigner, les passages les plus saillants.

1° Le roi donnait à Louis de Luxembourg le comté de Guise, Noyon en Thiérache et leurs appartenances; 2° S. M. ne pouvant disposer du comté de Noyon, baillait aux époux 60,000 écus en trois ans, à commencer du jour des épousailles, lesquels devaient être employés en terres propres pour l'épouse; 3° si celle-ci prédécédait sans enfants, l'époux jouissait sa vie durant de l'emploi, retournait après son décès, sauf un quart qui demeurait à tel sien héritier que le mari aurait choisi; 4° le roi, pour avantager le mariage, donnait au connétable 40,000 écus, à payer en trois termes de huit en huit mois; 5° si le comte d'Eu venait à décéder sans hoirs de lui, le roi leur donnerait le même comté, sauf audit comté à retourner à la couronne, s'ils n'avaient point d'enfants; 6° s'il advenait des enfants, le connétable devait leur délivrer Ligny et ses autres terres du Barrois. — Ce contrat fut de nouveau confirmé par lettres patentes données à Montargis, le 14 du même mois d'août.

L'année suivante, 1467, le duc Philippe de Bourgogne étant venu à mourir, les Liégeois se soulevèrent contre le comte de Charollais, son fils, qui venait de prendre le titre de duc de Bourgogne. Charles mit aussitôt une armée sur pied pour faire rentrer les révoltés sous son obéissance. Louis XI, qui comptait faire tourner à son profit ce soulèvement, et abaisser l'orgueil et la puissance du Téméraire, envoya le comte de Ligny près de Charles, pour lui signifier que, les Liégeois étant ses alliés, il leur prêterait secours s'il marchait contre eux. En 1468, le connétable fut encore chargé d'un nouveau message près du duc de Bourgogne; il accompagna ensuite le roi à Péronne, où il se rendait près de Charles, et où il faillit être retenu prisonnier par son vassal; mais Louis sut se tirer habilement de cette position critique en concluant un traité avec lui.

Lors de l'institution de l'ordre royal de Saint-Michel, par Louis XI, en 1469, Louis de Luxembourg fut nommé le

troisième entre les premiers qui furent admis dans cet ordre; de plus, le roi lui octroya, peu de temps après, le comté d'Eu (le comte d'Eu étant décédé), suivant la promesse qu'il lui en avait faite par son contrat de mariage, et malgré l'opposition apportée par le frère du comte d'Eu, qui dut attendre la mort du connétable pour rentrer en jouissance d'un héritage qui lui était acquis.

Le sire de Luxembourg, comblé des faveurs du roi, secondait de tout son pouvoir les projets de son beau-frère, et s'était emparé de plusieurs villes importantes sur le duc de Bourgogne (1). Devenu tout-puissant dans le royaume de France, il fut jalousé de Louis et haï de Charles le Téméraire qu'il avait humilié. Les deux princes décidèrent alors de se débarrasser de lui, et firent entre eux un traité dans lequel ils déclaraient le connétable leur ennemi, avec l'engagement que le premier des deux qui pourrait s'en emparer, le ferait mettre à mort dans les huit jours, ou l'enverrait à son traitant pour en faire à son bon plaisir. Louis de Luxembourg, avec la haine des deux despotes sur la tête, était donc condamné à l'avance, avant même d'avoir été entendu et jugé par le Parlement ou par les pairs.

Averti de ce qui se tramait contre sa personne, le connétable voulut se rendre près de Charles. Il envoya à cet effet près du duc de Bourgogne un de ses affidés pour supplier ce prince de lui donner un sauf-conduit, avec lequel il se rendit à Mont en Hainaut. Pendant le séjour que le comte de Ligny fit en cette ville, le roi Louis XI se « saisit de Saint-Quentin » et poursuivit si chaudement le duc de Bourgogne, à ce qu'il » satisfeist au contenu du traicté dernier passé entre eux,

(1) Anquetil, *Hist. de France*, 1833, in-8°, t. III, p. 379, rapporte que le plus adroit et le plus dangereux des ennemis de Louis XI, « était le comte de Saint-Pol, aîné de la maison impériale de Luxembourg, parent du duc Charles de Bourgogne, et comblé par lui de biens, ainsi que toute sa famille, dont la majeure partie était au service du duc, » et que « c'était à la recommandation de ce prince que le roi lui avait donné l'épée de connétable de France. » Mais ayant enlevé au duc, de concert avec Chabannes, les villes de Saint-Quentin et d'Amiens, le Téméraire voua au connétable une haine furieuse.

» qu'il commanda à son chancelier, et au seigneur d'Imber-
» court, ennemis du connestable, de le livrer entre les mains
» du roy contre la seureté qui lui avoit été donnée. »

Sur ces injonctions du roi de France, le connétable fut arrêté et mené à Paris sur la fin du mois de novembre 1475. Le 19 décembre suivant, son procès, où on lui avait donné pour juges ses plus mortels ennemis, ayant été fait extraordinairement, il fut exécuté à mort, et ses biens confisqués par sentence des commissaires choisis à ce faire par le roi, qui donna ensuite le comté de Ligny, ainsi que les terres appartenant au comte de Saint-Paul dans le Barrois, à Georges de la Trémouille, seigneur de Craon, qui en jouit sa vie durant; mais ce dernier étant mort sans enfants, en 1481, le roi en fit don à Louis, bâtard de Bourbon, celui-là même à qui le connétable avait été donné en garde pour être transporté à Paris, et enfermé au Louvre. Mais en 1487, Charles VIII, fils et successeur de Louis XI, rendit les biens de la maison de Luxembourg à Marie et à Françoise, héritières du nom.

Commines, dans ses Mémoires, dit que le duc de Bourgogne eut des remords d'avoir livré le comte de Saint-Paul à Louis XI, et que ce monarque se faisait conscience de sa mort; en tout cas, il est un fait incontestable, c'est que le connétable mourut victime de ses ennemis, qui se jetèrent comme des vautours sur ses terres après les avoir obtenues du roi par circonvenance.

La même année 1475, Louis XI s'était aussi emparé du Barrois, et il avait obligé les habitants de ce duché à relever leurs appels au Parlement de Paris; mais l'année suivante, il rendit le duché au duc René II, et les habitants continuèrent à porter comme auparavant leurs appellations aux Grands-Jours de Saint-Mihiel, ou à la Chambre impériale, qui, avant la transaction de Nüremberg de l'an 1542, prenait connaissance des causes du Barrois par appel, comme de celles du duché de Lorraine : ce qui se prouve par les matricules de l'empire et notamment par celles que l'empereur Frédéric III fit réformer et dresser en 1471.

Du mariage de Louis de Luxembourg et de Jeanne de Bar

sont nés : 1° Jean de Luxembourg, comte de Marle et de Soissons, fait chevalier de la Toison-d'Or en 1468, puis gouverneur de Bourgogne; il fut tué à la bataille de Morat, livrée le 22 juin 1476, par les Suisses, contre Charles le Téméraire; — 2° Pierre II, comte de Brienne, qui succéda à son père dans le titre de comte de Ligny; — 3° Antoine, comte de Roussy, qui succéda à Pierre II; — 4° Charles, évêque de Laon, duc et pair de France, mort en 1509; — 5° Jacqueline, mariée à Philippe de Crouy, comte de Porcien; — 6° Hélène, mariée au seigneur de Fiennes; — 7° Philippe, abbesse du Pont. — De son mariage avec Marie de Savoie sont nés : 1° Louis, prince d'Altemure, comte de Ligny, etc., né en 1467, mort en 1503; — 2° Jeanne, abbesse à Gand.

A Louis de Luxembourg devait succéder Pierre II, comte de Marle et de Soissons, etc., son second fils, devenu héritier de ses titres après la mort de son frère aîné; mais comme il avait pris le parti de Bourgogne, il ne jouit en aucune façon des biens de son père, malgré le traité conclu entre l'archiduc Maximilien d'Autriche et le roi Louis XI, qui avait donné au maréchal de Gié la plupart des seigneuries devant lui revenir du chef de sa mère.

Pierre fut fait chevalier de la Toison-d'Or en même temps que Jacques de Luxembourg son cousin, par Marie, duchesse de Bourgogne, dans le premier chapitre tenu par elle, comme chef de l'ordre, en 1478, après la mort de Charles le Téméraire, son père, tué sous les murs de Nancy, le 6 janvier 1477. Il mourut, croit-on, en 1482.

Pierre II avait épousé Marguerite de Savoie, fille aînée de Louis, duc de Savoie, et d'Anne de Chypre, veuve de Jean Paléologue, marquis de Montferrat, qui mourut à Bruges en 1483. Il eut de cette alliance : 1° Louis, Claude et Antoine, morts jeunes; — 2° Marie et Françoise, rétablies dans les biens de la maison de Luxembourg, par déclaration de Charles VIII, faite à Ancenis en juillet 1487.

Marie de Luxembourg épousa en premières noces Jacques de Savoie, comte de Romont, son oncle, qui mourut, d'après Vigner, vers l'an 1485; et en secondes noces, le 8

septembre 1487, François de Bourbon, comte de Vendôme, bisaïeul de Henri IV. Elle mourut le 1er avril 1546.

Françoise épousa Philippe, seigneur de Ravestein, frère du duc de Clèves.

Par une ordonnance rendue le 15 juin 1490, René II, roi de Sicile, duc de Lorraine et de Bar, avait fait défense d'user de sels, autres que ceux de ses salines, dans toute l'étendue de ses États, et avait ordonné aux gouverneurs et officiers du comté de Ligny, spécialement dénommés, d'avoir à se conformer à cette ordonnance, sous peine d'encourir les punitions édictées contre les contrevenants (1). En agissant ainsi, le duc de Lorraine entendait user pleinement des droits régaliens dans toute l'étendue du comté de Ligny : droits qui lui furent contestés et qui le seront encore dans la suite par les ducs de Luxembourg.

Peu après la mort de Pierre II et de Louis XI, Charles VIII donna une déclaration qui réhabilitait tous les Français qui avaient pris le parti du duc de Bourgogne contre leur souverain, et qui les faisait rentrer dans leurs biens, honneurs et priviléges, et principalement Marie et Françoise de Luxembourg, petites-filles du connétable. Tous ceux qui possédaient des seigneuries ayant appartenu à ce dernier firent une opposition à cette restitution, dont l'exécution demeura longtemps en surséance. Après la mort du comte de Romont, son oncle, qu'elle avait épousé, Marie prit en secondes noces, comme nous l'avons vu, François de Bourbon, comte de Vendôme, et elle obtint alors du roi Charles VIII une déclaration en vertu de laquelle elle et sa sœur Françoise jouiraient en paix, non-seulement des biens qui leur appartenaient en France du chef de Jeanne de Bar, leur aïeule, mais encore de tout ce qui avait appartenu au connétable de Saint-Paul et à ses enfants (2).

A Pierre II succéda, dans le comté de Ligny, Antoine de

(1) *Réponse des envoyés de Lorraine à un Mémoire de la duchesse de Luxembourg*. Archives de la Meuse. B. 3040, p. 19.

(2) Vigner, *loc. cit.*, p. 751-756.

Luxembourg, comte de Brienne, etc., chambellan de Louis XII, dont il fut l'un des favoris, et qui le rétablit dans ses biens par une déclaration du 24 mai 1504 (1).

Nous avons déjà vu les tentatives faites par les comtes de Luxembourg, pour s'affranchir des droits de suzeraineté exercés sur eux par les ducs de Lorraine et de Bar, pour leurs ville, château, châtellenie, comté et prévôté de Ligny. Par un arrêt rendu au Parlement de Paris, le 21 juillet 1508, le comte de Ligny, qui avait demandé que le duc de Bar fût condamné envers lui à vingt mille écus d'or de dommages-intérêts, en soutenant que son comté n'était pas un fief dépendant du Barrois, mais qu'il était sous le ressort et la souveraineté du roi de France, et faisait partie dudit royaume, fut débouté de ses prétentions, parce que les vassaux du duché de Bar n'étaient point tenus de comparaître à la convocation des bans et arrière-bans du royaume; que ses sujets n'étaient tenus d'y payer aucuns subsides, et que tous les droits de régale et de souveraineté, dans toute l'étendue de ces terres, avaient été conservés au duc de Bar par les concordats intervenus entre lui et le roi de France (2).

Cependant le comté de Ligny jouissait de certaines franchises, qui furent confirmées par un arrêt du même Parlement de Paris, en date du 1er septembre 1500, lequel fait défense au duc de Bar de rien attenter de contraire, à peine de cent marcs d'or d'amende. Il existe encore d'autres chartes qui confirment les mêmes franchises, entre autres, une de 1518 et une de 1541. Par lettres du 23 décembre 1553, Henri II, roi de France, exempta ledit comté de la contribution aux subsides destinés à la solde de 50,000 hommes campés dans les duchés de Lorraine et de Bar. Une patente du bailliage de Bar, du 7 juillet 1570, déchargeait de la taille les sujets du comté de Ligny qui avaient leur domicile à Bar; et Charles IX fit encore une exemption semblable à celle de Henri II, par lettre écrite à M. de Saint-Pouange,

(1) Cette pièce a été publiée par Vigner, dans l'histoire citée, p. 798.
(2) Archives de la Meuse, B. 3042. Arrêt....., p. 22, 23.

le 4 novembre 1572, sur la requête du duc de Lorraine (1).

Le 15 mars 1515, Antoine fit une donation entre vifs, de la terre de Ligny, à Charles son fils, à charge par ce dernier de donner à la princesse d'Orange, aussi sa fille, 20,000 livres tournois qui lui avaient été promises en mariage.

Antoine de Luxembourg, comte de Ligny, mourut en 1519 et fut inhumé en l'église du Mans, où il avait choisi sa sépulture. Il avait eu trois femmes : 1° Antoinette de Beauffremont, fille unique de Pierre, comte de Charny, laquelle lui donna une fille, Philiberte de Luxembourg; — 2° Françoise de Crouy, fille de Charles, prince de Chimay, dont il eut deux fils : Claude et Charles; — 3° Gillette de Coitivy ou Cotigny, morte en 1510.

Charles fils d'Antoine et de Françoise de Crouy, succéda à son père dans le comté de Ligny. Il ajouta a ses grands biens ceux qui provenaient du chef de sa femme, Élisabeth d'Estouteville, et prit les titres de comte de Brienne, de Ligny et de Roussy, baron de Garennes, d'Épinay, Warneston, Ghistelles, Pougy, Rameru, Piney, Machaut et Baine. Il fut chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, et lieutenant général en Picardie, puis gouverneur de Paris et de l'Ile-de-France. Il assista à la bataille de Pavie, où il fut fait prisonnier avec François Ier, le 24 février 1525. Cette même année, il avait condamné à mort un homme d'armes qui avait fait outrage à un commissaire des guerres. Suivant un auteur, il transporta les droits qu'il avait sur le duché de Luxembourg à Robert de la Marck, seigneur de Florenges.

En 1529, les fonctions de gouverneur et capitaine général du comté de Ligny étaient confiées à Antoine de Luxembourg, bâtard de Brienne. Son successeur fut Etienne, bâtard de Ligny, seigneur de Bettancourt, Braulx, etc.

(1) Un concordat du 28 septembre 1569, qui avait été passé entre Charles IX et le duc de Lorraine, réservait à ce dernier la suzeraineté du comté de Ligny, lequel comté était exempté des impositions dont l'avait frappé les officiers du roi. Deux concordats, relativement aux priviléges des comtes de Ligny, furent encore passés les 11 octobre 1576 et 19 novembre 1596.

Charles mourut en 1530. De son mariage avec Elisabeth d'Estouteville, il eut huit enfants, savoir : 1° Antoine II, qui suit; — 2° Louis, comte de Roussy, baron de Saint-Martin, etc., mort sans postérité; — 3° Jean, abbé de Ligny-en-Launois, Saint-Maur et Moustier-la-Celle; — 4° Claude ou Georges, mort en bas âge; — 5° Gillette, femme de François de Vienne, seigneur de Ruffy; — 6° Françoise, mariée en premières noces à Bernard, marquis de Baden, et en secondes noces à Adolphe de Nassau; — 7° Antoinette, abbesse d'Yerre; — 8° Marie, abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes.

Antoine II, comte de Brienne, baron de Rameru et de Piney, etc., succéda à son père Charles, dans le comté de Ligny, en 1530. Comme lui, il fut capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du roi, et colonel des légions de Brie et de Champagne. François Ier lui fit visite en 1542, et c'est de Ligny, disent plusieurs biographes, que ce monarque envoya défier l'empereur Charles-Quint, et qu'il mit deux armées en campagne. L'une de ces armées, commandée par le duc d'Orléans, avait pour lieutenant général Claude de Guise, qui se rendit maître de Damvillers, Ivoy, Arlon, Virton, Montmédy et Luxembourg; mais le duc d'Orléans s'étant dirigé vers le Roussillon avec une partie de ses troupes, le duc de Guise se vit réduit à des forces trop faibles pour résister à René de Nassau, prince d'Orange et gendre du bon duc Antoine, et dans la nécessité d'abandonner toutes ses conquêtes, à l'exception d'Ivoy. Peu après, et par un effort, le duc de Guise reprit la forteresse de Montmédy, et termina, par ce fait d'armes, la pénible campagne de 1542.

François Ier, qui avait étudié la position de Ligny, voulut en faire une place forte pour arrêter les Impériaux. En conséquence, le 5 mai 1544, il écrivit à Antoine de Luxembourg, que, pour éviter à son comté les désagréments de la guerre, il n'avait rien de mieux à faire que de s'emparer de la ville de Ligny pour la fortifier, et de lui donner en échange la terre de Nully-Saint-Pont.

Cela fait, le château reçut une garnison française; mais le

2 juillet suivant, la ville, attaquée par les troupes de Charles-Quint, fut pillée et saccagée. Le château était défendu par Antoine, aidé du comte de Roussy, son frère, des sieurs d'Eschenais et de Gonsoles, avec plusieurs capitaines, 1,500 hommes de pied et 50 gendarmes. L'artillerie le foudroya et parvint à faire une forte brèche. Antoine, se voyant dans l'impossibilité de tenir plus longtemps, se décida à capituler; mais il avait si mal pris ses mesures, que, pendant qu'il parlementait, le château fut forcé par les Impériaux, qui firent mettre bas les armes à la garnison, laquelle fut envoyée prisonnière à l'empereur, occupé au siége de Metz. Quant aux chefs, ils furent conduits en France, où ils restèrent jusqu'à la fin des hostilités.

Après la prise du château, Charles-Quint retint prisonnière la vénérable duchesse Marguerite de Savoie, qui avait épousé Antoine de Luxembourg, en 1535, sous les auspices de François Ier; il la fit enfermer au-dessus de la chambre où était né Pierre, cardinal-évêque de Metz, et que l'on nomma, depuis cette fatale époque, la *Chambre de Madame*.

L'année suivante (1545), le roi de France ordonna à Dorval, gouverneur de Ligny, de construire un fort à Pilleviteuil (Pillevêtu ou Pilléveteu), lieu situé au-dessus du château, sur l'ancien chemin de Ligny à Toul. On disait alors que c'était pour arrêter les courses des Impériaux dans le Barrois; mais, d'après les documents du temps, nous devons conjecturer que c'était plutôt pour faciliter le dessein qu'avait le roi de France de s'emparer des Trois-Evêchés. Ce fort, situé sur la hauteur qui domine Ligny à l'est, n'a pas subsisté longtemps, et on est même fondé à croire qu'il n'a jamais été terminé : opinion qui paraîtrait confirmée par une ordonnance du roi Henri II, du 19 mars 1557, qui concède les matériaux amenés à pied d'œuvre, et non encore employés, à l'hospice de Ligny, sans toutefois qu'aucune chose soit ou puisse être démolie. De ces anciennes fortifications, quelques vestiges se voient encore aujourd'hui.

A propos de la construction du fort de Pilleviteuil, des remontrances furent faites, en 1546, au gouverneur de Li-

gny, à l'occasion des corvées qu'il faisait faire aux sujets du duc de Lorraine et de Bar, résidant dans son comté (1).

Antoine II de Luxembourg mourut en 1557. Sont nés de son mariage avec Marguerite de Savoie, fille de René, comte de Tende, grand-maître de France : 1° Jean, son successeur; — 2° François, duc de Piney, qui hérita du comté de Ligny après l'extinction de la première branche; — 3° Antoine, mort à La Rochelle, en 1573; — 4° Henry, mort jeune; — 5° Madeleine, épouse du S^r de La Chapelle des Ursins.

Jean de Luxembourg, comte de Ligny et de Brienne, capitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances du roi, succéda à son père Antoine. Il avait épousé Guillemette de La Marck, fille du duc de Bouillon, qui venait d'embrasser la Réforme. Il fit, avec le comte de Bar, le 26 janvier 1561, un traité où il fut stipulé qu'un nommé Fleury se pourvoirait devant le prévôt de Ligny, pour les excès et mauvais traitements dont il avait, en premier lieu, porté sa plainte aux juges du duc de Bar.

Le 23 novembre 1572, Jean fit avec ses frères, François et Antoine, un partage, avec une substitution réciproque, graduelle et perpétuelle des comtés de Ligny et de Brienne et de la seigneurie de Piney, substitution que revendiquera plus tard Charles de Luxembourg de Béon, pour se substituer chef du nom et des armes de la maison de Luxembourg. Jean mourut le 1^er juillet 1576 (2).

Charles II de Luxembourg, fils cadet de Jean, succéda à son père en 1576. Il fut comte de Brienne et de Ligny, chevalier des deux ordres du roi Henri III, de France et de Po-

(1) Archives de la Meuse. B. 551. Compte de Jehan Preudhomme, conseiller du duc, receveur général du duché de Bar.

(2) De son mariage avec Guillemette naquirent cinq enfants, savoir : 1° Antoine, vicomte de Mahaut, mort jeune; — 2° Charles, comte de Brienne et de Ligny; — 3° Diane, épouse du comte de Kaerman en Bretagne; — 4° Louise, mariée en premières noces à Georges d'Amboise, baron de Casaubon, et en secondes noces à Bernard, sieur de Massez, lieutenant du roi en Angoumois, etc.; — 5° Marguerite, morte à l'âge de trois ans, d'après l'inscription d'une petite tombe élevée en pierre en l'église de Brienne. (Vigner, *loc. cit.*, p. 835.)

logne, et capitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances.

Le duc de Lorraine, Charles III, en 1579, ayant fait procéder à la rédaction de la coutume du bailliage de Bar (1), les trois états assemblés, Marguerite de Savoie, douairière de Ligny, et Guillemette de La Marck, femme de Jean de Luxembourg, au nom et comme ayant la garde noble de Charles, leur fils, comparurent par procureurs; ceux-ci reconnurent le duc de Lorraine et de Bar pour leur seigneur avec le titre de *souverain*, et crurent que le comte de Ligny était assez honoré d'y prendre la qualité de *premier vassal du duché de Bar*, que le baron d'Ancerville lui disputait (2).

A l'âge de vingt ans, Charles de Luxembourg était chargé par le roi de France de surveiller et de harceler le duc de Mayenne, qui cherchait à se rendre maître de la ville de Tours; mais après que le roi se fut mis en sûreté, Charles alla s'enfermer dans le château de Saint-Ouen, où le duc de Mayenne vint l'assiéger, et où il fut fait prisonnier, ayant été obligé de capituler après un siége de deux jours. Le roi étant venu à mourir sans l'avoir échangé contre un personnage de même lignée, il se crut dégagé de ses engagements et suivit alors le parti du duc.

En 1595, nous retrouvons le comte de Ligny en désaccord avec le duc de Lorraine, au sujet des droits de juridiction que ces deux princes prétendaient tous deux leur appartenir : Charles de Luxembourg demandait au duc de Lorraine que l'on mît surséance aux poursuites de toutes les difficultés qui existaient entre eux, tant au bailliage de Bar, qu'au Parlement de Paris. Le duc y répondit par une lettre du 19 juillet.

(1) Avant la rédaction de la coutume de Bar, le Barrois et le comté de Ligny étaient régis par la coutume de Sens. Les archives de la Meuse possèdent un arrêt confirmatif d'une sentence de ce bailliage, qui condamne le duc de Lorraine à rétablir le pilier et le collier du carcan de la ville de Ligny, avec amende pour l'avoir fait détruire.

(2) Archives de la Meuse, B. 3040. *Mémoire pour le duc de Lorraine*, in-f° de 24 p., p. 7.

Il y a apparence que cette surséance fut heureusement suivie d'un accommodement sur toutes leurs difficultés, qui se terminèrent par le règlement du 19 septembre 1596 (1).

Charles avait épousé, en 1583, Anne de La Vallette, sœur du duc d'Épernon. Il mourut le 18 avril 1608, dans sa 39e année, sans laisser d'enfants. En lui, s'est éteinte la première branche des comtes de Ligny, et le comté échut à François II de Luxembourg, second fils d'Antoine II, qui avait embrassé la carrière des armes, où il s'est acquis de la gloire.

François accompagna le duc d'Anjou au siége de la Charité, puis au siége d'Issoire, où il monta l'un des premiers à l'assaut. Pour sa belle conduite à Issoire, le roi érigea la baronnie de Piney en duché, le fit chevalier de ses deux ordres et capitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances. En 1575, il se trouva à la rencontre de Dormans, où le duc de Guise reçut la blessure qui lui valut le glorieux surnom de *Balafré*. En 1581, son duché de Piney fut érigé en *pairie* par lettres vérifiées en Parlement (2). En 1587, François de Luxembourg battit les reîtres au passage de la Moselle, à Pont-Saint-Vincent en Lorraine, lorsque les réformés envahirent l'Alsace, la Lorraine et le Barrois.

L'année précédente, le roi l'avait envoyé en ambassade près du pape Sixte-Quint, qui lui rendit les plus grands honneurs. A son retour de Rome, passant par Venise, il fut confirmé gentilhomme de cette opulente république, ainsi que l'avait été Louis de Luxembourg, fils du connétable de Saint-Paul en 1499. Il fut un des hommes influents qui, en 1589, engagèrent Henri IV à abjurer la religion réformée, afin de pouvoir monter sur le trône de France. Il fit de nouveau le voyage de Rome pour informer le Souverain Pontife de la résolution prise par le Béarnais de se faire instruire dans la religion catholique romaine, et ne rentra en France

(1) *Réponse des envoyés de Lorraine à un Mémoire de la duchesse de Luxembourg*. Archives de la Meuse, B. 3040, p. 18.

(2) Ces lettres ont été publiées par le continuateur de Vigner, *Hist. de la maison de Luxembourg*, in-4°, 1619, p. 845-851. Elles font connaître les alliances de cette maison.

qu'en 1590, après un séjour de sept mois dans la Ville éternelle.

Forcé de retourner une troisième fois à Rome pour rendre au Pape, au nom du roi, l'obéissance que celui-ci lui devait comme chef souverain de l'Église visible et représentant de Jésus-Christ sur la terre, François termina son ambassade par la négociation du mariage de Henri IV avec Marie de Médicis.

Le duc de Luxembourg mourut au château de Pougy, le 30 septembre 1613. De son mariage avec Diane de Lorraine, fille de Claude de Guise, sa première femme, il eut six enfants, savoir : 1° Henri, prince de Tingry; — 2° Antoinette, morte le 12 juillet 1596; — 3° Louise, abbesse de Notre-Dame de Troyes, morte en 1602; — 4° Marguerite, mariée à René Potier, comte de Tresmes; — 5° Françoise, née le 15 décembre 1583, morte le lendemain; — 6° Gabrielle, décédée en bas âge; — et de sa seconde femme, Marguerite, fille de Nicolas, comte de Vaudémont, veuve du duc de Joyeuse, il eut une fille nommée Françoise, qui fut tuée, à l'âge de deux ans, de la chute d'une pomme détachée d'un ciel de lit qui lui tomba sur la tête pendant qu'elle jouait.

Henri de Luxembourg succéda à son père François. Avec ce prince va s'éteindre la branche directe des Luxembourg-Ligny. Après de longs siècles de succession, de mâle en mâle, cette illustre maison va tomber en quenouille, et passer en la maison des Montmorency.

Aux titres qu'il héritait de son père, Henri ajouta ceux de sa femme, et s'intitula : duc de Luxembourg et de Piney, pair de France, prince de Tingry, comte de Brienne, Ligny, Roussy et Rosney, souverain d'Aigremont, baron des baronnies de Wendœuvre, Thoré, Montbron, Angu, Savoisy, Macy, Rameru, la Tourote, Saint-Martin d'Ablois, Liencourt, Bellencourt, Château-neuf, Gandelu, Fay, Saint-Pierre en Artois, et capitaine de 100 hommes d'armes des anciennes ordonnances du roi.

En 1597, il avait contracté mariage avec Madeleine de

Montmorency, et peu après il se rendit au siége d'Ostende, ville située sur la mer du Nord. Après la guerre, comme il avait le goût de l'étude, il demanda et obtint du roi Henri IV la permission de voyager : il visita alors les principales cours de l'Europe, où il reçut l'accueil le plus favorable. Rentré en France au milieu des troubles, il se retira près de son père, en Champagne. Après la mort de ce dernier, il prit le parti de Henri de Bourbon, prince de Condé, issu aussi de la maison de Luxembourg, qui s'était mis à la tête des mécontents pour renverser les favoris qui gouvernaient la reine et le royaume pendant la minorité du jeune roi Louis XIII.

Henri, qui avait été chargé, avec le duc de Mayenne, de négocier le mariage du roi avec Anne d'Autriche, infante d'Espagne, mourut de la peste à Gergeau, le 23 mai 1616, au moment où le prince de Condé, qu'il avait suivi sur plusieurs champs de bataille, négociait les conditions pour faire rentrer les mécontents au service du roi. Il avait à peine 34 ans. Son corps fut ramené à Ligny, et inhumé le 5 juin dans l'église des Cordeliers, près de celui de sa femme, Madeleine de Montmorency, de laquelle il eut deux filles : Marie-Charlotte, née le 19 janvier 1607, et Marie-Liesse, née le 2 avril 1611. Il laissa aussi un bâtard : Antoine de Luxembourg, auquel il légua quinze cents livres de rente par son testament fait au château de Thoré, le 1er octobre 1615.

Après la mort de Henri de Luxembourg, le roi de France donna ordre au chevalier des Réaux, lieutenant, et Tancret, exempt de ses gardes, de se rendre à Ligny, et de ramener à Paris les deux héritières de Henri. Pendant le voyage, les deux orphelines eurent pour escorte la compagnie de chevau-légers du duc de Vendôme, celle du chevalier son frère et une partie de celle qu'avait commandée leur père. Arrivées le 20 juin à Paris, elles furent logées au Louvre, où la reine donna ordre de les faire élever avec les filles de France. Par son testament, leur père les avaient recommandées au prince de Condé; le roi leur donna pour tuteur messire Jacques Vigner, son conseiller en ses conseils d'État et privé.

On donna pour époux à l'aînée, Charlotte-Marguerite,

Charles-Henri de Clermont-Tonnerre (1), qui fut substitué dans le nom et les armes pleines de Luxembourg, à défaut de descendant direct mâle (2); et la cadette, Marie-Liesse (3), épousa Henri de Lévis, duc de Ventadour, qui mourut sans laisser d'enfants.

Du mariage de Charlotte-Marguerite avec le comte de Clermont-Tonnerre, naquit Madeleine-Charlotte-Bonne-Thérèse, qui épousa, le 17 mars 1661, Henri-François de Montmorency, né en 1628. Celui-ci fit ses premières armes sous le grand Condé et commanda en chef pendant la célèbre campagne de Hollande. En 1690, il gagna la victoire de Fleurus; l'année suivante, celle de Steinkerque, et en 1693 celle de Nerwinde. Créé maréchal de France, il mourut en 1695, en laissant pour successeur, dans le comté de Ligny, son fils aîné, Charles-François-Frédéric de Montmorency (4), duc de Luxembourg, prince de Tingry, pair de France, gouverneur de Normandie, lieutenant général des armées du roi, qui vendit le comté de Ligny au duc Léopold.

Mais avant d'arriver au fait de cette vente, nous devons reprendre le récit des événements qui ont suivi l'arrivée des filles de Charles de Luxembourg à la cour de France.

En 1620, quatre ans après le décès de Charles-Henri de Clermont-Tonnerre, Henri II, duc de Lorraine, en qualité de seigneur suzerain, envoya à Ligny des troupes pour y tenir garnison. Charles IV, son successeur médiat, ayant non-seulement refusé d'accueillir les avances faites par Richelieu, en

(1) Tonnerre portait pour armoiries : *de gueules, à une bande d'or.*

(2) Cette clause se trouve insérée dans le testament de Henri : « S'il » advenoit que Marguerite ma fille morist sans hoir de son corps, ou li hoir » de son corps morist sans hoir, d'hoir en hoir, Liney et ses appendices re» venron au S. de Bar, etc. » Voyez Vigner, *Histoire de la maison de Luxembourg*, in-4°, 1619, p. 905.

(3) Ce nom lui avait été donné au baptême en suite d'un vœu que fit sa mère, étant grosse, d'entreprendre le voyage de Liesse, aussitôt après sa délivrance.

(4) Les autres enfants de Henri-François de Montmorency sont : 1° Henri, abbé de Montier-Ramey; — 2° Paul-Sigismond, comte de Ligny; — 3° Christine-Louis, chevalier de Luxembourg; — 4° Angélique-Cunégonde.

1626, mais encore contrecarré les vues de cet homme de génie, attira toutes sortes de malheurs sur son petit État, qui fut saisi au nom du roi de France, et toutes les villes de quelque peu d'importance furent occupées par ses troupes. Richelieu (1642) et Louis XIII (1643) descendus dans le tombeau, les destinées de la France furent remises entre les mains d'un favori étranger, sous la régence d'Anne d'Autriche. Les princes du sang se liguent, en 1649, et *frondent* le pouvoir royal. Le bouillant Charles IV saisit cette occasion pour se déclarer pour le parti des princes, et cherche à reconquérir ses duchés. En 1650, le comte de Ligniville, son lieutenant, vint mettre le siége devant Châtel-sur-Moselle, et l'emporta, après quatre jours, sur Vély, qui y commandait pour la France. Il attaque et reprend ensuite les villes d'Épinal, Mirecourt, Neufchâteau, Commercy, Ligny, Bar-le-Duc, ainsi que les châteaux de Void, d'Haroué, de Tonnoy et de Savigny, qui ne firent que peu de résistance.

Deux ans après (1652), le cardinal Mazarin, qui ne pouvait pardonner à Charles IV d'avoir traité avec les princes, ordonna au marquis de La Ferté d'aller assiéger les places du Barrois reprises et occupées par les Lorrains. Après s'être rendu maître, au commencement de décembre, de la ville de Ligny, il la livra au pillage de ses soldats, qui y vécurent à discrétion pendant trois semaines, et alla mettre le siége devant Bar : la ville basse fut prise par assaut et la ville haute capitula (1). Le marquis retourna ensuite assiéger le château de Ligny, défendu par trois régiments d'infanterie lorraine, commandés par les colonels Verduysant, de Silly et Musy, qui résistèrent avec une grande bravoure jusqu'à ce qu'ils furent contraints de capituler, le 24 décembre, veille de Noël (2). Ce siége faillit coûter la vie au maréchal de La

(1) C'est à la suite de ce fait d'armes que le marquis de La Ferté fut promu au maréchalat.

(2) Registre capitulaire de Ligny, manuscrit. — Le 23 juin 1821, on trouva dans la terre, et sous les décombres d'une maison de cette ville, un pot contenant 400 pièces d'argent de plusieurs modules, pesant quatre kilogrammes. Les plus anciennes de ces pièces ne remontaient guère au delà de

Ferté, qui reçut une dangereuse blessure au travers de l'épaule; ce qui l'obligea, après la réduction du château, de se transporter à Nancy pour s'y faire traiter (1).

De nouvelles difficultés s'élevèrent en 1662, entre le duc de Lorraine et le comte de Ligny, au sujet de quelques droits seigneuriaux qui étaient contentieux entre eux dans les villages de Willeroncourt et de Grand-Nançois. La question ayant été jugée au bailliage de Sens en faveur du comte de Ligny, le duc de Lorraine se porta appelant au Parlement de Paris et perdit son procès. Mais ce prince, fort de son droit, ne répondit pas à la sentence du bailliage de Sens.

Par un traité en date du 28 février 1661, le duc de Lorraine devait fournir trois mille pionniers pour travailler à la démolition des fortifications de Nancy ordonnée par Louis XIV; les habitants du comté de Ligny furent taxés pour un certain nombre d'hommes, et ceux qui refusèrent cette corvée y furent contraints par exécution de leurs biens. Pour ces faits, le duc de Luxembourg se pourvut en Parlement, où il obtint, sur requête, un arrêt le 9 août suivant (2). Comme le duc de Lorraine continuait, nonobstant cet arrêt, de prendre au comté de Ligny les ouvriers auxquels il était imposé, le duc de Luxembourg prit une voie plus efficace en ayant recours au roi lui-même, qui donna,

trois siècles : il y en avait 4 de Charles X (*a*), roi de France, portant pour millésime 1591; les autres étaient de : Charles-Quint, de Louis XII, de Henri II, de Charles IX, de Henri III, de Henri IV, de Louis XIII, de nos ducs de Lorraine et de Bar, d'Albert d'Autriche, etc. Mais ce qui a le plus frappé, ce sont des monnaies de la république de Venise : sur les unes, d'un côté une croix florencée, à l'exergue, le nom du célèbre Léonard Lorédan : au revers, le lion de saint Marc armorié : sur d'autres, l'effigie de saint Marc debout, à ses pieds, un pontife à genoux. On présume que ce petit trésor était enfoui depuis le temps du siége de Ligny par le marquis de La Ferté.

(1) De Maillet, *Mémoire alphabétique*, etc., in-12, 1749, p. 149. — Les annales du Barrois rapportent que le maréchal de La Ferté reçut sa blessure se trouvant sous la halle, ou hangard en bois construit sur la grande place de Ligny, du côté des cours qui conduisent à la rue Sainte-Marguerite; entre la ligne de maisons et ladite halle il n'y avait qu'une rue très-étroite.

(2) Archives de la Meuse, chambre des comptes. B. 3039.

(*a*) Charles de Bourbon, frère puîné d'Antoine, père de Henri IV, lequel avait été proclamé roi sous le nom de Charles X, par les ligueurs, à la mort de Henri III.

au mois d'octobre, l'ordre à M. Pouanges, son intendant en Lorraine, de ne faire aucune instance pour obliger les habitants du comté de Ligny à fournir ceux auxquels ils avaient été imposés pour travailler.

Le 12 du même mois d'août, le duc de Luxembourg obtint encore un autre arrêt contre le duc de Lorraine (1). Cet arrêt fait connaître que le sieur Mille, exempt des gardes du duc, conduisant une troupe de ces gardes, logea au village de Velaines, dépendant du comté de Ligny : les habitants de cette localité supposant que ces soldats y avaient commis des désordres et des violences, firent dresser procès-verbal contre leur chef.

M. de Luxembourg qui ne songeait, comme avaient fait ses prédécesseurs, qu'à s'affranchir de la suzeraineté du duc de Lorraine, se servit de ce procès-verbal « pour présenter » requête au Parlement..... Il demanda qu'il lui fût permis » d'informer, devant tel juge qu'il lui plairoit commettre, des » faits contenus en sa requête, circonstances et dépendances, » et cependant, que défenses fussent faites au duc de Lorraine » d'envoyer ses gardes ni aucuns gens de guerre faire loge- » ments dans l'étendue du comté de Ligny (2). »

Mais le duc de Lorraine ayant été informé des procédures que le duc de Luxembourg poursuivait, contre les Barrisiens, par devant des commissaires et juges royaux qu'il avait fait nommer par des arrêts sur requête, qu'il prétendait avoir été surpris au Parlement de Paris, même au conseil du roi, s'en plaignit avec amertume à Sa Majesté, en lui exposant que ces poursuites étaient contraires à la disposition des traités et concordats passés entre les rois de France et ses prédécesseurs, suivant lesquels elles ne pouvaient provenir et ne devaient être faites que par les officiers du bailliage de Bar; et en outre, « que M. de Luxembourg oubliant le » respect qu'il lui devoit, » comme son suzerain, « avoit » entrepris, par une requête insoutenable, de faire informer

(1) Archives de la Meuse, chambre des comptes, B. 3040. In-4° de 3 pages.
(2) *Réponse des envoyés de Lorraine*, loc. cit., p. 14.

» par devant Le Gras, prévost de Chaumont, contre le sieur » de Mille, exempt de ses gardes, pour raison de violences » qu'il supposoit qu'il avoit commises en un logement qu'il » avoit fait avec sa compagnie, au village de Vellaine, dépen- » dant du comté de Ligny (1). » Le roi évoqua cette affaire en son conseil, et par arrêt du 16 février 1662, renvoya tous les procès pendants, en première instance, par devant les officiers du bailliage de Bar, et, par appel en définitif, au Parlement de Paris. Cette décision du monarque confirma les droits qu'avait le duc de Lorraine sur le comté de Ligny.

Henri-François de Montmorency, maréchal-duc de Luxembourg, prétendit alors jouir de la donation qui lui avait été faite, en vertu de son contrat de mariage, du 2 mars 1661, avec Madeleine-Charlotte-Bonne-Thérèse de Clermont, unique héritière de la maison de Luxembourg; il mit tout en œuvre pour obtenir du duc Charles IV la permission de vendre la terre et le comté de Ligny; mais il ne put rien obtenir de ce prince qu'une surséance de quatre mois pour sa prestation de l'hommage. Comme il avait pris la qualité de comte de Ligny, Charles IV le fit assigner à la requête du procureur général de Bar, le 27 octobre, pour se voir condamner à s'abstenir de cette qualité, parce qu'elle était contre la nature du fief, qui devait être réuni à la couronne ducale de Bar, si les hoirs et successeurs de Henri et de Marguerite, premiers possesseurs du comté de Ligny, venaient à manquer.

C'est alors que le duc de Luxembourg entra en relations avec le prince de Condé pour la vente du comté de Ligny; le contrat en fut passé pour deux millions de livres; mais le duc Charles IV refusa absolument son consentement à cette vente, alléguant que ledit comté faisait partie de son duché, qui était inaliénable; le contrat de vente fut ainsi annulé.

Le mécontentement que M. de Luxembourg ressentit de ce refus le porta à faire le procès tant aux officiers qui avaient eu le gouvernement et l'administration des affaires du comté de Ligny, pendant la guerre, qu'au procureur fiscal dudit

(1) *Réponse des envoyés de Lorraine*, loc. cit., p. 14.

comté. Les uns et les autres furent mis en prison; mais il y eut pourvoi au conseil du roi, qui ordonna que la connaissance de leurs affaires serait renvoyée par devant les officiers de la justice de Bar; enfin, M. de Luxembourg, fatigué de ces procédures, présenta au duc de Lorraine une requête sur laquelle Son Altesse lui fit main-levée de sa commise du comté de Ligny (1).

Charles IV, qui venait encore de s'attirer les foudres de Louis XIV, fut obligé, au mois d'août 1670, d'abandonner ses Etats pour la seconde fois. Le duc de Luxembourg, courtisan très-habile, connaissant le cours des affaires, crut le moment favorable pour entreprendre sur les droits de gabelle réservés au duc de Lorraine (2). Dans cet esprit, il traita avec les fermiers Gaurel et Giraudeau pour la cession du droit de vendre du sel dans son comté de Ligny, moyennant la somme de 8,000 francs barrois (3). On verra ci-après que cette usurpation devait susciter à sa veuve plus d'un procès en Parlement et au conseil privé du roi de France (4).

(1) Dom Calmet, *Notice de Lorraine*, in-8°, 1835, t. I, p. 488.

(2) C'est vers cette époque que le maréchal de Luxembourg fut compromis dans le procès de la célèbre marquise de Brinvilliers, accusée et brûlée vive en place de Grève, pour avoir empoisonné son père, ses deux frères et sa sœur. Il fut cité devant la chambre ardente, en même temps que la duchesse de Bouillon, comme soupçonné d'avoir commis un assassinat par le moyen d'un sortilége. « Le secrétaire d'Etat Louvois, qui ne l'aimait pas, le » fit enfermer dans une espèce de cachot de six pas et demi de long, où » il tomba très-malade, » et où il faillit mourir. (V. le *Siècle de Louis XIV*, par Voltaire, ch. xxvii.)

(3) *Mémoire présenté au Parlement par M. le duc de Lorraine*, broch. in-folio de 24 p., p. 21. (Archives de la Meuse. B. 3040.)

Au xvii^e^ siècle, les fermiers des magasins à sel en Lorraine étaient :

Corvisier, 1658-1664, pour la somme de 242,000 francs par an.
Porcheron, 1^er^ février 1665-1670.
Etienne Chevreau, sous-fermier du magasin de Ligny.
Fauciel, 1680-1687.
Nicolas Jacquemin de Mardigny, sous-fermier, 5 octobre 1680.
Martin Laurent, sous-fermier, 30 septembre 1683.
Sulpice d'Hervy, 1687-1693.
Joseph Gillet, De la Grange et Bertilly, sous-fermiers.

(4) Au xvii^e^ siècle, comme de nos jours, le monopole de la vente du tabac appartenait au domaine. Le 19 mars 1693, François-Henri de Montmorency-Luxembourg concéda, par bail, le droit pour la distribution de cette plante dans l'étendue de son comté de Ligny.

De nouvelles contestations ne tardèrent pas à surgir entre les officiers du bailliage de Bar, qui avaient le droit de juger, dans l'étendue de leur ressort, de tous les cas nommés *royaux*, et les officiers du roi pour les comtes de Ligny, qui avaient la prétention de faire juger les causes à Paris. Ainsi, en l'année 1699, les officiers de la duchesse de Luxembourg, à Ligny, y instruisirent une procédure extraordinaire contre un nommé Thomas Porot, qu'ils condamnèrent à la question. Sur l'appel que ce malheureux interjeta de leur jugement, au lieu de faire porter cette procédure au greffe du bailliage de Bar, et de le faire conduire dans les prisons dudit bailliage, pour y être jugé sur son appel, elle le fit transférer dans les prisons de la conciergerie du Parlement ; mais le duc de Lorraine, averti de cette entreprise, qui était contraire à la disposition des concordats intervenus entre lui et le roi de France, en fit porter ses plaintes au Parlement, par la requête que son procureur au bailliage de Bar y présenta le 21 août, laquelle fut appuyée par celle qu'il y présenta lui-même le 31 décembre suivant, et conclut à ce que ce prisonnier fût reconduit, aux frais de la duchesse de Luxembourg, dans les prisons du bailliage de Bar, pour y être jugé sur son appel, et sauf à être ramené encore à ses frais dans celles du Parlement, après le jugement qui serait intervenu au bailliage de Bar. Le 30 avril 1700, les chambres assemblées à l'audience de la Tournelle, sous la présidence du premier président de Harlay, condamna la duchesse de Luxembourg à faire reconduire à ses frais l'accusé dans les prisons du bailliage de Bar, où il fut jugé. Ce fait, jugé par le Parlement de Paris, prouve, une fois de plus, que les ducs de Lorraine et de Bar avaient les droits de régale et de souveraineté dans la partie de leur duché qu'ils possédaient sous la mouvance du roi de France, et dont le comté de Ligny faisait partie (1) comme fief des ducs de Bar.

Au sujet du droit régalien et souverain de la vente du sel

(1) Archives de la Meuse. B. 3042. *Arrêt du conseil d'État du Roy au sujet du comté de Ligny, du 7 mai* 1720, in-4°, p. 20 et 21.

dans l'étendue du comté de Ligny, la duchesse de Luxembourg avait surpris la foi de la cour, qui rendit, le 16 mai 1698, un arrêt portant : « que commission luy sera délivrée » pour faire assigner qui bon lui semblera, et que cependant » par provision elle continuera de faire débiter du sel dans la » ville et comté de Ligny, ainsi qu'elle a pu faire jusqu'à » présent. »

Pour obtenir ledit arrêt, ses gens d'affaires avaient avancé « qu'elle estoit en droit et en possession tant par elle que par » les comtes de Ligny ses prédécesseurs, d'avoir magazins » et regrattiers dans la ville et comté de Ligny, pour faire » la distribution du sel aux habitants de ce comté ; et qu'elle » estoit même fondée en plusieurs actes faits entre Messieurs » les Ducs de Lorraine et de Bar, et les Comtes de Ligny ses » prédécesseurs. »

Le duc de Lorraine, dans un *Mémoire* (1) signé par Me Arrault, avocat, mit à néant les prétentions de la duchesse de Luxembourg, en se fondant, 1° sur ce que le comté de Ligny étant de son domaine, comme le prouvait l'ordonnance adressée par René, roi de Sicile, duc de Lorraine et de Bar, le 15 juin 1590, « à ses Baillys de Bar, de Saint- » Mihiel, de Clermont, au Gouverneur du comté de Ligny, » et à tous ses Officiers du duché de Bar, et comté de Ligny, » pour en faire l'exécution. » Cette ordonnance défendait l'usage du sel étranger dans toute l'étendue de ses duchés, autres que les sels provenant des salines de Château-Salins ; 2° qu'en vertu du concordat fait entre le roi Charles IX et Charles III, duc de Lorraine, « le duc de Lorraine et ses » successeurs sont conservés dans la libre et paisible joüis- » sance de tous droits de régale et de souveraineté, és » terres du bailliage de Bar, dont le comté de Ligny fait » incontestablement partie ; » 3° il alléguait la déclaration du roi Henri III, par laquelle, dans l'énumération des droits de régale et souveraineté, est compris, dans un article spécial,

(1) Archives de la Meuse. B. 3040. In-folio de 24 pages, « De l'Imprimerie de Louis Colin, ruë de la Harpe, à l'Image de S. Louis. »

« le droit de contraindre tous ses sujets du bailliage de Bar » et terres de la mouvance de se fournir de sel en ses sa- » lines, sans que Sa Majesté ni ses Successeurs l'en puissent » empêcher. » Donc, si le roi de France, « de qui le Duc de » Lorraine relève sa Souveraineté de Bar en hommage, re- » connoît le droit de Gabelle comme appartenant aux ducs de » Bar, et comme un des droits de leur souveraineté, *sans que* » *Sa Majesté ni ses Successeurs Roys les en puissent empêcher,* » comment madame de Luxembourg, qui était vassale, pouvait-elle prétendre user des mêmes droits que son souverain? Aussi la duchesse fut-elle déboutée dans sa demande, quand le duc de Lorraine eut fait connaître une requête que le feu duc son mari présenta lui-même au duc Charles IV, le 20 juin 1666, par laquelle il demandait, comme une grâce, la décharge de la commise de son comté, qui avait été prononcée par une sentence du bailliage de Bar, reconnaissant avec soumission : « les droits et authoritez du Duc de Bar, » et règlemens sur ce faits, contenus aux Concordats faits » avec le Roy Charles IX, le 25 Janvier 1571, et Henry III, » le 8 Aoust 1575, aussi bien que les autres règlemens faits » avec Messire Charles de Luxembourg, Comte de Ligny, le » 19 Novembre 1596, » se désistait des procédures qu'il avait entreprises, par mauvais conseil, en demandant lui-même, « que lesdits règlemens du 19 Novembre 1596 soient regis- » trez au bailliage de Bar pour estre exécutez selon leur » forme et teneur. »

Par l'article 7 du règlement de 1596, le Prince faisait une distinction entre les mesures pour le sel et celles pour les autres denrées. Pour ces dernières mesures, le comte de Ligny pouvait en jouir à Tronville et autres lieux où il en avait le droit; mais pour celles du sel, qui était une *denrée* du prince, Son Altesse en avait fait une exception, *et prétendoit qu'il soit distribué et livré aux mesures et étallons, que pour ce Elle a ordonnés generallement en ses Païs;* mais pour complaire au duc de Luxembourg, et pour prévenir les fraudes qui pourraient être faites dans les mesures par les distributeurs du sel, il voulut bien « que la marque du

» Comte de Ligny fût adjoutée à la sienne, et que les Offi-
» ciers dudit puissent les revisiter, pour connoistre si elles
» sont justes. »

L'article 14 du même règlement portait : « 1° que les su-
» jets de la ville et comté de Ligny, sont tenus d'user des
» salines du duc de Lorraine; 2° que, pour obvier aux abus
» contraires, M. le duc de Lorraine a droit d'y faire faire
» les recherches et les revues accoutumées; 3° qu'en cas
» d'opposition aux exploits de reprises, la connaissance en
» appartient au duc de Lorraine, ou à ses juges privative-
» ment à tous autres, de même que les profits des amendes
» et confiscations. » Mais par une pure gratification pour le duc de Luxembourg et son épouse, le duc de Lorraine voulut bien modifier ce troisième paragraphe, et leur octroyer « pour eux, *les enfants de leur mariage et leurs descendants* » *en* LIGNE DIRECTE, 1° que le prévôt de Ligny connoisse en » première instance des contraventions, *à la charge de les* » *juger selon et au prescrit des ordonnances et édits de Sa dite* » *Altesse, sur les règlemens de ses salines, usage et vente du* » *sel;* 2° et sous les mêmes modifications que dessus, de » percevoir le tiers des amendes et confiscations qui seront » prononcées par le prévôt de Ligny. » La ligne directe étant éteinte lors de la présentation de la requête de madame de Luxembourg, cette dernière ne pouvait plus jouir des franchises accordées par le règlement de 1596.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici un procès qui languit près d'un siècle, après avoir été porté en plusieurs cours de Parlement, ainsi qu'au conseil d'État du roi de France, par la branche de Luxembourg de Béon, et renouvelé en 1714 par Charles de Luxembourg de Béon, se disant chef du Nom et des Armes de la maison de Luxembourg, demandeur en ouverture de la substitution (1) des comtés de Ligny et duché de Piney, contre Charles-François-Frédéric

(1) Les substitutions furent prohibées en France en 1792, sauf pour les dispositions permises aux ascendants et aux frères et sœurs en faveur d'en-

de Montmorency, duc et pair de France, gouverneur de Normandie, lieutenant général des armées du roi, défendeur.

Pour bien comprendre cette revendication de la substitution, nous allons transcrire textuellement le curieux Mémoire présenté par Me de Bouchevret, avocat, pour Charles de Luxembourg de Béon (1), lequel Mémoire est précédé d'une généalogie de la famille de Luxembourg (N° 1).

« Le Nom, les Armes, et les Biens substituez de la Maison de Luxembourg, n'appartiennent qu'au sieur de Luxembourg de Beon. Il est aujourd'hui le Chef de cette illustre Maison, qui, Souveraine autrefois, a donné cinq Empereurs, trois Rois, et six Reines dans l'Europe; qui a pris des Alliances dans toutes les Maisons Royales; et qui, pour tout dire en un mot, a eu l'honneur de mettre dans l'Auguste Maison de Bourbon, une Fille que le Roy compte pour sa quatrième Ayeule.

» On laisse à Monsieur de Montmorency l'honneur d'être issu d'un Cadet de la Maison de Luxembourg, par deux filles qui sont deux interruptions de masculinité dans sa personne; mais qu'il reconnoisse en même temps que le sieur de Luxembourg de Beon, descend de l'Aîné en ligne directe, avec une seule interruption de mâles. Cette double différence assure au sieur de Luxembourg de Beon, le Nom, les Armes, et les Biens substituez de la Maison de Luxembourg.

» Antoine de Luxembourg, mort en 1558, et Marguerite de Savoye, sa femme, laissèrent trois enfans mâles, Jean, François, et Antoine de Luxembourg.

» Le 23 Novembre 1572, les trois freres firent un Partage, avec une Substitution réciproque, graduelle, et perpétuelle, de trois Terres seulement; sçavoir, du Comté de Ligny, du Comté de Brienne, et de la Seigneurie de Piney, qui depuis fut érigée en Duché-Pairie.

» Il ne s'agit point ici du Comté de Brienne; il a été vendu pour payer des dettes.

» Le Comté de Ligny échut à Jean, qui étoit l'aîné : c'est de lui qu'est issu le sieur de Luxembourg de Beon.

fants nés ou à naître au premier degré seulement. La substitution n'était ouverte que par le décès de l'héritier direct. Le substitué qui était appelé à la succession, ne pouvait aliéner les biens sujets à la substitution.

(1) In-folio de 6 pages, avec une généalogie de la famille de Luxembourg, « De l'imprimerie de J. Quillau, rue Gallande, 1714. » Archives de la Meuse. B. 3041.

Charles-François-Frédéric de Montmorency, duc et pair de France, gouverneur de Normandie, lieutenant général des armées du Roi. (Archives de la Meuse. B. 3041.)

Louis I de Luxembourg, comte de Saint-Paul, connétable de France,
† le 19 décembre 1475; marié 1° à Jeanne de Bar (1), comtesse de Marle, et 2° à Marie de Savoie.

- Pierre de Luxembourg, comte de Saint-Pol, marié à Marguerite de Savoie.
  - Marie de Luxembourg, mariée à François de Bourbon, comte de Vendôme.
    - Charles de Bourbon, 1er duc de Vendôme.
      - Antoine de Bourbon, roi de Navarre.
        - Henri IV de Bourbon, roi de France et de Navarre.
          - Louis XIII, roi de France et de Navarre.
            - Louis XIV, roi de France et de Navarre.
              - Mgr le Dauphin.
                - Monsieur le Duc de Bourgogne.
                - Monsieur le Dauphin.
- Antoine de Luxembourg, comte de Brienne, marié : 1° à Antoinette de Baufremont, 2° à Françoise de Croy, et 3° à Gilette de Coitivy.
  - Charles de Luxembourg, comte de Brienne et de Ligny, marié à Charlotte d'Estouteville.
    - Antoine de Luxembourg, comte de Brienne et de Ligny, seigneur de Piney et de Tingry, marié à Marguerite de Savoie.
      - Jean de Luxembourg, comte de Brienne et de Ligny, mort le 1er juillet 1576, marié à Guillemette de la Mark de Bouillon.
        - Charles de Luxembourg, mort en 1608, sans enfants.
        - Diane de Luxembourg, morte en 1624, sans enfants, mariée à Juste de Pontallier, baron de Pleurs.
        - Louise de Luxembourg, morte en 1647, mariée à Bernard de Beon du Massez, marquis de Bouteville, chevalier des ordres du Roi, gouverneur du Limousin et de la Rochelle, lieutenant pour S. M. dans les provinces de Saintonge, Aunis et Angoumois.
          - Charles de Luxembourg de Beon, chef du Nom et des Armes de la Maison de Luxembourg, marié à Marie Amelot.
            - Bernard de Luxembourg de Beon, mort sans enfants en 1714.
            - Jean-Louis de Luxembourg de Beon, marié à Marie de Cugnac de Dampierre.
              - Charles de Luxembourg de Beon.
      - François de Luxembourg, duc de Piney, prince de Tingry, mort en 1613.
        - Henry de Luxembourg, duc de Piney, prince de Tingry, mort en 1616.
          - Charlotte-Marguerite de Luxembourg, mariée à Charles-Henri de Clermont, comte de Tonnerre.
            - Madeleine-Charlotte-Bonne-Thérèse de Clermont-Tonnerre, mariée à François-Henri de Montmorency, duc et pair et maréchal de France.
              - Charles-François-Frédéric de Montmorency, duc et pair de France, gouverneur de Normandie, lieutenant général des armées du Roi.
      - Antoine de Luxembourg, mort en 1573, sans enfants.
- Charles de Luxembourg, évêque et duc de Laon, pair de France.
- Louis II de Luxembourg comte de Ligny.

(1) Elle était fille de Robert, comte de Marle-sur-Soissons, grand bouteiller de France et président des Comptes à Paris. Ce Robert était fils de Henri, qui l'était de Robert, premier duc de France.

» La Seigneurie de Piney fut donnée par indivis aux deux puînez, François et Antoine. Monsieur de Montmorency descend de François par deux femelles.

» Dans la Substitution réciproque, chacun appelle ses enfans mâles; mais au défaut de mâles, les deux puînez appellent les enfans mâles de leur frère aîné, de même que l'aîné, au défaut d'hoirs mâles issus de lui, appelle les enfans mâles du second, et ensuite ceux du troisième : et au défaut d'hoirs mâles de tous les trois, *en quelque degré que ce soit*, on appelle la fille aînée de l'aînée, à la charge que son mari prendra le Nom et les Armes de la Maison de Luxembourg. Voici les termes :

» On dit d'abord : *Et au cas que ledit sieur Jean de Luxembourg décédât sans enfans mâles, procréez et issus de son corps en loyal mariage; et qu'il y eût en quelque degré que ce soit, défaut d'hoir mâle procréé, comme dit est, en loyal mariage, des enfans mâles dudit sieur Jean de Luxembourg, etc.*

» On ajoute ensuite : *A la charge que s'il advient (que Dieu ne veuille) que desdits freres il n'y ait point de mâles, qu'en ce cas le mari de la fille aînée, du fils aîné, sera tenu de prendre le Nom et Armes de la Maison de Luxembourg; et de confirmer, et de son chef faire pareille disposition et prévoyance pour la conservation des Noms et Armes de ladite Maison de Luxembourg; afin que par tel renouvellement successif de telle disposition, le Nom et les Armes de ladite Maison soient perpétuez tant que possible sera.*

» Le cas prevû par les trois frères, du défaut de mâles *en quelque degré que ce soit*, arriva contre leur espérance dès le second degré.

» Antoine, qui étoit le troisième frere, mourut le premier en 1573, sans aucune posterité. Jean et François laissèrent chacun un fils : mais le fils de l'un et le fils de l'autre moururent sans enfans mâles. Ainsi la Substitution s'ouvrit en faveur de la fille aînée de Jean de Luxembourg. C'est le fondement de la demande du sieur de Luxembourg de Beon.

» Jean de Luxembourg, qui étoit l'aîné, mourut en 1576; il laissa trois enfans, un fils et deux filles; Charles, Diane, et Louise de Luxembourg.

» Charles mourut sans enfans en l'année 1608 : il laissa ses deux sœurs, Diane et Louise de Luxembourg, qui ont survécu l'une et l'autre à tous les mâles de la Maison.

» François de Luxembourg, qui étoit le second, mourut en 1613.

» Henri de Luxembourg, son fils, mourut en 1616 : il laissa une fille; mais il ne laissa point d'enfans mâles : c'est ce qui ramena la

Substitution dans la branche de Jean, frère aîné, en faveur de Diane de Luxembourg, sa fille aînée.

» En l'année 1623, Diane de Luxembourg et Juste de Pontallier, Baron de Pleurs, son mari, n'ayant point d'enfans, firent une disposition en faveur d'un Neveu qu'ils avoient. Il étoit fils de Louise de Luxembourg, leur sœur et belle-sœur. Par cet acte, ils confirmèrent, et renouvellèrent la Substitution à son profit, afin de satisfaire à la condition portée dans le Partage des trois frères, du 23 Novembre 1572.

» Louise de Luxembourg étoit veuve de Bernard de Beon du Massez, Marquis de Boutteville, Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur du Limosin et de la Rochelle, Lieutenant pour sa Majesté dans les provinces de Saintonge, Aulnis et Angoumois.

» Son fils Charles de Beon, Marquis de Boutteville, étoit le seul mâle, et l'unique espérance de la Maison. Il étoit petit-fils de Jean de Luxembourg, frère aîné. Il devint le Chef du Nom, et des Armes de la Maison de Luxembourg.

» C'est en cette qualité que, par un Arrest du Parlement de Tolose, du 8 Octobre 1650, il fit déclarer la Substitution ouverte à son profit, et qu'il fut maintenu et gardé dans la possession du Comté de Ligny, et du Duché de Piney.

» Le sieur de Luxembourg de Beon qui demande l'ouverture de la même Substitution, est petit-fils du même Charles de Beon. Ainsi Jean de Luxembourg aîné est le trisayeul du sieur de Luxembourg de Beon.

» Monsieur de Montmorency descend par deux femelles de François de Luxembourg, qui étoit le frère puîné de Jean de Luxembourg.

» François a laissé Henri de Luxembourg.

» Henri a laissé une fille, Charlotte-Marguerite de Luxembourg, femme de Charles-Henry de Clermont-Tonnerre.

» Charlotte-Marguerite de Luxembourg, et Charles-Henry de Clermont-Tonnerre, ont laissé pareillement une fille, Madeleine-Charlotte-Bonne-Thérèse de Clermont.

» Elle fut mariée à feu François-Henry de Montmorency, Duc et Pair et Maréchal de France.

» C'est de leur mariage qu'est sorti Monsieur de Montmorency, Duc et Pair de France, Gouverneur de Normandie, Lieutenant Général des Armées du Roy, Défenseur à la Substitution.

» Monsieur de Montmorency, pour remonter à François de Luxembourg, frère puîné, trouve en son chemin deux filles, dont l'une n'a

jamais porté le nom de Luxembourg, c'est Madame sa mère, qui s'appelloit Clermont-Tonnerre.

» Son ayeule s'appelloit à la vérité Luxembourg, mais après avoir passé dans la Maison de Clermont-Tonnerre, elle n'a laissé qu'une fille qui a passé dans celle de Montmorency. Comment un Montmorency et une Clermont, ont-ils pû donner à leur fils le Nom et les Armes de Luxembourg ?

» Les biens substituez accompagnent le Nom et les Armes de Luxembourg, ils sont donnez à la fille aînée du frère aîné. La même préférence qui avoit lieu entre les mâles, est répétée à l'égard des femelles. Telle est la sage prévoyance des grandes Maisons : quand elles ne peuvent se perpétuer de mâle en mâle, elles veulent du moins revivre dans les femelles, pour se procurer une espèce d'immortalité.

» On conserve aux femelles de la Branche aînée les mêmes prérogatives des mâles : un gendre prend la place du fils, pour réparer sa perte. On imite la nature, par cette espèce d'adoption. L'on transmet au mari de la fille aînée, un nom qui périroit, et des biens capables de le soutenir.

» C'est ainsi, dit Cassiodore, qu'un fleuve prend quelquefois le nom d'une rivière qu'il rencontre, et qu'en mêlant leurs eaux, ils roulent avec plus de majesté.

» Le sieur de Luxembourg de Beon est issu de la Branche aînée, qui est appellée à la Substitution : Entre lui et Jean de Luxembourg, son trisayeul, on ne trouve qu'une seule fille; mais elle portoit le nom de Luxembourg. La Branche a été dépouillée de ses biens depuis un temps. C'est l'effet de la force et du crédit : mais elle n'a perdu qu'une possession passagère; le droit est demeuré inébranlable; il est passé de degré en degré : le Sieur de Luxembourg de Beon le tient de ceux mêmes qui sont les auteurs de la Substitution : chaque Substitué vient de son chef, indépendamment du fait de ses Prédécesseurs; la Substitution est un germe qui renaît à chaque génération. C'est un feu couvert sous la cendre, qu'on ne peut éteindre : le fait des défunts s'ensevelit avec eux dans leurs tombeaux, pour ne jamais nuire aux vivans.

» On opposeroit en vain un Arrest par défaut du 15 mai 1675, que feu Monsieur de Montmorency, Maréchal de France, et depuis Gouverneur de Normandie, obtint au Parlement de Rouen, contre le défunt oncle du sieur de Luxembourg de Beon : un Arrest de cette qualité, rendu sans défenses proposées, sans connoissance de cause, et par un Parlement récusé, n'acquiert jamais l'autorité des choses

jugées. Chaque Substitué n'est qu'un usufruitier par l'événement : il vit comme Propriétaire ; mais il meurt comme usufruitier : il peut perdre ses fruits et sa jouissance personnelle ; mais le fond du droit subsiste pour le degré qui le suit ; le Successeur n'a besoin que du Titre de sa naissance ; il trouve en lui-même un nouveau droit qui n'est point altéré, et que le fait de son Prédécesseur n'a pû corrompre.

» Cet Arrest avoit même été précédé d'un autre, rendu au Parlement de Tolose, qui avoit adjugé la Substitution à Charles de Beon, ayeul du Sieur de Luxembourg de Beon.

» Pour entrer présentement dans quelque detail de la Substitution, il faut voir les degrez qu'elle a parcourus, tant pour le Comté de Ligny, que pour le Duché de Piney.

» *Progrès de la Substitution du Comté de Ligny.*

» Dans le partage du 23 Novembre 1572, fait entre les trois frères, Jean, François, et Antoine de Luxembourg, le Comté de Ligny est demeuré à Jean, qui étoit l'aîné de la Maison.

» Par la mort de Jean, arrivée en 1576, il a passé à son fils Charles de Luxembourg, comme institué.

» Par la mort de Charles de Luxembourg, sans enfans, arrivée en 1608, il a passé à François de Luxembourg, son oncle, comme premier Substitué.

» Diane, et Louise de Luxembourg, sœurs du défunt, et filles de Jean de Luxembourg, ont subi la Loi de la Substitution. Elles ont vû, sans se plaindre, les biens de leur père et de leur frère passer entre les mains de leur oncle.

» Par la mort de François de Luxembourg, arrivée en 1613, le même Comté de Ligny a passé à Henri de Luxembourg son fils, comme second Substitué.

» Ce Comté est situé dans le Barrois, où les Substitutions ne sont pas restreintes à deux degrez : ainsi celle dont il s'agit, qui est graduelle et perpétuelle, n'a pas fini dans la personne de Henry de Luxembourg.

» Par sa mort, arrivée en 1616, sans enfans mâles, cette Terre est rentrée dans la Branche de Jean de Luxembourg, et revenue à Diane de Luxembourg, sa fille aînée.

» Henry de Luxembourg avoit laissé une fille, appelée Charlotte-Marguerite, mais entre les filles des trois Branches, la fille aînée de l'aîné étoit préférée dans la Substitution.

» Voilà donc la Branche de François de Luxembourg déchûe de la

Substitution en 1616; et celle de Jean qui étoit l'aîné, ressaisie du Comté de Ligny.

» Par l'acte du 13 Janvier 1623, Diane de Luxembourg et Juste de Pontallier, Baron de Pleurs, son mari, qui n'avoient point d'enfans, renouvellèrent la Substitution au profit de leur neveu CHARLES DE BEON, fils de Louise de Luxembourg, et petit-fils de Jean de Luxembourg. On suivit dans cet Acte les clauses et conditions du partage de 1572.

» Indépendamment de cet Acte, la Substitution de 1572 auroit toujours déféré le Comté de Ligny au même Charles de Beon. La voye même de la Succession *ab intestat*, le lui auroit donné après la mort de Diane de Luxembourg sa tante.

» Le Sieur de Luxembourg de Beon est petit-fils de Charles de Beon, qui étoit petit-fils de Jean de Luxembourg. Il est descendu en ligne directe de l'aîné. Il est le Chef du Nom, et des Armes de cette illustre Maison. Il demande l'ouverture de la Substitution, et en conséquence la restitution du Comté de Ligny, avec les fruits..... »

Après avoir soutenu par des raisons analogues son droit au duché de Piney, le Mémoire de Charles de Luxembourg de Béon conclut ainsi qu'il suit :

» Le Nom et les Armes de la Maison de Luxembourg, le Comté de Ligny, et le Duché de Piney, appartiennent donc au sieur de Luxembourg de Beon, puisqu'il descend en ligne directe de Jean de Luxembourg, qui étoit l'aîné de la Maison.

» La prescription ne trouve point ici de prise; le droit du sieur de Luxembourg de Beon ne s'est ouvert qu'en l'année 1714, par la mort de son oncle sans enfans. La longue jouissance de Monsieur de Montmorency n'est qu'une longue usurpation : elle n'a pas même été paisible. Il y a plus à craindre pour lui qu'à espérer, en l'alléguant : elle ne peut le conduire qu'à une plus grande restitution de fruits.

» Une seule difficulté se présente à l'esprit; comment la Maison de Montmorency a-t-elle pû sans aucun droit, se maintenir si longtemps dans la possession du Nom, des Armes, et des Biens de celle de Luxembourg? »

A ce mémoire, Charles-François-Frédéric de Montmorency-Luxembourg, duc de Luxembourg, de Montmorency et de Piney, pair de France, comte de Ligny, gouverneur de la province de Normandie, opposa un *Factum* dans lequel, après

avoir reproduit la généalogie ci-après (1) de la Maison de Luxembourg, moins les rois de France, il oppose aux dires du demandeur un arrêt solennel rendu en 1675, par le Parlement de Normandie, en faveur de son père; il montre ensuite : 1° que la substitution du comté de Ligny est finie et expirée au second degré dans la personne de Henri de Luxembourg son bisayeul; 2° qu'il y a une prescription de plus de trente années acquise dans cet arrêt, qui forme une seconde barrière; 3° que celle du duché de Piney ne peut, par la loi même de la substitution, être transportée à une fille d'une autre branche; 4° qu'un codicille de Louis de Luxembourg, du 13 décembre 1503, fait dans le but de conserver le lustre et la grandeur de sa maison, dit : « A ce que » le nom et les armes de nostre Maison de Luxembourg se » puissent mieux entretenir, et ne tomber du tout en déca- » dence, par ce avons donné et donnons le Comté de Ligny » aux chefs des armes dudit nom et premiers hoirs de ligne » en ligne, sans qu'ils le puissent aliéner, engager, ni chan- » ger. » 5° Qu'Antoine de Luxembourg, petit-neveu de Louis, ayant été en possession de tous ces biens, disposa des comtés de Ligny et de Brienne, par un testament qu'il fit en 1551, en faveur de Jean de Luxembourg, l'aîné de ses trois fils. Ses deux frères, François et Antoine de Luxembourg, contestèrent d'abord cette disposition, mais le désir de conserver la grandeur de leur Maison les réunit tous trois, et par un partage qui eut lieu le 23 novembre 1572, ils firent trois substitutions.

La première substitution est celle du comté de Ligny : « A » la charge, » y est-il dit, « et non autrement, que ledit » Comté de Ligny, suivant le codicille de feu de bonne me- » moire Messire Louis Comte de Ligny leur grand-oncle, de- » meurera affecté par préciput et hors partage à l'hoir masle » aisné portant le nom et armes de ladite Maison de Luxem- » bourg, et lequel codicille lesdits Sieurs ont confirmé et con- » firment par ces présentes, et en tant que besoin seroit, ont

(1) Voir la généalogie N° 2. Archives de la Meuse. B. 3041.

N° 2. — Généalogie de la Maison de Luxembourg *d'après un Factum imprimé en 1715, pour Charles-François-Frédéric de Montmorency-Luxembourg, duc de Luxembourg, de Montmorency et de Piney, pair de France, comte de Ligny, gouverneur de la province de Normandie, contre Messire Charles de Beon du Massez.* (Archives de la Meuse. B. 3041).

Louis I de Luxembourg, comte de Saint-Paul, connétable de France, † en 1475.

- Louis de Luxembourg, II^e^ du nom, comte de Ligny, qui a fait le codicille de 1503, † sans enfants.
- Antoine de Luxembourg, I^er^ du nom, comte de Roussy, † en 1510.
  - Charles de Luxembourg, II^e^ du nom, comte de Brienne et de Ligny, † en 1530.
    - Antoine de Luxembourg, II^e^ du nom, comte de Brienne et de Ligny, seigneur de Piney, † en 1557.
      - Jean de Luxembourg, comte de Brienne et de Ligny, † en 1576.
        - Diane de Luxembourg, épouse du sieur de Pleurs, décédée sans hoirs.
        - Louise de Luxembourg, épouse de Bernard Beon du Massez.
          - Charles Beon du Massez.
            - Bernard Beon du Massez, † en 1714.
            - Jean-Louis de Beon du Massez.
              - Charles Beon du Massez.
        - Charles de Luxembourg, III^e^ du nom, comte de Brienne, † sans hoirs en 1608.
      - François de Luxembourg, duc de Piney, prince de Tingry, † en 1614.
        - Henry de Luxembourg, prince de Tingry, de Piney, pair de France, † en 1616.
          - Marguerite-Charlotte de Luxembourg, mariée à Charles-Henri Clermont de Luxembourg.
            - Marie-Magdelaine-Charlotte-Bonne-Claire de Luxembourg, mariée à François-Henri de Montmorency-Luxembourg, pair et maréchal de France, † en 1695.
              - Charles-François-Frédéric de
              - Paul-Sigismond de Montmo-
              - Louis-Christiern de Montmorency-
              - Angélique-Cunégonde de Mont-
        - Antoinette de Luxembourg, mariée à René Potier, duc de Tresmes, pair de France.
        - Marie-Liesse de Luxembourg, épouse de Henri de Lévy, duc de Ventadour, † sans enfants.
      - Antoine de Luxembourg, III^e^ du nom, † en 1573, sans enfants.
- Charles de Luxembourg, I^er^ du nom, évêque de Laon.

» de nouvel fait pareille disposition entre vifs et irrévocable de » ce qui seroit porté par ce codicille. »

La deuxième substitution est celle du comté de Brienne, qui relate cette clause particulière : « Au cas que ledit Sieur » Jean décédast sans enfans masles procréés de son corps en » loyal mariage, qu'il y eust en quelque degré que ce soit » deffaut d'hoir masle procréé, comme dit est, en loyal ma- » riage des enfans masles dudit Sieur Jean, en ce cas ledit » Comté de Brienne appartiendra au plus prochain et premier » masle chef de ladite Maison de Luxembourg issu de loyal » mariage. »

Pour la troisième substitution, relative à la terre et seigneurie de Piney, François et Antoine de Luxembourg, qui avaient partagé cette terre entre eux, la font réciproque entre leurs descendants, « et ont voulu lesdits seigneurs François » et Antoine pareille disposition estre suivie et gardée aprés » leur décez au regard de ladite Terre et Seigneurie de » Piney, circonstances et dependances d'icelle. » Et pour clauses générales à toutes ces substitutions, ils ajoutent : « Et » à la charge que, s'il advient (que Dieu ne veuille!) que des- » dits freres il n'y ait point de mâles, qu'en ce cas le mary de » la fille aînée du fils aîné sera tenu de prendre le nom et » armes de Luxembourg, et à la charge d'entretenir entre les » enfans qui en proviendront les charges et conditions ci- » dessus apposées. »

Postérieurement à tous ces actes, François de Luxembourg avait acquis plusieurs terres qu'il joignit à celle de Piney, qu'il fit ensuite ériger en duché-pairie.

Jean, l'aîné des trois frères, décéda en 1576, laissant un fils, Charles, et deux filles, Diane et Louise.

Ce fut Charles qui recueillit la substitution des comtés de Ligny et de Brienne; mais n'ayant point d'enfants de son mariage (1583) avec Anne de La Vallette, il exigea de François de Luxembourg, son oncle, par acte du 26 décembre 1596, un désistement réciproque de la substitution du comté de Brienne, et de la terre de Piney, érigée en duché en faveur de François, quoique les choses ne fussent pas égales, attendu

que François avait déjà un fils : Henri de Luxembourg, prince de Tingry.

Charles mourut en 1608, laissant pour ses héritières ses deux sœurs : Diane, mariée au sieur de Pleurs, et Louise, mariée au sieur Béon du Massez.

François de Luxembourg, duc de Piney, son oncle, recueillit la substitution du comté de Ligny comme premier substitué et premier hoir mâle de la famille. Pour le comté de Brienne, il fut vendu au profit des créanciers de Charles, en conséquence de l'acte de 1596. Mais ce qui fut très-désavantageux pour François, c'est que, quoique le partage du 23 novembre 1572 n'eût chargé que celui qui recueillerait la substitution du comté de Brienne du paiement de la somme de trois cent mille livres aux filles qui seraient habiles à succéder au dernier mâle issu de Jean de Luxembourg, et qu'on n'eût point imposé la même obligation à la substitution du comté de Ligny, François, qui ne profitait point du comté de Brienne, fut condamné, par arrêt du grand conseil, du 30 septembre 1611, à payer cette somme de trois cent mille livres pour le comté de Ligny, à Diane et à Louise de Luxembourg, sœurs de Charles.

François mourut en 1614, et transmit la substitution du comté de Ligny à Henri, son fils, qui remplit le second et le dernier degré de cette substitution, et qui recueillit aussi la substitution de la terre de Piney.

Henri de Luxembourg, dernier mâle de sa maison, mourut en 1616, deux ans après le décès de son père, laissant deux filles : Charlotte-Marguerite et Marie-Liesse.

L'ordre naturel et la loi expresse assuraient ces deux terres à l'aînée des filles de Henri, qui devenait, au jour de son décès, *l'aîné, le chef de nom et des armes de la maison* (1); et puisque la substitution du comté de Ligny était faite au second degré dans la personne de Henri de Luxembourg, les filles des autres branches avaient par ce fait perdu tous leurs

(1) *Factum pour Monsieur le duc de Luxembourg,* in-folio de 29 pages, « De l'Imprimerie de Jean-Baptiste Coignard, Imprimeur ordinaire du Roy, et de l'Académie Françoise, M. DCCXV. » Archives de la Meuse. B. 3041.

droits sur ledit comté, et par son union avec Madeleine-Charlotte-Bonne-Claire de Luxembourg, héritière directe de Marguerite-Charlotte, sa mère, François-Henri de Montmorency était obligé de prendre le nom et les armes de Luxembourg; c'est ainsi que les Parlements et le grand conseil en ont jugé, et débouté Charles de Luxembourg de Béon comme non fondé en sa demande.

Un curieux document découvert dans les archives nous fait connaître l'état des charges, en grains et en argent, qui devaient être acquittées par les fermiers généraux du comté de Ligny, sans diminution du prix de leur bail. Lesdites charges étaient, en 1718, de 44 muids 30 bichets et 8 minottes d'avoine, 6 pièces de vin, plus la somme de 2,276 francs 1 gros 6 blancs, attribués aux gages des officiers du bailliage de Bar et de Ligny (1), et à diverses maisons religieuses.

Rentré dans le calme sous le règne de Léopold, le petit duché de Lorraine jouissait d'une ère de prospérité qu'il n'avait pas vue depuis nombre d'années. Ce prince songea alors à agrandir ses États en acquérant le comté de Ligny qui se trouvait entre les mains de la famille de Luxembourg depuis l'année 1231, époque où cette châtellenie fut détachée du comté de Bar par le comte Henri II, qui la donna, comme nous l'avons vu, à sa fille Marguerite de Bar, lors de son union avec Henri de Luxembourg. Léopold ayant donné ses pleins pouvoirs à Claude de Rollainville, seigneur dudit lieu et de Rouceux, son conseiller et son résident à la cour de France, ce dernier acquit, le 6 novembre 1719, par contrat passé devant Baptiste et du Tartre, notaires au Châtelet de Paris, de Charles-François-Frédéric de Montmorency-Luxembourg, pair, premier baron chrétien de France, souverain d'Aigremont, etc., pour la somme de deux millions six cent mille livres, les ville, château, châtellenie, comté et prévôté de Ligny et de Saulx-en-Barrois, leurs appartenances

(1) Archives de la Meuse. Série B. 3042.

et dépendances, y compris les terres, lieux et biens qui pouvaient y avoir été annexés et réunis par les ducs de Luxembourg ses prédécesseurs (1).

Les 17 et 18 du même mois de novembre 1719, le duc Léopold fit prendre possession de son acquêt par son lieutenant général au bailliage de Bar, assisté de son procureur général audit bailliage, et du greffier en chef de ce siége, et fit réunir ce comté et cette châtellenie à son domaine du duché de Bar.

Mais le 9 décembre suivant, Paul-Sigismond de Montmorency-Luxembourg, duc de Châtillon, frère de Charles-François-Frédéric, dans le dessein de retirer le comté de Ligny, par la voie d'un retrait lignager, et ne voulant pas intenter sa demande au bailliage de Bar (2), présenta une requête au Parlement de Paris, sur un exposé qui n'était pas soutenable (3), et demanda qu'il lui fût permis d'y faire assigner le duc de Lorraine, pour se voir condamner à le lui abandonner sous le bénéfice des offres qu'il faisait. Sur les conclusions du procureur général, le duc de Luxembourg obtint un arrêt qui le lui permit, et le 11 du même mois de décembre, il fit assigner le duc Léopold, par un exploit donné au domicile du procureur général.

L'irrégularité de cette procédure, qui portait atteinte à la disposition des concordats et de la coutume de Bar, obligea le duc de Lorraine de porter ses plaintes au pied du trône. A cet effet, il fit présenter à Louis XV un mémoire sur le mérite duquel il obtint, le 7 mai 1720, un arrêt du conseil d'État qui déboutait le demandeur de ses prétentions à pou-

(1) Voir le contrat de vente aux Archives de la Meuse. Chambre des Comptes. B. 3042. Mst in-f° de 19 pages.

(2) Le duc de Montmorency-Luxembourg prétendait : « qu'il ne peut procéder à ce retrait contre M. le duc de Lorraine, dans la juridiction où il est » demeurant, puisque cette juridiction est celle de Nancy ou de Lunéville, » où il demeure, et que les Français, par leurs priviléges, ne peuvent être » obligés d'aller plaider hors du royaume. » Requête présentée au Parlement de Paris. Archives de la Meuse. B. 3042.

(3) Archives de la Meuse. B. 3042. Arrêt du Conseil du Roy au sujet du comté de Ligny, du 7 mai 1720. Broch. in-4° de 40 pages, p. 1.

voir rentrer en possession du comté de Ligny et ses dépendances, et déclarait le Parlement de Paris incompétent en cette affaire, en vertu du traité de paix de Riswick, et surtout de la déclaration du roi Henri III, en date du 8 août 1575, par laquelle ce monarque ne se réservait que les droits de féodalité et la connaissance des causes d'appel, et non autre chose, sans aucunement entreprendre sur les droits, us, statuts et coutumes des bailliages de Bar et de la mouvance. Léopold demeura alors seul possesseur du comté de Ligny.

Ce prince supprima alors, par édit du 2 février 1720, les officiers des prévôtés, gruerie, hôtel-de-ville, domaine des ville et villages et prévôtés de Ligny et de Saulx, ainsi que les notaires, huissiers, sergents, etc., et y établit une prévôté dont toutes les appellations devaient être portées au bailliage de Bar, et de plus une gruerie et un hôtel-de-ville avec les officiers de ces établissements (1).

Le 3 mars suivant, par un arrêt rendu en son conseil d'État, Léopold permettait aux habitants de Ligny de s'imposer extraordinairement, pendant huit années consécutives, en établissant des octrois (2). Par cet arrêt, il était fait dé-

(1) Dom Calmet, *Notice de Lorraine,* in-8°, 1835, t. I, p. 490. Archives de la Meuse. B. 3042. In-4° de 4 p., de l'imprimerie de la veuve Jean Lochet, imprimeur ordinaire de S. A. R., de sa Chambre du Conseil...

(2) L'établissement d'un octroi à Ligny date du règne de Charles IV. Par lettres patentes du 25 avril 1665, ce prince permit aux habitants et communauté de Ligny d'imposer des droits de péage, pendant trois ans, sur toutes les denrées et marchandises qui entreraient dans leur ville, pour leur donner le moyen de payer les dettes de leur communauté, contractées pendant la guerre. Ces lettres furent renouvelées, le 5 mai 1667, pour un laps de temps de treize années, qui devaient finir en 1680. Tout char chargé de n'importe quelle denrée devait payer six gros; le sel était excepté comme étant une denrée du souverain sur laquelle on ne devait percevoir aucun droit. On ne percevait non plus aucun droit sur le raisin entrant en grappe et les grains battus et non battus; mais le vin fait, sa vente et son débit étaient extrêmement chargés, ainsi que les farines qui sortaient du moulin. (*Réponse des envoyés de Lorraine à un Mémoire de madame la duchesse douairière de Luxembourg, à propos de la vente du sel dans le comté de Ligny,* in-folio de 19 pages, p. 5. Archives de la Meuse. B. 2040.) — Le 19 octobre 1698, Marie-Charlotte-Bonne-Claire de Clermont-Luxembourg accordait aussi aux habitants la perception des octrois.

fense aux habitants de la ville, tant ecclésiastiques que nobles, privilégiés ou autres (1), de se pourvoir ailleurs de pain, ou de chair qu'en ladite ville, ni d'y faire entrer des farines moulues dans les moulins étrangers, sans en faire déclaration et en payer les droits (2).

Pour éviter des conflits entre les officiers de la prévôté de Bar et ceux de la prévôté de Ligny, à l'occasion de la juridiction sur les villages mi-partis, une convention fut arrêtée entre eux le 9 juin 1734, et approuvée le 2 juillet suivant par Elisabeth-Charlotte d'Orléans, veuve de Léopold I^er^, régente des duchés en l'absence de François II, son fils (3).

A cette époque, Ligny possédait une poudrerie, dont les produits étaient en renom, sous l'administration d'un sieur Fauque; elle cessa de fonctionner en 1738, en même temps que celle de Bar.

Au commencement du règne de Stanislas, de grands travaux furent entrepris dans le Barrois pour l'amélioration des routes. A Ligny, comme la descente de l'ancienne route de Toul était fort rapide, on en construisit une nouvelle plus au nord, et qui aboutissait à un pont jeté sur l'Ornain, ainsi qu'à la porte dite *Royale*, élevée en 1747.

L'hôtel-de-ville, ainsi que l'abattoir qui se trouvait en face, furent construits en 1749, sur le fossé même qui séparait le château de la ville, avec les débris de deux tours qui défendaient l'entrée du château de ce côté-là : ces deux édifices sont élevés, ainsi que la route qui les sépare, sur d'immenses voûtes sous lesquelles coulent un ruisseau et le trop plein de la rivière d'Ornain lors de ses débordements.

Comme la Lorraine et le Barrois, le comté de Ligny fut

(1) En 1786, la ville de Ligny renfermait 126 nobles, ecclésiastiques et privilégiés, exempts de la subvention. Voir Archives de la Meuse, liasse. Série E. 225.

(2) Voir ce curieux arrêt, du 3 mars 1721, aux Archives de la Meuse, série B. 3042.

(3) Archives de la Meuse, série B. 3043. Plaquette format in-plano couronne, surmontée des armes pleines de Lorraine, sans nom d'imprimeur.

annexé à la France après la mort de Stanislas, son dernier souverain.

Par arrêt du conseil de Louis XV, rendu le 6 juin 1772, la Chambre des Comptes de Bar, par arrêt du 1er juillet suivant, fut autorisée à laisser en bail, pour quatre-vingt-dix-neuf années, commençant le 1er janvier 1772, les domaines et droits domaniaux de la châtellenie de Pierrefitte, du *comté de Ligny*, d'Ancerville, Petit-Louppy; droits utiles et honorifiques, nomination aux bénéfices, etc., etc., à Louis-Marie-Florent, comte du Châtelet-Lomont, seigneur de Cirey, Arnancourt, Bouzancourt et autres lieux, chevalier des ordres du Roi, maréchal de ses camps et armées, son ancien ambassadeur auprès de Sa Majesté Britannique, colonel-lieutenant de son régiment d'infanterie, ainsi qu'il résulte d'une quittance de la somme de treize cent cinquante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-six livres qui lui fut délivrée par le garde du trésor royal, le 20 novembre de ladite année 1771, et enregistrée au contrôle général des finances le 26 du même mois. Pour garantie de son bail, le comte du Châtelet dut « s'obliger personnellement, affecter et hypothéquer tous ses biens présents et à venir (1). »

Un édit du mois de juin 1751 établit une prévôté royale pour la ville de Ligny (2). Les appels ressortissaient au bailliage de Bar. En 1779, l'hôtel-de-ville était composé d'un maire royal, chef de police; de deux échevins, d'un échevin-tréso-

(1) Arrêt de la Chambre des Comptes de Bar, signé *la Maure Villaubois*. Archives de la Meuse. B. 3044, trois pièces papier.

(2) La prévôté de Ligny se composait primitivement des villages ci-après : Biencourt, partie avec Montiers-sur-Saulx; — le Bouchon; — Boviolles; — Braux, partie avec Void et Gondrecourt; — Broussey-en-Blois, partie avec Gondrecourt et Vaucouleurs; — Chennevières; — Couvertpuis; — Dammarie; — Domremy-aux-Bois; — Ernecourt; — Fouchères, partie avec Bar; — Givrauval; — Ligny-en-Barrois; — Longeaux; — Marson; — Maulan; — Mauvages, partie avec Gondrecourt; — Méligny-le-Petit; — Menaucourt; — Morlaincourt; — Naives-en-Blois, partie avec Gondrecourt et Void; — Naix; — Nançois-le-Grand; — Nançois-le-Petit; — Nant-le-Grand; — Nant-le-Petit; — Nantois; — Oey; — Reffroy; — Saint-Amand; — Saint-Aubin, partie avec Commercy; — Savonnières-en-Perthois; — Tronville; — Vaux-la-Petite; — Velaines; — Willeroncourt.

rier, d'un procureur du roi et d'un secrétaire-greffier (1). La ville renfermait 780 maisons et 900 feux ou ménages (2).

L'intendant de Lorraine et Barrois ayant ordonné, en 1780, la construction d'une porte monumentale à l'entrée de la rue de Velaines, il s'est trouvé que, par suite de travaux supplémentaires et urgents, ordonnés par les officiers municipaux, le montant de la dépense se trouva dépassé de 616 livres. Pour couvrir ce supplément, une requête fut présentée à l'intendant par l'entrepreneur, pour qu'il lui plût d'en ordonner le paiement sur la caisse municipale; malgré l'avis favorable de M. Vayeur, son subdélégué, M. de La Galaisière répondit, le 21 février 1782, par cette note : « Les ouvrages d'augmentation dont il s'agit n'ayant point » été autorisés par nous, il n'y a pas lieu d'en ordonner le » payement sur la caisse de ladite ville; en conséquence, nous » avons renvoyé et renvoyons le suppliant à se pourvoir » ainsi qu'il avisera pour obtenir ledit payement contre ceux » qui ont ordonné lesdits ouvrages (3). »

D'après un état détaillé, dressé et certifié par les officiers municipaux de la ville de Ligny, le 2 août 1782, les revenus de cette ville s'élevaient à la somme de 14,410 livres 7 sous 6 deniers, et les dépenses se montaient à 14,300 livres 9 sous 7 deniers; ce qui donnait un reliquat de 109 livres 17 sous 11 deniers en faveur des recettes (4).

(1) Ces fonctionnaires étaient : MM. Bouchon, maire royal, chef de police; — Hannel, Desbœuf et Vinois, échevins; — Remyon, échevin-receveur; — Fauque, procureur du roi; — Mage, greffier.

L'*Almanach royal de Lorraine et Barrois* pour 1765 nous a conservé les noms des personnes qui remplissaient les fonctions publiques : *Commandant la place*, M. Legrand. — *Huissiers* près le bailliage, MM. Lemoine, Caillot, Joseph-Ferdinand Doublet (il était doyen en 1784), Mange-Hussenot (1784-1790). — Près la PRÉVÔTÉ : Viard, prévôt; — Henrion, lieutenant particulier; — L'Escaille, avocat-procureur du roi; — Roger, greffier (ces quatre derniers étaient encore en fonctions en 1784). — Il y avait aussi Savoy, commissaire aux saisies réelles; — Lambert, receveur aux consignations; — Febvez, curateur en titre.

(2) Durival, *Description de la Lorraine et du Barrois*, in-4°, p. 350.

(3) Archives de la Meuse. Série C. 44.

(4) Archives de la Meuse, Série C. 44. Parmi les traitements inscrits au chapitre II *des dépenses*, on remarque ceux de Nicolas Varnerot, maître

Le 4 août 1785, étant à Paris, l'illustre Henrion de Pansey ne croyait pas déroger en écrivant de sa propre main au

d'école des pauvres, et de François Bellefontaine, maître d'école de la ville, portés chacun pour 100 livres; — celui du boueur, pour 140 livres; — le conducteur de l'horloge touchait 100 livres; — le sieur Mongin, médecin stipendié, 200 livres; — le sieur Laguerre, chirurgien stipendié, 150 livres; — les deux matrones, chacune 25 livres; — le maire, pour ses gages, 275 livres 18 sous; — le procureur du roi, les trois échevins et le secrétaire-greffier, chacun 172 livres 8 sous 9 deniers; — l'échevin-receveur, 275 livres 18 sous, plus 129 livres 3 sous 4 deniers pour ses frais de bureau; — l'huissier-audiencier, 45 livres 19 sous 6 deniers; — le trésorier-receveur de l'hôpital des enfants trouvés, 193 livres 15 sous; — 171 livres 8 sous 6 deniers étaient attribués aux deux commissaires de police; — le duc du Châtelet, comme étant aux droits du roi, touchait 1,285 livres 14 sous 3 deniers, pour droits d'arrage, de pressurage, de murs et jurées; — le receveur de la paroisse était inscrit pour 360 livres.....

Dans le chapitre Ier *des recettes*, on voit que la ville de Ligny possédait un gagnage en terres, vulgairement appelé les *terres urbaines*, sis sur la Montagne, lequel était affermé pour neuf années à Joseph Taitbot, laboureur à Ligny, moyennant 80 livres par an; — plus, deux pressoirs, adjugés pour douze années à Jean Labbé, charpentier, pour 46 livres 10 sous par an; — le parc était loué à Claude Hussenot, pour dix années, moyennant un canon annuel de 230 livres.

Le chapitre III nous fait connaître que la ville de Ligny jouissait des droits d'octroi y établis en suite des arrêts de concession en date des 3 mars 1721, 28 janvier 1729, lettres patentes du roi du 8 décembre 1767, arrêt du conseil du 20 décembre 1776, et lettre de Sa Grandeur du 31 du même mois. Ces droits se percevaient sur les denrées et les marchandises. Chaque bœuf tué dans la ville devait payer 6 livres; chaque taureau, godin, vache ou génisse, 5 livres 2 sous 6 deniers; un bouc ou chèvre, 12 sous 9 deniers; un porc, 2 livres 2 sous 10 deniers : les habitants qui en faisaient tuer pour leur usage et la consommation de leur famille, étaient exempts dudit droit. Une bande de lard qui entrait dans ville, pour y être débitée, payait 8 sous 6 deniers. Un veau, 1 livre 5 sous 8 deniers; chaque mouton, brebis ou agneau au-dessus du poids de 8 kilog., 1 livre 5 sous 8 deniers; pour les agneaux au-dessous de ce poids, 8 sous 6 deniers. Une pièce de vin payait 1 livre 5 sous 8 deniers; sur chaque pièce d'eau-de-vie, huile et vinaigre, la ville percevait 1 livre 10 sous; chaque pot de vin, huile, vinaigre et autres liqueurs en bouteilles, 1 sou 3 deniers; une pièce de cidre ou bière vendue et débitée en ville, 1 livre 5 sous 8 deniers, et pour l'entrée, 12 sous 9 deniers. Chaque bichet de blé porté au moulin, 1 sou 5 deniers; le bichet de seigle, conseigle ou orge, 1 sou 3 deniers; la minotte d'avoine, 8 deniers, etc...

Les droits d'octroi avaient été affermés, pour trois années, par adjudication du 9 décembre 1779, au profit d'Antoine Duseaux, bourgeois de Ligny, moyennant une redevance annuelle de 14,002 livres 10 sous, valeur au cours de Lorraine. — En 1767, ils n'avaient été adjugés que pour la somme de 12,500 livres; — en 1770, pour 12,710 livres; — en 1773, pour 13,025 livres; — en 1776, pour 13,380 livres; — mais par suite du peu de consommation,

duc du Châtelet (1), engagiste des domaines de Sa Majesté au comté de Ligny, pour lui demander, pour M. de Maucourant, son beau-frère, une concession de chasse dans les bois de Dammarie, dépendant desdits domaines. Il est présumable que le grand seigneur s'empressa de faire droit à la requête du célèbre magistrat, car le nom de M. de

et la rareté de l'argent qui se faisait sentir en 1782, on présumait que l'adjudication, pour une nouvelle période de trois ans, qui devait se faire à la fin de cette année 1782, serait reprise à un taux au-dessous de la dernière. L'adjudicataire devait payer, en outre de son prix, 5 sous par livre au profit du roi.

Aujourd'hui (janvier 1880), il n'existe plus d'octroi à Ligny, mais les jours de foires et de marchés mensuels, — le jeudi qui précède le 1er vendredi du mois, — la ville perçoit, sur les marchands forains et les vendeurs de bestiaux, une certaine redevance.

(1) Voici la copie textuelle de la lettre de Henrion de Pansey, collationnée sur l'original qui est conservé aux archives de la Meuse. B. 1044.

« Monsieur le Duc,

» M. l'abbé de Prade, neveu de M. le cardinal de la Roche-Foucault, et prieur de Damme-Marie, village dépendant de votre comté de Ligny, vous présenta il y a environ deux ans un mémoire expositif, que le Roi n'a sur le village de Damme-Marie que la haute-justice; qu'en sa qualité de Prieur il est seigneur direct, et feodal du territoire, ce qui lui donne le droit d'y chasser d'après le principe, *qui a fief a droit de chasse;* que cependant vous aviés donné à une dame du lieu (*a*) une permission de chasse qui sembloit exclusive, que cette concession pouvoit faire la nature d'une difficulté, mais que ne voulant pas en avoir avec vous, il se bornoit à vous demander une concession qui, sans nuire à celle que vous lui aviés accordée, lui donnast, et à la personne qui administre son prieuré la faculté de chasser.

» La personne qui veille sur la manutention du prieuré de Damme-Marie est mon Beau frere, et vous avez bien voulu, Monsieur le Duc, lui faire donner une concession. Il en use depuis deux ans pendant les 5 ou 6 semaines qu'il passe chaque année à Damme-Marie; c'est-à-dire qu'il a déjà chassé 8 ou 10 fois.

» Vous venés, Monsieur le Duc, de faire retirer touttes vos concessions. M. de Maucourant mon beau frere s'est empressé de deferer à vos intentions, il a renvoié la sienne.

» Je ne vous prie pas, Monsieur le Duc, de vous rapeller que cette concession differe un peu des autres, puis qu'elle est l'effet d'une espèce de transaction. Je vous demande comme une grace de faire rendre la concession à M. de Maucourant. Si M. le Prieur de Damme-Marie n'étoit pas actuellement en Auvergne, il vous presenteroit lui-même cette Requette.

» Permettés-moi, Monsieur le Duc, d'ajouter que mon Beau frère n'est à Damme-Marie que pour un mois ou 5 semaines, et que si la grace que vous voudrés bien lui accorder n'arrive pas bientot, elle arrivera trop tard.

(*a*) Madame de La Morre.

Maucourant figure sur un état des chasses (1) que le duc accorda sur ses domaines, le 8 du même mois d'août.

Lorsqu'éclata la Révolution, il ne restait plus à Ligny qu'une prévôté qui lui fut enlevée par la Constitution. Par sa population, elle était la quatrième ville du nouveau département; mais elle était privée des établissements politiques dont des localités moins importantes étaient dotées, de sorte qu'elle se trouvait assimilée à un simple village (2).

De sa splendeur passée, il ne lui resta que le titre de chef-lieu de l'un des cantons du district de Bar-sur-Ornain, avec deux juges de paix (3), un pour la ville proprement dite, et l'autre pour les municipalités formant le canton. Ce canton, qui comptait 1331 citoyens actifs ou électeurs (4), était composé de onze municipalités, savoir : Ligny-ville, avec 606 citoyens actifs; Givrauval, 91; Longeaux, 64; Maulan, 18; Menaucourt, 84; Nançois-le-Petit, 107; Nantoy, 20; Naix, 56; Saint-Amand, 45; — Velaine, 149; — Villiers-le-Sec, 91 (5).

» Mon Beau frere, agé de plus de 60 ans, qui n'a jamais abusé de rien, n'abusera pas de cette concession.

» Ces messieurs m'ont choisi pour rapporter touttes les affaires de la comission. J'ai accepté avec plaisir par ce que c'est un moyen de vous prouver mon zele pour tout ce qui vous interesse. Soyés bien sur, Monsieur le Duc, que vos vües de celerité seront remplies.

» Je suis avec un profond Respect et le plus parfait devouement

» Monsieur le Duc

» Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

» Henrion. »

» 4 aout 1785 à Paris. »

(1) Voir, aux archives de la Meuse, Série B. 3044, l'*état des chasses* concédées, par le duc du Châtelet, dans les forêts du comté de Ligny. Parmi les concessionnaires, figurent les noms suivants : de Thionville, de Vassimont, de Bauvierre, de Nicéville, de Morlaincourt, de Maucourant, Le Semellier, de Chôlet, Rougeot de Briel, L'Escalle de Villotte, d'Alençon, de Varange, de Saint-Blaise, marquis de Castéja, Robert, Nicolas Dordelu, Etienne, Thouvenot, Heriot, Jean-Baptiste Varnesson, Grosjean, Bourgeois-Brigeat, Guillaume; Mesdames de Saint-Amand, de La Morre et Vayeur.

(2) *Almanach du département de la Meuse* pour 1790, p. 15.

(3) A. Bouchon était *juge* et C.-N. Lasève *greffier*, pour la ville de Ligny, et F. François, *juge*, et J.-A. Parisot, *greffier*, pour le canton *extra muros*.

(4) Pour être électeur, il fallait payer la valeur de trois journées de travail pour ses contributions, soit 4 fr. 50.

(5) *Almanach de la Meuse* pour 1792, p. 67-68. — L'administration était

Plusieurs auteurs mentionnent un hôtel des monnaies qui aurait fonctionné à Ligny au XIVe et au XVe siècle. Comme nous n'avons trouvé, dans nos archives, aucun renseignement qui rappelle ce fait, nous transcrivons avec satisfaction une note qu'a bien voulu nous communiquer notre savant compatriote, M. Léon Maxe-Werly, membre de la Société des Antiquaires de France et de la Commission topographique des Gaules, sur les monnaies attribuées aux comtes de Ligny.

« On rencontre assez fréquemment dans les collections des monnaies sur lesquelles figure dans la légende le nom de Ligny. Ce qui semble établir qu'au Moyen-âge il aurait existé dans cette ville un atelier monétaire; et cependant, dans les Archives, il n'existe à ma connaissance aucun document qui vienne confirmer ce fait; nulle part je n'ai rencontré dans les actes la mention de la monnaie de Ligny, ni découvert le moindre renseignement sur l'existence de cet atelier.

» Sur la plupart des monnaies que j'ai vues en nature, ou dont j'ai rencontré la description, les indications COMES DE LINEI, DE LINI, DE LINEIO, ne sauraient être invoquées comme preuves à l'appui de l'existence d'un atelier établi à Ligny pendant les XIVe et XVe siècle; ces mots inscrits dans la légende, à la suite de ceux des comtes de Luxembourg, Jean, Guy et Valéran, ne présentent dans ce cas que la mention de leur titre de comtes de Ligny, et ne constituent point une preuve en faveur de l'établissement, sous leurs règnes, d'un atelier monétaire dans ce fief dépendant de leur comté.

» Cependant les légendes LINNIENSI CIVIS, MONETA. D. LINI, DE LINEIO semblent affirmer ce fait, au moins dans la période du XVe siècle, puisque nous les retrouvons seulement sur les monnaies de Valéran III. Si donc il a existé réellement un atelier à Ligny, il a dû

ainsi composée : *Maire,* Joseph Chenez; — *Officiers municipaux,* J.-N. Mage, J.-F. Varnesson, N. Fauque, N. Dordelu, C. Fauque, P.-A. Bourgeois, J.-M. Bonnet, F. Pencez; — *Procureur,* Jacques Lambert; — *Secrétaire,* Jean Mage; — *Receveur,* Pencez; — *Architecte,* Jacques Vivenot. — *Notables :* J. Ney, prêtre; T. Simon; J. Vivenot; L.-A.-A. Castéja; N. Cledier; L. Bertrand; J. Mercier; A. Roger; M.-L. Maillet, prêtre; N. Dordelu; C. Grosjean; B.-T. François; Baillot, prêtre; S. Dordelu; J.-M. Mongin; J.-F. Ledos; G.-H. Brouet; P. Millot; E. Bachelin. — *Bureau municipal :* J. Chenez, N. Dordelu, F. Pencez; — *Commissaires de police,* J. Thiébaut et J.-F. Prevot; — *Sergent de ville,* Jean-Baptiste Maquart. — *Curé constitutionnel,* Claude-Alexandre Brigeat.

son fonctionnement à ce prince, et seules les monnaies, à défaut d'autres documents, en démontrent l'existence.

» Ce n'est point en quelques lignes qu'il devient possible de reconstituer la numismatique des comtes de Ligny; ce serait l'objet d'un travail sérieux et de longue haleine, puisqu'il n'est point facile, dans le nombre des pièces portant en légende le nom de Ligny, de faire la part des monnaies qui proviennent de cet atelier. Quantité, n'indiquant point le nom du lieu d'émission, peuvent avoir été fabriquées à Serain (1), à Saint-Pol, à Elincourt (2), à Luxembourg, à Daelhem ou à Ligny; mais comment les attribuer avec certitude à tel ou tel atelier (3)? »

II.

LE CHATEAU ET LA COLLÉGIALE.

1° *Le château.* — L'histoire ne nous fournit aucune notion positive sur l'époque de la construction du château de Ligny, qui était entouré de murailles et flanqué de nombreuses tours. Par celle qui subsiste encore et qui renferme la chambre où naquit le cardinal Pierre de Luxembourg, et les quelques vestiges qui restent des autres, on peut supposer que ce château, bien défendu, était presque imprenable avant l'invention de la poudre à canon. Le dernier siége qu'il soutint fut entrepris par le maréchal de La Ferté, qui s'en rendit maître et le démantela en partie. Le reste des fortifications, jadis formées d'un double rempart en pierres (4) et en gazon, a disparu aujourd'hui.

(1) Serain, village à quatre lieues de Cambrai, était un arrière-fief des sires de Crèvecœur, dans le Cambrésis, qui relevait de Wallencourt. Avant 1313, les seigneurs du fief de Serain jouissaient du droit de battre monnaie.

(2) La terre et seigneurie d'Elincourt, qui appartenait à Jean de Laon, seigneur d'Athaneville, fut acquise en juillet 1300, par Guy IV. Vers 1431, après la mort de Philippe de Bourgogne-Brabant, Elincourt a fait partie de l'apanage des comtes de Ligny.

(3) Voir dans la *Revue Belge*, 1852, p. 170, un excellent article sur Ligny. M. Prosper Cuypers y traite la cession du fief de Ligny à la maison de Limbourg-Luxembourg.

(4) On remarquait sur les murs des remparts de Ligny, de distance en dis-

La démolition du château fut ordonnée par arrêt du conseil des finances du 25 juin 1746, pour faciliter l'abord de la place. Avec ses débris on construisit les maisons de la rue dite Royale, la plus belle de la ville, qui aboutit à une porte à trois ouvertures, et conduit au pont jeté sur la rivière d'Ornain, pour le passage de la route nationale N° 4, de Paris à Strasbourg.

La porte d'entrée de ce château était défendue par six tours. Celle du *Paradis* ou du *Poulain*, fut démolie en 1833. Une tour gigantesque, dit la *Grosse-Tour*, dont il reste encore quelques vestiges, avait été construite par Henri le Blond, comte de Luxembourg, au XIII^e^ siècle; elle fut renversée par la Révolution, et sa base disparut en 1839. Des jardins occupent aujourd'hui son emplacement.

La tour d'*Angleterre*, qui se trouvait entre cette grosse tour et le château, était octogone; elle fut également détruite à la Révolution; quelques vestiges de sa base se voient encore.

La porte du *Pierge*, située à l'ouest de Ligny, sur la route de Saint-Dizier, était autrefois défendue par deux tours qui ont été démolies au commencement du XIX^e^ siècle. Cette route de Saint-Dizier fut construite sous le règne de Louis XVI, par les ordres de M. de Choiseul, marquis de Stainville.

Au sud, la porte de *Givrauval*, ou porte de *Neuf-Château*, était aussi protégée par deux tours, qui ont été démolies sur la fin du XVIII^e^ siècle.

Deux belles tourelles, raccordées par un mur, et qui ont été rasées pendant la tourmente révolutionnaire de 1793, protégeaient le parc.

tance, la représentation en relief d'une *salamandre* au milieu des flammes. On sait que François 1^er^, roi de France, avait adopté pour emblême une salamandre dans le feu, avec cette devise : *J'y vis et je l'éteins*. On pourrait conjecturer que, pour plaire à ce monarque, l'ingénieur chargé de la reconstruction des fortifications de la ville, aurait fait sculpter ces salamandres, dont un spécimen se voyait dans le mur du jardin d'une maison de la rue des Moulins. Le dessin ci-contre en est une copie prise sur les lieux par M. le comte Hippolyte de Widranges, de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc.

La Salamandre dans les flammes,

telle qu'elle était représentée sur les remparts de Ligny.

Bar-le-Duc. - Autogr. Vve Numa Rolin, Chauvet & Cie

La porte *Dauphine*, dite porte de *Velaines*, construite en forme d'arc-de-triomphe, était aussi protégée par deux tours qui furent démolies en 1774.

Un angle du parc, sur la route de Bar-le-Duc à Neufchâteau, était protégé par la belle tour dite des *Terrasses*.

Le parc du château fut conservé par un arrêt rendu le 5 janvier 1748. Devenu propriété communale, sa proximité près la rivière d'Ornain en fait l'une des plus belles et des plus agréables promenades du département. Il est clos par une haie vive qui fut plantée, en 1818, sur l'emplacement des murailles.

Une inscription sur pierre, avec encadrement, encastrée dans les anciens remparts de Ligny, faisant actuellement partie d'une grange bâtie en 1841 dans le parc, rappelait la réparation de la brèche faite au château par les troupes de Charles-Quint lors du siége de Ligny en 1544. Cette inscription est ainsi conçue : « A l'absence de Monseigneur le Duc » de Luxembourg, Monsieur de Villemaur, capitaine gou- » verneur de la Ville et Château de Ligny, mareschal de ba- » taille des Armées du Roy, a fait rétablir ceste brêche par » ladite Ville. Maistre Jean Husson, mayeur, le 16e d'Avril » 1615 (1). »

2° *La collégiale.* — Une antique basilique s'élevait dans l'intérieur du château et formait l'aile droite du côté du sud ; elle était connue sous le nom d'*Insigne Église* collégiale ducale. D'abord simple chapelle domestique, ou oratoire sous le vocable de Saint-Epvre, pour le service du château, elle fut reconstruite sur un plan plus vaste et telle qu'elle se voyait encore au XVIIIe siècle, par Agnès de Champagne, comtesse de Bar, dame de Ligny, fille aînée de Thiébaut le Grand, comte de Champagne, et sœur d'Adèle ou d'Alix, femme de Louis VII, roi de France, de concert avec son fils Thiébaut Ier, dixième comte de Bar, en 1192 (2).

(1) La hauteur intérieure de cette pierre est de 1m, et sa largeur de 0m,69.

(2) Voyez Dom Calmet, qui dit que Conon, abbé de Jovilliers, fut témoin de cette fondation, ainsi que Nicolas, abbé de Saint-Mihiel ; Roger, abbé de Trois-Fontaines ; Albert, abbé de Jeand'heurs ; Simon, sire de Commercy, etc.

Cette fondation fut confirmée par Eudes de Vaudémont, évêque de Toul, en 1197, et ensuite approuvée par le pape Innocent III. Le chapitre devait être composé d'un doyen et de onze chanoines relevant directement du Saint-Siége (1). L'église était sous l'invocation de la sainte Vierge dans son Assomption. On y comptait huit chapelles, savoir celles : 1° de Saint-Michel; 2° de Saint-Pierre le Vieil; 3° de Sainte-Madeleine; 4° de Sainte-Catherine; 5° de Saint-Jacques; 6° de Notre-Dame-des-Vertus, unie au chapitre; 7° de Saint-Pierre de Luxembourg; 8° de Saint-Didier. La collégiale subsista jusqu'en 1746. Avant sa fondation, plusieurs historiens disent qu'il n'y avait qu'une petite chapelle placée sous le vocable de Saint-Epvre.

Le doyen de la collégiale était élu par les chanoines, lesquels ne devaient répondre qu'à lui pour des fautes qu'ils pouvaient avoir commises. De plus, chaque chanoine jouissait du privilége de se faire justice de son domestique sans que le juge séculier s'en mêlât; de même que, si le cheval ou le bœuf d'un chanoine venait à faire quelque dégât dans les champs, son maître n'était tenu qu'à réparer le dommage fait, sans encourir d'amende.

La donation faite par Henri de Luxembourg, sire de Ligny, en 1297, fut confirmée par lui en décembre 1300; il ordonna en même temps qu'un anniversaire serait fait, chaque année, dans l'église collégiale, pour le repos de l'âme de son très-cher seigneur et père, Monseigneur Valéran de Luxembourg, et un autre pour Madame Jeanne de Beaurevoir, sa mère. Le même seigneur confirma une troisième fois ces anniversaires au mois de mars 1339 (2).

Les archives de la Meuse possèdent la copie de cinq lettres

(Hist. de Lorraine, 1728, t. II, c. 143-144). — D'autres auteurs indiquent la date de 1194. L'*Almanach de Lorraine et Barrois* pour 1784, reporte la date de sa fondation à 1197, année de la mort d'Agnès, ce qui n'est pas présumable. Cette pieuse comtesse fut inhumée dans l'église de Trois-Fontaines, ordre de Cîteaux, à 12 kilomètres de Bar.

(1) Un des derniers doyens fut M. Cordier, qui était revêtu de cette dignité en 1784 (*Almanach de Lorraine et Barrois* pour 1784, p. 132).

(2) Vigner, *Histoire de la maison de Luxembourg*, 1619, in-4°, p. 143.

de 1546 *à 1650*

de 1475 à 1540

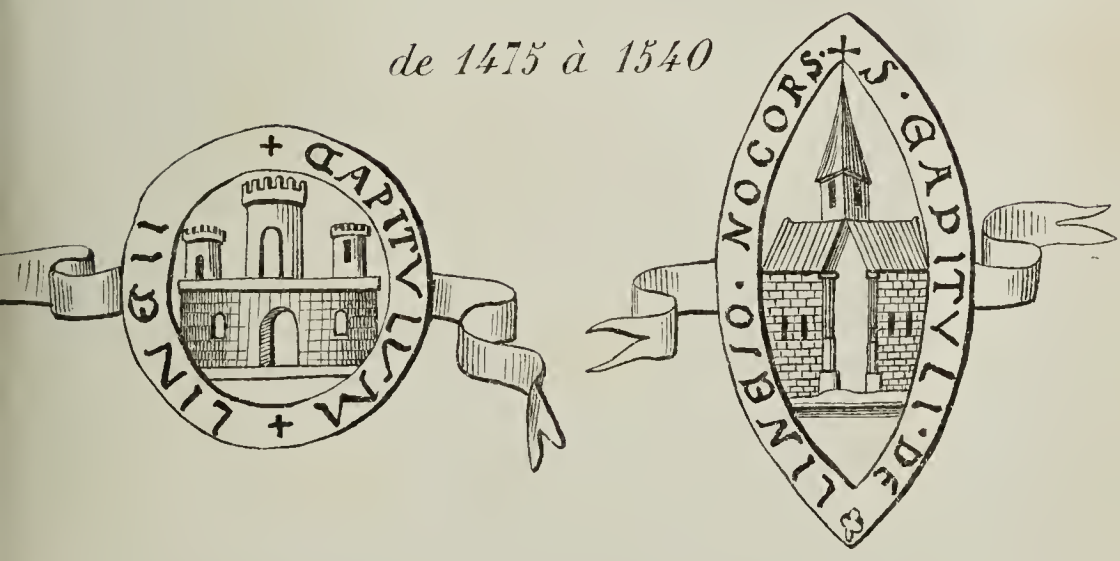

Sceaux du Chapitre de la Collégiale de Ligny.

Cabinet de M. le comte Hippolyte de Widranges.

d'amortissement des biens de la collégiale de Ligny, émanant des années 1340, 1342, 1371, 1402 et 1407, ainsi que pour la chapelle de Sainte-Marie-Madeleine, 1362; celle de Saint-Michel, 1386; et celle de Notre-Dame-des-Vertus, 1669.

Valéran III de Luxembourg, de séjour en son comté et avant de retourner à la cour de Charles VI, où il était en faveur, accorda au chapitre de Ligny, le 4 juillet 1481, l'amortissement d'une maison située dans la Grande-Rue (1).

La chapelle sous le vocable de Saint-Michel, dans l'église collégiale de Ligny, avait été fondée, le 1er mars 1387, par Jean de Ligny, chanoine de ladite collégiale et curé de Vuilleroncourt, au nom de Nicolas Simon, aussi chanoine, décédé, dont il était l'exécuteur testamentaire. L'érection en avait été autorisée par une bulle du cardinal d'Aigrefeuille, légat du pape Clément VII en Allemagne, donnée à Toul, le 8 novembre 1386. Les biens de cette chapelle furent amortis par lettres de Valéran, données en son château de Ligny, le 13 février 1387 (2).

Au XVIe siècle, chaque année, le jour de la Pentecôte, une cérémonie carnavalesque se célébrait encore à Ligny. Les chanoines de la collégiale et les chapelains étant réunis, de concert, ces révérendissimes choisissaient un chapelain qu'ils revêtissaient du costume de l'abbé, ayant la crosse en main et la mître sur la tête, et auquel ils donnaient le nom de *Bayard*. Ainsi habillé, les vénérables le conduisaient aux vêpres la veille de la fête, et à la messe le jour de la solennité, aux sons du tambour et d'autres instruments plus ou moins bruyants. Dans ces jours de relâche, les graves chanoines et les chapelains eux-mêmes se permettaient la jouissance de prendre leurs ébats et de danser le quadrille avec les femmes et les jouvencelles de la ville. Un arrêt du Parlement de Paris, rendu le 14 août 1548, mit fin à cette cérémonie burlesque, comme portant atteinte à la dignité des membres du clergé (3).

(1) Victor Servais, *Annales du Barrois*, 1867, t. II, p. 38.
(2) *Idem, ibidem*, p. 134.
(3) Cartulaire du chapitre de Ligny, manuscrit in-folio.

Parmi les fondations faites en cette collégiale, il y en avait une due à Marguerite de Savoie, alors veuve d'Antoine de Luxembourg, qui consistait en une messe qui devait être dite chaque dimanche en l'honneur de sainte Marguerite, sa patronne.

Décorée du titre d'*Insigne*, ainsi que nous l'avons vu, et de celui de *Fille aînée de la cathédrale de Toul*, de plus, enrichie de nombreux priviléges (1) que lui avaient valus les ducs de Luxembourg, cette église fut reconnue comme la paroisse du château, et dut à ses seigneurs son complet achèvement, ses monuments, sa décoration, ses richesses, l'augmentation de son clergé, et ses patrons la choisirent pour le lieu de leur sépulture. C'était en cet asile de la paix et de la prière que s'élevaient, protégés par les plus honorables souvenirs et les plus vieilles armoiries, des monuments funéraires, renfermant les restes de plusieurs chevaliers croisés, des compagnons de Henri IV, des amis du roi Louis XIV, preux chevaliers, illustres soldats, nobles dames. Le marbre, l'albâtre, le bronze, le fer, placés sur ces glorieux tombeaux, rappelaient les faits, les belles actions et les vertus de cette puissante maison (2). Mais les saturnales de 1793 n'ont rien respecté!... *Tout a été brisé.... vendu!.... et les cendres de ceux qui étaient placés sous la protection de Dieu et de saint Pierre de Luxembourg, la gloire de Ligny, ont été dispersées par les vents..... De tant de gloire et de grandeur, il reste à peine un souvenir.*

(1) Parmi ces priviléges, on peut citer les paroisses ainsi dénommées ci-après, qui étaient à la collation du chapitre de Ligny : 1° dans le doyenné de *Meuse-Commercy*, Saulx-en-Barrois, alternativement avec le chapitre de Toul, suivant accord fait entre eux en 1504; — 2° dans celui de *Bourmont* : Sommerécourt, alternativement avec le seigneur, Graffigny-Chemin; Pompierre, avec le seigneur; Bazoilles, avec le seigneur en 1515; — 3° celui de *Robert-Espagne* : Revigny, Rancourt, Neuville-sur-Orne et Couvonges; — 4° celui de *Ligny* : Ligny, Morlaincourt, Givrauval et Vuilleroncourt; — 5° celui de *Belrain* : Dagonville.

(2) Les plus remarquables étaient ceux de Marguerite de Savoie et d'Antoine, son époux.

Armoiries de la ville de Ligny.

D'azur à trois croissants d'argent entrelacés, en chef, et trois chardons d'or en pointe, feuillés et tigés de même. Devise : *En mes peines je vais croissant.*

(Extr de l'*Armorial des villes, bourgs et villages de la Lorraine, du Barrois et des Trois-Evêchés*, 2e édit., illustrée de plus de 250 blasons et de planches d'armoiries, par M. C. Lapaix. 1 vol. in-8° de 346 pages; Nancy, 1877, p. 133.)

III.

ANCIENNE DIVISION ECCLÉSIASTIQUE.

I. *Archidiaconé de Ligny.*

L'ancien archidiaconé de Ligny faisait partie du diocèse de Toul, il comprenait cinq doyennés, savoir : 1° celui de *Belrain*, composé de 13 paroisses, avec 5 annexes ou vicariats; — 2° celui de *Ligny*, composé de 26 paroisses, un collége (Ligny), une chapelle castrale (celle du château), 7 annexes ou vicariats; — 3° celui de *Gondrecourt*, composé de 25 paroisses et 8 annexes ou vicariats; — 4° celui de *Meuse-Commercy*, composé d'une collégiale, 20 paroisses et 5 annexes ou vicariats; — 5° celui de *Meuse-Vaucouleurs*, composé d'un collége, 25 paroisses et 6 annexes ou vicariats.

II. *Décanat ou Doyenné de Ligny.*

D'après le Pouillé de Toul, rédigé en 1402, le doyenné de Ligny comprenait primitivement : 1° la collégiale; 2° les églises paroissiales dont suit la nomenclature :

1. Tréveray : cette paroisse avait La Neuveville pour annexe en

1768; — 2. Naix : avait pour annexe Menaucourt (1); — 3. Marson : avait pour annexe Boviolle; — 4. Domremy : avait pour annexe Ernecourt (2); — 5. Loxéville; — 6. Saint-Christophe; — 7. Morlaincourt : avait pour annexe Oey; — 8. Guerpont; — 9. Nançois-le-Petit : avait pour annexe Velaines-la-Petite; — 10. Ligny (3); — 11. Saint-Amand; — 12. Vaux-la-Petite : avait pour annexe Chennevières; — 13. Nançois-le-Grand; — 14. Givrauval (4); — 15. Longeaux; — 16. Vaux-la-Grande; — 17. Vuilleroncourt; — 18. Nantois; — 19. Velaines-la-Grande (5); — 20. Triconville : avait pour annexe Cousances-aux-Bois; — 21. Tronville; — 22. Longeville : avait pour annexe Tannois (6); — 23. Reffroy; — 24. et la chapelle castrale de Saint-Amand.

Nous transcrivons, d'après le *Dictionnaire topographique*, publié par M. Félix Liénard, en 1872 (Imprimerie nationale, in-4°, p. 129, col. 1), la composition de ce doyenné au moment de la Révolution.

Le doyenné de Ligny (*decanatus de Lineyo*) comprenait dans toute son étendue vingt-deux cures, sept annexes ou succursales, un chapitre, deux prieurés, un hôpital, un collége, douze chapelles, quatre maisons religieuses et trois ermitages. Les paroisses et annexes étaient les suivantes :

Boviolles, — Chennevières, — Cousancelles, — Cousances-aux-Bois, — Domremy-aux-Bois, — Givrauval, — Guerpont, — Ligny-en-Barrois, — Longeaux, — Longeville, — Loxéville, — Marson, — Menaucourt, — Morlaincourt, — Naix, — Nançois-le-Grand, — Nançois-le-Petit, — Nantois, — Oëy, — Reffroy, — Saint-Amand, — Silmont, — Tannois, — Tréveray, — Triconville, — Vaux-la-Grande, — Vaux-la-Petite, — Velaines, — Vuilleroncourt.

Notre intention est de compléter cette étude par une seconde partie comprenant, outre la description et l'histoire de la ville moderne, celle de ses nombreux établissements religieux, municipaux, scolaires et industriels, et terminée par une note biographique de ses principales célébrités, et suivie des pièces justificatives les plus curieuses et les plus intéressantes, extraites de nos Archives.

---

(1) Menaucourt fut érigée en cure le 15 février 1716.

(2) Ernecourt fut détachée de Domremy et érigée en cure le 20 oct. 1731.

(3) Cette cure fut unie au chapitre en 1534.

(4) Cette paroisse fut unie au chapitre le pénultième de juillet 1641.

(5) Cette paroisse avait dépendu de la Petite-Velaines, où il y avait une église sous le vocable de Saint-Martin, qui fut d'abord annexe de Nançois-le-Petit, et depuis attachée à la paroisse d'Inval (Velaines-la-Grande). Cette église fut démolie en 1742 par ordonnance de Mgr Bégon, évêque de Toul, afin que les deux villages ne fissent plus qu'une seule et même paroisse, dont le service divin se célébrerait dans l'église Saint-Remy de Velaines-la-Grande, laquelle fut reconstruite en 1743. (*Recueil de documents sur l'hist. de Lorraine*, Pouillé de Toul, rédigé en 1402, in-8°, 1863, p. 75.)

(6) Erigée en cure le 6 février 1696.

LES OSCILLATIONS POLAIRES

ET

LES TEMPÉRATURES GÉOLOGIQUES.

— NOUVELLES CONSIDÉRATIONS —

PAR M. PÉROCHE,

Ancien Directeur des Contributions indirectes, membre correspondant.

Des recherches sont entreprises à l'Observatoire de Paris en vue de s'assurer si des changements se produisent ou non dans sa situation en latitude. Une communication a été faite à ce sujet, le 4 novembre dernier (1), à l'Académie des Sciences, par le directeur de notre grand établissement.

Depuis quelque temps, plusieurs astronomes ont conçu des doutes sur l'invariabilité de la verticale. C'est le motif donné par M. l'amiral Mouchez aux observations commencées, lesquelles, confiées à M. Wolf, pour les mouvements du sol, et à M. Gaillot, pour les latitudes, doivent s'exécuter dans des conditions telles qu'elles ne peuvent manquer de conduire à une solution.

Il nous sera permis, à cette occasion, de rappeler que nous avons été un des premiers, en nous appuyant sur les constatations de la géologie, à signaler la probabilité du déplacement des pôles et conséquemment des changements en latitude qui doivent en découler. Nous ferons de plus remarquer

(1) 1878.

que l'œuvre dont il s'agit n'aura pas uniquement pour effet de mettre en évidence les déviations de l'axe de rotation de la Terre, s'il devait cesser d'être considéré comme fixe, mais encore de faire ressortir le plus ou moins de réalité des glissements d'attraction de l'écorce terrestre, fait d'où naîtraient les mêmes changements polaires et auquel, seul jusqu'ici, nous avons rattaché nos grandes variations de température. La question nous touche donc de très-près.

Il y a intérêt pour nous, même sans attendre le résultat des investigations qui vont se poursuivre, à revenir sur nos précédentes études. De nouvelles et puissantes considérations sont à invoquer, et, sans trop nous appesantir sur les dernières hypothèses émises, il nous sera aisé de montrer, alors que la nôtre mène aux explications les plus rationnelles et les plus complètes, tout ce que celles-là ont ou peuvent avoir d'insuffisant ou d'inadmissible.

I.

Notre balancement, on le sait, aurait la même origine que celui de la précession des équinoxes, et, corrélatif de ce dernier, mais infiniment plus lent, il s'accentuerait plus ou moins selon le degré d'excentricité de l'orbite parcourue par notre globe.

Géologiquement, nous nous sommes fixé sans trop de difficultés sur l'amplitude du mouvement de la croûte terrestre depuis et y compris l'époque tertiaire principalement envisagée par nous. Les immersions glaciaires, si caractéristiques, nous ont fourni sur ce point des indications qui ne peuvent, selon nous, être regardées que comme positives, d'autant plus qu'elles sont corroborées par le va-et-vient des mers équatoriales; mais nous n'avons marché dans cette grande question, sous le rapport astronomique, qu'à l'aide de longs et souvent pénibles tâtonnements. Nous allons d'abord retourner à ce côté de nos déterminations.

Les cercles que nous avons tracés comme représentant la

Forme présumée de la trajectoire des pôle

(Pôle boréal).

Nota. *Les flèches indiquent le sens du déplacement de la croûte terrestre.*

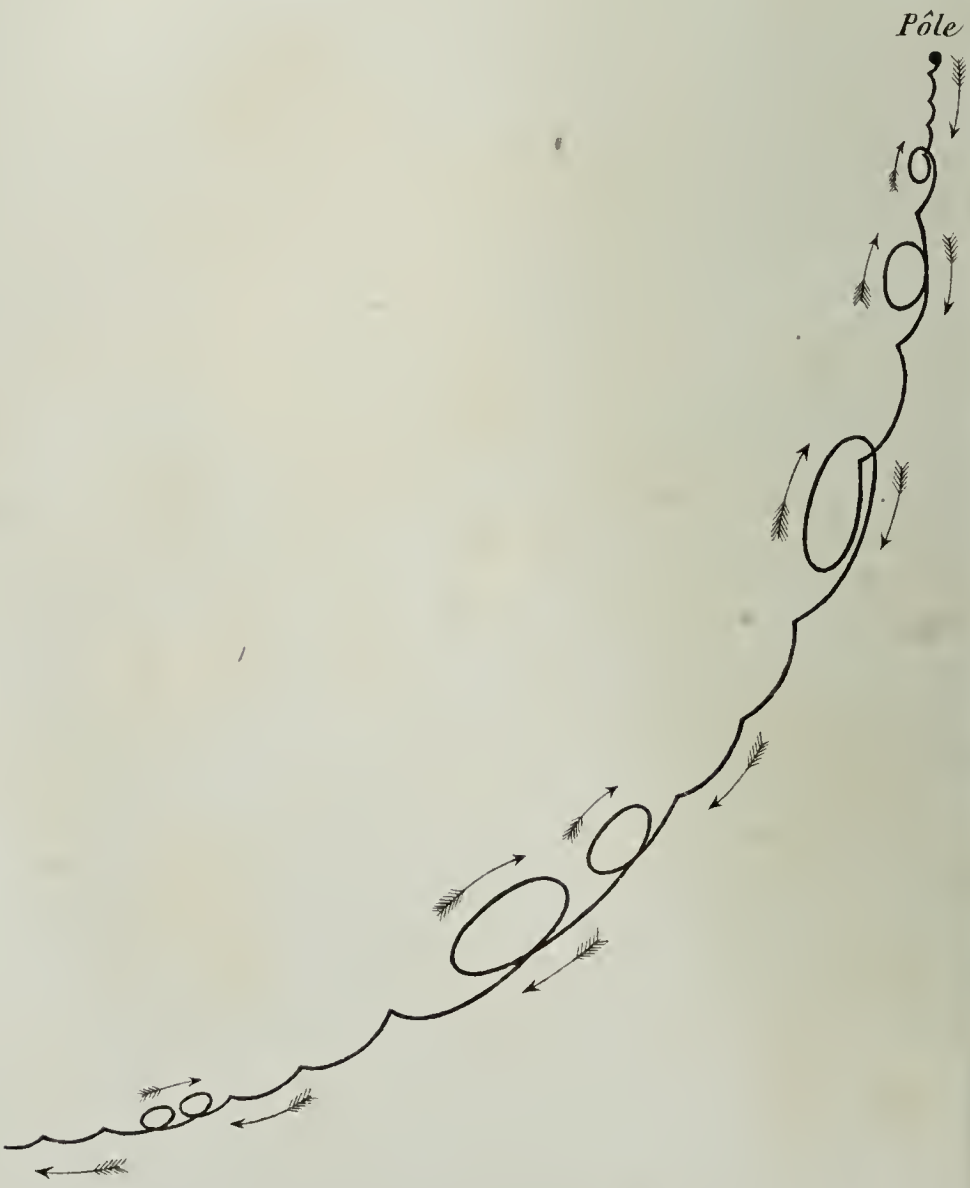

Bar-le-Duc - Autogr. Ve Nima

ligne occupée par les pôles ne marqueraient, en réalité, que la limite même de leur parcours. La trajectoire n'aurait pas cette régularité. Elle varierait, et, dans certaines circonstances, se repliant plus ou moins sur elle-même, elle se constituerait d'un ensemble de courbes se rapprochant de la forme épicycloïdale. Les attractions auxquelles est dû le balancement de la précession ne feraient pas, en effet, pour les mêmes lieux, selon les positions du globe sur son orbite, qu'abaisser la croûte terrestre, elles la relèveraient aussi, comme elles relèvent le globe lui-même après l'avoir abaissé, et c'est ce double mouvement qui, en se réitérant dans des conditions toujours différentes d'excentricité, donnerait lieu, pour le déplacement, à la forme particulière indiquée (1). Nous avions donc en cela à compléter nos premières vues. Les glissements ne resteraient pas moins, le plus habituellement, tout porte à le croire, à peu près tels que nous les avons admis; c'est dire que, commencés dans un sens, ils se continueraient plus ou moins longtemps dans le même sens et que les variations ne se marqueraient que partiellement. Attirée vers l'équateur, sur un point quelconque de sa surface, dans n'importe quelle mesure d'excentricité, en raison de ce que ce point aurait ses hivers au périhilie, l'écorce terrestre pourrait, sans aucun doute, même dans une situation précessionnelle absolument contraire, conserver une direction qui ne se modifierait que faiblement. Par suite de la rotation, tous les méridiens sont soumis aux mêmes influences. Il suffirait donc que l'entraînement se déplaçât. Ainsi, Paris qui serait actuellement abaissé vers l'équateur, pourrait l'être encore à l'époque où l'hémisphère auquel nous appartenons aura ses étés sur la partie de l'orbite où nous avons aujourd'hui nos hivers. L'effort des attractions se manifesterait alors plus particulièrement vers le 180e degré de longitude, et, de direct, l'effet serait simplement devenu indirect. Certaines facilités de glissement, qui n'ont rien que de très-plausible, expliqueraient tout naturellement le fait.

(1) Voir la planche.

Nous avions à nous rendre compte de la nature des courbes que peuvent produire les oscillations de la croûte terrestre. Soit que les déplacements se modifient dans le sens exact du balancement de la précession, soit que les modifications n'aient lieu qu'en partie, les courbes, bien que variables, s'élargiraient peu. Elles constitueraient, non des cercles plus ou moins incomplets, mais des façons ou plutôt des portions d'ellipses pouvant même atteindre de grands allongements. La faible courbure des extrémités viendrait de ce qu'aux époques où les équinoxes se présentent dans le sens du grand axe de l'orbite, l'excentricité n'agirait que dans le plan de l'équateur, c'est-à-dire sans déplacement en latitude.

Quelque effet qu'ils aient sur les latitudes, les glissements de la croûte terrestre ne se produiraient forcément qu'à l'opposé de la rotation, de même que le mouvement de la précession avec lequel le nôtre pourrait se confondre. Mais, pour ce qui concerne nos régions, au lieu, par exemple, de s'éloigner du pôle comme elles l'ont fait depuis les temps glaciaires, on a compris qu'elles auraient pu rester plus ou moins dans son voisinage. Le pôle aurait même pu suivre une marche contraire, regagnant ainsi l'Amérique qu'il venait de quitter. S'il en a été autrement et si, antérieurement, il aurait aussi suivi la même marche, cela aurait tenu aux circonstances que nous venons de signaler. Cela aurait pu tenir de même à cette particularité que nous nous serions le plus souvent abaissés vers l'équateur alors que l'excentricité s'accroissait, et, qu'attirée, pour nous, de ce côté, la croûte terrestre y aurait été d'autant plus entraînée. Mais les glissements sur lesquels nous nous fondons n'ont-ils rien de contraire aux lois de la dynamique?

Du moment où le noyau terrestre est à l'état fluide, et l'on ne doute plus guère, aujourd'hui, qu'il n'en soit pas ainsi, les glissements de l'enveloppe s'expliquent en quelque sorte d'eux-mêmes. L'effort des attractions ne s'exerce pas indifféremment sur la masse du globe, il se produit plus immédiatement sur sa surface, et l'effet qui en résulte ne peut être qu'un entraînement dans le sens de ces excitations.

La démonstration expérimentale du fait est élémentaire. Une sphère en verre suffit. Mise en rotation sur des supports disposés dans ce but, après avoir été remplie d'un liquide plus ou moins dense, et abandonnée à l'impulsion qu'elle a reçue, elle ne tarde pas à fournir la preuve cherchée. Alors que l'enveloppe ralentit déjà son mouvement sous l'influence des résistances extérieures, le liquide qu'elle renferme conserve encore le sien et l'écart se marque à mesure que le ralentissement du globe s'accentue. La dissociation du double mouvement se prononce surtout quand, à l'aide d'un frottement qui peut être regardé comme l'équivalent d'une forte attraction, la marche de l'appareil est plus particulièrement entravée. Des ailettes mobiles, à l'intérieur, peuvent même donner avec précision la mesure du désaccord qui survient. Sans doute, les attractions n'ont pas une action aussi marquée que celle qui est obtenue par le moyen en question; mais la force qui soulève les marées et qui fait pirouetter la Terre dans le mouvement de la précession ne serait-elle pas suffisante pour provoquer, relativement à la croûte minérale, malgré certaines résistances, les effets dont nous nous occupons? Des calculs pourraient être établis, et l'on doit penser que la théorie n'aurait rien de contraire à un fait que la géologie met dans une si complète évidence. Il est aisé tout au moins de se faire une idée de ce que peut produire l'excentricité. En prenant 1 comme moyenne de l'attraction du Soleil par rapport à la Terre, on a, dans les conditions d'aujourd'hui, 0,95 pour l'aphélie et 1,05 pour le périhélie, différence à laquelle nous rattachons notre déplacement polaire actuel. Mais l'excentricité, qui n'est, à notre époque, que de 0,0168, peut aller jusqu'à 0,0777. La disproportion s'accroît nécessairement dans un rapport correspondant. Dans cette autre situation, la part de l'aphélie descend à 0,80 alors que celle du périhélie s'élève à 1,28. L'excédant de l'attraction, de ce dernier côté, se trouve donc accrû de plus de cinq fois et demie sa valeur présente.

Nous avons admis que nos déplacements en latitude, à l'époque actuelle, dans le sens d'un éloignement du pôle,

seraient de 14 secondes par siècle, et nous en avons déduit que l'époque tertiaire, qui correspondrait à une révolution complète des pôles, aurait eu une durée de 1,250,000 ans. Il ne pouvait y avoir et il n'y a dans ce dernier chiffre, avons-nous besoin de le dire, qu'une simple approximation. Peut-être même l'ensemble des cercles que nous avons tracés n'aurait-il pas, à ladite époque, été parcouru. Les pôles auraient pu évoluer diversement à certains moments, notamment dans la première partie de la période, et ceci expliquerait la différence des froids de son début comparativement à ceux de sa fin. Ce qui est certain, c'est que les phases géologiques sont en rapport avec une semblable durée. Quoi qu'il en soit, en tenant compte des augmentations et des diminutions de l'excentricité de l'orbite et en faisant entrer dans les calculs ce que peuvent produire certaines autres influences dont nous parlerons, on se rapproche beaucoup du terme énoncé. Nous ne savons si les variations de l'excentricité ont été calculées pour des dates autres que celles que nous avons données. Nous ignorons conséquemment quelle marche ces variations ont suivie dans les intervalles. Nul doute qu'avec une plus pleine connaissance de ces changements, et aussi avec une entière certitude à l'égard des durées de la précession, on ne parvienne à se fixer avec plus de précision sur les effets qui ont dû en dépendre. Sous ce rapport, nous ne pouvons donc encore que nous borner à de simples conjectures. Les mêmes incertitudes nous restent-elles relativement à la diminution de nos latitudes?

Les déterminations sur lesquelles nous nous sommes appuyé émanent des maîtres. On les doit à Arago et à Biot pour Formentera, à Mathieu, Arago, Humboldt, Bouvard, Laugier, Yvon-Villarceau et, la dernière, à M. Le Verrier, pour l'Observatoire de Paris. Revenons-y.

En 1808, Arago fixe à 38°59′56″16, par quatre mille observations, la latitude de Formentera. En 1827, Biot n'obtient, d'une moyenne de mille soixante opérations, que 38°59′53″19. En 1811, la latitude de l'Observatoire de Paris, déterminée par Humboldt, Mathieu et Arago, varie de 48°50′11″ à

48°50′15″. En 1812, Arago et Mathieu la retrouvent à 48°50′13″16. Pour Bouvard, en 1815, elle est de 48°50′16″. De 1851 à 1854, Laugier l'établit à 48°50′11″19. La moyenne de neuf cents observations, de 1856 à 1861, est de 48°50′11″71. En 1863, on a trouvé, comme maximum, 48°50′11″7 et, comme minimum, 48°50′9″42. En 1866, une série de déterminations a donné à M. Yvon-Villarceau 48°50′11″2. Enfin, l'observation faite en 1868 par M. Le Verrier, lui a offert 48°50′11″3. Les rapprochements faits par nous sont faciles à répéter. Non-seulement, ainsi qu'on peut s'en convaincre, des différences sensibles existent; mais, dans leur ensemble, elles dénotent bien plutôt une décroissance qu'une immobilité plus ou moins supposable.

Une objection est faite au sujet de ces variations; c'est qu'elles seraient surtout considérées comme étant le résultat d'inexactitudes. Sans doute, les erreurs sont faciles dans les opérations de l'espèce. Cependant, si les discordances qui apparaissent ne provenaient que de là, se seraient-elles, comme nous avons déjà eu à le faire remarquer, à peu près toujours accusées dans le même sens? Les nouvelles recherches ne pourront, en tout cas, que mieux nous édifier à cet égard. Mais ne trouvât-on pas aujourd'hui nos 14 secondes, qui pourraient, du reste, ne pas nous être en totalité indispensables, ne relevât-on même, en ce moment, aucune variation, que les glissements, pour nous, n'en demeureraient pas moins certains. D'une part, bien que surtout supposables dans le sens que nous avons indiqué, ils pourraient avoir une direction plus ou moins écartée, et, dans ce cas, ils pourraient ne se marquer que très-insensiblement sur le méridien de Paris; d'autre part, l'écorce terrestre n'obéit assurément pas aussi docilement que les marées aux forces qui la sollicitent; les poussées et les résistances ne sauraient être uniformes, et ce qui n'aurait pas lieu pendant un certain temps pourrait tout aussi bien arriver d'un seul coup, plus tard, par suite de l'accumulation des pressions. N'y a-t-il pas aussi les influences lunaires, si diverses en raison des mouvements particuliers de notre satellite, avec les-

quelles il faut compter? Nous avons obtenu de la bienveillance de différents Observatoires étrangers, notamment de ceux de Greenwich, Washington et Bruxelles, des relevés détaillés des constatations qui y ont été faites relativement aux latitudes qui leur sont propres. Nous les donnons plus loin. Il suffira de s'y reporter pour se convaincre que si l'on n'y trouve pas plus sûrement que dans les indications se rattachant à Paris, la preuve de nos déplacements, il est tout aussi difficile d'y voir le témoignage positif d'une entière fixité.

Il ne faut pas perdre de vue qu'une apparente immobilité, pour Washington, pourrait ne rien avoir qui nous fût contraire, puisque, ainsi que nous avons eu précédemment à le faire observer, les pôles ne se déplaceraient aujourd'hui, relativement à l'Amérique, que dans le sens longitudinal. Nous ajouterons, pour le même point, que les déterminations offertes ne remontent qu'à 1845, qu'elles sont limitées à 1836 pour Greenwich, et que si les chiffres des dix dernières années, pour le même Observatoire, révèleraient plutôt un relèvement qu'un abaissement, c'est simplement par suite d'une modification dans le calcul des réfractions, établi avec une différence en moins de 0″24.

Sur la base de 14 secondes de déplacement polaire par siècle, avec l'excentricité actuelle de l'orbite (0,0168), on n'aurait guère, par suite de cette excentricité, qu'un glissement total, en latitude, de 15 à 16 minutes pour une demi-révolution de la précession, défalcation faite du temps du passage des équinoxes par la ligne des absides. Avec l'excentricité d'il y a 210,000 ans (0,0575), la vitesse du déplacement aurait été de 61 secondes par siècle (1), et l'ensemble aurait atteint plus de 70 minutes pour une égale partie du mouvement de la précession. Il en aurait été de même avec l'excentricité d'il y a 750,000 ans; mais avec celle d'il y a 850,000 ans, qui était presque l'équivalent du maximum

(1) Les indications du tableau inséré dans notre dernier mémoire ont subi ici les rectifications nécessaires.

(0,0747), le glissement, par siècle, se serait élevé à 76 secondes, ce qui n'aurait pas donné moins de 1°44′ pour la moitié de la révolution précessionnelle à laquelle la période se serait rapportée. Par contre, il y a 50,000 ans, l'excentricité n'aurait été que de 0,0131. Le glissement polaire se serait alors réduit, par siècle, à 11 secondes, et, pour la moitié de la précession, à 13 minutes. Il y a 800,000 ans, une situation analogue se serait produite, et 100,000 ans auparavant, c'est-à-dire il y a 900,000 ans, ou 50,000 ans avant la plus forte excentricité que nous ayons eu à relever, l'excentricité se serait abaissée à 0,0102, avec un simple déplacement de 8 secondes par siècle équivalant à 9 minutes pour la précession. Les variations seraient donc considérables, et c'est parce qu'elles peuvent affecter les mêmes révolutions précessionnelles que le glissement a pu, de son côté, à certains moments, prendre la forme épicycloïdale que nous lui avons attribuée. Il va de soi qu'avec une base plus faible, si la nôtre en pouvait être acceptée, soit 12,10 ou même 8 secondes de déplacement en latitude par siècle, de nos jours, les différences ne s'accentueraient pas au même degré. Elles n'en resteraient pas moins telles, avec le concours des autres actions, qu'elles pourraient peut-être encore suffire à la confirmation qu'il nous faut.

Parmi les causes qui peuvent aider à la justification de nos déplacements, il y a les variations de l'obliquité du plan de l'écliptique. Avec un accroissement de l'obliquité, une augmentation doit se produire dans les glissements en latitude. Avec une diminution, ce ne peut être qu'un amoindrissement. Ces influences, bien que faibles, s'ajouteraient donc aux autres effets. Actuellement l'obliquité de l'écliptique s'affaiblit de 48″ par siècle. D'après ce que nous venons de dire, le recul des pôles perdrait par ce seul fait. Cette circonstance serait peut-être pour quelque chose dans l'incertitude des constatations invoquées.

C'est indubitablement la Lune qui, malgré la variété de ses mouvements, contribuerait le plus aux glissements de la croûte terrestre. Il est vrai qu'elle pourrait, le plus souvent,

contrarier à cet égard l'action du Soleil. Mais, dans certaines situations, combien n'y ajouterait-elle pas! La part qu'elle a dans le mouvement de la précession montre assez celle qu'elle pourrait avoir dans nos déplacements. Les changements dans l'excentricité de notre orbite seraient, du reste, de nature à modifier sa propre excentricité, de même que le plan de son orbe. Son influence pourrait donc s'accroître aussi, même très-sensiblement, ce qui ne nous deviendrait que plus favorable.

Les changements en latitude en occasionneraient d'autres en longitude, et les recherches entreprises s'étendraient à ce point. Il y aurait aussi à distinguer entre les observations faites au solstice d'été et celles pratiquées au solstice d'hiver. Ce qu'il n'importerait pas moins de bien établir, à notre sens, ce sont les variations dans la vitesse apparente de la rotation de la Terre, variations qui se produiraient forcément dans une plus forte mesure que les changements en latitude. Cela tiendrait, d'une part, à la faible inclinaison relative du globe sur son orbite; d'autre part, à l'action de la Lune, dont les effets, pouvant se contrebalancer dans le sens des latitudes, durant ses périodes de 18 ans (nutation), demeureraient, au contraire, toujours acquis relativement à la rotation.

Il ne peut y avoir à douter que l'attention des savants distingués qui sont chargés de l'élucidation de la grande question dont nous nous entretenons, ne porte sur chacun des points auxquels nous venons de toucher. La solution sera donc aussi complète que possible. Des résultats du même genre ont, du reste, déjà été signalés, et ils peuvent faire augurer de ceux que nous avons à attendre. D'après M. Newcomb, le mouvement de rotation de la Terre aurait retardé de 7 secondes de 1860 à 1862. Seulement, de 1862 à 1872, il aurait regagné cette différence, même avec une seconde de plus. M. Philippe Plantamour vient, de son côté, de constater que la verticale est loin d'être immuable, comme on l'avait toujours supposé. Les remarques de M. d'Abadie ne laissent surtout aucune incertitude à cet égard. Au Brésil,

l'éminent académicien a reconnu des oscillations de l'Est à l'Ouest. En Afrique, il a eu à en relever de semblables, mais plus variées de direction, et ses recherches en Europe, aux Pyrénées, l'ont conduit à des constatations toujours de même nature. La plus grande déviation relevée aurait atteint 5 secondes. N'y aurait-il pas à s'étonner avec lui, après cela, si des variations n'apparaissaient pas dans les latitudes? Aux différences que nous avons eu à relater sous ce rapport, il y a à en ajouter d'autres. En déterminant, à quelques années de distance, la latitude de Steinfurt, M. Yvon-Villarceau a trouvé un écart de 7 secondes entre les deux résultats. Pour Strasbourg, un astronome allemand en a récemment reconnu un autre allant jusqu'à 8 secondes. Ce serait certainement faire injure aux observateurs que de supposer que de telles différences ont pu provenir de leur seul fait.

En parlant de la verticale, nous venons de rappeler que jusqu'ici son immuabilité n'avait fait l'objet d'aucun doute. M. Delaunay avait cependant montré, à propos des marées, que les attractions doivent entraîner le fil à plomb. Seulement, ces effets ont été considérés comme insaisissables par les moyens ordinaires d'observation. La théorie formulée ne nous vient pas moins en aide. Si le fil à plomb éprouve l'influence des attractions, pourquoi la croûte terrestre, qui est constamment soumise à ces attractions, ne se déplacerait-elle pas elle-même sur son noyau fluide?

Non-seulement, les déviations de la verticale seraient dès maintenant démontrées, mais ce qui ne nous intéresse pas moins, c'est qu'elles se marqueraient le plus souvent d'Orient en Occident, c'est-à-dire justement dans le sens du glissement équatorial qui, plus accéléré que le glissement polaire, se retrouverait précisément dans les variations de la rotation. Quant aux autres oscillations, elles attesteraient à nouveau, avec les changements en latitude, le déplacement même des pôles. Nous ferons aussi observer, pour ce qui est du Brésil, que cette contrée se trouve dans le cas des États-Unis, au point de vue des changements en latitude, et que ces changements, comme nous l'avons rappelé plus haut, pourraient,

de nos jours, y être à peu près nuls. Il y a enfin à s'arrêter à cet autre fait : aux Pyrénées, 75 fois sur 100, M. d'Abadie a eu à reconnaître que le pied du fil à plomb semblait attiré par la haute mer. La cause réelle ne se trouverait, sans aucun doute, que dans les attractions mêmes, lesquelles ébranleraient la croûte minérale en même temps et tout aussi bien qu'elles soulèvent les masses liquides.

Il ne nous échappe pas, relativement à la rotation, que les glissements équatoriaux, sous la double action du Soleil et de la Lune, auraient, avec nos idées, une vitesse sensiblement supérieure au ralentissement qui a été supposé par rapport au moyen mouvement de notre satellite. Un changement quelconque à cet égard ne peut s'accuser que comparativement à une époque où les glissements se seraient déjà produits, et, s'ils avaient conservé la même importance, ils pourraient, quoique très-réels, ne se révéler en rien. Ce qu'il y a à ne pas omettre non plus, c'est que, l'excentricité diminuant de nos jours, la rotation devrait plutôt, en apparence, s'activer que diminuer elle-même. Il pourrait se faire, tout au moins, que cette diminution, qui est très-faible, restât sans influence appréciable sur les déplacements. Le ralentissement admis ne serait, au surplus, qu'extrêmement minime, et lui-même pourrait n'avoir rien que d'hypothétique. Tout se concilierait. Seulement, il resterait les constations de MM. Newcomb, Plantamour, d'Abadie, et celles-là mettraient bien les variations dans leur véritable jour. En définitive, ce sur quoi il resterait à se fixer, serait la progression des déplacements, la direction qu'ils affectent et leur mesure exacte. Les indications déjà recueillies sont bien de nature, on en conviendra, avec toutes les autres corroborations, à nous inspirer quelque confiance.

Quelques mots nous résumeront au sujet de cette première partie de notre nouveau travail. Bien que se reproduisant périodiquement comme la précession, notre mouvement n'aurait pas, dans son ensemble, toute la régularité que nous lui avions d'abord attribuée. Nos cercles, nous l'avons dit, seraient plus ou moins complètement parcourus dans des temps donnés, et

nous nous éloignerions ou nous nous rapprocherions plus ou moins des pôles ou de l'équateur dans ces intervalles. Nous aurions là, conséquemment, une explication, même plus satisfaisante que celle déjà essayée, des périodes ou des époques géologiques, qui sont loin d'avoir eu les mêmes durées et les mêmes caractères. L'extension des cercles le long desquels les pôles se seraient mus dans les âges antérieurs, reste tout aussi probable, et les fossiles carbonifères des régions qui avoisinent aujourd'hui notre pôle, pour ne parler ici que de ceux-là, n'ont pas plus lieu de nous surprendre. Il est incontestable que, primitivement moins épaisse et moins résistante, la croûte terrestre à dû céder plus aisément aux actions qu'elle subit et que, bien que limité et circonscrit par le double obstacle de l'aplatissement polaire et du renflement équatorial, le balancement général n'a pu qu'être plus étendu. Pour ce qui est de l'excentricité de notre orbite, c'est bien à elle qu'appartiendrait le principal rôle dans l'ensemble des phénomènes que nous étudions. C'est surtout sous son influence que nous nous rapprocherions ou nous nous éloignerions des pôles, et les autres excès de température, ceux-là beaucoup plus secondaires, qui nous viendraient de la précession, n'auraient non plus pas d'autre origine. Cela dit, nous reviendrons sur ces conséquences elles-mêmes pour mieux les faire ressortir. Nous ferons voir en même temps tout ce que les tremblements de terre et les soulèvements de montagnes ont à nous offrir comme inductions et comme enseignements.

II.

Prenant les situations géologiques en apparence les plus inexplicables, nous avons montré que les déplacements polaires, dans les limites marquées par les immersions glaciaires, et les variations précessionnelles de température, telles que la physique du globe et l'état climatologique de la planète Mars les révèlent, nous en fournissent facilement

et très-exactement la clef. D'autres rapprochements non moins significatifs sont à faire.

Pour plus de clarté, rappelons que la situation précessionnelle d'aujourd'hui, avec une différence de 8 jours en plus pour nos étés, nous crée une température supérieure à ce que serait notre moyenne sans cette excentricité, et que l'augmentation de chaleur qui en provient équivaudrait à une différence de 4° comme latitude thermale. Selon que l'excentricité s'accroît ou s'amoindrit, selon aussi que ce sont nos hivers ou nos étés qui se présentent à l'aphélie, nous avons donc des variations climatériques correspondantes. Nous rappellerons de même que le balancement général des pôles formerait un cercle de 15° de rayon et que ce cercle passerait, pour notre hémisphère, en outre des points encore inconnus de la mer glaciale, par la terre de Baring ou Banks, la baie de Richardson, le sud de la rade de Chesterfield, la baie d'Hudson, la pointe septentrionale du Labrador, la côte ouest du Groënland, vers le 63e degré de latitude, la terre de Milne, au 70e, en face de l'Islande, pour remonter de là à l'emplacement actuel du pôle. Ces indications plus présentes, il deviendra plus facile de nous suivre dans nos développements.

Les dépôts d'OEningen, près de Schaffhouse, qui comptent parmi les mieux explorés, sont ceux auxquels nous nous adresserons d'abord. Mention en avait déjà été faite par nous; mais nous nous y attacherons ici plus particulièrement.

Constitués à l'époque de la molasse, ils se rapporteraient conséquemment à la fin de la période miocène. A ce moment, de fortes chaleurs, bien qu'affaiblies déjà, régnaient encore dans nos régions; et, naturellement, la Suisse en avait sa part. Les couches dont il s'agit vont nous faire connaître ce qu'était alors le climat sous l'influence duquel elles se sont amassées, et nous verrons jusqu'à quel point cette situation concorde avec nos données.

Les fossiles trouvés à OEningen sont nombreux. Ils se composent, non-seulement de plantes, mais d'animaux, tels que mammifères, oiseaux, reptiles, poissons, arachnides

et insectes. De l'examen de ces restes, étudiés et décrits par M. Heer, le savant paléontologiste de Munich, il résulte que le climat en question devait ressembler beaucoup à ce qu'est, de nos jours, celui de Madère, de Malaga, du sud de la Sicile, de la partie méridionale du Japon, de la Géorgie, et que dès lors la moyenne annuelle de la température devait être de 18 à 19 degrés centigrades.

Au moment où ces débris s'accumulaient, la baie d'Hudson devait occuper le pôle. OEningen se trouvait donc à peu près sous le 37e degré de latitude. Mais l'orbite présentait une forte excentricité (0,0575), et la différence du nombre des jours entre les saisons d'hiver et d'été était de près de 28. Dans ces conditions, la localité dont il s'agit aurait pu avoir la température du 27e parallèle actuel. Les lieux que nous avons désignés se trouvent, à la vérité, sous des latitudes un peu plus élevées; mais deux ou trois mille ans, avant ou après ce maximum, par suite du balancement de la précession, auraient suffi pour nous conduire à une complète égalité, et nous aurions bien là, en réalité, un rapport absolument exact.

Autre fait. Les traces d'une ancienne forêt ont été découvertes dans les formations travertineuses de Méximieux (Ain). Ces restes, d'origine un peu plus récente que ceux d'OEningen, se rapporteraient aux premiers temps du pliocène. L'époque ne serait séparée de l'autre que par un intervalle relativement très-limité. Ce sont MM. de Saporta et Marion qui ont déterminé les espèces dont les empreintes ont été retrouvées sur ce dernier point, et leur opinion est qu'elles n'ont pu croître, dans leur ensemble, que sous une température moyenne de 17 à 18°. La situation polaire et l'excentricité n'avaient pu se modifier beaucoup depuis les temps d'OEningen, et l'on voit que la différence, a une distance qui ne dépasse vraisemblablement pas une révolution de la précession, c'est-à-dire 20 ou 21,000 ans, est également très-peu sensible. La même concordance se trouverait donc encore de ce côté. Mais ce sont les régions polaires qui vont nous fournir les concordances les plus instructives.

Sur beaucoup de points, dans le voisinage plus ou moins immédiat de notre pôle, on a eu à constater l'existence d'une ancienne et abondante végétation, et nous n'avons pas manqué de nous en occuper. Mais d'autres découvertes du même genre sont venues s'ajouter aux précédentes et c'est à celles-là que nous allons nous arrêter. Nous voulons parler des restes récemment recueillis dans l'extrême nord de l'Amérique et de ceux qui sont venus confirmer, au Spitzberg, les faits qui y avaient déjà été établis.

C'est au nord de la terre de Grinnell, sous le 82ᵉ degré de latitude, que les fossiles végétaux américains ont été rencontrés, et M. Heer, qui s'en est occupé comme de tant d'autres, et qui a reconnu qu'ils se rapportaient au milieu de l'époque tertiaire, a pu se convaincre aussi qu'ils révélaient un climat analogue à celui que possèdent, de nos jours, certaines parties de l'Europe situées beaucoup plus au sud. Cette végétation se rapporterait, soit au miocène inférieur, soit au miocène supérieur. A l'époque du miocène inférieur, avec notre trajectoire, la terre de Grinnell se serait trouvée à la distance de 19 à 20° du pôle, soit vers le 70ᵉ. Mais l'effet de précession d'alors, résultant d'une des plus fortes excentricités de l'orbite (0,0747), lui aurait donné le climat du 56ᵉ degré actuel. Lors du miocène supérieur, c'est-à-dire à l'époque où se déposaient justement les couches d'OEningen, le même point, un peu plus abaissé, se serait trouvé vers le 69ᵉ parallèle, et l'accentuation précessionnelle, bien que moindre, ne lui aurait pas moins procuré encore le climat du 59ᵉ. Dans le premier cas, ç'eût été la situation thermale d'Edimbourg, dans le second, celle des Orcades. Les feuilles reconnues étaient d'espèce caduque, indice d'une température relativement froide. La similitude serait d'autant plus réelle.

Au Spitzberg, c'est jusque sous le 79ᵉ degré de latitude que les traces de son ancienne flore ont été relevées. Parmi les espèces reconnues, le plus grand nombre aujourd'hui propres à l'Europe, figurent, selon M. Heer, un *Sequoïa* dont le genre joue, de nos jours, un rôle important dans la flore

californienne, un *Taxodium* qui se rapproche de l'espèce de ce genre qui peuple actuellement les montagnes de la Géorgie et de la Caroline du Sud, un *Torellia* qui avait des traits de ressemblance avec le *Gincko* du Japon, enfin le *Libocedrus-sabiniana* qui est très-voisin d'un arbre du même genre, qui existe sur les montagnes du Chili. Il s'agit toujours de restes se rattachant aux mêmes époques; mais il est évident que nous n'avons plus affaire ici à la température de la terre de Grinnell. Alors que, pour ce point, comme nous l'avons dit, au moment du miocène inférieur, le pôle se serait encore trouvé à la distance de 20° et qu'il ne se serait pas éloigné à plus de 21 à l'époque du miocène supérieur, l'écart, pour le Spitzberg, se serait élevé, dans le premier cas, à 33°, et, dans le second, à 34. Avec la précession, cette dernière contrée serait donc d'abord arrivée à la température du 43e degré actuel et ensuite elle aurait encore eu celle du 46e. N'avons-nous pas là une analogie même encore plus marquée?

On le voit, les situations les plus dissemblables s'expliquent, avec nous, aisément et avec une précision qui ne saurait guère être contestée; et si l'on veut bien se souvenir que déjà de pareils rapprochements nous ont conduit à des résultats identiques en ce qui concerne, non-seulement les fossiles de l'île de Disco, mais encore ceux du Gers, de la Touraine, du bassin de Londres, du bassin de Vienne, de même que relativement aux anciens glaciers de l'Amazone et de l'équateur et aux lignites interglaciaires d'Utzenach, on reconnaîtra que nos bases sont loin d'être dépourvues de fondement. Une chose doit être particulièrement notée; c'est l'état comparatif des deux climats de la terre de Grinnell et du Spitzberg. Il est absolument incontestable que si leur situation polaire avait été ce qu'elle est aujourd'hui, une pareille différence de température n'aurait pu y exister, et comme c'est la terre de Grinnell qui a eu, et de beaucoup, la plus basse, il n'est pas moins certain que c'est ce point également qui était le plus rapproché du pôle, ce qui ne peut que confirmer la position que nous lui avons donnée.

On prétendra peut-être, pour la terre de Grinnell, qu'étant

restée à une latitude élevée, et en raison de la longueur de ses nuits d'hiver, même avec le secours de la précession, les végétaux qui s'y sont développés n'auraient pu y exister que très-difficilement. Comme nous avons déjà eu à le faire observer pour l'île de Disco, s'il faut de la lumière aux plantes, il leur faut aussi et surtout de la chaleur, et cette dernière condition ne leur aurait du moins pas manqué. L'été, avec ses longs soleils, ne devait-il pas d'ailleurs activer d'autant plus puissamment l'épanouissement de la flore, comme cela a lieu aujourd'hui, même jusqu'aux plus extrêmes limites de la Norwège?

On pourrait aussi s'étonner de ce qu'aux mêmes époques géologiques, des contrées plus ou moins rapprochées du pôle eussent pu avoir la même végétation que celles situées beaucoup plus au sud. Une simple distinction suffit pour donner la raison de cet état de choses. La végétation des régions polaires ne peut, pour les effets secondaires, se rattacher qu'aux chaleurs précessionnelles. Celle de nos contrées, qui lui correspond, n'a été, au contraire, et n'a pu être que la conséquence des refroidissements du même ordre. La contemporanéité n'aurait donc pas été absolue et des intervalles de 10,000 ans les auraient séparées. Les corrélations sont du reste faciles à retrouver. Lors du miocène inférieur, la terre de Grinnell, ainsi qu'on vient de le voir, aurait eu jusqu'au climat du 56^{e} parallèle actuel, et le Spitzberg jusqu'à celui du 43^{e}. Avec l'effet opposé, Paris, à la même époque, aurait eu jusqu'à l'équivalent de la température du 57^{e} degré. Quoi d'impossible alors que les mêmes végétaux y aient prospéré?

Ces passages d'un climat à l'autre, bien qu'ils ne soient pas toujours très-saisissables, peuvent cependant, dans les cas de forte excentricité, se distinguer assez nettement. Pour l'époque glaciaire, les lignites d'Utzenach nous en offrent un exemple très-tranché. Pour le miocène, les dépôts de Manosque, Armisson et Aix nous en fournissent d'autres. Sur ces derniers points, d'après M. le comte de Saporta, des débris de flores très-dissemblables se sont juxtaposés. Il est évident, pour

nous, qu'ils n'ont pu provenir que de phases différentes de précession. Les eaux des lacs qui nous ont conservé ces restes devaient monter ou descendre, s'étendre ou se resserrer, selon les phases existantes, repoussant ou attirant la végétation, et c'est ainsi que les juxtapositions se seraient tout naturellement produites.

Les faits du genre de ceux que nous venons de relater ne sont pas les seuls auxquels nous ayons à recourir ici. Nous avons aussi à nous reporter aux mouvements mêmes de la croûte terrestre, lesquels vont, à leur tour, nous fournir de sérieux éléments de démonstration.

Pour nous, l'Océanie, alternativement envahie et délaissée, dans ses diverses parties, par les mers équatoriales, ne devrait l'émiettement actuel de ses îles qu'au déplacement même de l'équateur, déplacement qui correspondrait nécessairement à celui des pôles, et la situation actuelle ne serait en cela que ce qu'elle a été, dans d'autres temps, pour le Sahara, l'Arabie, la Perse, le désert de Gobi, l'Amérique du Sud, que les mers équatoriales, comme nous l'avons précédemment montré, auraient également recouverts. Selon M. Emile Blanchard, l'île de Madagascar, depuis longtemps, sinon toujours, séparée de l'Afrique, aurait été beaucoup plus vaste à une époque relativement peu éloignée, et, unie aux îles Comores, elle aurait constitué une terre qui se serait étendue jusque dans l'Océan indien. La diversité des espèces animales et végétales, l'abondance des formes caractéristiques, suffiraient seules, d'après lui, pour donner cette conviction. L'examen de poissons d'eau douce existant à Java, Sumatra et Bornéo vient, d'un autre côté, de démontrer que le groupe de ces îles a, dans des temps également assez proches, fait partie du continent asiatique. Les mêmes espèces se retrouvent en abondance dans l'Indo-Chine, et comme elles ne vont jamais à la mer, qu'elles périraient si les eaux des fleuves les y entraînaient, il faut en conclure, avec le même savant naturaliste, qu'elles n'ont pu être transportées là où on les rencontre et qu'ainsi leur présence atteste avec une évidence indiscutable que les îles de la Sonde ont bien

été incorporées au continent. Enfin, tout ce qu'on sait aujourd'hui des êtres qui peuplent la Nouvelle-Zélande et les îles adjacentes, tendrait de même à prouver qu'il a dû y avoir un âge où ces îles n'étaient non plus nullement séparées les unes des autres et qu'elles-mêmes formaient un continent. Nous n'aurions pu désirer de ce côté, on le reconnaîtra, un ensemble de témoignages plus affirmatifs et plus en rapport avec nos glissements. Mais, mieux fixé, nous savons aujourd'hui que le balancement général se compose d'oscillations partielles, que les mêmes révolutions précessionnelles peuvent nous éloigner ou nous rapprocher des pôles et que ces alternatives ont pu se réitérer, même à diverses reprises, pour les régions atteintes par leur action. Quelque chose de semblable existe-t-il dans les constatations?

Les déplacements de la croûte terrestre, comme nous avons eu à l'établir, se marqueraient, dans la zône de l'aplatissement, par des exondations et par des immersions. La partie de l'écorce qui pénètre dans le cercle polaire subit une compression qui se marque d'abord par l'abaissement du niveau des eaux, ce qui donne plus de relief au sol, après quoi celui-ci s'abaisse à son tour. Quand, au contraire, la contrée sort de ce milieu, comme ce sont encore les mers qui éprouvent la première impression du relèvement, en prenant plus de hauteur, elles recouvrent plus ou moins les terres placées aux mêmes distances. C'est alors qu'ont lieu les immersions, et cet état ne cesse que lorsque le sol a repris lui-même son précédent niveau. Le passage d'une contrée par le centre polaire a donc ce quadruple effet : exondation, abaissement, immersion et relèvement. Eh bien! diverses parties des Iles Britanniques fournissent la preuve que ce n'est pas une seule fois seulement que l'ensemble de ces phénomènes s'y est accompli, mais plusieurs fois. MM. Jamieson, Thomas Brown et Geikie ont reconnu le fait en Ecosse; M. Ramsay et sir Charles Lyell l'ont signalé dans le pays de Galles et en Irlande.

L'action polaire, si reconnaissable partout où elle s'est manifestée, se retrouve, avec ses caractères, jusque sur le

littoral breton. M. le docteur Charles Barrois a récemment reconnu, dans la baie de Kerguillé, à l'extrémité ouest du Finistère, les traces d'une dénivellation se rapportant évidemment à l'époque de nos grands froids. Notre cercle des immersions glaciaires se rapproche beaucoup de ce point. L'influence polaire a pu conséquemment se faire sentir jusque-là. Les eaux ont alors marqué leur niveau à la hauteur de 10 mètres au-dessus de la moyenne actuelle. La région se trouvait à la limite même de l'aplatissement, et l'on conçoit qu'elle n'ait pas été plus fortement atteinte.

Puisque l'enveloppe de notre globe, constamment sous le coup des attractions qu'elle subit, éprouve des glissements tels que l'équateur et les pôles se déplacent jusqu'à la distance de 30°, il semble impossible que ces mouvements, qui peuvent se compliquer des retours périodiques de la précession, ne s'accusent pas autrement que par les changements qui nous ont déjà occupé. Les ébranlements doivent fréquemment déterminer des ruptures dans les couches du sol, des tremblements de terre doivent en résulter, et les grands soulèvements n'en seraient eux-mêmes que la conséquence. Examinons les choses à cet autre point de vue.

Si l'on s'est bien rendu compte des conditions dans lesquelles les déplacements s'effectueraient, on a compris que les ruptures, que les failles, provenant d'un mouvement à peu près continuel de torsion, doivent fréquemment présenter ce caractère. D'une communication faite dans ces derniers temps, à l'Académie des Sciences, par M. Daubrée, il ressort, que c'est, en effet, le cas le plus habituel, et l'éminent géologue en a énuméré de nombreux exemples. On avait d'abord cru que les dénivellations tenant aux fractures, provenaient de la pesanteur; mais les failles dites inverses, qui abondent dans le bassin houiller de la Grand'Combe, ne permettent plus d'admettre cette explication. Les poussées latérales qui ont déformé la croûte terrestre sur tant de points, après l'avoir brisée, ont pu seules produire de ces effets, et ce n'est non plus que par l'intervention de ces forces que se justifient les superpositions qu'on a qualifiées d'anormales, bien qu'elles

soient loin d'être rares. On connaît le recouvrement du terrain crétacé par la roche granitique entre Meissen et Zitau, en Saxe, sur une longueur de plus de 12 kilomètres. Un autre cas de superposition non moins remarquable est celui du calcaire carbonifère et des couches dévonniennes sur le terrain houiller proprement dit, dans le nord de la France, autour de Valenciennes, de même qu'aux environs de Mons, en Belgique. Les pressions horizontales auraient là été telles que les couches rompues et dénivelées auraient glissé les unes sous les autres.

Les grands déplacements de l'écorce terrestre, principalement provoqués par l'excentricité de l'orbite, se produiraient surtout lors du passage du globe par les points les plus rapprochés du Soleil. Les cassures, et conséquemment les tremblements de terre, devraient donc coïncider plutôt avec notre saison d'hiver qu'avec la période d'été. De même aussi, en raison de la situation précessionnelle, les secousses devraient le plus habituellement, de nos jours, pour nos régions, avoir la direction du Nord au Sud, sens du glissement polaire, ou plus exactement celle du Nord-Est au Sud-Ouest, sens de ce glissement combiné avec le déplacement équatorial, dû plus particulièrement aux influences lunaires.

Bien que l'étude des tremblements de terre ne remonte pas très-loin, on a pu néanmoins recueillir, sur les époques de leur apparition et sur leur marche, des observations très-utiles à consulter. Selon MM. Schouw et Pérey, ces phénomènes seraient plus fréquents pendant le solstice d'hiver que pendant celui d'été. D'après MM. Hoff, Péter, Mérion et Hoffmann, le maximum aurait lieu vers les équinoxes. Il n'y a rien là, de toute façon, qui ne se concilie avec notre hypothèse, et on comprend très-bien que les équinoxes, en raison de l'action plus directe du Soleil et de la Lune sur l'équateur aient une grande part dans ces ébranlements. Ce qui est reconnu, c'est que les principaux et les plus forts tremblements ne se sont bien produits que lorsque la Terre occupait le périhélie. Au Pérou, un tremblement de terre,

survenu en 1746, a duré, presque sans interruption, du 28 octobre jusqu'au 27 février suivant. 451 secousses ont été ressenties, et les villes de Lima et de Callao ont été détruites. Celui de Lisbonne, de si lugubre mémoire, en 1755, a eu lieu le 1er novembre. En 1822, le 19 novembre, en 1835, le 20 février, en 1861, le 20 mars, des tremblements ont ravagé le Chili. Un des plus violents a été celui de la Nouvelle-Grenade, du 4 février 1797. La ville de Rio-Bambo a été renversée de fond en comble. Celui de la Pointe-à-Pitre, en 1843, resté fameux, est du 8 février. Le plus terrible dans ses conséquences a encore été celui de 1703, au Japon, arrivé le 18 mars. Il n'a pas fait moins de 200,000 victimes rien qu'à Yédo. Sans doute, d'autres tremblements de terre ont fréquemment agité le sol, et il ne s'est passé aucun mois de l'année sans qu'on n'en ait éprouvé sur les divers points du globe. Dus alors plus particulièrement à l'action de la Lune, ils n'ont eu, beaucoup plus généralement, et ne pouvaient avoir qu'une moindre intensité. Le fait n'en constitue pas moins pour nous une confirmation. Les directions qu'affectent les secousses sont également assez explicites.

Dans les contrées volcaniques, soit que l'impulsion vienne des attractions, soit qu'elle ait son origine dans les mouvements mêmes de la matière ignée, les tremblements peuvent se manifester dans des sens très-variés. Cela tiendrait surtout aux dislocations du sol. Il y a aussi à faire cette remarque que les centres en question, plus impressionnables aux actions cosmiques par suite de leur état de fissuration, sont, de toute manière, beaucoup plus sujets que les autres à ces ébranlements. Dans les pays de montagne, presque toujours les secousses se dirigent parallèlement aux lignes de faîte, et, là où de grandes vallées existent, c'est encore dans le sens de leur axe qu'elles se propagent. Les ruptures créent des résistances au courant et l'on comprend que le principal effet des ébranlements vienne s'y marquer. On comprend aussi que, dans ce cas, de quelque côté que vienne la poussée, la direction devient celle même des lignes de rupture. Quant aux contrées non tourmentées, aux pays de plaines, si les

tremblements de terre sont loin d'y être aussi fréquents, ils peuvent du moins y révéler beaucoup plus nettement les caractères que nous recherchons. Toutefois, il ne faudrait pas en induire, lorsqu'il s'agit de faibles ébranlements, que les directions se manifesteraient toujours dans le sens des attractions. Le mouvement peut être dû à une cause locale quelconque, et alors il peut très-bien affecter une ligne de propagation même très-différente, résultant de la disposition des couches atteintes. Quoi qu'il en soit, la moyenne des directions en Europe, d'après tous les observateurs, serait bien celle de nos glissements, c'est-à-dire du N.-N.-E. au S.-S.-O., et nous aurions bien là encore une nouvelle et positive corroboration. Le tremblement de terre de Lisbonne, du 1er novembre 1755, un de ceux qui ont embrassé le plus d'étendue, est surtout affirmatif dans ce sens. Il fut ressenti le même jour au Groënland, sur les côtes de la Suède, sur les bords de la Baltique, en Thuringe, dans les îles Britanniques, dans les Alpes, en Italie, dans les parties septentrionales de l'Afrique et jusqu'aux Antilles et au Canada. Il est aisé de juger de cet ensemble, et, nous reportant à ce que nous avons avancé des changements en latitude, ne sommes-nous pas fondé à nous demander si un pareil ébranlement, qui s'est étendu à la 12^{e} partie de la surface terrestre, n'est pas un de ceux à la suite desquels aurait pu se déplacer, même sensiblement, la situation des lieux atteints?

Au sujet de ses recherches touchant la verticale, M. d'Abadie a dit que la Terre n'est jamais vingt-quatre heures en équilibre. M. de Humboldt, en parlant des tremblements de terre, avait dit, avant lui, que si l'on avait des nouvelles de l'état journalier de la surface terrestre tout entière, on serait probablement bientôt convaincu que cette surface est toujours agitée par des secousses sur quelques-uns de ses points. C'est toujours la même cause qui agit. On l'a cherchée de différents côtés, dans les pluies, dans l'électricité, dans les tempêtes, dans les mouvements attribués à la pyrosphère. On pourrait savoir maintenant où elle réside.

Arrivons aux grands soulèvements.

On ne songe pas toujours aux choses les plus simples et ce sont souvent celles-là qui nous apportent les plus vives lumières. Que n'a-t-on pas supposé à l'égard de la formation des montagnes. Pour Saussure, le redressement des couches était dû à une révolution de notre globe. Deluc n'y voyait qu'un effet du réchauffement de la Terre, selon lui primitivement à l'état de glace. D'après Hutton, le soulèvement des strates n'aurait été que le résultat d'impulsions de bas en haut, opérées par les masses éruptives. M. de Boucheporn a été jusqu'à attribuer ces effets à des chocs de comètes. Le premier, M. Élie de Braumont a compris que le refroidissement lent et progressif du globe devait amener des plissements dans son écorce. Mais sa théorie, suffisante pour expliquer les faibles accidents du sol, le devient infiniment moins, comme l'a démontré M. Vézian, quand il s'agit des grands soulèvements, qui n'ont pu être que relativement brusques et violents, et l'origine de ceux-là a été plus particulièrement rattachée aux agitations pyrosphériques. La cause véritable aurait donc là aussi échappé aux investigations.

Les attractions ont des effets nécessairement en rapport avec leur intensité. Avec une faible excentricité de l'orbite, comme nous l'avons vu, les déplacements de la croûte terrestre sont très-limités. Avec des excès d'excentricité, ils acquierraient, au contraire, des proportions élevées. Tout est là. Actuellement et depuis près de 70,000 ans, les glissements polaires, même avec notre base, n'auraient pas dépassé 15 secondes par siècle. La Terre, depuis lors, n'est-elle pas restée dans un repos relatif? Antérieurement, et à diverses époques, les glissements auraient acquis des vitesses extrêmes, et c'est bien alors que les principaux soulèvements se sont produits. Nous ne pouvons remonter au delà d'un million d'années, puisque les calculs que nous possédons, applicables aux variations de l'excentricité, ne vont que jusque-là. Nous n'avons pas non plus, on le sait, l'ensemble de ces variations. Nos données ne nous permet-

tent pas moins de mettre dans un jour suffisant les rapports sur lesquels nous avons à appeler l'attention.

Un déplacement polaire de 50 secondes par siècle, se serait produit il y a 100,000 ans. L'époque glaciaire tirait à sa fin. Le soulèvement des Açores et celui du mont Ventoux auraient coïncidé avec cette date. Il y a 200,000 et 210,000 ans, les glissements, plus prononcés, auraient atteint de 59 à 61 secondes par siècle. Nous étions en pleine phase glaciaire. C'est à ce moment qu'aurait eu lieu le soulèvement des Alpes principales, survenu après le dépôt du terrain de transport ancien et avant le passage des grands courants qui ont rayonné autour de ces montagnes. Ce serait aussi l'époque de l'apparition des Andes. Il y a 600,000 ans, le déplacement, qui aurait été de 45 secondes par siècle, aurait donné lieu au système du mont Serrat qui a relevé les marnes bleues subapennines du pliocène inférieur. 150,000 ans plus tôt, c'est-à-dire il y 750,000 ans, la vitesse du déplacement polaire devait être l'équivalent de celle survenue il y a 210,000 ans. Nous avons là l'âge du miocène supérieur, dont le soulèvement a constitué le système des Alpes maritimes. Le système des Alpes occidentales correspondrait à l'excès d'excentricité arrivé il y a 850,000 ans. C'est à ce moment que le glissement aurait atteint, à peu de chose près, son maximum de vitesse, soit 76 secondes par siècle. Les couches nummulitiques, dans le Dauphiné, ont été relevées jusqu'à des hauteurs dépassant 3,000 mètres. Enfin, le système de la vallée du Rhône, ainsi que ceux de la Corse et de l'Éridan seraient contemporains de l'excentricité d'il y a 950,000 ans, laquelle, arrivée vers la fin de l'éocène, aurait équivalu à un glissement de 56 secondes. Il n'y a évidemment rien de discordant dans cette énumération. On pourrait remarquer que de 210,000 à 600,000 ans, nous n'avons fait mention de l'éclosion d'aucun autre système de montagnes ou de fractures. Il y a 300,000 ans, avec une excentricité de 0,0424, les glissements polaires auraient été de 47 secondes par siècle. Il y a 500,000 ans, avec une excentricité de 0,0388, ils auraient été de 44 secondes. A la première de ces époques

se rattacherait peut-être le sytème du Ténare, rapproché du soulèvement des Alpes principales, à la seconde, le système du Nador, signalé par M. Pomel, et qui aurait séparé le terrain subapennin en deux parties. Les déplacements étaient moindres. Ils n'auraient eu que de moindres résultats.

En mettant en évidence ces corrélations, toutes si concordantes, nous ne prétendons pas, bien entendu, les présenter comme indiscutables, avec des dates précises et absolues. Telles qu'elles apparaissent, elles n'en constituent pas moins, pour nous, des témoignages d'une très-réelle importance; et si l'on y ajoute les déplacements qui peuvent tenir aux autres causes, l'intérêt qui s'y rattache s'accroît encore. Ce n'est pas tout. Il est reconnu que les soulèvements se sont toujours produits dans des intervalles de temps relativement très-courts. L'interruption et la reprise du dépôt des strates le démontrent avec une complète évidence. Or, avec nos données, 1,000 ou 1,200 ans suffiraient, et bien au delà, pour l'accomplissement de ces actions, et ce sont là des durées qui, en géologie, sont extrêmement minimes. En 1,000 ans, avec notre glissement de 14 secondes par siècle, on n'aurait, il est vrai, qu'un déplacement de 2′20″; mais avec le glissement d'il y a 210,000 ans, le déplacement eût été de 10′01″, et avec celui d'il y a 850,000 ans, il aurait atteint 12′40″. Ces chiffres correspondent, l'avant dernier, à une distance de plus de 18 kilomètres, le dernier, à celle de plus de 23. La possibilité des grands soulèvements, dans ces conditions, vient bien s'ajouter aux autres présomptions. Les directions qu'ont reçues les reliefs montagneux peuvent, à leur tour, être consultés avec quelque fruit!

Les ébranlements qui déterminent les tremblements de terre se poursuivent, en général, dans le sens de l'impulsion reçue, et les impulsions, sauf les cas locaux, émanant des attractions, c'est la direction même des attractions qui s'impose à la marche du phénomène. Il y a toutefois des exceptions et nous les avons notées. C'est quand les cou-

rants, sans grande force et rencontrant des dislocations, sont détournés de leur ligne de propagation. Les soulèvements, au contraire, les couperaient toujours transversalement, et cet effet se produirait, soit en raison des cassures déjà existantes, ou de la faiblesse relative de quelques-unes des couches atteintes, qui ne pourraient supporter les poussées voisines, soit par suite de résistances qui naîtraient d'autres dispositions plus ou moins particulières du sol. Une fois commencé, l'exhaussement se continuerait et, les pressions s'accentuant et s'accumulant, dans les cas de forte excentricité, le soulèvement ne tarderait pas à prendre tout son caractère. Mais le sens des attractions se modifie constamment avec le balancement de la précession, et, dans l'intervalle d'une demi-révolution, soit de 10 à 11,000 ans, il passe du Nord au Midi pour revenir, dans l'autre phase, du Midi au Nord. Les montagnes, selon le moment où elles surgissent, devraient donc elles-mêmes, ainsi que les grandes vallées, avoir des directions très-différentes. Ici encore n'en est-il pas exactement ainsi, et ne trouvons-nous pas, dans ce fait, un nouvel appoint pour nos justifications?

Nous n'oublions pas ce que nous avons dit des glissements équatoriaux qui, plus accélérés que les autres, affecteraient plus particulièrement le mouvement apparent de la rotation terrestre. Ceux-là pourraient donc aussi avoir plus d'action dans les soulèvements. Mais il y a à faire remarquer que les glissements de cette nature, rencontrant moins d'obstacles que les déplacements en latitude, toujours contrariés par le renflement équatorial et par l'aplatissement polaire, ne donneraient lieu, de toute façon, qu'à de moindres accidents.

L'orientation de la plupart des systèmes de soulèvements dont nous venons de nous occuper a été établie par rapport au mont Blanc. Il n'est pas inutile de la relater ici :

Mont Ventoux	E. 34° 30′ N.
Açores	N. 34° 30′ O.
Alpes principales	E. 16° 0′ N.
Ténare	N. 15° 30′ O.
Mont Serrat	N. 38° 30′ O.

Alpes maritimes	O. 27° 15′ N.
Alpes occidentales	N. 27° 45′ E.
Vallée du Rhône	N. 1° 30′ E.
Corse	N. 2° 45′ O.
Eridan	O. 1° 30′ N.

Etudiées dans leurs rapports, les lignes d'orientation pourraient, on l'a compris, conduire à une plus exacte appréciation de l'âge réel des groupes montagneux. Le soulèvement des Açores est considéré comme contemporain de celui du mont Ventoux. Les directions à angles droits indiqueraient, au moins, une différence d'âge de 5 à 6,000 ans. Le soulèvement des Andes, rapporté à l'époque de celui des Alpes principales, en différerait également de quelques milliers d'années au moins. En ce qui concerne le système de la Corse, rattaché à celui de la vallée du Rhône, comme il a, à très-peu près, la même direction que ce dernier, il pourrait avoir surgi, à très-peu près, en même temps que lui; mais celui de l'Éridan, qui en a une tout à fait opposée, aurait nécessairement précédé ou suivi les deux autres d'un intervalle de temps pour le moins égal au quart d'une des révolutions de la précession. Mais les montagnes sont rarement le résultat d'un seul et même soulèvement. Les redressements s'y sont même souvent renouvelés, et si quelques directions sont semblables, bien que différentes d'époques, la plupart sont, au contraire, plus ou moins divergentes. On n'aurait plus à s'en étonner, d'après ce que nous venons d'établir. La cause déterminante de ces grands accidents ne cesserait jamais d'agir quand l'excentricité la provoque. Seulement, elle n'exercerait que bien rarement son action dans les mêmes conditions précessionnelles, et la raison des diversités d'orientation, même en ce qui concerne les mêmes centres de soulèvement, se retrouverait encore là. Oserons-nous nous demander ce que deviendrait, d'après cela, la conception stratigraphique de M. Elie de Beaumont. Le réseau pentagonal pourrait encore se justifier à quelques égards, mais il perdrait incontestablement sa base princi-

pale. L'intervention des forces pyrosphériques, invoquée par quelques géologues comme un complément d'action indispensable, ne devait-elle pas, de toute manière, ne lui laisser qu'une valeur fort amoindrie?

III.

A quelque point de vue qu'on se place, on se trouve bien, on a pu s'en convaincre, en présence de faits et de rapports qui, non-seulement n'offrent rien qui soit en opposition avec nos balancements, mais qui les corroborent et les justifient jusque dans leurs détails, et les arguments tirés des tremblements de terre ainsi que des grands soulèvements ne sembleront certainement pas les moins concluants de ceux que nous avons eu à invoquer. Seul, le principe de nos oscillations resterait à démontrer mathématiquement, en attendant qu'elles-mêmes le soient par l'observation. Mais c'est là une tâche que nous sommes forcé de laisser à de plus compétents, s'il en est qui jugent convenable de s'en charger, de même que nous devons laisser à d'autres le soin de déterminer, dans leur ensemble, les variations de l'excentricité de l'orbite, sans lesquelles les déplacements polaires ne sauraient être précisés plus complètement que nous ne l'avons fait. Il ne nous sera pas moins permis de jeter le coup d'œil que nous nous étions proposé sur quelques-unes des hypothèses émises relativement à la grande question que nous avons abordée, hypothèses dont il ne nous sera peut-être pas aussi difficile de faire ressortir le peu de consistance, rien qu'en nous attachant à quelques-uns de leurs côtés.

La précession des équinoxes a été présentée comme pouvant, à elle seule, à l'aide des variations de l'excentricité de l'orbite, produire les grandes chaleurs et les grands froids par lesquels la Terre a passé. Deux choses montrent surtout que son action n'a été et n'a pu être que très-secondaire à cet égard. C'est, d'une part, la continuité de nos grandes chaleurs pendant tout le milieu de l'époque tertiaire. C'est,

d'autre part, la longue suite des grands froids pendant les temps quaternaires. Le balancement de la précession, avec ses alternatives, ne saurait cadrer en rien avec de pareilles durées. La précession ne nous rend compte, non plus, entre autres faits, ni des déformations polaires, et conséquemment des immersions glaciaires qui en ont été la suite, ni du mouvement des mers équatoriales qui, se déplaçant comme les pôles, sont allées recouvrir de larges espaces abandonnés ensuite. Cette insuffisance du balancement précessionnel à tout expliquer n'est du reste plus guère contestée aujourd'hui; mais des doutes se sont élevés et subsistent dans certains esprits au sujet de celle de ses phases qui doit nous donner soit les grandes chaleurs soit les grands froids.

MM. Adhémar et James Croll qui, les premiers, ont signalé l'action de la précession dans les grands changements climatologiques dont les couches du sol portent l'empreinte, ont fait coïncider les refroidissements avec les hivers de l'aphélie et rapporté les réchauffements aux étés du même côté. M. Murphy a, au contraire, rattaché ces effets aux situations inverses, et des observations faites par M. Edward Carpenter, relativement à la planète Mars, ont paru lui donner raison. Quelques extraits empruntés aux travaux de M. Flammarion, travaux dont nous avons déjà tiré profit, sont de nature à ne laisser aucune incertitude sur ce point. Voici ce qui est dit par lui dans un rapport qu'il a présenté à l'Institut, en 1873, à propos justement de la planète Mars : « Les neiges » polaires boréales ne s'étendent pas actuellement au delà » du 80e degré de latitude. On sait qu'elles couvrent parfois » une étendue beaucoup plus considérable, puisque, dans » certaines années, elles ont dépassé le 60e degré. Les va- » riations des neiges australes sont plus grandes encore. » La planète Mars est actuellement dans la saison d'automne » de son hémisphère nord. La plus grande partie des neiges » polaires boréales sont fondues, tandis qu'elles s'amoncellent » autour du pôle austral. La région sud est visiblement mar- » quée d'une traînée blanche près des bords. Est-ce la neige » qui descendrait jusqu'au 40e degré de latitude sud? »

Il y a déjà là de quoi se fixer sur le plus ou moins d'intensité comparative des hivers sur chacun des hémisphères de la planète prise comme exemple, laquelle, on ne l'ignore pas, à part une excentricité beaucoup plus forte, a, à notre époque, sur son orbite, et conséquemment au point de vue de la distribution de ses saisons, une situation à peu près semblable à celle de la Terre. Le passage suivant, tiré du dernier livre du même auteur : *Les Terres du Ciel*, page 404, est beaucoup plus explicite encore. C'est, bien entendu, toujours de Mars qu'il s'agit : « Les dimen-» sions des taches polaires correspondent aux saisons. L'op-» position, pour nous, est arrivée, en 1871, au mois de » mars, c'est-à-dire pendant l'été boréal de la planète. » Aussi, cette année-là, la tache neigeuse boréale est-elle » apparue constamment très-petite à cause de l'action de » l'été, mais très-visible à cause de l'inclinaison de l'extré-» mité nord de l'axe vers nous. L'opposition de 1873, est » arrivée en mai, qui correspond au mois de septembre » du calendrier de Mars, c'est-à-dire au commencement de » son automne. La neige polaire boréale ne formait plus » qu'un petit cercle. En 1875, l'opposition est arrivée au » au mois de juin, après le milieu de l'automne. La tache » polaire boréale était si réduite qu'on la distinguait à » peine, tandis que les neiges du pôle austral, qui venait » de subir l'hiver entier, étaient très-étendues. » Et plus loin, comparant Mars à la Terre, M. Flammarion ajoute que c'est aussi son pôle austral qui est le plus envahi par les neiges.

Suivant M. Edward Carpenter, la calotte glaciaire du pôle boréal de Mars, peu variable, occuperait toujours un assez grand espace, alors que celle du pôle austral se réduirait beaucoup plus sensiblement. C'est, en réalité, le contraire qui se produirait, puisque les neiges du pôle nord, sans descendre à beaucoup près aussi bas que celles du pôle sud, arriveraient à disparaître presque complètement. Ainsi se trouveraient bien justifiées à la fois, et les situations thermales que nous avons admises, et les effets qui ont dû en

dépendre. On s'explique, au reste, le désaccord existant entre l'astronome anglais et l'astronome français. Mars n'est que difficilement explorable du côté de son hémisphère boréal, qu'il ne tourne qu'en partie vers la Terre, et c'est justement dans une de ses positions les plus favorables que M. Flammarion a eu à l'observer. Il a donc pu constater avec plus de précision et d'exactitude que ne l'avait fait M. Carpenter, les fluctuations dont la planète est le siége.

Le déplacement de l'axe des pôles a surtout été mis en avant comme pouvant donner la raison des modifications qui ont affecté nos climats, et la théorie émise dans ce sens par sir William Thomson est de celles dont nous avons déjà eu à parler. Tout est loin d'avoir été dit sur ce sujet.

Il est reconnu, nous l'avons rappelé, que la Terre est aujourd'hui, sous le rapport géologique, dans une phase de repos, et cependant les retards qui se manifestent dans sa rotation, s'ils étaient réels, indiqueraient, avec les idées du savant anglais, un déplacement de l'axe. Si aucun changement d'équilibre ne se produit, comment l'axe se déplacerait-il, et, s'il ne se déplace pas, d'où viendrait le ralentissement supposé de la rotation, si ce n'est des attractions? C'est aux exhaussements et aux affaissements du sol que l'éminent physicien attribue les oscillations de l'axe. S'il en était ainsi, les continents existants devraient être pour quelque chose dans sa direction actuelle. Sont-ils distribués de façon à justifier cette supposition? Il nous semble qu'il suffit, et cela sans avoir recours aux moindres formules géométriques, de jeter un coup d'œil sur une sphère pour acquérir à cet égard une suffisante certitude. Mais la démonstration dont nous nous occupons a subi une atteinte plus directe, et c'est M. Twisden qui, à l'aide des mêmes procédés mathématiques, en a principalement fait ressortir le peu de solidité.

Selon sir William Thomson, les soulèvements qui se sont produits, accompagnés de dépressions correspondantes, auraient suffi pour provoquer des déplacements de l'axe allant jusqu'à 40°. Les conclusions de M. Twisden sont, au con-

traire, que pour un déplacement moitié moindre il faudrait des soulèvements dépassant de beaucoup la hauteur des plus hautes montagnes et des transports de matières équivalant au moins à la sixième partie du renflement équatorial. M. Twisden a de plus établi que, si un déplacement de ce genre se produisait avec soudaineté, il en résulterait une marée capable d'atteindre deux fois la profondeur de l'Océan. Sans doute les mouvements auraient pu se produire avec une plus ou moins grande lenteur et le déversement des mers n'aurait pas eu ce caractère d'un immense cataclysme. Mais enfin, où sont les soulèvements qui, de toute façon, auraient été nécessaires pour déterminer le déplacement supputé? où sont les matières transportées qui auraient été également indispensables?

Reprenant le même problème, M. Waters l'a étudié à un point de vue un peu différent. Il s'est surtout attaché à apprécier l'amplitude des effets que pourraient produire les actions simultanées de l'érosion, de la dissolution, de la sédimentation, et, se fondant sur une évaluation de M. Mellard Reade, il a supposé que les continents pourraient perdre chaque année 5,000 millions de tonnes, soit, en dix ans, un poids égal à celui du Vésuve. Comme il y a, dans l'hémisphère nord, plus de terres que dans l'hémisphère sud, il en résulterait, pour ce dernier, un gain annuel d'environ 4,300 tonnes, ce qui, dans la pensée du calculateur, aurait suffi pour amener, dans le cours des âges, des changements de la nature de ceux qui sont étudiés (1).

D'abord, il faudrait être bien certain que les transports et échanges de matières ont lieu dans les proportions adoptées, et la direction des principaux courants marins peut faire naître les doutes les plus sérieux sous ce rapport. N'y a-t-il pas ensuite et surtout à se demander d'où seraient venus nos continents de l'hémisphère boréal? Si les matériaux dont ils sont formés nous avaient été apportés de l'autre hémisphère de la même manière qu'ils y retourneraient aujour-

(1) *Revue de géologie*, tome XV.

d'hui, comment celui-ci aurait-il vu disparaître la plus grande partie de ses terres sans qu'une sorte d'équilibre se fût depuis longtemps établi, et dès lors sans une modification des courants marins, ce qui impliquerait un partage plus égal des reliefs qui constituent le sol? Ici, ne nous trouvons-nous pas toujours, d'ailleurs, dans la situation évoquée à propos du résultat des recherches de sir William Thomson? Si l'axe se déplaçait par suite d'un changement d'équilibre dû aux accumulations de dépôts, comment occuperait-il sa position d'aujourd'hui? Il est vrai que la densité du globe pourrait n'être pas régulièrement répartie. Mais alors à quelle certitude peuvent conduire des calculs sans bases précises. La solution de M. Waters ne serait donc pas, au fond, plus acceptable que les autres.

Il y a bien d'autres raisons à faire valoir. A l'époque glaciaire, qui n'est pas très-éloignée de nous, nous avons dû nous trouver beaucoup plus près du pôle que nous ne le sommes aujourd'hui, et, depuis ce temps, nous ne nous en serions éloignés que lentement et progressivement. L'espace parcouru par l'extrémité de l'axe aurait été d'au moins 20°. Quels sont ceux des dépôts de M. Waters qui auraient pu avoir de pareilles conséquences? Et, si nous nous tournons du côté des soulèvements de sir William Thomson, quels sont ceux aussi auxquels un semblable déplacement pourrait être dû? Les derniers datent, sans doute, de la fin de l'époque glaciaire; mais alors le pôle, subitement refoulé, se trouverait, depuis ce temps, dans sa situation actuelle, et que deviennent les lenteurs et la progression du réchauffement, lenteurs et progression que toutes les observations attestent? Ajoutons que ce ne sont pas les déplacements de l'axe qui peuvent être aisément acceptés comme étant la cause provocatrice des tremblements de terre et des grandes fractures du sol, tandis que nos glissements les expliquent aussi bien et aussi complètement, croyons-nous, que tous les autres phénomènes géologiques.

Les conjectures n'ont pas eu pour objet que les seuls déplacements de l'axe terrestre. Des glissements de l'écorce du

globe avaient déjà été entrevus. Mais M. Evans, qui en avait eu la pensée, ne les avait rattachés qu'à des changements d'équilibre analogues à ceux de sir William Thomson. Que l'on conçoive que l'enveloppe de la Terre se déplace dans de telles conditions, soit. Seulement, il faut voir à quelles conséquences de tels déplacements peuvent conduire. La rotation refoulerait nécessairement à l'équateur tous ces excédants de poids, et c'est là, dès lors, que devraient se trouver, à la fois, et les plus vastes continents et les plus importants massifs. Y existent-ils? Mais des solutions ont aussi été cherchées ailleurs. On en a demandé à l'atmosphère, de même qu'aux espaces interstellaires. Voyons ce qu'il en est.

Selon M. Cowper Ranyard, des chutes plus ou moins abondantes de météorites suffiraient pour apporter de telles modifications dans la hauteur de l'atmosphère que de grands refroidissements ou de grands réchauffements, selon les cas, pourraient en résulter. Quand les masses météoriques sont chauffées, il s'en dégage de fortes quantités de gaz, et c'est ce gaz qui s'ajouterait en plus ou moins grandes proportions aux couches atmosphériques, selon que notre globe, dans sa marche, rencontrerait et attirerait à lui plus ou moins de ces météores. Pour M. Sterry-Hunt, qui juge également que le siége des causes que nous recherchons résiderait dans l'atmosphère, celle-ci, ne s'accroîtrait ou ne s'amoindrirait que par suite d'échanges avec les autres corps planétaires. Enfin, les grands phénomènes en question sont surtout rattachés, par M. Vézian, à la translation de notre système solaire à travers l'espace, où le rayonnement général des étoiles, en raison de leur plus ou moins d'éloignement, nous donnerait plus de chaleur ou ne nous laisserait que plus de froid.

Nous ne dirons rien du fond même de ces hypothèses, si ce n'est que M. Stanislas Meunier, dans une note communiquée à l'Académie des Sciences, a fait récemment ressortir tout le néant de la conception de M. Sterry-Hunt, et que, pour être accueillie, celle de M. Cowper Ranyard aurait besoin d'être appuyée de cette preuve qu'il est bien tombé sur la Terre, à une époque géologique quelconque, de telles

quantités de matières météoriques que l'atmosphère a pu en acquérir une hauteur assez accrue pour que les conditions thermiques du globe en fussent notablement changées. Nous nous bornerons à quelques considérations d'un autre ordre, considérations que nous avons nous-même soumises à l'Académie des Sciences (séance du 21 octobre dernier) (1) et qui montrent où peuvent conduire les uns et les autres de ces systèmes.

Les débris végétaux de l'île de Disco, sous le 70e parallèle, accuseraient, dans leur ensemble, une température moyenne qui a été évaluée, par M. Heer, à 12 degrés centigrades au-dessus de zéro. Celle actuelle de cette partie du Groënland est de —10°. C'est une différence de 22. La moyenne, à l'équateur, est aujourd'hui de 28. A l'époque du miocène inférieur, qui est celle des fossiles de l'île de Disco, cette moyenne se serait donc élevée à 50°. Les conditions de la vie n'auraient-elles pas cessé d'y exister?

Au moment de nos grands froids, avec l'immense couche de glace qui couvrait nos régions, la température moyenne, pour nous, s'était certainement abaissée fort au-dessous de zéro. Peut-être était-elle devenue ce qu'est aujourd'hui celle même de l'île de Disco. Elle n'était, en tout cas, sans aucun doute, pas inférieure à — 5°, terme qui est aujourd'hui celui du Groënland méridional. Cela eût fait pour Paris, eu égard à sa température actuelle, au moins une différence de 16°. A l'équateur, la moyenne n'eût plus alors été que de 12° au maximum. Une semblable chute n'est-elle pas tout aussi inadmissible que l'excès contraire?

Nous savons que les températures ne s'accroissent pas ou ne s'affaiblissent pas, selon les latitudes, d'après une mesure entièrement uniforme, et déjà nous sommes allé au devant de l'objection qui pourrait en être tirée. Nous répéterons que, si des exceptions existent, elles s'écartent peu des moyennes ordinaires. Il y a particulièrement à peser sur un point. La vie, quelque peu vraisemblable qu'elle puisse

(1) 1878.

être, à l'équateur, avec la moyenne de 50°, n'aurait pas cessé, malgré cela, pour les plantes et pour les animaux qui l'occupent, par cette raison que, chassés de là, ils auraient pu gagner des latitudes restées moins brûlantes. Mais que seraient-ils devenus avec la température de 12°? Plus de refuges d'aucune sorte, nulle part, pour les organismes qui ont besoin d'un climat chaud. L'époque glaciaire les eût immanquablement détruits en totalité. En a-t-il été ainsi? Cette simple question n'éclaire-t-elle pas, à elle seule, d'un jour assez vif, les idées émises par MM. Cowper Ranyard, Sterry-Hunt et Vézian?

Il nous reste à insister sur quelques-unes des considérations que nous avons eu à émettre.

On a prétendu, au sujet des variations précessionnelles de température, que si les saisons sont de durée différente pour l'un et pour l'autre de nos hémisphères, chacun d'eux, par suite du plus ou moins d'éloignement ou de rapprochement du Soleil, n'en recevrait pas moins une somme équivalente de chaleur, l'augmentation d'intensité des rayons caloriques, au périhélie, y compensant la diminution du temps. Mais les radiations nocturnes maintiennent-elles cet équilibre? Là est surtout la question, et il ne nous paraît pas qu'on puisse facilement soutenir l'affirmative.

Les hivers et les étés, aux deux pôles, n'ont pas seulement des durées différentes; ce qui est en plus comme jours d'un côté l'est comme nuits de l'autre. Ainsi, alors qu'au pôle austral, dans la situation actuelle, il y a, chaque année, absence complète de soleil pendant plus de 186 fois vingt-quatre heures, cette absence n'est même pas de 179 fois au pôle boréal, et, même sous le 70^{e} parallèle, la différence est encore de cinq fois au profit de notre hémisphère, soit 60 au lieu de 65. Or, comme nous venons de le voir, si le pôle austral a près de huit nuits en plus, le pôle boréal ne les a pas seulement en moins, il a aussi en plus un égal nombre de jours, et c'est ce fait qui lui créerait principalement l'avantage que nous lui avons attribué. Une autre raison s'ajoute à celle-là. Les rayons caloriques sont plus

ou moins interceptés par l'atmosphère, selon son degré d'humidité. La plus grande accumulation des neiges dans les longs hivers de l'aphélie ne doit-elle pas avoir pour conséquence de plus abondantes fontes de glace dans les étés du périhélie, et, par suite, un dégagement plus considérable de vapeurs aqueuses? L'hémisphère qui se trouve dans ces conditions doit d'autant moins avoir les compensations supposées.

Nous avons dit de l'action de notre satellite, par rapport aux glissements polaires, que ses effets se contrebalanceraient dans une certaine mesure. Quand la Lune est en conjonction avec la Terre, qu'elle a son périgée en coïncidence avec notre périhélie et qu'elle se trouve dans un même plan que le Soleil relativement à l'équateur terrestre, il est certain que, par elle-même et par sa propre excentricité, elle ajoute beaucoup à l'action de l'astre principal. Seulement, le cas ne se présente jamais que passagèrement, et c'est parce que, dans les autres situations, la Lune pourrait agir dans un sens opposé, que les effets qui lui sont spéciaux s'annuleraient en plus ou moins grande partie. Il pourrait cependant n'en pas être toujours ainsi, et ce que nous avons dit du déplacement des entraînements solaires pourrait tout aussi bien se produire sous l'influence de la Lune, qui nous deviendrait ainsi un auxiliaire plus habituel. Son périgée se présentant en opposition avec celui de la Terre et le plan de son orbite se trouvant lui-même de l'autre côté de notre équateur, elle pourrait, en effet, provoquer des déplacements qui viendraient s'ajouter indirectement à ceux déterminés par le Soleil, et les glissements s'accroîtraient et s'accélèreraient d'autant. Préparés par l'excentricité solaire, peut-être, d'ailleurs, les ébranlements ne seraient-ils mis en mouvement, dans beaucoup de cas, que par l'action même de notre satellite. Ce serait alors surtout aux époques des syzygies que les glissements s'accompliraient. Ce seraient donc aussi à ces époques que correspondraient, le plus souvent, les tremblements de terre.

Le refroidissement graduel du globe ne pouvant seul produire les grands soulèvements sur lesquels M. Elie de Beau-

mont a basé son système pentagonal, on a dû se demander comment, même avec nos glissements, certains reliefs auraient pu acquérir les élévations qu'ils ont reçues. Dans les déplacements, de faibles ondulations peuvent disparaître, et les fréquents mouvements du sol, qui monte et s'abaisse, prouvent que la supposition n'a rien de trop hasardée. L'excès de développement de l'écorce terrestre que ces ondulations représentent relativement à la photosphère contractée et amoindrie, en venant s'ajouter aux autres accumulations, serait suffisant, croyons-nous, pour en justifier l'importance. N'oublions pas les larges ruptures. Celle du Rhin, par exemple, se serait-elle produite par le seul effet du retrait, alors que l'enveloppe du globe avait déjà plus d'ampleur que le noyau qu'elle recouvre? Ces grands déchirements, dont les soulèvements profiteraient aussi, seraient, au contraire, un nouveau témoignage en faveur de notre thèse.

On pourrait s'étonner que nous admettions si facilement les glissements de l'écorce terrestre, alors que les constatations directes de la science ne nous donneraient pas encore plus de certitude sur ce point. Pour expliquer, dans son ensemble, l'écart qui se marque entre le moyen mouvement de la Lune et celui de la Terre, M. Delaunay, on le sait, a eu recours au ralentissement même de la rotation de notre globe, et il a trouvé la raison de ce fait dans le mouvement des marées soulevées par les attractions. Au fond, la cause ne serait pas autre que celle à laquelle nous faisons nous-même appel. Mais quels effets bien autrement considérables elle devrait produire ici, puisque ce n'est pas seulement la pellicule terrestre qui serait entravée dans le mouvement de rotation du globe, mais le globe lui-même, tout entier, malgré sa masse! Il n'est du reste pas indifférent de voir comment l'éminent astronome a formulé sa théorie. L'extrait suivant est tiré de son *Cours élémentaire d'astronomie*, 6e édition, page 596 :

« Si la mer se mettait en équilibre à chaque instant, sous l'influence de la Lune, sa surface, dit-il, se gonflerait de deux côtés opposés, de sorte qu'il se produirait sur le globe comme deux protubérances liquides situées aux extrémités

du diamètre de la Terre qui est dirigé vers la Lune. Mais la Terre, en vertu de son mouvement de rotation, tend à entraîner ces protubérances, et la Lune tend en même temps à les reproduire toujours dans la position indiquée. Ces circonstances, combinées avec les frottements que les eaux éprouvent dans leurs mouvements, font que les protubérances liquides dont il s'agit se déplacent continuellement, de manière à suivre la Lune dans son mouvement apparent diurne, mais en restant toujours *en retard* d'une certaine quantité par rapport à la position normale que la Lune tend à leur faire prendre à chaque instant..... La tendance de la Lune à ramener exactement les protubérances dans leur position normale, équivaut évidemment, ajoute-t-il, aux actions de deux forces, l'une attractive, appliquée à la première protubérance, l'autre répulsive, appliquée à la seconde, et ces deux forces, dont l'effet se transmet à la masse entière du globe, produisent, en définitive, une diminution continuelle dans la vitesse de la rotation..... »

Ainsi expliquée, l'action de la Lune ne se comprend-elle pas beaucoup plus aisément à l'égard de la seule croûte terrestre que relativement à la masse même du globe? Celle du Soleil, selon le même savant, bien que moindre, ne serait pas différente. Elle-même conséquemment ne serait pas étrangère au ralentissement. Mais ces parts d'action de la Lune et du Soleil, qui tiennent à la distance de ces astres comme à leurs masses, doivent nécessairement se modifier avec l'excentricité de l'orbite terrestre. Avec le maximum, à quelle hauteur ne doivent pas monter certaines marées d'équinoxe, au périhélie, et combien plus marqué n'en doit pas devenir le ralentissement de la rotation! Nous ne demandons guère autre chose à notre principe. Une autre lumière peut en être tirée. A différentes époques, il est survenu de brusques ravages, de subites destructions que la géologie n'a pu jusqu'ici expliquer que très-imparfaitement. L'accroissement des marées suffirait peut-être pour en donner la raison.

Les attractions se font-elles sentir sur la pyrosphère au point d'y déterminer des mouvements analogues aux marées

de nos océans? Quelques-uns l'ont avancé, mais rien ne porte à le croire. Certains vides peuvent exister entre l'écorce terrestre soulevée et le noyau fluide; mais ils doivent être très-resserrés, et moins là encore que dans les mers peu spacieuses, l'action des astres attirants viendrait se marquer. Les pressions, à l'intérieur du globe, ajoutent à la pesanteur, et ce serait un obstacle de plus. Si le fait avait lieu, comme il ne se produirait que dans le sens des marées ordinaires, c'est-à-dire à l'encontre de la rotation, lui-même ne pourrait que contribuer à nos déplacements.

Nous aurions voulu n'avoir plus à revenir sur les théories de sir William Thomson. Quelques mots sont cependant encore nécessaires à cet égard.

Pour expliquer la complète consolidation du globe, admise par lui, il fait rentrer dans la masse, encore en ignition, les premières parties que le refroidissement a durcies à la surface, et c'est par leur poids que, cessant de surnager, elles se seraient affaissées pour s'immerger jusqu'au centre du sphéroïde, où elles auraient constitué progressivement les éléments d'une solidification devenue à peu près générale.

Une question se pose en quelque sorte d'elle-même sur ce sujet. Comment, en rentrant dans un pareil milieu, les portions refroidies n'y auraient-elles pas repris leur état de fluidité? Une autre et plus puissante objection se présente à l'esprit. La densité moyenne du globe, d'après les expériences de MM. Cornu et Baille, est de 5.56. Celle de la croûte minérale, sensiblement inférieure, n'a été évaluée qu'à 2.6. Au début, les choses ne se seraient donc pas passées comme plus tard, puisque les substances rejetées à la surface, au lieu d'être les plus légères, auraient été les plus lourdes? Mais il n'y a pas à s'attacher qu'au premier de ces chiffres. La densité du globe croît de la surface au centre, et, d'après des calculs dûs à M. Roche, confirmés par les expériences de M. Airy, celle des couches les plus inférieures, sans tenir compte, il est vrai, de la compression qu'elles supportent, équivaudrait à quatre fois celle des parties refroidies. L'impossibilité se doublerait.

Nous n'ignorons pas que des matières d'une densité quelconque peuvent, dans un alliage, se trouver, à la périphérie du volume que cet alliage constitue, en plus forte proportion que les corps moins lourds auxquels elles sont unies. Mais, ainsi que M. Bobierre l'a établi, le fait ne se produit que quand leur fusibilité est en même temps plus grande. Or, tel ne serait pas le cas, à ne considérer que les substances les plus lourdes que l'on connaisse, soit, par exemple, le palladium et le platine, puisque leur température de fusion, supérieure à toutes les autres, ne s'élève pas à moins de 1,700 degrés. Si des matières très-denses et à la fois très-fusibles, solidifiées à la surface du globe, s'étaient replongées ensuite dans la masse fluide, n'y auraient-elles pas, d'ailleurs, repris d'autant plus rapidement leur forme précédente? Le plomb est particulièrement à citer sous ce rapport. L'opinion du célèbre professeur de Glascow n'aurait donc rien de plus fondé en cela que relativement aux autres points formulés par lui. Pour nous, si les substances les plus lourdes sont au centre de la Terre, c'est tout simplement parce qu'elles y ont toujours été. Seulement, cela ne signifie pas qu'elles s'y trouvent dès maintenant à l'état de substructions plus ou moins consistantes.

De même que la théorie du ralentissement de la rotation de la Terre, telle qu'elle a été offerte par M. Delaunay, nous donnerons ici, pour terminer, celle qu'il a également exposée relativement à la précession des équinoxes. Les conséquences, dans le sens de nos idées, seront non moins faciles à en tirer. Nous citons textuellement (1) :

« On a reconnu que c'est l'aplatissement de la Terre qui est la cause de ce changement de son axe. Si la Terre était exactement sphérique et que la matière dont elle est formée fût répartie régulièrement autour de son centre, il est clair que les actions exercées par un astre quelconque, le Soleil, par exemple, sur les diverses molécules, se composeraient toujours en une force unique passant par son centre; et que cette force résultante ne ferait que modifier, à

(1) *Cours élémentaire d'astronomie*, p. 576 à 578.

chaque instant, le mouvement du centre de la Terre dans l'espace, sans exercer aucune influence sur la rotation autour de ce point. Le défaut de sphéricité de la Terre fait que les choses ne se passent pas précisément de cette manière, ainsi que nous allons l'expliquer.

» Le globe terrestre, en raison de son aplatissement, peut être regardé comme formé d'une sphère recouverte d'un bourrelet qui s'étend tout du long de l'équateur, en s'amincissant, de part et d'autre de ce grand cercle, jusqu'à se réduire en une épaisseur nulle près des pôles. Si l'on prend dans ce bourrelet une petite masse située, par exemple, dans le voisinage de l'équateur, on voit que cette masse, participant au mouvement de rotation de la Terre, décrit une circonférence de cercle autour de l'axe; on peut l'assimiler, jusqu'à un certain point, à un satellite de la Terre qui se mouvrait dans le plan de l'équateur terrestre. Le Soleil, en agissant sur ce satellite, dont l'orbite est incliné sur le plan de l'écliptique, doit produire une rétrogradation de ses nœuds, comme cela a lieu pour la Lune. Toute autre masse prise dans le bourrelet dont nous avons parlé, et considérée comme un satellite de la Terre, éprouverait évidemment, de la part du Soleil, un effet analogue à celui que nous venons d'indiquer pour la petite masse : l'intersection du plan de son orbite avec le plan de l'écliptique changerait progressivement de direction dans ce dernier plan, en tournant dans le sens rétrograde.

» Les diverses masses qui composent le bourrelet étant liées les unes aux autres de manière a former un tout solide, la rétrogradation qu'aurait éprouvée la ligne des nœuds relative à chacune d'elles, si elles eussent été indépendantes les unes des autres, doit persister après leur réunion; c'est-à-dire que le bourrelet, considéré seul, indépendamment de la masse sphérique qui est à son intérieur, présenterait dans son mouvement de rotation autour de l'axe, une circonstance analogue à la rétrogradation des orbites circulaires de ses diverses parties; l'intersection du plan de l'équateur de ce bourrelet avec le plan de l'écliptique rétrograderait dans ce dernier plan. Si l'on imagine enfin que le bourrelet soit *invariablement lié* à la masse spérique qu'il enveloppe, on voit qu'il devra nécessairement l'entraîner dans son mouvement rétrograde; seulement, la vitesse de ce mouvement sera beaucoup diminuée par l'adjonction de ce noyau spérique, dont la masse est extrêmement grande, relativement à celle du bourrelet. On voit par là comment l'action du Soleil sur les différentes parties du renflement que la Terre présente tout du long de l'équateur et qui s'étend, de part et d'autre de ce grand cercle, en s'amincissant de plus en plus, occasionne un mouvement rétrograde

de l'intersection du plan de l'équateur avec le plan de l'écliptique, c'est-à-dire de la ligne des équinoxes; ce mouvement est précisément celui que nous avons étudié précédemment sous le nom de précession des équinoxes, et que l'observation a dévoilé aux astronomes, bien longtemps avant qu'on ait pu en assigner la cause.

» La Lune, en agissant comme le Soleil sur les diverses parties du renflement équatorial de la Terre, tend à produire un effet analogue. Mais le changement assez rapide de la position du plan de son orbite, par rapport au plan de l'écliptique, fait que le résultat de son action sur la partie renflée du globe terrestre ne suit pas les mêmes lois que le résultat de l'action du Soleil. Tandis que le Soleil détermine un mouvement progressif des équinoxes dans le sens rétrograde, sans changement de l'angle compris entre l'équateur terrestre et l'écliptique, la Lune, au contraire, communique aux équinoxes un mouvement périodique et fait en même temps varier périodiquement l'obliquité de l'équateur sur l'écliptique : les périodes de ce mouvement des équinoxes et de la variation de l'obliquité de l'écliptique sont d'ailleurs les mêmes et égales chacune à la durée de la révolution sidérale des nœuds de l'orbite lunaire, c'est-à-dire à l'intervalle de temps que l'orbite de la Lune, partant d'une position quelconque, emploie à y revenir. En un mot, tandis que le Soleil, en agissant sur la partie renflée de la Terre, produit la précession des équinoxes, la Lune, par une action analogue, donne lieu à la nutation de l'axe de la Terre. »

Nous ne nous arrêterons pas à ce fait que la Lune, seule cause de la nutation, aurait en outre une part, même plus grande que celle du Soleil, dans le balancement de la précession. Nous ne ferons suivre notre citation que d'une simple réflexion. Le noyau du globe étant encore à l'état fluide, la croûte qui le recouvre ne saurait, nous semble-t-il, lui être *invariablement liée*, selon l'expression du maître. Elle pourrait donc bien se déplacer sous l'effort des attractions, tout en entraînant le globe lui-même dans le mouvement qui lui est imprimé; et si elle ne l'exécute que dans une mesure beaucoup plus limitée, ce ne serait qu'en raison des obstacles qui s'opposeraient aux glissements. Ces obstacles, nous les avons indiqués. Mais ils pourraient se compliquer de résistances tenant à la pesanteur et surtout d'un défaut de

régularité de la surface interne de l'enveloppe terrestre, laquelle est très-vraisemblablement pourvue d'aspérités analogues à celles de la surface extérieure. Le double balancement du globe et de son écorce, avec des vitesses différentes, se comprendrait d'autant mieux. Quant aux effets de l'excentricité solaire par rapport à nos déplacements, ils peuvent très-facilement se concevoir par la persistance des situations qui y donneraient lieu, tandis que l'action de la Lune, par ce motif que son mouvement est beaucoup plus rapide et en même temps beaucoup moins uniforme, ne resterait et ne pourrait rester, quelle que soit sa puissance, que secondaire à cet égard.

Notre intention, en devançant le résultat des recherches de l'Observatoire, n'est naturellement pas de nous placer en dehors des constatations astronomiques. Il ne peut nous venir de confirmation définitive que de ce côté, nous ne le méconnaissons en rien. Ce que nous avons voulu, c'est simplement montrer ce que nous avions à ajouter, comme faits ou comme arguments, à nos précédents exposés. Il nous semble, plus que jamais, que la lumière qui doit faire le jour sur un point resté jusqu'ici si controversé et conséquemment si incertain, ne se trouve que là où elle nous apparaît, et nous ne doutons pas que de plus autorisés, aidés du résultat des observations entreprises, ne la mettent tôt ou tard dans une pleine évidence.

Bar-le-Duc, le 8 février 1879.

1° *Latitude de l'Observatoire naval de Washington.*

Années.	Observations directes.	Observations par réflexion.	Moyennes.	Observateurs.
1845	.....	.....	38°53′39″25	Lieutenant Maury
1846				
1861				
1862	.....	.....	38°53′38″78	Capitaine Gilliss.
1863				
1864				
1866	38°53′38″73	38°53′37″67	38°53′38″20	Amiral Davis.
1867	39.16	37.48	38.32	
1868	38.69	37.73	38.21	Amiral Sands.
1869	38.62	38.90	38.76	
1870	38.71	39.57	39.14	
1871	39.11	36.49	37.80	
1872				
1873	38.91	37.89	38.40	
1874	38.31	38.27	38.29	Amiral Davis.
1875	39.22	37.32	38.27	

2° *Latitude de l'Observatoire de Bruxelles.*

Années.	Résultat des Observations d'après les Tables de			Moyennes.
	Greenwich.	Berlin.	Paris.	
1746	.....	.....	.....	50°54′11″49 (1)
1747				
1748				
1835	50°51′11″04	50°51′ 9″98	50°51′10″54	50°51′10″49
	11.87	10.10	11.72	11.23
1836	.....	.....	.....	10.62
	.....	.....	.....	10.54
1848	.....	.....	.....	10.51

(1) Ce chiffre résulte des travaux géodésiques de Cassini. Il n'est reproduit ci que par cette seule raison qu'il nous a été donné.

3° *Latitude de l'Observatoire royal de Greenwich.*

Années	Moyenne des Observations.	Années.	Moyenne des Observations.	Années.	Moyenne des Observations.
1836	51°28′38″07	1850	51°28′38″72	1864	51°28′38″20
1837	38.23	1851	38.05	1865	38.11
1838	38.34	1852	38.06	1866	38.28
1839	38.33	1853	37.94	1867	38.22
1840	38.23	1854	37.90	1868	38.37
1841	38.22	1855	38.09	1869	38.39
1842	38.05	1856	38.17	1870	38.43
1843	38.40	1857	38.20	1871	38.39
1844	38.08	1858	38.24	1872	38.57
1845	38.27	1859	38.44	1873	38.59
1846	38.33	1860	38.00	1874	38.56
1847	38.01	1861	38.38	1875	38.66
1848	38.03	1862	38.42	1876	38.48
1849	38.30	1863	38.21	1877	38.48

Post-scriptum. — Nous avons eu à nous appuyer, pour nos justifications, sur les constatations de M. Plantamour touchant la verticale. De nouvelles recherches ont eu lieu par le même savant, relativement aux oscillations du sol, celles-là à l'aide de niveaux à bulle d'air, et il en a fait connaître les résultats à l'Académie des Sciences dans sa séance du 1er décembre courant. De sa communication il ressort que le sol éprouve un mouvement annuel de l'est à l'ouest et des oscillations diurnes dont l'amplitude va de 1 à 3 secondes; qu'en outre, bien que s'accusant beaucoup moins, un mouvement se marque dans le sens du méridien. Qu'on veuille bien rapprocher ces indications de ce que nous avons dit de nos glissements, notamment aux pages 126, 127 et 144, et l'on jugera de la signification qu'elles peuvent avoir pour nous. Rien ne saurait être plus en harmonie avec nos présomptions.

Nantes, 12 décembre.

ÉTUDE

SUR LA

CONDITION DES ÉTRANGERS EN FRANCE

DEPUIS L'ORIGINE DE LA MONARCHIE JUSQU'A NOS JOURS,

Par M. L.-Ch. BONNE,

Docteur en droit, Avoué, Juge suppléant au Tribunal civil de Bar-le-Duc,
Officier de l'Instruction publique, Membre titulaire (1).

TROISIÈME ÉPOQUE

DEPUIS LA RÉDACTION DES COUTUMES JUSQU'EN 1789.

La rédaction des coutumes opéra dans notre législation un changement notable; les droits des personnes ne furent plus abandonnés à autant d'arbitraire qu'ils l'étaient précédemment, le droit, formulé dans la coutume, fut désormais consacré d'une manière immuable, et ce changement qui s'opérait au profit des Français, devait inévitablement avoir de l'influence sur la condition des étrangers. C'est pourquoi, nous avons cru pouvoir prendre cette époque pour la limite d'une de nos divisions.

Cependant, si la loi devient plus précise, la condition des étrangers ne s'améliore pas encore sensiblement. Les coutumes locales ne s'occupent d'eux, le plus souvent, que pour leur interdire des droits qui sont accordés aux nationaux.

(1) Voir le tome VIII des Mémoires, page 158.

Le droit, en ce qui les concerne, est donc plutôt modifié dans la forme que dans le fond.

Aussi, passerons-nous rapidement en revue la position des étrangers depuis cette époque jusqu'en 1789.

Les étrangers n'étaient plus serfs, ils conservaient leurs franchises (1), ce qui ne les obligeait pas moins à payer le droit de formariage lorsqu'ils avaient obtenu la permission de se marier, sinon ils devaient une amende de soixante sols parisis; ils encouraient également cette amende, lorsqu'ils se *forliguaient*, c'est-à-dire lorsqu'ils se mariaient avec une personne qui n'était pas de leur pays.

Quelques aubains jouissaient alors de certains priviléges (2). Ainsi Louis XI avait accordé aux Suisses le droit d'acquérir et de transmettre comme ils voudraient; de succéder et d'habiter en France, sans payer finances. Quant aux autres étrangers, ils devaient payer un droit d'aubaine de douze deniers, mesure fiscale dont le but était tout à la fois de procurer de l'argent au trésor et de faire connaître quels étaient les individus qui venaient s'établir en France.

Il était de jurisprudence que les étrangers ne pouvaient pas faire cession de biens. (Arrêts du 12 mars 1565 et de 1591. Édit. du commerce de 1673, art. 2, tit. 10.) Ce droit n'étant, en effet, qu'une faveur accordée au débiteur malheureux et de bonne foi, ne devait point profiter aux étrangers à une époque où ils étaient reçus avec tant de méfiance.

Ils ne pouvaient être membres de l'ordre du Saint-Esprit fondé en 1578 (le 31 décembre).

(1) Les étrangers ne pouvaient jouir du droit de bourgeoisie dans la ville de Rouen, s'ils n'y avaient demeuré douze ans, qu'ils n'eussent fait enregistrer et immatriculé leur nom en l'Hôtel-de-Ville et qu'ils n'eussent trois cents livres de revenu dans la ville ou le bailliage de Rouen. (Arrêt donné en forme de réglement le 19 décembre 1630.)

(2) On distinguait à cette époque trois classes d'aubains : 1° les véritables aubains; 2° les étrangers qui jouissaient de certains priviléges : ainsi les Écossais et les Portugais reçurent successivement des lettres de naturalité; 3° enfin ceux qui étaient réputés aubains; c'étaient les Flamands, les Milanais. Cette dernière classe donnait lieu alors à des questions très-controversées, mais qui ne doivent pas nous occuper.

Droits de propriété.

Les étrangers jouissaient presque partout du droit de propriété, en ce sens qu'ils pouvaient acquérir des biens.

Plus tard, une déclaration de 1720 étendait leur capacité relativement aux rentes sur l'Hôtel-de-Ville, créées par cette déclaration : « Voulons, portait l'article 4, que les étrangers non naturalisés, même ceux demeurant hors du royaume, puissent acquérir, donner et tester de quelque manière des rentes sur l'Hôtel-de-Ville, et que leurs héritiers étrangers leur succèdent, renonçant en cela au droit d'aubain. »

Lorsqu'on ne leur permettait pas d'acquérir, on leur reconnaissait cependant certaines faveurs qui ont quelque analogie avec ce droit de propriété; ainsi Grimaude, liv. 2, c. 9, *Du retrait lignager*, dis : « Quoique l'étranger ne puisse acquérir, » il peut exercer le retrait lignager, car autre chose est re- » prendre des biens de nos ancêtres, autre chose est en ac- » quérir. »

Cependant, lors même qu'ils étaient exempts du droit d'aubaine par les traités, ils ne pouvaient posséder bénéfices. (Arrêt du Parlement du 28 décembre 1691. — Ordonnance de Blois, article 4, 1579.)

Charles VII, par une ordonnance du 2 mars 1431, avait confirmé l'incapacité des étrangers pour posséder des offices et des bénéfices en France. Charles VIII avait fait cesser l'incapacité de plusieurs étrangers à cet égard, en leur accordant des lettres de naturalité, mais Louis XII révoqua toutes les lettres de naturalité accordées par son prédécesseur et replaça les étrangers dans leur incapacité primitive.

Plus tard, sous Charles IX (1566), ils furent déclarés incapables d'être officiers des monnaies. Ils ne pouvaient être fermiers du temporel des bénéfices de France. La profession de banquier leur était de nouveau interdite par un édit de Henri II, portant réglement de justice, article 38. En 1579, l'ordonnance de Blois, article 4, leur interdisait de posséder

archevêchés, évêchés, ni abbayes, de chef d'ordre, même avec dispense.

Dans un but tout politique, on défendait à la femme, demeurant hors de France, de réclamer ses conventions matrimoniales sur les biens de son mari situés en France, afin de ne pas transporter à l'étranger, l'or et l'argent du royaume.

Suivant Basnage, l'étranger qui se mariait sans contrat (1), en recevait un de la coutume, car il s'agissait d'un contrat du droit des gens, dont l'étranger était capable; les femmes avaient donc droit au douaire. Ce principe se trouve consacré dans un arrêt du Parlement de 1640, 29 mars, où il est dit : « L'étranger se mariant en France est marié sous » la communauté soit tacite, soit expresse sous tous les au- » tres rapports que ceux de testament et de succession, c'est- » à-dire, que les dispositions qui ne sont que des contrats » ordinaires leur sont permises, etc., etc. »

L'article 312 de la coutume d'Orléans, est conforme à ce principe et leur accorde même les autres conventions du mariage (2).

Mais il fallait pour cela que l'étrangère se fût mariée en France, ou qu'elle eût stipulé le douaire suivant la loi de son pays, pourvu, dans ce cas, que la veuve se fût retirée en France avant ou après la mort de son mari.

Les étrangers mariés hors du royaume qui obtenaient des lettres de nationalité, ne pouvaient en tirer aucun avantage, quant aux droits civils qui naissent du mariage; ainsi la femme n'avait pas de douaire parce que les lettres ne pouvaient avoir un effet rétroactif.

Suivant Godefroy, dans son *Commentaire sur la coutume de Normandie*, l'étranger, quoique n'étant pas obligé à doter, ne pouvait se faire restituer lorsqu'il avait promis la dot; il en

(1) Nous aurons occasion d'examiner cette question en traitant de la condition des étrangers sous l'empire de la législation actuelle.

(2) D'après la coutume de Bar, la veuve d'un aubain ne perdait ni son douaire ni les autres droits accordés aux veuves.

était de même de la femme, sans qu'elle pût exciper du sénatus-consulte Velleien.

Pendant longtemps les Lorrains furent considérés comme aubains, à l'exception des sujets du Barrois, qui étaient de véritables sujets du roi, d'autant, dit Baquet, que le duché de Barrois est tenu en foi et hommage de la Couronne de France.

Il en était de même des habitants de Metz, Toul et Verdun. Une ordonnance du 28 avril 1702, fit cesser les incertitudes qui existaient sur ce point, en abolissant le droit d'aubaine entre les sujets du roi et du duc de Lorraine, et en leur accordant le droit réciproque de succession. Mais les lettres de naturalité n'étaient accordées qu'à la condition de résider en France; aussi voyons-nous Louis XV, par une déclaration du mois de février 1720, révoquer les lettres de naturalité accordées aux étrangers non résidant en France. Ces lettres de naturalité, donnaient trois prérogatives; la 1re de tester, la 2e de transmettre à ses parents régnicoles, (mais néanmoins, malgré les lettres de naturalité, les meubles de l'étranger appartenaient au roi lorsqu'il n'avait pas d'héritiers légitimes régnicoles;) la 3e de succéder à ses parents nés et demeurant dans le royaume.

Ces lettres ne pouvaient être accordées que par le roi et elles devaient être vérifiées en la chambre des comptes.

Nous avons vu précédemment (T. VIII, p. 83) qu'au XIIIe siècle le droit d'aubaine était royal, les établissements de saint Louis l'attribuaient exclusivement au roi. Mais, dans beaucoup de provinces, les seigneurs, qui empiétaient continuellement sur les droits royaux, s'étaient attribués le droit d'aubaine. Cet usage était devenu tellement général que, plus tard, vers le XVe siècle, la question de savoir si le droit d'aubaine appartenait aux seigneurs ou s'il était exclusivement attribué aux rois, devint une question très-douteuse et controversée.

Baquet, dans son traité du *Droit d'aubaine*, la résout sans hésiter en faveur de la Couronne.

Le droit d'aubaine, dit-il, appartient au roi seul privati-

vement à tous les seigneurs. Ce droit est inaliénable comme domaine de la Couronne, les seigneurs ne peuvent donc pas l'acquérir.

Suivant ce savant auteur, les hauts justiciers qui s'attribuent le droit d'aubaine sont de mauvaise foi, et cette usurpation ne peut provenir que de la négligence des officiers royaux.

Les coutumes locales ne peuvent donc pas accorder ce droit au seigneur, au préjudice du roi, et, malgré la coutume qui accorderait à l'étranger le droit de succéder en France, le roi conserverait ses droits. L'auteur cite pour exemple la ville de Vitry, où le roi jouissait du droit d'aubaine, nonobstant la coutume. Faisons observer, à cette occasion, que lorsqu'un homme mourait en possession de son État, il était réputé régnicole et c'était au mandataire du roi à prouver la qualité d'étranger du défunt.

Il est certain que dans le principe le droit d'aubaine n'a dû appartenir qu'au roi comme étant le seul chef de l'État. Mais lorsqu'avec la féodalité, la France fut divisée en autant de petits royaumes qu'il y avait de seigneurs, on conçoit que tous ces seigneurs, dont quelques-uns étaient souvent plus puissants que le roi lui-même, aient fait tous leurs efforts pour envahir des droits qui, dans le principe, n'appartenaient qu'au chef de l'État; c'est ainsi qu'ils levèrent des impôts sur leurs sujets à l'exemple des rois, et que, peu à peu, ils s'emparèrent du droit d'aubaine, lorsqu'ils n'éprouvaient qu'une faible résistance de la part des officiers royaux; de là, sans doute, est venu que plusieurs coutumes, en attribuant ce droit au seigneur, n'ont fait que consacrer un usage que la faiblesse des rois ou la négligence des officiers royaux avait favorisé.

Dumoulin était du même avis que Baquet, et voulait que le droit d'aubaine appartînt au roi parce qu'il le regardait comme une chose sans laquelle la couronne ne peut fleurir ni durer. (Cout. du Maine, art. 48.)

Plusieurs coutumes étaient d'ailleurs conformes à ces principes, celle de Chauny, art. 43, portait : « les biens des aubains

appartiennent au roi ; » celle de Melun, chap. I^er^, art. 6, accordait au roi les biens des aubains, encore qu'ils eussent délaissés des enfants ou proches parents, sinon qu'il y eût lettres de naturalité bien et dûment vérifiées.

Malgré le texte de cette coutume, Baquet veut que ce droit n'appartienne au roi que quand il n'y a pas d'enfants, autrement la coutume serait inhumaine et contraire aux anciens usages de France.

Dumoulin est du même avis que Baquet. « Il faut supposer dit-il, pour que l'art. 6 de la coutume de Melun soit applicable, que les enfants sont aussi aubains, et non régnicoles, autrement cela serait injuste. » (Cout. générale. Cout. de Melun. Art. 6, cout. générale. Cout. de Châlons.)

La coutume de Péronne est conforme à l'opinion de Dumoulin et de Baquet : le roi ne succède que s'il n'y a pas d'enfants légitimes, nés et demeurant au royaume. C'est aussi la disposition des articles 7 et 8 de la coutume de Montdidier. Basnage, Loysel, Louët, Brodeau, confirment ce principe, en disant que la naissance des enfants de l'étranger en France leur sert de naturalité.

Aujourd'hui, il n'en est plus tout à fait de même ; néanmoins, c'est sans doute en souvenir de cette disposition libérale que l'art. 9 du Code civil donne à l'étranger né en France la possibilité de réclamer la qualité de Français dans l'année qui suit sa majorité.

La jurisprudence était sur ce point conforme à la doctrine, c'est ce que prouve un arrêt du 19 août 1670, rendu en la grande chambre : l'étranger pouvait tester au profit de ses enfants.

Mais la coutume de Normandie, moins favorable à l'étranger, accordait ce droit au roi, « encore qu'il y eut des enfants régnicoles. »

Si l'étranger laissait plusieurs enfants, les uns nés en France, les autres à l'étranger, la naissance des premiers profitait aux seconds, et tous succédaient à leur père. (Basnage, cout. de Normandie.)

Le roi ne pouvait pas succéder à l'étranger naturalisé,

mais dans ce cas il pouvait y avoir droit de deshérance au profit du seigneur. (Basnage, p. 251.)

La coutume de Laon, art. 16, et celle de Châlons, accordaient aussi au roi la succession des aubains qui n'avaient pas obtenu de lettres de naturalité, et non au seigneur justicier, à moins qu'il n'y ait privilége au contraire.

La coutume de Châlons dit : « A moins que le justicier n'ait titre du contraire. »

On voit que ces coutumes supposent que le droit d'aubaine peut appartenir au haut justicier, mais ces exceptions confirment la règle que nous avons vue plus haut.

Les coutumes d'Amiens et de Ponthieu, consacraient le même principe. Cependant toutes les coutumes n'étaient pas d'accord pour accorder au roi ce droit d'aubaine.

Celle de Sens, art. 8 de l'ancienne et 10 de la nouvelle, porte : « Aubains, espaves et biens vacans sont et appartiennent au haut justicier. » Cependant le contraire a été jugé en 1547, le 20 septembre, en faveur du roi.

La coutume d'Auxerre, art. 13, contient la même disposition. Il en était de même dans la coutume d'Anjou, art. 41, « Les biens des aubains appartiennent au haut justicier ou au bas justicier, suivant qu'ils décèdent en la juridiction, sans hoirs de leur chair issus en loyal mariage. » Suivant Dumoulin, ce droit leur appartenait dans cette province « *ex veteri stilo parlamenti et ex antiqua Gallorum consuetudine.* »

On regardait aussi comme des questions fort graves à cette époque, celle de savoir si les princes souverains étaient exempts du droit d'aubaine en France.

Si le droit d'aubaine avait lieu à l'égard des alliés; si l'étranger naturalisé devait demeurer en France pour succéder, et plusieurs autres questions qui ne peuvent trouver place que dans un traité spécial.

La veuve de l'étranger n'avait aucun droit à la succession de son mari, cependant, cette disposition que nous trouvons consacrée dans quelques coutumes, notamment dans celle de Normandie, n'avait pas lieu partout.

A Tours, le seigneur avait droit d'aubenage, c'est-à-dire, qu'il devait avoir une bourse avec quatre deniers.

A défaut de paiement, ledit seigneur pouvait prélever une amende de 60 sols, sur les héritiers. Le droit d'aubaine n'existait pas en Artois. (Cout., art. 40.) La ville de Toulouse, ainsi que le Languedoc, en étaient aussi exempts.

Quelques étrangers étaient pareillement exempts du droit d'aubaine, en vertu de traités particuliers faits avec leurs pays.

Henri IV, Louis XIII et Louis XIV, accordèrent des priviléges de ce genre dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, et c'est à ces priviléges que les villes de Bordeaux, Lyon, Marseille, Dunkerque, durent leur prospérité commerciale.

L'instruction jouissait des mêmes faveurs que le commerce, aussi accordait-on le droit de naturalité à tous les étrangers qui venaient étudier en France. (Ricard, chap. III, sect. IV.) « *En noblesse ne gît espavité,* » c'est-à-dire, que les nobles nés et demeurant en Allemagne, Brabant, Lorraine, Barrois, ou ailleurs, hors du royaume, succèdent à leurs parents, soit qu'ils fussent mourants audit royaume ou ailleurs. (Cout. de Vitry, art. 72.)

A cette époque, où les pèlerinages des étrangers étaient plus fréquents, on protégeait ceux qui ne faisaient que passer en France, sans y établir leur domicile. Plus tard, la même protection était encore accordée à ces mêmes étrangers, car Loysel, dans ses *Institutes*, liv. I, reg. 49, nous apprend que l'étranger qui passe n'est pas aubain, et qu'il faut, pour être réputé tel, qu'il ait son domicile en France.

Ce principe se trouve encore confirmé par Basnage (Cout. de Normandie.)

A cette époque, on soulevait déjà une question importante sur laquelle nous verrons plus tard s'élever de grands débats, à savoir si la réciprocité doit avoir lieu en droit d'aubaine. La jurisprudence semblait pencher pour la négative. C'est du moins ce qu'il appert d'un arrêt du 29 mars 1640, rapporté par Bignon.

Malgré les attaques dont il avait souvent été l'objet de la part des jurisconsultes qui n'écoutaient que la voix de l'humanité et de leur conscience, le droit d'aubaine subsista longtemps, soit qu'il favorisât les intérêts de ceux qui en jouissaient, soit que nos rois fussent trop faibles pour prendre la noble et généreuse résolution de l'abolir.

Mais au fur et à mesure que le flambeau de la civilisation brillait d'un plus vif éclat, et que la barbarie du Moyen-âge fuyait devant l'aurore d'une société nouvelle, le droit d'aubaine devait disparaître peu à peu de nos lois et faire place aux principes d'humanité qui honorent aujourd'hui les nations civilisées. Notre travail se compliquerait au delà de toutes limites, si nous rapportions tous les traités qui ont été conclus depuis le XVII^e^ siècle, entre la France et les autres nations. Cette matière ferait l'objet d'un volume entier. Aussi nous bornerons-nous à citer ceux qui nous ont paru les plus dignes d'intérêt.

Quelques traités relatifs à l'abolition de ce droit avaient été conclus aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, entre la France et la Grande-Bretagne, en 1572 (29 avril) et en 1606 (24 février), mais pour les meubles seulement. En 1639, un traité conclu entre la France et l'Espagne abolissait le droit d'aubaine pour les meubles et immeubles, et donnait réciproquement aux sujets des deux pays le droit de se succéder et autorisait la perception réciproque d'un droit de succession.

Mais ce fut surtout au XVIII^e^ siècle que l'impulsion donnée par la France se fit sentir dans toute l'Europe, et que les souverains des différents États firent à l'humanité le sacrifice de leurs droits.

Par un traité du 24 janvier 1702, entre le roi Louis XIV et Léopold, duc de Lorraine et de Bar, le droit d'aubaine fut aboli entre les sujets des deux États.

En 1738, Louis XV et le roi de Pologne accordèrent réciproquement à leurs sujets de France, de la Lorraine et du Barrois, la faculté d'acquérir offices et bénéfices sans avoir obtenu des lettres de naturalité.

Les traités de 1713 (11 avril), 1714 (30 mai) entre la

France et la Grande-Bretagne, abolissaient ce droit quant aux meubles seulement; mais par un édit du 18 janvier 1787, Louis XVI l'abolissait sans réserve et sans réciprocité à l'égard des sujets de la Grande-Bretagne, malgré la rigueur des lois britanniques qui défendaient à l'étranger l'acquisition d'immeubles en Angleterre.

Ceux de 1766 (24 juin), 1737 (27 octobre), 1814 (30 mai), avec l'Autriche, l'abolissaient pour les meubles et les immeubles et donnaient aux étrangers le droit de succéder aux nationaux en autorisant la perception réciproque d'un droit de succession.

Ceux de 1742 (23 août), 1749 (30 septembre), 1813 (10 juillet), avec le Danemark; ceux de 1761 (15 octobre), 1769 (13 mars), avec l'Espagne, proclamaient le même principe.

Enfin ceux de 1753 (14 février), 1814 (30 mai), avec la Prusse; ceux de 1715 (9 mai), 1717 (28 mai), 1798 (19 août), 1799 (30 mai), 1814 (30 mai), avec la Suisse; ceux de 1786 (31 décembre), 1801 (8 octobre), 1787 (7 juillet), 1814 (30 mai), avec la Russie, l'abolissaient quant aux meubles et aux immeubles.

L'abolition du droit d'aubaine ne fut pas la seule amélioration qui s'opéra durant cette période dans les conditions des étrangers; ils purent acquérir la qualité de Français en obtenant du roi des lettres de naturalité.

D'après une déclaration du 30 mars 1715, il suffisait même, pour être réputé Français, d'avoir servi pendant dix ans dans les armées du roi, sans obtenir de lettres de naturalité; mais ils devaient pour cela déclarer au présidial qu'ils voulaient vivre et mourir dans le royaume.

Nous arrivons à l'époque de notre grande régénération sociale; les changements qui furent apportés alors dans la condition des personnes et des biens, ainsi que dans les rapports internationaux de la France avec les autres pays de l'Europe, nous autorisent suffisamment à prendre les immortels travaux de la Constituante pour point de départ de notre dernière division.

(*A suivre.*)

LA QUESTION

DE

L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

EN FRANCE.

ÉTUDE PÉDAGOGIQUE,

Par M. ALEXANDRE MARTIN,

Agrégé des Lettres.

Les idées, les institutions et les mœurs sont soumises à la loi de l'évolution, qui gouverne aussi le monde physique. Tout se transforme, et il est consolant de croire, avec Condorcet ou Auguste Comte, que tout se transforme pour devenir meilleur. Mais l'évolution universelle, surtout dans le domaine des institutions et des lois, se fait d'une manière plus ou moins lente, plus ou moins sûre, et la France n'est pas, nous le croyons, de ces nations privilégiées, s'il y en a, qui s'acheminent d'une marche régulière dans la voie du progrès.

Notre tempérament moral manque un peu d'équilibre et de rhythme; à de longues périodes d'atonie, succèdent de brusques accès de fièvres; puis nous retombons peu à peu dans un état de langueur où nous restons avec complaisance, jusqu'à ce qu'un accès, amené par des causes intimes ou extérieures, vienne nous en tirer de nouveau. C'est ce qui a eu lieu après les terribles événements de 1870.

Nous nous mîmes alors à examiner notre état social avec inquiétude; nous trouvâmes que tout était arriéré, languissant, dans nos institutions militaires, financières, politiques;

et en même temps que l'Assemblée nationale voyait abonder les propositions de réformes pour l'armée, les impôts, la justice, l'enseignement, une foule de brochures et de livres agitaient les mêmes problèmes dans le grand public. Il est sorti de ce mouvement beaucoup de rapports consciencieux, quelques bons livres, et un très-petit nombre de réformes salutaires.

Parmi les mille questions qu'on a justement soulevées, bien peu ont été résolues. En supposant que la question militaire ait reçu sa solution définitive, celle de l'impôt, par exemple, est encore pendante; il en est de même de celle de l'enseignement, que nous examinerons rapidement, en ne l'envisageant même, pour la mieux traiter, que sous une de ses faces; nous voulons parler de l'enseignement secondaire. D'excellents livres, ceux de MM. Jules Simon et Michel Bréal, de remarquables articles parus dans les Revues et les Journaux, ont traité le sujet sans l'épuiser.

Le public, même lettré, se laisse aller volontiers à un aimable dédain pour ces questions scolaires; le mot *pédagogie* par lequel on les désigne, est assez lourd pour effrayer les délicats. Un homme du monde couronne son fils avec orgueil au concours général; mais il rougirait de se mêler à des discussions sérieuses sur les exercices gymnastiques ou sur le vers latin, négligence peu raisonnable! car la santé physique et morale de nos enfants, leur valeur virile, leur avenir en dépendent. Si le père d'un petit Parisien chétif et souffreteux rencontre par hasard dans ses promenades un jeune Anglais vigoureux et frais, dont un sang pur rougit les joues, et s'il compare les deux jeunes gens avec tristesse, en recherchant les causes d'un aussi frappant contraste; je lui conseillerai de lire les chapitres qui se rapportent à l'éducation physique et morale des élèves d'Éton, de Rugby, d'Harrow, dans l'excellent rapport fait il y a quelque temps déjà sur l'enseignement en Angleterre par MM. Demogeot et Montucci; il y trouvera des renseignements qui l'éclaireront.

Les discussions sur les meilleures méthodes de culture

intellectuelle n'ont pas moins d'importance ; et ce n'est pourtant pas exiger beaucoup que de réclamer des hommes du monde, pour l'instruction de leurs enfants, une sollicitude au moins égale à celle qu'ils accordent à l'élevage du bétail et des chevaux. Les classes dirigeantes fournissent à nos colléges la plus grande partie de leur contingent; l'examen de ce qui passe dans ces établissements ne peut donc manquer d'intérêt pour elles.

I.

L'enseignement primaire comprend l'ensemble des notions indispensables à tout homme qui ne veut pas rester au rang des brutes ignorantes et incultes. Il est nécessaire à tous, et, dans notre état social, il doit suffire au plus grand nombre. Mais il y a, parmi nos enfants, une élite privilégiée, pour laquelle on a le droit et le devoir d'exiger davantage : ce sont ceux qui, grâce à leur famille, ont les ressources et le loisir qu'exige l'acquisition de connaissances plus élevées; c'est à eux que s'adresse l'enseignement au second degré, ou secondaire.

La difficulté du problème que la pédagogie se pose à cet égard porte sur trois points : quelles sont ces connaissances plus élevées qui doivent composer l'enseignement secondaire, dans quelle mesure, et suivant quelles méthodes faut-il les transmettre?

Peu de questions sont en réalité aussi complexes. Car les enfants qui entrent chaque année au collége ne forment pas un ensemble homogène, où l'intelligence et la fortune soient également réparties; les exigences de leurs familles sont fort diverses; enfin la société qui les a produits est soumise elle-même à de perpétuelles fluctuations. Il en résulte que les programmes ne peuvent être uniformes pour tous à une même époque, et que ceux qui convenaient à telle époque de notre vie sociale, cessent plus tard de s'adapter aux nécessités nouvelles qui se sont établies. La pédagogie de Platon ou

d'Aristote pouvait être excellente pour les fils des riches citoyens d'Athènes; celle de Quintilien s'adressait aux jeunes Romains du temps de l'empire. Mais leurs procédés ne nous conviennent plus, et on se moquerait avec raison du pédant qui avouerait la prétention de les appliquer aujourd'hui encore. D'autre part, le père qui veut faire de son fils un avocat, un homme politique, un artiste, a le droit d'exiger qu'on le soumette à un régime intellectuel autre que celui qui formerait des agriculteurs, des industriels ou des commerçants. Enfin les beautés de la poésie, les développements de l'éloquence, les déductions des mathématiques, qui séduisent quelques enfants, manquent absolument d'attraits pour beaucoup d'autres; ajoutons, ce qui nous donne un nouveau sujet d'embarras, qu'il est difficile de distinguer tout d'abord les aptitudes, et qu'on risque fort à cet égard de tâtonner et de perdre un temps précieux.

Aussi l'enseignement idéal serait-il celui qu'un très-grand nombre de maîtres habiles et pénétrants donneraient dans chaque collége à un très-grand nombre de groupes variés d'enfants, suivant des programmes qu'ils combineraient eux-mêmes d'après les facultés des élèves et les exigences des familles, enseignement qui réunirait les avantages précieux de l'éducation commune aux avantages très-précieux aussi de l'instruction particulière. Mais c'est là un beau rêve, dont la réalisation exigerait plus de maîtres, plus de talent, et plus d'argent qu'aucun pays ne peut en fournir. Il faut donc dans une certaine mesure se résigner à des imperfections inévitables. Pour les raisons que nous venons de dire, les programmes ne seront jamais bons; mais il dépend de nous qu'ils soient le moins mauvais possible, et c'est là dessus que doit porter l'effort de l'Université, qui est l'État enseignant par lui-même, ou donnant tout au moins la direction générale et l'impulsion, même aux établissements libres qui lui sont le plus hostiles et qui sont le plus jaloux de ne pas relever de lui.

Comme MM. Bréal et J. Simon l'établissent fort bien dans leurs ouvrages, les exécuteurs de l'idée napoléonienne à la-

quelle l'Université actuelle doit sa naissance restreignirent au latin et aux mathématiques l'enseignement secondaire ; ils jugèrent assez ardue la tâche imposée aux jeunes gens de devenir à la fin de leurs études mathématiciens et latinistes passables.

Le temps que l'enfant accorde au travail est nécessairement restreint ; son attention se fatigue vite, son corps en voie de développement a d'inexorables exigences, qu'il est très-dangereux de méconnaître. Au risque d'indigner certains tyrans qui ne craignent pas d'imposer à l'enfance ce qu'eux-mêmes, hommes mûrs, ne seraient pas capables d'exécuter, on a le droit de soutenir que jusqu'à l'âge de quinze ans, le travail intellectuel ne doit pas occuper la plus grande partie de la journée d'un écolier. Huit heures pour le sommeil, huit pour l'étude, huit pour les repas, les récréations, les jeux, les causeries, les exercices du corps, les arts d'agréments, nous donnent une division raisonnable des vingt-quatre heures à répartir. C'est, à peu de chose près, la division adoptée, malgré les réclamations des maîtres de latin et de grec, dans les grandes écoles anglaises.

Or, huit heures par jour consacrées en grande partie au latin et aux mathématiques pendant les huit ou neuf années que l'on donne dans nos colléges à l'enseignement secondaire, défalcation faite des jours de congé et des grandes vacances, ne seront certainement pas de trop, si l'on veut amener les élèves à comprendre Virgile et Tacite vers la fin de leurs études, et à résoudre des équations un peu difficiles d'algèbre et des problèmes de géométrie. Il faut avoir pratiqué l'enseignement pour savoir combien est délicate la tâche de faire entrer dans la tête des enfants la connaissance des procédés d'une langue qui diffère autant de la nôtre par sa syntaxe que la langue latine et ses constructions. Le français, surtout depuis le dix-huitième siècle, aime les phrases vives et courtes ; il évite de s'engager dans des périodes chargées d'incises; il est habitué à cette marche un peu uniforme dont Fénelon se plaint dans sa *Lettre à l'Académie,* et dans laquelle « on voit toujours venir d'abord un nominatif substantif qui

mène son adjectif comme par la main; son verbe ne manque pas de marcher derrière, suivi d'un adverbe qui ne souffre rien entre deux, et le régime appelle aussitôt un accusatif, qui ne peut jamais se déplacer. » Aller mettre maintenant l'intelligence d'un enfant aux prises avec telle phrase de Cicéron ou même de César, dans laquelle le « nominatif substantif » est séparé de « son verbe » par une dizaine de lignes pleines de propositions relatives, subordonnées, incidentes, ablatives, qui se croisent et s'enchaînent dans un ordre aussi savant que compliqué; elle y sera tout d'abord absolument dépaysée; vous ne l'acclimaterez que par une longue série de gradations insensibles. Combien de temps lui faudra-t-il aussi pour se familiariser avec les dix ou douze formes que le nom peut prendre, au lieu des deux seules formes qu'il possède en français, et qui se réduisent même souvent à une seule. Du reste cette étude graduée du latin ne se faisant pas sans une perpétuelle comparaison avec le français, l'enfant par le moyen d'une langue morte qu'il ne parlera jamais apprend à à fond, dans ses nuances les plus délicates, sa langue maternelle.

Après avoir surmonté les difficultés grammaticales, il en trouvera d'autres plus sérieuses. L'explication d'un chant de Virgile demande une foule de connaissances en mythologie, en géographie, en histoire; elle exige des comparaisons, des rapprochements avec d'autres poëtes. Pour comprendre un plaidoyer de Cicéron, il faut ne pas être complètement étranger au droit public et privé des Romains. Enfin, c'est avec bien de la peine qu'on éveille dans un jeune esprit le sentiment des beautés littéraires du style. Tout cela ne peut résulter que d'une culture délicate et prolongée, conduite sans précipitation et comme à loisir.

Cependant l'on trouva bientôt que les programmes de l'Université impériale étaient trop restreints, et on se mit à les élargir. Une fois commencé, ce travail d'addition ne discontinua plus. Le grec fut tiré de l'obscurité où il languissait, et l'étude de cette langue, la plus belle peut-être, mais une des plus riches, et par conséquent une des plus complexes

que les hommes aient parlées, réclama pour elle une grande partie du temps de l'écolier. L'histoire, renouvelée par les Augustin Thierry, les Guizot, les Michelet, ne pouvait demeurer à l'écart. Les sciences physiques et naturelles venaient de prendre, depuis le commencement du siècle, un trop bel essor pour ne pas exiger une large place dans l'enseignement. Puis ce fut le tour des langues vivantes, du droit usuel, de l'hygiène. On découvrit, après 1870, que les Français étaient d'une prodigieuse ignorance en géographie, et cette science, jusque-là plus modeste, non contente de briller dans les expositions et les congrès, envahit les écoles avec un certain fracas.

Mais, comme le dit spirituellement M. J. Simon dans son livre, la journée aujourd'hui comme autrefois n'a que vingt-quatre heures, et il faut alors se poser ce dilemme : ou bien la proportion que nous indiquions tout à l'heure sera rompue au grand détriment de la santé physique et morale de l'enfant, ou bien les huit heures de travail quotidien, occupées uniquement jadis par le latin et les mathématiques, devront suffire à des études beaucoup plus nombreuses et compliquées.

Quel emploi ingénieux et consciencieux l'écolier ne devra-t-il pas en faire! Tel rhétoricien qui par hasard aime le grec, allait dépenser deux grandes heures à faire une version de Thucydide ou à préparer un chœur de Sophocle. L'imprudent! Un thème allemand, une rédaction d'histoire, un problème de géométrie, une pièce de vers latins le réclament. Tel autre aime l'histoire : son professeur lui a donné un volume de Guizot ou de Thiers et il s'abandonne à une lecture attachante : véritable débauche qu'expieront force réprimandes et mauvaises notes. Avec des exigences si multiples, il n'y a plus de place pour les goûts personnels, pour les recherches capricieuses, pour ces fantaisies de travail que connaissent bien les véritables hommes d'étude.

Le collége tend à devenir une sorte d'usine, où la besogne, mécaniquement réglée, se fait avec une régularité morne, une assiduité écrasante. Les mauvais élèves y échappent par

la paresse qui a pour résister la force d'inertie; les bons réussissent à satisfaire tous leurs maîtres en s'épuisant; les médiocres touchent à tout, apprennent un peu de tout, ne font rien de bien, et ne retiennent à peu près rien. Ajoutez-y enfin un certain nombre d'élèves capricieux, qui, s'éprenant d'une étude particulière, s'y livrent avec goût et profit, et s'attirent l'estime d'un de leurs nombreux maîtres, mais aussi le mépris et les punitions de tous les autres. Aujourd'hui le collégien, aux prises avec les exigences des programmes, se trouve dans la même situation qu'un homme déjà mûr et d'intelligence moyenne, qui, disposant de tout son temps, voudrait s'initier à tous les ordres de connaissances et n'arriverait, après des efforts considérables, qu'à un savoir confus, superficiel et fugitif : notons cependant cette infériorité de l'enfant à l'égard de l'homme fait qu'il a, avec un corps à développer, une moins grande force de travail, et une plus faible puissance d'attention.

Il faudrait donc par une réaction intelligente revenir à l'esprit, sinon à la lettre, des anciens programmes de l'enseignement secondaire, et restreindre, au lieu d'étendre; quand le vaisseau trop chargé menace de sombrer, on l'allége en jetant à la mer une partie de la cargaison, et en ne conservant que ce qui est indispensable. Mais le choix à faire, dans le sujet qui nous occupe, est une question délicate. Rejetterons-nous toutes les études accessoires qui sont venues s'ajouter aux primitives, et ramènerons-nous les écoliers à l'unique étude des langues mortes et des sciences mathématiques?

L'exagération des programmes actuels provient de plusieurs erreurs. On croit que l'enfant doit apprendre au collége tout ce dont il aura besoin plus tard dans la vie. On veut soumettre au même régime intellectuel tous les enfants qui peuplent les établissements d'enseignement secondaire. Enfin ceux qui font les programmes ne sont presque jamais ceux qui les appliquent, et ne joignent pas toujours la modeste expérience pédagogique aux éminentes qualités qui ont fait leur supériorité scientifique et sociale.

En général, la vie d'un Français appartenant aux classes dirigeantes et que la sottise de sa famille ou son incapacité personnelle ne destinent pas à une honteuse oisiveté, se divise en deux périodes entièrement distinctes : celle de l'étude et celle de l'action : étudiant, puis avocat; étudiant, puis officier, ou banquier, ou propriétaire, ou employé du gouvernement, ainsi pourrait se résumer l'histoire de presque tous. Mais il en est bien peu pour qui la période de l'étude ne soit entièrement terminée, lorsque celle de l'action commence; et, par exemple, le nombre est restreint des avocats ou des notaires qui s'occupent de physique ou de géographie, d'employés ou de banquiers qui soient familiers avec les questions d'histoire ou d'hygiène. On est tout à son métier, à sa famille, ou à son plaisir : la culture générale de l'esprit est terminée.

Elle l'était même pour beaucoup avant qu'ils eussent cessé d'être étudiants; car (je citerai ici quelques lignes de ma brochure sur l'*Avenir de l'enseignement supérieur*) (1) « l'instruction qu'on reçoit dans la plupart des grandes écoles où on entre au sortir du collége est bien à tort appelée supérieure : elle a plutôt un caractère spécial et technique. L'étude du Code civil dans les Facultés de droit, de l'anatomie, de la physiologie, de la pathologie dans les Facultés de médecine; de la mécanique et de la chimie à l'École centrale; des sciences militaires à Saint-Cyr, ne constitue nullement une haute culture de l'esprit. Ce n'est pas de l'enseignement secondaire, mais ce n'est pas non plus de l'enseignement supérieur; c'est une préparation technique à diverses carrières, à laquelle manquent tout à fait cet esprit désintéressé, cette recherche de la vérité pour elle-même, sans préoccupations positives, qui constituent les hautes études. » Il en résulte que c'est aux professeurs du collége qu'est réservée la mission de transmettre aux futurs citoyens français les connaissances qui formeront leur bagage scientifique pour la vie entière. Il est vrai de dire pour presque

(1) Paris, Fischbacher, 1878.

tous qu'ils ne sauront guère, en dehors de ce qui se rapporte directement à leur métier, que ce qu'ils auront appris pendant les années consacrées à l'enseignement secondaire; d'où la nécessité d'entasser dans les programmes de cet enseignement le plus de connaissances possibles, sous peine de n'avoir que des hommes ignorants même dans les plus hautes positions. Montaigne voulant que l'on s'occupât à l'école de « forger » l'âme de l'enfant, et non de la « meubler; » oublieux de cet admirable précepte, nous la meublons jusqu'à l'encombrement.

La part que l'on accorde dans les classes à un grand nombre d'études utiles et intéressantes pourrait être fort restreinte, ou même entièrement supprimée, si l'on pouvait compter qu'après les années de collége, chacun d'entre nous dérobera quelques instants à ses affaires ou à ses plaisirs pour combler les lacunes de son instruction première; d'autant mieux qu'en une heure de travail libre et personnel on en apprend peut-être plus qu'en une semaine de travail forcé. Mais comme la plupart d'entre nous, ne sauraient jamais ni physique, ni cosmographie, ni géographie, ni langues vivantes, si ces sciences ne figuraient pas dans les programmes des lycées, on s'est cru forcé de les y faire figurer pour que la nation n'eût pas à rougir plus tard de l'ignorance honteuse de ses citoyens des classes privilégiées et dirigeantes. La belle formule qu'au lycée « on apprend à apprendre » serait d'une grande vérité, si après le lycée, on se souciait d'apprendre; malheureusement il n'en est rien; et si le lycée se bornait au rôle qui est vraiment le sien, et qui consiste à former, à perfectionner l'instrument qui acquiert les connaissances, en un mot, l'esprit humain, au lieu d'entasser dans cet esprit les connaissances elles-mêmes, les récriminations seraient universelles.

II.

Là pourtant est la partie la plus importante de la solution cherchée : réserver pour l'enseignement secondaire les études de première et indispensable culture, et différer pour l'avenir celles qui conviennent mieux à des esprits formés, ou qui ne conduisent qu'à des acquisitions très-utiles si l'on veut, mais nullement indispensables au développement intensif des facultés intellectuelles. Parmi les premières, nous mettrons l'étude de la grammaire, d'une langue morte, de la langue maternelle, des mathématiques élémentaires auxquelles nous joindrons les sciences physiques et naturelles. L'étude des phénomènes de la nature a produit des résultats pratiques trop nombreux, des inventions d'un usage trop répandu, comme celles qui se rapportent à la vapeur et à l'électricité, pour qu'on puisse, sans être taxé d'ignorance, n'en pas connaître la théorie. La connaissance de la physiologie, de certaines lois de la médecine, et de l'hygiène, acquise au collége, peut avoir une influence très-salutaire sur toute la vie, et les femmes elles-mêmes ne devraient pas y rester étrangères. Enfin l'étude de la nature est la garantie la plus sûre, le remède le plus efficace contre les préjugés stupides, les superstitions ineptes, les sottes crédulités. La superstition s'épanouit dans les cervelles ignorantes comme la ronce et le chardon dans les terres incultes. Elle est difficile à extirper, quand elle a pris racine dès l'enfance, c'est à cet âge qu'il faut en arrêter l'envahissement. Aussi peut-on attendre sur ce point les meilleurs résultats, de l'*étude des sciences physiques*, introduite jusque dans les écoles primaires et surtout, mais plus développée, dans les pensions des demoiselles.

Parmi les sciences dont l'étude peut n'occuper au lycée qu'un rang très-secondaire, nous rangerons l'histoire et la géographie. Nous nous contenterons d'en donner aux écoliers

quelques notions très-générales, mais en insistant sur leur importance et sur la nécessité absolue où ils seront plus tard de les apprendre. Remarquons en passant que l'étude bien dirigée des auteurs anciens et modernes a déjà fait entrer dans leur esprit une foule de notions d'histoire et de géographie. Presque toute l'histoire du XVII^e^ siècle se trouve dans le *Siècle de Louis XIV*, de Voltaire; Hérodote leur apprend les guerres médiques, Tite-Live, l'histoire de la république romaine, César, la géographie des Gaules; on pourrait leur enseigner beaucoup de cosmographie et d'histoire naturelle avec les *Géorgiques* de Virgile.

En même temps qu'il fera, dans les écoles spéciales ou ailleurs, l'apprentissage de son métier, le jeune homme n'oubliera pas que son éducation générale n'est pas encore terminée. D'amples lectures, des conférences, des cours, en combleront les lacunes. Par exemple, avec un bon Atlas, une Revue périodique, quelques volumes d'exposition didactique ou de voyages, il apprendra dix fois mieux la géographie, d'une manière plus durable et plus complète qu'il ne l'eût fait au lycée. Les *Manuels d'économie politique* de Garnier et de Baudrillart ne seront pas pour lui d'une lecture bien ardue. Il dispose de ce qu'un écrivain a si bien appelé « l'outil universel; » l'envie ne lui manquera pas de s'en servir. Si au contraire vous l'avez accablée à l'école d'un amas de connaissances hétérogènes, entassées à la hâte, mais mal assimilées, n'attendez plus rien d'une intelligence qu'un mauvais régime a réussi à surmener et à fausser. Sénèque a comparé depuis longtemps l'esprit à l'estomac, que la multitude des mets surcharge, mais ne nourrit pas.

Entre toutes les études dont les anciens programmes se sont enrichis, pour ne pas dire embarrassés, aucune n'est actuellement plus en faveur que celle des langues vivantes. Parmi les trop nombreux Allemands qui sont venus nous rendre visite en 1870, on a constaté, paraît-il, une connaissance très-répandue et très-sérieuse du français; il était de règle, au contraire, que nos diplomates mêmes ne fussent choisis, pour aller nous représenter dans les pays étrangers,

qu'à condition d'en ignorer la langue. Infériorité déplorable qu'on s'est mis de toutes ses forces à réparer.

Laissons de côté cette objection, assez fondée pourtant, que certaines races, parmi lesquelles ne figure pas la nôtre, ont pour l'étude des langues étrangères une incontestable aptitude que l'éducation ne saurait donner; tout le monde sait, par exemple, que les Slaves, Polonais ou Russes, qui n'occupent pas, jusqu'à cette heure, le premier rang parmi les peuples civilisés, arrivent cependant à parler un certain nombre de langues avec une facilité extrême. Admettons qu'à force de travail nous pourrons obtenir les mêmes résultats qu'eux. Il y a lieu d'élever des doutes sur l'utilité générale d'une pareille acquisition.

Il est évident que si nos enfants avaient du temps de reste, ce serait pure sottise que de ne pas les occuper à l'étude des langues vivantes, de préférence même à beaucoup d'autres. La question est de savoir si cette étude ne nuira pas fortement, à cause du temps restreint dont ils disposent, à celle des langues mortes, plus nécessaire à leur culture intellectuelle; et, dans le cas contraire, si, les deux ne pouvant être sérieusement menées de front, celle-ci ne doit pas exclure à peu près la première. Il faut le reconnaître : un écolier français d'intelligence moyenne ne peut apprendre en même temps et avec fruit cinq langues aussi distinctes, malgré leurs rapports d'origine, que le grec, le latin, le français, l'allemand et l'anglais, surtout lorsque d'autres sciences viennent encore réclamer pour elles une partie de ses efforts. Si vous trouvez que l'allemand et l'anglais peuvent remplacer avantageusement le grec et le latin pour la culture libérale de l'esprit, supprimez le grec et le latin. Que Goëthe et Shakspeare remplacent au collége Homère et Virgile; cherchez dans la littérature allemande l'équivalent de Cicéron, et que Tite-Live ou Thucydide cèdent le pas à Macaulay. Si vous reconnaissez au contraire l'incontestable supériorité des langues aussi bien que des littératures grecques et latines, et la nécessité d'y consacrer, pour en obtenir une connaissance profitable, une grande partie du temps des élèves,

à quoi bon dérober à ce temps quelques heures pour une étude qui ne donnera jamais de résultats sérieux? En règle générale, sauf de rares exceptions, avec un travail moyen et non épuisant, le collégien qui saura bien le grec et le latin sera médiocre en allemand et en anglais, il ne pourra pas lire couramment une lettre écrite dans une de ces deux langues, ni un journal, ni un livre; il ne pourra pas non plus soutenir une conversation véritable.

Il y a certainement dans l'Université de la routine et de la perte du temps dans l'étude des langues mortes; mais les modifications à faire dans les méthodes ne peuvent avoir qu'un but, procurer une connaissance plus sérieuse, plus scientifique de ces langues; elles n'en abrégeront pas assez l'étude pour laisser une place considérable à une foule d'autres travaux. Si on dépense beaucoup de temps pour apprendre assez mal le grec et le latin dans les lycées, il serait surprenant qu'il fallût beaucoup moins de temps pour les apprendre mieux. Supprimez le vers latin et le thème grec, et employez les heures que demandaient ces exercices à une explication plus sérieuse des auteurs, à une étude plus philologique de la grammaire, à un examen plus détaillé des littératures, ce seront des heures mieux employées, mais toujours employées au grec et au latin.

Si nous savions donner à la jeunesse des écoles le goût de l'étude personnelle et des voyages, nous pourrions envisager, sans inquiétude, l'absence des langues vivantes dans nos programmes. Un voyage de quelques mois en Allemagne ou en Angleterre fait par un jeune homme curieux, intelligent et travailleur, lui apprendra bien plus d'allemand et d'anglais que dix années d'un enseignement de collége médiocre et nécessairement sacrifié; car s'il n'est pas sacrifié, il empiète sur les autres et à leur détriment. Le collégien qui ferait également bien à la fin de ses études versions grecques, latines, allemandes et anglaises, qui composerait en français et en langues étrangères, qui parlerait purement l'idiôme national et passablement ceux des pays voisins, qui tirerait indifféremment de sa bibliothèque pour les lire Homère, Vir-

gile, Démosthène, Cicéron, Bossuet, Corneille, Schiller, Lessing, Milton, Macaulay, celui-là est un pur mythe. L'immense majorité effleure tout pour ne rien creuser, apprend de tout pour ne pas savoir grand'chose. Si elle apprenait moins, elle saurait mieux.

Supposons que l'Université ose entreprendre une réaction salutaire contre des innovations que l'expérience n'a pas recommandées, qu'elle élague ses programmes, et, en faisant des vides, qu'elle laisse pénétrer un peu d'air dans l'atmosphère surchargée où l'intelligence des enfants court risque d'étouffer. Immédiatement elle verra, au milieu des réclamations universelles, décroître la population scolaire qui encombre ses classes de latinité. Heureux résultat dont elle n'a pas besoin de s'inquiéter; car elle peut faire une place à ces nombreux déserteurs dans l'enceinte même de ses lycées; l'enseignement secondaire spécial va recevoir, au grand profit de tous, les transfuges de l'enseignement secondaire proprement dit.

III.

Un des plus curieux résultats que notre grande Révolution ait eu pour la petite bourgeoisie française, a été la conquête en faveur de ses enfants de ce qu'un écrivain spirituel a appelé le « droit au latin. » Les élèves des colléges de l'ancienne France ne se recrutaient guère que dans la noblesse ou dans la haute bourgeoisie; les rares enfants des classes inférieures que leurs familles songeaient à y faire entrer se destinaient presque tous à la prêtrise, ou au professorat, qui n'en différait pas beaucoup. Cependant, au XVIII^e^ siècle, le Tiers-État, qui avait grandi en intelligence et en richesse, commençait à se montrer jaloux de ce privilége comme de tous les autres, et les fils des petites gens venaient s'asseoir sur les bancs des colléges les plus célèbres; Maximilien Robespierre et Camille Desmoulins, par exemple, étaient élèves de Louis-le-Grand.

Aujourd'hui rien n'est plus mélangé que la population de

nos lycées. Tout le monde veut faire de son fils un bachelier, et l'enseignement d'un même professeur de latin s'adresse à une foule d'enfants qui diffèrent profondément entre eux par les traditions de famille, le milieu d'origine, et, ce qui importe ici davantage, par les nécessités sociales auxquelles ils seront plus tard soumis. Tous n'ont pas devant eux ces longues années de loisir qui sont indispensables au complet achèvement d'une éducation libérale. Beaucoup devront, au sortir de l'école, faire leur apprentissage dans le commerce ou l'industrie; et leurs familles tiennent, ce qui est bien naturel, à ce qu'ils le fassent le plus tôt possible. Elles désirent même que l'enseignement secondaire les y prépare dans une certaine mesure; elles trouveraient dangereux qu'il les maintînt dans un ordre d'idées entièrement différent de celui qui se rapporte à leur futur métier.

Celui qui doit embrasser une des professions dites libérales, comme celles du barreau, de la médecine, de la haute administration, de la diplomatie, où les débuts sont lents et coûteux et dont le profit ne vient que tard, ce qui suppose des ressources personnelles indépendantes, en un mot la fortune, celui-là, peut, sans inconvénients, s'attarder aux études littéraires; il aura du temps de reste pour faire son éducation professionnelle et même il complétera, dans ses moments de loisir, son instruction générale. On ne plaide guère, on ne soigne guère ses semblables, on n'est guère sous-préfet qu'à trente ans; on a, suivant l'expression vulgaire, du temps à perdre; et la haute culture contribue, chacun l'admet, à former l'homme du monde, l'homme de goût, dont doit être doublé le magistrat, le médecin, le diplomate. Mais le père qui veut transmettre de bonne heure à son fils la direction d'une usine ne supporterait pas qu'il lui revînt à dix-huit ans presque ignorant en mécanique; celui qui médite de l'envoyer représenter à l'étranger sa maison de commerce, attache la plus grande importance à l'étude des langues vivantes. Tous deux au contraire se soucient assez peu qu'il goûte Démosthène et fasse de beaux discours dans la langue de Cicéron. L'étude du grec et du latin, maintenue, ils ne

savent pas trop pourquoi, sur les programmes du baccalauréat, qu'ils veulent à tout prix, et souvent par vanité, que leur fils conquière, leur semble une de ces nécessités fâcheuses qu'on subit sans les comprendre. A ces hommes pratiques, qui entretiennent leurs enfants dans des idées et des goûts assez positifs, il faut une instruction pratique et positive.

C'est celle que donnera l'enseignement secondaire spécial. En Allemagne, au Gymnase revient la mission de former une élite intellectuelle, qui va compléter dans les Universités l'acquisition d'un vaste ensemble de connaissances élevées; à la Realschule, revient celle de former la masse des industriels, commerçants, petits employés, hommes fort utiles sans doute, plus utiles peut-être que les autres, mais qui doivent leur abandonner le privilége de briller par des qualités sociales d'un ordre différent.

Le même lycée français peut comprendre la Realschule et le Gymnase, et il résulte de ce qui vient d'être dit que les élèves de l'une doivent être bien plus nombreux que ceux de l'autre. Si même dans certains établissements de province, les classes de latinité devenaient trop peu nombreuses, on pourrait les y supprimer sans inconvénient, et réserver à un certain nombre de grands lycées l'honneur de distribuer l'enseignement secondaire proprement dit. Avec le chemin de fer, on peut aller facilement de Rhodez ou de Mende à Montpellier, de Bourg-en-Bresse à Lyon. Les programmes de la Realschule doivent différer profondément de ceux du Gymnase, et donner asile à toutes les études dont on débarrasserait ces derniers pour les alléger. Ils comprendront, à côté de l'enseignement du français donné surtout dans un but pratique, celui de langues vivantes, de la géographie, de la mécanique, toutes choses que l'élève du Gymnase ne doit pas ignorer non plus, mais qu'il apprendra beaucoup plus tard, quand son esprit sera formé par la littérature et les mathématiques, dans les loisirs qu'il aura pendant ses années d'Université.

L'erreur actuelle est de confondre dans une certaine me-

sure le Gymnase et la Realschule, de donner le même enseignement à des enfants qui ne peuvent ni ne doivent tous le recevoir, et dont les familles n'ont pas les mêmes aspirations ni les mêmes projets. Elle est aussi dans la proportion généralement établie entre ceux des collégiens qui font leurs classes de latin et ceux qui ne les font pas; les professeurs n'ignorent pas les termes méprisants par lesquels on désigne ces derniers dans nos établissements scolaires, et le dédain qu'on a pour eux, malgré les efforts remarquables qu'a faits un ministre novateur, M. Duruy, pour fonder l'enseignement secondaire spécial et lui donner une certaine situation.

Cette proportion doit être complètement renversée, l'enseignement spécial doit attirer la majorité des enfants. La supériorité intellectuelle de la France n'en souffrira pas : pour maintenir très-haut la culture d'une nation, il importerait plutôt de la restreindre à ceux qui peuvent utilement la recevoir que de l'étendre à tous; quarante élèves médiocres ou faibles nuisent, dans une classe, aux progrès de dix élèves forts, dont on obtiendrait bien plus en les isolant; les premiers perdent leur temps et le font perdre aux autres. Tel qui, avec la meilleure volonté du monde, bâille sur Virgile et sur Sophocle, et que le professeur ne peut cependant laisser tout à fait à l'écart sans injustice, s'intéresserait très-vivement à la comptabilité ou à la chimie. Au lieu de quelques bribes de latin, il rapporterait dans sa famille des connaissances précises, bien digérées, et d'une application pratique presque immédiate.

Mais il ne serait pas bachelier ès-lettres, et son père veut qu'il le soit, comme il fait apprendre le piano à sa fille, à qui une maîtresse de couture ou de cuisine serait infiniment plus utile. Cette vanité est un défaut qu'on ne guérira pas, mais dont on peut atténuer les mauvais effets en le flattant. Il ne s'agit que de créer un diplôme sérieux pour l'enseignement spécial, et de lui donner ce beau nom de baccalauréat; la plupart des familles sont incapables de faire la différence. Qu'importe de quoi l'on est bachelier, pourvu qu'on soit bachelier!

Que les proviseurs fassent briller aux yeux des parents cette perspective, qu'ils poussent la majorité des enfants vers l'enseignement spécial au lieu de les en détourner; les deux enseignements y profiteront, et l'on ne verra plus dans les colléges cette masse flottante d'élèves de latin qui ne savent ni latin, ni allemand, ni mathématiques, mais qui dédaignent leurs camarades de l'enseignement spécial, parce que le simple contact du latin leur a donné je ne sais quelle supériorité sur les autres. Que faire de ces malheureux qui n'ont pas réussi dans les classes de latin, et qui n'en ont rapporté que des prétentions mal fondées? L'enseignement spécial en eût fait peut-être des commerçants, des industriels, des colons algériens, en un mot, des hommes utiles. L'enseignement secondaire mal appliqué n'en fera que des clercs d'huissier, des expéditionnaires, des postulants perpétuels aux places du gouvernement qui ne demandent ni savoir, ni intelligence, en un mot des parasites sociaux.

Pour résumer ce travail, nous dirons que le rôle du lycée est double : il doit fournir aux professions libérales des intelligences cultivées par l'étude prolongée des lettres et des sciences, étude qui a pour but de former l'esprit, et de l'exercer par une excellente gymnastique, plutôt que de l'emplir et de l'encombrer. Il doit aussi fournir aux professions plus techniques, à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, des sujets rapidement pourvus de l'instruction nécessaire, et préparés en vue des nécessités plus pressantes, des exigences plus positives du métier qu'ils veulent embrasser.

Nous ajouterons un dernier mot : c'est que ces deux sortes de professions ne sont pas séparées par une distance infranchissable. L'agriculteur et l'industriel peuvent combler dans leurs loisirs les lacunes d'une instruction première trop rapide. L'avocat, le médecin, le professeur, ne resteront pas étrangers aux inventions des arts mécaniques. Mais surtout ils se garderont d'avoir les uns à l'égard des autres des sentiments de dédain ou d'envie. Tous les travailleurs sont utiles, et certes, les plus modestes ne sont pas ceux qui rendent le moins de services.

NOTE

SUR

LES OBJETS TROUVÉS DANS LA MEUSE,

A VERDUN, EN 1876,

Par M. l'abbé GABRIEL,

Aumônier du Collége de Verdun, Membre correspondant.

Pendant les années 1876-1877, une drague puissante creusa le lit de la Meuse, dans sa traversée de Verdun, afin de le rendre navigable et de le souder au grand canal de l'Est, en amont et en aval de notre ville.

Avec le sable, la vase et la pierraille, les godets de la machine versèrent dans les bateaux une foule de menus objets en fer qui attirèrent l'attention de quelques curieux.

Il ne m'est pas possible de les indiquer tous, ni surtout de les décrire. Cependant les amateurs d'antiquités seront peut-être désireux de savoir quels furent quelques-uns de ces objets. Pour eux, les débris laissés par les siècles passés, revoyant le jour, ont gardé tant d'attraits!

On a recueilli :

Armes et objets militaires :

Des éperons de toutes formes et de toutes grandeurs, droits ou fortement recourbés, très-courts ou très-longs. Un grand nombre ont conservé la molette, large étoile à longs rayons évidés comme les gravures nous en montrent aux bottes des cavaliers d'autrefois.

Des étriers, dont quelques-uns ont le plat beaucoup plus large que ne l'ont ceux d'aujourd'hui : ce plat, formé d'une

pièce de fer battu, est soudé ou cloué aux deux branches de l'étrier.

Des mors de bride d'une grosseur et d'une force telles que nos plus grands chevaux de cuirassiers n'en supportent pas.

Des stylets effilés; des poignards de toutes les tailles; des fers de lances, de hallebardes, de piques à pointes très-aiguës, peut-être de javelots; des haches de différentes formes; des tronçons et des poignées de sabres et d'épées; peu de lames entières; quelques batteries de vieux fusils des siècles derniers; des débris informes et sans valeur, de casques et de cuirasses; des fragments considérables de cottes de mailles; enfin deux ou trois *scramasaxes*.

On sait que le *scramasaxe* est un long et large couteau, à un seul tranchant, et très-épais du dos, souvent empoisonné. Il était fort en usage, comme arme de main, chez les Franks du VI^e^ siècle. Il portait, dans toute sa longueur, de chaque côté du dos, une rainure pouvant, au besoin, contenir un poison qui s'épanchait dans la blessure de l'ennemi frappé. Celui que je possède, tiré de la Meuse, est identiquement pareil à un autre que j'ai trouvé, en 1864, dans un cercueil en pierre, sur le territoire de Woimbey. La poignée devait être en bois ou en corne.

Plombs :

Quelques plombs de douanes à la marque de Bar et de Lorraine; quelques médaillons s'ouvrant, et portant une croix gravée. Mais ce qui nous a paru le plus intéressant, ce sont de nombreuses effigies, de 10 à 15 centimètres de haut, représentant la sainte Vierge, saint Nicolas, saint Martin et autres saints.

Ces effigies ou statuettes, plates et grossièrement faites, doivent remonter à une haute antiquité. C'était, sans doute, une image analogue à celles-là, que cette fameuse Vierge en plomb qui ornait le chapeau si connu du rusé Louis XI. Du reste, on en a, paraît-il, trouvé un grand nombre de pareilles dans la Seine, à Paris.

Cuillères :

Des centaines de cuillères en étain, courtes de manche, peu gracieuses de forme, mais qui en revanche devaient être fort incommodes à la bouche. Beaucoup de manches sont terminés par une ornementation quelconque, par des bustes d'hommes et surtout de femmes, par des petites statuettes assez gentiment modelées. Quelques-uns même portent à leur extrémité une double statuette : un homme et une femme, face à face.

Peu de fourchettes, la fourchette étant postérieure à la cuillère sur les tables de nos pères. Celles trouvées sont en cuivre et très-grêles de forme.

Des couteaux de toutes façons, qui n'ont absolument rien de remarquable.

Serrurerie :

Mais ce qui me semble la trouvaille la plus originale et la plus curieuse, c'est l'immense quantité de clefs que la drague a ramenées du fond de la Meuse.

Il y en a de très-grosses, des clefs de portes cochères ; il y en a de petites comme des clefs de cassettes.

Quelques-unes semblent primitives : l'anneau est plein ou grossièrement ouvert, la tige longue, carrée, paraît avoir passé à peine par l'étau de l'ouvrier ; le panneton est un morceau de fer aplati.

Il en est d'autres, au contraire, qui sont de petits chefs-d'œuvre de serrurerie.

L'anneau, finement ouvragé, reproduit des dessins dans le genre ogival. Le panneton, fait de courbes et de lignes, forme des chiffres ou des lettres.

Un grand nombre de petites clefs ont un panneton d'un autre genre. Il est fait de six, huit, dix pointes fines et longues, tout à fait semblables à des dents de peigne. Il fallait vraiment que les serrures auxquelles de telles clefs s'adaptaient, fussent des tours de force de mécanisme et de

précision. Les coffres-forts Fichet, les plus compliqués n'ont certes ni clefs, ni serrures offrant un travail plus difficile et plus curieux.

Malheureusement, un séjour trop prolongé dans l'eau en a rongé certaines parties délicates.

Parmi toutes ces clefs en fer, on en a recueilli quelques-unes en bronze ou cuivre doré d'un très-joli dessin : on fait parfois aujourd'hui des clefs de tabernacles qui les imitent.

Avec les clefs vont les cadenas; car on n'a retrouvé, que je sache, aucune serrure entière : l'action de l'eau ayant sans doute bien vite démonté et éparpillé leurs pièces diverses.

On a des cadenas de formes assez variées. Les plus curieux et les plus communs sont peut-être les ronds : les uns forment une boule grosse comme une bille de billard, les autres sont petits comme une balle de fusil. Généralement l'enveloppe est bien conservée, mais à l'intérieur tout le mécanisme est disloqué.

Verdun a possédé, dans les siècles derniers, de très-renommés ouvriers en fer. Ses serruriers ont fait des œuvres d'art qui restent.

Au Musée archéologique de Namur, on conserve, sous vitrines, un grand nombre de vieilles clefs trouvées dans la Sambre. Elles ne sont pas plus remarquables que les nôtres à coup sûr, et pourtant on semble en avoir grand soin. Je n'ai point remarqué qu'il y en eut en bronze, dans la collection de Namur.

Monnaies :

Les monnaies, que les yeux de lynx des amateurs peuvent seuls découvrir dans des monceaux de graviers, forment une partie assez importante des trouvailles faites dans la Meuse. Mais ici encore, il faut se plaindre de ce que les eaux et les années en ont fort détérioré les marques et légendes.

Étranger à la science si difficile de la numismatique, je ne me permets que quelques vagues indications sur les monnaies recueillies. Une erreur est si tôt commise !

Monnaies romaines de divers empereurs, grands et petits bronzes. Je ne crois pas qu'il y en ait parmi elles de rares ou de précieuses.

Mais ce que nos amateurs ont été surtout heureux de ramasser ou de retirer des mains profanes, c'est un certain nombre de pièces frappées à Verdun.

Monnaies mérovingiennes et carlovingiennes : monnaies des premiers empereurs d'Allemagne, aux x^e^ et xi^e^ siècles. Lothaire, denier au Temple, les Othon, Henry l'Oiseleur : monnaies portant le nom de quelques-uns de nos vieux évêques qui avaient des ateliers monétaires, tels que Heimon (de 990 à 1024), Thierry (de 1047 à 1089), Richer (de 1090 à 1108).

Ont été trouvées aussi des monnaies de la cité de Metz et de quelques-uns de ses évêques, des ducs de Bar et de Lorraine, et des anciens rois de France : plus, des médailles commémoratives de certains grands événements des xvii^e^ et xviii^e^ siècles; enfin une médaille tout à fait moderne, celle frappée en souvenir du passage de Charles X, à Verdun, avec légende : *Au meilleur des Rois, la ville de Verdun*, 1828.

Quelques-unes de nos monnaies verdunoises, retirées de la Meuse, offrent, paraît-il, un certain intérêt et sont excessivement rares dans les cabinets d'amateurs. M. l'intendant-général Robert, savant numismate, qui en a eu connaissance, les estime comme très-précieuses pour l'histoire de la numismatique de nos provinces.

Trois ou quatre collectionneurs possèdent des centaines de chacun des objets dont nous venons de parler : monnaies, clefs, plombs, cuillères, débris d'armes. Leur présence dans la Meuse, en si grande quantité, s'explique facilement.

Verdun existe depuis deux mille ans. Vingt siècles les ont jetés dans ses flots, comme autant de témoins des habitudes de nos vieux aïeux !

D'autres menus objets, beaucoup moins nombreux dans chaque espèce, en fer, en cuivre, très-peu en argent, un ou deux en or, ont été aussi recueillis par les chercheurs, ou rachetés aux marchands de ferraille. Ce sont des médailles reli-

gieuses, des plaques de ceinture, des agrafes de manteau, des porte-clefs, divers sceaux et cachets, un petit éléphant avec sa tour que l'on dit être l'effigie des armes d'Hatton-Châtel, une ou deux boucles d'oreilles, quelques bagues et anneaux, etc.

La drague, avec un grand renfort de leviers et d'énormes tenailles, a en outre remis au jour une trentaine de pilotis, en cœur de chêne, noirs comme l'ébène et durs comme le fer, provenant d'un ancien pont qui reliait la rue du Port actuel au quartier du Puty. Ce pont, construit vers 1090, a été démoli il y a bien 600 ans.

Le pont Sainte-Croix, en amont et en aval duquel ont été exécutés les travaux de draguage, est le plus ancien pont de Verdun..... pas tel qu'il existe actuellement, bien entendu.

Vers l'an 540, le roi Théodebert régnant en Austrasie, sa femme, Deutérie, devint jalouse d'une fille à elle, qu'elle avait eue d'un premier mariage. Et comme la jeune fille, qui se trouvait à Verdun, traversait le pont sur la Meuse, au pas tranquille des bœufs qui traînaient sa basterne, des gens apostés par sa mère dénaturée, firent tomber dans les flots la belle voyageuse, son char et son lourd attelage.

Nous espérions retrouver, aux alentours du pont Sainte-Croix, quelques débris de la basterne de la fille de Deutérie!

1

2

3

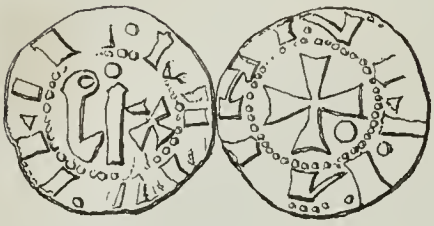

4

5

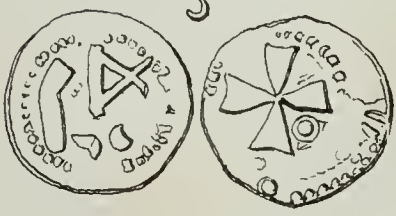

6

7

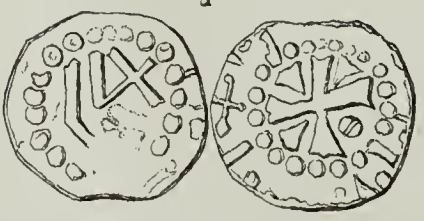

8

Bar-le-Duc - Autogr. Ve Numa Rolin, Chuquet & Cie -

ÉTUDES

SUR

LES MONNAIES AU TYPE ALTÉRÉ

DE HENRI L'OISELEUR.

TROUVAILLE DE LONGEAUX,

Par M. MAXE-WERLY,

Membre correspondant.

Sur le territoire de Longeaux, village du canton de Ligny (Meuse), a été découvert, il y a quelques années, un petit trésor presqu'exclusivement composé de monnaies au type dégénéré d'Henri l'Oiseleur (923-936), dont une partie, acquise par M. Bellot-Herment, se trouve aujourd'hui la propriété du Musée de Bar-le-Duc. Ayant obtenu de la Commission du Musée la communication de ces pièces, j'ai pu les étudier à loisir et, après les avoir comparées avec celles déjà décrites par plusieurs savants numismatistes, je viens soumettre à mes collègues, membres de la section d'archéologie et d'histoire, le résultat de mes observations.

Il est impossible de déterminer l'époque à laquelle ce petit trésor fut enfoui, car aucune des monnaies qui le composent ne permet de fixer une date d'émission. Par leur style, on doit les placer entre la fin du x^e^ siècle et les dernières années du xi^e^; toutes ont longtemps circulé; celles en

argent pur sont presque frustes; mais, cependant, malgré le mauvais état de leur conservation, et la barbarie de fabrication que présentent les exemplaires à bas titre, il est permis toutefois de les reporter avec certitude aux pays qui les ont émises; la majeure partie appartient à la région de l'Est.

En voici la description.

1. ✻ HEINRICVS; dans le champ REX.

R/. = ✻ VIRDVNI; croix pattée avec un point dans le troisième canton.

Denier d'assez bon argent. Poids 1ᵍ30. Un exemplaire. N° 1.

2. Même type.

Au revers le point dans le premier canton de la croix.

Obole. Poids 0ᵍ76. Un exemplaire.

3. ✻ IINVI.. O. Dans le champ REX.

R/. = ✻ I . RDIIV. Croix aux branches évasées, dite croix de Malte, avec un point dans le quatrième canton.

Denier d'argent bas. Poids 1,02. Un exemplaire. Cette pièce paraît s'être déplacée sous le coin.

4. Variété avec XƎЯ.

Denier d'argent bas. Poids 0,93. Un exemplaire.

5. Variété au même type.

Obole d'argent. Poids 0,61. Un exemplaire.

Ces deux monnaies de mauvaise conservation se rapprochent beaucoup dans leur exécution du N° 2, de ma collection, sur lequel les légendes sont visibles.

Je classe à une époque postérieure aux N^os^ 3 et 4, qui m'appartiennent, les deniers qui suivent.

6. Variétés dont les légendes ont disparu pour faire place à des caractères informes; dans le champ le mot REX demeure indéchiffrable.

Deniers altérés; les neuf exemplaires ont donné le poids de 0,85. 0,95. 1,00. 1,08. 1,09. 1,10. 1,14. 1,15. N° 5.

La pureté relative du métal, la finesse du grénetis, classent ces pièces avant le groupe suivant.

7. Variétés encore plus barbares se distinguant surtout par la grosseur exagérée des globules formant le grénetis.

Deniers de billon. Dix exemplaires pesant 0.98 — 1.00 — 1.01 — 1.02 — 1.04 — 1.09 — 1.11 — 1.12 — 1.17.

A ce groupe se rattachent deux deniers, l'un saucé pesant 0.97, l'autre de cuivre pur du poids de 0.72, N^os^ 7 et 8.

Sous le N° 6 j'ai reproduit une variété de cuivre trouvée en Champagne, dont il me paraît intéressant de faire connaître le type tout nouveau.

Monnaies étrangères à notre région.

8. Légende indéchiffrable; dans le champ la forme encore assez visible du mot PAX = ⸸ᗅ✳.

R/. Vestiges de la légende ISANVNTAI ou AMBIANIS. Dans le champ, croix pattée cantonnée d'un croissant. Obole d'argent. Poids 0.25 — 0.31 — 0.35. Trois exemplaires.

Poëy d'Avant n'a donné la description, ni la représentation des oboles d'Amiens.

9. Légende fruste; dans le champ vestiges peu apparents qui me paraissent offrir le type des monnaies de l'abbaye de Corbie : crosse accostée des lettres A et ω.

R/. Légende effacée dans laquelle je retrouve bien visible, la lettre O du mot CORBEIA, croix pattée. Obole d'argent bas. Poids 0.27, 0.40. Deux exemplaires.

Je crois pouvoir attribuer ces pièces à Evrard, abbé de Corbie, en 1093. Voir Poëy d'Avant, Pl. CLII, N° 18.

10. Légende effacée. Dans le champ un temple odonique rappelant par sa forme celui des monnaies de notre région, frappées au XI^e^ siècle à Metz, à Toul, à Epinal. Revers fruste présentant une croix pattée cantonnée de deux globules.

Denier d'argent bas. Poids 0,80. Un exemplaire.

Retrouvant sur ces monnaies le type dégénéré des espèces d'Henri l'Oiseleur, quelques numismatistes ont tenté de les donner au pays verdunois; mais comme dans les signes indéchiffrables qui occupent l'espace consacré aux légendes, on ne peut retrouver les vestiges du nom d'Henri, ni de celui de Verdun, atelier fort actif aux X^e^ et XI^e^ siècles, doit-on, par le seul fait que ces monnaies présentent au droit et au

revers le type des deniers de ce prince, les considérer comme émises par cet atelier et les accorder au pays de Verdun?

Nous sommes évidemment en présence de produits résultant d'une longue période d'immobilisation; la fabrication des monnaies au nom d'Henri l'Oiseleur offrant dans le champ du droit le mot REX, puis au revers une croix cantonnée d'un besant, n'avait point dû cesser à la mort de ce prince (936); les nombreux exemplaires retrouvés dans notre pays viennent chaque jour confirmer cette opinion. Les différents spécimens que j'ai eu l'occasion de rencontrer démontrent par leurs altérations, soit dans le métal et le poids, soit dans l'exécution du coin et les modifications apportées dans les légendes, que les monnaies à ce type durent avoir une assez longue période d'émission, et que la fabrication n'en fut point suspendue lors de l'apparition des espèces semi-épiscopales, semi-impériales, frappées par l'évêque Heimon (996-1002) au nom d'Otton III et par ses successeurs.

S'il est facile de déterminer l'époque à laquelle furent émises ces monnaies, il n'en est point de même quand il s'agit de rechercher leur attribution. Imités de ceux frappés à Verdun sous le règne de Henri l'Oiseleur, ces derniers appartiennent, incontestablement, à notre région; le type qu'ils nous offrent plus ou moins altéré, est évidemment le résultat d'une longue période d'immobilisation pendant laquelle, soit intentionnellement, soit en raison de l'ignorance et du peu d'habileté des monnayeurs chargés de cette fabrication, le nom du prince et celui de l'atelier apparaissent dans l'emplacement réservé aux légendes sous l'aspect de traits informes, sans valeur, ne rappelant aucunement le souvenir des inscriptions primitives, mais où il devient toutefois possible de retrouver, dans les caractères bizarrement groupés dans le champ du droit, la dégénérescence du mot REX devenu CIX, XIϥ, ᔦIX.

Plusieurs propositions ayant été avancées au sujet de ces deniers si communs dans notre région, il convient, je crois, avant de tenter aucune attribution, de passer en revue les différentes hypothèses émises à leur égard, de peser la va-

leur des arguments invoqués par les numismatistes qui se sont occupés de cette étude, et de réunir, pour jeter un peu de lumière sur une question aussi obscure, les renseignements que nous fournit l'histoire.

Convient-il de reconnaître dans ces deniers barbares les produits d'un monnayage clandestin autorisé par les évêques de Verdun?

Les exemplaires de la trouvaille de Longeaux diffèrent tellement de la monnaie émise par les premiers évêques de cette ville, qu'il paraît, au premier abord, impossible de comprendre, alors que ces évêques frappaient des espèces en argent pur, d'un style tout particulier, se ressentant de l'influence germanique, comment aux x^e^ et xi^e^ siècles, ces deniers altérés auraient pu être acceptés dans les possessions de l'évêché. Comment admettre qu'à une même époque, dans l'atelier même de Verdun, aient existé deux monnayages aussi dissemblables? Une telle proposition paraît insoutenable, et cependant nous la trouvons énoncée avec assurance par le savant abbé Clouet, dans son *Histoire de Verdun* (II, page 216). Selon l'opinion de cet auteur, les prédécesseurs d'Adalbéron n'avaient point cessé de frapper des monnaies de bas aloi, monnaies non officielles, il est vrai, mais dont la fabrication, quoique très-lucrative, dut être suspendue en présence des réclamations adressées à Adalbéron par ses sujets; il admet que, depuis Henri l'Oiseleur, il y avait à Verdun une monnaie différente de celle frappée au nom de l'évêque, ayant conservé le type immobilisé de ce prince et dont à dessein, peut-être, on avait rendu l'empreinte indéchiffrable.

Combattue depuis par M. A. Buvignier, cette proposition ne paraît point pouvoir être soutenue. Ce numismatiste se rallie à l'opinion émise par M. Monnier, qui le premier a mis en avant l'idée d'attribuer ces monnaies soit aux ducs de Lorraine, soit aux comtes de Bar. Rien ne prouvant que ces deniers aient été frappés à Verdun, M. A. Buvignier se refuse à les accorder aux évêques de cette ville, mais il ne lui

paraît pas impossible que quelques-uns d'entre eux aient participé à cette spéculation (*Annuaire de numismatique*, 1874, page 276).

Je ne crois point devoir accepter cette concession faite par cet amateur à la proposition avancée par M. l'abbé Clouet, et ne puis admettre que, frappant des monnaies de bon aloi dans le domaine du temporel de l'évêché, les prédécesseurs d'Adalbéron aient jamais participé, en quoi que ce soit, à la fabrication de ces deniers altérés, dont la circulation si active devait entraver le cours de leurs espèces officielles; il convient, je crois, de chercher une autre attribution.

Les trouvailles n'ayant jusqu'à ce jour révélé aucune monnaie pouvant être attribuée à Frédéric I^er^, comte de Bar, ou à ses successeurs immédiats, n'est-il point permis de supposer que les espèces au type dégénéré d'Henri l'Oiseleur, si fréquentes dans les découvertes faites sur le territoire du Barrois, aient peut-être été émises par nos premiers comtes?

Cette proposition mérite d'être prise en considération; et si, dans les documents historiques de cette époque, aucun fait ne vient appuyer cette présomption, peut-être est-il possible par l'étude de la situation politique aux X^e^ et XI^e^ siècles, de trouver des arguments sérieux propres à faire admettre comme acceptable cette hypothèse si séduisante pour les amateurs de la numismatique barroise.

A toute époque, l'exercice des droits régaliens ayant été un des plus précieux priviléges de la souveraineté, le droit de frapper monnaie constituant une source de revenus importants que ne négligeait aucun souverain, prélat ou laïque, si infime en puissance qu'il fût, comment admettre que les premiers comtes indépendants du Barrois se soient abstenus d'user de cette prérogative, quand autour d'eux les seigneurs voisins émettaient des espèces à leurs noms? Cela serait assez difficile à comprendre. Il est assez probable que, suivant en cela l'exemple que leur donnaient les évêques de Verdun, de Toul et de Metz, les comtes de Luxembourg et de Champagne, les ducs de Lorraine et de Bourgogne, nos premiers comtes durent frapper monnaie dans le petit État

héréditaire fondé sur les marches d'Austrasie par Frédéric Ier, duc bénéficiaire de la Haute Lorraine.

Pendant tout le temps que ce fondateur de la maison de Bar et ses successeurs Thierry Ier et Frédéric II possédèrent le gouvernement du duché de Lorraine, comme lieutenants de l'empire germanique, la monnaie impériale ayant son cours régulier dans l'étendue du comté de Bar, peut-être alors n'émirent-ils point d'espèces à leurs noms dans l'étendue de leur comté, et se contentèrent-ils de continuer à leur profit la fabrication des deniers au nom d'Henri l'Oiseleur qui, tout en leur procurant un bénéfice considérable, ne les exposait point à encourir les remontrances de leur souverain (1).

Dans un mémoire sur les monnaies des ducs bénéficiaires de Lorraine, M. Monnier acceptait que les pièces au type immobilisé de Henri l'Oiseleur devaient être considérées comme des monnaies frappées par les comtes de Bar, qui, n'osant pas user ouvertement du droit monétaire, auraient ordonné ou favorisé la fabrication de ces pièces de mauvais aloi pendant les Xe et XIe siècles. Comme ces derniers se sont retrouvés en majorité dans les dépôts monétaires contenant des espèces d'Adalbéron de Chiny, évêque de Verdun (1131-1156) et d'Henry, évêque de Toul (1127-1186), il est permis de croire qu'au XIIe siècle ils avaient encore une circulation très-active. Dès lors la proposition émise autrefois par M. Monnier, puis reprise depuis peu par M. A. Buvignier, d'y reconnaître le monnayage des premiers comtes de Bar, paraît présenter des garanties sérieuses et mérite une certaine considération.

Cependant tous les numismatistes ne partagent point cette opinion. Dans sa description des monnaies féodales de France (T. III, p. 322), Poëy d'Avant se refusait à attribuer ces deniers de mauvais aloi à la région de l'Est; « car, disait-il, leur style, la ressemblance du type avec les monnaies por-

(1) Les monnaies de Thierry Ier frappées à Andernach sont étrangères à notre pays; ce sont des monnaies ducales émises par ce prince comme délégué de l'empereur dans le gouvernement de la Haute Lorraine, mais non comme comte de Bar.

tant le mot PAX et particulièrement leur présence presque toujours constante dans les dépôts des monnaies picardes, forcent de les donner à cette province, et selon toutes les apparences à la ville d'Amiens. »

Poëy d'Avant ne se rendait évidemment pas compte de la durée de ce monnayage et des transformations graduées par lesquelles le prototype des espèces d'Henri l'Oiseleur avait dû passer, avant d'en arriver à l'état de barbarie que nous montrent les pièces aux légendes RIX ou CIX. Que ces deniers présentent avec ceux d'Amiens une grande ressemblance, cela est incontestable; le mot PAX altéré dans sa forme peut bien offrir au vulgaire les apparences de celui de REX; la croix pattée du revers est identique, mais jamais à Amiens le métal n'est aussi altéré, et de plus ce n'est point un besant qui est inscrit dans le premier canton de la croix, mais bien un croissant, signe distinctif, dont la présence doit venir en aide dans la répartition à l'un et à l'autre de ces deux centres monétaires, des espèces les plus barbares, les plus indéchiffrables.

Que les découvertes faites en Picardie aient procuré des monnaies au type de Henri l'Oiseleur, rien de moins surprenant. Ces espèces, qui se retrouvent fréquemment en Champagne, en Lorraine, peuvent, en effet et par suite de leur analogie avec les espèces émises à Amiens, avoir pénétré sur ce territoire et y avoir circulé concurremment avec la monnaie PAX. Cette dernière paraît également avoir été admise dans notre pays sur le même pied que les deniers d'Henri l'Oiseleur, puisque sur les vingt-sept exemplaires provenant de la trouvaille de Longeaux, trois ont été frappés à Amiens.

En résumé, quand le duché de Lorraine fut devenu héréditaire, quand le morcellement de l'ancien royaume d'Austrasie eut donné naissance à quantité de petits États féodaux, soumis à la suzeraineté de l'Empire, mais en fait indépendants pour la plupart, alors surgirent quantité d'ateliers monétaires, conséquence naturelle de leur éloignement d'un pouvoir central sans cesse contesté. On peut donc

accepter qu'à cette époque les comtes de Bar durent, à l'exemple de leurs voisins souvent bien inférieurs en puissance, ne point négliger une telle source de revenus, et si la terre ne nous a fait connaître aucune monnaie au nom de Louis de Montbelliard et de ses successeurs jusqu'à Henri II, il est permis de supposer que dans leurs possessions, soit à Bar, soit à Saint-Mihiel, soit dans un fief du comté de Verdun même (1), dont en 1100 Thierry II avait obtenu la voierie, les comtes de Bar, faisant usage du droit de frapper monnaie, ont continué dans les premiers temps la fabrication des espèces barbares, de mauvais aloi, souvent de cuivre presque pur, dont la trouvaille de Dieulouard, enfouie vers l'an 1136, a procuré 130 exemplaires.

Avant de conclure sur une question aussi difficile, il convient de ne point rejeter la proposition avancée par MM. Monnier et A. Buvignier, de rechercher les raisons qui peuvent sérieusement contredire ou affirmer l'attribution qu'ils ont indiquée, et de recueillir avec soin toutes les trouvailles de deniers au type des monnaies d'Henri l'Oiseleur que l'avenir nous réserve. Je reviendrai plus tard sur cette petite énigme dans mon travail sur la numismatique du Barrois.

En consultant les textes auxquels j'ai dû recourir pour ce travail, j'ai remarqué que les auteurs semblent s'accorder à reconnaître dans les deniers altérés au type de Henri l'Oiseleur, la monnaie dépréciée, *moneta depravata,* supprimée, vers 1133, lors de la réforme monétaire entreprise par Adalbéron, et qui, au dire des historiens, fut remplacée par la monnaie châlonnaise. Je reprends ici les textes consultés.

En traitant cette question de la réforme de la monnaie, après avoir admis que les deniers au type de Henri l'Oiseleur étaient les produits d'un monnayage particulier de l'évêché,

(1) M. Monnier n'était pas très-éloigné de croire que ces deniers avaient été frappés dans la tour du Voué. (Note sur une trouvaille de monnaies faite près de Dieulouard, p. 8.)

M. l'abbé Clouet s'exprime ainsi : « Comme ces basses espèces remplissaient le pays il fallut, pour en tenir lieu, recourir à une monnaie étrangère. On adopta celle de Champagne à cause des grandes foires de ce pays. Ce furent d'abord les livres, sols, deniers et mailles « Chaalon » au type royal, vulgairement dites chez nous Chaalonges : et leur usage se maintenait encore un siècle après Adalbéron. »

Il est à regretter que le savant historien de Verdun ne se soit point expliqué plus clairement en s'occupant de cette question si importante au point de vue numismatique; en s'exprimant ainsi, il a commis évidemment une erreur, si par monnaie au type royal il a voulu parler des espèces d'argent portant au droit le monogramme du roi Charles, celles des évêques de cette époque ne pouvant être regardées comme des imitations de la monnaie royale.

Si la monnaie châlonnaise eut pendant longtemps un cours officiel dans l'étendue des domaines de l'évêché de Verdun, on doit accepter que, pour subvenir a tous les besoins du grand commerce fait en Champagne, et de celui plus restreint fait dans le Verdunois, la fabrication de ces deniers dût être très-active; comme conséquence, ses produits devraient se retrouver fréquemment dans les dépôts monétaires enfouis vers le même temps. Quelle est donc cette monnaie dont parle M. l'abbé Clouet?

Il ne saurait être ici question des espèces au type carlovingien immobilisé à Châlons depuis l'année 865, époque à laquelle Charles le Chauve accordait à l'évêque Erchenraus le droit de frapper monnaie dans cette ville. Depuis longtemps les espèces à ce type avaient cessé d'avoir cours, et il n'est guère probable que la fabrication se soit prolongée dans cet atelier au delà du x^{e} siècle.

L'acte dont parlent Laurent de Liège et les historiens de Verdun, dénommant *Catalaunensem monetam*, sans autre indication qui puisse faire supposer, comme le voulait M. l'abbé Clouet, qu'il s'agissait de la monnaie au type royal, il faut donc rechercher quelles sont les espèces châlonnaises dont la renommée de bon aloi parfaitement établie dans nos contrées

devait offrir toute garantie aux sujets de l'évêque de Verdun.

La classification admise jusqu'à ce jour pour les rares monnaies aux noms de Guillaume et de Geoffroi permet difficilement de comprendre cette adoption des espèces châlonnaises substituées à la *moneta depravata* dont se plaignaient les Verdunois. En effet, comment se fait-il que ces deniers dont la réputation était si grande, la circulation si active sur le marché des foires de Champagne ne se retrouvent point dans les dépôts monétaires avec ceux de la même époque frappés à Meaux, à Troyes, à Sens, à Provins et à Reims? Le seul exemplaire connu, attribué à Guillaume I de Champeaux (1113-1122) a été décrit par Poëy d'Avant, d'après un dessin communiqué par M. Rousseau. Sur le N° 3 de la Planche CXL, on voit au droit, dans le champ, les lettres ϑϥϑ, lues par cet auteur GbC, lettres dont il n'indique point la valeur et qui pourraient être le mot ЄPS inscrit en caractères à rebours. Cet exemplaire, de mauvaise conservation sans doute, n'offre point très-visible le mot placé dans le champ, car, ayant vu depuis ce denier en nature, Poëy d'Avant n'était point édifié à ce sujet, et craignait que les trois lettres ne fussent pas exactement rendues.

Ne connaissant point l'exemplaire de la collection de M. Camuzat de Vaugourdon, je ne puis suspecter l'authenticité de cette pièce, ni repousser l'attribution qui en a été faite à Guillaume de Champeaux, quel que soit le mot inscrit dans le champ : GbC, ЄPS, ou même celui de PAX. En présence de cette pièce unique classée à la première partie du XII^e^ siècle, je me suis demandé si les monnaies accordées jusqu'à ce jour à Guillaume du Perche (1215-1226), et à Geoffroi de Grandpré (1237-1247), ne pouvaient appartenir à une époque antérieure et être reportées à Guillaume I (1113-1122), et à Geoffroi I (1131-1142), c'est-à-dire vers le temps où l'évêque Adalbéron autorisait dans ses domaines la circulation de la monnaie châlonnaise.

Rien dans les légendes ne pouvant décider cette question, le style de ces pièces étant le seul guide qui pût venir en aide

dans cette recherche, j'ai dû examiner la fabrique, la forme des lettres, le type en général, afin de me faire une opinion sur la valeur de cette proposition que, depuis longtemps, j'avais soumise à M. A. de Barthélemy.

Si on veut bien examiner la fabrique des pièces châlonnaises, il n'est, je crois, aucun motif qui puisse s'opposer à reporter de quelques années en arrière les monnaies attribuées à Guillaume II et à Geoffroi II. Leur style ne saurait être invoqué dans cette question ; il convient également bien au XII^e^ et au XIII^e^ siècle. Quant aux formes des lettres ΛA.EЄ.HЬ, je les retrouve à Sens, à Provins, à Troyes, à Meaux, à Reims, sur des monnaies qui appartiennent à ces deux époques, et souvent même employées indifféremment dans le mot ARCЬIEPISCOPVS — ARCHIЄPISCOPVS des deniers de Henri I, archevêque de Reims (1162-1175), et de Guillaume I (1176-1202). Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la forme de ces lettres pour trancher la difficulté que présentent, dans leur classification, les monnaies attribuées à Guillaume II et à Geoffroi II, et qui, selon mon opinion, peuvent être reportées à Guillaume I et à Geoffroi I, c'est-à-dire à l'époque de l'introduction de la monnaie de Châlons dans les domaines de l'évêché de Verdun.

Les formes GVILLERMVS et GVLLERMVS se retrouvant dans les actes du XI^e^ et du XII^e^ siècle, il n'y a pas lieu de classer à Guillaume I plutôt qu'à Guillaume II les deniers à la légende GVLLER'. Quant à la présence de la lettre Ь dans le corps du mot CATЬALAVNI rien encore sur ce point ne peut venir en aide dans la répartition à faire des espèces présentant cette légende et celles avec CATALAVNI CIVI. Cette dernière forme est la plus ancienne assurément, cependant dans les chartes elle est indifféremment employée avec celle *Cathalaunensis* que je retrouve en 1194, 1202, 1228, 1235 et 1260.

Quant au type en général, il est assez probable que pour rassurer ses sujets sur la valeur des espèces nouvelles destinées à remplacer la *moneta depravata*, sur laquelle le mot REX, devenu CIX, n'offrait plus aucun sens, ne présentait

aucune valeur, Adalbéron choisit de préférence, aux monnaies de Metz et de Toul, celle de Châlons au mot PAX, en raison de sa bonne exécution et de l'analogie de module et d'aspect que ces espèces avaient avec les deniers dont il supprimait la circulation; il substituait ainsi à une monnaie de mauvais aloi, d'une fabrication barbare, une autre de valeur véritable, en bon métal, de meilleur style, et acceptée avec faveur sur tous les grands marchés.

LISTE DES MEMBRES

DE

LA SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE BAR-LE-DUC.

Composition du Bureau pour l'année 1880.

Président.....	M. Poincaré, ✻ A ✪;
Vice-présidents.....	M. Maréchal, O ✻; M. Maxe, ✻ (S. Gr. le Gr.);
Secrétaire quinquennal..	M. Ch. Bonne, I P ✪;
Secrétaire annuel.....	M. Alfred Jacob;
Trésorier.....	M. Gillot, rue Voltaire, 6.

Fondateurs.

Bala, pharmacien, rue Entre-deux-Ponts, 18.

Bompard (Henry), chevalier de la Légion d'honneur, ancien sénateur, ancien maire de la ville de Bar-le-Duc, rue Rousseau, 4.

Bonnabelle, typographe, rue Nêve, 37.

Bonne, officier de l'Instruction publique, docteur en droit, avoué, rue du Bourg, 67.

Collin, fils, ingénieur civil, fabricant, rue de la Rochelle, 118.

Florentin, ancien professeur, rue du Four, 60.

Marchal, archiviste de la Meuse, place de la Halle, 3.

Maxe, chevalier de l'ordre pontifical de Saint Grégoire le Grand, architecte diocésain, rue Voltaire, 16.

Poincaré, chevalier de la Légion d'honneur et officier d'Académie, ingénieur en chef des ponts et chaussées, rue Nêve, 35.

Vériot, chevalier de la Légion d'honneur, agent-voyer en chef honoraire, rue de la Gare, 9.

Widranges (le comte Hipp. de), rue de la Rochelle, 47.

ADMIS DEPUIS LA FONDATION DE LA SOCIÉTÉ.

Membres titulaires.

	Date de l'admission.
Bertrand (l'abbé), de l'Ordre des Célestins, rue de la Banque	3 avril 1878.
Chardin, chevalier de la Légion d'honneur, docteur en médecine, rue Nêve, 44	5 mai 1875.
Develle (Edmond), membre du Conseil général, député, à Bar-le-Duc, rue de la Rochelle, 29, et à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 30	4 mai 1870.
Ficatier, docteur en médecine, rue Saint-Antoine, 1.	2 avril 1879.
Gillot, notaire, rue Voltaire, 6	3 mai 1876.
Henry, Maurice, ingénieur civil, à Savonnières-devant-Bar	1er oct. 1879.
Jacob, archiviste-adjoint aux archives de la Meuse, conservateur du Musée, au Musée (ville haute)..	1er juillet 1874.
Jacquot, professeur à l'Ecole libre Fénelon, à Bar-le-Duc	6 août 1879.
Lallemand, directeur de l'école Rollin, à Bar-le-Duc, rue Gilles-de-Trèves	4 mai 1870.
Maréchal, officier de la Légion d'honneur, peintre-verrier, rue Chavée, 4	5 mars 1873.
Martin, agrégé des Lettres, professeur de rhétorique au Lycée, rue de l'Equerre	8 janvier 1879.
Miller, avoué, rue de la Rochelle, 47	7 mai 1879.
Mouilleron, fondé de pouvoirs du Trésorier-payeur général, rue de Ligny	5 mars 1879.
Renauld, Albert, docteur en droit, avoué, rue Rousseau, 38	5 mars 1879.
Royer (Charles), architecte, rue Gilles-de-Trèves ..	3 avril 1878.
Siegler, ingénieur des ponts et chaussées, rue Saint-Urbain, 25	2 juin 1875.

Membres honoraires.

Carriot, chevalier de la Légion d'honneur, inspecteur d'Académie, à Paris, directeur de l'instruction primaire à la préfecture de la Seine.

Charaux, docteur ès-lettres, officier d'Académie, professeur à la Faculté des Lettres de Grenoble (Isère).

Masure, chevalier de la Légion d'honneur, inspecteur d'Académie honoraire.

Membres correspondants.

1° *Membres fondateurs devenus correspondants.*

Baillot, docteur en médecine, rue du Bourg, 49, à Bar-le-Duc.

Cavéneget (Eugène), sculpteur, rue du Point-du-Jour, à Bar-le-Duc.

Collignon, officier d'Académie, professeur de rhétorique au Lycée de Nancy, rue Callot, 7.

Connesson, chevalier de la Légion d'honneur, ingénieur des ponts et chaussées, à Châlons.

Demoget (Charles), chevalier de l'ordre pontifical de Saint-Sylvestre, ingénieur civil, architecte de la ville d'Angers.

Humbert, contrôleur principal en retraite, rue d'Arros, à Bar-le-Duc.

Jeanjean, officier d'Académie, professeur de sciences physiques, chimiques et naturelles, au Lycée de Bar-le-Duc.

Mennehand, officier de l'Instruction publique, à Saint-Cloud.

Micault, ingénieur civil, architecte, rue Nêve, 32, à Bar-le-Duc.

Perronne, chevalier de la Légion d'honneur, ingénieur en chef des ponts et chaussées, rue du Four, 64, à Bar-le-Duc.

Servais, ancien chef du cabinet du Préfet, en retraite, rue des Ducs-de Bar, 1.

2° *Membres titulaires devenus correspondants.*

Baudot (Jules), manufacturier, rue de la Rochelle, 116, à Bar-le-Duc.

Nicolas, Auguste, rue des Ponts, 45, à Nancy.

Péroche, receveur principal des contributions indirectes, rue Franklin, 20, à Nantes.

Saunois (Louis-Victor), chevalier de la Légion d'honneur, docteur en médecine, médecin honoraire des hospices de Metz, à Arnaville (Meurthe-et-Moselle).

Simon, professeur au Lycée de Nancy, rue du Faubourg-St-Jean, 22.

Wayer, chevalier de l'ordre pontifical de Saint-Sylvestre, peintre, professeur de dessin, rue des Foulans, 21, à Bar-le-Duc.

Yung (Alfred), officier d'Académie, professeur de musique, rue du Tribel, à Bar-le-Duc.

3° *Membres correspondants et date de l'admission.*

Abel (Charles), avocat, docteur en droit.....	3 janv. 1877.
Bardot, avocat, à Ligny.....	2 juillet 1873.
Barrois, instituteur à Haussignémont (Marne)....	7 mai 1879.
Beauffremont-Courtenay (le prince de), duc d'Atrisco, propriétaire, au château de Brienne (Aube).	2 juin 1875.

BECQUART, procureur de la République près le Tribunal civil de Ploërmel (Morbihan)..... 4 juin 1873.

BEURGES (le comte Gaston DE), propriétaire, à Ville-sur-Saulx..... 7 juillet 1875.

BOULANGER (E.), chevalier de la Légion d'honneur, docteur en droit, administrateur-adjoint à la direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, pavillon Colbert, au Louvre, à Paris... 2 février 1876.

BRASSEUR, instituteur à Monthureux-sur-Saône (Vosges)..... 2 avril 1873.

BRAUX (le baron Charles-Gabriel DE), propriétaire, à Boucq, par Foug (Meurthe-et-Moselle)..... 3 avril 1878.

BRAVE, chevalier de la Légion d'honneur, professeur de rhétorique honoraire au collége de Lunéville.. 4 oct. 1871.

BUVIGNIER (Armand), chevalier de la Légion d'honneur, ingénieur civil, ancien maire de Verdun, à Verdun..... 7 sept. 1878.

CHANTEAU (DE), archiviste-paléographe, au château de Montbras..... 7 mai 1879.

CHAPELLIER, instituteur à Epinal, trésorier de la Société d'Emulation des Vosges..... 1er sept. 1875.

CLESSE, notaire honoraire, maire de Conflans (Moselle). 6 nov. 1872.

CONNARD, docteur en médecine, à Paris..... 2 avril 1879.

CREUTZER, inspecteur primaire, à Nancy..... 2 mai 1877.

DAGUIN, membre de la Société d'Anthropologie de Paris, et de plusieurs autres Sociétés savantes, 47, rue Raynouard, à Paris..... 1er oct. 1879.

DAMOURETTE, docteur en médecine, à Sermaize (Marne)..... 4 mai 1870.

DUVAL (Louis), numismate, rue Notre-Dame, 22, à Bar-le-Duc..... 3 janv. 1877.

ENARD, Amédée (l'abbé), curé des Kœurs..... 5 mars 1879.

FOUROT (l'abbé Auguste), professeur de rhétorique au collége de Saint-Dizier (Haute-Marne)..... 7 mai 1873.

GABRIEL (l'abbé), aumônier du collége de Verdun... 5 août 1874.

GAUDÉ, instituteur à Sauvigny (Meuse)..... 4 oct. 1871.

GRANDPIERRE (l'abbé), chanoine honoraire de Verdun, promoteur du doyenné de Commercy, curé d'Euville..... 5 mars 1879.

HAMONVILLE (le comte Louis D'), membre du Conseil général de Meurthe-et-Moselle, à Manonville.... 4 juin 1873.

HANNEL, instituteur, à Brauvilliers..... 7 sept. 1878.

JEANNIN (Alphonse), curé de Dammarie..... 6 avril 1870.
JODIN, propriétaire, à Stenay..... 5 août 1874.
LABOURASSE, officier d'Académie, inspecteur de l'enseignement primaire, en retraite, à Arcis-sur-Aube (Aube)..... 6 juillet 1870.
LAHAUT (DE), directeur des contributions indirectes, en retraite, à Verdun..... 7 août 1872.
LANDMANN, curé de Naives-devant-Bar..... 7 août 1872.
LECHEVALLIER, directeur des postes, à Blois..... 7 oct. 1874.
LEDUC, instituteur, à Boviolles..... 6 déc. 1876.
LEMAIRE (Auguste), chevalier de la Légion d'honneur, ancien professeur de rhétorique à Paris, résidant à Triaucourt (Meuse)..... 2 août 1871.
LESCUYER, à Saint-Dizier..... 1er juillet 1874.
LOMBARD, officier d'Académie, professeur à la Faculté de droit de Nancy..... 4 oct. 1871.
MAUPOIL (Henri), ancien capitaine..... 4 mai 1870.
MAXE-WERLY, de la Société des Antiquaires de France et de la Commission topographique des Gaules, numismate, rue de Rennes, 61, à Paris..... 1er sept. 1875.
MICHEL (l'abbé), curé de Cousancelles..... 6 janv. 1875.
MOREL (Emile), curé de Sampigny..... 8 nov. 1871.
MOREL (Léon), receveur des finances, à Nyons (Drôme)..... 8 nov. 1871.
PIERROT (Philogène), rédacteur du *Journal de Montmédy*, à Montmédy..... 6 déc. 1871.
PIROUX, chevalier de la Légion d'honneur, directeur de l'institution des sourds et muets, à Nancy... 6 juillet 1870.
PLAUCHE, juge au Tribunal civil, à Verdun..... 4 juin 1873.
REMY (Charles), ancien notaire, secrétaire de la Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts de la Marne, à Reims, rue Clovis, 50..... 2 août 1871.
ROBERT, commandeur de la Légion d'honneur, membre de l'Institut, intendant général, rue des Saints-Pères, 9, à Paris..... 3 mars 1875.
ROYER (E.), membre de la Société Géologique de France, à Cirey-sur-Blaise (Haute-Marne)..... 6 oct. 1875.
SAILLY (le chevalier DE), officier de la Légion d'honneur, colonel, directeur d'artillerie, membre de la Société d'Archéologie de la Moselle, à Châlons-sur-Marne..... 6 mars 1872.
SAINTIGNON (l'abbé), curé d'Aulnois-sous-Vertuzey.. 1er sept. 1875.

Smyttère (de), docteur en médecine, ancien directeur de l'asile de Fains (Meuse), à Lille, rue des Trois-Mollettes, 2 *ter*..... 2 mai 1877.

Theuriet (André), chevalier de la Légion d'honneur, homme de lettres, rédacteur au ministère des Finances, à Paris..... 4 oct. 1871.

Thomas (l'abbé), vicaire général du diocèse de Verdun. 3 août 1870.

Vincent, docteur en médecine, ancien adjoint au maire de Vouziers (Ardennes)..... 3 avril 1878.

La Société a perdu en 1879.

Membres titulaires.

Birglin, Pierre-Ernest, chevalier de l'ordre pontifical de Saint Grégoire le Grand, architecte, secrétaire de la Commission des bâtiments civils, décédé à Bar-le-Duc, le 26 mai, à l'âge de 45 ans.

Guiot, Henri-Alexandre, architecte, décédé à Bar-le-Duc, le 21 août, à l'âge de 65 ans.

Tassy de Montluc, Etienne-Philibert-Théodore, ingénieur civil des mines, membre de la Commission des bâtiments civils et du Conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Meuse, décédé à Bar-le-Duc, le 5 décembre, à l'âge de 66 ans.

Membre correspondant.

Wéber, Adolphe, peintre, à Paris (démissionnaire).

SOCIÉTÉS SAVANTES,

En correspondance avec la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc.

Académie de Caen.
Académie de Dijon.
Académie de Metz.
Académie des Sciences et Lettres de Montpellier (Hérault).
Académie du Gard, à Nîmes.
Académie Stanislas, à Nancy.
Institut Royal-Grand-Ducal de Luxembourg.
Société Académique d'Amiens.
Société Académique de Béziers.
Société Académique de Boulogne-sur-Mer.
Société Académique de Laon.
Société Académique de Nantes.
Société Académique de Saint-Quentin (Aisne).
Société Académique du Var, à Toulon (Var).
Société Archéologique de Beauvais (Oise).
Société Archéologique de Constantine (Algérie).
Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne, à Châlons.
Société d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie du Gard, à Nîmes.
Société d'Archéologie lorraine, à Nancy.
Société d'Emulation des Vosges, à Epinal.
Société d'Etudes des Sciences naturelles de Béziers (Hérault).
Société d'Etudes scientifiques de Draguignan (Var).
Société des Antiquaires de l'Ouest.
Société des Antiquaires de Picardie.
Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François (Marne).
Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Société des Sciences morales et des Lettres de Seine-et-Oise.
Société Française de Numismatique et d'Archéologie.
Société Historique et Archéologique de Langres.
Société Historique et Archéologique du Maine.
Société Impériale Archéologique de Russie, à Moscou.
Société Linéenne de Bordeaux (Gironde).
Société Littéraire et Scientifique d'Apt.
Société Philomathique de Verdun, à Verdun.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Extrait des procès-verbaux des réunions de la Société..... 5

MEMOIRES.

Nouvelles recherches sur la situation de la librairie, l'établissement et l'état de l'imprimerie, à Bar-le-Duc, pendant les XIVe, XVe, XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, par M. Victor Servais, vice-président de la Société..... 19

Étude sur les Seigneurs de Ligny de la maison de Luxembourg, la Ville et le Comté de Ligny, par M. Bonnabelle, membre titulaire..... 33

I. Ligny-en-Barrois et ses seigneurs..... 33

II. Le château et la collégiale..... 109

III. Ancienne division ecclésiastique..... 115

Armoiries de la ville de Ligny..... 115

Les Oscillations polaires et les températures géologiques. — Nouvelles considérations, par M. Jules Péroche, ancien directeur des contributions indirectes, membre correspondant. 117

Étude sur la condition des étrangers en France depuis l'origine de la monarchie jusqu'a nos jours, par M. L.-Ch. Bonne, secrétaire quinquennal de la Société (suite)..... 165

La question de l'enseignement secondaire en France. Etude pédagogique, par M. Alexandre Martin, agrégé des Lettres, membre titulaire..... 176

Pages.

Note sur les objets trouvés dans la Meuse, à Verdun, en 1876, par M. l'abbé Gabriel, aumônier du Collége de Verdun, membre correspondant..... 195

Études sur les monnaies au type altéré de Henri l'Oiseleur. — Trouvaille de Longeaux, par M. Maxe-Werly, membre correspondant..... 201

Liste des Membres de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc :

Composition du Bureau pour 1880..... 215
Fondateurs..... 215

Membres admis depuis la fondation de la Société.

Titulaires..... 216
Honoraires..... 216
Correspondants..... 217

Sociétés savantes avec lesquelles il y a échange de publications. 221

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES LETTRES,

SCIENCES ET ARTS DE BAR-LE-DUC.

X.

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
LVX VITAM
BAR-LE-DUC

PAPIER DE VILLE-SUR-SAULX

dû à la générosité

de M. le Comte Gaston DE BEURGES

Membre de la Société

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DES LETTRES,

SCIENCES ET ARTS

DE BAR-LE-DUC.

TOME X.

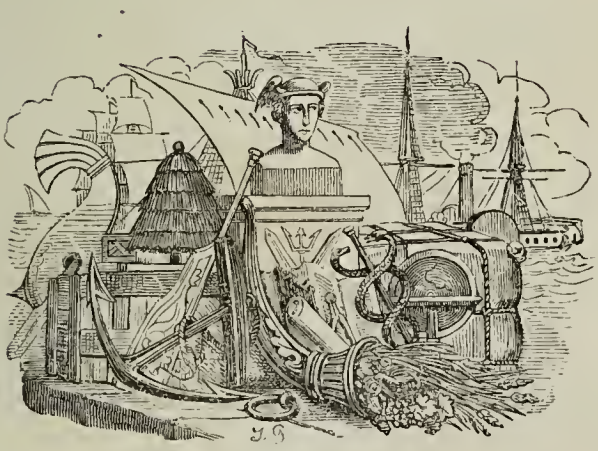

BAR-LE-DUC.

CONTANT-LAGUERRE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR.

1881.

Les réunions de la Société ont lieu à l'Hôtel-de-Ville de Bar-le-Duc, le premier MERCREDI de chaque mois, à huit heures du Soir.

La Société ne prend pas la responsabilité des doctrines, des opinions et des faits avancés dans les mémoires et les travaux de ses membres, même quand elle en autorise l'insertion dans le Recueil de ses publications (Art. 23 des Statuts).

SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE BAR-LE-DUC.

EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX.

Séance du 7 Janvier 1880.

Présidence de M. Poincaré, *président.*

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopte.

Cette lecture est suivie du dépouillement de la correspondance :

Circulaire de la Société scientifique et littéraire de Marseille invitant au concours pour le prix de 2,000 francs de la fondation Beaujour;

Lettre de M. Mouilleron, rejetant sur ses fonctions l'impossibilité d'assister à la séance et de présenter le rapport dont il était chargé sur la candidature de M. Chabert.

Sont déposées sur le bureau :

1° Les photographies de MM. Jacob et Martin, destinées à l'album de la Société;

2° Les publications suivantes :

a) *L'Archiprêtre, épisodes de la guerre de Cent-Ans.* 1 fort vol. in-8°, offert par l'auteur, M. Aimé Chérest, conservateur du musée d'Auxerre et vice-président de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne.

b) *Anciennes sépultures de l'église du prieuré de Saint-Pierre*, par M. F. de Chanteau, archiviste paléographe, membre correspondant de notre Société; hommage de l'auteur.

c) *Annuaire du département de la Meuse*, pour 1880, par notre collègue, M. Bonnabelle; hommage de l'auteur.

d) *Notice sur Morley*, par le même; hommage de l'auteur.

e) Cinq brochures de M. l'abbé Deblaye, offertes en son nom par M. Jacquot, savoir :

1° *Mélanges; ma collaboration à l'*Impartial;

2° *Études historiques;* 2e lettre au R. P. Dom Pie Mortara;

3° *Étude critique;* M. Guillaume aux prises avec l'histoire des diocèses de Toul et de Nancy;

4° *Nouveau système des coches de Joseph Pozdech;*

5° *Pillage et incendie de Saint-Nicolas-du-Port.*

Outre ces hommages d'auteurs, la Société a reçu, à titres d'échanges :

a) Le tome XXXIX de la Société des Antiquaires de France;

b) Le 3e bulletin de 1879 de la Société des Antiquaires de Picardie;

c) Enfin, comme d'habitude, M. Pierrot, membre correspondant, a adressé le *Journal de Montmédy* (décembre 1879).

M. Bonne, secrétaire quinquennal, donne ensuite lecture de son rapport sur les publications dont la commission propose l'insertion dans le prochain volume des Mémoires de la Société. L'assemblée adopte les conclusions du rapporteur, et vote, en conséquence, l'impression des travaux de MM. Bonnabelle, Bonne, l'abbé Gabriel, Martin, Maxe-Werly, Péroche et Servais.

Puis vient la lecture de la 1re partie du travail de M. Bonnabelle sur *Lachaussée*, qui est écoutée avec le plus vif intérêt.

Mais, vu l'heure avancée de la séance, et les rapports sur les candidatures portées à l'ordre du jour, la suite de ce travail est renvoyée à la prochaine réunion.

La séance se termine par le scrutin sur le membre de la Commission de publication à élire en remplacement de notre regretté collègue, M. Tassy de Montluc, et par la révision des sections.

Est élu membre de la commission de publication, M. Siégler.

Séance du 4 Février 1880.

Présidence de M. Maxe, *vice-président.*

Lecture et adoption du procès-verbal de la précédente séance.

Dépouillement de la correspondance.

Circulaire ministérielle du 22 janvier dernier, relative à la réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne; cette circulaire est remise à M. Jacquot, qui a l'intention d'adresser un travail intitulé : « *Itinéraire de Clovis après Tolbiac.* »

M. Lemaire, d'Etain, informe la Société de la découverte qu'il vient de faire d'un nouveau métal, *un des congénères du platine*, à ce qu'il croit. Des remercîments seront adressés à l'auteur de cette communication, et demande lui sera faite de quelques parcelles dudit métal, afin de pouvoir le soumettre à l'analyse de personnes compétentes.

Les ouvrages reçus sont :

1° *Annales* de la Société d'émulation des Vosges, année 1879;

2° *Annales* de la Société académique de Nantes, année 1879;

3° Un spécimen des *Annales historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, avec une circulaire du Président de cette Société proposant l'échange des publications; cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

4° Deuxième fascicule des *Archives de la maison de Reinach* : publication de la Section historique de l'Institut Royal Grand-Ducal du Luxembourg, année 1879.

M. Bonnabelle donne la continuation de son intéressante *Étude sur Lachaussée*.

Cette lecture est suivie de celle faite par M. Jacquot, d'une notice biographique sur notre savant et regretté collègue, M. Tassy de Montluc.

La séance se termine par le scrutin d'admission de MM. Bastien-Lepage, Chabert et l'abbé Deblaye qui, tous trois, sont élus membres correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Séance du 3 Mars 1880.

Présidence de M. Poincaré, *président.*

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

La correspondance comprend :

1° Une lettre ministérielle, en date du 16 février, accusant réception de cinq exemplaires du *Bulletin* des travaux de la Société pendant l'année 1879;

2° Une lettre de M. le Préfet de la Meuse, en date du 3 mars, adressant en communication deux circulaires ministérielles des 6 et 16 février dernier, toutes deux relatives à l'inventaire général des richesses d'art de la France. Ces circulaires rappellent et confirment celles des 14 août 1876, 1er mars 1878 et 28 avril 1879 que la Société a antérieurement reçues, et à la suite desquelles elle a dû nommer une Commission chargée de concevoir à leur exécution. En consé-

quence, M. le Préfet invite M. le Président de la Société à lui faire parvenir, le plus tôt possible, les noms des membres de cette Commission afin qu'il puisse organiser immédiatement *la Commission départementale* visée dans la circulaire du 16 février.

La Société désigne immédiatement MM. Bonnabelle, Jacob, Marchal, Maréchal, Maxe, Mouilleron, Royer et Vériot pour remplacer la Commission nommée dans la séance du 6 septembre 1876.

Le Président lit ensuite une lettre de M. Daguin, membre correspondant, qui lui adresse pour la bibliothèque de la Société, outre un intéressant factum de 1624, au sujet d'une affaire portée devant le bailli de Bar, un petit ouvrage fort rare : « *Voyage historique et pittoresque sur les ruines de Nasium, à Bar-le-Duc et dans les environs ou la vallée de l'Ornain,* » par M. R*** (Ranxin), de Ligny; et une plaquette anonyme : « *Réponse sur les spectacles de Bar à Madame de* ***. » Enfin M. Daguin termine sa lettre en offrant à la Société de lui communiquer le chapitre qu'il a consacré à Louis de Bar, — dans un travail épigraphique, sigillographique et héraldique sur les évêques de Langres, que publie en ce moment la Société de Langres et pour lequel il a reçu une médaille en 1877. — L'épiscopat du futur duc de Bar (1415-1419) dura de 1419 à 1430.

L'assemblée accepte avec reconnaissance la proposition de communication que veut bien lui faire M. Daguin, et charge son Secrétaire de lui transmettre ses plus chaleureux remercîments, tant pour sa générosité que pour son extrême obligeance.

La Société a encore reçu :

1° La « *Liste des dons faits au musée de Bar-le-Duc en* 1878-79, » plaquette de 7 pages;

2° Une livraison spécimen de la *Revue* de la Société historique et archéologique du Maine, avec demande d'échange.

3° *Mémoires* de la Société des Antiquaires du Centre, tome VIII, année 1879. 1 fort vol. enrichi de nombreuses planches et chromo-lithographies;

4° *Mémoires* pour 1879 de l'Académie de Lyon, classe des Lettres, tome XVIII;

5° *Idem*, classe des Sciences, tome XXIII;

6° *Bulletin* de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 4e trimestre de 1879;

7° *Bulletin* 15e de la Société des Sciences et Arts agricoles et horticoles du Hâvre, année 1879;

8° *Tableau général des douanes;* traités de commerce. —

Rapport sur l'enquête. Vœu émis par la Société centrale d'agriculture de Meurthe-et-Moselle, le 31 janvier 1880;

9° *Programme* de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau pour son concours de 1880;

10° Enfin : « *Rapport* sur un projet d'assurance mutuelle entre médecins et exposition d'un nouveau projet, lus dans la séance du 25 novembre 1879 de la Société locale de Vitry-le-François, de l'Association générale des médecins de France. » Hommage de l'auteur, M. Damourette, membre correspondant de notre Société.

M. Jacquot lit un mémoire sur les « *Œuvres inédites de Bossuet*, » travail qu'il a l'intention d'adresser à la réunion annuelle de la Sorbonne.

Séance du 7 Avril 1880.

Présidence de M. Poincaré, *président.*

Lecture et adoption du procès-verbal.

Dépouillement de la correspondance : lettres de MM. Marchal et Bonnabelle, présentant, comme membre correspondant M. l'abbé Lacour, curé de Boviolles; de MM. Collin et Jacquot, présentant, au titre de membre titulaire, M. Thomas, professeur de musique à Bar-le-Duc.

Les ouvrages reçus sont :

1° *Revue historique et archéologique du Maine*, années 1876, 1877, 1878 et 1879, cette dernière moins le 2e fascicule;

2° *Mémoires* de l'Académie de Metz, année 1878;

3° *Mémoires* de la Société académique de l'Oise, 3e partie du tome X;

4° Première livraison du tome X de la Société archéologique de Béziers;

5° *Congrès archéologique de France*, 45e session; séances tenues en 1878 au Mans et à Laval;

6° *Numismatique de Remiremont et de Saint-Dié;* brochure in-8° avec planches, par M. Léon Maxe-Werly, membre correspondant; (hommage de l'auteur);

7° *Des pertes de l'agriculture par la négligence ou l'insouciance d'un grand nombre de cultivateurs.* Brochure de M. Laurent, vétérinaire en cette ville, offerte au nom de l'auteur, par M. Bonnabelle.

M. Jacquot donne lecture de quelques fragments des manuscrits portés à l'ordre du jour : *Histoire du village de Vassincourt*, par M. l'abbé Henri Charbot, ancien curé de cette

paroisse, continuée jusqu'à notre époque par un de ses successeurs, M. l'abbé Jeannin, membre correspondant de notre Société.

Quant à la *Capucinade d'Austrasie* du P. Duclot, M. Jacquot en donne une analyse succincte qu'il fait précéder de quelques observations sur un incident survenu à Sorcy au siècle dernier, et rapporté dans l'histoire que M. Pidoux a faite de cette localité.

La séance se termine par le scrutin d'admission de M. Louis Roy, qui est élu *membre titulaire*.

Séance du 5 Mai 1880.

Présidence de M. Bonnabelle, *doyen d'âge.*

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. Roy, élu membre titulaire en la séance du 7 avril dernier, est installé en cette qualité, et remercie en quelques paroles la Société de l'honneur qu'elle lui a fait et dont il s'efforcera de se rendre digne par un concours aussi actif que dévoué.

Après cette installation, M. Bonnabelle rappelle que dans le courant du mois qui vient de s'écouler la mort a frappé deux de ses membres les plus justement estimés, tous deux travailleurs, et tous deux savants : l'un, notre correspondant, M. Amand Buvignier, ancien maire de Verdun, de qui les remarquables travaux géologiques sont connus de tous, et tellement recherchés qu'on en peut à peine trouver un exemplaire aujourd'hui; l'autre, notre cher et regretté collègue, M. le comte de Widranges, un des fondateurs de notre Société, et un de ceux qui ont le plus contribué à l'histoire numismatique et archéologique de notre pays; il ajoute que de telles pertes sont irréparables, mais que l'usage veut que le souvenir de ceux d'entre nous qui disparaissent, soit pieusement conservé par une notice où se trouvent retracés et leur caractère et leurs travaux; « c'est un devoir auquel ne manquera point la Société, et bientôt, dans une des prochaines séances, l'auteur de la rapide et fort succincte ébauche de biographie aujourd'hui déposée sur le bureau, rendra à M. de Widranges l'hommage qui lui est dû aussi bien pour son infatigable activité que pour ses rares et belles qualités. »

Les ouvrages suivants sont déposés sur le bureau :

1° Société de Constantine : planches grand in-folio, chromo-

lithographiées, représentant diverses mosaïques trouvées dans cette province ;

2° *Mémoires* de l'Académie des Sciences, des Lettres et des Arts d'Amiens ;

3° Edouard Fleury. — Tome III des *Antiquités du département de l'Aisne*. 1 fort vol. in-4°, orné de nombreuses gravures ;

4° A. Jacob. — *Notice biographique et bibliographique sur M.* de Widranges, in-8°, 5 pages.

M. Jacquot, donne lecture d'une partie d'un intéressant travail sur les écoles d'Austrasie, et montre le rôle qu'y a joué Hugues Métel, de qui quelques écrivains ont fait, bien à tort, prétend l'auteur, jusqu'à trois individualités différentes.

Cette lecture est suivie de celle des rapports sur MM. Thomas, et l'abbé Lacour, qui, conformément aux conclusions de la Commission, sont déclarés admissibles.

La séance se termine par le tirage au sort de la Commission chargée d'examiner la candidature de M. Collin.

Séance du 2 Juin 1880.

Présidence de M. Maxe, *vice-président.*

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Cette lecture est suivie du dépouillement de la correspondance :

1° Lettres de M. Maurice Henry, ingénieur civil, et de M. le docteur Ficatier, adressant leurs démissions basées, pour le premier, sur son changement de résidence ; et pour le second, sur ses occupations professionnelles. L'assemblée charge son Secrétaire d'exprimer à M. Henry les regrets qu'elle éprouve de perdre en sa personne, par suite de son établissement à Rouen, un jeune et zélé collaborateur sur qui elle avait fondé les plus sérieuses espérances, et d'annoncer à M. le docteur Ficatier qu'elle s'est empressée de l'inscrire, sur sa demande, au nombre de ses membres correspondants ;

2° Lettre de M. Geoffroy, instituteur à Taillancourt, relative à la perte douloureuse que vient d'éprouver la famille d'un de nos membres correspondants, M. Gaudé, instituteur à Sauvigny ;

3° Lettre du Ministère de l'Instruction publique accusant réception des exemplaires de nos Mémoires qui lui avaient été adressés pour être transmis aux diverses Sociétés savantes qui échangent leurs publications contre les nôtres ;

4° Invitation au Congrès tenu à Reims par l'Association française pour l'avancement des sciences;

5° Invitation à l'excursion archéologique organisée dans l'ancienne province de Franche-Comté par la Société française d'archéologie, pour le mois de juin courant;

6° Invitation, par la même Société, au Congrès archéologique qui s'ouvrira à Arras, le 29 de ce même mois de juin, etc.

La Société a, depuis sa dernière séance, reçu les ouvrages suivants :

1° *Les évêques de Langres.* Étude épigraphique, sigillographique et héraldique, par M. A. Daguin; in-4° : les 6 premières feuilles : Hommage de l'auteur à qui des remercîments sont adressés;

2° *Introduction à la Bibliographie de Belgique.* Relevé de tous les écrits périodiques qui se publient dans le royaume, par les Sociétés savantes, etc., etc., dressé par les soins de la Section littéraire de la commission des échanges internationaux;

3° *Classification des Oiseaux de la vallée de la Marne.* Hommage de l'auteur, M. Lécuyer, membre correspondant de la Société;

4° *Bulletin* de la Société des Antiquaires de Picardie, T. XIII; années 1877-78-79;

5° *Actes* de la Société Linnéenne de Bordeaux, procès-verbaux de l'année 1879, plus 6 livraisons 1879;

6° *Mémoires* de la Société académique de Maine-et-Loire, T. XXXV (Sciences), année 1879;

7° *Mémoires* de la Société d'Archéologie Lorraine, 3e série, 7e volume.

8° *Annales* de la Société académique de Nantes, vol. 9 de la 5e série, 1879, 2e semestre;

9° *Bulletin* de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, mois de janvier et mai 1880;

10° XVIe *Bulletin* des sciences et arts, agricoles et horticoles du Hâvre.

11° *Antiquités et monuments du département de l'Aisne*, par Édouard Fleury;

12° *Journal de Montmédy*, mois d'avril et de mai 1880.

La séance se continue par la lecture d'un fort intéressant et fort savant travail de M. Léon Maxe-Werly, associé correspondant des Antiquaires de France, et membre correspondant de notre Société. C'est une notice sur une stèle antique trouvée à Naix, et offerte par l'auteur au Musée de Bar-le-Duc.

A la suite de cette lecture, écoutée avec le plus vif intérêt, la Société adopte les conclusions favorables du rapport sur la candidature de M. Collin, inspecteur des forêts à Saint-Mihiel, et numismate distingué. Enfin, la séance se termine par le scrutin d'admission de MM. Thomas, professeur de musique de cette ville, et l'abbé Lacour, curé de Boviolles, qui sont élus, le premier, membre titulaire, et le second, membre correspondant.

Séance du 7 Juillet 1880.

Présidence de M. Maxe, *vice-président.*

Après la lecture et l'adoption du procès-verbal de la précédente séance, le Président installe, en qualité de membre titulaire, M. Thomas, professeur de musique en cette ville. M. Thomas remercie la Société de l'honneur qu'elle lui a fait en l'admettant dans son sein, et lui donne l'assurance du zèle aussi actif que dévoué par lequel il entend lui prouver sa reconnaissance.

Cette installation est suivie du dépouillement de la correspondance.

Lettre de MM. les membres de l'enseignement primaire du canton de Bar-le-Duc sollicitant, pour la bibliothèque pédagogique qu'ils viennent d'établir en cette ville, la collection des Mémoires de la Société. — Vu le nombre restreint des exemplaires des premières années de notre Bulletin, seuls, les deux derniers volumes seront adressés à la nouvelle bibliothèque qui recevra régulièrement, du reste, nos nouvelles publications.

Lettre de remercîments de M. l'abbé Lacour, curé de Boviolles, élu membre correspondant dans la précédente séance.

Lettres de démissions de MM. Martin et Siégler, tous deux membres titulaires, et empêchés d'assister aux séances de la Société, le premier, en raison de ses nouvelles occupations; le second appelé à Nancy par avancement.

Lettre de M. Henrion, Alexandre, ingénieur civil à Perpignan (né à Longeville, Meuse, et ancien élève des Cours industriels de Bar-le-Duc), qui exprime le désir de se mettre en rapport avec notre Société, et lui adresse une brochure intitulée : *Compte rendu des assises régionales et scientifiques tenues à l'occasion du Concours régional de* 1880 *à Perpignan.* La Société charge son Secrétaire de transmettre l'expression de sa reconnaissance à M. Henrion.

Lettre de M. le Président de la Société académique de Maine-et-Loire, réclamant nos publications depuis 1876.

Lettre de M. le Président de la Société de Vitry-le-François, adressant la liste des huit volumes qui composent la collection du Bulletin de cette Société.

La Société a reçu, depuis sa dernière réunion, les ouvrages suivants :

1° *Sirona*, par M. Charles Robert, membre de l'Institut. Extrait de la *Revue celtique*. Broch. in-8° de 12 pages, avec note complémentaire de 4 pages, offert par l'auteur;

2° *Notice sur Montiers-sur-Saulx*, par M. Bonnabelle (Ext. des Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine, 1880). Broch. de 48 pages;

3° *Noël nouveau* pour le doyenné de Sainte-Ménehould, sur l'air : « Laissez paître nos bêtes... », copie manuscrite offerte par M. l'abbé Deblaye, par l'entremise de M. Jacquot;

4° *Compte rendu des assises régionales du Concours régional de Perpignan*, offert par M. Henrion, Alexandre, ingénieur civil à Perpignan;

5° *Catalogue du Musée de Bar-le-Duc*, par M. Jacob;

6° *Mémoires* de la Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François, tome IX, 1878;

7° *Mémoires* de la Société des Antiquaires de Picardie, 3e série, tome VI, année 1879;

8° *Bulletin* de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne, année 1879, 33e volume;

9° *Mémoires* de la Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts de la Marne, année 1878-1879;

10° Spécimen du bulletin l'*Exploration*. Revue des conquêtes de la civilisation sur tous les points du globe, publiée sous la direction de M. Paul Tournafond, tome X, 2e semestre 1880;

11° *Journal de Montmédy*, mois de juin 1880.

Lecture est ensuite donnée du travail communiqué par M. Bonne : *De la justice avant* 1789, puis des « *Statuts accordés par le duc Charles III, en* 1564, *à la confrérie des arbalétriers de Bar et de Behonne.* »

M. Jacob fait suivre cette lecture de deux communications relatives, la première à de récentes trouvailles archéologiques faites à Euville, lieu dit au *Tombois;* et la seconde, à une curieuse épitaphe gothique, encore actuellement existante dans la chapelle des Saints-Anges de l'église Saint-Etienne. Découverte depuis peu par un de nos correspondants, M. Léon Maxe-Werly, cette inscription nous prouve que cette chapelle était autrefois sous le vocable de saint Christophe, et nous donne en même temps le nom de son fondateur, mes-

sire François Brule, mort en 1508, doyen de Saint-Pierre. Ecrite en caractères gothiques, et surmontée du portrait du fondateur, ayant à sa droite saint Pierre, et saint Maxe à sa gauche, cette inscription se lit ainsi :

Cy devant lautel gist le corps de vénérable noble et discrète personne messire François Brûlé, | prebstre, en son vivant doyen de ceans, lequel a fait construire et édifier ceste présente chappelle en laquelle | il at fondé le service de la feste et solemnité sainct Christofle; avec ce, ung obit solemne annuel et perpétuel de vigille, | messe haulte de requiem, et recommandises; avec ce, deux basses messes, l'une du Sainct Esprit, lautre de requiem, | lesquelles se diront à ceste dicte chappelle durant... la haulte messe de son dict obit; lesquelles obit, messes, et recommandises | ce diront le plus prochain de son trespas, si bonnement ce peut faire; lequel fut le lundi xviij.e jour de juillet. | m. v.c et viii. proiez pour ly.

(18 juillet 1508).

La séance se termine par le scrutin porté à l'ordre du jour à la suite duquel M. Collin, inspecteur des forêts à Saint-Mihiel, est proclamé membre correspondant.

Séance du 4 Août 1880.

Présidence de M. Maxe, *vice-président.*

Lecture et adoption du procès-verbal de la précédente séance.

Démission de M. Vériot, fondateur et membre titulaire de la Société.

Admissions, en qualité de membres correspondants, de MM. A. Henrion, ingénieur civil à Perpignan, et ancien élève des cours industriels de Bar-le-Duc, et E. Siégler, ingénieur des ponts et chaussées, ancien membre titulaire, actuellement en résidence à Nancy.

Ouvrages reçus :

1° *Les lettres chrétiennes.* Revue d'enseignement, de philologie et de critique; fascicule N° 1 (mai-juin 1880); in-8° de 173 pages; Lille et Paris;

2° *Bulletin* de la Société des Antiquaires de Picardie, N° 1 (année 1880);

3° *Mémoires* de l'Académie de Nîmes, tome I, 7e série (année 1878);

Journal de Montmédy (juillet 1880).

M. Bonne donne, à titre de simple communication, lecture des premiers chapitres d'un travail aussi savant qu'intéressant : *Les droits seigneuriaux avant* 1789. L'Assemblée ne ménage point ses éloges les plus sincères et les mieux mé-

rités à cette nouvelle étude de son laborieux et érudit Secrétaire quinquennal.

Séance du 1er Septembre 1880.

Présidence de M. Bonnabelle, *doyen d'âge.*

Lecture et adoption du procès-verbal de la précédente séance.

Correspondance : 1° Lettre de M. Chabert adressant l'expression de sa gratitude à la Société qui vient de l'admettre au nombre de ses membres correspondants ;

2° Lettre de MM. les Instituteurs du canton de Bar-le-Duc, remerciant la Société des deux volumes que, sur la demande qu'ils lui avaient adressée pour leur bibliothèque pédagogique, elle s'est empressée de leur envoyer.

Ouvrage reçu : Notice sur Marville, hommage de l'auteur, notre laborieux et infatigable collègue, M. Bonnabelle, à qui le Congrès national de Géographie dernièrement tenu à Nancy (août 1880), a décerné une médaille de bronze, petit module, pour ses nombreux et intéressants travaux, tant imprimés que manuscrits, sur la Géographie de la Meuse. Cette récompense a d'autant plus de valeur que le nombre des prix était plus restreint ; aussi l'Assemblée accueille-t-elle cette communication avec ses plus chaleureuses félicitations, et décide-t-elle que mention en sera faite dans son procès-verbal de ce jour.

La lecture des travaux figurant sur la lettre de convocation est renvoyée au mois suivant, et la séance se termine par la lecture des rapports et le scrutin sur les candidatures portées à l'ordre du jour.

Séance du 6 Octobre 1880.

Présidence de M. Maxe, *vice-président.*

Lecture et adoption du procès-verbal de la précédente séance.

Dépouillement de la correspondance :

Lettre ministérielle, du 17 septembre 1880, accusant réception des 45 exemplaires de nos Mémoires qui ont été adressés au ministère, 40 pour les Sociétés correspondantes, et 5 pour la bibliothèque des Sociétés savantes.

Note ministérielle relative à l'échange des publications.

Lettre de M. le Secrétaire de la Société impériale archéologique russe, en date du 23 février (6 mars 1880), adressant deux ouvrages, et demandant la continuation de nos envois.

Lettre de M. GILLOT, trésorier, adressant sa démission de membre titulaire motivée sur ses occupations toujours croissantes qui ne lui permettent plus d'assister aux séances de la Société, et par conséquent d'en tenir les comptes d'une façon régulière. L'assemblée exprime tous les regrets que lui cause cette démission de M. GILLOT, qu'elle inscrit, sur sa demande, au nombre de ses membres correspondants.

Ouvrages reçus :

1° *Académie des Sciences et Lettres de Montpellier,* 1878-1879; 1 volume;

2° *Section historique de l'Institut*, année 1879; 1 volume;

3° *Revue historique et archéologique du Maine*, 1er semestre de 1880; 1 volume;

4° *Collections lorraines* aux XVIe et XVIIe siècles, documents conservés à la Bibliothèque nationale, recueillis et annotés par M. DE CHANTEAU, 1880; 1 vol. Hommage de l'auteur;

5° *Note sur l'origine du gros tournois,* par M. L. MAXE-WERLY, 1880 (Extrait des *Antiquaires de France*). Hommage de l'auteur;

6° *Voyage en Roumélie;*

7° *Biographie de M. Potéroff;*

8° *Catalogue des manuscrits;*

Ces trois derniers ouvrages, en langue russe, sont adressés par la Société d'archéologie de Saint-Pétersbourg.

Lectures : *L'homme et les temps quaternaires,* par M. PÉROCHE; ce savant travail, écouté avec le plus vif intérêt, est remis, sur sa demande, à M. JACQUOT.

Les droits seigneuriaux avant 1789, par M. BONNE.

La 2e partie de la *Notice sur Ligny,* par notre laborieux et infatigable collègue, M. BONNABELLE.

La séance se termine par le rapport et le scrutin sur l'admissibilité de M. Albert LAVOCAT, professeur au lycée de Saint-Quentin, et par les scrutins d'admission de MM. LANGROGNET et BERTEAUX, tous deux, élus, à l'unanimité, membres titulaires de la Société.

Séance du 3 Novembre 1880.

Présidence de M. MAXE, *vice-président.*

M. MAXE ouvre la séance par quelques paroles de bienvenue à MM. LANGROGNET et BERTEAUX, élus membres titu-

laires dans la dernière réunion, se félicitant de la bonne et heureuse fortune qui lui incombe d'ouvrir ainsi toutes grandes les portes de la Société à des hommes d'une valeur et d'un mérite si généralement appréciés.

M. Langrognet et M. Berteaux remercient vivement le Président du bienveillant accueil qu'ils viennent de recevoir, et auquel ils s'efforceront de répondre en ne ménageant à la Société ni leur concours, ni leur zèle.

Lecture et adoption du procès-verbal de la précédente séance.

Correspondance : lettre de démission de M. le docteur Chardin, que les exigences toujours croissantes de sa profession mettent dans l'impossibilité de participer aux travaux de la Société, à laquelle, du reste, il demande de rester attaché en qualité de membre correspondant.

Ouvrages reçus :

1° *Les principes de* 1789, par M. Bonne; hommage de l'auteur, notre laborieux et infatigable secrétaire quinquennal;

2° *Bulletin* des Antiquaires de l'Ouest, (1er trimestre de 1880);

3° *Bulletin* des Antiquaires de Picardie, (2e trimestre de 1880);

4° *Bulletin* de la Société des archives historiques de la Saintonge, (mois de juillet 1880).

Après avoir rappelé à la Société que la prochaine séance aurait, comme tous les ans, à pareille époque, une importance toute particulière, puisqu'on y procéderait à l'examen de la comptabilité de l'exercice 1880, et au renouvellement intégral du Bureau ainsi que de la Commission des publications, M. le Président donne lecture d'une *Notice sur l'église Saint-Jean*. Cette étude, sommairement traitée, n'épargne point les éloges à l'œuvre véritablement grande et belle que conçut et ne put, hélas! suivre jusqu'au bout notre regretté collègue, Ernest Birglin; mais elle contient aussi, exprimées avec justesse et en termes techniques, quelques critiques qu'un homme de l'art seul pouvait saisir et énoncer, et dont, sans aucun doute, feront leur profit ceux qui seront appelés à continuer l'église, j'allais presque dire, la cathédrale Saint-Jean.

Après la lecture, par M. Jacquot, d'une notice biographique par lui publiée sur M. Godron, de Nancy, les secrétaires lisent les rapports sur les candidatures portées à l'ordre du jour.

La séance se termine par le scrutin d'admission de M. Lavocat qui, à l'unanimité, est élu membre correspondant.

Séance du 1er Décembre 1880.

Présidence de M. Maxe, *vice-président.*

M. Poincaré, ancien président, et membre correspondant, honore de sa présence la réunion de la Société qu'il a dirigée et soutenue avec autant de zèle que de dévouement pendant six années.

Lecture et adoption du procès-verbal de la précédente séance.

Correspondance : Lettre de démission de M. Miller, membre titulaire ; — lettre de remercîments de M. Lavocat, professeur au lycée de Saint-Quentin, élu membre correspondant dans la dernière réunion ; — lettre de M. Bonne, remerciant ses collègues du mandat, aujourd'hui renouvelable, de secrétaire quinquennal, dont ils l'ont honoré depuis la fondation de la Société ; mais dont sa santé ne lui permet plus de remplir les obligations, de même qu'elle lui interdit, ajoute-t-il, d'accepter aucune des fonctions du Bureau ; — lettre de M. E. Delmon, lauréat de l'Académie poétique de France, et membre de plusieurs Sociétés savantes, faisant hommage à la Société de trois pièces de poésie, intitulées : « *La Chèvre,* » « *Désobéissant!* » et « *Le Chemin du Paradis.* » Ces poésies dont, suivant le désir exprimé par leur auteur, il est immédiatement donné lecture en séance, sont écoutées avec autant de plaisir que d'intérêt ; mais l'assemblée regrette que M. E. Delmon, en oubliant de joindre son adresse à son envoi poétique, l'ait ainsi privé de la possibilité de lui faire parvenir ses remercîments.

Ouvrages reçus :

1° *Mémoires* de l'Académie de Caen, année 1880. 1 vol. in-8° ;

2° *Séance publique* du 4 décembre 1879 de cette même Académie. 1 vol. in-8° ;

3° *Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologique religieuse du diocèse de Valence,* 1re livraison (septembre 1880) ;

4° *Congrès archéologique de France*, 46e session ; séances tenues à Vienne, en 1879. 1 vol. in-8° avec pl. Paris, Champion, 1880 ;

5° *Bulletin* de la Société des Antiquaires de Picardie, année 1880, n° 3 ;

6° *Nouveaux cas de myasis observés dans la province de Cordova* (République argentine) *et dans la République de Véné-*

zuela, par P. Auguste Conil, in-8°, Cordoba, 1880. Hommage de l'auteur.

En l'absence de M. Gillot, les comptes de l'exercice 1879 sont renvoyés à la prochaine séance.

Lectures : M. Louis Roy lit une partie de l'intéressant travail de M. le docteur Baillot sur l'*Hôpital de Ligny.*

MM. Royer, pour M. Renauld; Roy, Lallemand et Florentin donnent ensuite lecture des rapports des commissions chargées d'examinr les candidatures de MM. Philipona, Lapaix, Zartmann et Rigaux.

Quant à la candidature de M. Marchal, professeur libre à Nancy, le rapport en est ajourné à la prochaine séance, faute de renseignements suffisants.

Après les scrutins d'admission de M. Mangin, curé de Longeville, élu membre titulaire, et de M. Hellé, maître de chapelle à la basilique Saint-Epvre de Nancy, élu membre correspondant, il est procédé au renouvellement du Bureau pour l'exercice 1881.

Sont élus :

1° *Président :* M. Bonne;
2° *Vice-présidents :* MM. Maxe et Langrognet;
3° *Secrétaire quinquennal :* M. Alfred Jacob;
4° *Secrétaire annuel :* M. Charles Royer;
5° *Trésorier :* M. Bonnabelle;
6° *Membres de la Commission de publication :* MM. Florentin, Louis Roy et Berteaux.

Avant de lever la séance, et après avoir proclamé le nouveau Bureau, M. Maxe, vice-président, fait observer toute la reconnaissance que la Société doit à son ancien Président, qui, par sa présence dans cette réunion, témoigne tout l'intérêt qu'il lui porte, et ajoute qu'il croit être l'interprète de tous ses collègues en offrant à M. Poincaré, le titre de *Président honoraire.* MM. Baillot et Servais qui, jusqu'au moment où l'âge et les infirmités les ont empêchés de prendre une part active à nos travaux et à nos rendez-vous mensuels, seraient également inscrits comme *Vice-présidents honoraires.*

L'examen de cette proposition, favorablement accueillie par l'assemblée est, sur l'observation d'un membre qui ne la croit pas conforme aux Statuts de la Société, renvoyé, ainsi que le vote qui doit la confirmer, à la prochaine séance.

L'HOMME

ET

LES TEMPS QUATERNAIRES

AU POINT DE VUE DES GLISSEMENTS POLAIRES

ET DES INFLUENCES PRÉCESSIONNELLES,

PAR M. PÉROCHE,

Ancien Directeur des Contributions indirectes, membre correspondant.

Dans de précédentes études, nous avons montré les corrélations qui existent entre les grands changements de température dont le sol a gardé la trace et les variations de l'excentricité de notre orbite, et nous en avons conclu, en nous appuyant sur des considérations d'astronomie et de physique, en même temps que sur les constatations de la géologie, d'une part, que les pôles se déplacent, sous l'action des attractions, par suite du glissement de la croûte terrestre sur son noyau fluide, d'autre part, que la précession des équinoxes ajoute ou ôte, en chaleur ou en froid, dans la mesure même de l'excentricité, aux effets thermiques qui résultent du plus ou moins de rapprochement ou d'éloignement des centres polaires.

L'époque que nous avons principalement envisagée est l'époque tertiaire, parce qu'elle se prêtait le mieux à nos investigations, ce qui ne nous a pas empêché, bien entendu, de remonter beaucoup plus haut dans le passé. Les temps quaternaires étaient naturellement de ceux qui devaient, de leur côté, attirer notre attention. C'est ainsi que nous avons

pu déterminer l'intensité probable des froids qui ont alors sévi et que, touchant aux fluctuations dans un autre sens, nous avons aussi établi ce qu'ont dû être les réchauffements qui ont marqué certaines phases intermédiaires.

Jusqu'ici trop d'obscurité a pesé sur l'époque quaternaire. Il semble que l'ombre se soit amassée sur cet âge autant et même plus que les neiges et les glaces ne l'avaient fait. Nous allons nous y attacher plus particulièrement, et, en nous basant sur les actions cosmiques que nous avons admises et que nos rapprochements antérieurs ont si nettement confirmées, nous montrerons ce qu'a dû être véritablement cette époque qui a vu, nous ne dirons pas apparaître, mais se développer l'espèce à laquelle nous appartenons.

Comment l'homme a-t-il pu surmonter les rigueurs d'un climat devenu si excessif? L'examen de cette question nous conduira sans trop de difficultés, croyons-nous, à sa solution. Commençons par exposer ce que l'état glaciaire paraît avoir été dans son ensemble. Nous entrerons après dans les développements qui doivent constituer ce qu'on nous permettra d'appeler notre démonstration.

I. — Etat glaciaire.

Quelques savants ont émis des idées assez singulières au sujet des conditions climatériques dans lesquelles nos ancêtres auraient vécu pendant la durée des temps quaternaires. Les suppositions auxquelles quelques-uns d'entre eux se sont laissés aller, se comprennent surtout assez peu. Des soulèvements, des affaissements, tel est le fond de leurs explications. Des exhaussements seraient venus les froids. Les affaissements auraient donné lieu aux grandes inondations, que le relèvement du sol aurait ensuite fait cesser, en rendant aux eaux l'écoulement qui leur avait temporairement fait défaut. Les froids se seraient, du reste, aggravés par suite du rapprochement de la mer glaciale qui, cela est vrai, a laissé des dépôts à peu de distance de nos frontières. Mais pourquoi les rivages de la mer glaciale se sont-ils avancés presque jus-

qu'à nous? Les soulèvements, ici, n'auraient évidemment plus rien d'applicable. D'autres impossibilités ne les ont pas davantage arrêtés. Ne font-ils pas vivre pêle-mêle des animaux qui n'ont pu s'accommoder que de climats entièrement différents, et n'admettent-ils pas que, même au moment de notre plus grande extension glaciaire, et en même temps, nous aurions eu une température relativement douce, analogue, selon l'exemple cité, à celle de la Nouvelle-Zélande. Enfin, il en est qui sont allés jusqu'à émettre cette opinion, que le Périgord aurait eu, à l'époque où vivait l'homme de la Madelaine, un climat propre à l'existence du renne, alors que notre bassin méditerranéen en aurait eu un autre au moins égal à la moyenne d'aujourd'hui. Nous n'avons pas besoin de dire que nous ne suivrons personne dans ces voies. Des distinctions sont à faire, et c'est à d'autres notions que nous aurons recours.

Ainsi que nous avons déjà eu à le rappeler, dans le cours de l'époque quaternaire, des glaciers ont occupé tous nos massifs montagneux. Les Vosges, le Morvan, le Jura, les Cévennes, l'Auvergne ont eu les leurs, comme les Alpes et les Pyrénées. Ceux des Pyrénées sont descendus dans les plaines jusqu'à l'altitude de 200 mètres. Ceux des Alpes, beaucoup plus développés, se sont étendus à la fois, et cela sur des épaisseurs qui, par place, ont atteint 1,000 mètres, du côté de l'Italie, jusqu'au delà des lacs Majeur, de Côme et de Garde; du côté de l'Allemagne, jusque plus loin que le lac de Constance; de notre côté, dans un sens, jusque sur le Jura, dans l'autre, jusqu'au confluent du Rhône et de la Saône. En même temps, un épais manteau de glace couvrait toute la partie septentrionale de l'Europe, y compris le nord de la France, jusqu'à proximité de Paris, et si les contrées plus méridionales n'ont pas passé par les mêmes rigueurs, elles n'en ont pas moins eu leur part relative.

Cette extension si excessive des glaces n'a pas eu lieu dès le début de l'époque dont il s'agit. De grandes abondances d'eau, attestées par les alluvions des fleuves, l'ont précédée. Elle n'a pas, non plus, une fois survenue, persisté sans intermittences. A de certains moments, les glaciers se sont sensible-

ment réduits; mais de fortes recrudescences ont aussi eu lieu. Peu à peu, toutefois, les expansions ont perdu leur principal développement, et les anciennes moraines en ont presque aussi bien révélé les limites intermédiaires que les plus éloignées.

Ces phénomènes ne sont pas les seuls qui se soient produits pendant la durée des temps quaternaires. Le sol, dans certaines régions, a éprouvé des déformations plus ou moins marquées, et c'est sans doute aux dénivellations qui en ont été la conséquence qu'il faut rattacher l'idée que les situations qui se sont produites chez nous n'auraient, non plus, pas eu d'autre cause. Après avoir pris plus de hauteur par rapport au niveau des eaux, les Iles-Britanniques se sont peu à peu abaissées, et, plus tard, le mouvement reprenant et s'accentuant, la mer a envahi des espaces plus ou moins considérables que, peu à peu aussi, elle a fini par abandonner pour reprendre son précédent niveau. Une partie de la Hollande, le nord de l'Allemagne, le Danemark, la Suède, la Norwège, les provinces russes, de la Baltique à la mer Blanche, ont éprouvé des changements de ce genre, et, sans parler de l'hémisphère austral, il en a été de même de la plus grande partie de l'Amérique du Nord. Mais de ce que ces oscillations se sont produites là où il vient d'être dit, il n'en résulte nullement qu'elles se seraient également fait sentir jusque chez nous. S'il en avait été ainsi, notre sol lui-même en fournirait tout aussi bien le témoignage. Or, à l'exception d'un petit espace sur le littoral breton, fait que nous avons déjà eu à relater et qui se justifie, rien de semblable ne s'est révélé. Les suppositions ne s'appuient donc sur rien.

Il faut ajouter que là où les déformations ont changé le niveau relatif des terres et des mers, elles n'ont pas toujours exactement correspondu avec les mêmes variations de température. Tandis que, dans des régions, certains effets ont coïncidé avec telle ou telle phase, ailleurs, les mêmes effets sont survenus quand d'autres alternatives se présentaient. C'est que nos deux actions, les glissements polaires, cause des dénivellations, et la précession des équinoxes, origine des fluctuations thermiques secondaires, n'interviennent pas toujours dans un sens

identique et que, comme nous avons eu à l'établir, le balancement précessionnel, s'il aggrave certaines situations, les atténue, au contraire, plus ou moins sensiblement dans d'autres cas; c'est aussi que les mouvements n'ont nullement été simultanés sur tous les points atteints, par cette raison que ce n'est que plus tôt ou plus tard, selon leur position géographique, qu'ils ont passé par les centres dont ils ont eu à subir les influences.

Ainsi, de très-grands froids ont régné pendant l'époque quaternaire, et, précédée de vastes inondations fluviales, la période qu'ils ont constituée a eu aussi des adoucissements, quelquefois très-marqués. L'abaissement de la température n'est naturellement pas survenu avec une soudaineté quelconque. Le réchauffement n'a pas davantage eu lieu plus ou moins subitement. Dès le pliocène, apparaissent les signes avant-coureurs des grandes congélations. Bien que, dans son ensemble, cette période ait eu même plus de chaleur encore que nous n'en avons aujourd'hui, les retours précessionnels de froid ne s'accentuaient pas moins. Déjà, entre autres faits, des coquilles qui habitaient les rivages de l'Angleterre, et dont les espèces, signalées par M. E. Forbes, y sont retournées depuis, avaient dû gagner la Méditerranée où leurs restes ont été retrouvés. Déjà aussi, les premiers dépôts glaciaires de la côte de Suffolk s'étaient amassés. Il est vrai que le lit forestier de Cromer atteste un nouveau revirement et que les couches de Perrier, en Auvergne, fournissent le même témoignage. Mais bientôt l'affaiblissement de la température allait être tel que de longtemps nos régions ne devaient plus retrouver les mêmes chaleurs.

Si le réchauffement qui nous a ramenés à l'époque moderne a suivi une progression analogue à celle des froids, lui-même aussi a subi des temps d'arrêt et quelquefois même de forts reculs. Mais qu'ont été les adoucissements intermédiaires? Nous avons dit que les retraits alternatifs des grands glaciers les attestent avec une complète évidence. D'autres et non moins réelles affirmations nous sont offertes par les faunes mêmes au milieu desquelles l'homme a vécu et dont il a fait sa nourri-

ture, et comme les modifications qu'elles accusent ne se sont pas produites qu'une seule fois, qu'elles se sont souvent renouvelées, dans l'ensemble de l'époque, avec des caractères plus ou moins tranchés, il faut bien en induire que des jours meilleurs sont revenus par intervalles comme pour donner à la nature les répits dont elle avait besoin. En un mot, l'époque glaciaire, de même que toutes les époques géologiques, s'est faite de phases plus ou moins dissemblables. Seulement, comme, durant cette époque, nos contrées se sont trouvées beaucoup plus rapprochées du pôle qu'elles ne l'avaient été précédemment et qu'elles ne le sont aujourd'hui, les variations n'ont pu se produire que dans les effets de froid, tandis qu'au milieu de l'époque tertiaire, par cette raison que nous nous trouvions dans notre plus grand abaissement vers l'équateur, elles n'ont eu et ne pouvaient avoir lieu que dans les effets de chaleur.

Nous avons évalué avec quelle vitesse les pôles se déplaceraient, ou, plus exactement, dans quelle mesure la croûte terrestre, excitée par les attractions, glisserait sur son noyau fluide, puisque, en réalité, l'axe de rotation de la Terre restant immobile, les pôles n'avanceraient ou ne reculeraient que par suite de ces seuls glissements. Nous avons aussi déterminé, d'après l'état climatérique du globe et l'excentricité actuelle de son orbite, ce que doivent être et sont les influences thermiques de la précession. Le tableau des courbes de température, qui accompagne le présent travail, a été dressé d'après ces données. Il remonte jusqu'au milieu du pliocène et développe, pour cette partie des âges écoulés, celui mis à l'appui de notre avant dernier mémoire (1). C'est la base à laquelle nous relierons notre exposé, et, avec son aide, il sera facile de nous suivre dans nos développements.

Pour donner plus de précision à nos tracés, nous aurions voulu connaître les modifications survenues dans l'excentricité de l'orbite à des intervalles de temps correspondant exactement à chacune des demi-révolutions de la précession. Les chiffres qui les détermineraient nous font malheureusement

(1) *Les causes des phénomènes glaciaires et torrides.*

TABLEAU présentant, pour Paris, à partir de l'An 1800 de notre ère et en remontant jusqu'au milieu du pliocène, les positions en latitude, avec tracé des courbes de température indicatives des effets climatériques de la précession des équinoxes.

Positions en latitude — *L'homme et les temps quaternaires.* — Courbes de température

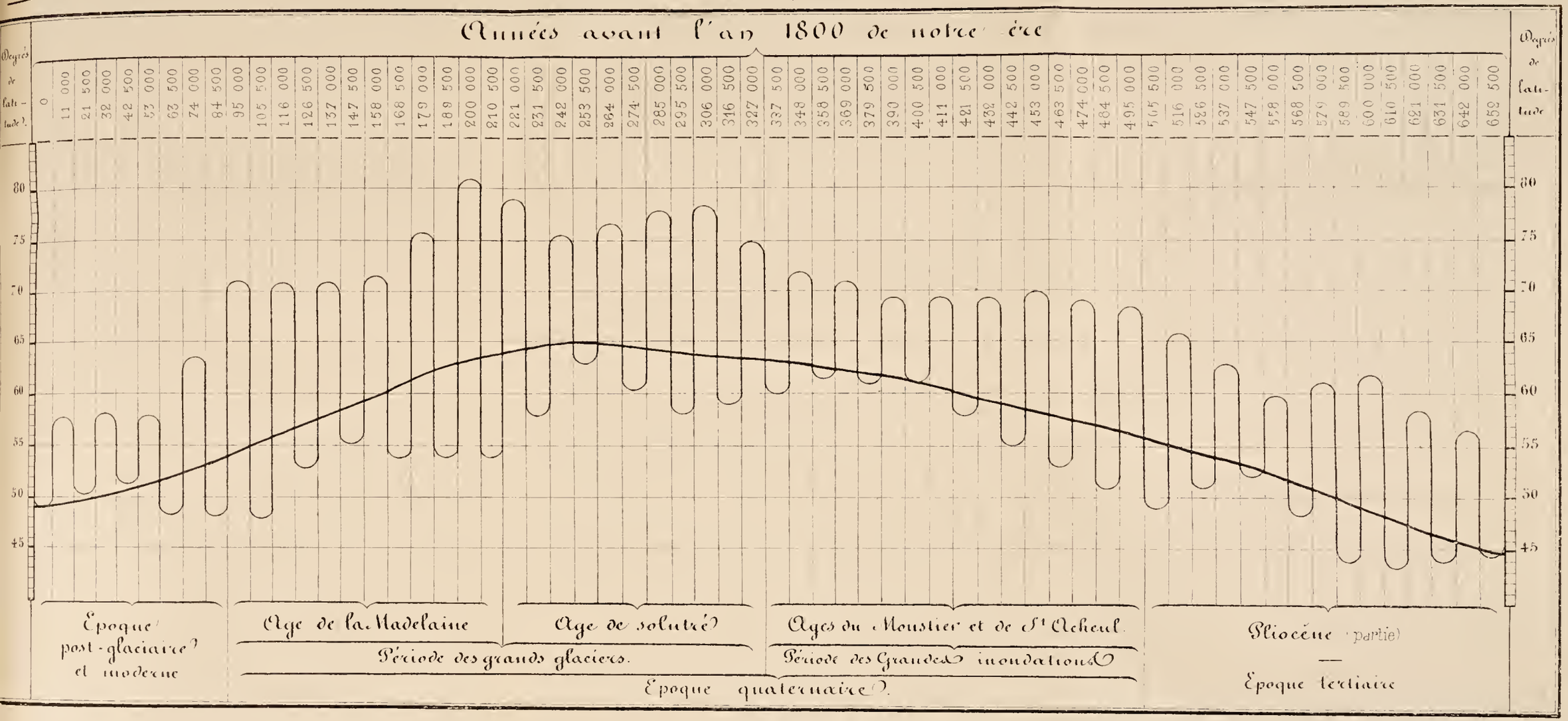

toujours défaut. Nous n'avons donc pu faire figurer, pour un certain nombre de dates, que des approximations. Peut-être sommes-nous ainsi resté quelquefois un peu au-dessous de la réalité. Si nous étions allé au delà, ce ne serait, non plus, que dans une faible mesure. Au fond, les inexactitudes ne seraient nullement de nature à fausser nos situations. Il en serait de même si la précession, calculée avec ses durées admises, devait, surtout dans certains cas d'excentricité, activer ou ralentir son balancement. Les mouvements de l'orbite étant beaucoup plus lents, les phases qui s'y rattachent, un peu avancées ou un peu reculées, ne se produiraient, de toute façon, qu'avec des effets peu différents.

On remarquera que nous avons divisé l'époque quaternaire en deux parties. Des classifications fort diverses lui ont été appliquées, selon les points de vue auxquels on s'est placé. On en a fait trois et même quatre périodes distinctes. Les nôtres répondent aux deux principaux états que nous avons rappelés. La première se rapporte donc aux grandes inondations, la seconde, à la grande extension glaciaire. On peut y retrouver aisément, du reste, les divisions de M. Belgrand, basées sur les niveaux fluviatiles de la Seine, et le rapport est à peu près complet avec les distinctions établies par les paléontologistes qui ont admis deux âges : le premier, l'âge du grand ours et du mammouth; le second, l'âge du renne et de l'aurochs. Relativement aux époques de M. de Mortillet, qui reposent, celles-là, sur des principes d'archéologie, elles rentrent elles-mêmes très-bien dans notre double cadre. Saint-Acheul et le Moustier appartiennent à la phase des grandes inondations, Solutré et la Madelaine, à celle des grands glaciers. Les distinctions qu'a fait prévaloir le savant préhistorien attaché à notre musée de Saint-Germain ne pouvaient d'ailleurs nous fournir que d'utiles points de repère et nous n'avons pas manqué d'y recourir.

II. — Période des grandes inondations.

Vers quelle date doivent être reportés les commencements de l'époque quaternaire? Notre avis, que nous avons déjà eu à

exprimer, est qu'il faut les faire remonter à quelque chose comme 500,000 ans. A ce moment, le point aujourd'hui occupé par Paris se serait trouvé vers le 55e degré de latitude. Mais si la précession, 5,000 ans auparavant, avait encore donné à la région, en raison de l'excentricité de l'orbite, la température du 49e parallèle actuel, c'est-à-dire celle-là même dont nous jouissons aujourd'hui, elle devait, 5,000 ans après, ne lui laisser que celle du 68e; et c'est à partir d'alors que les phases précessionnelles de froid ne devaient plus, de longtemps, se présenter dans de meilleures conditions. Sans doute, il y a 484,000 ans, la température s'est trouvée ramenée à celle du 51e parallèle, et, 21,000 ans après, elle s'était de nouveau relevée au niveau de celle du 53e. Mais désormais les moyennes précessionnelles n'en étaient pas moins devenues basses, puisqu'elles égalaient au plus le climat qu'a, de nos jours, l'extrémité septentrionale de l'Ecosse, et l'aggravation ne devait plus s'arrêter qu'au maximum. L'absence de fortes excentricités pendant un long espace de temps ne devait, toutefois, laisser aux effets de la précession que des oscillations peu considérables, et c'est justement ce qui a donné à la période le caractère particulier qu'elle a eu. Ce n'était pas encore, on le voit, le temps des grands glaciers, bien qu'ils eussent dû prendre déjà une assez vaste extension, mais c'était évidemment celui des grandes inondations, provoquées par l'abondance et la fonte des neiges, ainsi que par les glaces que les saisons d'hiver ne manquaient certainement pas d'accumuler dans les vallées, principalement pendant la durée des phases de froid.

On sait quels sont les restes laissés par l'homme de cette époque. L'unique instrument qu'il appropriait au début, et dont il faisait usage, était une sorte de hache ou de pointe en silex, généralement assez lourde et grossière, quelquefois assez longue, mais plus souvent petite, taillée en éclats sur ses deux faces et ayant généralement la forme d'une amande. Seuls, quelques silex en lames, ou couteaux, s'y ajoutaient. Ce sont les instruments caractéristiques de la première époque de M. de Mortillet, celle de Saint-Acheul. Plus tard, d'autres types se mêlèrent à ceux-là et s'y substituèrent. En effet, si

on les retrouve souvent confondus avec les premiers, dans les mêmes gisements, quelquefois aussi leur superposition est très-nette. Ce sont également des haches en silex, mais d'une forme un peu différente et seulement taillées d'un côté, et, cette fois, des pointes de lance et de flèche s'y associent avec d'autres instruments qu'on suppose être des râcloirs. Ici, l'on se trouve dans l'époque moustérienne (1). Mais, en même temps que ces objets, on a recueilli des ossements d'animaux. Ce sont surtout ces débris qui doivent nous occuper.

Les principales espèces avec lesquelles l'homme a cohabité à l'aube des temps quaternaires, sont l'*Elephas antiquus*, le *Rhinoceros hemitæchus*, l'*Hippopotamus major* et l'*Hippopotamus amphibius*. A l'époque du Moustier, ces animaux avaient à peu près complètement disparu et une autre faune les avait remplacés; c'est celle de l'*Elephas primigenius*, du *Rhinoceros tichorhinus*, de l'*Ursus spelæus*, espèces qui existaient déjà, il est vrai, du temps de l'éléphant antique, mais qui n'ont pris qu'alors tout leur développement. On peut vite juger que ces faunes n'ont pu appartenir aux mêmes climats.

L'*Elephas meridionalis* s'était éteint avec les dernières chaleurs du pliocène, et l'*Elephas antiquus*, qui lui avait survécu, a été considéré comme beaucoup plus propre lui-même à un climat chaud qu'à un climat froid. L'*Hippopotamus major*, l'*Hippopotamus amphibius* et le *Rhinoceros hemitæchus* sont dans le même cas. Non-seulement ces mammifères n'auraient appartenu qu'aux phases précessionnelles de chaleur, ils ne pourraient même guère avoir vécu, chez nous, plus longtemps qu'il y a 484,000 ans, alors que, pour la dernière fois avant que le refroidissement ne fût plus complet, la précession avait encore donné à la région de Paris la température actuelle de Londres. En ce qui concerne le mammouth, le rhinocéros à narines cloisonnées, l'ours des cavernes, autrement organisés,

(1) Inutile de rappeler que c'est à M. Boucher de Perthes qu'on doit la découverte du gisement, maintenant célèbre, de Saint-Acheul, hameau dépendant de la ville d'Amiens. La grotte du Moustier est une de celles de la vallée de la Vézère (Dordogne), qui en possède sept autres, toutes explorées par MM. Ed. Lartet et Christy.

s'ils ont fréquenté nos parages alors que les autres espèces vivaient encore, ce n'aurait donc pas été exactement en même temps. Les longues toisons dont ils étaient pourvus ne dénotent-elles pas que, faits pour des climats tout au plus tempérés, ils devaient plus particulièrement les rechercher. Les alternatives de la précession leur offraient ainsi à eux-mêmes, dès ce moment, ce qu'ils devaient désirer, et l'heure était proche où la prédominance allait leur appartenir.

Ce qu'il nous paraît y avoir à tirer de ceci par rapport à l'homme, c'est que, contemporain de l'éléphant antique, il n'aurait, comme lui, au commencement des temps quaternaires, foulé notre sol que lors des phases de chaleur, l'abandonnant, pour reculer, devant l'envahissement du froid, et ramené par les phases contraires. Qu'avaient nos premiers ancêtres pour s'abriter? On leur a attribué une robe que nous aurions assez complètement perdue depuis. Mais était-ce celle du mammouth, du *Rhinoceros tichorhinus* ou du grand ours? Il y a tout au moins à en douter. On a reconnu, d'autre part, qu'ils n'habitaient que très-exceptionnellement les cavernes ou les abris, vivant en plein air, sur les plateaux ou dans les vallées, et rien n'est venu faire supposer que déjà ils eussent eu recours aux fourrures des fauves abattus par eux pour s'en confectionner des vêtements. Ils ne pouvaient donc faire qu'une chose à l'approche des froids, s'éloigner vers le midi avec les animaux dont ils s'alimentaient, et nul doute pour nous qu'ils n'aient suivi leur exemple.

Les restes de l'homme des premiers temps n'ont pas, nous objectera-t-on, été trouvés mêlés qu'aux seuls ossements de la faune de l'éléphant antique, on les a aussi rencontrés accompagnés de ceux de la faune du mammouth.

Il ne faut pas perdre de vue que la précession ne va d'un extrême à l'autre que progressivement et qu'en passant par des températures toujours mitigées. Les rhinocéros, les hippopotames, les éléphants, le grand ours ont donc pu, même avec leurs aptitudes différentes, se trouver en contact à certains moments. Rien d'étonnant dès lors que leurs restes se soient mêlés. Leur rapprochement peut encore s'expliquer d'une autre

manière. L'époque où vivaient les animaux dont il s'agit est celle des grandes inondations, et, sur beaucoup de points, on l'a reconnu, les objets retrouvés avaient été roulés. Les eaux qui les ont charriés, en déterminant des remaniements dans certains dépôts superficiels, auraient donc bien pu réunir des débris de la phase existante avec d'autres de la phase qui l'avait précédée. Des tassements ultérieurs auraient pu, de leur côté, conduire au même résultat. Mais supposer que l'homme d'il y a 495,000 ans, qui aurait, un peu avant, cohabité avec l'*Hippopotamus major*, ait pu supporter, sans abri, peut-être même encore sans feu et à peu près dans sa seule nudité, ne fût-ce que fort peu de temps, un climat tant soit peu rigoureux, c'est, on en conviendra, aller trop loin.

Le doute que nous venons d'émettre, au sujet de la possession du feu par l'homme de l'époque de Saint-Acheul, pourrait paraître peu fondé à ceux qui jugent que les silex taillés de Thenay, qui se rapportent à un âge fort antérieur, auraient subi l'action de cet agent. Nous n'entendons nullement nier la réalité de cette action; mais peut-être ne faudrait-il y voir qu'un fait accidentel, indépendant de la volonté de l'être qui aurait utilisé ces silex, tel, par exemple, qu'un incendie de forêt, déterminé par la foudre. Les éclats dont il a été fait usage n'auraient alors été employés que parce qu'ils se présentaient avec des formes qui les rendaient plus propres au travail auquel ils étaient soumis. Ce que nous avons surtout voulu dire, c'est que, nulle part, il n'a été exhumé de foyers se rattachant à l'époque en question, et que cela doit faire supposer que nos ancêtres d'alors ne s'étaient pas encore rendus maître de cet élément qui devait, de nos jours, être le principe de tant de merveilles.

Des indices relatifs à la température des premiers temps de l'ère quaternaire ne sont pas fournis par la faune seule. La flore nous éclaire également sur ce point. Des empreintes végétales ont été découvertes, dans un tuf de cette époque, aux environs de Paris, près de Moret. On y a reconnu un figuier, un laurier, un gainier, arbres qui ne croissent plus spontanément que dans le midi. Dans les vallées des environs

d'Aix, en Savoie, croissaient alors aussi le chêne, le noisetier, l'aune, le tremble, le micocoulier, l'érable, le tilleul, la clématite, le pommier, le figuier, la vigne, le lin, etc. Le climat de la Savoie, au moment où prospéraient ces espèces, aurait été à peu près celui d'aujourd'hui. Celui des environs de Paris eût été un peu plus chaud que notre tableau ne l'indique. Mais le dépôt de Moret ne pourrait-il pas être d'une date un peu différente de celle qui marquerait, d'après nous, l'ouverture de l'époque quaternaire? Nous avons fait observer que nous ne connaissons qu'incomplètement les variations qu'a subies l'excentricité de notre orbite. Si l'accroissement d'il y a 500,000 ans s'était un peu plus prononcé avant ou après cette date, cela suffirait, avec un léger changement dans les retours précessionnels, pour nous conduire à l'exact équivalent du climat accusé. Il se pourrait également que la situation en latitude que nous avons attribuée à Paris pour ladite époque ne fût pas rigoureusement celle qu'il aurait eue. Nos glissements polaires n'ont pu être calculés qu'approximativement, et il ne nous faudrait guère que deux ou trois degrés en moins, de cet autre côté, pour que la concordance ne laissât, non plus, rien à désirer. Or, un pareil abaissement n'infirmerait en rien la marche générale de nos déplacements. Quoi qu'il en soit, si nous avons, dans les révélations du tuf de Moret et dans celles des vallées des environs d'Aix, une preuve de plus qu'à l'origine de l'époque quaternaire, les températures atteignaient encore, chez nous, une certaine élévation, il n'est pas moins évident que les retours de froid s'accentuaient sensiblement, et le témoignage s'en trouve non-seulement dans les grandes inondations qui nous ont laissé leurs traces, mais encore dans d'autres dépôts, notamment dans ceux d'Utznach, au bord du lac de Zurich.

Les lignites d'Utznach datent vraisemblablement, soit de la même époque précessionnelle que les végétations de Moret ou d'Aix, soit d'une époque tout à fait voisine. L'éléphant antique y a été retrouvé avec le grand ours, ce qui préciserait assez bien la date de leur formation. Mais ce que nous voulons surtout montrer ici, en outre des froids qui sévissaient déjà, c'est

la progression et la décroissance de la température qu'accuse si clairement le dépôt. Les lignites sont interposés entre deux amas glaciaires, et, ainsi que M. Heer l'a reconnu, quand s'est formée la moitié inférieure, la chaleur, très-basse d'abord, allait en augmentant, tandis qu'après elle n'a plus été qu'en s'affaiblissant, pour revenir au froid du début. Le caractère des révolutions précessionnelles s'est empreint là tout entier, et si on le retrouve fréquemment ailleurs, nulle part il n'apparaît avec une plus pleine évidence. Le dépôt d'Utznach n'aurait pu se constituer que dans une longue suite de siècles. 21,000 ans en auraient été le terme extrême. La durée se retrouve tout aussi bien que la cause (1).

De ce que les tribus qui habitaient nos parages à l'époque de Saint-Acheul se seraient retirées devant les affaiblissements de la température, il ne faudrait pas en conclure que les mêmes chutes thermiques auraient, chaque fois, déterminé les mêmes migrations. A la race de Canstadt et de Néanderthal, qui caractérise, sous le rapport anthropologique, la première partie de l'époque quaternaire, s'était peu à peu mêlée une race nouvelle, celle-là dont le type, établi par MM. Broca et Pruner Bey, a été retrouvé à Cro-magnon, et, pourvue vraisemblablement d'autres moyens de résistance au froid, elle aurait très-bien pu, sans cependant s'exposer à toute la rigueur des phases glaciaires, pousser plus loin la lutte contre les inclémences atmosphériques et se multiplier là où sa devancière ne pouvait que dépérir. La grotte du Moustier nous la montre, en effet, se retirant dans des abris, de même que différentes autres stations, et faisant là sûrement usage du feu. Ce qui ne laisse point d'incertitude pour nous sur les conditions climatériques auxquelles elle se soumettait, c'est justement sa coexistence, complète cette fois, avec le mammouth, le rhinocéros à narines cloisonnées et le grand ours, devenus tout à fait prépondérants.

(1) Nous avions d'abord donné aux lignites d'Utznach une date postérieure à celle que nous leur attribuons aujourd'hui. Ils se rattachent, sans nul doute, aux commencements de l'époque quaternaire.

Préservés des intempéries par leurs épaisses toisons, ces animaux pouvaient incontestablement supporter des froids assez vifs. Mais ce qu'il ne faudrait pas oublier, c'est que c'étaient des herbivores, les deux premières espèces du moins, et que des neiges trop abondantes et trop persistantes ne leur auraient laissé que de trop faibles moyens d'alimentation. On a fait observer que leur multiplication avait dû tenir particulièrement à l'abondance de la végétation, que de fréquentes et fortes pluies devaient favoriser. Mais les neiges et les glaces venant tout ensevelir, il est clair que trop peu de ces profusions végétales devaient leur rester. Chaque phase précessionnelle aurait donc forcément été pour eux, alors comme toujours, du reste, une cause d'éloignement. Dira-t-on que ces migrations réitérées sont peu admissibles? Ne sont-elles même pas de notre époque? Les coquilles de l'Angleterre, dont nous avons parlé, et qui, après avoir gagné la Méditerranée pour se soustraire au froid du pliocène, sont revenues habiter leurs anciens rivages, ne nous en ont-elles pas fourni un autre exemple? Ne sait-on pas, enfin, que le renne et l'aurochs se sont éloignés de nous en cherchant au nord ce que nos parages réchauffés ne pouvaient plus leur offrir?

Parmi les ossements retrouvés au Moustier figuraient des restes de l'*Hyæna spelæa* et du *Felis leo spelæa*, espèces qui se rattacheraient plus particulièrement à la période acheuléenne. Cela pourrait dénoter que l'âge où la grotte du Moustier était habitée se rapprocherait beaucoup de l'autre époque. Nous avons déjà rappelé que les instruments du type du Moustier se retrouvent fréquemment mêlés à ceux du type de Saint-Acheul. Il en est ainsi jusque dans les alluvions des plus bas niveaux. Le rapprochement de date n'aurait donc rien de surprenant, et la présence des ossements recueillis se comprendrait d'autant mieux. Peut-être aussi le lion et l'hyène des cavernes avaient-ils été organisés, à la façon du mammouth et du rhinocéros à narines cloisonnées, pour des climats pouvant descendre même jusqu'au dessous du tempéré. Dans ce cas, eux aussi auraient eu simplement les conditions qui leur convenaient.

Les grandes inondations de l'époque n'ont pas seulement

laissé des traces de leur action dans le fond des vallées, le niveau s'en est également marqué sur leurs bords et à des hauteurs qui, dans celles de la Seine et de la Somme, se sont élevées jusqu'à 30 et 48 mètres. De là cette pensée que notre sol se serait alors affaissé comparativement à son horizontalité précédente. Assurément, le fait aurait pu se produire; mais, comme nous avons déjà eu à le faire observer, s'il en avait été ainsi, d'autres témoignages nous en seraient restés du côté des mers, et jusqu'ici leurs rivages sont demeurés muets à cet égard. Les mouvements, on l'a dit, auraient pu n'affecter que l'intérieur des terres. Mais la vallée de la Somme, que nous venons de citer, confine à la Manche; Abbeville, où ont eu lieu des constatations de la nature de celles dont nous parlons, n'en est séparé que par une faible distance. Comment croire, là surtout, que le rivage seul n'eût rien éprouvé des changements survenus? Sans repousser absolument l'intervention de cette cause qui aurait pu, en effet, agir sur quelques points, nous pensons que l'explication des extrêmes hauteurs d'eaux qui se sont généralisées dans la première partie de l'époque quaternaire est beaucoup plus simple. Lors des phases précessionnelles de froid, les neiges devaient, pendant les hivers, tomber et s'accumuler en grande abondance. Des glaces devaient aussi s'amonceler dans toutes les vallées. Les grandes crues n'auraient donc eu pour cause que des dégels plus ou moins brusques, et des obstructions, là où les rivières ne trouvaient plus le large écoulement dont elles avaient besoin, leur auraient donné toute leur importance. Une preuve que les grandes inondations ont bien coïncidé avec des froids relativement intenses, résulte justement de la nature même des alluvions dites de haut niveau. La plupart des matériaux qui les constituent n'auraient pu être véhiculés jusque-là par la seule force des eaux courantes. Détachées d'autres points et les entraînant avec elles, glissant à la surface des masses liquides et allant, dans leur marche, s'échouer tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, les glaces ont pu, au contraire, très-aisément les transporter et les abandonner là où on les retrouve aujourd'hui.

L'hypothèse des mouvements du sol n'est pas la seule qui ait été émise au sujet de ces mêmes hauteurs d'eaux. On a prétendu que les alluvions de haut niveau et les inondations dont certaines grottes ont été le théâtre, démontreraient aussi que les vallées où ces faits se sont produits, d'abord beaucoup moins profondes, se seraient plus ou moins creusées par suite de l'action même des grands courants.

Nous ne sommes pas à même de nous prononcer relativement à certaines de ces vallées, que nous n'avons pas eu occasion d'étudier. Là où les alluvions des bas niveaux sont restées contemporaines de celles des hauts niveaux, ne va-t-il pas de soi que les creusements ne sauraient être admis? Si une pareille action s'était exercée, les alluvions de fond auraient forcément disparu, entraînées les premières et beaucoup plus facilement encore que les couches résistantes sur lesquelles elles se seraient d'abord déposées. Ce que les grandes eaux ont fait sûrement, ce que les glaces ont plus particulièrement opéré, c'est l'élargissement de ces mêmes vallées, surtout sur les points où des resserrements entravaient leur écoulement, et peut-être pourrait-on constater, sans trop de difficulté, que c'est bien plutôt en amont qu'en aval des étranglements que les eaux ont acquis leur plus grande élévation.

Ce que nous venons de dire des grandes inondations n'est pas tout ce qui en découle comme éléments d'argumentation. Presque généralement les irruptions dans les grottes et dans les cavernes ont eu des retours réitérés, attestés par les dépôts limoneux et séparés qu'elles y ont laissés. Quels mouvements de bascule pour le sol, si c'étaient ses oscillations seules qui y eussent donné lieu! Cette périodicité est, au contraire, une des conséquences naturelles de la précession. La grotte de Néanderthal, entre Dusseldorf et Erberfeld, où l'on a découvert les restes osseux qui ont servi à caractériser la première race humaine quaternaire qui ait habité nos régions, est une de celles qui nous offrent le plus nettement cet exemple. Bien que située à 18 mètres au-dessus du niveau de la Düssel, elle n'en a pas moins été soumise, à différentes re-

prises, à ce flux des eaux. N'a-t-il pas fallu à la masse liquide toute l'abondance que seules les phases précessionnelles de froid pouvaient lui donner? Le trou de la Naulette, dans la vallée de la Lesse, aux environs de Dinant, est plus affirmatif encore. Cinq nappes de stalagmites y alternent avec autant de dépôts argilo-sableux, et c'est à quatre mètres et demi au-dessous de la dernière de ces nappes, que gisait la fameuse mâchoire trouvée là et qui se rapporte au même type que le crâne de Néanderthal. Les alternatives précessionnelles sont ici de toute évidence, et les couches stalagmitiques indiquent de plus toute la longueur du temps qui les a séparées.

L'Allemagne et la Belgique, on vient de le voir, ont eu, comme la France, leurs représentants humains à l'époque des grandes inondations. L'Angleterre a eu également les siens. Des silex travaillés ont été trouvés sur différentes parties de son territoire, les uns se rattachant au type acheuléen, les autres au genre du Moustier. Les cavernes de Brixham, dans le Devonshire, habitées à la dernière de ces époques, sont surtout à citer. Si l'Angleterre s'était déjà alors trouvée immergée, comme on l'a répété, en aurait-il été ainsi? A ce moment, cette contrée n'en était encore qu'à l'exondation qui a été et qui devait être son premier mouvement. Ce n'est qu'après, en effet, que l'affaissement est survenu. Les cavernes de Brixham, élevées de 24 mètres au-dessus du niveau actuel du cours d'eau qui occupe la vallée, ont bien été comblées par les apports de la rivière; mais ce fait, déterminé par la même cause que chez nous, se serait tout simplement produit de la même manière. Les dénivellations n'y auraient pas même joué leur rôle ultérieurement, puisque le Devonshire s'est trouvé affranchi des immersions glaciaires qui, de ce côté, ainsi qu'on le sait, se sont limitées au canal de Bristol.

Commencée, nous l'avons dit, il y a 500,000 ans, la période des grandes inondations n'aurait pris fin qu'environ 170,000 ans plus tard, alors que s'accentuait l'excentricité qui a eu son maximum il y a 300,000 ans. Pendant tout ce temps, ainsi que nous avons eu à le faire remarquer, les

phases précessionnelles de froid, bien que nous nous rapprochions de plus en plus du pôle, ont conservé, à peu de chose près, les mêmes caractères; mais il n'en a pas été de même des phases inverses. Celles-là perdaient graduellement, et elles en étaient arrivées à ne plus donner, comme terme extrême de chaleur, que le climat que possèdent, de nos jours, les lieux placés sous le 61e degré de latitude. Le mammouth, le rhinocéros à narines cloisonnées, le grand ours, quelque faits qu'ils fussent à un climat déjà rude, ne devaient supporter qu'avec une difficulté croissante des vicissitudes qui ne laissaient plus guère de place aux adoucissements, et à l'abri desquelles des migrations, sinon à de longues distances, ne pouvaient plus les mettre qu'imparfaitement. Comme les autres grands mammifères qui les avaient précédés, ils s'éteignaient peu à peu pour faire place, à leur tour, à d'autres espèces déjà venues et qui devaient bientôt les remplacer en se multipliant comme eux-mêmes l'avaient fait. Le point de démarcation du changement de période ne fut, en réalité, que l'extrême extension que prirent les glaciers, et si notre plus grande proximité du pôle en a été la cause principale, l'excentricité dans laquelle nous entrions y a aussi contribué pour une très-large part.

III. — Période des grands glaciers.

L'époque des grandes extensions de glaciers paraît très-nettement accusée, sous le rapport paléontologique, par l'extrême multiplication du renne dont les troupeaux se sont étendus jusqu'aux Alpes et aux Pyrénées. Déjà, antérieurement, le renne avait pu trouver, dans nos régions, le climat qu'il lui faut, et on l'avait vu y pénétrer; mais les températures dont il a besoin n'avaient été que très-temporaires, et un plus grand développement ne lui avait pas été possible. Notre rapprochement du pôle, près d'atteindre sa dernière limite, et surtout les grandes excentricités de l'orbite qui survenaient, lui devenaient, cette fois, tout à fait favorables et il allait largement en profiter.

Le renne n'est pas le seul animal qui ait pris, chez nous, un grand développement à l'époque où nous sommes arrivés. Le cheval s'y est lui-même multiplié alors dans une forte mesure, et bientôt l'aurochs s'y est joint en nombre également considérable. Mais le renne d'un côté, le cheval et l'aurochs de l'autre, ne viennent-ils pas attester à nouveau et plus positivement encore, nos alternatives précessionnelles? Le renne vit d'une mousse chétive et maigre qui ne se trouve que dans les régions hyperboréennes. Le cheval et l'aurochs ont besoin, au contraire, de pâturages abondants que seuls les climats pour le moins tempérés peuvent leur offrir. Il nous semble hors de doute, d'après cela, qu'ils ne pouvaient guère occuper les mêmes lieux que séparément, comme l'avaient fait, avant eux, la plupart des autres espèces. Mais précisons ce qu'était devenue et ce qu'allait devenir la situation climatérique.

C'est la phase précessionnelle d'il y a 327,000 ans qui aurait ouvert l'ère des véritables grands froids. A ce moment, Paris, presque sous le 64e degré de latitude, aurait eu jusqu'à la température actuelle du 75e, et 21,000 ans après, l'intensité du froid aurait presque égalé, pour lui, celle du 78e. Mais, à 10,500 ans de distance avant cette dernière date, nous aurions eu le climat actuel du 59e parallèle, et 10,500 ans après, nous aurions retrouvé jusqu'à celui du 57e. Ce n'est pas tout. Assez sensiblement diminuée il y a 250,000 ans, l'excentricité n'a pas tardé à s'accroître de nouveau, cette fois beaucoup plus fortement encore, et il y a 200,000 ans, bien que notre mouvement d'éloignement du pôle fût recommencé, la précession ne nous aurait pas moins donné des froids qui ont dû être nos plus extrêmes, puisqu'ils auraient équivalu à ceux qui règnent aujourd'hui sous le 81e parallèle. Seulement, avant et après, comme autres effets, elle nous a ramené des adoucissements allant, ceux-là, toujours pour la région de Paris, jusqu'au climat du 54e. Enfin, une dernière et forte excentricité, celle d'il y a 100,000 ans, en nous donnant encore les froids du 70e parallèle, nous a aussi procuré, grâce à un abaissement beaucoup plus marqué vers l'équateur, des chaleurs qui, cette fois, ont atteint jusqu'à celles du 47e, et c'est

il y a 74,000 ans, ou plus exactement quelques milliers d'années après cette date que, déjà loin de nos plus grands froids nous serions définitivement sortis des glaces, après avoir pourtant repassé encore par le climat du 64e degré. On peut voir assez clairement la place qu'ont dû occuper, dans ces longs intervalles de temps, les groupes des nouveaux compagnons donnés à l'homme. Quant à lui, n'habitant plus que des cavités ou des abris, mais désormais en possession de moyens qui lui permettaient de se vêtir et de se défendre, même contre les froids les plus extrêmes, s'il reculait encore, à certains moments, devant certaines rigueurs climatériques, sa cohabitation, non-seulement avec le renne, mais encore avec d'autres espèces même plus arctiques, tel que l'*Ursus ferox* semblable à l'ours des pôles, montre qu'il savait aussi les affronter.

Seuls, le cheval et l'aurochs suffiraient pour prouver que le plus grand dévoloppement des glaciers n'a pas été sans intermittences. Des débris de lion, d'hyène et même d'hyppopotame, ont, en petit nombre, il est vrai, été retrouvés sur quelques points, plus ou moins directement mêlés aux autres ossements. Ceux-là ne sont-ils pas surtout explicites, à quelque degré d'adaptation qu'on suppose les espèces parvenues? Les dépôts glaciaires de la vallée du Rhin recèlent, en assez grandes quantités, des coquilles terrestres et d'eau douce. Ces coquilles nous fournissent une confirmation analogue. Elles n'ont pu se former que dans le cours des périodes d'adoucissement, et, recouvertes par les couches subséquentes du lœss, elles nous apportent aujourd'hui, malgré leur fragilité, ou plutôt en raison même de cette fragilité, un des témoignages les plus convaincants que nous puissions avoir à invoquer.

La première partie de la période des grands glaciers correspond, avons-nous dit, à l'époque à laquelle M. de Mortillet a donné le nom de Solutré, l'autre à celle de la Madelaine. Peut-être cette division n'aurait-elle rien de plus tranché comme délimitation géologique, que celle applicable aux époques de Saint-Acheul et du Moustier. On peut cependant supposer que l'âge de Solutré correspondrait à l'accroisseme

et au décroissement de l'excentricité qui a eu son maximum il y a 300,000 ans, et que celui de la Madelaine aurait commencé avec l'excentricité qui a eu son point culminant il y a 210,000 ans, pour prendre fin avec les derniers grands froids. La différence des phases de chaleur constituerait seule la ligne de partage. Au point de vue archéologique, ces périodes semblent, du reste, se suivre également sans démarcation très-arrêtée et seulement en se transformant progressivement. Il est toujours fait emploi de la pierre; mais un type nouveau se montre avec Solutré; c'est la pointe de lance ou de flèche, selon ses dimensions, mince plaque entièrement taillée sur ses deux faces comme les haches de Saint-Acheul et ici avec une grande perfection. A ce moment aussi apparaissent les instruments en os, en bois de renne ou de cerf, harpons, flèches barbelées, etc., et peu à peu ceux-là se substituent au silex qui, négligé à la fin et ne servant plus comme armes, n'est plus employé que comme outils. Nous sommes arrivé là en plein âge magdalénien.

Solutré, dont le nom a été donné à une des périodes dont nous nous occupons et qui est une des principales stations de l'homme de ces temps toujours fort reculés, offre des particularités auxquelles il est bon de s'arrêter (1). Ce n'est ni une caverne ni une grotte. C'est un simple abri sous roche, et l'on a tout d'abord à penser que, par suite de cela, ce lieu n'a dû être habité que dans des moments où les froids étaient loin d'avoir toute leur intensité. Ce qui montre bien qu'il a été alternativement abandonné et occupé, c'est que l'éboulis qui constitue en partie le dépôt se fractionne en zônes très-distinctes. Quant aux preuves de sa non-habitation dans les phases des plus grands froids, elles existent dans les faunes mêmes dont les couches recèlent les débris. Ces zônes sont au nombre de cinq. A la base se trouvaient, entre autres, des os de lion, d'hyène, de chien-loup, de cerf (*Cervus canadensis*), de cheval, d'urus. Au-dessus s'étendait une couche presque exclusivement

(1) Solutré est une des localités du Mâconnais. C'est par MM. de Ferry, Areclin et l'abbé Ducrost que sa station a été explorée.

composée d'ossements de chevaux et où ces animaux figuraient en nombre considérable. La troisième zône, moins significative, était à peu près stérile. Dans la quatrième, le cheval ne dominait pas seul; le renne y était également représenté dans une proportion élevée. Relativement à la cinquième et dernière, remaniée à différentes reprises et se rattachant, de toute façon, à un âge beaucoup plus récent, elle n'a plus rien offert et ne pouvait plus rien offrir des indications cherchées. N'est-il pas très-apparent, malgré cela, et quelque anomalie que semblent faire ressortir certains rapprochements d'espèces, que ce n'est pas là que se rencontrent les signes distinctifs des froids qui ont caractérisé l'époque? Alors que ces froids sévissaient avec toute leur âpreté, que toute la partie septentrionale de notre pays se trouvait complètement envahie par les glaces, peu d'espèces devaient demeurer chez nous, si ce n'est dans l'extrême midi, et l'on doit penser qu'à ce même moment les quelques tribus qui pouvaient hanter notre sol n'étaient pas les dernières à l'abandonner pour gagner des lieux plus hospitaliers.

Bien d'autres faits appellent l'attention.

Nous avons déjà eu à parler du creusement supposé des vallées pendant l'époque quaternaire. La situation comparative de certaines grottes avait surtout paru justifier cette présomption. Les grottes de la Vézère, au nombre desquelles, on le sait, figure celle du Moustier, se trouvent précisément dans ce cas. Nous en interrogerons d'eux d'entre elles, occupant des situations absolument différentes, celle de Laugerie-Haute et celle de Laugerie-Basse, et il sera aisé de juger de la réponse qu'elles ont à nous faire.

La première est élevée de 27 mètres au-dessus du niveau actuel de la rivière. Quelques mètres seulement séparent la seconde de ce même niveau. Laugerie-Haute appartient à l'époque de Solutré et l'on avait rattaché Laugerie-Basse exclusivement à celle de la Madelaine. Mais il est résulté de recherches plus attentives et plus approfondies, dues à M. Massénat, que même la dernière de ces cavités contenait, à sa base, un dépôt solutréen. L'une et l'autre auraient donc été

occupées, sinon en même temps, du moins à une date rapprochée. Est-ce dans un pareil intervalle que les érosions auraient pu s'exercer au point d'approfondir la vallée de plus de 20 mètres? Il faudrait convenir, dans ce cas, que leur action eût été bien différente dans l'ensemble des périodes antérieures. La grotte de Laugerie-Haute a bien été soumise, comme celle du Moustier, à une inondation qui y a laissé son dépôt limoneux. Seulement, l'immersion n'aurait eu lieu que par suite d'une des plus fortes accumulations de glaces qui se seraient produites sur ce point, et le fait se comprend, puisque nous étions alors dans la période de nos plus grands froids. Quant à l'autre grotte, qui aurait pu ne pas encore exister à ce même moment, rien n'empêcherait d'attribuer sa formation aux affouillements que les eaux, entravées dans leur écoulement, lors des dégels, auraient pratiqués de son côté.

La distinction que nous avons établie entre nos deux périodes des grandes inondations et des grands glaciers n'a rien d'exclusif, on l'a aisément compris. De vastes inondations se sont produites dans le cours de l'une et de l'autre de ces périodes, qui ont eu également, l'une et l'autre, de grands glaciers, et si les glaciers ont eu beaucoup moins de développement pendant la première, peut-être les abondances d'eau, à certains moments, ont-elles même été plus considérables dans la seconde. Seulement, les inondations auraient d'abord été beaucoup plus habituelles, tandis que ce sont ensuite les grands glaciers qui seraient devenus prédominants, et ce serait à un de ces retours de grandes eaux que pourrait être due la double action que nous venons de voir se marquer dans la vallée de la Vézère. Les venues de hautes eaux ont dû se produire, du reste, jusqu'à la fin de l'époque glaciaire, plus ou moins fréquemment et plus ou moins abondamment, selon les phases régnantes, et si elles n'ont plus eu alors les mêmes résultats, c'est surtout à l'élargissement progressif des vallées d'écoulement qu'il faudrait, selon nous, en attribuer le fait.

Si l'intensité des froids, devenus si extrêmes dans les phases précessionnelles de cet ordre, a réellement fait refluer plus ou

moins les petits groupes de population qui s'étaient jusque-là répandus sur notre territoire, leurs stations, loin de se multiplier, n'ont pu que se réduire. C'est bien ce qui a eu lieu. Les époques acheuléennes et moustériennes ont fourni en France, selon les supputations de M. de Mortillet, 125 gisements en place, et, d'après M. Elysée Reclus, 136 autres localités ont, en outre, offert des armes ou instruments se rapportant à ces mêmes époques. La période solutréenne n'en compte que 16. La durée de cette dernière n'a sans doute pas égalé celle des deux autres. Le chiffre relevé n'en indique pas moins une décroissance très-sensible. Quelle part l'Angleterre, l'Allemagne, la Belgique, où l'homme s'était aussi antérieurement fixé, ont-elles eu dans la répartition des quelques centres d'habitation du temps de Solutré? Elle n'a pu être que tout à fait minime, si même elle n'a pas été absolument nulle. Ces régions ont été plus envahies que la France par les glaces. Rien donc ne s'explique mieux. Il pourrait se faire aussi, en ce qui concerne l'Allemagne, que les nombreux volcans qui devaient alors y être en pleine activité, en eussent plus ou moins écarté les habitants. La cause principale n'aurait pu tenir, de toute façon, là comme ailleurs, qu'au seul excès du froid.

Au sujet de ces volcans de l'Allemagne, on s'est demandé si leur action n'aurait pas été telle que l'ensemble de la contrée en eût éprouvé un soulèvement assez considérable, étendu même à tout le nord de notre pays. Est-ce que ce sont les volcans de l'Auvergne et du Velay, contemporains de ceux de l'Eifel, qui ont créé notre plateau central? Quel relief le Vésuve et l'Etna ont-ils jusqu'ici donné à la région à laquelle ils appartiennent? On l'a démontré, les volcans n'apparaissent guère que là où des brisements ont disloqué l'écorce terrestre. Ils ne seraient donc d'ordinaire que le résultat et non la cause déterminante des ruptures, lesquelles ne se produiraient que sous l'effort des attractions, notamment dans le cas de forte excentricité. Quoi qu'il en soit, et quel qu'ait été le soulèvement, il ne pouvait influer beaucoup sur la marche générale des températures. L'époque de la Madelaine approchait, et,

conséquence des améliorations de climat s'y rattachant, les stations allaient se multiplier de nouveau, non plus seulement, cette fois, sur des points plus ou moins circonscrits, au sud ou au centre de l'Europe, mais jusque dans ses parties plus septentrionales.

Avec l'époque de la Madelaine commence notre retour vers l'équateur, et aussi, pour l'Angleterre, les immersions glaciaires qui ont été la conséquence de ce mouvement. Les immersions qui, ainsi que nous avons eu ailleurs à le faire ressortir, ont dû s'effectuer, non du nord au midi, mais du midi au nord, n'auraient embrassé à la fois qu'une zône assez restreinte, et c'est seulement 150,000 ans après leur commencement, c'est-à-dire il y a 100,000 ans, que l'Ecosse en aurait été affranchie. Cette époque touche, on s'en souvient, à celle de notre dernière phase précessionnelle de grands froids. Elle touche également à celle qui a donné à l'Europe la phase de chaleur la plus accentuée dont elle ait joui depuis le pliocène, puisque c'est alors que Paris serait arrivé au climat actuel du 47e parallèle. La Hollande et l'Allemagne ont dû être délivrées des submersions glaciaires en même temps que l'Angleterre. Le Danemark ne l'aurait pas été avant l'Ecosse; mais, même alors, la Suède, la Norwège, la Finlande n'en étaient encore qu'à leurs débuts, et le phénomène ne s'achève même que de nos jours relativement à ces dernières contrées. On sait, en effet, à quel mouvement est soumise la région du golfe de Bothnie, laquelle, enfin hors du centre polaire, se relève de l'aplatissement d'une manière si appréciable. Toute cette situation ne montre-t-elle pas très-clairement les difficultés que les groupes humains ont rencontrées pour pénétrer vers le nord, et la cause de l'extrême retard avec lequel ils s'y sont répandus?

Une chose établit bien, en Angleterre, la date relative des immersions. Des restes des grands mammifères éteints y ont été retrouvés dans des dépôts postérieurs au drift. Quand les immersions y ont cessé, la fin de l'époque quaternaire était donc encore éloignée. La réapparition de ces animaux, en Angleterre, à une époque déjà avancée, n'a du reste, rien qui

puisse surprendre. Au temps de la Madelaine, la France aussi n'a-t-elle pas revu le mammouth?

Peut-être nous abusons-nous; mais il nous semble que tout concourt à la confirmation des actions que nous avons signalées. Une forte recrudescence glaciaire a suivi, en Angleterre, 'exondation du sol. Nous la retrouvons très-exactement, sinon, avec la date d'il y a 200,000 ans, du moins avec celle d'il y a 179,000 ans. D'un autre côté, la présence de l'homme n'y est attestée par rien à l'époque de Solutré, et elle n'y a pas davantage été constatée, que nous sachions, dans la première partie de l'époque de la Madelaine. Ces deux époques ont été celles de nos plus grands froids, plus intenses encore pour la Grande-Bretagne que pour nous, et les immersions étaient venues s'y ajouter. La Belgique, non plus, de même que l'Allemagne, n'a guère retrouvé ses habitants qu'après ces phases, et ce n'est que plus tard encore que la Suède a, pour la première fois, vu arriver les siens. Tout, dans notre hypothèse, ne se relie-t-il pas d'une manière assez frappante?

Les fossiles humains rencontrés en Suède, à Stœngenœs, et étudiés par MM. de Quatrefages et Hamy, ont, nous ne l'ignorons pas, été considérés comme se rattachant au type primitif de Canstadt. Seulement, et le point est important, les caractères en étaient très-atténués. Les ossements, y compris un squelette entier, gisaient sous un dépôt marin, d'origine glaciaire, ultérieurement soulevé. Nous ne serions donc pas ici, comme on l'a cru, en face de débris provenant des premiers temps de l'époque quaternaire. On vient de voir que les immersions glaciaires de la Suède sont relativement récentes. Il y aurait tout au plus à faire remonter l'existence des hôtes de Stœngenœs à la phase de chaleur d'il y a 105,000 ans. Ce n'est guère qu'alors, au surplus, que la Suède, toujours dans le voisinage immédiat du pôle, aurait pu, dans ces époques passées, avoir des habitants.

Nous voudrions mettre en relief tous les faits auxquels l'intérêt peut s'attacher. Presque à ses débuts, l'époque magdalénienne a été témoin d'un de ces événements auprès desquels l'apparition de nos anciens volcans n'a pu être que fort

peu de chose. Nous voulons parler du soulèvement des Alpes principales, soulèvement dont la cause, que nous avons essayé de montrer, ne se trouverait, de même que celle des déplacements polaires, que dans les glissements de la croûte terrestre. Dans quelle mesure le phénomène a-t-il contribué à l'extension des glaciers dans nos régions? Nous ne tenterons pas, bien entendu, de le préciser. Ce qui ne nous paraît pas douteux, c'est que l'influence de ce soulèvement n'a pu être, à cet égard, que beaucoup plus réelle que celle qu'on pourrait rattacher à l'action des volcans, quelle qu'elle ait été. Les glaciers ne se sont pas moins retirés peu à peu, par suite des relèvements de la température, et des grottes n'ont pas tardé à abriter l'homme là où leurs masses avaient auparavant tout recouvert. Nous retrouverons, dans ce sens encore, une entière harmonie entre nos dates et les situations.

Combien sont remarquables les enchaînements qu'offre la suite des grands faits de la géologie. Avec le soulèvement des Alpes principales a coïncidé une période de forte activité des volcans de notre plateau central et de ceux du bassin rhénan. Avec celui des Alpes occidentales, étaient survenus les vastes épanchements de trachyte et de basalte qui se sont aussi produits sur les mêmes points. Or, les époques sont celles des plus grandes excentricités de notre orbite. L'action des attractions ne saurait, nous semble-t-il, se marquer en caractères plus explicites ni plus imposants que dans ces immenses ébranlements du sol.

Différentes stations ont servi à caractériser la dernière des périodes quaternaires, et si c'est celle de la Madelaine dont le nom lui a été donné, ce n'est que parce qu'elle en représente mieux la moyenne. Les autres, antérieures ou postérieures, sont, parmi les principales, Laugerie-Basse, dont nous nous sommes déjà occupé, les Eyzies, dans la même vallée, Massat, dans l'Ariège, Gourdon, dans la Haute-Garonne, Lartet, dans les Hautes-Pyrénées. La Madelaine, comme les Eyzies et les deux Laugerie (Haute et Basse), est une de celles de la vallée de la Vézère qui, ainsi qu'on le sait, en possède huit, échelonnées à partir de l'âge du Moustier, la plus ancienne d'entre elles.

Disons d'abord, en ce qui concerne ces diverses stations, que presque partout on a reconnu les stratifications déjà signalées. Ce n'est donc toujours que périodiquement et à des intervalles de temps plus ou moins longs, que les mêmes lieux ont été fréquentés. Ce ne sont pas davantage des faunes identiques qui y ont été retrouvées. Ici le renne domine; là, c'est le cheval; ailleurs on rencontre plus particulièrement l'aurochs. Toutes, on en a par là la preuve, n'auraient pas, non plus, été en même temps occupées. Parmi les animaux qui accompagnaient les espèces indiquées, figuraient, sur différents points, le lièvre, des oiseaux, des poissons et jusqu'à des hélices, ces dernières en grand nombre. Les époques d'occupation étaient, sans aucun doute, restées plus particulièrement celles des réchauffements, bien que les phases inverses eussent déjà beaucoup perdu de leurs rigueurs. On comprend, du reste, relativement aux premiers temps de l'époque de la Madelaine, que les froids aient chassé l'homme plus généralement encore qu'auparavant, ainsi que les espèces avec lesquelles il vivait de préférence, puisque c'est à ce moment, comme nous l'avons établi, qu'ils ont dû avoir le plus d'acuité. Il n'est pas douteux, pour nous, que nos ancêtres, quelques progrès qu'ils eussent faits dans leur état de civilisation, n'auraient pas été à même de supporter des froids qui auraient été au moins égaux à ceux actuels du Spitzberg.

Des considérations autres que celles que nous avons déjà eu à faire valoir, ne manquent pas pour justifier notre manière de voir au sujet des migrations de l'homme et des animaux pendant le cours de l'époque glaciaire. Certaines grottes offrent des traces d'occupation qui remontent fort loin dans le passé. Avec cette habitude qu'avaient les races primitives d'accumuler autour d'elles les débris qu'elles rejetaient, ne semble-t-il pas que ces grottes, si elles avaient toujours été habitées, se fussent bien plus rapidement comblées? Il y a aussi ce fait que des objets, coquilles ou silex, y ont été retrouvés à des distances plus ou moins grandes de leur lieu de provenance. On a dit, il est vrai, qu'il n'y avait à voir là que le résultat d'échanges ou d'actes de commerce

entre tribus différentes. Ne serait-ce pas bien plutôt la conséquence même des migrations? Une particularité est à citer dans ce sens. Les silex retrouvés dans les grottes de la Belgique, aussi bien dans celles de la vallée de la Meuse que dans celles de la vallée de la Lesse, provenaient, non du Hainaut ou de la province de Liège qui auraient pu aussi en fournir, mais de la Champagne, et quelques-uns même auraient été recueillis en Touraine, sur les bords de la Loire. Au nombre des coquilles fossiles qui servaient d'ornements à quelques-uns de leurs habitants, on en a aussi recueilli qui n'avaient pu provenir que de Grignon, près de Versailles. Ici les migrations s'accuseraient bien dans le sens supposable, c'est-à-dire non du sud au nord eu égard au point envisagé, mais du nord au midi, soit vers des climats plus favorables. Nous reconnaissons que de simples déplacements annuels, amenés par les saisons, sont surtout supposables ici. Mais ceux-là ne démontrent-ils pas les autres?

Les amas ossifères, restes des repas de l'homme, qui se sont constitués partout où il a séjourné, ont quelquefois atteint une assez grande épaisseur, et on a émis cette pensée que nos ancêtres n'auraient pu habiter les cavernes ou les grottes, au milieu de ces entassements, si les froids n'en avaient pas atténué les miasmes. Tout prouve, on l'a vu, que beaucoup de ces dépôts ne peuvent se rapporter qu'à des climats relativement peu rigoureux. On oublie aussi une chose, c'est que les repas se préparaient dans ces abris où se sont retrouvés d'abondants foyers. L'effet antiputride du froid aurait donc, de toute manière, été fort affaibli par le rayonnement de calorique qui devait se dégager de ces foyers. L'homme quaternaire ne pouvait être plus difficile que l'esquimau d'aujourd'hui, et tout porte à croire que, même mieux que lui, il savait s'accommoder de ces milieux qui, pour nous, seraient absolument insupportables. Il a eu à passer par bien d'autres épreuves.

Les peuplades de l'époque de la Madelaine ne s'adonnaient pas qu'à la chasse et à la pêche, qui était aussi devenue un de leurs moyens d'existence. Elles ont laissé de nombreuses

preuves de leur goût naissant pour les arts. Des dessins gravés ont été trouvés qui représentent l'homme complètement nu. Nos ascendants avaient incontestablement, et depuis longtemps, l'habitude de se couvrir. Autrement, ils n'auraient pu se maintenir dans nos régions, à quelque époque que ce fût des temps glaciaires. Seules, deux des phases de l'âge de la Madelaine, mais plus particulièrement celle d'il y a 105,000 ans, auraient pu leur permettre tout abandon de vêtements. Les aggravations précessionnelles les plus rigoureuses étaient déjà loin, et, comme nous avons eu à le rappeler, l'excentricité aurait alors valu à Paris un climat presqu'égal à celui que l'Anjou et la Touraine ont de nos jours. Pour le Périgord où se trouvent les grottes qui ont fourni les gravures en question, c'était celui de notre extrême midi. Dans les mois d'été, les chasseurs de grand gibier pouvaient donc très-bien se dépouiller à peu près complètement des enveloppes trop chaudes dont ils ne manquaient pas de faire usage dans les autres saisons et qui pouvaient devenir alors une trop grande gêne. Sur une des gravures, l'homme est représenté poursuivant un aurochs. L'espèce ne s'opposerait pas absolument à cette interprétation.

Il est à noter que si les représentations d'animaux figurent le renne et aussi le mammouth, elles figurent plus généralement d'autres espèces, le cheval, le bœuf, le renard, le sanglier, des poissons. Ce ne saurait être là la faune d'un climat très-froid. Pour le renne, il y a à penser que ses images ne seraient pas exactement de la même époque. Les gisements ne peuvent pas toujours facilement se classer, dans leurs détails, d'une période à l'autre. A plus forte raison les distinctions restent-elles douteuses lorsque les différences de temps, à de pareilles distances, ne varient que de quelques milliers d'années. Or, huit ou neuf mille ans avant ou après la principale des phases de chaleur dont nous venons de parler, le Périgord lui-même aurait repassé par des températures propres au renne.

Une découverte paléontologique est bien de nature à nous fixer sur les chaleurs de quelques-unes des parties de l'époque magdalénienne. Il s'agit des restes de panthère que contenaient, avec d'autres de lion et d'hyène, nos grottes pyré-

néennes des bords de la Méditerranée. Le lion et l'hyène appartenaient-ils à ces espèces qui ont survécu chez nous aux premiers froids quaternaires, qu'on a retrouvées même à Solutré et qui conséquemment avaient pu se faire à l'abaissement de la température? Tel n'aurait pas été du moins le cas de la panthère, que nos gisements partenaires n'ont montrée nulle part, si ce n'est là. La phase précessionnelle d'il y a 105,000 ans, la plus chaude depuis l'extinction de l'éléphant antique, a pu seule lui permettre cette arrivée jusque sur notre sol, et si sa présence s'explique par là, elle-même ne constitue-t-elle pas, pour nos calculs, une corroboration des plus positives. Ajoutons que les dépôts qui recélaient les ossements des grands carnassiers en question correspondent à la moyenne de la période. C'est un autre accord que nous ne devions pas manquer de faire ressortir.

Le détroit de Gibraltar n'a pas toujours existé. Au moment où notre midi était ainsi visité par des hôtes si inaccoutumés, peut-être la digue qui séparait, sur ce point, l'Atlantique de la Méditerranée n'avait-elle pas encore été rompue. Dans ce cas, ils auraient pu nous venir de l'Afrique qui est vraisemblablement leur lieu d'origine. Autrement, il n'y a que l'Espagne qui aurait pu nous les envoyer. Ils n'y seraient alors restés, plus ou moins acclimatés; que parce que, la rupture accomplie, et désormais hors du grand continent équatorial, ils se seraient trouvés dans l'impossibilité d'y retourner. Le fait aurait même pu le produire très-antérieurement, et cela nous aiderait à mieux comprendre la présence des hyènes, du tigre, du lion, jusque dans nos parages, à des époques climatériques si peu en rapport avec ce que nous connaissons aujourd'hui de leurs aptitudes. Mais les grottes pyrénéennes ont autre chose à nous apprendre et elles nous ramènent par là aux grands glaciers.

Ces grottes sont de celles qui n'ont été habitées qu'après leur retrait. A l'époque de leur occupation, les extrêmes extensions glaciaires s'étaient donc déjà très-sensiblement réduites. Les alternatives précessionnelles, à partir d'il y a 221,000 ans, sont bien celles qui nous ont amené nos plus grands froids; mais

c'est par elles aussi que nos régions ont commencé à retrouver des phases de chaleur beaucoup plus accusées, puisque, à compter de 10,000 ans après, elles auraient équivalu, pour Paris, au climat actuel du nord de l'Allemagne. Les glaciers ont donc dû éprouver, dès ce moment, de très-fortes oscillations. Ce ne serait, toutefois, qu'une quarantaine de mille ans plus tard que leurs limites se seraient définitivement resserrées. Les froids, à partir d'alors, n'auraient plus guère dépassé, pour nous, ceux du 70e parallèle actuel, et dès il y a 126,000 ans, nos chaleurs auraient égalé la moyenne du 53e. Celles d'il y a 105,000 ans n'ont pu que faire reculer beaucoup plus particulièrement encore ces immenses épanchements de glaces qui, auparavant, avaient presque tout recouvert. Ainsi, non-seulement il n'y a point de désaccord entre nos dates d'occupation des grottes pyrénéennes et l'époque à laquelle elles appartiennent, ces dates sont, de plus, dans un complet rapport avec le temps où les grands glaciers avaient effectué leur retrait. Rien ne se heurte dans nos rapprochements.

Nous avons fait allusion à cette supposition que le Périgord et notre bassin Méditerranéen auraient eu, à l'époque de la Madelaine, des climats absolument dissemblables. Ce sont des coquilles trouvées à Laugerie-Basse (le *Cypræa pyrum* et le *C. lurida*), en même temps que des traces de renne, qui y ont donné lieu. Les coquilles provenaient de la Méditerranée et leurs dimensions ne laissent point de doute sur la température dont cette mer devait jouir alors. La phase d'il y a 105,000 ans correspond parfaitement, ici encore, à un pareil climat. Relativement au renne, ce n'est, comme nous avons déjà eu à le faire observer, que quelques milliers d'années plus tôt ou plus tard qu'il aurait pu y être chassé. Que de choses qui impliquent, en apparence, les mêmes contradictions, et qui, au fond, envisagées dans leur vrai sens, ne se présentent plus que sous un tout autre jour!

Des particularités utiles à souligner se rattachent à plusieurs des autres stations énumérées. Dans la grotte de Lortet, il y avait peu de rennes, mais beaucoup de cerfs élaphes de grande taille. Celle de Gourdan n'a montré le renne qu'à la partie

supérieure de son dépôt, immédiatement au-dessous de la couche néolithique, et plus bas, dans des assises distinctes, c'est le cerf du Canada et l'aurochs qui se sont le plus rencontrés. Ici, la progression est évidente et elle va visiblement au froid. L'occupation, plus ou moins longtemps interrompue, aurait eu lieu, sinon dans une même phase précessionnelle, du moins dans des phases voisines. La grotte de Massat nous ramène, elle, très-sûrement aux chaleurs d'il y a 105,000 ans. On n'a trouvé là aucun foyer, et les colimaçons dont ses habitants se seraient nourris, y ont été recueillis en grande quantité. Station d'été, a-t-on dit à propos de cette dernière. Soit, mais d'étés ne ressemblant en rien, on le reconnaîtra, à ceux qui, depuis longtemps, avaient si peu réchauffé nos régions.

Une excavation, découverte à Schussenried, en Wurtemberg, a présenté, avec tout l'outillage de la Madelaine, des bois et os de renne, des os de cheval, d'ours arctique, de loup, de renard polaire, le tout en très-grand nombre, et cette faune, avec la flore qui l'accompagnait, accuserait, selon M. le professeur Fraas, un climat qui ne se retrouverait aujourd'hui qu'au delà du 70e degré de latitude. N'avons-nous pas dit qu'à plusieurs reprises, pendant cette partie des temps quaternaires, nos régions, et conséquemment le Wurtemberg, auraient eu des retours de froid exactement dans cette mesure?

Nous voici aux grottes ou cavernes de la vallée de la Lesse, explorées et décrites par M. Dupont. Elles sont au nombre de cinq, et il y a ce fait que, bien que situées à 50 et 56 mètres au-dessus du niveau actuel de la rivière, deux de ces cavités n'en ont pas moins, comme les autres, au moment de leur occupation, été envahies par les eaux qui y ont laissé un dépôt d'argile à blocaux de la même nature que celui qui recouvre toute la contrée environnante. L'espèce qui y offre le plus de restes est le cheval. Quelques ossements de renne y ont aussi été retrouvés; mais les bois de ce ruminant y figuraient en bien plus grand nombre, et l'on en a conclu qu'il s'agissait là surtout d'approvisionnements faits, par suite de la rareté même du renne, en vue des fabrications auxquelles ces bois donnaient lieu. Mais ce qui est plus particulier, c'est que, sur

tous les points, ces débris étaient accompagnés de fragments de poterie. Quelle serait l'époque réelle de l'occupation de ces grottes?

Les habitations de la vallée de la Lesse ont été considérées comme ne pouvant se rapporter à l'époque quaternaire proprement dite, et non-seulement il y a les restes de poterie qui établissent qu'on ne saurait les faire remonter très-loin; les ossements humains que plusieurs des grottes renfermaient ne laissent, de leur côté, aucun doute à cet égard. Le trou du Frontal contenait un caveau ayant une destination funéraire spéciale. Or, les pratiques de l'enterrement, on en a aujourd'hui la certitude, étaient jusque-là restées inusitées. De plus, les corps se trouvaient disposés comme cela s'est fait généralement à l'époque néolithique. Enfin, aucun des crânes recueillis n'a présenté d'analogie avec les types précédents. Si la limite des temps quaternaires n'était pas très-éloignée, elle était incontestablement franchie. Mais comment expliquer la présence du renne, quel qu'ait été le petit nombre de ses individus, et surtout le phénomène qui aurait amené la grande inondation que la région aurait encore eu à subir?

Il nous semble qu'aucune autre date que celle d'il y a 74,000 ans ne peut être assignée au séjour de l'homme dans les grottes de Chaleux et de Furfooz. C'est alors que Paris aurait encore eu le climat du 64e degré de latitude, et ce sont ces froids, derniers restes des temps écoulés, qui, en accumulant de nouveau les glaces dans certaines vallées, y auraient déterminé les inondations survenues. Sans doute, des froids beaucoup plus intenses auraient antérieurement régné aussi dans la région, et peut-être les grottes, qui ne portent pas la trace d'autres irruptions, ne seraient-elles que le résultat des actions se rattachant aux derniers. D'autres perturbations ont pu cette fois, s'y ajouter. Les mouvements du sol ont trop souvent été mis en avant; mais enfin, il s'en est produit, et un événement de ce genre aurait pu parfaitement coïncider, en Belgique, avec la phase précessionnelle dont nous nous entretenons. Ce qui le démontrerait serait sa localisation même. Une chose nous paraît surtout indiscutable, c'est que le trans

port et la dispersion des blocaux dans les grottes n'ont pu avoir lieu que par les glaces, et le fait se comprendrait d'autant mieux qu'il eût été rendu plus facile par la hauteur et l'étendue des eaux. Pour le renne, la température indiquée est bien de celles qui doivent faire admettre la possibilité de sa réapparition, et si l'on veut bien ne pas oublier qu'il n'existait qu'en petit nombre, on ne l'admettra que plus aisément.

Jusqu'à quel point, nos contrées, en grande partie dépeuplées, comme on l'a vu, à l'époque de Solutré, avaient-elles retrouvé leurs habitants, lors de celle de la Madelaine? En France, 95 stations se rapportant à cette dernière époque ont jusqu'ici été découvertes. En Suisse, on en connaît 5, en Belgique 10, y compris celles de la vallée de la Lesse. Ici encore les contingents de l'Allemagne et de l'Angleterre sont des plus faibles. Malgré l'adoucissement progressif et quelquefois même très-marqué de la température, les tribus humaines étaient donc restées très-clair-semées dans la primitive Europe. Ou les froids extrêmes qui avaient précédé avaient presque complètement détruit les races qui habitaient nos contrées, ou ils les avaient repoussées fort loin, et le retour ne s'en était encore que très-partiellement effectué. La réapparition tardive de l'homme en Angleterre aurait, du reste, une raison d'être spéciale. Antérieurement rattachée au continent, d'où lui étaient venus ses premiers habitants, la grande île a dû en être séparée précisément à l'époque où son sol subissait les mouvements qui lui ont valu ses immersions glaciaires. Les nouveaux venus n'ont donc pu y pénétrer que lorsque la navigation, enfin pratiquée, leur en eut fourni les moyens, et le moment n'en serait vraisemblablement arrivé que dans la seconde partie de l'époque de la Madelaine. La certitude du fait, dès ce moment, résulterait de la découverte, à Laugerie-Basse, de coquilles originaires de l'île de Wight. L'homme qui les y a recueillies avait, sans aucun doute, déjà appris à affronter la mer et ses périls, et, pour en revenir à la famille de Stœngenœs, qui sait si ce ne serait pas uniquement à quelque naufrage que la Suède devrait les restes que ses anciens rivages lui ont conservés?

Nous venons de dire vers quelle époque l'Angleterre aurait été séparée du continent. La disparition de la langue de terre qui reliait la côte de Calais à celle de Douvres serait certainement postérieure aux affaissements qui ont donné lieu, chez nos voisins, aux premières immersions glaciaires. Le mammouth, que les grands froids avaient dû en chasser comme l'homme, y a reparu, en effet, on le sait, après le dépôt du drift, c'est-à-dire à un moment où, sur les points où ses restes se sont retrouvés, les submersions avaient déjà pris fin. Il n'aurait donc pu y rentrer que par le même chemin. Dans ce cas, et à défaut d'une nouvelle oscillation du sol, on pourrait supposer que l'ouverture du détroit n'aurait été que le résultat des érosions marines. Il est positif que les grandes excentricités d'il y a 210,000 et 100,000 ans, en nous rapprochant du soleil et en modifiant dans le même sens les rapports de la Lune avec la Terre, n'ont pu que donner beaucoup plus de puissance à certaines marées, et l'on comprend que, battue à la fois par la mer du Nord et par la Manche, la digue ait d'autant moins résisté. Ne sait-on pas qu'aujourd'hui même encore, bien que les conditions soient fort différentes, les courants sont tels, sur ce point, qu'ils n'y laissent s'amasser ni limon, ni dépôts quelconques. Peut-être le détroit de Gibraltar ne devrait-il lui-même son origine qu'à une action du même genre, action sur laquelle, du reste, nous avons déjà eu à appeler l'attention. Mais ne nous écartons pas trop de notre route.

Deux races humaines, nous l'avons vu, auraient, à l'époque des grandes inondations, laissé, en Europe, des traces de leur existence. Dans le cours des âges subséquents, d'autres races sont arrivées se joignant à ce qui pouvait subsister des anciennes. C'est d'abord celle de Grenelle qui a eu des représentants à Solutré même, puis celle de la Truchère, près de Lyon, dont on ne connaît guère encore, malheureusement, qu'un crâne. A leur tour sont apparus les troglodytes de la Lesse. Ces races ont-elles, les unes et les autres, marqué un progrès plus ou moins particulier vers la civilisation? Tout nous paraît le prouver, et si le silex, longtemps négligé, n'est plus aussi bien taillé en Belgique qu'il l'avait été précédem-

ment, du moins l'usage de la poterie s'y est révélé. Le pas en avant était donc réel et même assez considérable.

On s'est demandé d'où venaient ces races qui, les unes à la suite des autres, se sont implantées sur notre sol, et ce n'est que très-imparfaitement que la science a pu répondre à cette question. On nous permettra quelques courtes réflexions sur ce sujet.

Les peuplades primitives, forcément nomades et à peu près dépourvues de tout ce qui nous permet aujourd'hui de résister aux intempéries, devaient nécessairement se subordonner aux influences atmosphériques. Les grands changements de climat qui se sont succédé ont donc dû amener pour elles les plus profondes perturbations. Au seuil des temps quaternaires, nous avons trouvé la race de Canstadt qui ne devait s'accommoder que d'une température pour le moins moyenne. Les froids s'accentuant, la race de Cro-Magnon est arrivée. Avec le renne et les grands glaciers, ou peut-être aussi avec les adoucissements thermiques qui alternaient avec les grands froids, ce sont les races de Grenelle et de la Truchère qui surviennent. Enfin, les derniers froids, déjà fort affaiblis, nous ont amené les deux races de Furfooz, qui ont clos la série. Ces races, la plupart si différentes, ne nous sont certainement pas venues des mêmes points. Ne semble-t-il pas que le type dolichocéphale, celui des races de Canstadt et de Cro-Magnon, qui, selon M. Broca, se retrouve si abondamment, de nos jours, chez les Kabyles, les Arabes, les Nubiens, les Nègres, les Cafres, les Hottentots, les Australiens, n'a pu se répandre jusque dans nos parages que des régions qui sont plus particulièrement favorisées par le soleil, et que le type brachycéphale, celui des autres races, beaucoup plus général parmi les populations du nord-est, ne nous serait venu, au contraire, que de cet autre côté? En faisant refluer vers le midi les premières races qui s'étaient fixées dans l'Europe centrale, les froids y auraient peu à peu poussé celles qui devaient déjà occuper, vers l'Orient, des contrées devenues plus septentrionales, et c'est ainsi que les substitutions et, petit à petit, les mélanges se seraient opérés.

Il pourrait sembler étrange, au premier abord, que, bien qu'originaire de régions habituellement chaudes, la race de Cro-Magnon eût gagné l'Europe justement au moment où les froids s'y caractérisaient. Les hommes de cette race, reconnue bien supérieure à celle de Canstadt, auraient pu, auparavant, passer par des climats intermédiaires. Ils ne nous seraient ainsi arrivés que déjà transformés. On pourrait tout aussi bien s'étonner de la venue de la race de Canstadt à une époque où les vicissitudes climatériques avaient commencé à se faire assez vivement sentir. Mais, on peut se le rappeler, son apparition n'aurait été que la conséquence d'un retour de chaleurs se rapprochant de celles du pliocène. Déjà, sans aucun doute, les représentants de la race étaient relativement nombreux, et si leurs colonies n'ont pas pénétré plus tôt dans nos parages, il y aurait à penser que ce ne serait peut-être que par cette raison que les deux révolutions précessionnelles qui ont immédiatement précédé la phase d'il y a 505,000 ans qui nous les a amenés, ne le leur auraient pas permis. Alors, en effet, les moyennes de température, même les plus favorables, se seraient maintenues à un niveau sensiblement plus faible, ce qui n'eût pu que restreindre leurs excursions vers le nord. La rupture de l'isthme de Gibraltar aurait pu, du reste, pour les hommes de la race de Cro-Magnon et pour ce qui subsistait de celle de Canstadt, avoir les mêmes suites que pour les grands carnassiers qui avaient dû, comme eux et en même temps qu'eux, nous venir du continent africain; c'est-à-dire que, demeurés de ce côté du nouveau détroit et se trouvant dans l'impossibilité de regagner l'autre rive, ils n'auraient pu qu'y rester, s'acclimatant plus ou moins, et la race de Cro-Magnon se serait d'autant mieux pliée à ses nouveaux besoins que, plus intelligente que l'autre, elle aurait aussi été beaucoup plus robuste. Mais à quelle circonstance rattacher plus particulièrement l'immigration des races brachycéphales? Les situations vont mieux encore nous faire entrevoir la solution de cette autre partie du problème.

Très-répandu en Europe dans la première moitié de l'époque quaternaire, le mammouth l'a été beaucoup plus encor

en Sibérie où ses restes se sont retrouvés en si grande abondance. Alors que l'emplacement de Paris touchait au 65e parallèle, la région de l'Yéniséi, aujourd'hui sous le cercle polaire, se trouvait encore sous la latitude moyenne du 50e degré. Ne s'explique-t-on pas tout naturellement par là que le grand pachyderme en question se soit multiplié sur ce point dans une mesure même beaucoup plus forte qu'en Europe. Or, si cette contrée, aujourd'hui si froide, a eu, à une certaine époque, un climat si complètement meilleur que ne l'était le nôtre, n'est-il pas très-présumable qu'outre ses éléphants, elle avait aussi ses populations humaines? S'il en a été ainsi, leur déplacement ultérieur ne saurait faire l'objet du moindre doute. Après nous être rapprochés du pôle, nous nous en sommes éloignés; mais c'était alors aux parties septentrionales de l'Asie à y confiner à leur tour, et ce que nous gagnions en température, elles ne pouvaient que le perdre. Ne trouvant plus dans leurs anciennes stations les conditions qui leur étaient indispensables, les tribus qui s'y étaient fixées se seraient donc vues forcées de les abandonner, et elles n'auraient pu se diriger que là où elles devaient en retrouver d'équivalentes. Certaines parties de l'Europe les leur offraient. Cela seul ne devait-il pas suffire pour les y attirer. Il n'y a pas, bien entendu, que les peuplades de la Sibérie occidentale qui se seraient déplacées dans le sens que nous venons d'indiquer, à l'approche des grands froids qui les gagnaient; celles d'en deçà de l'Oural auraient été amenées à le faire par suite des mêmes circonstances. Le mouvement se serait donc généralisé de proche en proche. En ce qui concerne le mammouth, il ne pouvait, dans ces régions devenues polaires, qu'être atteint plus durement encore que chez nous, et s'il y a vécu plus longtemps, sa destruction, le moment arrivé, n'en a pas été moins complète.

Ainsi, les chaleurs d'un côté et les froids de l'autre, telles seraient les causes du peuplement primitif des contrées que nous habitons. Ce qui prouve bien, au surplus, le développement des ramifications des premières souches humaines dès l'arrivée des races de Canstadt et de Cro-Magnon, en même temps que les grandes migrations auxquelles leurs groupes

se soumettaient, c'est l'extrême dissémination de leurs restes qu'on retrouve, non seulement en Europe, mais en Algérie, dans la Judée, en Syrie, en Egypte et jusqu'en Amérique. Un pareil développement ne saurait, sans aucun doute, s'être produit que dans une longue suite de siècles, et il n'en faudrait pas davantage pour démontrer que l'origine de l'espèce, selon l'opinion de M. de Quatrefages, ne saurait être que fort antérieure à l'époque à laquelle on l'a rapportée. Les silex miocéniques de Thenay, recueillis par M. l'abbé Bourgeois (sans parler de ceux du Portugal, récemment découverts), de même que les entailles du pliocène de Saint-Prest, signalées par M. Desnoyers, sont donc loin d'être aussi problématiques qu'on pourrait peut-être encore le prétendre. Seulement, il y aurait à les attribuer à des races encore plus primitives et conséquemment plus rapprochées du berceau de l'humanité.

IV. — Epoque post-glaciaire.

Si l'on a bien voulu nous suivre, on a pu se convaincre que les glissements polaires qui, avec les influences précessionnelles, nous ont si exactement rendu compte des grands effets climatériques de l'époque tertiaire, expliquent tout aussi bien et avec non moins de précision, à la fois, et la marche générale de la température dans l'ensemble des temps quaternaires, et les variations qui ont plus ou moins sensiblement modifié cette marche par suite des changements survenus dans l'excentricité de l'orbite terrestre. Mais il manquerait trop à notre exposé si nous ne lui donnions un complément. D'utiles enseignements nous sont également offerts par la période post-glaciaire qui a ouvert l'ère moderne. Ils ne doivent donc pas être négligés.

Selon les uns, un vide presque général aurait suivi, dans nos régions, l'émigration définitive du renne. Selon d'autres, notre sol n'aurait, au contraire, pas cessé d'être habité, bien que les tribus vivant du renne se fussent retirées à sa suite vers le Nord où il est actuellement cantonné. Ce qu'on ne peut nier, c'est que des races, inconnues jusque-là, sont venues

occuper les larges espaces toujours disponibles chez nous, qu'elles se sont fondues avec les anciennes et que c'est seulement alors que la partie de l'Europe que nous occupons a vu se multiplier ses habitants dans une proportion réellement croissante. Refoulés par l'envahissement toujours plus grand du froid, résultant de ce qu'était devenue pour eux la situation polaire et de plus en plus resserrés dans leurs anciennes limites du côté du Nord, d'où nous seraient venus ces nouveaux arrivants si ce n'est, cette fois encore, de l'Orient? Pour ce qui est des races primitives, de ce que, bien qu'abâtardies par des croisements, elles se retrouvent, même aujourd'hui, avec leurs caractères propres, dans certains groupes de nos populations, il ne faudrait cependant pas en conclure absolument que ces races seraient restées fixées dans notre pays, pendant la dernière phase de froid, beaucoup plus complètement que dans le cours des phases de même nature qui avaient précédé. Plus ou moins écartées par ce nouveau revirement, moins bien certainement, puisqu'il n'aurait plus eu la même intensité, elles auraient pu, tout simplement, comme cela s'était passé auparavant, y rentrer ensuite et s'y réinstaller. Dans ce cas, elles n'auraient fait que reprendre la place de celles qui venaient encore une fois de s'éloigner. Quoi qu'il en soit, après la dernière apparition du renne en Belgique, les retours du froid ne nous ont plus valu, au maximum, que la moyenne du 58e parallèle. C'étaient évidemment là des conditions devenues beaucoup plus favorables pour l'expansion des agglomérations humaines, et rien n'expliquerait qu'elles n'en eussent pas pleinement bénéficié.

La question d'habitation de notre sol, avec ou sans discontinuité, après le départ du renne, a été discutée par des savants d'une entière compétence, et notre opinion personnelle ne saurait être d'un grand poids auprès de la leur. Nous ferons néanmoins observer, à l'appui de ce que nous venons de dire, qu'outre les restes retrouvés dans un certain nombre de cavernes, y compris celle de Laugerie-Haute, il y a les faits d'inhumation, à la superficie des dépôts, dans une partie des autres stations, notamment dans celles d'Aurignac, de Cro-

Magnon, de Solutré, et que ces faits, rappelés à propos du trou du Frontal, à Furfooz, ne seraient peut-être pas moins explicites. Sur aucun point, que nous sachions, on n'aurait acquis la certitude que ces sépultures se rattacheraient positivement à des temps immédiatement voisins de nous. Elles appartiendraient donc beaucoup plus sûrement à la période intermédiaire dont Furfooz ferait partie et qui a précédé le règne de la pierre polie proprement dite. Ce n'est bien, toutefois, qu'à partir de notre dernière phase de refroidissement, c'est-à-dire que depuis 11,000 ans, qu'on peut suivre, avec quelque sûreté, l'évolution qui s'opérait, évolution due comme toujours aux effets climatériques et d'autant plus importante, celle-là, que les populations atteintes avaient acquis plus de densité.

Le Danemark a offert à la science, sous ce rapport, une double source très-intéressante d'investigations. Ce sont, d'une part, les Kjökken-möddings, ou débris de cuisine, d'autre part, les Kowmoses, ou marais à forêts.

Les Kjökken-möddings sont essentiellement constitués par des accumulations de coquilles, et ces amas, qu'on trouve au bord de la mer, atteignent quelquefois d'assez grandes dimensions. A ces coquilles sont mêlées des arêtes de poissons ainsi que des ossements d'oiseaux et de mammifères. Les ustensiles, les outils, les armes que l'homme y a abandonnés ajoutent à la certitude qu'il s'agit bien de restes provenant de lui. La pierre est presque toujours grossièrement taillée. Cependant, quelques échantillons révèlent un perfectionnement réel.

Les coquilles ne peuvent que très-imparfaitement nous éclairer sur les conditions climatériques au milieu desquelles les dépôts se sont formés. Les mammifères et les oiseaux le font mieux. Parmi les ossements, beaucoup se rapportaient à l'urus. Le pingouin, qui ne vit plus que dans les régions arctiques, en avait aussi laissé des siens, et il en avait été de même du coq de bruyère, qui se nourrit des pousses du pin. Mais le renne manquait absolument. Malgré cette absence du renne, on peut dire que la température était incontestablement froide. Il y a 11,000 ans, la partie du Danemark où existent les amas coquilliers aurait eu celle actuelle de l'Islande. Il est

vrai que 32,000 ans et 53,000 ans auparavant, le climat y eût été exactement le même, et qu'il pourrait y avoir doute sur l'époque à laquelle il faudrait faire remonter les débris en question. La grossièreté de la taille des silex pourrait même nous renvoyer plus loin encore. Mais les formes sont néolithiques, et, du reste, nous l'avons dit, quelques échantillons sont très-perfectionnés. La plus récente des trois dates serait donc plutôt celle où l'homme rejetait ainsi ses restes sur les rivages de la Baltique. Les Kowmoses vont nous fixer plus positivement à cet égard.

Ces marais tourbeux occupent et remplissent de larges cavités creusées dans les limons glaciaires et atteignent parfois jusqu'à quarante pieds de profondeur. Le centre s'est rempli de tourbe ordinaire. Les parois, où croissaient de véritables forêts, offrent une succession d'espèces dont la progression est constante et absolument régulière. Au fond, ce sont des pins, et le pin ne croît plus dans le Danemark. Au-dessus des pins viennent les chênes. C'est d'abord le chêne rouvre, rare aujourd'hui dans la contrée, puis le *Quercus pedunculata* resté plus répandu. Quant au hêtre qui entre actuellement pour une si large part dans les forêts danoises, il fait complètement défaut dans les dépôts, même à la surface.

Les tourbières, cela est visible, ont commencé à se constituer à l'époque où la température était basse, et ce qui le démontre autant que la présence du pin, c'est celle du renne qui, là, est attestée par quelques-uns de ses restes, et aussi par celle de plantes de différentes espèces qu'on ne trouve plus maintenant confinées que sous le cercle polaire. L'époque devait donc être, sous le rapport climatérique, l'équivalent de celle où se déposaient les Kjökken-möddings. Mais une chose confirme plus particulièrement ce point. Les instruments et les armes retrouvés dans les rejets de cuisine se sont également rencontrés à la base des marais. La contemporanéité devient par là d'une complète évidence. Dira-t-on que la formation des tourbières aurait pu embrasser plusieurs révolutions de la précession? S'il en avait été ainsi, les restes végétaux n'accuseraient pas la marche régulièrement croissante

qui a été observée. Le pin et le chêne se seraient remplacés alternativement, et la succession des espèces n'a bien eu lieu que dans un seul sens. Non-seulement donc nous avons le même climat, mais nous avons aussi très-sûrement la même époque, et cette époque ne peut être que celle d'il y a 11,000 ans, qui a correspondu à notre dernière phase précessionnelle de froid. Il pourrait se faire cependant que les tourbières eussent commencé à s'emplir quelques siècles plus tôt ou plus tard. Cela, on en conviendra, n'importerait que fort peu.

Ainsi déterminée, la date dont il s'agit a déjà un grand caractère de probabilité. D'autres calculs viennent la corroborer. La tourbe se forme plus ou moins vite, et M. Steenstrup a évalué qu'elle a pu, dans les Kowmoses, s'accroître de 10 à 20 pieds en épaisseur dans l'espace de quatre mille ans. Là où les tourbières en ont 40, on arrive, il est vrai, avec le premier de ces chiffres, à une durée de 16,000 ans, et, avec le second, on en a une qui ne va qu'à 8,000. Mais si l'on prend la moyenne, ce qui nous paraît devoir être fait, puisque les termes admis ne représentent que des extrêmes, on retrouve exactement notre date. Ce serait donc bien il y a 11,000 ans que le Danemark aurait eu les habitants qu'on sait, et si quelques-uns de nos chiffres pouvaient paraître douteux, il nous semble que celui-ci ne saurait être considéré que comme positivement établi.

Les supputations opérées n'ont pas été appliquées qu'aux seules tourbières. On y a également soumis les atterrissements, et nous n'avons pas un moindre appui à en tirer.

Les cités lacustres s'étaient multipliées, particulièrement en Suisse, et elles y ont fait l'objet d'études très-sérieuses. Au pont de la Thièle, près de Neufchâtel, on a découvert d'anciens pilotis. Ils n'ont pu être plantés là que lorsque les lacs de Neufchâtel et de Bienne, séparés aujourd'hui, n'en formaient qu'un. Les pilotis sont maintenant distants de trois kilomètres du dernier de ces lacs. Une abbaye, celle de Saint-Jean, construite en 1100, au bord du lac, s'en trouve elle-même actuellement éloignée de 375 mètres. A en juger par le

dépôt laissé par le lac, le retrait des eaux se serait effectué avec lenteur et régularité, et il aurait équivalu, relativement à l'abbaye, à 53 mètres par siècle. D'après cela, les pilotis de la Thièle dateraient d'au moins 6,000 ans. Ce ne serait dès lors que quelques milliers d'années après le milieu de notre dernière phase de froid que les hommes de la pierre polie auraient habité le lac de Bienne.

Des restes du même genre ont été retrouvés auprès de la ville de Villeneuve, à gauche du cours de la Tinière et à 1,416 pieds de la rive actuelle du lac de Genève. Ce point était donc, lui aussi, encore baigné par les eaux quand l'homme s'y est fixé. Or, d'après la situation d'autres pilotis, ceux-là de l'époque du bronze, la date ici ne remonterait pas à moins de 7,000 ans.

L'état de civilisation révélé par les cités lacustres, même les plus anciennes, n'est-il pas bien supérieur à celui qui peut être induit des restes néolithiques retrouvés dans les cavernes ou dans les abris sous roche. Ces stations seraient évidemment très-antérieures, et leur âge ne pourrait que se rapprocher beaucoup des dépôts d'inhumation dont nous avons déjà parlé. N'y a-t-il pas aussi les campements sous les huttes qui ont dû eux-mêmes précéder les installations sur les lacs, tout en se continuant sur beaucoup de points pendant ce temps et même au delà. Solutré en a possédé un, signalé par M. Arcelin, et si l'on a si peu retrouvé de traces de ce genre, cela ne tiendrait peut-être qu'à cette circonstance que, toujours très-temporaires en raison du déplacement continuel des tribus, beaucoup moins encore fixées au sol que lorsqu'elles vivaient dans les grottes, ces campements n'auraient eu de durée que très-exceptionnellement. Au reste, des recherches ayant pour objet les alluvions de la Seine, il résulte que l'époque néolithique a eu une longue durée. Si cette durée n'avait été que de quelques milliers d'années, comme on l'a cru, on ne saurait, sans aucun doute, la regarder comme longue. En la faisant remonter jusqu'à près de 74,000 ans, on retrouve, au contraire, cette longueur de temps, et l'âge attribué par nous à certains dépôts fait disparaître du même coup l'hiatus qu'on

avait cru entrevoir entre les deux époques de la Madelaine et de la pierre polie.

Entre autres indices à relever à l'appui de notre opinion sur cette question de la durée des temps néolithiques, il y a également ce fait que des restes du grand cerf ont été recueillis dans les crannoges de l'Irlande. Ou le grand cerf aurait vécu là beaucoup plus longtemps qu'ailleurs, ou les débris parmi lesquels ses ossements ont été retrouvés remonteraient à une époque plus ancienne qu'on ne l'a pensé jusqu'ici. C'est à ce dernier avis qu'on nous permettra de nous ranger. Il en résulterait que les crannoges, antérieurs aux palafittes de la Suisse, viendraient eux-mêmes prendre rang dans le passé, même avant les amas coquilliers du Danemark. La lacune supposée ne s'en trouverait que plus comblée.

Nous avons rappelé que, d'après les alluvions de la Seine, l'époque néolithique aurait embrassé un long espace de temps. Le point est essentiel et nous devons y revenir. Ce n'est pas uniquement l'ensemble des dépôts qui en fournit la preuve, c'est aussi l'épaisseur de certaines couches, laquelle révèle des variations en quelque sorte périodiques dans l'abondance des eaux auxquelles elles sont dues. Depuis 74,000 ans, trois nouvelles phases précessionnelles de refroidissement ne sont-elles pas survenues, et, bien que sans grande importance, elles n'ont pas moins dû avoir une influence particulière. Il y a donc jusqu'à cette influence qui se retrouverait dans l'alternance même des dépôts.

Une double et dernière considération au sujet de la durée des temps néolithiques.

La grotte de Sorde, dans les Pyrénées, a offert d'assez nombreux ossements humains et, parmi les instruments, il ne s'est rencontré que deux silex portant des traces de polissage. Les crânes étaient du pur type de Cro-Magnon, ce qui suffirait pour rapprocher l'époque de l'habitation de la grotte de celle de la Madelaine. Les deux seuls silex empreints de polissage ne fournissent-ils pas le même témoignage, et si nous nous rapprochons ainsi des temps quaternaires ne nous éloignons pas autant de l'époque des cités lacustres? Les amas néolithiques

des lacs de la Suisse reposent sur une couche de calcaire dite *blanc-fond*, laquelle s'est formée sur le gravier quaternaire. Cette couche, composée de débris de coquilles, a une certaine épaisseur. Ne vient-elle pas, de son côté, attester toute la longueur du temps qui s'est écoulé entre le retrait des derniers glaciers et la construction des premiers pilotages? Pour ce qui est de la date de 6 à 7,000 ans qui est assignée aux plus anciennes de ces installations, elle a, du reste, sa confirmation dans certaines autres remarques. On a reconnu que l'aurochs et l'urus ont fait partie des moyens d'alimentation de leurs habitants. A cette époque, la Suisse devait encore avoir le climat du 53e parallèle actuel. C'est celui de la Lithuanie où le premier de ces animaux vit encore. Bien que peu importante, cette justification, ajoutée aux autres, n'en a pas moins sa valeur.

On a beaucoup discuté sur le plus ou moins d'exactitude des calculs que nous venons de faire entrer dans notre argumentation. On ne saurait, cela va de soi, prétendre que leur précision soit absolue. Mais, tels qu'ils sont, ils ont pour nous une signification qu'on ne saurait contester. D'autres ont porté sur des époques plus reculées, et déjà, dans un précédent travail, nous avons fait ressortir que ceux se rattachant aux dépôts du lac Léman, concordent bien avec la date assignée par nous au retrait définitif des grands glaciers. D'après M. Forel, à qui ils sont dus, il faudrait remonter jusqu'à 100,000 ans pour retrouver cette date relativement au glacier du Rhône. Mais, comme on l'a fait observer, il s'agit là d'un maximum et il y aurait à penser qu'il se serait écoulé un peu moins de temps. La phase de froid à la suite de laquelle les glaciers auraient perdu leur dernière importance est précisément celle d'il y a 95,000 ans, et si l'on compte que la température, en se relevant graduellement, n'a dû retrouver que 4 ou 5,000 ans après la moyenne qui devait commencer à faire reculer les glaciers au delà des limites qu'il ne leur a plus été donné de franchir depuis, on arrive à 90,000 ans. La concordance ne laisserait pas plus à désirer que celle notée relativement aux Kowmoses et aux Kjökken-moddings du Da-

nemark. Les cônes de déjection de la Tinière sont tout aussi explicites. Il en existe deux dans le voisinage du lac. Le premier, qui renfermait des objets romains et d'autres de l'âge du bronze, ainsi que des ossements d'animaux, des derniers temps de l'époque néolithique, se serait formé en 10,000 ans. Le second, situé plus en arrière, et dix fois plus considérable, en accuserait 100,000. L'un nous ramène assez exactement, on peut en juger, à notre dernière phase précessionnelle de froid; l'autre, en complète harmonie avec les dépôts du Valais, nous reporterait à celle qui a marqué la fin des grands glaciers. Non-seulement il y a un complet accord de ces chiffres entre eux, ce qui en démontrerait l'exactitude relative, sinon absolue, mais, de plus, ils sont bien et restent bien la confirmation des nôtres, ce qui nous est d'autant plus favorable.

Le principal cône de déjection de la Tinière recèle des ossements de mammouth. Nous avons vu que le mammouth existai encore chez nous à l'époque la plus florissante de l'âge de la Madelaine, et que cette époque serait survenue il y a 105,000 ans. C'était bien près de la date attribuée au delta, et lors même que cette dernière devrait être réduite à 90,000 ans comme celle des dépôts du lac Léman, rien ne pourrait faire supposer que le grand pachyderme en question n'ait pas vécu jusque-là. Mais cette date de 105,000 ans que nous avons donnée au principal développement de l'âge de la Madelaine n'est pas la seule, on s'en souvient, qu'il y aurait à lui attribuer. Il y a 84,500 ans, toujours sous l'influence de la même excentricité, la moyenne des températures serait redevenue ce qu'elle avait été 21,000 ans plus tôt. Si les indices recueillis dans les grottes, et se rapportant au mammouth, se rattachaient pareillement à cette dernière phase, ce qui pourrait tout aussi bien être, nous retrouverions d'autant mieux nos égalités de temps. D'une manière comme de l'autre, n'avons-nous pas là encore une corrélation de plus à ajouter à toutes celles que nous avons déjà eu à faire ressortir?

Enfin, et sans aller plus loin dans cette voie, nous rappellerons que des rapprochements, basés sur la mesure du relèv

ment actuel du golfe de Bothnie, donnent, de leur côté, des chiffres qui ne sortent en rien de nos durées. D'après ces données, 50 ou 60,000 ans auraient été nécessaires pour que l'Angleterre, sauf quelques points, reprît son niveau d'aujourd'hui. Les provinces les plus septentrionales de ce pays auraient commencé leur mouvement d'exondation il y a quelque chose comme 160,000 ans. L'Écosse, moins recouverte, en moyenne, par les eaux, aurait eu besoin au plus de 30,000 ans pour en sortir. L'émersion de son extrême nord se serait produite à partir d'il y a un peu plus de 100,000 ans. Tout le temps nécessaire aurait donc existé. On n'ignore pas, au surplus, que des signes certains, nettement observés, ne laissent aucune espèce de doute sur la postériorité du relèvement de l'Écosse comparativement à celui de l'Angleterre, et ceci fait particulièrement voir que le mouvement se serait bien exécuté dans l'ordre indiqué par nous. Mais un autre témoignage nous est encore offert par l'Écosse. Comme l'Angleterre, le pays, après son exondation, a eu de nouveau à subir des froids glaciaires. C'est à la phase d'il y a 95,000 ans qu'il les aurait dus. Dans les Grampians, des débris granitiques ont été transportés par les glaciers jusqu'à plus de 90 kilomètres de distance. Les derniers grands froids auraient équivalu, pour le centre de l'Écosse, à ceux actuels de la partie moyenne du Groënland.

Le mammouth a joué le principal rôle, le rôle le plus caractéristique dans la faune des temps quaternaires. Il convient de compléter ce que nous avons à en dire.

C'est dans la Nouvelle-Sibérie qu'il a laissé le plus d'ossements, et c'est également dans cette région qu'on retrouve les plus abondants vestiges des forêts qui lui étaient contemporaines. Au début de l'époque quaternaire, la Nouvelle-Sibérie, qui atteint maintenant jusqu'au 75e parallèle, aurait occupé le 73e. Il y a 295,000 ans, arrivée vers le 48e, la précession, avec l'excentricité, ne lui aurait pas moins valu encore l'équivalent du climat actuel de la Mongolie. Enfin, il y a 210,000 ans, bien que touchant à la distance de 35° du pôle et alors que la région de Paris ne retrouvait que la moyenne des tem-

pératures du 54e degré de latitude, la même contrée serai de nouveau revenue à celle du 45e. L'ère de prospérité d mammouth, sur ces plages bien certainement encore reliées a continent, ne s'explique-t-elle pas ici même mieux que dans l pays des Samoyèdes. Quant à sa disparition, on compren aussi qu'atteint là plus tard que dans nos parages, il y a persisté un peu plus longtemps. Ce n'est pas à dire, toutefois que ceux de ces animaux dont on retrouve aujourd'hui le corps dans un état si complet de conservation, aient pu vivr jusqu'à une époque rapprochée de nous. Ceux-là datent vra semblablement, au plus tôt, de 70 à 80,000 ans, et mêm alors, sans aucun doute, ils avaient cessé de parcourir l'ex trême nord; car, à supposer que les froids ne les en eusse pas repoussés, ils n'y auraient plus trouvé à se nourrir. S'i sont parvenus jusqu'où ils gisent actuellement, c'est que, vi times de quelque catastrophe plus ou moins subite, ils y au raient été entraînés par les immenses cours d'eau qui prenne leur source beaucoup plus au sud, et à l'origine desquels d grandes inondations les auraient surpris. Depuis l'époqu indiquée, les phases les plus favorables n'auraient pas appor mieux à la région, qu'une moyenne de température égale — 7 ou 8° centigrades. C'était évidemment plus que suffisa pour empêcher la décomposition de ces masses dont les glac s'étaient emparées.

L'idée que la précession seule, avec l'excentricité de not orbite, aurait suffi pour produire les effets de froid qui ont ca ractérisé l'époque glaciaire, a eu cours pendant quelque temp Bien que cette opinion soit aujourd'hui à peu près abandonné nous n'en ferons pas moins ressortir ici tout ce qu'elle ava d'insuffisant pour conduire à de pareilles conséquences.

Au début de l'époque quaternaire, il y a 500,000 ans, Pari avons-nous dit, se serait trouvé placé vers le 55e degré de la tude. S'il avait, comme de nos jours, occupé le 48°5, les froi précessionnels d'alors n'auraient été pour lui que ceux du 61 et, diminuant avec l'excentricité, à chaque révolution de précession, ils auraient fini, 100,000 ans plus tard, par plus dépasser ceux du 57e, tandis que les chaleurs, monté

jusqu'à l'équivalent du climat du 43e parallèle, ne seraient pas descendues au-dessous de celles actuelles. Il serait assurément difficile de voir là la température des périodes de Saint-Acheul et du Moustier, celle de la dernière notamment. Mais ce que nous allons trouver beaucoup moins encore, c'est la possibilité des grands glaciers et des immenses extensions de glaces qui ont, après, presque complètement recouvert notre sol.

Avec l'immobilité des pôles, les grands froids de la période solutréenne n'auraient été que le renouvellement de ceux d'il y a 500,000 ans, et la recrudescence prononcée de ceux d'il y a 200,000 ans, au commencement de l'âge de la Madelaine, ne nous aurait pas même valu le climat de la Laponie. Enfin, nos derniers grands froids d'il y a 95,000 ans se seraient limités presque à ceux du 65e parallèle, et ceux d'il y a 74,000 ans seraient même restés inférieurs à la moyenne actuelle de la Norwège méridionale. Comprendrait-on bien l'épanouissement du renne dans de semblables conditions, surtout jusqu'aux Alpes et aux Pyrénées? Mais ce n'est pas tout. Entre les phases de froid il y a eu, là aussi, les phases de chaleur. Celle d'il y a 295,000 ans, pour ne nous attacher qu'aux principales, eût donné à nos régions du midi les ardeurs de l'Andalousie; celle d'il y a 210,000 ans les aurait conduites jusqu'aux incandescences du Maroc, et celle d'il y a 105,000 ans ne leur aurait pas rendu moins que les soleils de Gibraltar. Que serait-il resté des grandes congélations? Non, sans le déplacement des pôles, il n'y aurait pas eu d'époque glaciaire possible, nous entendons parler de celle qui s'est marquée en caractères si particuliers, et, sous un autre rapport, les longues et persistantes chaleurs de l'éocène et du miocène ne se justifieraient ni ne s'expliqueraient davantage. Ces diverses époques se seraient simplement ressemblées, à fort peu de chose près. Soutiendrait-on que la précession n'aurait pas des effets de chaleur aussi prononcés que ceux que nous venons d'indiquer? Mais alors il faudrait reconnaître qu'elle n'aurait pas non plus une aussi grande influence sous le rapport des froids, et à moins de faire intervenir d'autres actions, l'uniformité n'aurait pu que rester à peu près générale. Mais, ces autres actions, nous avons montré tout ce qu'elles ont

d'inacceptable, tandis que notre principe, déjà fortifié par tant de preuves, se trouve aujourd'hui, par l'application que nous venons d'en faire à l'époque quaternaire, confirmé jusque dans les détails.

V. — Justifications complémentaires.

La science ne marche qu'à pas comptés et sûrs, nous ne le méconnaissons en rien, et nous n'oublions pas que les preuves astronomiques directes manquent encore, du moins en partie, à notre démonstration. L'ensemble des faits que nous venons d'exposer, les conséquences qu'il y a à en tirer exciteront peut-être davantage aux recherches, dont le résultat devra définitivement faire la lumière sur nos idées. En attendant, et dans le but de les mettre dans un jour plus complet, nous reviendrons, pour finir, sur deux points qu'il ne nous avait pas été donné d'élucider suffisamment : le premier, les températures circompolaires, le second, les mouvements périodiques du sol, mouvements sur lesquels les nouvelles observations ne laissent, dès maintenant, plus guère de doute.

Avant tout, quelques mots à ajouter à ce que nous avons dit ailleurs des causes de nos températures précessionnelles.

Dans les conditions actuelles d'excentricité de notre orbite, le pouvoir calorique du Soleil par rapport à la Terre, étant représenté par 1,000, comme moyenne, n'est que de 0,966 à l'aphélie, le 1er juillet, et il s'élève à 1,033 au périhélie, le 1er janvier. Le 1er janvier, notre globe, plus rapproché du Soleil, reçoit donc plus de chaleur que le 1er juillet, date de son plus grand éloignement, et ceci semblerait en opposition avec ce que nous avons admis des effets thermiques de l'excentricité combinés avec ceux de la précession. Mais beaucoup de choses sont à considérer.

D'abord, il ne s'agit là que de points extrêmes, et de l'un à l'autre les différences s'atténuent. Ensuite, l'été et l'hiver, limités aux équinoxes, sont loin d'avoir des durées égales, un écart de huit jours existant, ce qui réduit beaucoup les effets dus à ces différences d'action. Enfin, et comme autre

conséquence, il y a les radiations nocturnes, et elles ne peuvent être que plus considérables là où les hivers ont plus de durée. Quelques chiffres nous fixeront mieux à cet égard.

Actuellement, les hivers de Paris sont formés de 2,549 heures de nuit et de 1,735 heures de jour. Ceux du point correspondant de l'hémisphère austral ont un ensemble d'heures de nuit qui se monte à 2,706, et les heures de jour y forment un total de 1,770. Les heures de jour sont, il est vrai, en nombre supérieur de ce dernier côté, comparativement au nôtre; mais les heures de nuit y dépassent beaucoup plus sensiblement le total mis en parallèle, puisque la différence ici est de 157. En somme, le désavantage, pour l'hémisphère austral, reste de 122 heures de nuit. Il y a déjà là, on le comprend, une cause très-sérieuse d'augmentation du froid pour cet hémisphère, en ce sens, d'une part, que le Soleil s'y montrant moins, il y a moins de chaleur reçue; d'autre part, que les nuits y étant plus longues, il y a plus de chaleur perdue. Mais l'infériorité climatérique s'accroît bien plus particulièrement de l'augmentation de la distance au Soleil, puisque c'est ce même hémisphère qui a ses hivers à l'aphélie. Aucun doute ne saurait donc exister sous ce rapport : les hivers de l'hémisphère austral ne peuvent être que beaucoup plus froids que les nôtres, et les nôtres sont d'autant plus doux, comparativement aux siens, qu'ils se présentent au périhélie. Mais que sont les étés? Si une dissemblance analogue n'apparaît pas aussi nettement en ce qui les concerne, il n'est cependant pas impossible de se rendre suffisamment compte de ce qu'ils peuvent être.

Les nôtres ont naturellement le même nombre de jours que les hivers du côté opposé, et ceux de cet autre côté ont, à leur tour, une durée exactement égale à celle de nos hivers. La même interversion a lieu, bien entendu, pour les heures de jour et de nuit. Les heures de nuit des étés de Paris sont donc de 1,770 et les heures de jour de 2,706. Les heures de nuit des étés de la latitude correspondante de l'autre hémisphère sont de 1,735 et celles de jour de 2,549. Aux hivers plus longs succèdent bien, pour cet hémisphère, des étés plus courts, et l'on remarquera que si les heures de nuit sont un peu moindres

que de notre côté, celles de jour, par contre, sont, pour nous, très-supérieures. Il ne peut en résulter qu'un désavantage de plus pour l'hémisphère austral. Sans doute, la position plus rapprochée du Soleil pourrait, cette fois, lui fournir une large compensation; mais il faut compter avec les restes de ses hivers plus prolongés, conséquemment plus froids et plus longtemps humides, et ces influences ne peuvent que neutraliser, en partie, l'action solaire. L'équilibre ne se rétablit donc pas. Quant à nous, nos étés succédant à des hivers plus courts et plus tempérés, ne peuvent avoir que moins à souffrir de ces conséquences, et, s'ils ne nous valent pas, à certains moments, la même somme de calories, du moins ils sont mieux disposés, dans l'ensemble, à recevoir l'intégralité de ces effluves. Du reste, le Soleil se maintenant sur notre horizon d'été pendant 122 heures de plus, y répand non-seulement une chaleur plus accrue, mais cette chaleur n'est elle-même amoindrie que par une perte nocturne relativement plus faible, ce qui ne peut que laisser plus d'importance à son accumulation.

En définitive, par suite des circonstances indiquées, les influences de l'hiver prédomineraient forcément dans l'hémisphère austral. Ce sont, au contraire, celles de l'été qui prévaudraient et qui l'emporteraient dans le nôtre. Très-peu sensibles dans l'espace d'une année, ces différences, ne cessant de se reproduire, ne peuvent que se marquer de plus en plus dans la longue suite de siècles qu'embrassent les phases précessionnelles, et c'est parce que le balancement de la précession renverse les situations que les chaleurs et les froids, nés de l'excentricité, en suivant le même mouvement, doivent, de leur côté, se déplacer et passer progressivement d'un hémisphère à l'autre. Nous nous serions donc bien placé, pour notre principe, dans la réalité même des faits.

Il ne suffisait pas d'arriver à cette conviction que nous avons actuellement plus de chaleur moyenne que l'hémisphère austral; il fallait aussi arriver à évaluer dans quelle mesure s'exerceraient les actions dont il s'agit et jusqu'à quel point l'avantage nous resterait. La comparaison des isothermes nous a paru répondre à cette question mieux qu'aucun autre calcul.

La calotte glaciaire du pôle austral a beaucoup plus d'étendue que celle du pôle boréal; l'équateur thermal occupe, non l'équateur géographique, mais la moyenne du quatrième degré de latitude nord, et la plupart des autres lignes d'égale température, montrent des déviations dans le même sens, sans qu'aucune exception vienne les contredire. N'y a-t-il pas là tout un ensemble d'indications assez positives, quel que soit le défaut d'égalité qui existe dans la distribution des terres et des mers. C'est sur ces données que nous avons fait reposer la base de nos variations précessionnelles de température, en les appliquant aux accroissements et aux décroissements de l'excentricité, dans la proportion même de ces mouvements. Au surplus, les remarques les plus nombreuses et les plus variées ne laissent aucune espèce d'incertitude sur la marche de notre climat européen depuis 10 ou 11,000 ans, lequel s'est lentement réchauffé; des symptômes accusait même déjà la tendance à un retour au froid depuis le XIIIe siècle, époque où nous aurions eu justement nos plus grandes chaleurs de la période, et il nous a paru y avoir d'autant moins à douter du sens et de la signification de ces effets que, selon les observations de M. Flammarion, la planète Mars, comparable, sous ce rapport, à la Terre, en révèle d'identiques.

Le problème auquel nous nous sommes attaché, avec trop de témérité sans aucun doute, est de ceux dont la solution exige plus d'un effort. Il s'en faut que nous ayons tout dit à cet égard. Les points sur lesquels il nous reste aujourd'hui à peser sont de ceux à propos desquels des objections nous ont été faites. Ainsi, selon quelques savants, les végétations tertiaires, autour de notre pôle, sembleraient plutôt révéler la fixité même des latitudes que leurs variations, en ce sens qu'on en trouverait d'équivalentes sur des points opposés et à des distances à peu près pareilles, et les oscillations du sol, nous voulons parler de celles observées par MM. d'Abbadie et Ph. Plantamour, au lieu de tenir aux attractions, d'où nous les faisons découler, seraient simplement dues aux seuls mouvements de la température. Examinons ce qu'il en est.

Si les indices de climats semblables se rencontrent dans des

régions plus ou moins opposées, autour des pôles, on a eu bien plus généralement, il faut le reconnaître, à relever, dans ces mêmes régions, des traces de températures absolument contraires, et nous avons eu à nous occuper, sous ce rapport, de celles offertes par le Spitzberg et par la terre de Grinnell. Notre pôle, à l'époque du miocène inférieur, aurait eu une situation qui devait se rapprocher de l'extrémité occidentale de la rade de Schesterfield (environ 105° de longitude ouest et 65° de latitude nord), et nous avons montré qu'avec cette situation et l'excentricité d'il y a 850,000 ans, on arrive très-exactement, par la précession, aux deux climats dont il s'agit. Mais la phase précessionnelle qui les a caractérisés ne saurait être la seule qui ait procuré des végétaux aux terres polaires. Il y a 900,000 ans, c'est-à-dire 50,000 ans avant l'excès d'excentricité du miocène inférieur, un minimum s'était produit, et ce minimum, laissant la terre de Grinnell sous les glaces, aurait donné au Spitzberg un climat, non plus, cette fois, éloigné de celui que devait avoir plus tard la terre de Grinnell, mais entièrement analogue, et cependant les positions relatives de ces points, par rapport au pôle, ne devaient guère être autres. La seule différence ici n'est plus que dans la date. Le minimum d'excentricité survenu avant l'excès d'il y a 850,000 ans, s'est du reste renouvelé plus tard, à la distance de cinquante autres mille années, et ce qui n'aurait pas eu lieu d'abord se serait tout aussi bien produit après. De toute façon, ni l'une ni l'autre de ces dates ne nous sortent en rien même du miocène inférieur, et sans être absolument contemporaines, les flores n'en appartiendraient pas moins à la même période. Ce qui prouve, au surplus, que le pôle occupait bien alors une position très-excentrique comparativement à celle qu'il a aujourd'hui, c'est justement, ainsi que nous avons déjà eu à le faire observer, la végétation de la terre de Grinnell mise en parallèle avec celle du Spitzberg. Pour la terre de Grinnell comme pour le Spitzberg, nous sommes en présence d'un maximum d'effet, et la forte excentricité d'il y a 850,000 ans a seule pu, avec les situations polaires indiquées, le produire simultanément. Sans le déplacement du pôle, ni les fossiles

du Spitzberg, ni ceux de la terre de Grinnell ne sauraient se justifier, et, l'une par l'autre, ces deux flores se corroborent en même temps qu'elles attestent la véritable situation qu'avait alors le pôle.

Nous avons établi ce que, dans les conditions en question, avaient dû être le climat de la terre de Grinnell et celui du Spitzberg. Il nous faut montrer comment, avec le minimum d'excentricité d'il y a 900,000 ans, le climat du Spitzberg aurait pu être égal à celui qu'a eu, 50,000 ans plus tard, le nord-ouest du Groënland, et pour cela nous nous placerons, non plus à la terre de Grinnell même, mais un peu plus bas, au 78e degré de latitude, en supposant que les mêmes restes y aient été retrouvés. Nous aurons ainsi un point qui correspondra mieux à la situation actuelle du Spitzberg. C'est un exemple aussi extrême que possible, puisque le Spitzberg et cette partie du Groënland sont aujourd'hui en partie séparés par le pôle.

Il y a 850,000 ans, cette région se fût trouvée à la distance d'environ 19° du pôle, soit vers le 71e. Mais la précession, en raison de l'excentricité de l'orbite, lui aurait valu jusqu'à la température du 57e parallèle actuel. Il y a 900,000 ans, avec une situation polaire un peu plus reculée, le Spitzberg se fût trouvé vers le 58e parallèle, et la précession ne lui donnant, cette fois, qu'une très-faible chaleur, ne lui aurait guère laissé que celles du 59e. La parité aurait donc été à peu près complète. A plus forte raison les situations trouveraient-elles leurs équivalents si les cas étaient moins tranchés. Ajoutons que les similitudes peuvent se rencontrer à des intervalles de temps plus rapprochés et jusque dans le cours des mêmes révolutions précessionnelles. Lors de la grande excentricité d'il y a 850,000 ans, le Spitzberg a dû passer, en 21,000 ans, du climat du 43e parallèle à celui du 75e, pour revenir de ce dernier à celui du 47e. Ce lieu a conséquemment eu, à deux reprises, la moyenne du 57e. Seulement, la rapidité du changement aurait pu ne pas permettre à la flore de s'implanter avec un caractère bien précis. Une durée tout à fait suffisante aurait, au contraire, facilité son plein épanouissement, soit il y a 900,000 ans, soit 100,000 ans après.

On voit comment s'expliquent ces analogies de végétation sous des latitudes, aujourd'hui semblables, il est vrai, mais qui, autrefois, auraient été absolument différentes, et il nous semble qu'il est d'autant plus difficile de leur attribuer une origine autre que celle indiquée par nous, que les divergences, beaucoup plus fréquentes, ne sauraient, elles, se comprendre d'aucune autre manière. Mais un point est encore à considérer. Des végétaux fossiles, rattachés au miocène, ont été retrouvés dans divers lieux, à l'ouest des Montagnes-Rocheuses, et ces restes accuseraient une température assez élevée, qui ne se concilierait pas, en apparence, avec la place que nous avons assignée au pôle à cette époque.

Le miocène de ces régions est-il bien contemporain du miocène d'Europe et de celui des terres polaires dont il vient d'être question? Assurément non. Alors que nous étions encore dans nos grandes chaleurs du milieu de l'époque tertiaire, la partie nord-ouest de l'Amérique septentrionale devait se trouver dans ses phases de froid. L'époque qui, chez elle, a été la similaire de notre miocène l'aurait donc sensiblement précédé, et la date qui lui correspondrait serait à peine celle de notre éocène moyen. A ce moment sa position en latitude aurait été un peu inférieure à celle d'aujourd'hui; mais la précession, avec une forte excentricité, que nous n'avons pas actuellement, n'aurait pas moins pu lui donner le climat que révèlent ses anciennes plantes. Ses principales chaleurs, arrivées plus tôt, auraient coïncidé avec l'époque, trop peu connue encore, mais sûrement refroidie, qui, en Europe, a ouvert les temps tertiaires, et les dépôts du Dakosta (*Dakosta-group*), qui comprennent une flore crétacée très-riche, se reliant, par leur partie supérieure, à la puissante formation éocène du *lignitic*, nous les montrent, en effet, très-nettement. La même contrée aurait, du reste, retrouvé de semblables chaleurs à une époque beaucoup plus rapprochée, c'est-à-dire quand nous étions, nous, au milieu de nos derniers grands froids.

Notre classification du miocène de la côte nord-est du Pacifique pourra surprendre. Des végétaux des genres propres à notre miocène, existent encore aujourd'hui en Californie,

un peu au-dessous de la région dont nous nous occupons. Ces végétaux n'auraient-ils pu, tout aussi bien, se montrer dans ladite région à une époque chronologique quelque peu antérieure à celle admise? On a dit que bon nombre des espèces qui se sont propagées en Europe au temps du miocène nous seraient venues de l'Amérique septentrionale. Pour qu'il en ait été ainsi, il faut bien qu'elles y aient préexisté, et ce ne serait pas en quelques milliers d'années qu'elles auraient pu s'y développer et se répandre jusqu'à des distances aussi considérables. Les démarcations géologiques ne peuvent rien avoir d'absolu, surtout d'un côté du globe à l'autre. Les groupements d'organismes sont trop différents. L'influence de nos actions, qui s'exercent dans des conditions toujours dissemblables sur les points opposés, rend d'ailleurs très-bien compte de ces diversités d'association. Que faut-il pour que des résultats analogues se produisent à des dates même assez espacées? Des causes de même nature et des milieux équivalents. Ces circonstances n'ont pu se réaliser pour l'ouest des Montagnes-Rocheuses, aussi bien relativement au miocène qu'en ce qui concerne les époques suivantes, que plus tôt que pour nous, et cela en raison du sens dans lequel s'est effectué le déplacement de la croûte terrestre. L'antériorité s'affirmerait par cela seul. Que les recherches s'y étendent, qu'elles s'y approfondissent, que la détermination des horizons géologiques s'y fasse, non plus au vu d'un nombre d'échantillons plus ou moins spéciaux et restreints, mais d'un ensemble suffisant de restes, et nous serions très-étonné, nous osons l'avouer, si de cet ensemble il ne résultait la certitude d'une priorité devenue tout à fait positive. Déjà, en ce qui touche l'époque glaciaire, sir Ch. Lyell n'a-t-il pas exprimé cette opinion, que celle des États-Unis pourrait être rapportée à une date différente de la nôtre (1)? Les nombreux ossements de Mastodoute recueillis là, dans des dépôts postérieurs au drift, alors que cette espèce, chez nous, avait disparu avec le pliocène,

(1) *Éléments de géologie*, traduction par J. Ginestou, 6e édition, 1er vol., page 273.

suffiraient pour ne laisser aucun doute à cet égard, et si le synchronisme n'a pas existé, pour les grands froids, entre les deux régions, ne sommes-nous pas d'autant plus fondé à penser qu'il n'en aurait pas été autrement pour les grandes chaleurs? Une autre preuve de ces différences de temps se retrouve tout aussi bien, à notre sens, dans la faune quaternaire de Sibérie, que nous avons vue si largement représentée par le mammouth à une époque où ce mammifère tendait déjà à disparaître de chez nous.

Au sujet de la dissémination actuelle des genres subsistants de l'ancienne flore du miocène, on s'est demandé de quelle façon la propagation avait dû s'en faire. Le mouvement circulaire du pôle, conséquence de nos glissements, donne assez clairement le mot de cette énigme. Si les espèces qui ont alors peuplé notre sol nous sont venues du nord-ouest, c'est qu'après avoir été le produit des chaleurs qui y ont régné, elles en ont été ensuite repoussées par les froids qui y pénétraient, et si, du continent européen, elles ont gagné l'Asie, pour faire, plus tard, une nouvelle apparition sur les rivages américains du Pacifique, c'est parce que notre climat, refroidi à son tour, ne pouvait plus davantage leur convenir. Le passage de l'Amérique en Europe se serait effectué par le Groënland, l'Islande, les îles Féroé, les Shetland, les Orcades, l'Écosse, qui, comme le reste de l'Europe, et peut-être alors sans séparation, se trouvaient encore, à l'époque du miocène inférieur, dans leur plus grand éloignement du pôle. Celui de l'Asie en Amérique aurait eu lieu par le détroit de Behring, lequel, lors de nos grands froids, aurait eu jusqu'aux chaleurs de notre Algérie. Une Atlantide quelconque, par trop hypothétique, n'aurait nullement, on le voit, été nécessaire, et la route suivie se marque là en quelque sorte d'elle-même.

Que de faits sur lesquels, pour le dire en passant, les glissements polaires peuvent nous éclairer! Les alternances, souvent si tranchées, des étages géologiques sont de ceux-là. Les déplacements de la croûte terrestre n'ont pas pour unique effet de modifier les latitudes et les climats, ils doivent forcément aussi, sans parler ici des oscillations du sol, avoir pour

conséquence de changer la direction des courants marins. Les sédiments que ces courants transportent ne sauraient être que fort différents selon qu'ils sont véhiculés par tel ou tel mouvement des eaux. Les organismes qui s'y mêlent ne peuvent eux-mêmes, en raison de ces circonstances et par suite des températures dont les courants sont pénétrés, qu'être souvent tout à fait autres. Ne voit-on pas là assez bien, sans recourir à des suppositions souvent aussi excessives que celles d'une atlantide, comment les stratifications ont pu se constituer avec leurs caractères particuliers. Et ce n'est pas une fois seulement, dans le cours d'une période quelconque, que ces modifications ont pu se produire, mais plusieurs fois, ce qui rend d'autant mieux compte des diversités que présentent la plupart des superpositions.

Arrivons aux mouvements périodiques du sol, et comme ce sont les constations de M. Plantamour qui ont plus particulièrement donné lieu à l'opinion qui nous a été opposée, c'est à celles-là plus particulièrement aussi que nous nous attacherons.

Nous rappellerons d'abord que les mouvements observés par M. Plantamour se sont produits dans deux sens différents : de l'est à l'ouest et du nord au sud, et qu'ils se sont manifestés avec beaucoup plus d'intensité dans le premier sens que dans le second. Or, c'est précisément ce que nous avons induit de l'action des attractions que le globe subit. Mais ces variations tiennent-elles bien aux attractions?

A ne considérer que les températures, on peut incontestablement s'y méprendre et leur attribuer des effets qui ne leur appartiendraient pas en propre. Les froids, les chaleurs, l'hiver, l'été, le jour, la nuit, tout cela ne se retrouve-t-il pas dans la translation de la Terre autour du Soleil, dans son inclinaison sur l'écliptique, dans l'excentricité de son orbite, dans sa rotation? Mais enfin il y a des points particuliers à examiner, et on peut voir plus distinctement, croyons-nous, les causes réelles des mouvements du sol. Aux syzygies et aux équinoxes doit se rapporter le maximum des oscillations dans le sens du parallèle. A l'hiver se rattacheraient les plus forts

entraînements dans le sens du méridien. Il s'agit donc de savoir s'il en est réellement ainsi.

Si l'on prend le diagramme dont M. Plantamour a fait suivre son très-intéressant mémoire, et qu'on y annote, sur la ligne des mouvements du parallèle, les dates des syzygies, on trouve que ces dates correspondent, en très-grande partie, aux relèvements les plus accusés, et la plupart même très-exactement. Sans doute, quelques-uns des effets constatés se seraient produits un peu avant ou un peu après les maxima d'attraction. Mais des écarts d'un ou de deux jours ne sont pas de nature à infirmer ces rapprochements. Il est vrai aussi que quelquefois ces mêmes actions ne se seraient pas manifestées d'une manière appréciable, ou l'auraient même fait dans un sens opposé. Il n'y aurait là, en tous cas, que de rares exceptions. La croûte minérale du globe ne saurait, comme nous avons déjà eu à le dire, avoir la docilité des marées. Avec les pressions naissent les résistances, surtout dans une enveloppe comme celle de la Terre, si peu homogène et qui est toujours inégalement sollicitée. Des remous sont en outre probables. Quoi d'étonnant dès lors que la même régularité ne se montre pas dans des phénomènes d'un ordre analogue?

Ce n'est là qu'un côté de la question. Les observations de M. Plantamour dans le sens du parallèle, partent du 1er octobre pour finir, un an après, le 30 septembre. Il n'échappe pas que, d'octobre à décembre, le sol s'est abaissé et qu'un mouvement de relèvement, commencé en juin, a eu son niveau culminant en septembre. D'octobre à décembre, la Terre s'éloigne du nœud équinoxial d'automne; de juin à septembre, elle s'en rapproche. C'est lors des équinoxes que se produisent les principales attractions combinées du Soleil et de la Lune. Elles se marqueraient bien là en diminution d'abord, en accroissement ensuite. Mais l'équinoxe du printemps n'a pas amené les mêmes phases, bien qu'elles eussent dû se manifester également. Un relèvement s'est pourtant révélé en février et un autre en mars, et on peut leur attribuer la même origine. Le printemps de 1878 avait d'ailleurs donné des déplacements

cette fois même très-considérables. On retrouverait de ce côté, conséquemment, ce qui a fait défaut l'année suivante. Au reste, si les chaleurs de l'été doivent avoir pour conséquence de prédisposer la croûte terrestre aux mouvements qu'elle subit et d'y ajouter par les dilatations que provoque l'élévation de la température, les froids de l'hiver, par un effet contraire, en augmentant sa rigidité, doivent, à leur tour, accroître ses résistances. Il devient par là moins surprenant que les oscillations du printemps puissent être plus limitées que celles de l'automne.

Voilà donc deux points qui nous seraient acquis. Il reste les variations qui se sont produites dans la direction du méridien, et l'on va voir que celles-là trouvent tout aussi bien leur justification dans les actions sur lesquelles nous nous appuyons.

Les variations sur le méridien se sont surtout marquées par un relèvement de février à août, et, à la fin de septembre, la situation était à peu près redevenue ce qu'elle avait été en janvier, au début. Ici l'effet général aurait eu lieu tout à fait à l'inverse de l'autre. Les mouvements sur le méridien auraient principalement le Soleil pour cause, la Lune n'y intervenant que passagèrement, et les accentuations se produiraient dans la saison d'hiver, par cette raison que c'est alors que la Terre occupe la partie de son orbite la plus rapprochée de l'astre dont elle dépend. L'été étant la saison du repos, les abaissements de l'hiver seraient ici les indices de l'action, et, là encore, elle se percevrait assez nettement, malgré la lacune d'octobre à janvier que présentent les observations. Quant au renversement du mouvement, il n'aurait, non plus, rien que de facilement compréhensible. Le sol, ne se déplaçant que par ondulations, doit nécessairement s'abaisser en certains endroits alors qu'il se relève ailleurs. Dans le cas dont il s'agit, le double effet se produirait, il est vrai, sur le même point; mais il serait le résultat de deux actions distinctes, pouvant conséquemment se marquer différemment. Cela ne tiendrait qu'à la disposition des terrains et à leur inclinaison. D'un côté, les poussées s'exerceraient de bas en haut; de l'autre, elles le feraient de haut en bas.

Nous ne devons pas négliger le mouvement diurne. Ce dernier serait beaucoup plus particulièrement la conséquence de la rotation de la Terre, et si le principal effet des attractions ne se fait pas sentir au moment même du passage du méridien sous l'un ou l'autre des astres agissants, cela ne tiendrait non plus qu'aux obstacles que la croûte du globe opposerait à ses propres mouvements, obstacles d'autant plus grands ici que le passage est plus rapide. Une chose ressort à cet égard, c'est que, le plus souvent, les mouvements d'action s'accentuent à l'époque même des syzygies, ou tout à fait à leur approche, et que ces mouvements se marquent non-seulement dans la saison chaude, mais encore dans la saison froide. Bien qu'ils s'accusent moins l'hiver, cela ne dénote-t-il pas que les variations de la température, là encore, ne sauraient en être l'unique cause. Nous entendons par mouvements d'action ce qui est relèvement par rapport à la direction du parallèle et aussi ce qui est temps d'arrêt dans les abaissements de la même ligne. Or, ces mouvements s'y dessinent non moins bien dans un sens que dans l'autre.

On ne saurait le méconnaître, les températures ne sont certainement sans influence sur aucun des phénomènes en question. Mais ce qui nous paraît de plus en plus évident, c'est que les attractions y joueraient, et de beaucoup, le principal rôle. Une dernière remarque. Alors que les attractions, cause des marées, se montrent si bien dans les courbes applicables aux oscillations sur le parallèle, elles n'apparaissent en rien dans celles qui se rapportent au méridien. N'est-ce pas parce que, de ce dernier côté, il n'y a qu'une action normale, celle du Soleil, et qu'elle n'intervient ni dans les mêmes conditions ni dans la même mesure? Nous ajouterons que ce serait par la même raison que le mouvement du méridien n'aurait pas et ne saurait avoir, dans son ensemble, la même importance que celui du parallèle.

Notre interprétation des constatations de M. Ph. Plantamour ne s'écarte en rien des faits établis. On peut juger jusqu'à quel point elle rentre dans nos justifications et aussi dans ce que nous avons dit antérieurement des tremblements de terre,

sous le rapport de leurs principales époques de manifestation et de la direction qu'ils affectent le plus habituellement. Les recherches entreprises par l'habile observateur de Genève sont continuées par lui. De son côté, M. d'Abbadie, qui, le premier, a signalé les déviations de la verticale, poursuit les siennes, et l'on doit espérer que notre grand Observatoire fera lui-même prochainement connaître le résultat des investigations auxquelles, d'après M. l'amiral Mouchez, son éminent directeur, on doit s'y livrer relativement aux latitudes. Enfin, une étude raisonnée et approfondie des agitations du sol est commencée sous les auspices d'une réunion de savants distingués. Il ne peut y avoir que beaucoup à attendre de l'ensemble de ces travaux. Peut-être aurons-nous là le complément de sanction que nous désirons. Il ne nous est pas interdit, croyons-nous, d'avoir quelque confiance.

Nantes, 24 août 1880.

APPENDICE.

APPENDICE.

Nous n'aurons pas longtemps attendu le résultat des nouvelles observations auxquelles M. Ph. Plantamour s'est livré relativement aux mouvements du sol. Une obligeante communication, qui vient de nous parvenir, nous renseigne à cet égard.

De la dernière partie de l'année 1879 à la fin du mois de septembre de la présente année, les variations, soit sur le méridien, soit sur le parallèle, ont suivi une même marche que dans le cours de la période précédente. De chaque côté cependant les nivaux, dans leur ensemble, sont restés inférieurs à ce qu'ils avaient été; c'est-à-dire que, cette fois, les abaissements au sud pour le méridien et à l'est pour le parallèle, se sont plus accentués et ont plus généralement persisté. Mais, à quelque cause secondaire que ces différences puissent être rattachées, il n'en reste pas moins ce fait que le sol n'a pas cessé d'osciller et que ses oscillations se sont de nouveau manifestées dans le double sens indiqué par nous.

L'origine des différences d'intensité dans les mouvements, d'une année à l'autre, se trouverait-elle dans les seules fluctuations de la température? Ces fluctuations ne seraient évidemment pas tout ici, pas plus que dans les ébranlements mêmes. Les combinaisons d'attraction se modifient constamment par suite de la rapidité et de la diversité des mouvements propres à notre satellite. Les actions qui en résultent doivent donc se modifier elles-mêmes. D'autre part, la croûte du globe a pu, sur le point observé, être plus ou moins visiblement impressionnée par ces actions. Si elle se déplace, ce que prouvent tant de remarques, les résistances ne doivent-elles pas également se déplacer, s'affaiblissant là où elles s'étaient exagérées et s'axagérant là où elles étaient restées à peu près nulles. Le

point essentiel pour nos justifications, c'est que les principaux effets aient bien eu lieu, cette fois encore, en outre de la direction dans laquelle ils se sont produits, aux époques qui correspondent aux plus fortes attractions.

Nous ne répéterons pas que les relèvements et les abaissements peuvent s'intervertir, selon les lieux, aussi bien dans le sens du méridien que dans celui du parallèle. Le sol ne fait pas que se soulever, il s'affaisse. Les plissements qu'il subit l'établissent de la manière la plus positive. Il pourrait également se faire que les mouvements se prononçassent, sur quelques points exceptionnels, dans des directions plus ou moins divergentes. Dans ce dernier cas, ce serait la conséquence des remous auxquels certaines parties de l'écorce terrestre ne peuvent manquer d'être soumises. Ce qu'il y a surtout à envisager, c'est l'ensemble des faits, et nous croyons avoir le droit de considérer comme une nouvelle et importante corroboration les dernières constatations auxquelles se rapporte cette note. Le savant qui se distingue par ces recherches doit en publier prochainement les détails. L'application à nos théories pourra s'en faire d'autant plus complètement.

Un dernier fait à relever ici. Au sud de notre colonie algérienne, dans le Sahara, entre le 30e et le 34e parallèle, la commission du chemin de fer projeté dans cette région vient d'avoir à constater l'existence de dépots quaternaires d'une grande étendue et d'une puissance assez considérable. Ce sont des alluvions plus ou moins cimentées, entraînées et abandonnées par des eaux longtemps abondantes. Au plus fort de nos froids glaciaires, cette partie du désert, actuellement si chaude et si desséchée, se serait trouvée entre le 43e et le 47e degré de latitude. Mais la précession, avec l'excentricité de l'orbite, lui aurait donné, à plusieurs reprises, un climat beaucoup plus septentrional encore. Il y a 306,000 ans, sa moyenne se fut abaissée jusqu'à celle du 60e degré. Il y a 221,000 ans, cette moyenne se serait reproduite, même avec un peu plus de froid. Enfin, il y a 200,000 ans, elle serait descendue jusqu'à se rapprocher de celle du 62e parallèle. Quoi alors de plus rationnel que cet état géologique et quelle autre et nette confirmation en

faveur de nos idées ! une partie de la Chine, le Thibet, le Japon méridional ont, de nos jours, la même latitude que la partie du Sahara où les grands dépôts indiqués ont été reconnus. Une action semblable, contemporaine de celle-là, n'aurait pu s'y produire en raison de la différence qui aurait alors existé entre les situations. En a-t-il été ainsi? Nous nous arrêterons à ce point interrogatif.

28 novembre 1880.

L'ÉGLISE SAINT-JEAN

DE BAR-LE-DUC,

Par M. A. MAXE, architecte diocésain,

Vice-Président de la Société.

La ville de Bar vient d'être dotée d'un édifice, véritable monument qui laisse loin derrière lui ceux de son genre, non-seulement de la ville, mais aussi de toute une région. Nous avons nommé l'église aint-Jean que le Prélat, par qui la bénédiction en a été faite, signalée en toute vérité comme un trait d'union entre Toul, ui, avec son ancienne cathédrale, a encore l'église Saint-engoult, et Châlons où, à côté de la cathédrale, brille surtout magnifique église Notre-Dame.

Ne vous semble-t-il pas, messieurs, que notre Société peut rouver de l'intérêt dans une appréciation technique de la nouelle église de Bar, que l'opinion publique attend peut-être de ous? Dans cette pensée nous vous offrons avec plaisir celle-i, au sujet de laquelle nous n'avons pas eu de grands efforts faire, ainsi que vous pourrez le reconnaître j'espère, pour carter toute préoccupation de rivalité.

Et d'abord, pour être juste envers nos deux collègues de qui e nom s'attache à cette œuvre, nous devons dire que sa pensée énératrice, que le plan, revient au premier, puisque les ondements en étaient jetés, alors que le second lui succéda.

L'église Saint-Jean a été largement conçue. Pour elle, l'échelle ordinaire a été brisée, et elle est venue prendre un rang ustifié dans les églises de second ordre : c'est ainsi qu'elle

mesure 19 mètres sous voûte quand celle de Notre-Dame, par exemple, n'en a pas treize, et qu'indépendamment de son vaste transept, elle est encore amplifiée de deux chapelles absidales qui ajoutent singulièrement à la grandeur du plan, à l'instar de notre cathédrale, par exemple, et de la grande église Saint-Michel de Saint-Mihiel. C'est dire aussi bien la grandeur de l'abside même qui se développe en effet sur des dimensions peu ordinaires.

Enfin, il n'est pas jusqu'à la sacristie qui ne soit traitée également avec ampleur, et qui au moins est entrée ici franchement dans le programme de l'église, sans pour cela constituer un hors-d'œuvre suivant la pratique autant dire générale, répétée qu'elle est de l'autre côté par une chapelle particulière, si bien alors que le plan satisfait aux conditions de la symétrie avec toute l'exactitude désirable.

Un plan aussi bien compris, distribué avec autant d'intelligence, devait nécessairement engendrer un beau parti en élévation ; aussi le visiteur est-il agréablement impressionné par l'harmonie des parties constitutives de l'édifice, par le caractère que son auteur a su y soutenir jusque dans les détails, par le grand et riche effet que montre le transept dans ses faces frontales, et qui fait pressentir avec toute confiance le parti décoratif réservé au portail; en sorte que si l'édifice impressionne et convainc aussi bien ceux qui sont à même de l'apprécier plus particulièrement que ceux qui n'y sont pas préparés par quelques notions du moins générales, si avec les éléments propres à l'architecture, dont elle use dans tous les genres, piliers, colonnes, arceaux, leur arrangement donne ici un résultat si harmonieux, si saisissant, c'est donc que l'édifice est rendu suivant les conditions de l'art, c'est donc conséquemment que celui à qui la conception en revient est un artiste. Et que l'on comprenne bien que ce résultat n'a pas été atteint sans beaucoup de labeur; non, ce n'est que par l'examen et la réflexion, par des recherches successives, des essais nombreux et attentifs, des combinaisons aussitôt écartées que tentées, que l'architecte parvient à imprimer à ses inspirations le style, le caractère voulu, le cachet de l'art enfin.

La nouvelle église de Bar, conçue avec le talent qui se montre dans la partie construite présentement, que l'on pourrait appeler la tête de l'édifice, était appelée en particulier à continuer la tradition des productions de l'architecture dans notre cité, tout en la dépassant de l'importance majeure qui la distingue; aussi est-il permis, au point de vue de l'art, de faire des vœux pour que son continuateur se pénètre bien de la pensée première afin d'imprimer à l'édifice, l'unité qui est la loi primordiale de toute œuvre interrompue, et qui n'a pas toujours été observée dans tous les temps avec la résolution désirable. Mais n'y a-t-il pas quelques ombres au tableau, qui n'en font pas moins ressortir les beautés?

Tout d'abord le monumentaliste quelque peu exercé, regrettera que le soubassement ne soit pas accusé par un cordon vigoureusement dessiné, d'autant plus que le soubassement renferme des chapelles que l'œil ne mesure pas bien à l'extérieur; ce cordon, qui est de tradition d'ailleurs, donnait à l'édifice une assiette bien plus ferme et autrement marquée que par la maigre saillie du socle, suivant la pratique ordinaire; les contreforts surtout qui font si bien monter l'édifice, eussent gagné à être plus largement assis sur le sol.

Ceux de l'abside sont décorés avec une recherche que ne comporte pas leur fonction; ils sont évidés avec un luxe de colonnettes précisément vis-à-vis de la poussée des voûtes, et sont couronnés par un amortissement quelque peu prétentieux dont la finesse des détails échappe presque à l'œil de l'observateur. La belle époque de l'architecture romane ne présente point, ce nous semble, d'exemples d'une telle recherche.

Les fenêtres de l'abside, simples et élancées à une grande hauteur, prennent ainsi un air de maigreur qui contraste avec la fermeté de tout l'édifice, contraste que deux rangs de fenêtres n'auraient pas produit, plus conformes en outre à la tradition constante, pourrait-on dire du Moyen-âge.

Et les roses bien qu'imitées de la cathédrale de Chartres, n'en reproduisent pas le caractère, ayant au contraire de la mollesse par le fait des lobes ouverts en demi-cercles seulement, et peut-être avec excès de nombre.

Entrant dans l'église, on admire vraiment l'élégance, la richesse et la finesse du *Ciborium*, mais on n'en trouve pas moins que s'il était trop grand dans l'église de Ville-sur-Saulx pour laquelle il a été fait, il est trop petit dans celle de Saint-Jean où il enserre l'autel d'une manière très-préjudiciable à l'effet général; et malgré soi on se sent venir naturellement la pensée que la véritable place de ce joli édicule, serait d'en faire une pyxide, renfermant les fonts baptismaux.

La tribune contenue par le bras occidental du transept, et dont on cherche la destination, appelle trop l'œil par les détails dont elle est surchargée; puis la porte de l'autre bras est mal couronnée par son crénelage trop lâché, qui ne la détache pas suffisamment du mur, et qui appelle plutôt la continuation du cordon coupé d'une manière assez insolite. Mais les tourelles qui amortissent les angles de la même porte sont d'une exagération démesurée, hors de toute proportion avec les colonnettes inférieures dont elles sont le couronnement naturel; dès lors elles sont nécessairement à retoucher.

Enfin à titre de conseil pour l'avenir, il est permis de dire que les bases des colonnes sont sorties de l'échelle très-sensiblement; la scotie surtout est démesurément ouverte et ôte aux bases toute leur valeur.

En fait de mobilier, l'église n'est pourvue encore que de ses deux confessionnaux; sans les frapper de trop de défaveur, il est permis de relever toutefois leur lourdeur d'ensemble, une insuffisance d'étude de certains détails, imperfections rendues plus sensibles encore par leur exécution mal comprise et mal rendue.

Telle est, messieurs, l'appréciation que j'ai l'honneur de vous présenter, œuvre personnelle évidemment, mais qui peut être redressée, complétée par votre concours si vous la jugiez digne de votre intérêt

3 Novembre 1880.

DEUX MOTS

SUR

LES PRINCIPES DE 1789,

PRÉCIS HISTORIQUE,

Par M. L.-Ch. BONNE, président de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc.

(Séance du 5 janvier 1881.)

« *Les principes de* 1789, » tel est le titre du travail dont, il a de cela quelques mois, M. Bonne vous faisait hommage, et dont, si vous le permettez, nous allons vous entretenir brièvement aujourd'hui.

C'est sous le format d'un modeste in-12 que se présente tout d'abord ce volume, de 160 pages environ, auquel l'auteur a eu soin d'ajouter ce sous-titre explicatif : « *Précis historique.* »

En quoi faisant, notre laborieux et infatigable président a sagement agi; car, ainsi qu'il s'empresse de le dire dans son introduction; « son livre n'a rien de politique; c'est une page d'histoire, ou mieux encore, de législation comparée qu'il tient à mettre sous les yeux de tous les enfants et de tous ceux qui ne la connaissent pas. » A cette déclaration du propagateur par excellence de tous ces manuels qu'il serait trop long de vous énumérer et qui s'adressent à tous, jeunes gens et hommes faits, nous nous permettrons cependant un reproche : elle pèche par excès de modestie.

Pour notre part, en effet, nous avons voulu lire et relire cette brochure, et nous avons pris à sa lecture un intérêt véritable

que, nous en avons l'intime conviction, vous ne manquerez pas de partager avec nous; car, ainsi que nous, Messieurs, vous y rencontrerez, exposé simplement, un résumé clair et facile de ces principes qui sont l'expression des lois éternelles conformes à notre nature.

Contenus tout entiers en deux mots : « Liberté et Egalité, » ces principes proclamés, le 3 septembre 1791, et garantis sous la dénomination des Droits de l'homme, sont la base de notre société moderne. Et, de fait, ne comprennent-ils point dans leur ensemble : la sûreté individuelle et l'inviolabilité du domicile; — la liberté de conscience; — la liberté de la pensée; — la liberté de posséder, ou l'inviolabilité de la propriété; — la liberté du commerce et de l'industrie; — l'égalité devant la loi et l'admissibilité de tous les citoyens à tous les emplois publics; — leur participation à la confection des lois; — et, enfin, l'égalité proportionnelle devant l'impôt?

Or, ces droits publics ou primordiaux, appartenant incontestablement à tous, et différant essentiellement des droits civils et politiques qui ne sont, eux, accordés à certaines personnes que sous des conditions déterminées; ces droits imprescriptibles que la loi ne peut octroyer comme les autres, et qu'elle ne peut non plus créer ou supprimer, car ils ont pris naissance avec l'homme et ne finiront qu'avec lui; ces droits, disons-nous, avaient-ils leur existence reconnue avant 1789?

Telle est la question que pose l'auteur et qu'il résout négativement, en s'appuyant non sur des mots, mais sur des faits absolument irréfutables.

Qui songerait, en effet, non à nier, mais simplement à contester les lettres de cachet; — la Saint-Barthélemy; — les dragonnades; — la révocation de l'édit de Nantes; — les statuts régissant les corporations et corps de métiers; — les impôts et les dimes grevant la terre roturière; — le système de l'organisation judiciaire; — la vénalité des charges; — le mode de recrutement avec ses conséquences si souvent désastreuses pour les campagnes? — Ces exemples, que l'histoire seule lui fournit, M. Bonne les fait suivre d'une courte revue des droits seigneuriaux de toute nature, tant utiles qu'honorifiques, qui

s'appelaient : droits de chasse, de pêche, de colombier, d'aubaine, de retenue, de formariage, de forfuyance, de bourgeoisie, de banalité, de corvée, d'épaves, de main-morte, de justices haute, moyenne et basse. — Nous en passons, et des meilleurs.

Qu'on ne s'étonne donc point si, après ce rapide coup d'œil en arrière, nous sommes tout naturellement amenés à conclure avec l'auteur que l'abolition de semblables privilèges et de pareils abus était chose urgente, nécessaire, inévitable; fatale, allions-nous dire.

Examinant ensuite ce qu'est devenu l'état des personnes depuis 1789, notre honorable président constate les indéniables progrès opérés dans notre société actuelle par la proclamation de ces droits que M. E. Garet, dans l'ouvrage qu'il leur a consacré, a si justement qualifié *les bienfaits de la révolution*, puis, il termine en reconnaissant que cette organisation sociale dont nous jouissons est perfectible comme toutes les institutions humaines, et qu'elle comporte ainsi « *ipso facto*, » une amélioration juste et progressive de l'œuvre fondée par nos pères, en n'oubliant point toutefois « qu'on ne fait pas les lois, mais qu'elles se font avec le temps qui, seul, peut effacer ce qui doit disparaître dans ce que le temps a édifié. »

Tel est, en deux mots, le livre aussi intéressant qu'utile sur lequel nous avons cru bon d'appeler tout particulièrement votre attention, et que nous serions désireux de voir entre les mains de notre jeunesse; comme nous, en effet, nos enfants ne pourraient que retirer instruction et profit de cette œuvre d'écrivain et de citoyen aimant sa patrie, où l'auteur a revêtu d'un style clair et correct une pensée toujours libérale, vigoureuse et nourrie.

A. JACOB.

NOTICE

BIOGRAPHIQUE ET BIBLIOGRAPHIQUE

SUR

M. L.-C.-H. Comte DE WIDRANGES,

Chevalier et baron libre du Saint-Empire romain,
Associé correspondant des Antiquaires de France, Membre de l'Institut royal-grand-ducal de Luxembourg, de la Société d'Archéologie lorraine, de la Société Philomathique de Verdun, de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc, et de plusieurs autres Sociétes savantes;

Par M. Alfred JACOB,

Conservateur du Musée, Secrétaire quinquennal de la Société.

(*Lue dans la séance du* 1er *décembre* 1880.)

Messieurs, lorsque dans les premiers jours de cette année, le 14 avril 1880, la mort vint frapper un de nos membres les plus honorables et les plus honorés, nous n'avons point voulu que sa mémoire s'effaçât, non dans notre souvenir où elle demeurera toujours impérissable, mais dans l'esprit de ses concitoyens. Et alors, à la hâte, au courant de la plume, nous avons retracé à grands traits, dans un des journaux de notre ville (1), l'existence si modeste et si bien remplie de notre cher et regretté confrère.

Aussi que d'omissions, que de lacunes inévitables, tant involontaires que voulues, dans cette trop rapide esquisse sur laquelle nous vous prions de nous laisser revenir un peu plus longuement aujourd'hui. De la sorte, nous ne ferons du reste, que nous conformer strictement aux traditions pieuses de notre Société.

Fils aîné d'Hippolyte-Ferdinand, comte de Widranges, et

(1) *Écho de l'Est*, nº du 29 avril 1880.

de Nicole-Marie-Joséphine de Bréard, comtesse de Cousances, Louis-Charles-Hippolyte, comte de Widranges, naquit à Ligny, le 26 mai 1800.

Il descendait ainsi par son père d'une de ces vieilles familles féodales dont l'origine se perd dans la nuit des temps. Dès le x^e^ siècle, en effet, les Wittrengen ou Widrengen donnaient leur nom à un puissant château-fort (1), situé dans le pays Messin, paroisse de Gélucourt; et le mardi de la Saint-Pierre 979 (2), Engelbert, l'un d'eux, rachetait moyennant un cens annuel de trois sous d'or à l'abbaye de Saint-Martin, sa forêt de Wittringen que Lothaire avait donnée à ce monastère. En 1141, un autre de ces seigneurs, Bertram, de qui, depuis de longues années déjà, les ancêtres avaient pris rang dans l'ancienne chevalerie lorraine, rendait hommage à Etienne, évêque de Metz. Un siècle plus tard, Warry de Widranges et Ruprech, son frère, accompagnaient Hugues, comte de Vaudémont, à la croisade de 1237.

Nous pourrions encore citer Liébaud, marié en 1268, à Bonne de Haranges; — Ferry qui, lui aussi, prit la croix, et fit le voyage de Terre-Sainte avec les comtes de Toul; — Hannibal, bailli de Metz; — Humbert à qui, le 3 juillet 1486, René II, octroya des lettres de gentillesse pour remplacer les titres perdus et détruits lors de l'indigne spoliation dont Hannibal, son aïeul, avait été victime en 1440 (3); — Jehan, mort le 12 juin 1562, et enterré à Saint-Epvre, de Nancy.

Enfin cette longue nomenclature nous pourrions également la faire suivre d'une liste non moins étendue des familles de Vaucouleurs, de Thissac, de Rodouan, de Miroudot-du-Bourg et de Pistollet de Saint-Ferjeux, de Dancenel, de Viard, de Grisard du Sauljet, de Collot de Saulx, de Jacquin, de Faypoult, de Leclerc, de Semilly, des Mennebaux qui, toutes, par leurs alliances avec

(1) Ce château fut incendié en 1440, par Conrad, évêque de Metz; et cet incendie et le pillage qui l'accompagna eurent pour résultat la perte et la destruction de la majeure partie des archives de la famille qui possédait depuis cinq siècles, et plus, cette antique demeure.

(2) D'Auriac. *Armorial de France,* article de Widranges. — Voir aussi : *Palais de Versailles,* Musée des Croisades.

(3) Voir la note 1, ci-dessus.

les de Widranges, témoignent surabondamment de la haute estime et de la considération dont jouissaient les descendants de cette illustre maison. Mais à quoi bon? sinon pour mieux faire ressortir dans tout son éclat cette belle pensée que nous avons été heureux de rencontrer sous forme d'épigraphe, sur l'un des quatre volumes manuscrits où notre regretté collègue a religieusement consigné les faits et gestes de ses ancêtres (1) : « *Je ne me glorifie pas tant,* » a-t-il écrit, « *de descendre de si nobles aïeux, que de la grâce que Dieu a bien voulu me faire de naître de parents chrétiens et craignant Dieu, qui ont eu soin de m'élever dans les principes de la religion. L'honneur d'être chrétien vaut seul plus que tous les titres pompeux, que toutes les grandeurs du monde.* » Cette profession de foi aussi nette qu'énergique nous dispense, croyons-nous, d'insister sur la double noblesse du sang et du cœur de celui qui exprimait de tels sentiments, et qui, dans le cours de cette longue carrière commencée avec le siècle, n'eut jamais qu'un seul objectif : le devoir.

Dès l'enfance, en effet, nous voyons Hippolyte de Widranges entourant ses parents d'une tendre et respectueuse affection qui ne fait que croître avec les années; et le premier témoignage sensible qu'il est heureux de pouvoir leur en donner, nous le trouvons dans les succès qui viennent couronner de fortes et sérieuses études commencées sous les auspices paternels, continuées à Bar, poursuivies à Pont-à-Mousson, et enfin glorieusement terminées au lycée de Metz.

Devenu jeune homme, ne nous étonnons donc point s'il conserve dans la carrière qu'il va embrasser, ces mêmes qualités d'ordre et de travail dont il a pris l'habitude; et, à cet âge où chez la plupart d'entre nous bouillonne avec tant d'ardeur la sève impétueuse du printemps de la vie, alors qu'il est nommé surnuméraire des contributions directes à Paris (2), ne soyons point surpris si ce nom magique de la capitale n'é-

(1) *Hist. général. et chronol. de l'anc. maison de Widranges...* mnst; t. II, p. 1.

(2) Décision du 11 mars 1823.

veille en son esprit aucune idée de plaisirs faciles ou bruyants.

Paris, en effet, n'est et ne sera jamais pour lui que la ville des bibliothèques et des musées; et les quelques heures dont il pourra disposer, c'est à ces établissements qu'il les consacrera. Dans les uns, il ira puiser les notions de la numismatique et de l'archéologie, ces deux sciences sœurs vers lesquelles il se sent irrésistiblement entraîné, et à l'étude desquelles il ne cessera désormais de rester fidèlement attaché. Dans les autres, il contemplera avidement et longuement les chefs-d'œuvre de la peinture et de la sculpture; de la peinture, surtout, pour laquelle il a des dispositions remarquables que viendront encore développer les leçons de Bugnet (1), artiste de talent, excellent professeur, et l'un des meilleurs élèves de David.

Mais l'avancement ne saurait se faire attendre pour qui déploie dans l'exercice de ses fonctions le zèle et l'activité de notre jeune surnuméraire.

Il lui faut quitter ce centre des lumières et de vie intellectuelle où depuis dix-huit mois il a constamment travaillé tant à développer ses goûts artistiques, qu'à élargir le cercle de ses connaissances. Il lui faut aussi dire adieu à ces salons du faubourg Saint-Germain dont sa parenté avec le duc de Clermont-Tonnerre lui avait ouvert les portes tout au large, et dont la noblesse de ses manières et de son caractère lui avait promptement conquis et assuré les plus vives comme les plus sincères sympathies.

Notre nouveau contrôleur quitte donc Paris; mais si quelque chose le console de ce départ, c'est que sa nomination à Bar (2) le rapproche de sa famille. Et puis, partout, n'est-il point possible de s'occuper? « *C'est le fonds qui manque le moins,* » est-il écrit quelque part (3); et c'est justement à ce fonds,

(1) Bugnet, Henri, né en 1761. On a de lui notamment : *Godefroi de Bouillon faisant tirer au sort le nom des chevaliers qui iront défendre Armide,* » tableau qui valut à son auteur une médaille d'or, au salon de 1808; — *Molière consultant sa servante,* (salon de 1812); *François I, armé chevalier par Bayard,* (salon de 1817); — *Trait d'amour filial,* (1824). — Guyot de Fère *Statist. des beaux-arts en France,* 1 vol. in-8°, 1835; p. 46.

(2) Décision du 18 octobre 1824.

(3) Lafontaine; *Fables,* livre V; IX,

c'est-à-dire au sol même du département où il a reçu le jour, que va plus particulièrement s'adresser notre compatriote. Et aussi bien ses recherches archéologiques, inévitablement circonscrites et limitées, puisqu'elles ne sauraient guère s'étendre au delà de l'arrondissement où l'attache son service, ne seront que plus sérieuses; la preuve en est dans ces statistiques aussi instructives qu'intéressantes que publient successivement, sur trois de nos principaux cantons, les *Annuaires de la Meuse* de 1844, 1845 et 1848; travail consciencieux et intéressant, rempli de faits nouveaux, et que le préfet de l'époque, M. d'Arros, avait du reste facilité à l'auteur, en le nommant membre de la commission de surveillance et de mise en ordre des archives communales du département (1).

Mais avant que d'entreprendre cette étude qui laissera en vérité bien peu d'épis à glaner à ceux qui viendront après lui, M. de Widranges a eu soin de se mettre en relations avec les quelques personnes qui, dans le pays, s'adonnent à l'étude. Citons en première ligne le fondateur du *Narrateur de la Meuse* (2), Claude-François Denis, archéologue distingué, qui dirigea avec autant d'intelligence que d'activité les fouilles faites en 1818 et en 1834 sur le territoire de Naix-aux-Forges, *l'antique Nasium* (3); nommons ensuite M. l'abbé Clouët, le savant historien de la ville de Verdun et du diocèse de Trèves; le commandant Baillot, un des auteurs des « Chroniques barroises (4); » l'abbé Comus, de Ligny, qui préparait une histoire de cette localité; l'ancien président du tribunal de Montmédy, M. Jeantin; MM. Dumont et Bellot-Herment, de qui le souvenir est encore trop récent et trop vivant dans nos esprits pour qu'il soit besoin de vous rappeler leurs œuvres; M. Victor Servais, enfin, qui depuis 1840 s'occupe avec tant d'ardeur de

(1) Arrêté préfectoral du 29 décembre 1843.

(2) Journal bien précieux pour les innombrables documents archéologiques qu'il contient sur les trouvailles faites sur le sol de notre département de 1804 à 1830, durée de son existence.

(3) Prochainement, nous l'espérons, la Société des Antiquaires de France va publier les notes et dessins que M. Denis a recueillis pour un grand travail, resté inédit, qu'il avait préparé sur cette ancienne cité leuquoise.

(4) Écrites en collaboration avec Th. Coursiers.

notre cher Barrois. Que de noms encore, et des plus autorisés nous viennent sous la plume! les Lepage, de Nancy, — les Dugas de Beaulieu, — les Lepaige, de Darney, — les Robert, — les de Saulcy, — les Ponton-d'Amécourt, — les Poëy d'Avant, — les Vürth Paquet et les Namur, de Luxembourg, et, pour finir par le plus illustre de tous, l'abbé Cochet, lui-même, un des hommes à qui nous sommes incontestablement en partie redevables des progrès si rapides, nous allions presque dire si merveilleux, de l'archéologie. L'archéologie! cette science qui, prenant le pas sur toutes les autres, s'est d'une façon définitive, emparée de tous les esprits, et passionne aujourd'hui toutes les sociétés savantes.

Eh bien, feu l'illustre abbé Cochet, dans un de ses plus remarquables ouvrages, « *la Normandie souterraine,* » n'hésite pas d'appuyer dix-neuf de ses assertions, nous garantissons le chiffre, sur des découvertes publiées par notre confrère dans les *Mémoires* de la Société philomathique de Verdun (1). Aussi admettrez-vous avec nous qu'un semblable témoignage nous est le plus sûr garant de la confiance que nous sommes en droit d'accorder aux travaux de M. de Widranges, d'autant mieux, nous allons vous le prouver, que le savant abbé n'était pas homme à accepter, sans contrôle et sans preuves, telles ou telles propositions, si plausibles en fussent les apparences. Écoutez plutôt cette lettre (2) datée de Dieppe, le 22 mars 1862 :

« Monsieur et cher confrère, j'ai reçu il y a déjà longtemps votre dissertation intitulée : « Des anneaux. » Je l'ai lue avec la plus grande attention et je reste encore incertain sur les conclusions de votre travail. Cela tient essentiellement à ce que la matière m'est complètement étrangère, et sa nouveauté vous donne la raison de mon incompétence. La chose ne m'en semble pas moins curieuse à traiter, et je crois que vous avez bien fait de donner vos théories sur ce sujet; d'autres jugeront et décideront. J'estime surtout vos planches qui me paraissent excellentes; les deux dernières surtout contiennent des objets dont la destination m'a toujours paru un mystère. Vous avez tâché de lever un coin du voile; d'autres mieux informés que moi vous diront si vous avez réussi. — J'ai trouvé des anneaux comme ceux

(1) Tome III, année 1846, p. 139 et suivantes.
(2) Tome IV, p. 259 de son *Hist. généal.*, mnste.

des nos 4 à 7 de la planche première, et je n'ai jamais pu m'expliquer leur destination ; ces anneaux étaient en bronze et dans des tombeaux francs : là, leur rôle monétaire ne saurait être invoqué, mais les rapprochements sont toujours curieux à faire. Vous publiez rarement, mais au moins quand vous le faites, vous donnez quelque chose de soigné. Veuillez en agréer mes félicitations et croire à tout ce que je fais de votre talent d'artiste et de votre zèle d'antiquaire. Tels sont les sentiments avec lesquels je suis votre tout dévoué serviteur.

« L'abbé Cochet. »

Aussi bien puisque nous sommes sur cette question des rouelles alors toute récente, et qui aujourd'hui n'a pas encore rencontré sa solution, permettez-nous de vous y arrêter un moment, et laissez-nous vous donner lecture de ces deux autres lettres, datée la première de Luxembourg, le 27 mai 1862, la seconde de Christiana, le 10 novembre de la même année. Ces documents, en effet, vous affirmeront mieux que nos paroles l'attention qu'avait soulevée dans le monde savant ce sujet aussi neuf qu'intéressant.

« J'ai lu et relu ce travail avec une grande satisfaction ; vous nous avez rendus attentifs à un genre de monument qui n'a jamais fixé notre attention, bien qu'il semble représenté dans quelques collections de nos contrées. Je tâcherai de réunir les dessins pour en faire moi-même une notice l'année prochaine, dont je m'empresserai de vous offrir un exemplaire..... (1). »

Cette lettre, de M. le docteur Namur, archéologue distingué, conservateur-secrétaire de la Société archéologique du grand-duché de Luxemboug, débutait par l'envoi à M. de Widranges de son remarquable travail sur les fouilles de Dalheim.

La seconde, émanant d'une des notabilités scientifiques de la Norwège, M. Holmboc, professeur de langues orientales à l'Université de Christiana, et conservateur du cabinet de médailles de cette ville, s'exprime ainsi :

« Monsieur le Comte, permettez à un homme qui n'a pas l'honneur de vous être connu de vous présenter une observation concernant votre ouvrage sur les anneaux et les rouelles. Quoique ne connaissant l'ouvrage que par un article de M. Hucher dans la *Revue numismatique*, j'ose néanmoins vous proposer une hypothèse. Comme

(1) *Ibid.* ; tome IV, p. 362.

les *pondera* des anciens Romains étaient à la fois des poids et des monnaies, je suppose que les anneaux et les rouelles jouaient le même rôle chez les anciens Gaulois. Ensuite lorsqu'ils avaient commencé (de) frapper des monnaies proprement dites, les anneaux et les rouelles doivent être tombés en désuétude comme monnaies, mais avoir retenu la fonction de poids pendant quelque temps. Enfin on s'en est peut-être servi en guise d'amulettes puisque l'ignorance est partout enclin à attribuer un pouvoir mystérieux à des objets fort antiques, et pour un tel usage sont probablement rouelles d'or été fabriquées, sans avoir servi comme poids, ni monnaies. — En examinant les pièces qu'on connaît, on pourra découvrir si elles forment un système pondéral ou non, et mon hypothèse y trouvera son jugement.

Pardonnez, Monsieur, la liberté que j'ai prise de vous adresser cette lettre; j'ose espérer que vous accepterez comme excuse mon vif intérêt pour la science archéologique. Agréez, Monsieur le Comte, l'assurance..... C. A. Holmboc (1). »

Comme vous pouvez en juger par ces quelques extraits de la correspondance qu'il recevait, M. de Widranges était, sans aucun doute, non moins apprécié à l'étranger que dans son propre pays.

Aussi, revues nobiliaires, archéologiques, numismatiques et autres, sollicitaient-elles sa collaboration.

A ces demandes, il répond par quelques articles, mais n'abuse point de l'hospitalité qui lui est offerte; car, ainsi que nous l'avons dit précédemment, son champ de prédilection et d'exploration, c'est la Meuse; ce département, il se l'est réservé tout entier avec ses camps, ses voies romaines, dont il nous donnera plus tard le tracé; et il ne l'abandonnera trois ou quatre ans, que lorsqu'un avancement bien mérité l'enverra occuper à Chartres, la place de contrôleur principal. Heureusement, l'Eure-et-Loir est non moins que la Meuse, un terrain fertile pour notre archéologue; il va donc en étudier les cantons comme il a étudié ceux de notre département, et les antiquités d'Auneau et des communes environnantes lui fourniront une ample matière pour les notices qu'il publiera en 1848, 1849 et 1850, dans les Annuaires du chef-lieu où il réside, mais.... où la nostalgie vient le surprendre.

(1) Tome IV, p. 362 de son *Hist. généal.*, mnste.

Le travail n'est pas tout. La famille a des droits impérieux, elle aussi; et ce sont ces droits qui parlent dans le cœur d'un père, d'un époux. M. de Widranges qui a laissé, dans notre ville, une compagne dévouée et deux jeunes enfants sur sept que Dieu lui avait donnés (1), éprouve un irrésistible besoin de rentrer auprès des siens. Il sollicite donc aussitôt et obtient, non sans difficultés, — car l'Etat perdait en lui un de ces auxiliaires précieux qu'il est toujours difficile de remplacer, — sa mise à la retraite proportionnelle (2).

Le voilà libre; mais le repos convenant mal à une nature comme la sienne, nous le verrons à peine de retour, à peine installé et fixé, définitivement cette fois, au milieu de nous, s'empresser de reprendre dans l'administration du Musée la place où l'avait appelé un arrêté municipal du 11 mai 1842, et accepter les fonctions de trésorier-secrétaire, qu'il exercera durant vingt-sept années consécutives, et qu'il ne résignera que le jour où les forces feront absolument défaut à sa bonne volonté.

Le Musée, du reste, est loin d'absorber son infatigable activité qui éprouve comme un besoin de se répandre; aussi se laisse-t-il nommer successivement et simultanément délégué cantonal des écoles primaires, membre de la commission des prisons, administrateur de la caisse d'épargne, rédacteur des

(1) De son mariage avec Dlle Marie de Collot de Saulx, célébré le 19 mars 1833, le comte de Widranges avait eu sept enfants, savoir :

1° Un garçon mort en naissant, le 4 janvier 1834, enterré à Ligny.

2° Marie-Louise, née à Bar, le 2 février 1835, morte le 15 septembre suivant, inhumée à Bar.

3° Marie-Marguerite-Léopoldine, née à Bar, le 19 novembre 1836; mariée en premières noces, le 13 avril 1857, à Louis-Marie-Félix Le Joyant, et en deuxièmes noces, le 11 juin 1878, à Gustave, baron de Bournat, capitaine au 1er cuirassiers.

4° Hyppolite-Amédée, né à Bar, le 8 avril 1838, mort audit lieu le 12 février 1843; inhumé à Ligny, dans le caveau de sa famille.

5° Ferdinand-Louis, né à Bar, le 9 janvier 1840, mort le 15 mars suivant; inhumé à Bar.

6° Réné-Olivier, né à Bar, le 12 janvier 1843; capitaine dans l'armée territoriale.

7° Marie-Hyppolite, né à Bar, le 17 février 1844, mort le 20 du même mois; inhumé à Bar.

(2) Décret du 21 février 1851.

éphémérides barisiennes, et enfin adjoint au maire, sans que le fardeau de ces multiples fonctions, — aussi honorables que peu lucratives, — paraisse jamais trop lourd à son dévouement à la chose publique.

Et de fait, si vous vous reportez à la partie bibliographique qui termine cette notice, vous pourrez constater que cette période administrative n'est pas moins riche que les précédentes en travaux archéologiques pour la plupart, il est vrai, demeurés manuscrits.

Par ce simple aperçu, nous pensons vous avoir donné une idée suffisamment exacte de ce qu'étaient le repos et les loisirs de cet homme de valeur et de mérite que toutes les sociétés de la région de l'Est, la Société philomathique de Verdun, la Société d'Archéologie lorraine, l'Institut royal-grand-ducal du Luxembourg, et que la Société des Antiquaires de France, enfin, avaient tenu à honneur d'appeler dans leur sein. Aussi est-il à peine nécessaire d'ajouter qu'à toutes ces compagnies, M. le comte de Widranges paya largement le tribut de travaux par lequel, dans la limite de ses moyens et de ses facultés, tout membre d'une société est moralement tenu de payer la dette de reconnaissance qu'il a contractée à son égard; car tous ici, vous connaissez le caractère et l'excessive délicatesse de ce vaillant qui, alors que ses forces physiques étaient paralysées par l'âge et par une longue et douloureuse maladie, oubliait ses souffrances pour travailler encore et sans cesse, s'occupant notamment, quelques jours même avant que la mort ne le frappât, d'annoter et de compléter l'ouvrage de Jean Cayon sur cette ancienne chevalerie dont il était un des derniers représentants, et à l'histoire de laquelle il s'intéresrait d'une façon toute spéciale et toute particulière.

Mais les quelques pages qui vont suivre parleront plus haut et plus éloquemment que nous; résumons-nous donc.

Fonctionnaire actif et zélé, administrateur habile, historien consciencieux, numismate distingué, savant archéologue, amateur éclairé des arts, comme nous le démontrent les quelques belles toiles et les meubles de prix dont il avait su s'entourer, artiste lui-même, M. le comte de Widranges

joignait à toutes ces hautes et rares qualités cette politesse d'autrefois qui tend de plus en plus à disparaître, et qui avait son charme cependant. Enfin, galant homme, dans la plus belle acception du mot, il était encore, par-dessus toutes choses, profondément homme de bien; oui, Messieurs, tel était le confrère que la Société a perdu, et sur lequel une plume plus exercée que la nôtre eût mérité de fixer l'attention bienveillante que vous avez daigné nous accorder, et que vous n'hésiterez pas à nous continuer quelques instants encore, non plus pour nous, mais pour notre vénéré doyen lui-même, ou tout au moins pour le catalogue de ses œuvres tant imprimées que manuscrites.

TRAVAUX ET NOTICES IMPRIMÉS

DE M. LE COMTE DE WIDRANGES.

1. — Notice sur quelques monnaies gauloises trouvées sur le châtel de Boviolles en 1838, 1840, 1842, 1843 et 1844 (1).

2. — Notices historiques et statistiques des 20 communes du canton de Triaucourt. Voici en quels termes, M. Bernard, un des rédacteurs du *Moniteur* s'exprime sur ce travail : « En 1844, l'*Annuaire de la Meuse* a publié la statistique du canton de Triaucourt; il promet ultérieurement celle de Revigny; qu'il persiste dans cette voie et il prendra facilement place parmi les meilleures productions de cette nature (2). »

3. — Notices historiques et statistiques des 17 communes du conton de Vaubecourt. — Qu'il nous soit permis de rappeler ici les quelques lignes suivantes qu'un de nos compatriotes, l'auteur de l'*Annuaire* où parut cette statistique importante, consacrait dans son avant-propos à son collaborateur : « Nous devons, disait-il, la statistique du canton de Vaubecourt à l'obligeance désintéressée de M. de Widranges, contrôleur des contributions de ce canton, qui, en fonctions depuis 21 ans, dans la même division, a puisé dans l'exercice de son emploi une connaissance parfaite des localités de sa circonscription. Nous avons ajouté à son travail descriptif toutes les notions historiques que des recherches suivies dans les archives départementales et la communication de nombreux titres appartenant aux

(1) Société philomat. de Verdun, tome II, 1843, pages 253-256; 1 pl.

(2) *Annuaire de la Meuse*, de 1844, publié par M. V. Servais; p. 92 à 215.

communes nous avaient procurés... » Ce que le rédacteur du *Moniteur,* précédemment cité, corroborait ainsi : « Ce morceau qui a près de 200 pages fait connaître de la manière la plus complète, sous le le rapport historique et statistique, les localités qu'il décrit (1). »

4. — Sépultures antiques découvertes à Remennecourt et sur la côte de Venise, territoire de Varney, (Meuse), et à Scrupt, (Marne); avec atlas in-f°. de 9 planches (2).

5. — Notices historiques et statistiques des 17 communes du canton de Revigny; publiées alors que l'auteur était à Chartres, comme nous le voyons page IV de l'introduction de l'*Annuaire* où cette statistique a paru : « M. de Widranges a bien voulu, dit M. Barthélémy, en quittant la Meuse, nous confier ses notes et ses manuscrits, et nous avons fait tous nos efforts pour que cet important travail ne souffrît pas trop de l'absence de l'auteur (3).

6. — Divers articles sur les antiquités du canton d'Auneau (Eure-et-Loir); le tout enrichi et accompagné de nombreux dessins (4).

7. — Notice sur des découvertes archéologiques faites à Léthuin (Eure-et-Loir), avec planches (5).

8. — Notice sur Rosières-en-Blois, canton de Commercy, avec la description des objets trouvés sur le sol de ce territoire en 1838, 1842 et 1843. A la suite de cette notice devait se trouver, en outre d'une carte, la copie de 18 titres des années 1247, 1264, 1265, 1275, 1276, 1281 et 1301 qui n'y figurent point, non plus que onze des dessins adressés à la Société d'archéologie lorraine (6).

9. — Notice sur la famille de Widranges (7).

10. — Compte-rendu d'une notice très-détaillée, accompagnée de nombreuses planches sur les découvertes opérées à la butte des Epars et à la vallée des Vaus-Rous, territoire de Chartres, de 1846 à 1850 (8).

11. — Notice sur la découverte faite, en 1828, sur le territoire de Martigny-les-Lamarche, de cinq compedes ou entraves servant à accoupler deux à deux les captifs ou vaincus que les Romains employaient à leurs travaux publics (9).

(1) *Annuaire de la Meuse,* de 1845, publié par le même, p. 51 à 227; 5 pl.

(2) *Société philom. de Verdun,* tome III, (1846); pages 199 à 237, avec atlas in-folio de 9 pl. — Voir aussi mnsts, n° XII.

(3) *Annuaire de la Meuse* pour 1848; publié par M. J. Barthélémy; 134 pages; 1 carte.

(4) *Annuaire d'Eure-et-Loir,* de 1848, pages 357 et suivantes; de 1849, pages 331 et suivantes, un plan; de 1850, pages 267 et suivantes, avec un plan du gué de Longroi.

(5) Introuvable. — Nous ne connaissons cette brochure que par une note relevée sur les registres du Musée, n° 789 du registre d'ordre.

(6) Société d'Arch. lor., tome III, 1853, pages 287 à 292, un plan.

(7) Extrait de l'*Armorial de France,* in-4° de 14 pages. Paris, 1856.

(8) *Mémoires* de la Société d'Arch. d'Eure-et-Loir, juillet 1859.

(9) *Journal d'Archéol. lor.,* tome VIII, 1859, pages 270-274, un plan.

12. — Dissertation accompagnée d'une planche, sur diverses inscriptions qui se remarquent sur plusieurs vases gallo-romains, trouvés en Lorraine, et analogues à celles que l'on découvre dans l'ouest de la France. — Mentionnée dans la Revue des Sociétés savantes (1).

13. — Notes archéologiques sur l'ancienne localité gallo-romaine qui est sur les territoires d'Autrécourt, Lavoye et Bertaucourt, ce dernier village aujourd'hui détruit (2).

14. — Des anneaux et des rouelles, antique monnaie des Gaulois. Plaquette rarissime, imprimée au commencement de 1861, en Angleterre, par les soins de la Société Combrienne, et, quelques mois plus tard, rééditée en cette ville, avec quelques variantes et augmentations (3).

15. — Armoiries de Bar-le-Duc (4).

16. — De l'origine des armoiries des villes et de celles de Bar-le-Duc, en particulier (5).

17. — Liste des mayeurs ou maires de la ville de Bar-le-Duc, depuis septembre 1622 (6).

18. — Notice historique et statistique sur la commune de Saulx-en-Barrois. A ce travail devait, d'après une note de l'auteur, se trouver annexé un plan du château bâti en 1583, plan qui est probablement demeuré inédit (7).

19. — Biographie de l'abbé Caussin, né à Saulx-en-Barrois, 1719-1784 (8).

20. — Notice historique et statistique sur l'ancien prieuré et la commune actuelle de Silmont (9).

21. — Découverte de monnaies lorraines en billon dans le bois de Maëstricht, résumé d'une notice manuscrite inédite (10).

22. — Notice sur M. Charles-Thomas-Joseph-Gabriel Le Paige, de Darney (Vosges), barisien d'origine, ancien député des Vosges, décédé à Darney, le 6 août 1865, avec la réputation d'un archéologue et d'un numismate distingué (11).

(1) *Revue des Sociétés savantes des départements*, année 1860, tome III, page 282. Voir aussi mnsts., n° XXII.

(2) Société d'Arch. lor., tome XII, 1862, pages 37 à 58, 3 plans.

(3) Bar-le-Duc, imp. de M^me^ Laguerre, 1861, in-8° de 16 pages, 6 plans. — Voir aux mnsts., n° VII.

(4) *Annuaire de la Meuse*, année 1862; pages 26-28.

(5) *Id.*, année 1863, pages 282-284.

(6) *Id.*, année 1864, pages 16-35.

(7) *Annuaire de la Meuse*, année 1866; pages 48 à 57, et 1867, pages 95 à 108; et 1868, pages 49-55.

(8) *Id.*, année 1866, pages 65-70.

(9) *Id.*, année 1868, pages 56-60; et année 1869, pages 48-58.

(10) *Annuaire de la Société française de numismatique et d'archéol.*, année 1867. — Voir aussi mnsts., n° XXIV.

(11) *Bulletin* de la Société du Musée, tome I, année 1867, p. 34-48.

23. — Objets antiques trouvés à Pont-sur-Meuse, et donnés au musée, par M. Vériot, agent-voyer en chef de la Meuse (1).

24. — Notice sur les grands écus trouvés à Vavincourt (2).

25. — Observations sur un document du XVIe siècle, qui rappelle le don fait par Philippe de Gueldres, reine de Sicile, duchesse de Lorraine et de Bar, d'une relique de saint Pierre, aux dames religieuses de Sainte-Claire de Bar-le-Duc (3).

26. — Découverte d'objets antiques faite à Nubécourt, au mois de septembre 1867 (4).

27. — Découvertes d'antiquités faites en 1859 et 1869 dans les contrées de Sorbey et de la Horne, anciennes localités détruites, dépendant du village de Ménil-la-Horgne, arrondissement de Commercy, canton de Void (5).

28. — Recherches sur plusieurs voies romaines partant de Nasium, antique ville gallo-romaine, détruite; aujourd'hui Naix, département de la Meuse, avec l'indication des antiquités découvertes, sur leur parcours ou à leur proximité, notamment dans les arrondissements de Bar-le-Duc et de Commercy.

Ce travail de longue haleine, le dernier, et, à nos yeux, l'un des plus importants de tous ceux qu'ait publiés M. le comte de Widranges, restera longtemps encore, selon nous, le *vade-mecum*, le guide indispensable et sûr de tous ceux qui dans notre pays voudront, même de très-loin, marcher sur les traces de ce savant archéologue (6).

MANUSCRITS.

I. — Notices historiques et statistiques des 28 communes du canton d'Auneau (Eure-et-Loir), accompagnées de plusieurs planches restées manuscrites entre les mains de M. Lefèvre, chef de bureau de la préfecture de Chartres, à qui l'auteur les avait laissées, lors de son départ de cette ville (7).

(1) *Bulletin* de la Société du Musée, même tome, pages 48-52.
(2) *Ibid.*, pages 52-59.
(3) *Mémoires* de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc, tome Ier, année 1871; pages 74-79.
(4) *Ibid.;* même tome; pages 143-148; 6 pl.
(5) *Ibid.;* tome II, année 1872, pages 88-96.
(6) *Ibid.;* tome III, année 1873; p. 227-288; 1 carte. Voir mnst, n° XVII.
(7) Quelques-unes de ces notices ont été publiées dans les *Annuaires d'Eure-et-Loir*, de 1848 à 1850. Voir n° 6 des travaux imprimés.

II. — Dissertation sur les lampes antiques, et description de 19 de ces lampes en terre cuite qui font partie du Musée de Bar-le-Duc. — Deux de ces lampes ont été trouvées dans le département de la Meuse, l'une sur le sol de *Nasium*, aujourd'hui Naix-aux-Forges, l'autre, à Possé ou Possey, antique localité près de Morley. (Lue en 1852, à la commission du Musée (1).)

III. — Dissertation sur les moulins antiques, et description de trois meules antiques de moulins à bras, (*molæ trusatiles*), appartenant au Musée de Bar. — Deux de ces meules, une de dessus et une de dessous, proviennent de *Nasium*; l'autre, qui est une meule de dessus, *catillus*, provient des fouilles de Gran, (Vosges). — (Lue en 1852, à la commission du Musée (2).)

IV. — Description de 13 statuettes antiques : 10 en bronze, 2 en émail grossier, et 1 en terre cuite, faisant partie du Musée de Bar-le-Duc. — (Lue en 1852, à la commission du Musée (3).)

V. — Notices historiques sur 14 personnages historiques dont les portraits existent au Musée de Bar-le-Duc. — (Lues en 1852 et 1853, à la commission du Musée (4).)

VI. Notice très-détaillée, accompagnée de nombreuses planches sur les découvertes antiques opérées à la butte des Epars et à la vallée des Vaux-Rous, territoire de Chartres, de 1846 à 1850, lors des travaux pour l'établissement du chemin de fer et de la gare de cette ville. — Adressée en 1856 à la Société des Antiquaires de France, et résumée très-succinctement, en juillet 1859, dans le bulletin de la Société d'archéologie d'Eure-et-Loir (5).

VII. — Notice accompagnée de 7 planches sur les anneaux et rouelles à plusieurs rayons en or, en argent, en bronze et en plomb, antique monnaie des Gaulois, qui se trouvent communément sur le châtel de Boviolles, (Meuse), l'antique *Kaltu* des Gaulois. — Adressée en 1856 aux Antiquaires de France (6).

VIII. — Description avec figure d'une lame d'épée gauloise, trouvée en 1843, à Lacroix-sur-Meuse, dans des sépultures antiques. — Restée manuscrite entre les mains de l'auteur qui en a adressé copie, le 2 juin 1857, à l'abbé Cochet, inspecteur des monuments historiques de la Loire-Inférieure.

IX. — Dissertation avec 2 dessins sur certaines cavités coniques que l'on rencontre sur les territoires de plusieurs communes du département de la Meuse, comme à Montzéville, Deuxnouds, Loisey, etc.,

(1) Chez l'auteur.
(2) Chez l'auteur.
(3) Chez l'auteur.
(4) Chez l'auteur.
(5) *Archives de la Soc. des Antiquaires de France.* Voir n° 10 des imprimés.
(6) Chez l'auteur; et dans les *Arch. de la Soc. des Antiq. de France.* Voir impr. n° 14.

considérées par l'auteur comme l'emplacement d'antiques habitations gauloises. — Le 15 juin 1857, transmis copie à M. l'abbé Cochet.

X. — Dissertation, avec dessins sur une hache antique en fer, d'une forme toute particulière, trouvée à Scrupt, (Marne), en 1845, que l'auteur attribue à un cavalier mérovingien, et sur l'umbo d'un bouclier de la même époque trouvé en 1843, sur le territoire de Contrisson, (Meuse). — Adressée à l'abbé Cochet, en juin 1857 (1).

XI. — Courte dissertation sur les découvertes archéologiques faites en janvier 1856, près de la ferme du Chêne, commune de Montplonne, (Meuse); de tombeaux en pierre de Savonnières-en-Perthois, de l'époque du Moyen-âge; d'une boucle de ceinturon en or, ouvragée; d'un petit vase en terre cuite, d'un éperon, etc. A cette dissertation sont joints une planche contenant 7 figures, et, dans le texte, un plan de la situation des objets trouvés, 1857. — Transmis copie à l'abbé Cochet (2).

XII. — Dissertation avec une planche contenant trois figures, concernant deux ferrures de l'époque mérovingienne, destinées à être assujetties, sans clous, aux pieds des chevaux, trouvées en 1840 et 1846, sur le territoire de Remennecourt, (Meuse), et une troisième ferrure, aussi sans clous, de la même époque, découverte en 1843, à Scrupt. — Ces figures sont citées par le savant abbé dans son ouvrage sur le tombeau de Childéric I, page 153; mais il aurait commis, paraît-il, une grave erreur à l'égard de l'auteur en annonçant que M. de Widranges lui avait marqué que l'une des ferrures était encore assujettie au pied du cheval, lors de sa découverte, tandis que celui-ci lui avait écrit qu'elle s'adaptait de deux manières, comme le figurait un dessin explicatif. — Copie adressée en 1857 à M. l'abbé Cochet (3).

XIII. — Description avec planche, d'une arme offensive de l'époque franque ou mérovingienne, ayant la forme d'une fourche, trouvée en 1845, dans des sépultures antiques à Remennecourt, avec d'autres armes telles que haches, framées, etc. — Transmis copie à l'abbé Cochet.

XIV. — Description et dessins de deux agrafes de ceinturons, en cuivre, du Moyen-âge, découvertes en 1857, aux environs de Neufchâteau, (Vosges). — Le 5 novembre 1857, transmis copie à l'abbé Cochet.

XV. — Description et figures de 2 objets antiques trouvés dans le département de la Meuse, savoir : 1° une agrafe en cuivre saussé, sur lequel est représenté un personnage à cheval, trouvée depuis plusieurs années, mais sans indication de lieu; 2° une arme offensive

(1) Chez l'auteur.
(2) *Ibid.*
(3) Voir aussi n° XVI. — Voir imp. n° 4.

en fer oxydé, d'une forme toute particulière, trouvée en 1856, à Genvry, écart de Brouennes, (Meuse), avec une épée gauloise, plusieurs scramasaxes et des médailles romaines en bronze. — Le 28 novembre adressé copie à l'abbé Cochet.

XVI. — Autre description avec figures représentant 2 fers de chevaux du Moyen-âge, l'un s'assujettissant sans clous, et l'autre avec clous, trouvés le premier, en 1839, à Autrécourt; et le deuxième, à Sauvoy, (Meuse). — Le 29 décembre 1857, adressé copie à l'abbé Cochet qui mentionne cette communication dans son « tombeau de Childéric I, » p. 159 (1).

XVII. — Carte archéologique des antiques voies romaines de l'arrondissement de Bar-le-Duc et d'une partie de celui de Commercy, accompagnée d'une notice des localités où existent des substructions antiques, des emplacements de plusieurs camps gaulois et romains, des monuments celtiques, etc. Copie de ce travail, en partie publié en 1873 dans le tome III de nos *Mémoires*, fut transmise à M. le Ministre de l'Instruction publique, le 17 juin 1858; et M. Jeantin, président du tribunal de Montmédy, en a fait usage, avec l'autorisation de l'auteur, dans son ouvrage : « *Les Marches de l'Ardenne et des Woëpvres*, tome II, page 84 (2).

XVIII. — Lettre du 3 novembre 1858 à MM. les commissaires de topographie des Gaules, en réponse à leur demande du 19 octobre précédent, en leur transmettant un plan de l'emplacement qu'avait occupé l'antique *Caturices* ou *Caturigas* de l'itinéraire d'Antonin, aujourd'hui Bar-le-Duc, avec une légende y annexée (3).

XIX. — Lettre du 5 janvier 1859, à M. l'abbé Cochet en lui transmettant les figures de face et de profil d'une arme offensive en fer, d'une forme inconnue, trouvée en 1857, à Malaumont, (Meuse), avec la description de cette arme qui fait partie de sa collection (4).

XX. — Carte des voies et localités antiques du canton d'Auneau (Eure-et-Loir), avec une courte dissertation sur cette carte, l'indication d'habitations souterraines gauloises qui existent encore dans quelques communes, et des substructions d'une villa romaine à Roinville, découvertes en 1846 et 1847 par l'auteur, qui le 15 janvier 1859, transmet copie du tout à la Commission de topographie des Gaules (5).

XXI. — Spécimens de plusieurs monnaies d'argent aux effigies d'Eric et de Charles de Lorraine, évêques de Verdun, découvertes en 1854, à Villeroncourt, (Meuse), ainsi que d'une monnaie d'argent iné-

(1) Voir aussi *suprà* : XII.
(2) Voir imprimés : nº 28.
(3) Chez l'auteur, et, dans les *Archives de la Commission de topographie des Gaules*.
(4) Chez l'auteur.
(5) *Ibid.*

dite, de Robert, duc de Bar, trouvée à Naix, (Meuse), avec la description de toutes ces monnaies. Le 5 février 1879, transmis copie de ce travail à M. Poey d'Avant (1).

XXII. — Dissertation accompagnée d'une planche sur plusieurs inscriptions qui se remarquent sur plusieurs vases gallo-romains trouvés en Lorraine, et analogues à celles que l'on découvre dans l'ouest de la France. — Lue à la commission du Musée, et mentionnée dans la Revue des Sociétés savantes (2).

XXIII. — Courte notice terminée en 1862, sur les trois Clouet, peintres aux XVe et XVIe siècles, connus sous les noms de Janet, à l'école desquels l'auteur attribue les portraits du duc Antoine de Lorraine, de Psaume, évêque de Verdun, et de Claude de Lorraine, dit le chevalier d'Aumale, qui existent au Musée de Bar-le-Duc (3).

XXIV. — Description de 98 monnaies lorraines en argent, des règnes de Charles III, Henry, Charles IV et Nicole, et de Charles IV, seul, découvertes dans le bois de Maëstricht, territoire de Bar. — Cette description a été lue, le 5 mars 1866, à la commission du Musée, et résumée sommairement dans l'*Annuaire de la Société française de Numismatique et d'Archéologie*, de 1867 (4).

XXV. — Note sur la découverte de quelques monnaies et objets antiques faite, en 1863, sur le territoire de la commune de Parois-en-Argonne, (Meuse). — Terminée en 1867 (5).

XXVI. — Notice sur des sépultures antiques découvertes en 18.., sur le territoire de Couvonges (6).

XXVII. — Histoire généalogique et chronologique de la Maison de Widranges, de l'ancienne chevalerie de Lorraine, par un de ses membres, Louis-Charles-Hippolyte comte de Widranges, à Bar-le-Duc, 1860; 2 tomes; — suivis de deux autres, intitulés : Recueil présentant les copies textuelles de tous les titres et papiers composant les archives de la maison de Widranges. A Bar-le-Duc, 1863; en tout, quatre magnifiques volumes in-4°, superbement reliés en maroquin bleu, avec filets, tranches dorées et dentelles intérieures, ne contenant pas moins de 1591 pages de texte, enrichis d'arbres généalogiques, de nombreux blasons, de lettres ornées et coloriées, de quantité de *fac-simile* de signatures, et terminés, chacun, par des tables dignes de la patience d'un Bénédictin (7).

(1) Chez l'auteur.

(2) *Revue des Sociétés savantes des départements*, année 1860; tome III, page 282; *mention*. — Voir aussi imprimés, n° 12.

(3) Chez l'auteur.

(4) Chez l'auteur. — Voir aussi : imprimés, n° 24.

(5) Chez l'auteur, (?).

(6) *Ibid.*

(7) *Ibid.*

Fruit de recherches demi-séculaires tant dans les archives publiques de la Lorraine et de la capitale, que dans les chartriers des anciennes familles nobles de notre province, ces volumes, véritable chef-d'œuvre artistique, constituent, à notre avis, un des plus précieux héritages qu'un père puisse léguer à ses enfants. Aussi ne doutons-nous point que les descendants de l'auteur ne se transmettent, de génération en génération, avec un pieux et touchant respect, ces glorieuses annales, car elles leur remettront sans cesse en mémoire, avec les hauts faits de leurs ancêtres, une longue et vaillante existence, — toute d'honneur et de travail.

FAMILLE DE WIDRANGES.

azur, à trois cygnes d'argent posés 2 et 1, becqués et membrés d'or.

Timbre : *Un casque de chevalier.*

Cimier : *Un cygne d'argent becqué d'or, issant du casque.*

NOTES

SUR

LIGNY-EN-BARROIS

pour faire suite à

L'Étude sur les Seigneurs de Ligny de la Maison de Luxembourg, la Ville et le Comté de Ligny (1),

PAR M. CL. BONNABELLE,
Directeur d'imprimerie.

I.

SOUVENIRS D'UN TOURISTE.

La petite ville de Ligny, située à 249 kilomètres de Paris, est aujourd'hui chef-lieu d'un canton et d'un doyenné de l'arrondissement et de l'archiprêtré de Bar-le-Duc, relevant de l'évêché de Verdun. Elle a pour limites les communes de : Velaines au Nord, Givrauval et Menaucourt au Sud, Morlaincourt et Willeroncourt à l'Est et Maulan à l'Ouest. Sa distance à l'Est de Bar-le-Duc est de 16 kilomètres.

Comme chef-lieu de canton, Ligny possède une justice de paix, une recette des postes (2), une station télégraphique, un bureau d'enregistrement, une recette des contributions indirectes, une perception, une brigade de gendarmerie; il est la

(1) Voir les *Mémoires de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc*, tome IX, p. 33-116.

(2) En 1606, il y avait déjà une poste tenue pour le Roi.

résidence d'un garde général des forêts, de deux conducteurs des ponts et chaussées (canal et routes), de deux notaires, de deux huissiers, d'un imprimeur, de trois libraires, etc..... Sa population est de 4,015 habitants (1), pour une agglomération de 778 maisons. Il y a un hospice desservi par des Sœurs de Saint-Charles de Nancy, pouvant recevoir 25 malades civils et militaires, et dans le voisinage duquel (sur l'emplacement de l'ancien cimetière communal), on a construit, en 1866, une salle d'asile pour les enfants des deux sexes, dont les dépenses sont à la charge de l'hospice. De plus, il y a un bureau de bienfaisance, une Société de secours mutuels, une succursale de la caisse d'épargne de Bar-le-Duc, une école municipale pour les garçons avec pensionnat primaire et une pour les filles (2), un pensionnat primaire libre pour les garçons (*Saint-Pierre de Luxembourg*), un orphelinat agricole (*Napoléon I^er^*) dirigé par les religieux de la Société Saint-Pierre-ès-Liens, de Marseille (3).

Ligny est régulièrement bâti; ses rues, larges et bien aérées, aboutissent à une belle place. Le parc, reste des dépendances de l'ancien château des Luxembourg, a été conservé par un arrêt du roi Stanislas, en date du 5 janvier 1748; il est une des plus agréables promenades qui existent dans le département de la Meuse. Sa principale entrée est située près la porte dite *Royale*. Nous félicitons l'administration municipale d'y avoir établi tout récemment un jardin anglais; de cette promenade on voit les remparts et fossés conservés des anciennes fortifications et l'emplacement d'une très-forte tour, dite la *Grosse-Tour*.

(1) Dénombrement de 1876. — En 1804, on ne comptait que 2,800 habitants, dont 1,300 du sexe masculin et 1,500 du sexe féminin; — en 1825 : 3,034; — en 1845 : 3,147; — en 1856, ce chiffre était descendu à 2,898; — et en 1867, il était monté à 3,862.

(2) Les Sœurs de la Doctrine chrétienne, chargées de l'école communale, y ont annexé un pensionnat libre de filles.

(3) L'administration départementale de la Meuse ne s'étant pas entendu avec l'abbé Arnaud, supérieur général de la Société de Saint-Pierre-ès-Liens, l'orphelinat cessera d'exister le 22 avril 1881. (*Rapport* du Préfet au Conseil général de la Meuse, 2^e^ session ordinaire de 1880, p. 96.)

Notons, comme souvenirs historiques contemporains, le passage à Ligny, le 13 vendémiaire an XIII de la République (5 octobre 1804), de l'impératrice Joséphine : le préfet du département et les fonctionnaires publics s'y sont réunis pour la complimenter. Joséphine s'arrêtait de nouveau à Ligny le 14 thermidor de cet an XIII (2 août 1805). Le 25 janvier 1806, peu après la bataille d'Austerlitz, Napoléon Ier, accompagné de l'impératrice, s'arrêtait *incognito* à l'auberge du *Soleil d'or*, où des serviteurs de la maison impériale avaient dressé leurs couverts; mais reconnus par plusieurs habitués, ils durent subir les acclamations de la population bientôt rassemblée. Napoléon s'arrêta encore à Ligny le 27 octobre 1809, à son retour d'Allemagne, et il y reçut les hommages et les protestations de dévouement du maire et des principaux habitants. Le 23 novembre 1807, cette ville reçut dans ses murs le roi et la reine de Westphalie, qui descendirent à l'auberge de l'*Etoile d'or*.

Mais triste retour des choses d'ici-bas! le conquérant qui avait promené ses aigles victorieuses sur tant de champs de bataille, avait vu pâlir son étoile sous les murs de Moscou, et, après la défaite de Leipzig, dans la Saxe royale, les débris de nos armées rapportèrent à leur suite le typhus, maladie contagieuse qui enleva, du mois de novembre 1813 au mois de juillet 1814, 284 habitants à Ligny (1).

Vint ensuite l'invasion des armées alliées, qui se répandirent comme des vautours sur nos cités et nos campagnes. Ligny avait alors pour garnison quelques compagnies de pupilles de la Jeune-Garde, un régiment de dragons de retour de l'Espagne et une batterie d'artillerie, chargés d'arrêter l'ennemi dans sa marche triomphante. Une rencontre eut lieu le 13 janvier 1814. Le combat commença à deux heures après midi, sur les coteaux entre Saint-Aubin et Ligny, et se continua le lendemain dans les rues, les vignes et les jardins qui furent jonchés de cadavres. Le général qui commandait la division russe,

(1) Docteur Baillot, *Notice sur les établissements de bienfaisance de la Meuse*. Mémoires de la Société des Lettres..... de Bar-le-Duc, 1872, t. II, p. 85.

deux fois plus nombreuse que les Français, et onze cents hommes des siens tombèrent dans ces deux rencontres (1).

Pour se venger de cet échec, les alliés canonèrent la ville, qui eût été détruite de fond en comble sans le dévouement de son maire, M. Le Semelier, ancien officier supérieur du génie, qui, au péril de sa vie, s'avança vers les chefs ennemis et obtint la grâce de ses concitoyens.

Instabilité des choses humaines! Napoléon, contraint d'abdiquer, n'était pas encore retiré à l'île d'Elbe avec une poignée de vieux grenadiers bronzés par le soleil d'Austerlitz et de Marengo, que les mêmes hommes qui l'avaient si chaleureusement acclamé à Ligny, se tournaient vers le nouveau soleil levant. Un journal de l'époque, *le Narrateur de la Meuse*, rend ainsi compte de la réception faite à Ligny, à Monsieur, qui fut plus tard Charles X :

« Le 4 novembre 1814, S. A. R. Monsieur, arrivait à Ligny, » où il reçut l'accueil le plus cordial; il s'y distingua de même » par son aménité. M. Le Semelier, maire de la ville, témoigna » au prince que le bonheur de le revoir réveillait l'enthou- » siasme qu'avaient éprouvé les habitants de Ligny, quand, » précurseur de Louis le Désiré, il traversa cette ville encore » accablée sous le fléau de la guerre. Les portes de la ville » étaient ornées d'emblèmes et de devises, et un arc-de-triomphe » était dressé près de l'hôtel-de-ville. Les cris de joie et d'a- » mour se mêlaient au bruit du canon. »

Un grave événement ne tarda pas à se produire. Napoléon, atteint de nostalgie, abandonna l'île où il se sentait trop à l'étroit, et revint prendre sa place aux Tuileries, où il rentra en maître; mais l'Europe, fatiguée de tant de secousses, se coalisa de nouveau et vint l'écraser sur le champ de bataille de Waterloo. La France fut envahie une seconde fois, et « le 13 août 1817, » raconte le *Narrateur*, « le roi de Prusse arrivait à Ligny. Il » daigna accueillir avec bonté M. de Widranges, maire de cette » ville, et le conseil municipal qu'il avait admis à l'honneur de » lui être présentés. Sa Seigneurie, le duc de Wellington, prince

(1) Henriquet, *Géographie de la Meuse*, in-12, p. 78.

» de Waterloo, général en chef des troupes alliées qui se trou-
» vaient en France, logeait chez M. le comte de Widranges (1).
» S. M. le roi de Prusse occupait la maison de M. de La Ro-
» liana, comme en 1815 : ce dernier reçut de sa munificence
» une boîte d'or émaillée, et madame de Lallement de Mont
» une bague en diamant d'un grand prix. A son départ, S. M.
» remit à M. le Maire une somme de 500 francs pour les pau-
» vres, et le remercia pour la manière dont il avait été reçu. »

Mais jetons un voile funèbre sur la troisième invasion (1870-1871)! . . . . . (2).

***

Le plus ancien registre de l'état civil déposé aux archives de l'hôtel-de-ville remonte à 1556.

D'après la matrice cadastrale, dressée en 1840, la superficie du territoire de Ligny est de 3225 hect. 81 ares 04 cent. (3).

(1) Hippolyte-Ferdinand, comte de Widranges, baron libre du Saint-Empire romain, membre du conseil général de la Meuse et juge de paix du canton de Ligny, était né à Serécourt, près Lamarche (Vosges). Il se livra d'abord à la carrière des armes. Emigré à la Révolution, il alla se ranger sous les drapeaux du prince de Condé. Rentré en France, il fut maire de Ligny, depuis le 7 octobre 1815 jusqu'au 20 octobre 1823. Sa conduite pendant l'invasion lui mérita d'être nommé chevalier de la Légion d'honneur, par ordonnance royale du 1er mai 1821. Il mourut à Ligny le 5 mars 1826.

(2) Les pertes subies par la ville de Ligny pendant la guerre franco-allemande de 1870, se sont élevées à 240,000 fr.

(3) Les propriétés se divisent ainsi qu'il suit, selon leur nature et leur contenance :

Propriétés imposables :

	Hect.	Ares.	C.
Terres labourables	391	41	23
Prés fauchables	70	27	80
Vignes	209	50	84
Bois communaux	154	87	30
Bois de particulrs plantés	200	73	07
Jardins	17	80	91
Vergers	15	07	75
Terrains plantés	20	78	91
Chènevières	10	28	85
Pâtis	»	31	06
Oseraies et saussaies	»	37	64
Sols et aisances	13	35	65
Canaux	»	27	01
Chemins	»	06	10
Friches	174	26	44
Chantiers	1	24	10
Houblonnières	»	33	80
Bosquets, jardins d'agt	1	53	14
Total	1282	51	60

Propriétés non imposables :

	Hect.	Ares.	C
Bois de l'Etat	1886	36	92
Promenade (le Parc)	4	01	50
Jardins	»	04	22
Divers	1	07	77
Chemins, place publique et routoirs	46	24	98
Eglise et cimetière	»	56	54
Rivières et ruisseaux	4	63	45
Ravins	»	16	64
Lavoirs	»	2	69
Hôtel-de-Ville	»	5	35
Maisons d'école	»	3	93
Presbytère, etc	»	5	45
Total	1943	29	44

Ce qui donne, pour la superficie totale du territoire, 3225 hectares 81 ares 04 centiares, divisée en 7,261 parcelles.

La nature du sol est argilo-calcaire; le sous-sol de la vallée est sablonneux.

Les revenus communaux s'élèvent annuellement, en moyenne, à la somme de 25 à 30,000 francs (1). Les produits dominants du territoire consistent dans les bois de construction et de chauffage, les céréales et les vins. Il se tient dans cette ville quatre foires trimestrielles autorisées : les 7 janvier, 22 avril, 8 juin et 27 octobre; plus, un marché aux bestiaux le jeudi qui précède le premier vendredi de chaque mois. Des marchés ordinaires s'y tiennent les mardi, vendredi et samedi de chaque semaine, dans les soubassements de l'hôtel-de-ville, appropriés à cet effet, en 1879, par l'architecte Collin, de Bar-le-Duc.

Plusieurs industries se sont acclimatées à Ligny : on y trouve aujourd'hui des manufactures d'instruments de mathématiques, de verres d'optiques (2), de fleurs artificielles, chaussons, sabots, tournerie, scieries, fonderie de 2e fusion, etc.... (3). Le canal de la Marne au Rhin et la gare du chemin de fer établis dans cette ville, favorisent l'écoulement de toutes ces productions et contribuent beaucoup au bien-être de la classe ouvrière.

Anciennement Ligny possédait une manufacture de toile de coton. Peu avant la Révolution, un sieur Simon, qui en était propriétaire, sollicita des priviléges pour elle (4). Incendiée le 16 octobre 1836, elle ne fut pas rétablie.

Outre le beau parc dont nous avons déjà parlé, la ville pos-

(1) La ville de Ligny, eu égard à sa population, est une des rares villes de France, où l'impôt de l'octroi n'ait pas été établi.

(2) Une de ces usines est installée dans l'ancien moulin *des Battants*, sur la rive gauche de l'Ornain, à 500 mètres nord de Ligny.

(3) Avant la Révolution, la plupart des professions avaient à Ligny des maîtrises; ainsi les drapiers obtinrent des lettres de maîtrise de Louis de Luxembourg, en 1460; — les miroitiers, du même prince en 1449 et 1492, et de Charles de Luxembourg, en 1592; — les tisserands, d'Antoine de Luxembourg, en 1556; — les tanneurs et les cordonniers, de Marguerite de Savoie, douairière de Luxembourg, en 1560. — Ce fut ensuite au tour des maréchaux-ferrants, tailleurs, chapeliers, vignerons, pâtissiers, rôtisseurs et chirurgiens, de s'ériger en maîtrises. — Les tisserands obtinrent aussi, en 1609, des lettres de François de Luxembourg, pour la fondation de services de la confrérie de Saint-Maur, etc. (Voir dans le tome IX des *Mémoires* de la Société, p. 89 et 96, les généalogies de la maison de Luxembourg.)

(4) Archives de la Meuse, série C. 16. — 1786-1790.

sède, comme établissements communaux, un hôtel-de-ville et un abattoir. L'hôtel-de-ville fut construit, en 1749, sur le fossé même qui séparait le château de la ville, avec les débris des deux tours qui défendaient l'entrée du château. L'ancien abattoir avait été construit en face de cet hôtel-de-ville, et avec des matériaux provenant de même source. Il fut vendu pour cause d'insalubrité, et un autre fut construit, en 1870, à l'extrémité nord de la ville, sur la rive gauche de l'Ornain, lieudit au Pré-Marchand, d'après les plans de l'ingénieur civil Charles Demoget, de Bar-le-Duc.

Ligny est riche en fontaines qui sont distribuées dans les divers quartiers de la ville, et fournissent à ses habitants une eau salubre et abondante : elles ont leur source dans la vallée des Annonciades, à 2 kilomètres à l'ouest de la ville. Aussi trois beaux et vastes lavoirs publics sont-ils établis aux points extrêmes : celui de la fontaine du Pierge, placé à quelques mètres en dehors de la rue de ce nom, est alimenté par les eaux du ruisseau des Annonciades (1).

Le cimetière, jadis contigu à l'église, a été transporté, par mesure de salubrité publique, dans un terrain à 200 mètres au nord de la ville. La première inhumation, dans ce nouveau champ du repos, a été faite le 1er janvier 1845.

La *Chiennerie* ou *Chinerie*, construction du XVIIe siècle, située à 100 mètres au nord de Ligny, était autrefois le chenil des princes de Luxembourg.

La *Poudrerie*, établie sur le ruisseau des Annonciades, à l'ouest de Ligny, était en renom pour ses produits. Elle a cessé de fonctionner en 1738. Un moulin à eau, à un seul tournant, lui a succédé, puis une manufacture de compas.

En 1850, on voyait encore les fondations d'un petit château-

(1) Le régime actuel des eaux va être modifié : la captation de la source abondante qui descend de la forêt domaniale de Ligny, une nouvelle canalisation jusqu'à l'entrée en ville et des branchements nouveaux devant approvisionner les quartiers déshérités jusqu'à ce jour, sont à l'étude et viennent de faire l'objet d'un emprunt de 200,000 francs que la ville sollicite du Crédit foncier pour cet important travail, devenu nécessaire, par suite de l'accroissement de la population industrielle, et aussi pour l'établissement du gaz dans la localité.

fort à quatre tourelles entouré d'un fossé, à cent mètres environ à l'est de la ferme dite *la Grange-aux-Champs*.

***

Ligny, comme toutes les anciennes cités un peu en relief, possède une légende populaire que nos grand'mères aimaient à conter à leurs petits-enfants, en filant au coin de l'âtre dans les longues soirées de l'hiver : *La Fée Mélusine*, dont une des tours du château portait le nom et où elle était représentée de chaque côté de la porte d'entrée. Lors de la démolition du vieux castel, ces gracieux morceaux d'art de la Renaissance furent jetés pêle-mêle de côté et d'autre; par un heureux hasard, le docteur Champion, de Bar-le-Duc, put en recueillir plusieurs débris, qui furent donnés par ses héritiers, en 1863, au Musée de cette ville.

Mais quelle était donc cette Fée que l'on voyait représentée jusque dans la chapelle castrale des Luxembourg?

« Mélusine, disent plusieurs, fille d'Elénas, roi d'Albanie, était changée en serpent tous les samedis, pour expier le meurtre de son père. Elle épousa Raymondin, comte de Poitiers; comme elle avait été aperçue par son mari pendant sa transformation, elle fut enfermée depuis lors dans un souterrain du château de Lusignan. Le soir, quand le voyageur attardé s'approchait des murs du vieux donjon, il lui semblait entendre les cris plaintifs de la Fée, pleurant sa liberté et ses amours. »

Un poëte local, Ranxin, dans un petit livre intitulé : *la Vallée de l'Ornain*, a chanté la Fée Barroise : « Vous avez sans doute, dit-il, ouï parler des aventures de la belle *Fée Mélusine :* elle a habité ce parc, ce château, fréquenté ce canal; elle s'est souvent baignée dans l'eau limpide de notre Ornain : n'en témoignez pas d'incrédulité, cela est si vrai que le coteau, au pied duquel cette rivière coule si tranquillement, en a retenu le nom de *Queue-de-serpent*, et chacun sait que la princesse de ce nom était moitié femme et moitié serpent.....

» ..... Son père, souverain de la Provence, s'était uni à l'il-

lustre maison des Lusignan, aux armes ornées de *deux Mélusines* pour supports, laquelle maison fit aussi alliance avec celle des Luxembourg-Ligny, d'où est venu à notre Fée le nom de *Mélusine* ou *Mellusine*, parce qu'elle était bonne et douce comme le miel.

» Sa mère eut un jour l'indiscrétion de regarder ce qu'elle ne devait pas voir avant le mariage, c'est-à-dire son futur mari étant au bain; sa grand'mère, qui était fée aussi, pour punir sa fille d'avoir manqué de sagesse, lui prédit que le premier fruit qui naîtrait de ses amours serait doué de toutes les qualités possibles; plus encore, qu'il aurait le visage et le sein d'une femme avec tous les charmes de la beauté, mais qu'il serait serpent pour le reste du corps. D'autres prétendent que ce fut cette méchante grand'mère elle-même, qui déjà avait cette difformité, qu'elle cachait soigneusement à tout le monde, que sa fille eut l'imprudence de regarder par le trou de la serrure; et que la vieille s'en étant aperçue, lui fit cette singulière et bizarre prédiction, qu'elle effectua à l'instant même. Mais comme la petite Mélusine devint très-aimable en grandissant, elle fut aimée et fêtée partout. Les Luxembourg, ses parents, la firent venir à Ligny. Le parc était sa promenade, l'Ornain son bain favori, qu'elle fréquentait souvent. Au dehors on entendait sa voix mélodieuse, et l'on montrait encore il y a cent et quelques années, dans le château, sa chambre à coucher, son cabinet de toilette, le miroir devant lequel elle ajustait ses attraits, et même le peigne qui lui servait à tresser ses beaux cheveux blonds :

Il nous semble la voir se jouer dans cette onde :
Son sein nu, que voilait sa chevelure blonde,
Doucement agité de pudiques soupirs,
Des tritons amoureux provoquait les désirs,
Mais Mélusine était aussi sage que belle ;
De sa queue argentée elle battait leurs flancs ;
Et sans aviron ni nacelle
Savait se dérober à leurs embrassements.

« Mais un jour..... elle disparut..... sans qu'on eut pu savoir ce qu'elle était devenue. »

Quels faits réels ont pu donner naissance à cette légende? Nous n'en trouvons aucune trace (1).

II.

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX ET CHARITABLES ANCIENS ET MODERNES.

1° *L'Eglise paroissiale.*

Avant la fondation de l'ancienne église collégiale de Ligny, pour servir de paroisse aux seigneurs, il n'y avait, pour cette ville et le château, qu'une seule église paroissiale située dans l'enceinte même de la portion appelée *la Ville*.

Cette dernière église, la seule restée debout des huit qui existaient avant la Révolution de 1789, est d'une haute antiquité, et il serait même assez difficile de lui assigner une date pour sa fondation. Erigée sous le vocable de la sainte Vierge en sa Nativité, elle fut reconstruite et agrandie en différentes fois selon les besoins de la population. C'est aux princes de la Maison de Luxembourg, comtes de Ligny, que l'on doit cette église telle que nous la voyons aujourd'hui. La partie principale, le chœur et la moitié de la grande nef sont plus modernes; les côtés qui les accompagnent n'ont été terminés qu'en 1702. La tour du clocher, placée au milieu des embranchements de la croix

(1) Dans ses *Récits historiques et légendaires*, M. J.-P. Faber (*Voyage en zig-zag*, p. 108), raconte ainsi cette légende : « Mélusine vivait vers l'an 1000. Elle était fille d'un roi d'Albanie et d'une fée; sa mère, pour la punir, on ne sait trop de quel crime, la condamna à être tous les samedis, moitié femme, moitié serpent, ce qui est peut-être une allégorie..... Un seigneur du Poitou, nommé Raimondin, tige des comtes de Lusignan, l'épousa, en lui promettant qu'il la laisserait libre de ses actions le samedi et ne chercherait pas à la voir ce jour-là. Il ne tint pas parole. Un samedi, il regarda par une fente de la porte de l'appartement de sa femme et la vit se baigner dans une grande cuve. Le haut de son corps était toujours celui d'un être humain, mais l'extrémité inférieure se terminait en queue de serpent. Furieuse d'être ainsi découverte, car elle s'était aperçue de la présence de son mari, Mélusine, à qui sans doute il était poussé des ailes tout à coup, prit son vol par la fenêtre de sa chambre, en jetant des cris affreux; et c'est peut-être à la suite de cette fugue, à travers les airs, qu'elle est venue au château de Ligny..... »

du transept, est une élégante construction de la Renaissance (fin du XVIe siècle); mais elle n'est point achevée. Les hommes de l'art prétendent (l'épaisseur des murs et la charpente provisoire qui la recouvre viendraient corroborer leurs assertions) que cette tour devait être élevée d'un second étage. Sa hauteur, du sol au coq qui sert de girouette, est de 43 mètres. Un fait qui attire l'attention des connaisseurs, c'est que cette masse de pierre est comme suspendue dans les airs, posée qu'elle est d'une façon presque miraculeuse sur les quatre piliers assez grêles qui forment la croix de l'édifice. Dans les bras de la croix sont percées deux portes latérales qui ont été décorées de colonnes torses et de sculptures, en 1633.

Construite en pierre provenant des carrières voisines, cette église mesure dans œuvre 46m,50 de longueur sur 24m,80 de largeur; la hauteur de la voûte de la nef est de 11m,60. Le chœur se termine en hémicycle. Il y a dans l'intérieur deux rangs de colonnes dont les piliers sont ronds sans faisceaux; les bases, non ornementées, sont de 0m,77. Elle est ornée de six statues, dont quatre à l'intérieur et deux près des portes à l'extérieur; les fenêtres, qui sont ogivales surbaissées, et deux fois plus hautes que larges, ont conservé leur forme primitive : plusieurs ont des meneaux ou des divisions en pierre, les unes droites, les autres contournées à partir de la courbure de l'ogive. Les vitres sont en verre blanc. Celles du chœur sont en partie coloriées; on y distingue des personnages d'environ 0m,80 de hauteur : couleurs foncées avec chair de couleur un peu bistrée. Deux personnages se détachent sur un fond bleu, et les autres sur un fond d'architecture. Sur l'une on lit cette légende : *Ave gracia plena Dominus tecum;* il y a aussi une autre légende, mais aujourd'hui illisible. Au haut du vitrail colorié, se voit la date de 1548. Sur celui qui lui fait face, on lit ces mots : *Ces ..oys verrieres ontz faièz faire les cofrerres ann..* 1548.

Dans le courant de l'année 1877, le sanctuaire de cette église a reçu trois grandes verrières, renfermant chacune six médaillons, sorties des ateliers de M. Champigneulle, de Salvange, près Bar-le-Duc.

La première de ces verrières représente : 1° Adam et Eve chassés du paradis terrestre; 2° la sortie de l'arche et l'arc-en-ciel; 3° Judith et Holopherne; 4° Esther et Assuérus; 5° l'arbre de Jessé; 6° l'Immaculée Conception.

La deuxième représente : 1° la Nativité de la sainte Vierge; 2° l'Annonciation; 3° la Visitation; 4° la Naissance de Jésus-Christ; 5° la Mère du Sauveur sur le Calvaire; 6° l'Assomption.

Les médaillons de la troisième sont remplis par : 1° les Noces de Cana; 2° la Pentecôte; 3° le Scapulaire; 4° le Rosaire; 5° la Salette; 6° Lourdes.

Les ornements qui encadrent ces médaillons sont riches et bien compris pour répandre la lumière; plusieurs sujets, par leur fini, sont de vraies miniatures dignes d'attirer l'attention des artistes.

Les murailles et les piliers sont recouverts d'un badigeon à la chaux; mais on présume qu'aucune fresque n'existait sur les murs. Pour les voûtes, elles sont en ogives, en pierres blanchies, avec arêtes saillantes et nervures arrondies, se joignant sans aucun ornement. Quant aux stalles du chœur, et à la chaire à prêcher qui est adossée à l'une des quatre colonnes qui supportent la tour du clocher, elles sont en bois artistement travaillé. Les sculptures de la chaire sont dues au ciseau du fameux Jaquin, de Neufchâteau, et datent de 1713.

On entre immédiatement dans cette église par un portail de style ogival, à une seule ouverture, soutenu par deux rangs de colonnes, le tout sans aucune ornementation.

Le toit, recouvert en tuiles, est entouré d'une petite galerie pleine en pierre et de peu d'élévation; il n'y a qu'une simple moulure à la corniche.

Les murs sont soutenus par des contreforts adhérents aux murailles, sans ornement; enfin, le transept est surmonté, ainsi que nous l'avons dit, d'une tour carrée, avec ouvertures ogivales, sans escalier intérieur, portant une flèche en bois recouverte en ardoises.

Dans le vestibule de la sacristie, il y a une fontaine alimentée par les eaux de la ville.

Dans le collatéral, à droite du sanctuaire, on remarque : 1° la chapelle de Notre-Dame des Vertus, réédifiée en 1833 par la piété de Mademoiselle Catherine Thiéry de Lacourt; l'autel, en marbre blanc, avait été posé en 1822; — 2° la chapelle du Saint et Immaculé Cœur de Marie, érigée en 1840 par les associés agrégés à l'archiconfrérie de Notre-Dame des Victoires à Paris; — 3° la chapelle du Scapulaire, réédifiée en 1831 par les associés à cette confrérie; — 4° la chapelle de la Congrégation de la Vierge, réédifiée en 1814 par les congréganistes de la paroisse.

A gauche du sanctuaire il y a : 1° la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, réédifiée une première fois en 1814, puis en 1838, au moyen des dons des fidèles; — 2° les fonts baptismaux, remis à neuf en 1835; — 3° la chapelle du Sacré-Cœur de Jésus, érigée en 1834 par les associés à cette confrérie; — 4° la chapelle Saint-Pierre de Luxembourg, appelée aussi *chapelle des Princes*, érigée en 1818 par des dons volontaires, puis restaurée en 1837, et où furent transportés, après la destruction de l'église collégiale, les restes des comtes de Ligny : le tombeau a été élevé en 1839. Une pierre tumulaire, en marbre blanc et noir, a été placée sur le tombeau en 1840, par les descendants de cette illustre maison. Elle porte l'inscription suivante, qui résume leur histoire (1).

(1) *Description sommaire de la ville de Ligny*, etc., 1841, in-4°, p. 12-14.

A la mémoire
de Henry comte de Luxembourg, seigneur de Ligny,
Connétable de France, décédé en 1330,
neveu de l'empereur Henri VII et de Guiotte, châtelaine de Lille en Flandre.
Valéran de Luxembourg, comte de Ligny, connétable de France,
gouverneur de Paris, etc., etc., etc., décédé le 19 avril 1415.
Louis duc de Luxembourg, comte de Ligny, duc d'Andria
et de Venoza, prince de Altamura, décédé en 1503.
Charles de Luxembourg, comte de Brienne et de Ligny.
prince de Guistelle, vicomte de Machaut, baron de Piney,
décédé le 10 décembre 1530.
Georges de Luxembourg, prince de Guistelle, décédé le 7 juillet l'an 1537.
Antoine de Luxembourg, 2e comte de Brienne et de Ligny,
décédé le 9 février 1534.
Marguerite de Luxembourg, décédée en 1567.
Hélène de Luxembourg, décédée au couvent des Annonciades le 27 juin 1569.
Henry de Luxembourg, décédé en 1571.
Antoine de Luxembourg, comte de Roussy, baron de Piney,
tué au siége de la Rochelle le 12 juin 1573.
Madeleine de Luxembourg, épouse de Christophe des Ursins,
seigneur de la Chapelle, décédée le 5 mai 1589.
Marguerite de Savoie, épouse de Antoine de Luxembourg 2e,
décédée à Ligny le 15 juin 1591.
Charles-Henry de Clermont-Tonnerre, duc de Luxembourg-Ligny,
décédé à Ligny le 8 juillet 1674.
Marguerite-Charlotte de Luxembourg, son épouse,
décédée à Ligny le 26 novembre 1680.
François-Henry de Montmorency, maréchal de Luxembourg, duc et pair de France,
décédé à Versailles le 4 janvier 1695, à l'âge de 67 ans, enterré à Ligny.
Madelaine-Charlotte-Claire-Bonne-Thérèse de Luxembourg-Ligny,
duchesse héréditaire de Luxembourg-Piney, son épouse,
décédée le 21 août 1701.

Ces restes vénérés ont été exhumés le 5 juillet 1839
du cimetière de la paroisse et déposés dans un caveau
de la chapelle de St-Pierre de Luxembourg
en présence de nombreux fidèles et notables du pays
empressés de rendre un hommage pieux
à la mémoire des princes de la maison de Luxembourg.

Ce monument a été érigé par Charles-Emmanuel-Sigismond de Montmorency,
duc de Luxembourg-Piney, etc., etc., etc.
Bonne-Charlotte-Adélaïde de Montmorency-Luxembourg, princesse de Laval,
Anne-Edouard-Louis-Joseph de Montmorency-Luxembourg,
prince de Luxembourg.
Anne-Charles-Marie-Maurice-Hervé, comte de Montmorency-Luxembourg.
Anne-Elie-Marie de Montmorency-Luxembourg.

L'exhumation et la cérémonie funèbre du 9 septembre 1839 ont été faites
par les soins de MM. Leblanc, curé de la paroisse,
L'abbé Comus prêtre et Willemart-Grosian, maire de Ligny.

C'est dans cette église que se conserve l'image miraculeuse de Notre-Dame des Vertus, objet d'un culte particulier des habitants du Barrois, et d'un pèlerinage qui se fait chaque année le cinquième dimanche après Pâques. Le vendredi qui précède ce dimanche, on voit accourir à Ligny plusieurs milliers de pèlerins qui viennent implorer le secours de Notre-Dame et assister à la descente de son image, qui a lieu ce jour. Vers les deux heures de l'après-dînée, au son des cloches, le curé de la paroisse, assisté toujours d'un nombreux clergé venu des alentours, la fait tenir par deux ecclésiastiques dans le sanctuaire, à une certaine élévation, pour permettre aux fidèles de passer dessous après y avoir déposé un pieux baiser. Le défilé terminé, on la remet sur le maître-autel où elle reste, jusqu'au dimanche, exposée à la vénération des pèlerins. Ce jour on la place sur un trône pour être portée en procession à travers les rues de la ville au son de la musique et au chant de saints cantiques. Rentrée à l'église, la procession défile en s'inclinant de nouveau sous la sainte image.

Quel est l'auteur de cette image, et pourquoi est-elle en vénération à Ligny?

Cette peinture, croit-on, est due au pinceau d'un nommé *Maestro Lucca*, ou *Lucas de Césène*, surnommé *Il Santo*, qui vivait au XII^e^ siècle. Elle fut donnée à Antoine de La Salle, ambassadeur de René d'Anjou, par les Chartreux du couvent de Caprée (aujourd'hui Capri, à l'extrémité du golfe de Naples, sur la Méditerranée). Comme Antoine revenait de son ambassade, il fut surpris en mer par une furieuse tempête qui menaçait d'engloutir le navire. Se rappelant soudain le don que lui avait fait les Chartreux, il prend l'image, et la présente à l'équipage, en l'invitant à implorer le secours de la Vierge bénie. La prière des matelots était à peine terminée, que la mer en furie s'apaisa, et que le vaisseau put, sans danger, continuer sa route et gagner les côtes de Provence.

Antoine de La Salle ayant quitté René d'Anjou, pour entrer au service de Louis de Luxembourg, comte de Ligny, qui en fit le gouverneur de ses enfants, apporta l'image, pour laquelle il avait une grande vénération, au château de Ligny, et la

donna à l'église collégiale érigée en ce château. Elle fut enlevée, en 1544, lors du sac de cette ville par les Impériaux. Le soldat qui s'en était emparé, l'ayant laissée dans le village du Bouchon, chez un nommé Jean Lelièvre, où il avait pris logement, celui-ci la rendit plus tard à Madame de Luxembourg, qui la lui avait fait redemander. Lorsqu'arriva la Révolution, la vente de la collégiale et sa destruction ayant été résolues par arrêté de l'administration du département, en date du 11 décembre 1790, personne n'osa porter une main sacrilége sur la sainte image, et le 22 du même mois, on la transporta solennellement en l'église paroissiale. Sauvée aux mauvais jours de la Terreur, par messieurs Lambert et Dordelu, officiers municipaux, cette image fut de nouveau replacée dans l'église le 22 juin 1795. Depuis ce temps, le culte de Notre-Dame des Vertus, patronne de Ligny, n'a fait que grandir, et plusieurs miracles, canoniquement constatés, ont été opérés par son intercession (1).

On peut aussi voir dans le fond de l'église, côté de l'épître, dans une châsse très-simple, mais d'un élégant modèle,

> Le véritable portrait de la Bienheureuse
> Jeanne de France, *fondatris* des religieuses
> Annonciates qui a esté appliqué sur son
> Visage apres sa mort et apporté de Bourges l'an 1554 (2).

En 1787, un conflit s'éleva entre les officiers municipaux de Ligny et M. de Brigeat, curé de la paroisse, relativement à la sonnerie, aux heures de la messe, et à propos surtout de l'encensement, auquel ils prétendaient avoir droit, comme cela se pratiquait alors pour les seigneurs. Le curé refusant d'obtem-

(1) Sur ce pèlerinage, on peut consulter : 1° *Le pèlerinage de Notre-Dame des Vertus à Ligny-en-Barrois*, par M. l'abbé Simon, 1875, 1 vol. in-18, 144 p.; — 2° *Notre-Dame des Vertus à Ligny-en-Barrois*, par le R. P. Chevreux, 1864, 1 vol. in-12, 98 p.; mais il faut se tenir en garde avec la correspondance d'Errard et de Ligier Richier, insérée dans ces deux ouvrages: car il est bien avéré aujourd'hui que cette correspondance est apocryphe; — 3° l'ouvrage de M. l'abbé Guillaume, *Le culte de la Sainte Vierge en Lorraine*.

(2) Il serait facile de débarrasser cette vénérable relique de l'affreux badigeon qui la couvre.

pérer aux exigences municipales, en appela à l'évêque, qui approuva sa conduite et condamna les prétentions des officiers de la ville, dans une lettre datée du 5 mars de cette même année, et signée par messire Thiébaut, son vicaire général. C'est ce qu'avait déjà fait, du reste, à la date du 12 février précédent, le procureur du roi au bailliage de Bar. Cette affaire ne s'arrêta néanmoins pas là : les libelles et les vexations de toutes sortes, de la part des réclamants, continuèrent d'assaillir l'infortuné curé, qui prétendait tout simplement être maître dans son église.

Deux ans plus tard, le 9 septembre 1789, les mêmes officiers demandèrent d'être maintenus dans le droit de nommer les marguilliers et de vérifier les comptes de la fabrique. Ils appuyaient leur prétention sur l'article 21e de l'édit d'octobre 1771 et l'article 12e de la déclaration du 6 février 1776 (1), et ne tenaient aucun compte de deux arrêts du Parlement de Paris, des 7 août 1787 et 6 février 1789.

2° *Le Collége.*

On doit la fondation du collége de Ligny à Marguerite de Savoie, veuve d'Antoine de Luxembourg, comtesse douairière de Ligny, le 12 septembre 1585 (2). Cet établissement, qui s'appelait le *Collége des étudiants de Ligny*, devait, aux termes de la charte de fondation, recevoir comme boursiers huit enfants pauvres (3), dits les *étudiants de Madame*, et choisis par elle, savoir : quatre à Ligny, un à Brienne, un à Piney, un à Rameau et le huitième à Tréveray. Dans l'acte de fondation, elle stipula, pour elle et ses successeurs au comté de Ligny, le droit de nommer à tous les emplois de ce collége, dont la direction était confiée à un chanoine de la collégiale de Ligny, et l'instruction à quatre régents. Outre une rente de 1,200 francs barrois à prendre sur la terre de Tréveray et assignée

(1) Archives de la Meuse. Série C. 45. Liasses.

(2) Dom Calmet met cette fondation en 1485.

(3) Ce nombre fut maintenu par arrêt du conseil d'Etat de Léopold, du 31 octobre 1724.

par la comtesse Marguerite, pour l'entretien de ce collége, il y fut pourvu, en outre, 1° par l'amodiation qui fut faite, en 1589, des revenus de la maison-Dieu de Ligny et de la chapelle de Saint-Jean-de-froide-entrée, dite *des Malades*, à charge de nourrir bien « honestement et équitablement » le principal et les régents du collége, de nourrir aussi les trois « sepminards » qui sont audit collége et de leur fournir une robe et un bonnet chaque année; 2° et par l'union au collége, en 1587, de la chapelle de Dame-Asseline, fondée en l'église collégiale de Ligny, ainsi qu'une chanoinie et une prébende de la même collégiale (1).

Par suite de la vente du comté de Ligny, faite en 1719, par les seigneurs de Luxembourg, à Léopold I^er^, duc de Lorraine et de Bar (2), ce comté et les droits y attachés sont successivement passés, à l'empereur François, à Stanislas, roi de Pologne, et à Louis XV, roi de France, qui céda, en 1772, au duc du Châtelet-Lomont, tous les droits utiles et honorifiques dudit comté.

Le maître et principal du collége faisait seul les recettes ordinaires et extraordinaires, ainsi que la dépense ordinaire; quant à la dépense extraordinaire, qui avait pour objet, ou la reconstitution des capitaux remboursés, ou des réparations, il ne pouvait la faire que suivant le bon plaisir du commissaire départi à son administration (3). Ce commissaire, soit en personne, soit par ses représentants, présidait aux relaissés des fermiers, et entendait les comptes du maître et principal.

En 1778, les biens du collége consistaient en terres, prés,

(1) Plus tard, cette chanoinie fut enlevée au collége et conférée par Charles-Henri de Clermont, duc de Luxembourg, comte de Ligny, à messire Léon de Luxembourg, son beau-fils. Un arrêt avait adjugé la moitié du revenu de la chapelle Saint-Jean-de-froide-entrée à messieurs de l'ordre Saint-Jean de Jérusalem, lors de l'union à cet ordre des hôpitaux, maisons-Dieu, maladreries, etc.; mais par un édit du roi, du mois de mars 1693, cette portion de revenu fut restituée au collége. (Archives de la Meuse. Série D. 12.)

(2) Voir ci-après, *Pièces justificatives*, n° II.

(3) Ce commissaire avait un délégué sous la maison de Luxembourg, un conseiller d'État sous les ducs de Lorraine, un intendant sous Stanislas et sous Louis XV, et un délégué sous le duc du Châtelet.

chènevières, préciputs, dîmeries, vignes, bois, rentes foncières et rentes constituées. Le produit de tous ces biens réunis, convertit en argent, formait un revenu de 6,736 livres qui servait à l'acquit des charges ordinaires et extraordinaires. Les charges ordinaires étaient le traitement du maître et principal, ceux des professeurs, les pensions des boursiers, les prix littéraires qui se donnaient annuellement en philosophie et dans les classes d'humanités, le don gratuit, etc. Les charges extraordinaires se composaient des réparations à faire aux bâtiments du collége, aux églises des localités où ledit collége était décimateur, les procès à soutenir, etc.

D'après un état dressé le 4 octobre 1778, les rentes foncières tant en argent qu'en grains ne produisaient annuellement que la somme de 188 livres 15 sous 9 deniers.

Comme il n'était pas toujours facile de faire le recouvrement de ces rentes réparties sur un grand nombre de censitaires; une requête et un tableau furent présentés à cette époque au duc du Châtelet, pour obtenir de lui, dans l'intérêt du collége, la permission, pour les tenanciers, de racheter ces rentes. Cette opération devait produire, d'après l'évaluation d'alors, une somme de 10,280 livres destinée à l'achat d'une propriété d'un seul tenant.

Le chapitre Ier du tableau, comprenant les cens en argent qui devaient être recouvrés sur 50 tenanciers, ne donnait qu'une somme de 24 livres 15 sous 9 deniers de Lorraine, ou 19 livres 4 sous au cours de France.

Le chapitre II, montant à 39 livres (ou 30 livres 4 sous de France), était à recouvrer sur 36 débiteurs propriétaires des fonds acensés.

Le chapitre III était porté pour 48 livres 5 sous (ou 37 livres 7 sous de France), à récupérer sur 32 particuliers.

Enfin, il y avait au chapitre IV une recette de 39 livres (ou 30 livres 4 sous de France), assise sur 90 tenanciers d'héritages.

Les cens en grains se composaient : 1° de quatre boisseaux de blé du poids de 26 livres l'un, et d'un d'avoine dus par 14 censitaires; 2° d'un autre boisseau dû par 6 censitaires; 3° de

sept boisseaux de blé et autant d'avoine par 44 censitaires (1)

Le collége possédait une chapelle qui fut en partie démolie en 1834, et convertie en une salle de spectacle au rez-de-chaus sée et en une salle d'école pour les garçons au premier étage

Comme cet établissement avait perdu presque tous ses reve venus lors de la Révolution de 1789 (2), il végéta jusqu'a commencement de ce siècle, où il a dû cesser ses cours. L maison du principal a été affectée à une maison de cure.

Aujourd'hui, le presbytère seul reste la propriété de la ville le bâtiment du fond de la cour, celui de droite et l'ancienn salle de spectacle ont été vendus, en 1879, à deux particuliers qui en ont fait une restauration complète pour l'usage privé o pour le commerce.

3° *L'Hospice civil.*

L'origine de l'hospice de Ligny se perd dans la nuit de temps (3). La comtesse Marguerite de Luxembourg, donna e 1259 à cette maison, désignée sous le nom de *maison-Dieu* et plus tard, d'*hôtel-Dieu*, un règlement que son mari, Henry l Blond, approuva cette même année. Des termes mêmes de c document, il résulte que l'établissement existait déjà depui longtemps.

D'après ce règlement, l'hospice devait être desservi par qua tre prêtres et clercs prébendés.

Henri, comte de Bar, pour contribuer au soulagement de pauvres, et assurer l'avenir de la maison, lui fit don de tout c qu'il possédait en dîmes et terrages à Nant-le-Grand.

En 1305, il y eut une confirmation par Warin de Boncourt seigneur de Tronville, et par Valéran de Luxembourg, so

(1) Archives de la Meuse. Série C. 4. In-folio de 8 pages papier.

(2) En 1792, le collége de Ligny avait pour principal M. François Lefel vre, prêtre ; et pour professeurs : S. Potrieux (physique, mathématiques logique), J. Dusaulx (rhétorique et humanités), F. Fontaine (3e et 4e), C.-I Colin (5e et 6e).

(3) M. le Dr Baillot ayant donné sur cet établissement une notice assez d taillée contenue dans le présent volume des Mémoires de la Société, nou nous sommes borné à rappeler ici quelques-uns des faits les plus importan qui concernent cet hospice.

uzerain, d'une donation de plusieurs héritages, situés sur le erritoire de Tronville, faite à cette même maison-Dieu.

Par son testament, en date du 14 juin 1530, Demange Thiébault, prêtre prébendé en l'hôtel-Dieu de Ligny, légua à ette maison un gagnage situé sur le territoire de Naix, à harge par elle de faire célébrer un anniversaire perpétuel le our de la Madeleine (1).

Le 13 octobre 1669, François-Henry de Montmorency-uxembourg y établit des personnes religieuses pour soigner es malades.

En exécution de l'édit de 1672, qui réunissait les biens des ospitaliers du Saint-Esprit à ceux des chevaliers de l'ordre e Saint-Lazare, le grand-maître de ce dernier ordre prétendait éunir l'ancienne dotation de l'hôpital de Ligny aux biens de a chapelle de Saint-Jean-de-froide-entrée; mais le grand-maître chòua dans ses prétentions.

Voulant donner à la maison-Dieu, qui avait pris le nom 'hôpital, une impulsion nouvelle et régulariser les services, es administrateurs de la ville appelèrent à sa direction, le er septembre 1737, quatre Sœurs hospitalières de l'ordre de aint-Charles, de Nancy. C'est au zèle et à la charité de la énérable supérieure de ces sœurs, Madame *Théodore Royer*, ue l'on doit, de nos jours (1836), la reconstruction, sur un lan nouveau, et l'ameublement de la plus grande partie de ette maison, la chapelle et les salles des pauvres des deux exes. Les dépenses se sont élevées à la somme de 36,000 rancs, sur laquelle la commission administrative n'eut à payer ue celle de 12,500 francs, plus 1,000 francs donnés sur les onds de l'Etat (2).

Dans ces derniers temps, des legs nombreux, dont les prin-ipaux ont été faits à l'hospice par sœur Louise Fauque, supé-ieure actuelle, et M. Laurent, ancien adjoint au maire, per-nettront de réaliser prochainement son agrandissement projeté.

(1) Archives de la Meuse. Série D. 11.

(2) *Description sommaire de la ville de Ligny*, etc., publiée par M. le duc de uxembourg, 1841, in-4°, p. 11.

La ville de Ligny doit à la charité de quelques-uns de ses nota bles citoyens un autre bienfait bien digne d'être signalé. Ils on constitué un fonds spécial, dont les revenus servent à entre tenir, dans l'hospice, deux Sœurs grises, de Saint-Charles d Nancy, chargées du soin des malades à domicile.

4° *Saint-Jean-de-froide-entrée.*

« A neuf cents mètres environ de la ville de Ligny, se trou vait, à droite de la route qui conduit à Velaines, une maiso avec chapelle, jardin et cimetière, désignée indistinctemen sous les noms de : *Léproserie, Maladrerie, Maison des ermites Ermitage, Maison des malades, Chapelle des malades* et *Cha pelle de Saint-Jean-de-froide-entrée.* Ces différentes dénomina tions, à l'exception de la dernière dont on ne peut que soup çonner l'origine, provenaient de ce que cette maison avai successivement servi d'asile à des lépreux, à des pestiférés et des ermites (1). »

Cette maison était fort ancienne. Un de ses bienfaiteurs Colet Bucielaume de Fontenois, lui fit don, le 6 juin 1236, d tous les immeubles en terres et en prés qu'il possédait sur le finages de Givrauval et de Ligny, moyennant une rente de 2 sols. Cette donation fut confirmée par Henry, comte de Bar (2)

Un siècle plus tard, en 1319, messire Vincent de Domremy lui faisait aussi don « d'une somme de 40 sols, de son mobi lier, de douze brebis, d'un bœuf et de douze pièces de terre, charge de fournir, chaque année, cinq jours avant la Tous saint, deux livres de cire pour le service de la chapelle; « *iten* » as malades deiz sols; *item* as hermites deiz sols, por de » messes por mi et por mes ancessours (3). »

On suppose que cette maison avait été primitivement fondé par les comtes de Luxembourg, qui s'étaient réservé la facult d'en disposer à leur gré; car, s'il en avait été autrement, Fran

(1) Le docteur Baillot, *Notice sur les établissements de bienfaisance de Meuse.* Mémoires de la Société des Lettres..... de Bar-le-Duc, 1873, t. II p. 137-140.

(2) Docteur Baillot, ouvrage cité, p. 139.

(3) *Idem, ibidem.*

çois de Luxembourg n'aurait pu, le 12 septembre 1585, la grever d'une rente de douze cents livres pour concourir à l'entretien du collége fondé à Ligny.

« Lors de la peste » qui ravagea nos contrées, « de 1630 à 1637, tous les malades de la ville de Ligny qui ne pouvaient, faute de place, être admis à la maison-Dieu, furent dirigés sur cette maison, et le nombre en fut si grand que l'on dut élever les constructions en bois pour pouvoir les loger. Ces malheureux étaient là, couchés sur de la paille répandue à terre, et entassés en quelque sorte les uns sur les autres. Presque tous succombèrent, et, avec eux, plusieurs des personnes qui s'étaient empressées de venir leur prodiguer des soins (1)..... » Dans une visite faite sur les lieux, le 24 décembre 1682, par le maire de Ligny, à l'endroit où l'on avait élevé des constructions en bois pour y recueillir les pestiférés, on y découvrit plusieurs inscriptions, qui rappelaient cette époque. Voici le texte de l'une d'elles :

D. O. M.

« Arrette passant, et apprend qu'icy reposent les corps des Reverends Pères Juille et Justin, Capucins, lesquels ayant été frappés de peste au combat fervent de la charité et soulagement des malades pestiférez de la ville de Ligny, couronne de l'aimable martyre en l'immortalité de gloire; au mois d'Aoust mil six cens trente. Dis-leur un bon *Amen* et tant va Jesus Maria (2). »

Cette maladrerie fut plus tard convertie en ermitage, et le 20 mars 1700, Marie de Luxembourg donnait l'autorisation à un nommé Michel Gaillard, natif de Domremy, au diocèse de Toul, déjà vieux et caduc, de vivre en cette maison et d'y finir ses jours au service de Dieu. Il a dû avoir pour compagnon un nommé Claude Lazare : car la cloche qui avait été placée en 1704 dans leur chapelle, et dont on a perdu la trace à la Ré-

(1) Docteur Baillot, ouvrage cité, p. 138.

(2) Archives de Ligny. Docteur Baillot, *Notice sur les établissements de bienfaisance.* Mémoires de la Société des Lettres... de Bar-le-Duc, 1872, in-8° t. II, p. 84.

volution, portait la mention que ces deux ermites en avaient été les parrains.

Supprimée en 1789, tous les biens dépendant de cette maison, parmi lesquels figurait un bois de vingt arpents et demi, situé sur le finage de Nant-le-Grand, furent vendus, puis la maison et la chapelle abattues. Aujourd'hui, le sillon tracé par la charrue en a fait disparaître les vestiges, et le nom seul de *Contrée aux malades* donné à cette terre, rappellera à nos arrière-neveux un lieu où bien des maux ont été secourus et des misères soulagées.

5° *Les Cordeliers.*

Les Frères-Mineurs de Saint-François, ou Cordeliers (1), ou de l'Observance, furent introduits à Ligny par Louis de Bourbon, comte de Roussy, en 1447, et par Georges de la Trémoille, seigneur de Craon, en 1479. Primitivement hors des murs, leur couvent fut transféré, au XVII^e^ siècle, en la rue du Pierge, où l'on en voit encore des restes. Au XVI^e^ siècle, une aumône de 10 francs leur fut faite pour réparer les verrières de leur bibliothèque (2). Nous connaissons aussi qu'une somme de 300 francs fut versée au syndic des RR. Pères pour compléter une année de la fondation de feu le comte de Roussy, tué au siége de La Rochelle, le 12 juin 1573 (3). Leur église, qui avait été reconstruite au commencement du XVIII^e^ siècle, a été démolie; et comme les autres ordres religieux, les Cordeliers ont été expulsés à la Révolution.

6° *Les Capucins.*

Les Capucins ou Franciscains, qui ne devaient vivre que d'aumônes, furent institués par un nommé Mathieu Baschi,

(1) Ces religieux étaient habillés de gros drap gris, avec un petit capuce, un chaperon et un manteau de même étoffe; ils portaient le *soc* ou sandale, et étaient spécialement distingués par une ceinture de *corde nouée* de trois nœuds. Au XIII^e^ siècle, on les nommait des gens de *corde liés* : de là le nom de *Cordeliers*, qui leur est resté.

(2) Archives de la Meuse. B. 2247. Compte de Henry Garnot, receveur de Fou pour Rév. Père en Dieu M^gr^ de Metz. 1503-1504.

(3) *Idem.* B. 2737. Compte rendu aux seigneurs de Luxembourg-Ligny par Nicolas Legrand, avocat en parlement, etc. 1671-1672.

en 1525. Leur costume consistait en une robe d'étoffe commune de couleur brune, un manteau et un capuchon; ils portaient toute leur barbe. Introduits en France par le cardinal de Lorraine, en 1575, ces religieux ne tardèrent pas à s'établir à Ligny, où Marguerite de Savoie, veuve d'Antoine II de Luxembourg, les appela et les dota en 1584. Leur couvent fut d'abord bâti à un kilomètre à l'est de la ville, au lieu dit aujourd'hui *la Grange-aux-Champs* ou les *Anciens-Capucins*. Ce fut le premier couvent de leur institut établi en Lorraine. Ayant été pillé et ruiné lors des guerres de Charles-Quint et de François Ier, les Capucins vinrent s'établir plus près de Ligny, au bas de la côte de Pilleviteuil. Leur nouveau couvent fut consumé, en 1772, par un incendie qui n'épargna que leur église.

Charles-Henry de Luxembourg leur avait accordé, le 16 janvier 1640, 3 muids 8 boisseaux de froment à prendre sur son domaine de Ligny.

Aujourd'hui, l'emplacement du couvent, ainsi que les restes des anciens bâtiments auxquels on a ajouté de notables agrandissements, forment un établissement agricole d'une contenance de 136 hectares en terres, prés et vignes, appartenant à la Caisse départementale des Incendiés de la Meuse. Un Orphelinat agricole y fut fondé en 1859, sous le nom de Napoléon Ier, avec les cinquante mille francs provenant du legs fait par ce souverain au département de la Meuse. Cet orphelinat, destiné à former des serviteurs agricoles pour les campagnes, et dirigé par la Société de Saint-Pierre-ès-Liens, religieux établis à Marseille, cessera d'exister à partir du 22 avril 1881 (1).

Cette belle propriété des *Capucins* et la ferme de la *Grange-aux-Champs*, qui en dépend toujours, viennent d'être laissées à bail à un cultivateur, par la Caisse des Incendiés.

7° *Les Annonciades.*

Cet ordre, appelé aussi des Dix-Vertus de la Vierge, fut primitivement établi à Bourges par Jeanne de Valois, reine de

(1) La suppression de l'Orphelinat oblige le Conseil général de la Meuse à déterminer l'emploi à donner au legs de l'Empereur.

France et femme répudiée de Louis XII. Leur monastère de Ligny, placé à 2 kilomètres à l'ouest de la ville, dans une gorge déserte qui donne passage à la route de Saint-Dizier, entre des bois et deux collines, fut fondé en 1448 ou 1449, sur l'emplacement d'une maison des Ermites : *Domus Eremitarum de Lineyo* (1). Une lettre d'Antoine de Luxembourg, comte de Ligny, du 27 juillet 1555, année de l'érection de leur église, mentionne les « religieuses de la chapelle et monastère » des Hermites-les-Liney, nouvellement construit et edifiié par » sa trés aimee espouse Marguerite de Savoye (2). » En 1575, ces religieuses se rendirent propriétaires d'un grand jardin près de l'église de Marson : pour cet acquêt, elles payaient une redevance de 21 sous de cens. Le 26 mars 1640, le duc de Luxembourg rendit une ordonnance pour qu'il leur fût délivré 5 muids de blé, 2 arpents de bois, etc., prélevés sur son domaine de Ligny (3).

En 1723, leur monastère était désigné sous le nom de « Couvent des Annonciades, de Ligny. » Chassées à la Révolution, leurs biens furent séquestrés et vendus au profit de la Nation. Aujourd'hui, il ne reste plus qu'une ferme qui a conservé le nom et le souvenir de ces saintes filles, et qui a donné son nom à un petit ruisseau qui se jette dans l'Ornain après un parcours de 2 kilomètres, en partie dans les anciens fossés de la ville.

8° *Les Ursulines.*

Cet ordre, placé sous l'invocation de sainte Ursule, fut fondé par Angèle de Brescia, en 1537, pour l'éducation des jeunes filles, et confirmé par une bulle du pape Paul III en 1544. Les Ursulines furent amenées de Tonnerre à Ligny vers le milieu du XVII^e^ siècle. Leur maison était située près la collégiale et leur église fut érigée en 1647.

(1) *Regestrum Tullensis*, an. 1402.

(2) Trésor des chartes. Lay. Ligny, IV, n° 24.

(3) Archives de la Meuse. B. 2716. *Contrôle des vaillances de Ligny.* — En 1639, il y eut un arrêt du conseil, qui permettait à Marie-Liesse de Luxembourg, de fonder à Ligny une maison de Carmélites au profit des créanciers de la maison de Luxembourg.

En 1682, le bailliage de Bar rendit une sentence qui affranchissait les Ursulines de la banalité des fours de la ville.

La Révolution dispersa les religieuses; leur monastère fut saisi et les bâtiments vendus au profit de la Nation. On remarque, dans la rue Royale, une façade que l'on croit avoir été celle de leur parloir.

9° *Les Religieuses de la Congrégation.*

C'est le B. Pierre Fourier, conseiller du duc de Lorraine et curé de Mattaincourt, qui fonda les religieuses de la Congrégation au XVII^e^ siècle. Expulsées d'Épinal en 1639, elles se divisèrent et vinrent fonder les maisons de Neufchâteau et de Ligny-en-Barrois, où elles végétèrent d'abord et prospérèrent ensuite. En 1715, elles eurent une contestation, avec les Dames Ursulines, sur la préséance et la prélation des services publics à faire dans leurs églises. Établies dans la rue du Pierge, elles furent expulsées à la Révolution comme les autres ordres religieux, leurs propriétés saisies et vendues comme biens nationaux; leur église, érigée en 1647, fut détruite.

Près de ce monastère et y communiquant, il y avait une chapelle construite, en 1700, pour la *Congrégation des demoiselles de Ligny;* elle a disparu comme presque tous les édifices consacrés au culte.

10° *Sœurs de la Doctrine chrétienne de Nancy.*

Ces Sœurs, qui s'occupent spécialement de l'instruction des jeunes filles, furent appelées à Ligny en 1815, pour la tenue des écoles municipales, par les soins de M. l'abbé Varin, alors curé de la paroisse et décédé le 19 septembre 1856 chanoine de la cathédrale de Verdun. La maison occupée par ces religieuses a deux entrées, l'une donnant sur la rue de Givrauval et l'autre sur celle du Pierge. La première supérieure à Ligny fut madame Marie-Anne-Christine Gillon, en religion sœur Hyacinthe, née à Troyon (Meuse), le 18 mars 1792, et décédée à Ligny, au milieu de sa famille adoptive, le 13 novembre 1859.

11° *Frères de la Doctrine chrétienne de Vézelise (Meurthe).*

Ces Frères furent appelés à Ligny en 1856, par M. François-Philibert-Auguste Anthoine, curé-doyen de la paroisse, avec le concours de l'élite de la société, pour y établir un pensionnat libre sous le nom de *Saint-Pierre de Luxembourg*, pour l'instruction des jeunes garçons.

Leur établissement, beau et vaste, est situé dans la rue de Velaines.

12° *Salle d'asile pour les enfants.*

Cette salle d'asile est construite sur l'emplacement de l'ancien cimetière, dans le voisinage de l'hospice; elle est dirigée par des Sœurs de l'ordre de Saint-Charles de Nancy : le terrain sur lequel elle a été bâtie a été concédé gratuitement à l'hospice, à condition d'y établir une salle d'asile dont l'entretien est à la charge de l'établissement hospitalier.

13° *Chapelles détruites.*

Ligny renfermait encore plusieurs chapelles dont il ne reste plus que le souvenir : 1° celle de *Sainte-Marguerite*, construite en 1559 par la comtesse Marguerite de Savoie, veuve d'Antoine II de Luxembourg. A cette chapelle était annexée une maison destinée aux femmes veuves qui voulaient s'y retirer pour vivre en communauté. Cette maison a été vendue en 1791, et peu après la chapelle a été détruite; — 2° celle de *Sainte-Anne* était située dans la rue de ce nom et avait été construite dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle; — 3° celle de *Saint-Nicolas-des-Champs*, que l'on voyait encore en 1684 en dehors de la ville, près de l'ancienne route de Toul, non loin du couvent des Capucins.

14° *Confréries et Associations de charité.*

Il existe à Ligny plusieurs confréries et associations dont le but est la sanctification des âmes et les œuvres de charité.

1° La Congrégation des demoiselles de la paroisse, sous le patronage de la Sainte Vierge, rétablie en 1803;

2° La Confrérie dite le *Mois angélique*, établie le 17 juillet 1817;

3° L'Œuvre de la Propagation de la Foi, dont le but est de fournir et d'entretenir les Missions, établie en 1822;

4° La Confrérie du Scapulaire, rétablie en 1827;

5° La Confrérie du Saint-Cœur de Marie, érigée en 1839;

6° La Société de charité, établie le 11 janvier 1849;

7° La Société de Saint-Vincent de Paul, établie le 5 février 1856;

8° L'Association de l'Adoration perpétuelle, établie en 1862;

9° L'Association de Notre-Dame des Vertus, établie le 1er mai 1864.

III.

BIOGRAPHIE.

I. — Pierre de Luxembourg, fils de Guy de Luxembourg, premier comte de Ligny, et de Mahaut ou Mathilde, fille de Hugues de Châtillon, naquit à Ligny, le 20 juillet 1369 (1), où l'on visite encore sa chambre natale (2), dans la seule tour qui reste de l'ancien château. A dix ans, Pierre fut envoyé à Paris pour y faire ses études dans l'Université de cette ville alors florissante. Il prouva son bon cœur en allant se rendre comme otage aux Anglais de Calais, pour son frère Valéran, comte de Saint-Paul, fait prisonnier, et rançonné à cent vingt mille livres comme seigneur de premier rang. Il fut nommé administrateur de l'évêché de Metz par Clément VII, pape d'Avignon, en 1384, après la mort de Boppart, qui occupait ce siége. En ayant fait prendre possession par procureur, il ne vint à Metz que l'année suivante 1385; mais ayant eu des difficultés avec les Messins, il quitta

(1) De Maillet et Henriquet disent « le 20 juillet 1365. » — Loiseau et Pierson, « le 10 juillet 1335. »

(2) Cette chambre est une pièce carrée, au premier étage, voûtée en arc-de-cloître, éclairée par deux fenêtres dont les embrasures sont côtoyées de bancs de pierre et sur la voûte de laquelle on peut lire le millésime de 1191. Cette pièce a depuis retenu le nom de *Chambre de saint Pierre*.

son évêché à la fin d'août 1386, pour se rendre près de Clément VII qui l'avait créé cardinal du titre de Saint-Georges au voile d'or. Comme tous ses revenus étaient employés à secourir les indigents, il se trouvait tellement pauvre lui-même, que le roi de France, Charles V, crut devoir lui envoyer une somme de deux mille francs pour l'aider à traverser son royaume. Il mourut le 2 juillet 1387, à Villeneuve-lès-Avignon, en odeur de sainteté, à l'âge de 18 ans moins 18 jours, et fut inhumé sans pompe, dans le cimetière de Saint-Michel, où a été bâti plus tard le couvent des Célestins de l'étroite observance d'Avignon. S'il ne fut pas canonisé, c'est qu'il avait l'obédience de l'antipape Robert de Genève; mais le pape Clément VII (Jules de Médicis), crut devoir lui décerner le titre de *Bienheureux*, le 9 avril 1527, et ordonner, par la même bulle, la translation de ses dépouilles mortelles, de leur sépulture primitive dans l'église des Célestins où son corps est gardé dans une châsse sous un magnifique mausolée. On en détacha alors une petite parcelle qui fut envoyée à l'église de Ligny. En 1600, le vice-légat d'Avignon et l'archevêque de cette ville établirent la fête de ce bienheureux au 5 juillet.

II. — Villeterque (Louis-Alexandre de), né à Ligny le 31 juillet 1759, décédé à Chaillot le 8 avril 1811, était membre correspondant de l'Institut de France. Quoiqu'ayant fait de fortes études, il prit du service dans le régiment de Normandie, où il était capitaine quand éclata la Révolution, époque où il rentra dans la vie civile pour cultiver les lettres. Il collabora d'abord au *Journal des Arts*, et fit paraître bientôt après les *Veillées philosophiques*, 2 volumes in-8°. On a de lui deux comédies : 1° *Le mari jaloux, rival de lui-même*, et 2° *Lucinde, ou les Conseils dangereux;* il publia aussi les *Veillées d'un malade, ou la Fatalité; Zéna*, rêve sentimental; *Quelques doutes sur la théorie des marées;* mais celui de ses ouvrages qui fit le plus de bruit, ce sont ses *Lettres athéniennes*, traduction faite de main de maître (1). On doit

(1) Ces lettres sont, en Angleterre, ce qu'est en France le *Voyage d'Anacharsis en Grèce*, par l'abbé Jean-Jacques Barthélemy.

encore à ce savant la publication d'une nouvelle traduction de *Juvénal* par Dussault, un des fondateurs du *Journal des Débats*, avec l'éloge de ce savant.

III.— Barrois (Pierre, comte), né à Ligny le 30 octobre 1774, de Jacques-François Barrois et de Marguerite Gérard, entra, à 21 ans, le 12 septembre 1793, au bataillon des éclaireurs de la Meuse; il était adjudant-major le 25 germinal an IV et capitaine le 1er vendémiaire an V. A partir de cette époque il avança rapidement. Nommé chef de bataillon à la 9e demi-brigade légère, le 4 brumaire an IX, il était promu colonel du 96e de ligne, le 9 fructidor an XII; général de brigade le 14 février 1807 et général de division le 27 juin 1811, à l'âge de 37 ans. Il prit le commandement de la 1re division de la Jeune Garde et fut mis en non activité au mois d'août suivant, après la rentrée des Bourbons en France. Quelques jours après le retour de l'île d'Elbe, Napoléon replaça le général Barrois à la tête de sa division de la Jeune Garde le 2 avril 1815; mais il fut de nouveau en non activité au mois de juillet suivant, après la défaite de Waterloo et l'effondrement de l'Empire. Le calme rétabli, le gouvernement de Louis XVIII ne pouvait oublier les services rendus par le général Barrois à son pays : il le comprit comme disponible dans le cadre de l'état-major général de l'armée par ordonnance royale du 30 décembre 1818, le nomma chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis le 19 septembre 1819, et enfin général inspecteur d'infanterie dans les 4e, 13e et 14e divisions militaires le 21 avril 1820, et le chargea de la nouvelle organisation des régiments d'infanterie le 4 novembre de la même année. Mis à la retraite jeune encore, le 26 janvier 1825, le Gouvernement de Juillet réclama de nouveau ses services et lui donna le commandement de la 3e division militaire, le 4 août 1830, et le comprit dans le cadre d'activité de l'état-major général le 7 février 1831.

A partir de cette époque jusqu'au 30 mai 1848, jour où le Gouvernement provisoire de la nouvelle République le congédia, comme tant d'autres vaillants soldats, en l'admettant à faire valoir ses droits à une pension de retraite, le comte

Barrois fut tour à tour inspecteur général pour l'infanterie, président ou membre du comité de l'infanterie et de la cavalerie. Le second Empire le releva de la retraite, et l'admit, sur sa demande, dans la section de réserve du cadre de l'état-major général par décret du 26 décembre 1852.

Le comte Barrois termina sa noble carrière à Villiers-sur-Orge (Seine-et-Oise), le 18 octobre 1860, à l'âge de 86 ans. Il était chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur depuis le 19 frimaire an XII. Le 25 plairial de la même année il fut promu au grade d'officier, commandeur en frimaire an XIV, grand-officier le 11 juillet 1807 et grand'croix le 30 avril 1836.

Ses campagnes sont nombreuses. Il fut employé aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse pendant les années II à VII de la République, an VIII et IX à l'armée d'Italie; an XII et XIII à l'armée du Cotel; l'an XIV, 1806, 1807 et 1808 à la Grande-Armée; 1814 à l'armée du Nord; 1815, en Belgique, où il fut blessé à l'épaule gauche, le 18 juin, à la bataille de Waterloo; enfin, en 1831, à l'armée du Nord, où il commandait la 1re division d'infanterie.

IV.

BIBLIOGRAPHIE.

Théodore Baillot, chef de bataillon du génie, a publié, en 1847, les *Chroniques Baroises* qu'il a accompagnées de plans très-corrects de la ville, du château et de la tour de Ligny. On trouve aussi dans cet ouvrage le plan de la forteresee de Pilleviteuil.

Claude Dordelu, mort à Nancy en 1714, conseiller d'Etat du duc Léopold, a publié une *Histoire de la ville de Ligny.*

En 1841, M. le baron A. de Widranges a fait paraître un recueil de six planches reproduisant divers monuments anciens et modernes de Ligny.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

(Archives de la Meuse. Série B. 3039.)

Concordat entre René, Roy de Jérusalem et de Sicile, duc de Bar, d'une part, et le comte de Ligny, d'autre (1).

8 Janvier 1460.

A tous ceux qui ces presentes Lettres verront et orront, Jean de Veroil, licencié ez loix, con^er^ du Roy notre Sire, lieutenant de Monsieur le Bailly de Vitri, Jean Venredi, licencié es loix, avocat; Jeannot Merlin, président en la Chambre des comptes de Bar, et Jean Lamyer, licencié es loix, conseiller de tres-haut et tres-puissant Prince le Roy de Jerusalem, de Sicile, duc de Bar, et notre tres-redouté seigneur; Jean de la Driesche, docteur és lois et ez arts; Jean Joinglet, Raffle de Brunhamel, et Robert Bodinays, licencié es loix, con^er^ de haut et puissant prince Monseigneur le comte de St Paul et de Ligny; sommes ordonnez et deputez de par les officiers et conseillers desd. seigneurs duc de Bar, et comte de Ligny, et du consentement de leurs procureurs esd. Duché, et Comté, de voir et visitter les enquestes et procés dont cy apres sera parlé, et sur icelles trouver et former apointement, se faire à présent, salut.

Comme pour obvier à toutes rigueurs, dès le quinziesme jour de may dernierement passé sur les questions, procez et debats, etans meus ou espérés à mouvoir entre les procureurs generaux desd. Duché de Bar, et Comté de Ligny, tant en demandant, comme en defendant d'une part et d'autre par le moyen des officiers et gens du Conseil desd. Seigneurs, Ducs et Comtes pour ce assemblez à Bar eut été traité, apointé et amiablement accordé, que sur toutes les questions, demandes et doléances dont chacun desd. procureurs avoit fait ou voulu faire action et poursuite, sur les réponses que chacun desd. procureurs voudront faire et bailler au contraire par nous Jean Lamyer et Pierre Massiart présents, pour la part dud. procureur de Bar; Robert Bodinays, et Jean Joinglet présens et esleus pour la

(1) V. *Mémoires* de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc, 1880, t. IX, p. 61.

part dud. procureur de Ligny ausquels seroient baillez par articles lesd. demandes et réponses, seroit coinjoinctement ensemble la vérité des faits contenus es articles bien et dûment enquise, presens ou absens lesd. procureurs. Et le tout rédigé par ecrit raporté à Bar feablement, clos, signé, et scellé en la main des officiers et gens du Conseil desd. deux seigneurs, ce qui a été fait et ont lesd. officiers et gens du Conseil pour ce étans à Bar tenus lesd. enquestes et proces pour receues et depuis.

C'est à savoir le neufiesme jour de ce présent mois de septembre par les officiers et gens du Conseil dud. seigneur Duc étans à Bar du consentement de son procureur aud. duché, nous de Veroil, Venredi, Merlin, et Lamyer, et par les officiers et gens du Conseil dud. seigneur Comte de Ligny et du consentement de son procureur aud. Comté, nous J. de la Driesche, Joinglet, Brunhamel, et Bodinays avons etez eleus, comis et deputez par les enquestes et procez, ouvrir, voir et visiter aud. lieu de Bar, et ce fait nous transporter aud. Ligny, et illec debattre la matière, opiner, aviser et former apointement sur chacuns desd. differends tout ainsy que selon Dieu, raison et la vérité par lesd. enquêtes et propos desd. enquêtes partis et en nos consciences trouverions etre à faire et apointées ce que nous avons semblablement fait, et la Dieu mercy tellement procedé que de sur la pluspart desd. questions et differens, sommes cheus, et condescendus en accord, opinion, d'informer, et ce fait sommes retournez en cette ville de Bar pour rendre lesd. apointemens ainsi qu'il avoit esté pourparlé, et par lesd. procureurs accordé; lequel notre apointement et advis au regard des questions et differens dont nous sommes condescendûs en accord. Le nom de Dieu premierement invoqué, nous tous deputez dessus nommez, excepté led. Me Jean de la Driesche, lequel pour aucunes occupations à luy necessaires survenues, n'y a pû demeurer jusques à l'heure do lad. prononciation, en son absence et neanmoins de son consentement exprés, comme il apert par sa signature, avons rendus et prononcez, rendons et prononçons d'un commun accord en la forme et maniere qui sensuyt.

Et premier, sur ce que le procureur dud. seigneur Duc de Bar disoit et proposoit que icelluy seigneur a cause de lad. Duché a plusieurs prerogatives, prééminence, et droits seigneuriaux tant sur les vassaux et hommes de fief, de sond. Duché de Bar, comme sur autres d'iceluy Duché, et entre les autres a droit d'acquerir tous epaves, et aubainies qui se viennent asseoir en son Duché de Bar, et spécialement au bailliage de Bar, et prendre residance d'un an ou plus ès villes desquelles il est haut justicier, lesquels hommes et femmes apres leurs residances et demeurances faites par le temps dessusd., ou par plus long temps, sont acquis aud. seigneur duc comme haut justicier, et non à autres ses vassaux ou hommes de fiefs se aucuns d'eux avoient seigneuries et survenoient esd. villes ou se-

Aubains s'acquièrent par an et jour, de résidence.

roient demeurans lesd. épaves ou aubains, et delà en avant sont envers iceluy seigneur Duc de telle et pareille condition que ses autres hommes et femmes de corps et de nativité, demeurans en icelle ville, et avec ce led. seigneur Duc a droits seigneuriaux sur sesd. vassaux, les hommes de fief, leurs terres et seigneuries, étant tant aud. Comté de Ligny, comme és autres terres et seigneuries d'iceux vassaux, principalement de notre bailliage de Bar, qui est tel, qu'il a la retenue et poursuitte en leurs terres et seigneuries de ses hommes et femmes, soit de sa seigneurie ou couchie à luy apartenans, de nativité, ou *par acquisition, et sans que de iceux vassaux par prescription, ou laps de tems,* les puissent prescrire ny acquerir sur led. seigneur Duc, et que ainsy en ont jouis et user luy et ses predecesseurs Ducs de Bar aud. Comté de Ligny et ailleurs en son Duché et bailliage de Bar, toutes et quantes fois que les cas y sont avenus par l'espace de vingt, quarante, et soixante ans, et de si long temps qu'il n'est memoire du contraire du moins par tel temps qu'il souffit et doit souffire pour ainsy en pouvoir jouir et user; et encore de *present en joyt et use* mémement aud. Ligny de Jean Saucourt, teinturier, demeurant illec, lequel vient pieça du Comté de Champaigne aud. Bar, et par sa residance pour ce illec faict d'un an et plus, fut aud. seigneur Duc acquis, et encor et de present homme d'iceluy seigneur, payant toutes redevances pareilles comme sont celles ses autres hommes et femmes de corps, qu'il a demeurant aud. Ligny.

S. A. a droit de suite, et retenüe sur ses hommes allant resider chez ses vassaux.

Prescription n'a lieu au profit des vassaux comme S. A.

Ligny.

Disoit encore led. procureur de Bar que led. seigneur Duc a un droit seigneurial, qui est qu'il acquiert toutes acruës de bois qui viennent et croissent ès terres dont il est haut justicier, sans que les vassaux et bas seigneurs d'icelle ville, si aucuns en y a, y ayent ou prennent aucunes choses et ainsy en a joüy et usé et sesd. predecesseurs de si long tems qu'il n'est memoire du contraire du moins par tel tems qu'il souffit et doit souffire pour en cette maniere en joüir et user plenement et paisiblement; avec ce tous bastards, et bastardes nez en sond. Duché et bailliage de Bar, des femmes de corps de sesd. vassaux, et hommes de fiefs, à cause de ses droits seigneuriaux à luy sont acquis, et apartiennent et non à ses hommes ou vassaux combien qu'ils soient nez et extraits de leursd. femmes, ce par privileges dud. seigneur Duc ou de sesd. predecesseurs ne les acquierent et emportent en leursd. seigneuries et terres; et que ainsy en a joüy et usé iceluy seigneur, et ses predecesseurs Ducs de Bar.

Accrües sont à Son Altesse où il est haut justicier.

Droit de bastardise.

Disoit oultre que aucuns des vassaux ou hommes de fiefs dud. seigneur Duc, quelque seigneurie ou haute justice qu'il a, ne peut et ne doit faire et avoir garennes de conins en la haute justice dud. seigneur Duc, jaçoit ce que du lieu et territoire fussent lesd. vassaux et hommes de fiefs seigneurs fonciers, sinon que ce soit par le congé et licence dud. seigneur Duc.

Droit de garenne.

Or disoit led. procureur de Bar pour sa mineure, et condescendre

Longeau.

au cas particulier, que ce presuposé verité étoit, Et est, que le maire urbain demeurant à Longeau longtems se maria au lieu de ville de Laix etant du Duché de Lorraine et non du Duché de Bar, et Comté de Ligny, d'une nommée Benoite qui étoit demeurante en icelle ville, de la nation d'illec, et après ce qu'ils eurent demeurez aucunes années aud. lieu de Laix depuis led. mariage, l'amena luy urbain aud. Longeau dont led. seigneur Duc est haut justicier, et illec demeura six ou sept ans ou environ, et à cette cause fut lad. Benoite aquise comme épave aud. seigneur ou haut justicier, et par la *coutume generalle gardée aud. bailliage de Bar* et au Comté de Ligny, que le fruit ensuit le ventre, pareillement à iceluy seigneur furent aquis et doivent être les enfans delad. Benoite, si aucuns en y a et combien que icelle Benoite à cette cause se soit avouée et tenüe femme de corps dud. seigneur Duc, payé et baillé sa poule de reconnoissance aucune fois pour ce qu'elle est mariée à homme d'autre seigneur que dud. Duché, comme font et ont accoutumé faire les autres femmes dud. seigneur Duc en semblables cas, néantmoins lesd. Urbain et Benoite sa femme ont estéz refusans de continuer le payement de lad. poulle de reconnoissance, et à cette cause ont etez gagéz, exécutez, à laquelle gagiere et exécution par le procureur de mond. seigneur le Comte et aussy par lesd. Urbain et Benoite pour la doute ou crainte dud. procureur de Ligny a été mis empechement sans vouloir laisser joüir et user led. seigneur Duc ou son procureur de prendre sur lad. Benoite poulle de reconnoissance comme faire le doit.

Le fruit suit le ventre.

Et au contraire de la part du procureur dudit seigneur Comte de Ligny pour repondre aux choses dessus dittes et alleguées, disoit et proposoit qu'il connoist et scait assez, que ledit seigneur Duc à cause de sondit Duché a plusieurs droits et prérogatives, et qu'il acquiert et gaigne tous epaves d'étranges pays, qui se assient en sa haute justice sous les modifications que cy aprés seront declarées en repondant aux cas particuliers et non autrement;

Et aussy ledit seigneur comte de Ligny à cause de sond. Comte de Ligny, a plusieurs beaux droits et prerogatives, car il est seigneur haut justicier, bas et moyen de la ville, chatel et comté de Ligny et de *toutes les villes qui sont de lad. Comté, et, a ceste cause, gagne et acquiert tous epaves venans détrange seigneurie, qui se viennen asseoir et demeurer en lad. ville de Ligny* et autres villes de lad Comté, et de ce a joüy et est en possession de tel et si longtems qu'il n'est memoire au contraire.

Le Comte de Ligny gagne épave venans d'étrange seigneurie.

Disoit outre que au residu des allegations dessus dites, qui son maximes et prerogatives en termes generaux apperra à ses reponses en repondant aux cas particuliers, et pour ce ny repondoit autrement s'en raportoit à ce que ceux qui auront la connoissance de la matiere, en pouront et sauront connoitre, et aux reponses qu'il en fer

ausd. cas particuliers, sans les autrement nier, ou confesser, et quand il seroit trouvé que led. seigneur Duc auroit les droits et prerogatives que propose led. procureur de Bar, pareillement à iceluy Monseigneur le Comte tels, et semblables droits et prorogatives, et d'iceux a joüy, uzé et uze en sad. Comté, et en est en possession de relet si longtems qu'il n'est memoire d'homme du commencement ne du contraire.

Et à ce que led. procureur de Bar a voulu dire touchant led. maire Urbain de Longeau, et Benoite sa femme, disoit et repondoit led. procureur de Ligny qu'il ne sera jà düement preuvé que led. seigneur Duc soit haut justicier dud. Longeau, en proposant et mettant par faits contraires que lad. ville de Longeau est située et assize en lad. Comté de Ligny, etez metres d'icelle, et d'icelle est led. seigneur Comte haut justicier, moyen, et bas, et y acquiert et gaigne, et y doit acquerir et gaigner tous épaves qui s'y viennent asseoir. Longeau.

Disoit outre qu'en icelle ville de Longeau, a led. seigneur plusieurs baux droits, comme maisons, fiefs, et forteresses, et plusieurs autres terres, rentes, et revenus tenus et mouvans en fief de Ligny, et que luy et ses vassaux qui tiennent en fief de luy ont aud. Longeau mayeur et justice qui exercent la jurisdiction et justice en tous cas, c'est à sçavoir le maire desd. vassaux la basse, et moyenne, et le mayeur dud. seigneur Comte touttes haute justice, moyenne, et basse, parquoy est bien aparent que led. seigneur Comte est seigneur haut justicier dud. Longeau; Par ainsi si lad. Benoiste étoit venüe dud. lieu de Laix elle asseoir aud. Longeau, si seroit-elle aquise aud. seigneur comme haut justicier dud. lieu, mais quand ainsy seroit que led. seigneur Comte ne seroit haut justicier dud. Longeau, que sy apartient en droit *lad. Bonoite* aud. seigneur Comte, car peut avoir cinquante ans et plus, que led. urbain qui est homme de corps de nativité dud. seigneur Comte est marié à lad. Benoite, lequel maire urbain qui pour long tems avoit demeuré hors du pays et lad. Benoiste sa femme passé cinquante ans s'en vindrent demeurer en lad. ville de Ligny, et illec demeurer l'espace de sept à huict ans, et ainsy fut ladite Benoiste aquise aud. seigneur Comte, pendant lequel tems iceluy urbain fut maître des œuvres dud. Ligny, et toujours luy, sad. femme et enfans se sont tenus et reputez être homme dud. Seigneur, comme payans leurs droitures, et redevances comme les autres hommes et femmes sujets dud. Comté de Ligny.

Disoit encor qu'il ne sera ja trouvé que lesd. maire urbain et sa femme se soyent premiers assiz et demeurer aud. Longeau, mais peut bien étre, que apres qu'ils eurent demeurez aud. Ligny, ils s'en allerent demeurer aud. Longeau et passe a 25 ou 30 ans y ont demeurez, et toujours lad. Benoite et sa postérité et ligne depuis led temps s'est trouvée avouëé et reputée étre femme de corps dud. sei-

gneur Comte et ses predecesseurs sans que led. seigneur Duc ny ses officiers y reclamassent oncques aucuns droits, sinon depuis environ huict ans en ça, pourquoy quand ainsy seroit que lad. Benoite se seroit assize aud. Longeau, si arroit. Et a led. seigneur Comte prescrit et aquis l'hommage d'icelle Benoite. Sur lequel different touchant la justice, et seigneurie dudit Longeau, veu les enquéstes desd. partyes, tant dépositions des temoins, comme lettres, titres, extraits de comptes, registres cartulaires et autres enseignements que icelles partyes ont voulu produire,

« Nous conseilliers dessus nommez sommes descendus en accord, rendons et prononceons notre apointement en la manière qui s'en suyt:

Longeau. « *Le Roy de Sicile, Duc de Bar, sera et demeurera haut justicier, moyen et bas seul et pour le tout de la ville, ban et finage, et territoire, de Longeau,* et à cette cause aura aquisition des epaves et aubaines, qui en lad. ville, ban, et finage, et territoire, se viendront asseoir, avec les droits, profits, et émolumens, desd. justices apartenans.

« *Item* et ledit seigneur le Comte de Ligny sera et demeurera haut justicier seul et pour le tout de la forte maison, terres, bois, préz, et heritages scituéz aud. Longeau, et au finage d'icelluy, mouvans et tenus en fiefs dud. Comté, d'ancienneté, à cause de sa Comté, et en iceux apartiendront aud. Comte tous amandes, epaves et autres profits de haute justice, et avec ce poura comettre mayeur, et sergent aud. Longeau, qui *tiendra siege de justice sur les héritages de ses hommes, ou de ses fiefs, et aura connoissance et juridiction seul de toutes causes et actions personnelles de ses hommes,* ensemble des delits qu'ils cometront et pourront comettre, et les amandes de soixante sols et au-dessous; *mais si aucun des hommes du comté demeurant aud. Longeau comettoit aucun cas criminel qui requiert punition corporelle, les officiers dud. Comte le pourontprendre en présent méfait, et aprez qu'ils l'auront presentez au mayeur du Roy aud. lieu, et requis le prisonnier, le meneront à Ligny pour illec le punir dud. crime.*

« *Item* et ce en tems à venir, les hommes du Comté, demeurans aud. Longeau, perpetrassent aud. lieu quelque malefice requerant amande personnelle excedant la somme de soixante sols, icelle amande apartiendra au Duc, et s'en fera la declaration par le mayeur dud. Duc, present le mayeur du Comte, ou iceluy apellé, comme il apartient et sufizamment entendu et non autrement.

« *Item* demeurera à mond. seigneur le Comte le droit d'ajustement des mesures et poids que ceux dud. Longeau ont accoutumez prendre aud. Ligny, ainsy comme il est deûb d'ancienneté, et ausd. seigneur Duc et Comte seront et demeureront la visitation, correction, et amandes qui pourroient survenir à cause desd. mesures et poids chacun sur ses hommes et femmes.

« Et au regard de lad. Benoite et sa posterité pour ce que nous n'avons pû condescendre en accord, le fait d'icelle est demeuré indécis et en sera fait et apointé selon le contenu du premier pour parlé des officiers et conseilliers des deux seigneurs. »

Bâtard est homme du haut justicier.

Item sur ce que le procureur dud. seigneur Duc disoit et maintenoit que Jeanne de Fresne en son vivant étoit tenüe et reputée bâtarde, par ainsy acquise aud. seigneur Duc par vertu de ses droits seigneuriaux dessus allégués, qu'elle fut conjoincte par mariage à un nommé Bugnot, homme de corps dud. seigneur Duc, de laquelle est descendue et issuë une nommée Didiette, et d'icelle Didiette est d'un nommé Jean le Clerc est descendüe une fille nommée encor Didiette, femme de Didier Coppel de Gimescourt, et d'icelle et dud. Didier est venuë et née une fille nommée Jeanne Toutelle, lesquelles filles, à cause de lad. Jeanne de Fresne, bâstarde, leur grande mere, *etoient et apartenoient à iceluy seigneur Duc par lad. coutume, que le fruit ensuit le ventre.*

Disoit encore que toutes icelles femmes ont payé leurs droitures et poulles de reconnoissance aux officiers dud. seigneur Duc, et à celuy se tenoient et avoüoient et nottamment lad. Didiette, femme dud. Didier Coppel, mais ce nonobstant depuis six ou sept ans en ça ou environ, les officiers dud. seigneur Comte ont icelle Didiette contraincte, et efforcé à obéir à luy, luy ont fait promettre et bailler seureté de soy marier aux hommes d'iceluy seigneur Comte, et à luy obeïr, et depuis ont iceux officiers contraints lad. Didiette et ses enfans apres son trepas, à servir et obeïr aud. seigneur Comte, comme femme de sond. Comté, sans vouloir endurer ny souffrir qu'elle fut aud. seigneur Duc, ce qu'elle et ses deux enfans obeïssent à luy ny à ses officiers en aucune maniere.

Gimescourt et Baudremont.

Et au contraire disoit et proposoit le procureur dud. seigneur Comte, que iceluy seigneur Comte est haut justicier, bas et moyen des villes de Gimescourt, et Baudremont, et en icelles a plusieurs hommes et femmes de corps, et entre autres lad. Didiette, femme de Didier Coppel, et sa femme de corps native dud. Baudremont, telle est tenuë et reputée, tient et repute, et pour ce démontrer plus plenement, disoit et proposoit qu'il étoit vrai que lad. Didiette fut fille de feu Jean le Clerc, et de Didiette sa femme, lesquels étoient en leurs vivans hommes et femmes dud. seigneur Comte natifs de Gimescourt qui de tout tems ont servis et obeïs aud. seigneur Comte et ses prédecesseurs, et payé leurs redevances, comme les autres dud. Gimescourt, sans poursuite ou reclain d'aucun seigneur, et par consequent lad. Didiette, femme dud. Didier Coppel et sa posterité et ligne par la coutume et raison de droit que le fruit ensuit le ventre, est et doit être femme dud. seigneur Comte, et ne sera jà trouvé que ledit seigneur Duc ayt par toute sa duché et bailliage de Bar le droit d'avoir et aquerir les bastards et bastardes comme led. pro-

cureur de Bar le propose, ce que lad. Didiette, femme de Jean le Clerc, fusse fille d'une nommée Jeanne, bâtarde, et le nie led. procureur de Ligny.

Led. procureur de Ligny disoit outre que suposé que led. seigneur Duc prouvat le droit d'aquisition de bastardise (comme son procureur le propose) et que lad. Jeanne eut été bastarde et mère de Didiette, femme de Jean le Clerc (que non), si ne sera-t-il point trouvé qu'il joüit onques, ne possedast desd. bastards et bastardes qui se sont venus asseoir par cy-devant esd. villes et comté de Ligny, desquelles led. seigneur Comte fut et soit haut justicier; ny que lad. Jeanne soit ou fut venüe et issüe du duché et bailliage de Bar, mais seroit venüe de Fresne etrange seigneurie, et *hors du bailliage* elle asseoir, et marier aud. Baudremont en la haute justice dud. seigneur comte, et y contracté seigneurie, pourquoy aud.seigneur Comte comme *haut justicier* furent et ont esté aquises comme épaves est prescrites et avec ce, par expres, quand lad. Jeanne se vint asseoir et demeurer aud. Baudremont elle se donna aud. seigneur Comte de telle et pareille condition que le marit qu'elle prenoit qui étoit homme dud. seigneur Comte, et de présent lors elle et toute sa posterité a toujours servy et obey aud. seigneur Comte et ses predecesseurs, passez quarante ans, et plus, et neantmoins led. procureur de Bar sans reconnoissance de cause et avant qu'il fut discutté à qui appartenoit icelle Didiette, combien que led. seigneur Comte fut et soit en possession et sa postérité par le tems dessusdit la faict gager par Colin d'Erize, sergent de Bar, pour la poulle de reconnoissance et les gages fait vendre, à quoy le procureur dud. seigneur Comte est oposé pourquoy en concluant requeroit recreance et delivrance desd. gages; sur lequel differend nous avons dit et prononcé et tout veu et considéré ce qui faisoit à voir et considerer en cette partye, disons et prononçeons en la maniere qui s'ensuit:

« *Item* et demeurera aud. Comte, Didiette, femme de Didier Coppel, avec toute sa postérité, et seront rendus et restituez tous gages. »

Le haut justicier acquiert l'étranger qui contracte domicile dans sa terre. Morley.

Item sur ce que le procureur dud. seigneur Duc disoit et maintenoit qu'un nommé Jean de Viviers, venu de la ville de Viviers, qui est du duché de Bar et marquisat du Pont, mouvant et tenu en fief dud. seigneur Duc, longtemps avint dud. Viviers se asseoir et prendre demeurance en la ville de Morley, qui est aud. seigneur Duc apartenant, et au bailliage de Bar; ainsi fut aud. seigneur et demeura acquis comme haut justicier et seigneur dud. Morley à cause de sad. demeurance qu'il fit aud. Morley par plusieures et longues années, et depuis s'est départy dud. Morley, et allé demeurer aud. Ligny; mais depuis qu'il y est demeurant led. seigneur Comte ou ses officiers n'ont voulu le laisser obeïr aud. seigneur Duc, ny payer ses redevances comme il faisoit paravant, combien que plusieurs fois en ayt été requis en prenant sur ce conclusions pertinentes.

Et au contraire, le procureur dud. seigneur Comte disoit et *opposoit que led. Jean de Viviers étoit, et est homme franc, natif du pays d'Allemaigne,* lequel se vint asseoir aud. Morley, et peut bien étre que tant qu'il y demeura, il servit et obeit aud. seigneur Duc, et au seigneur de Morley; mais entendu que led. Jean de Viviers n'est homme de nativité dud. Morley ne autre lieu de la seigneurie du bailliage de Bar et qu'il n'estoit ne est de serve condition, puisqu'il s'est party dud. Morley et allé demeuré aud. Ligny, il n'est poursuivable par le procureur dud. seigneur Duc, mais est et doit etre homme justiciable aud. seigneur Comte tant et si longuement comme il demeurera sous luy et en sa seigneurie, sans que led. procureur de Bar le puisse poursuivre pour hommages, ne puis luy requerir aucunes redevances de servitudes, mémement que la prévosté de Morley n'étoit pas pour lors de Bar ne des reprinses, et avec ce que led. Duc de Bar n'a retenüe de sesd. hommes aud. Ligny, que de ceux du demeurant de sa prevosté dud. Bar qui se viennent asseoir à Ligny, ou es villes de la Comté dud. Ligny; sur lequel different veu le propos et enquestes desd. partyes, considéré ce qui faisoit avoir et considerer et qui nous a pu mouvoir, dit et prononcé, disons et prononçeons en la maniere qui s'ensuyvent :

« *Item,* et Jean de Viviers demora aud. Duc de Bar. »

Item sur ce que le procureur de Bar disoit et maintenoit que une nommée Jeanne, femme de Jean Merlot, demeurant au Petit-Nançoy sous led. seigneur Comte, fut fille d'une femme qui etoit en son vivant femme de corps dud. seigneur Duc, demeurant à Vavincourt, bailliage et prevoté de Bar, laquelle Jeanne, à cause de sad. mere est pour ce aussy que le fruit ensuyt le ventre (comme dit est) fut femme de corps dud. seigneur Duc, et à ses officiers a payé la poulle de reconnoissance par plusieurs années, et de nouvel, veullent les officiers dud. seigneur Comte endurer ne souffrir qu'elle la paye, ou baille; mais à cette cause en est refusante, combien qu'elle en ait été plusieurs fois sommée et requise, en concluant par led. procureur de Bar comme dessus. Petit-Nançoy.

A quoy de la part dud. procureur de Ligny a été repondu qu'il ne sera point trouvé que lad. Jeanne soit femme de corps dud. seigneur Duc née de ses femmes, et aussy led. procureur de Bar dit qu'elle est venüe de Vavincourt pourquoy led. procureur de Ligny dit qu'il y a seigneur particulier aud. Vavincourt qui *peut si bon luy semble poursuyvre lad. Jeanne,* et n'est led. procureur de Bar recevable à demander les hommes ou femmes d'un des vassaux dud. seigneur Duc, et le droit d'un tiers, mémement contre un autre bon vassal, mais supose que led. procureur de Bar fut recevable (ce que non). Si led. procureur de Ligny, que à tort demande lad. poule de reconnoissance, car lad. Jeanne et ses pere et mere longtems se partirent dud. Vavincourt ou d'ailleurs de la seigneurie d'un de ses

seigneurs dud. Vavincourt, ou autre vassal dud. seigneur Duc de Bar, et s'en allerent demeurer au pays de Saunois en la terre et seigneurie de Metz en Lorraine, en une ville nommée Gillaucourt, hors des mettes du duché de Bar, en laquelle ville lad. Jeanne se maria aud. Jean Merlault, homme dud. seigneur Comte, et y contractist seigneu-
Vavincourt. rie, et y demeura avec sond. marit bien l'espace *de dix ans, parquoy fut perdu pour ledit seigneur de Vavincourt, et acquise au seigneur dud. Gillaucourt, pour ce que aud. lieu led. seigneur Duc de Bar ny ses vassaux* ne ont poursuitte ne retenue; et depuis peut avoir douze ans led. Jean Merlot, qui étoit homme de nativité dud. seigneur Comte de lad. ville de Nançoy, et lad. Jeanne sa femme se retournerent demëurer aud. Nançoy en la haute justice dud. seigneur Comte. Parquoy fut à luy aquise comme epave, et venue d'étranges seigneurie, en laquelle ville de Nançoy lad. Jeanne et son marit ont demeuré l'espace de douze ans et toujours led. tems servir, et obey aud. seigneur Comte, et s'est tenüe, reputée telle Jeanne sa femme de corps sans aucun empechement jusques et depuis environ deux ou trois ans en ça que led. procureur de Bar l'a fait gaignier par Drouyn, sergent de Bar; sur quoy deliberation eust ensemble d'un comun accord et consentement, Nous avons dit et disons en la manière qui s'ensuyt :

« *Item,* et Jeanne, femme de Jean Merlot, demeurant au Petit-Nançoy, ensemble toute la postérité demeura au Comte. »

Tronville. *Item,* sur ce que led. procureur de Bar disoit et maintenoit que iceluy seigneur Duc est seigneur haut justicier de la ville de Tronville, et que en l'an mil quatre cent cinquante et un, certain jour d'iceluy an, un nommé Jean Actouart, homme dud. seigneur Comte étoit aud. Tronville, en l'hotel de Gérard Biget, lequel frapa d'une pinte sur la tete de Jean Renard, étant illec sergent dud. seigneur Duc, tellement qu'il luy fit sang et playe dont se plaindist led. sergent, et pour ce étoit condamnable led. Actouart envers led. seigneur Duc en l'amande arbitraire, ou du moins de soixante sols, et jaçoit ce que dud. cas et delit la connoissance et punition deust apartenir aud. prevost de Bar, neantmoins par le procureur de Ligny y a été mis empechement sans vouloir endurer ne soufrir que led. Estuard fut poursuivy ny contraint pour led. cas pardevant led. prevost ou son lieutenant.

Disoit outre led. procureur de Bar que le premier jour de may de l'an 1459, Jean de la Mothe, soy disant procureur dud. seigneur Comte, Jean le Vert, Collin Léritier, Henrion Mallart et plusieurs autres dud. Ligny, jusques au nombre de soixante personnes ou plus estant bastonnez d'armes, d'arbaletres, darques, espées, et autres bastons, ferrement, vindrent au finage dud. Tronville au lieud. Lachalette des Vignes qui est prevosté de Bar comme dit est sous la haute justice dud. seigneur Duc, prindrent et constituer prisonnier un nommé Jean Chrétien, demeurant aud. Tronville, homme dud. seigneur Duc,

'amenèrent aud. Ligny en prison en une tour dite *Angleterre,* com-
ien qu'il y eut oposé et apellé d'eux par avant aussy se firent entrer
n prison un autre dud. Tronville nommé Collot des Bois, hommes
lud. seigneur Duc, et promettre de rendre son corps prisonnier aud.
Ligny, quand requis en seroit, prindrent aussy deux chevaux de har-
ıoix, l'un apartenant à Robinot fils Tardin, et l'autre à Christophle
Contenot, demeurant aud. Tronville. Et combien que auparavant la
›rise desd. chevaux eut été apel des dessusd. et de tous leurs ex-
›loits, iceux chevaux menerent aud. Ligny, et mirent en prison en
ucun hôtel de lad. ville, toutefois les dessusd. de Tronville ne autres
le leurs compaignyes n'auroient offensez ny medits sur led. seigneur
Comte, mais venoient d'un bois dit le *Bois de Moncel,* auquel ils
voient chargiez qui est aud. finage de Tronville, du moins aud. sei-
neur Duc apartenant, et en haute justice, et se méprisé ou of-
ensé avoient ne devoient pas lesd. de Ligny les exécutter par voye
le fait en la manière dessusd., en la jurisdiction et haute justice dud.
eigneur Duc, mais les devoient poursuivre par justice pardevant le
›resvost de Bar, ou son lieutenant, ou autre juge competant.

Disoit led. procureur de Bar que en ce fait ont iceux de Ligny
ontre led. seigneur Duc et les droits seigneuriaux offensez, et me-
›risez, car à luy ou à ses officiers aud. Bar en apartient ou doit
partenir la connoissance, l'amande et punition, et néantmoins par
ed. seigneur Comte ou son procureur luy a été mis empechement au
rand prejudice et dommage dud. seigneur Duc.

Dit aussi led. procureur de Bar qu'un nommé Henry Germain, Ge-
ard Masson, le maire Viardin, François le charpentier, Demengin
ls, Collot Thierion, et plusieurs autres hommes de corps dud. sei-
neur Comte demeurans ez villages de Nançoy et Vellaynes en l'année
459, environ le jour de Pentecoste, vinrent abattre et tuer une
›iche qui estoit epave venüe sans poursuite ou chasse se rendre au
›ie du moulin dud. Tronville, prés des evantailles dud. moulin, qui
st en la haute justice dud. seigneur Duc et en sa prevoté de Bar,
aquelle biche comme epave etoit et apartenoit aud. seigneur Duc
omme haut justicier, et la chose venüe à la connoissance des fore-
iers et sergens dud. Seigneur fut lad. biche mise par eux en la main
lud. seigneur Duc, en deffendans sur grosses peines et amandes
ux dessud. et autres leurs complices, que lad. biche ne transpor-
assent ou decoupassent aucunement, lesquels desd. commandemens
ıe firent compte, mais de fait transporterent lad. biche hors de la
›uissance dud. seigneur Duc aud. Vellaynes ou Nançoy, icelle de-
ouperent, et ainsy dépouillerent la juridiction dud. seigneur Duc,
›t enfraindir la main d'icelluy, jaçoit qu'ils se pouvoient bien oposer
›u apeler dud. commandement; pourquoy ont offensés et mépriséz
ontre led. seigneur et ses droits seigneuriaux, et ne veut soufrir le
›rocureur dud. seigneur Comte les poursuivre et pugnier par les

gens et officiers dud. seigneur Duc, jaçoit qu'à luy apartenoit la juridiction et connoissance dud. delit.

Et au contraire led. procureur de Ligny disoit et répondoit que led. seigneur Comte, de tous tems et d'ancienneté, a eu et a aud. Tronville plusieurs hommes de corps, et mayeurs et justice illecques, pour les justicier en tous cas, sur lesquels les hommes et femmes il a toutes juridictions haute, moyenne, et basse, sans ce que sesd. hommes soyent contraindables, justiciables, ou punissables, par autres juges ou officiers que ceux dud. seigneur Comte.

Disoit avec ce que led. Estouard, au temps du delit par lui commis que propose led. procureur de Bar, ce delit avoit été commis, étoit et est homme de corps dud. seigneur Comte et sous luy demeurant aud. Tronville avoit et a toute jurisdictions et justices, et par ainsy le susd. Estouard avoit fait ou commis *led. delit dont le procureur de Ligny retient la connoissance et jurisdiction ensemble la punition et amande en apartiendroit et doit apartenir aud. seigneur Comte et ses officiers et non aud. seigneur Duc : car sclon raison, l'usance, et coutume du pays, quand les hommes d'aucun seigneur ou vassal du duché de Bar font aucun delit ou comettent aucunes amandes, icelles amandes apartiennent au seigneur de quî ils sont hommes quant ils sont hauts justiciers sur leursd. hommes,* comme est led. seigneur Comte sur led. Estouard; Et ne fait rien ce que led. procureur de Bar dit que led. Estouard battit le sergent et officiers dud. seigneur Duc; car supposé qu'iceluy qui fut battu fut officier, toutefois le delit ne proceda point à cause de l'office et n'exerçoit aucun office quand le delit vint entre eux, mais etoit un debat particulier dans ce que ce fut en officiant, pourquoy ledit seigneur Duc n'avoit et n'a cause de dire lad. amande à luy apartenir.

Le haut justicier punit ses hommes.

Et au regard du fait dud. Jean de la Mothe et des consors, disoit et repondoit led. procureur de Ligny que led. seigneur Comte n'a aucunement encor avoué les exploits faits par les susd., et ne trouble et ne voudroit troubler la jurisdiction dud. seigneur Duc, mais la voudroit conserver et ayder de son pouvoir en gardant son droit.

Et quant à ce que le procureur de Bar dit qu'il a poursuivi les diligences particulieres et qu'ils ont demandez leurs renvoys.

Dit le procureur de Ligny que tous les dessus nomez sont manans et demeurans en la ville de Ligny, hommes et justiciables dud. seigneur Comte et de ses officiers, et que jaçoit qu'ils eussent commis excez que propose le procureur de Bar, toutefois attendu qu'ils estoient retournez aud. Ligny sans avoir été trouvez ou atteints aud. delit, aud. seigneur Comte ou à ses officiers apartenoit et doivent apartenir la connoissance et punition dud. cas comme seigneur haut justicier dud. Ligny et desd. delinquants, si delinquants sont, et par ainsy si le procureur de Bar les a voulu poursuivre en premiere instance devant le bailly de Bar, attendu qu'ils n'etoient obligez ny

convaincus, ne trouvé ou aprehendé aud. delit pouvoient licitement demander leur renvoy devant les officiers dud. seigneur Comte aud. Ligny, et de raison le devoient avoir, et ce led. procureur de Ligny s'est ajoinct avec eux pour requerir led. renvoy et maintenir sa seigneurie, et jurisdiction, il n'est en ce aucunement entreprinse contre la seigneurie dud. seigneur Duc et ne peut avoir requis que raison; et si lesd. particuliers en ont estez debouttez, et en ont apellez et led. Comte comme adjoinct avec eux; Enfin de cause poura étre connu s'ils ont bien apellez ou non, car quant aux particuliers, quant à ce led. procureur de Ligny ne se fait point fort d'eux, et ne veut en rien toucher en leur cause en tant qu'il leur touche.

Et au regard du fait et prise de la biche disoit et repondoit led. procureur de Ligny que environ la Pentecoste 1459, aucuns des hommes dud. seigneur Comte demeurants à Vellaynes alloient par les bois dud. seigneur Comte, c'est à sçavoir des *Hayes-du-Chesnel* et autres bois dud. Vellaynes et Ligny, et en ce faisant trouverent une biche, laquelle ils mirent en chasse, et icelle vindrent battre au bief du moulin de Tronville, lequel moulin et biez appartient aud. seigneur Comte, à cause de sad. Comté de Ligny, et de toute ancienneté a été et est en la gruerie de Ligny habitants, et que icelui molin est biez soient riens en la gruerie de Ligny, et icelle biche prindrent et tuerent aud. biez sans ce que par autre fut poursuivye et pour ce qu'elle avoit été prise en lad. gruerie de Ligny, le maire de Nançoy et Vellaynes, comme mayeur et officiers dud. seigneur Comte prindrent la biche et icelle fit mener pour et au nom dud. seigneur Comte aud. Nançoy ou Vellaynes. Et apres ce un nommé Collot Gringnard, soy disant forestier de la gruerie de Bar, se transporta aud. Nançoy, et sans commission ou connoissance de cause, voulut se saisir d'icelle biche et la mettre en la main dud. seigneur Duc, de laquelle saisine led. mayeur de Nançoy et Vellaines apella, et son apellation relevée aux assizes de Bar, et par ainsy lad. apellation consernoit led. seigneur Comte et ses officiers en leurs droits et possession, et pouvoient licitement icelle biche prendre et amener et en ce non aucunement mepris sur lequel differend aussy sur les dependances diceluy afin que doresnavant les officiers desd. seigneurs sachant quels droits chacun desd. seigneurs a en la ville et finage de Tronville, et pour imputter toutes matieres de litiges en tems à venir, tout veu et consideré, Nous avons dit et prononcé, disons et prononceons en la maniere ensuyvant :

« *Item*, touchant Tronville, le Duc sera et demeurera haut justicier, moyen, et bas, seul, et pour le tout, du ban et finage et territoire dudit Tronville, et à cette cause aura acquisitions d'epaves et aubaines qui se viendront asseoir en lad. ville, ban, et territoire, avec encor profict, emolument desd. justices.

« *Item*, de tout le moulin, bied, et riviere de Tronville, et des

bois dud. Tronville apartenans de present aud. Comte, et qui anciennement etoient des profits à cause de sond. Comté, led. Comte sera et demeurera haut justicier, moyen et bas seul et pour le tout, et avec tous epaves, aubaines, et autres profits apartenant à haute justice, les manans et habitans dud. Tronville touchant lad. riviere demeurant en l'usance ancien, et sur les amandes apartenantes aud. Comte accoutumées; et aussy demeureront aud. Comte le four avec l'ajustement des mesures, et poids, qu'il a aud. Tronville, en tel droit que de toute ancienneté apartient et est accoutumez, reservez aud. seigneur Duc et comte la visitation, correction et amande qui pouroient survenir à cause des mesures et poids, chacun sur ses hommes et femmes.

« *Item*, et led. Comte aura, et poura avoir aud. Tronville maire et sergent qui pouroient tenir siege de justice sur les heritages de ses hommes, et auront jurisdiction et connoissance iceux de toutes actions personelles, et de delits des hommes dud. comté et les amandes de soixante sols, et au-dessous, lesquelles apartiendront aud. Comte.

« *Item*, et ce au temps à venir, les hommes du Comte demeurans aud. Tronville propetrassent aud. lieu quelque malefice requerant amandes personelles excedant la somme de soixante sols, icelle amande apartiendra au Duc, Et s'en fera la declaration par le mayeur du Duc, present le mayeur du Comte, ou iceluy apellé, comme il apartient et sufizamment entendu et non autrement.

« *Item*, si aucuns des hommes du Comte demeurants aud. Tronville comettoient aucun cas criminel qui requiert aprehension ou punition corporelle, les officiers dud. Comte en auront eu present mefait la prise et aprehension et apres qu'ils l'auront presentez au mayeur du Duc aud. lieu, et requis le prisonnier, le meneront à Ligny, et illec feront la punition et execution: et aussy le pourront prendre les officiers dud. Duc, mais ils le rendront incontinent et sans poursuittes aux officiers dud. Comte, s'ils en sont requis chargé de leur cas.

« *Item*, et est appointé que si aucun homme du Comte battoit aucun officier du Duc, fut en officiant ou autrement au lieu et territoire duquel fut ou soit haut justicier, le Duc poura punir le delinquant pour la sauvegarde enfreint et cas privilegié s'il y eschet, et le Comte le punira du delit commis et écoutra si un des hommes du Duc frape un officier du Comte en lieu ou led. Comte eut haute justice, led. Comte en aura la connoissance et exécution semblablement.

« *Item*, et quant à la biche prise au lieu de Tronville, icelle biche a apartenu et apartient à Monseigneur le Comte, et pour ceux qui la prindrent et qui furent à la prise, demeureront hors de toutes poursuittes et paisibles, et sera l'appellation interjettée par le mayeur de Nançoy pour cette cause mise au neant sans amande. »

Givrauval et Villers-le-Sec.

Item, sur ce que le procureur de Bar disoit et maintenoit que le seigneur Duc, à cause de son Duché de Bar, est seigneur *haut justicier, seul et pour le tout* de la ville de Givrauval, moyen, et bas, et au finage d'icelle ville, y a accrüe des bois qui passent toutes les bornes, et limites dud. seigneur Comte, et à cette cause aud. seigneur Duc, en haute justice apartiennent, et doivent apartenir lesd. accrües, pour les raisons susd.; et toutefois led. seigneur Duc ou ses officiers n'en peuvent avoir le jouissement, mais les veullent tenir et occuper led. seigneur Comte, ses gens, et officiers; Et de fait ils reprennent et ont reprins les hommes et sujets dud. seigneur Duc, en coupant et prenant bois esd. accrües, ce que faire ne peuvent, ou doivent; Et pareillement au finage de Villers-le-Sec, qui est aud. seigneur Duc, apartenant, en toutes justices, hautes, moyennes, et basses, y a accrües et qui luy sont, et apartiennent par les raisons dessusd.; toutefois le procureur et autres officiers dud. seigneur Comte les attribuent, et veuillent attribuer à eux un chacun jour, et de fait y ont fait prendre autrefois les bétes du prieur de Dammemarie, par les sergens dud. seigneur Comte, sans les vouloir rendre, lequel prieur chassoit en icelle accrüe, du congé et licence d'iceluy seigneur Duc, ou de ses officiers à Bar.

Et au contraire led. procureur de Ligny disoit, et proposoit, que led. seigneur Comte est seigneur haut justicier, bas, et moyen, de la ville, ban et finage dud. Givrauval par moityé, avec led. seigneur Duc, et qu'il soit vray, led. seigneur Duc y met un mayeur, et led. seigneur Comte un autre; lesquels mayeurs en tout cas tiennent et exercent faits de justice ensemble, et en comun, Et ainsy quant aucunes accrües de bois seroit survenüe aud. finage de Givrauval, la moityé en apartiendroit aud. seigneur Comte; mais il y a plus, car led. seigneur Comte a plusieurs anciens bois et bans et finage dud. Givrauval, de Villers, de Ligny, et d'autres villes voisines, lesquels bois sont et procedent grande quantité de racynes, qui se sont acruës esd. finages, près des bois dud. seigneur Comte, pourquoy icelles acrües qui procedent des racines desd. bois dud. seigneur Comte, et dont il est haut justicier, luy apartiennent et doivent apartenir, supposé que icelles acrües soient en autre territoire ausquels led. Comte ne soit haut justicier et ainsy en euse-t-on audit Duché do Bar, mais qui plus est ja pièça ou environ vingt-sept ou vingt-huit ans, peut avoir, par les gruyers, ou autres officiers de Bar qui lors etoient, et par les officiers et gruyers de Ligny, fut fait certain traité, et apoinctement, par lequel led. seigneur Comte devoit et deut avoir, et a encor toutes les acrües des bois qui etoient survenus, et pouroient survenir ez finages de Villers, Givrauval et autres villes préz dud. Ligny; et led. seigneur Duc deut avoir, et eut toutes les acrües des bois partans des racines de ses bois, qui etoient survenus, et pouvoient survenir au ban et finage de Resson; apartenant aud. seigneur le

Comte, en toutes hautes justices, et au moyen duquel apartiennent et autrement par les moyens dessusd., seigneur Comte avoit et a eu toujours toutes les acrües desd. finages de Givrauval, et Villers, et d'icelles a tenu pour servir publiquement et nottoirement, et les a vendus par luy ou ses officiers et perceu les profits au veu et sçeu dud. seigneur Duc, et de ses officiers, sans contredit, jusques et depuis un an, ou deux en ça; et quant aucuns ont été trouvés méfaisans esd. acrües les forestiers de la gruerie dud. Ligny les ont repris et leurs ont donnez jour aud. Ligny devant le gruyer d'illecq, qui en a eu la connoissance, et en ont les delinquans payez les amandes aud. seigneur Comte, comme l'on montre par les cas avenus, et semblablement led. seigneur Duc a tenu et possedé les acrües dud. finage de Resson, Et par les gruyers de Bar ont etez vendus au profit dud. seigneur Duc, et quant les delinquants y ont été trouvéz, en ont été poursuivy à Bar et payéz les amandes sans empechement dud. seigneur Comte; et ainsy veu la jouissance au titre dessusd., le procureur de Bar n'a cause de demander lesd. acrües de Givrauval, ne de Villers.

Disoit aussi led. seigneur Comte, que suposé la justice qu'il a aud. Givrauval, telle que dit est, et que aud. lieu n'y a four, moulin, ou pressoirs banaux, il luy loisoit faire faire et édifier pressoir sur son héritage à luy redevable de cens; et que il avoit fait faire par Jean Vuillaume, de Vellaynes, son sujet, mais Pierre Remy, sergent de Bar, homme de Givrauval, et autre l'ont demolis depuis un an, en ça. Et avec ce lesd. officiers de Bar ont disposez et laissé lesd. heritages, aubaine, ou vacantes, et fraitis sçitués au territoire dud. Givrauval, duquel lieu led. seigneur Comte est pareillement haut justicier que led. seigneur Duc, et par ce compete pour la moityé aud. seigneur Comte, à cause de son droit seigneurial.

A quoy repondoit led. procureur de Bar, que attendu que led. seigneur Duc est haut justicier seul, et pour le tout dud. Givrauval, il ne loisoit aud. Jean Vouillaume, ny autres quelconques, faire pressoirs, en la haute justice dud. seigneur Duc, sans son consentement, et pour ce à bonne cause a été abbattu et demoly.

Et à l'égard de tous heritages vacans, etans au finage dud. Givrauval, ils apartiennent aud. seigneur Duc, à cause de la haute justice pour le tout et par ce les a pu laisser operer ou en faire autrement son profit, sur lesquels differends et dependances, nous sommes chus, et condescendus en la manière que s'ensuyt, c'est à sçavoir :

Givrauval. « *Item*, touchant Givrauval, le Duc, et le Comte, conjoinctement ensemble, sont et seront bas justiciers du ban, finage, et territoire de Givrauval; et aura chacun d'eux son mayeur, lesquels mayeurs conjoinctement ensemble connoîtront et auront jurisdiction de toutes actions réelles et foncieres, et seront toutes amandes qui en isseront

comuns ausd. deux seigneurs, et se partageront, par moityé et en esgalle portion.

« *Item,* et au regard de la justice haute, aud. Givrauval, ban, et territoire, Elle apartiendra seule et pour le tout aud. seigneur Duc et à cette cause acquisition d'épaves et aubaines, confiscations, et autres droits, profits, et emolumens en lad. seigneurie de Givrauval.

« *Item,* et ledit seigneur Comte sera et demeurera justicier sur tous ses hommes, et femmes, qui seront aud Givauvral, et poura comettre un mayeur, lequel tiendra son siége sur les héritages de ses hommes, et aura la connoissance de jurisdiction seul sur sesd. hommes en toutes actions personnelles, et hypoteques, avec toutes amandes civiles, arbitraires et autres, ensemble tous biens meubles et heritages escheant par forfuyance, ou vacans par faute de hoirs, en quelque maniere que ce soit et causes.

« Demeurera aud. Comte le droict et l'ajustement des mesures et poids ainsy qu'il est accoustumé respectivement toutes autres choses qui pouroient survenir à cause de mesures et poids sur ses hommes, et monseigneur le Comte sur les siens, et le surplus de la moyenne justice demeurera aud. seigneur Duc.

« *Item,* poura led. Comte ou son officier aprehender aud. Givrauval tout criminel ses hommes et femmes en presence du mayeur étably en la justice dud. seigneur Duc aud. Givrauval, et apres la presentation les mener à Ligny, pour illecque, leur faire leur procez, et en faire la punition.

« *Item,* et aura le Comte les accrües joignant et contigus de ses anciens bois au finage de Givrauval, et le Duc aura les accrües étantes au finage de Villers, par échange fait desd. accrües, sauf toutefois et reservé ausd. seigneurs, et chacun d'eux, la haute justice, en leurs bois anciens, qu'ils ont esd. finages.

« *Item,* lesd. Duc, et Comte, et chacun d'eux si bon leur semble, pouront ediffier pressoir aud. Givrauval sur leurs heritages, sans ce que par les officiers des deux puisse être mis aucun empechement. »

Item, sur ce que le procureur de Bar disoit et maintenoit, que faire et avoir garennes de conins et des droits de haute justice, Et que led. seigneur Comte jaçoit qu'il ne soit aucunement haut justicier des finages desd. villes de Givrauval et Villers, et ne peut en iceux finages tenir et avoir garennes de conins et lievres, ce qu'il ne peut et doit faire, attendu principalement que comme partage de garennes n'ont point de poursuittes, et que comme betes sauvages selon droit et raison naturelle se peut par un chacun prendre et acquerir.

Disoit encore que à cette cause, led. seigneur Comte, son procureur ou autres ses officiers, veuillent tenir en defenses les habitans dud. Givrauval qui ne sont ses hommes, ny sujets, de ne pouvoir

chasser à iceux conins, et que à cette cause led. seigneur Duc est en sa haute justice et jurisdiction, interessé, et blessé grandement, et aussy sont ses hommes et sujets dud. Givrauval.

Et au contraire, led. procureur de Ligny, disoit, et repondoit que le ded. seigneur Comte est seigneur haut justicier des lieux cy-dessus declaréz, et en iceux a droit de garennes, meme de conils, et de lievres; laquelle s'étend depuis la ville de Vellaynes, en tirant à Givrauval jusques au grand chemin passant par lad. ville de Givrauval, et es limites dessus, et dessous, a esté tenuë et reputée pour garenne et comme telle tenue en defense le tems passé, et de ce a esté, et est led. seigneur Comte en possession et saisine; nous avons dit et prononcé, disons et prononçons en la manière que s'entsuyt :

« *Item*, led. Comte aura garennes par le finage dud. Givrauval selon les lieux et limites que s'ensuyt, c'est à sçavoir depuis la ville de Vellaynes en venant par devant Ligny jusques en la ville de Givrauval en la grande Fontaine, et ainsy que le ruisseau d'icelle fontaine en descendant de la rivière d'Ornain le comprend, et de lad. fontaine tirant au grand chemin de Villers-le-Sec, tout selon que led. grand chemin s'étend, et jusques à tant que le finage de Givrauval se comporte.

Villers-le-Sec. « *Item*, le Duc sera et demeurera haut justicier, bas et moyen de Villers-le-Sec; mais le Comte aura sa mairie et sa justice, ainsy et comme il a accoutumé. »

Sallemaigne et Dagonville. *Item*, sur ce que led. procureur dit que led. seigneur Duc est haut justicier des villes de Sallemaigne et Dagonville seul et pour le tout et par les raisons susd. à luy apartiennent comme haut justicier toutes les acrües du finage d'icelles villes, lesquelles acrües de Sallemaigne il a vendu aux habitants de Sallemaigne pour leurs usages seulement parmy payant par chacun conduit chacun an certaine redevance aud. seigneur Duc.

Dit outre si aucuns dud. Sallemaigne ne payant lad. reconnoissance en d'autres villes sont trouvez et atteints es d'accrües coupans et mefaisants sont reprenables et punissables d'amande de soixante sols au profit dud. seigneur Duc, et ainsy en a jouy et usé led. seigneur Duc depuis vingt ans, et de si long tems qu'il n'est mémoire du contraire.

Dit encor led. procureur que Didier, fils de Guillequin, demeurant à Sallemaigne, et le nommé Jean, homme dud. seigneur Comte, de lad. redevance aud. seigneur Duc pour icelles accrües ny ont voulu aucunes choses payer et ont pour cette cause été pris coupans et taillans esd. accrües par les sergens et officiers dud. seigneur Duc, c'est à sçavoir led. Didier environ le vingt troisieme jour de janvier, et led. Jean le dix neufiesme jour de novembre l'an LIX (1459), neantmoins troublent et empechent led. procureur et autres dud. seigneur Duc à justicier et poursuivre lesd. delinquans par devant le gruyer de

Bar ou son lieutenant ou autres officiers à qui la connoissance en apartient.

Et au contraire led. procureur de Ligny disoit et maintenoit que led. seigneur Comte est seigneur des villes, ban et finage de Sallemaigne et Dagonville en partye du moins sur ses hommes et femmes, ses heritages et les leurs, et aussy de ceux de ses fiefs tenans de luy, et que au ban et finage dud. Sallemaigne et Dagonville a plusieurs anciens bois à luy apartenans, et n'y a aud. finage de Sallemaigne autres bois que les bois dud. seigneur Comte, et aucune petite partye de bois qui sont aux habitants dud. Sallemaigne sans que led. seigneur Duc ayt aud. Sallemaigne aucuns bois anciens à luy apartenans, lequel seigneur Comte a aud. Sallemaigne et Dagonville plusieurs hommes et femmes de corps, et est led. seigneur Comte haut justicier, bas et moyen dud. Sallemaigne et Dagonville, ban et finage, et principalement est haut justicier sur tous lesd. bois et sur sesd. hommes et leurs terres et possessions sans ce que sesd. hommes qu'il a audit Sallemaigne et Dagonville en action reelle ne personnelle ne soient en rien justiciables en première instance aud. seigneur Duc; Et ainsy attendu que lesd. anciens bois apartiennent aud. Comte et qu'il est haut justicier comme dit est toutes et chacunes des accrües qui sont survenues ausd. finages de Sallemaigne et Dagonville, principalement celles qui procedent des racines qui sont survenuës sur les terres et héritages de ses hommes luy apartiennent, et doit apartenir selon raison et la coutume du pays; or est-il ainsy que toutes les accrües dud. finage de Sallemaigne où la pluspart d'icelle procedent de la racine des bois anciens dud. seigneur Comte, et ainsy soit qu'elles soyent sur les terres des hommes dud. seigneur Comte ou d'autres luy doivent apartenir, et n'avoit et n'a eu led. seigneur Duc causes de bailler ou de donner icelles accrües ausd. habitans de Sallemaigne ny de contraindre les hommes dud. seigneur Comte à luy pour se payer aucunes redevances, mais si lesd. accrües etoient d'aucuns profits, led. profit en doit apartenir au seigneur Comte comme dit est.

Disoit aussy led. seigneur Comte qu'à cause de la justice et seigneurie qu'il a ausd. Sallemaigne et Dagonville telle que dit est luy doivent competer et apartenir plusieurs terres aubaines et fraictieres etant esd. terres, neantmoins led. seigneur Duc les a appliqué à son profit.

Disoit encor led. seigneur Comte que les fours et pressoirs dud. Sallemaigne luy apartiennent, reservé le four dit *Haraucourt*, au quelle four et pressoir tous les habitans dud. Sallemaigne indiferemt. sont bannablifs, et de ce est en possession et saisine, et ont lesd. habitans accoutumez de user sans nul d'eux excepter, fors ceux dud. Haraucourt; neantmoins au prejudice dud. seigneur Comte et de sesd. fours et pressoirs dud. Sallemaigne lesd. terres aubaines plu-

sieurs des sujets dud. seigneur Duc demeurans depuis peu de tems en ça ont faicts faire des fours en leurs maisons et des pressoirs dont ils usent et veullent user.

A quoy led. procureur de Bar repondoit qu'atendu que led. seigneur Duc est haut justicier seul et pour le tout dud. Sallemaigne lesd. terres, aubains et les fraictis ou vacans luy competent et apartiennent pour le tout, et en a pu et peut faire son profit.

Et au regard desd. fours et pressoirs dud. Comte répondoit qu'ils ne sont point bannaux aux hommes du Duc, mais en ceux dud Comte seulement, et depuis qu'il y a autre four aud. Sallemaigne c'est à sçavoir le four dud. Haraucourt, les hommes du Duc y peuvent aller cuire si bon leur semble ou en leurs hostels s'il plaist aud seigneur Duc. Et ainsy en ont usé de si long temps qu'il n'est mémoire au contraire. Tout veu et considéré, Nous avons dit et prononcé, disons et prononceons en la maniere que s'ensuyt :

Sallemaigne. « Led. seigneur Duc sera et demeurera haut justicier seul et pour le tout de la ville, ban et finage dud. Sallemaigne, et led. seigneur Comte aura la haute justice, moyenne et basse en la forte maison, préz, heritages, bois, fours, pressoirs et autres choses scitues et assis aud. Sallemaigne tenus et mouvans d'ancienneté en fief dud Comte à cause de lad. Comté.

« Et aura chacun desd. seigneurs es terres de sa haute justice acquisition d'épaves et autres droits, profits et emolumens à haute justices apartenans.

« *Item*, la moyenne et basse justice en lad. ville, ban et finage et territoire de Sallemaigne appartiendra aud. seigneur Duc, et aud Comte ce qui est de ses anciens fiefs comme dit est ; aura auss led. Comte aud. Sallemaigne la jurisdiction fonciere en tous cas personels et de delits sur ses hommes et femmes demeurans aud. Sallemaigne, et sur tous les héritages qu'ils possedent et possederont avec les amandes quelconques tant arbitraires que autres; mais si les hommes dud. comté commettoient cas criminel aud. Sallemaigne en haute justice, dud. seigneur Duc, les officiers dud. seigneur Comte les meneront à Ligny après qu'ils les auront representez aux officiers du seigneur Duc au lieu de Sallemaigne et illec en feront punition.

« *Item*, led. seigneur Comte aura tous leurs biens et heritages de ses hommes escheants pour fourfuyance ou vacans par faute d'hoirs, et led. seigneur Duc aura la trahiere des biens et heritages étans aud. Sallemaigne hors fiefs quand les cas y escheront.

« *Item*, les manans et habitans dud. Sallemaigne seront tenu d'aller ajuster lours mesures et poids à Ligny ainsy qu'ils ont accoutumez d'ancienneté, mais chacun desd. deux seigneurs aura sur ses hommes la visitation desd. mesures et poids, et amandes quand y escheeront.

« *Item*, entend que touche les fours et pressoirs bannaux dud. Sa

lemaigne apartenants aud. seigneur Comte, led. seigneur Duc ne ses hommes ne pouront jamais faire ny faire faire aucuns fours pour cuire pains, et seront dans six jours prochains venans abattus et demolis tous les fours que les hommes dud. seigneur Duc ont fait faire en leurs maisons, pourveu que les hommes du Duc pouront retenir sans demolition ou de nouvel faire petits fours pour cuire patisserie seulement en largeur d'une aulne mesure de Bar sans autre grandeur ny y cuire pains comment qu'ils soyent, et se de demolir les fours desja faits les officiers de Bar fussent defaillans dedans led. tems de six jours et que cy apres led. Duc, ses hommes ou autres pour eux fissent aucun four, et que dedans six jours que aura été requis le mayeur du Roy aud. lieu par les officiers du Comte ne soyent entierement abattus, iceluy Comte et à chacunes fois que le cas aviendroit par ses commis, les pourra faire abattre et demolir reellement et de fait sans méprendre, ausquelles reprises pouront toutefois les hommes dud. Duc aller cuire à celuy des fours bannaux de lad. ville que bon leur semblera; le pressoir dud. Comté aud. lieu de Sallemaigne demeurera bannal aux hommes du Duc ainsy qu'il a été d'ancienneté, Et seront abattus les pressoirs à vin qui sont faits ou qui se feront par lesd. hommes dedans le tems, en la maniere et par semblable faculté, comme des fours est cy-dessus déclaré.

« *Item*, au regard des accrües etans en la haute justice dud. seigneur Duc, elles competeront et apartiendront aud. Duc. »

« Led. seigneur Duc demeurera haut justicier et moyen seul et pour le tout de la ville, ban et finage dud. Dagonville, et led. seigneur Comte aura aud. Dagonville son mayeur qui connoistra et aura jurisdiction des cas et questions des hommes dud. Comté, comme il a accoutumé d'ancienneté. Dagonville.

« *Item* et au regard des accrües dud. Dagonville estantes en la haute justice dud. seigneur Duc, elle competeront et apartiendront aud. seigneur Duc. »

Semblablement sur ce que le procureur de Ligny es doleances et amandes faites et baillées de sa part disoit et proposoit que Catherine, vefve de feu Poirson Jarquet, demte à Ligny est acquise aud. seigneur Comte à cause de ses droits seigneuriaux et haute justice qu'il a aud. Ligny, dont il use et a accoutumé user en sa dite ville et comté de Ligny, c'est à sçavoir que lad. Catherine est extraicte et native de la ville de Hodelincourt, et bailliage de Chaumont et du Bassigny hors des prevotés et bailliage de Bar, et elle etante en sa liberté s'est venüe asseoir, marier et demeurer avec Poirson Jarquet son marit aud. lieu de Ligny, duquel lieu led. seigneur Comte est seigneur haut justicier, moyen et bas et pour le tout, et par conséquent à cause de sad. haute justice, lad. Catherine, ensemblement sa postérité née et procrée aud. Ligny doit estre competée et apartenir comme aquise audit seigneur le Comte auquel elle sert et se tient

femme requerant restitution de certaine affaire dont elle est en procez comme executtée à l'encontre dud. procureur de Bar par devant le prevost de Bar.

Gondrecourt. Et au contraire led. procureur de Bar disoit et proposoit que lad. Catherine est femme de corps dud. seigneur Duc, venüe de sa seigneurie, et prevoté de Gondrecourt, et pour ce que led. seigneur Duc a la retenüe de ses hommes et femmes de corps de son Duché de Bar, au lieu de Ligny, combien que led. seigneur Comte en soit haut justicier, à cette cause estoit icelle Catherine et demeuroit femme dud. seigneur Duc de telle condition envers luy que les autres qu'il a en icelle ville de Ligny, et a luy doit apartenir et non aud. seigneur Comte, et ce pour ses droitures et poulles de reconnoissance a esté gagée et exécuttée, et en ce n'est grevé led. seigneur Comte ne sa seigneurie.

Item, sur ce que le procureur de Ligny disoit et proposoit que Nicolas Florentin le Pelletier, demeurant à Longeville, natif de la cité de Toul, depuis treize ans ença s'est venu asseoir et demeurer aud. Ligny, auquel lieu il a servy et payé aud. seigneur Comte ses droitures comme son homme et sujet par l'espace de douze ans et plus, et depuis s'en est allé demeurer aud. lieu de Longeville en la prevosté de Bar auquel lieu et prevoté mond. seigneur le Comte a la retenüe de ses hommes et de ses femmes partans dud. Ligny, neantmoins les gens et officiers dud. seigneur Duc le contraignirent de payer et servir comme son homme, ce qu'il ne doit parce qu'il est homme aquis aud. seigneur Comte à cause de sa haute justice dud. Ligny et de la demeure en service qu'il y a fait et que aud. Longeville il a la retenüe de ses hommes.

Droit de retenüe des sujets du bailliage de Gondrecourt domiciliez dans le Comté n'a lieu.

Et au contraire led. procureur de Bar disoit et proposoit que led. Nicolas a contracté seigneurie aud. Longeville qui est sous la haute justice dud. seigneur Duc en y demeurant par plusieures années, et ainsy a été aquis à iceluy seigneur, attendu qu'il étoit citain de Toul et pour ce epave ou aubeine, et en la seigneurie dud. seigneur Comte n'a demeuré pas temps tel que pour l'aquerir, et ce acquis l'avoit, n'a retenüe aucune de ses hommes et femmes acquis sous iceluy Duc, mais seulement des hommes et femmes de cors dud. Comte, et que d'iceluy comté se seroit transporté sous iceluy seigneur Duc.

Droit de retenüe des aubains acquis au Comte a lieu és villages de la prevoté de Bar.

Nous avons dit et prononcé, disons et prononceons de la manière qui s'ensuyt :

« *Item,* Caterine, vefve de Poirson Jarquet et de toute sa posterité, et aussi Nicolas Florentin et sa femme, leurs enfans et posterité apartiendront aud. Comte et seront rendus tous gages. »

Item, sur ce que led. procureur de Ligny disoit et proposoit qu'un nommé Brehard, demeurant à Stainville, en la prevoté et bailliage de Bar, extraict de la ville de Treverey, du bailliage de Chaumont en Bassigny, luy etant en sa franchise et liberté homme et sujet dud.

seigneur Comte s'est transporté dud. Treverey demeurer et aprendre son mestier en la ville de Ligny et de Broussey-en-Blois situé en la prevoté et comté de Ligny, auquel lieu il a demeuré environ huit ans pendant lequel en traitant son mariage avec l'une des femmes de corps dud. seigneur Comte, s'en alla aud. Stainville où il epousa sad. femme, lequel assez tost apres ses noces et premier qu'il fut onques requis de payer droitures ou autres choses aud. seigneur Duc ne à autre seigneur, se transporta aud. Ligny par devers les officiers dud. seigneur Comte present le procureur et autres luy donner, mettre, retenir et avouer homme et sujet dud. seigneur pareillement en telle condition que les autres hommes et sujets de sad. Comté, et requerant étre mayeur aud. lieu de Stainville pour exercer et juridicer sur les sujets dud. seigneur Comte qu'il a aud. lieu et y faire comme il apartient ce que receu et octroyé luy fut, et tant qu'il a été marié et demeuré aud. Stainville a payé ses droitures et redevances aud. seigneur Comte comme son homme aquis et demeurant aud. Stainville auquel lieu il a la retenüe des hommes de sad. Comté à cause qu'elle est située en lad. prevoté et bailliage de Bar.

Et au contraire led. procureur de Bar disoit et maintenoit que led. Brehard etoit venu du royaume de France, et bailliage de Chaumont, sans estre ne avoir été marié et prinst sa demeurance au duché de Bar, et peut étre en aucun lieu dud. comté de Ligny, mais durant le tems de sa residence faite illecque, ne s'est marié, ne n'a contracté seigneurie sous led. seigneur Comte, et luy étant sien naître, et non sujet ne homme dud. Comte s'est venu marier aud. Stainville, bailliage et prevoté de Bar, auquel lieu led. seigneur Comte n'a aucune seigneurie haute, moyenne et basse, et depuis son mariage a demeuré en lad. ville par plusieurs années, et y est encor demeurant de présent, pourquoy a été aquis aud. seigneur Duc comme haut justicier, de plus par vertu du privilege qu'il a d'aquerir epaves et aubaines sous sa haute justice, et par ce à cause de sa retenue que led. sieur Comte dit avoir en cette ville ne doit avoir acquis led. Brehard, ne par vertu du don ne adveu qu'autrefois a fait de sa personne à icelluy seigneur Comte, puisque deja étant demeurant aud. Stainville et en sa seigneurie d'illecq, acquis, Nous avons dit et prononcé, disons et prononceons en la maniere que s'ensuyt :

Pour contracter domicile, la simple résidence ne suffit pas, il faut estre chef de famille.

« *Item,* Jean Brehan, demeurant à Stainville, apartient aud. Duc. »

Item, sur ce que led. procureur dud. Ligny disoit et proposoit que Gerard Vincent, tisserant de toile, natif de Boviolle au comté et prevoté de Ligny, et Mariette sa femme extraite de Toul, apres leur mariage fait aud. Toul, s'en sont venus aud. Boviolle demeurer, lesquels pendant led. tems du moins premier qu'ils fassent onques aucune chose aud. seigneur Duc ne autre seigneur se transporterent au lieu de Ligny par devers les officiers dud. Comte pardevant lesquels

led. Gerard et sa femme licenciée de sond. marit se donnerent et avouerent etre homme et femme dud. seigneur Comte pour eux et leur posterité nez et à naitre, servir et demeurer pour toujours pareillement que ses autres sujets de sad. Comté, neantmoins les officiers de Bar auquel lieu led. Gerard et sa femme demeurent presentement et y a led. seigneur Comte la retenue de ses hommes et femmes et contraints d'être et servir aud. seigneur Duc et luy veuillent faire payer droicture.

Et au contraire led. procureur de Bar disoit et proposoit que combien que led. Vincent fut natif dud. Comté, toutefois il s'étoit marié en la ville de Toul, il est depuis longues années ainsy; et comme led. Vincent et sa femme ont été acquis aud. seigneur et a fait reporter l'aveu qu'ils ont pris aud. Comte, car desja étoit demeurant sous led. Duc avec led. Comte ne peut oncques pour suivre en la seigneurie dud. Duc fors ses hommes creés et natifs dudit Comté, et non ceux qui sont ses hommes acquis comme dit est, et par ce n'a cause de requerir led. Vincent et sa femme ne leur posterité se aucune en ont, Nous avons dit et prononcé, disons et prononceons en la maniere que s'ensuyt :

Droit de retenüe des aubains acquis au Comte a lieu en la prevoté de Bar.

« *Item,* Gerard Vincent et Mariette sa femme, demeurants à Bar et toute leur posterité seront et demeureront aud. Comte et rendront leurs gages. »

Ligny.

Item, sur ce que le procureur de Ligny disoit et proposoit que led. seigneur Duc ne autre quelconque seigneur ou personne mement onques ne deurent avoir au lieu de Ligny mayeur ne justice, ny luy pour y tenir justice, ne jurisdiction, fors led. seigneur Comte et ses predecesseurs seigneurs dud. Ligny, auquel seigneur Comte toutes les justices hautes, moyennes et basses dud. Ligny competent et apartiennent, et en icelle sa justice sont tous les manans demeurans aud. Ligny sortissables et justiciables a quelque seigneur qu'il soit, et de ce est led. seigneur Comte et bonne possession et saisine de sy longtems qu'il n'est memoire d'homme du contraire ne du commencement, et ainsy en a joüy et uzé, été et est possesseur par luy et ses predecesseurs par lettres de divers cas et exploits ne toutefois en troublant et empechant led. seigneur Comte son droit, possession et saisine, un apellé Jean Secourt, homme dud. seigneur Duc et son mayeur aud. Ligny, et Jean Jolly, soy disant etre homme dud. seigneur Duc et doyen du Décanat, mayeur depuis peu de tems en ça, au prejudice dud. seigneur, en sa justice, jurisdiction, et seigneurie, et de nouvel se forcer de gager un potier d'estain nommé Michel, homme dud. seigneur Duc, dem^{t} aud. Ligny, et de faict le gagerent de quatre piéces d'étain et mathe meslé, et de vendre à qui plus publiquemeut comme gages en la ville de Ligny, qui est grande offense, de laquelle offense et chose ainsy faite, led. procureur de Ligny requiert reparation et retablissement étre faict aud. seigneur Comte preallablement, et la

nouvelleté etre faite, protestant que en cas qu'il ne sera fait bref, de poursuivre lesd. Secourt et Jolly ou leur advoué par toutes voyes de justice et où il apartiendra sans delay pour avoir reparation de la nouvelleté faite.

Le duc de Bar seigneur direct et souverain de Ligny.

Et au contraire led. procureur de Bar disoit et maintenoit que combien que led. seigneur Comte soit haut justicier, moyen et bas de la ville de Ligny; neantmoins led. seigneur Duc *en est seigneur direct et souverain*, et à cette cause luy et ses predecesseurs Ducs de Bar de si long tems qu'il n'est memoire d'homme, au contraire a eu hommes et femmes en pareille ville de Ligny, mayeur, et justice, pour iceux justicier (comme il appartient) les droitures et aydes sur eux, comme ses autres hommes de ses seigneuries et encor de present son mayeur aud. Ligny, un nommé Jean Secourt dénommé aud. article, et n'est pas chose merveilleuse ne nouvelle, attendu qu'une fois est tenu et descendu sad. ville et comté de Ligny en toutes seigneuries et jurisdictions des seigneurs Ducs du comté de Bar; Et à iceux Ducs apartenoit bien, et joüissoit de retenuë ses hommes aud. lieu, et y avoit justice pour les justicier, et ainsy l'on foit, joüys et usez pleinement et paisiblement au veu et sçeu des seigneurs Comtes dud. Ligny, leurs officiers, sans quelconque empeschement qui y en voulut autrefois mettre au contraire par dix, vingt, trente, qnarante, cinquante, soixante, quatre-vingt, et cent ans; du moins de tel tems qu'il sufit et doit sufire pour en joüyr et user, sans contre dit, faire ne mettre par led. seigneur Comte, ou sond. procureur, pourquoy led. Secourt, son mayeur aud. Ligny, en faisant les executions et gages dont dessus est fait mention sur les hommes dud. seigneur Duc, et leurs biens, n'a aucunement offensé ne meprisé envers led. seigneur Comte ne sa seigneurie; tout veu et consideré, Nous avons dit et prononcé, disons et prononceons en la maniere que s'ensuyt :

Le Duc aura mayeur et doyen à Ligny.

« *Item,* le Duc pourra avoir à Ligny un mayeur, et doyen, pour recevoir les droitures dud. Duc, et si aucunes des personnes dud. Duc demeurants à Ligny est ou refusant ou dilayant de payer lesd. rentes, et droitures, led. mayeur les poura à ce contraindre, et aussy sur eux user en la maniere et forme de tous tems et d'ancienneté accoutumée; mais en tous autres cas les hommes dud. Duc demeurants aud. Ligny seront et demeureront justiciables par devant les officiers dud. Comte aud. Ligny. »

En temoing desquelles choses, nous huit commissaires et deputez dessus nommez avons scellez ces presentes qui sont doubles de nos sceaux et signez de nos seings manuels fait et prononcé au chastel de Bar-le-Duc le vingt-neufieme jour de septembre l'an mil quatre cent soixante, en la presence de Edouaire de la Mothe, procureur general dud. seigneur Duc en son duché de Bar, sufizamment fondé

de lettres de procuration, et faites et passées sous le scel dud. seigneur données en datte le dernier jour du mois d'octobre l'an mil quatre cent cinquante, et de Jean de la Mothe, procureur fiscal dud. seigneur Comte en sond. Comté de Ligny suffizamment fondé de lettres de procuration dud. seigneur Comte scellées de son scel données en datte le vingt-cinq avril mil quatre cent cinquante, lesquelles procurations iceux procureurs ont exhibéez et montréez, Et en a esté faict lecture publique en notre presence et des denommez cy apres qui etoient presens à lad. prononciation, c'est à sçavoir frère Louis Potier, prieur du prieuré; Deny du Parc, de Bar; messire Demenge de Mircourt, doyen de Bar; messire Vautrin Durand, Demenge Lubin, Thiery Herot, presbstre chanoine de Bar; Louis de Florainville, bailly dud. Bar; François de Revigny escuyer; Jean Thierion, Jean de Neyves, Jean Aubert Pieresson, Burlé, Henriet de Beauzée, Benoist, de Boze, auditeurs des comptes aud. Bar; Jean de Barbonne, receveur; Jacquemin Antrepart, prevost; Didier Mairesse; Pierre de Xaubour, gruyer dud. Bar; Simonnet Hugot, receveur de Ligny, et Jaquet Lallemand, clerc juré dud. Ligny, et plusieurs autres qui ont tous signez et aposez chacun le cachet de leurs armes.

Ratification du duc René.

René, par la grace de Dieu, Roy de Jerusalem et de Secille, Duc d'Anjou et de Bar, Comte de Provence, de Forcalquier et de Piémont, à tous ceux qui ces presentes Lettres veront; salut. Comme pour de decider et déterminer plusieurs debats et questions pendants entre notre procureur general en notre Duché de Bar d'une part, et le procureur de notre tres cher et amé cousin le comte de S^{t} Paul et de Ligny en sond. comté de Ligny d'autre; De notre part eussent été pris et esleus pour juges nos amez et feaux conseillers M^{e} Jean de Veroil, bailly, de Chappre de Chaalons, Jeannot Merlin, president en notre Chambre des comptes de Bar; M^{e} Jean Venredy notre advocat aud. lieu, et Jean Lamyer licencié ez loix, et de la partye de notre Cousin M^{e} Jean Driesche, Raffle de Brunhamel, Jean Jonglet et Robert Bodinays licencié ez loix, que par leur sen^{ce} et apointement ayent d'icelles questions jugez et determinez en la forme et manière contenuë en leurs lettres de sen^{ces}. En et parmy lesquelles ces présentes sont infixées, sçavoir faisons, NOUS de notre certaine science, par grand avis, et deliberation du Conseil, avoir pour nous nos hoirs successeurs et ayant causes les apointemens et tout le contenu esd. lettres de sentences, loüé, greé, ratifié, et aprouvé, et par ces presentes louons, greons, ratifions, et confirmons et aprouvons, promettons pour nous, nosd. hoirs successeurs et ayant causes en parolle de roy, et sous l'obligation de tous nos biens quelconques

presens et à venir, de tenir et entretenir, garder et accomplir le contenu esd. lettres de sentences sans jamais venir par nous, nosd. hoirs et successeurs ou ayant causes ou faire venir au contraire, sauf en autre fois et choses quelconques les droits, justices et seigneuries de nous, et de notre cousin, et sans préjudicier ne deroger à iceux en aucune maniere. En temoing de ce nous avons fait mettre notre sceel à ces presentes. Donné en notre cité Daix le huict jour de janvier l'an de grace mil quatre cent soixante. Signé René. Et sur le reply : *Par le Roy à la relation de son Conseil,* Raouls, *et avec paraphe et sceellé du grand sceau.*

Collation de la presente copye a esté faicte à son original escrit en parchemin, et ce conforme aud. original de mot à autre tant en ecritures, signatures que scel ce requerant le seigneur comte de Ligny comparant par Me Jean Moat, son procureur, assisté de Jean Fleury escuyer son adat, pour servir lad. copye en l'instance pendante au bailliage de Bar, entre led. seigneur Comte intimé, contre Sébastien Huraut, Demenge Millot, et consors demts à Tronville, sujets dud. seigneur Comte appellans, sans préjudice des contredits et salvations desd. partyes, lad. collation faite par devant nous, François Dalençon, escuyer, conser d'Etat de Son Altesse, lieutenant general au bailliage de Bar, en présence de Me Claude Yel, conser et premier assesseur aud. bailliage; d'Alexandre de Rouyn, escuyer, seigneur de Vassincourt, procureur general aud. bailliage; de Me François Dauvilliers, avocat desd. apellans, et du comis de notre greffier, ce jourd'huy vendredy troisieme jour du mois de mars mil six cent soixante cinq.

Taxé à nous à un escu

Aud. Sr Yel assesseur pareille somme

Et à chacun desd. Moat, Fleury, Dauvilliers, et à notre greffier chacun cinq francs trois gros, lesd. taxes payez par led. Moat pour led. seigneur Comte de Ligny intimé. Et ont les cy-dessus nommez signez avec nous. Signé enfin Dalençon, de Rouyn, L. Yel, Dauvilliers, B. Chamerlat et J. Moat, tous avec paraphe.

Collation de la présente copye a été prise et extraite sur une autre copye ecrite en papier sain et entier en ecriture et signature et sy conforme de mot en mot par nous nottaires jurez au comté de Ligny soubsignez pour valloir et servir à qui il appartiendra, ce jourd'huy treizieme mars mil six cent soixante-six, et est lad. copye renduë. Signé J. Gordier, et J. Parmentier. nottaires avec parafes.

La présente copie est conforme à celle sur laquelle elle a été tirée. A Bar le quatre may 1717. Vendières.

II.

Etat des charges en grain et argent qui seront acquitées par les fermiers généraux du comté de Ligny, sans diminution du prix de leur bail, suivant l'article vingt-deux diceluy (1).

(27 juin 1718.)

Charges en grains.

Au chapitre de Ligny... Bled dune part.....	10 muits.		
— — Dautre part.....	56 muits.		
— — Muits : 14; bichets : 6.			
A Lhotel Dieu, onze muits douze bichets.....	11	12	
A la Charité, quatre muits auec convention d'en payer même cinq sils se trouuent par tiltre légitime, cy.....	4	»	
Aux Religieuses Annonciades, cinq muits.....	5	»	
A Léglise paroissialle de Ligny, un muit.....	1	»	
A Saint-Mihiel, pour l'abbaye de Vaux, deux muits quatre bichets, cy.....	2	4	
Aux Cordeliers de Ligny pour aumônes, un muit, cy...	1	»	
Aux Capucins de Ligny pour aumônes, trois muits huit bichets, cy.....	3	8	
Au clerc juré qui fait les controlles du domaine de Ligny, à la charge par luy de remettre en bonne et dûe forme, les dits controlles dans le mois doctobre, de chacûne année, deux muits, cy.....	2	»	
Total des grains dont les moulins de Ligny sont chargés.	44	30	

Au chapitre de Ligny, en avoine, dix-huit minottes. 18 minottes.

Charges en argent.

Au chapitre de Ligny, soixante six francs un gros deux blancs, cy.....	66	1	2
Au chapitre Saint-Etienne de Toul, dix francs six gros, cy.....	10	6	»
Au chapitre Saint-Pierre de Bar, quatorze francs, cy.	14	»	»
Aux Religieuses Annonciades, quarante-cinq francs, cy.	45	»	»
Au prieur de Silmon, quinze francs, cy.....	15	»	»
Au Collége et Hotel Dieu de Ligny qui ne font qu'une même chose, vingt-sept francs, cy.....	27	»	»
Aux Cordelliers, pour fondation de M. le comte de Roussy, trois cents francs, cy.....	300	»	»
Total des charges en argent	477	7	2

(1) Voir *Mémoires* de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc, 1880, tome IX, p. 99.

Plus six pièces de vin en espèces à fournir par chacun ans aux dames Annonciates.

Gages des officiers de la préuoté de Ligny.

Au preuost de Ligny, trente francs, cy..... 30 » »
Au lieutenant particulier, quinze francs, cy..... 15 » »
Au lieutenant general, vingt francs, cy..... 20 » »
A lauocat fiscal, vingt francs, cy..... 20 » »
Au procureur fiscal, vingt francs..... 20 » »
Au controlleur des domaines, quatre vingt quatre francs, cy..... 84 » »

Gages des officiers du bailliage de Bar.

A lauocat dudit bailliage qui sera chargé des affaires dudit Comté, soixante et dix francs, cy..... 70 » »
Au procureur dudit bailliage de Bar qui occupe pour les affaires dudit Comté, soixante francs, cy..... 60 » »

Gages des officiers de la grurie de Ligny.

Au gruyer, trente francs, cy..... 30 » »
Au lieutenant général de la grurie, vingt francs, cy... 20 » »
Au procureur fiscal, vingt francs, cy..... 20 » »
Au controlleur de ladite grurie, vingt francs, cy..... 20 » »
A larpenteur pour ses gages ordinaires, quinze francs, cy..... 15 » »

Francs vins et chaufages des officiers de grurie.

Au gruyer pour les francs vins et chaufages, cent quarante francs, cy..... 140 » »
Au lieutenant général de grurie, soixante francs, cy... 60 » »
Au procureur fiscal, cent francs, cy..... 100 » »
Au controlleur de la grurie, quatre vingt quatre francs, cy..... 84 » »
A larpenteur, soixante et dix francs, cy..... 70 » »

Gages dont sont encore chargés les fermiers généraux dudit Comté sans diminution du prix de leur bail.

A l'inspecteur des gardes de chasses et aux gardes des bois et chasses dont quatre seront nommés par lesdits fermiers generaulx, la sôme de sept cent quatre vingt sept francs quatre gros dont sera fait répartition par Monseigneur, cy..... 787 fr. 4 gr.
Au concierge des prisons dudit Ligny, cinquante francs, cy. 50 fr.

Outre les charges cy dessus les fermiers géneraux sont tenus de payer vingt sols argent de Loraine par arpans chaque année pour le recollement et tous droits de francs vins suiuant larticle 19 du bail

géneral, sans aucuns autres droits, lesquels vingt sols par arpans sont à partager entre le gruyer, le Sr fiscal, le controlleur, et larpenteur, sur lesquels vingt sols par arpans, lesdits officiers payent le soucheteur et autres ouvriers dont ils ont besoing.

Lesquelles charges en grain montent à la quantité de quarante quatre muits, trente bichets, et dix-huits minottes d'auoine, six pieces de vin en aissance; et les charges et gages en argent montent à la somme de deux mil deux cent soixante et seize francs, un gros deux blancs, qui seront acquittés par lesdits fermiers generaulx par chacun an, à commencer au premier octobre de l'année mil sept cent dix neuf, sans diminution du prix de leur dit bail au terme de l'article vingt deux d'iceluy. En raportant par les dits fermiers chaque année, les quittances et décharges des parties prenantes, ils en demeureront bien et preallablement déchargé, et ne pouront les déclarations énoncées au present état acquérir aucuns droits à ceux qui y sont délégués, la plus grande partie des dittes redeuances n'étant icy employée que par pure aumône et sans aucuns tiltres ny obligations contre les dits seigneurs comte de Ligny. Fait double ce 27e Juin mil sept cent dix-huit; signé enfin Montmorency Luxembourg. p. Bourgeois. Le Semmeillier. Baptiste Burtin, avec paraphe.

Le total en argent ne doit être que de deux mil cent quatre vingt douze franc, onze gros deux blancs.

Certifié veritable et conforme aux originaux qui m'ont été communiqués. A Ligny, fait au Bureau general le vingt deux auril mil sept cent trente six. Signé Rousseau.

Controllé à Nancy le vingt quatre auril mil sept cent trente six, gratis, registre onze, fol. neuf, No 13 pour piece jointe. Signé De Peronne.

Pour copie conforme à celle qui est jointe au bail du comté de Ligny controllée à Nancy comme dit est cy dessus par le tabellion general en Lauraine demt à Nancy, sousigné, ce vingt-six auril mil sept cent trente six. Signé Pierre tabellion, avec paraphe.

Collation de la présente a été faite sur une autre expédition signée Pierre tabellion à Nancy, présentée et rendue à laquelle elle se conforme par les notaires juré au comté de Ligny soussignés, cejourd'hui treize octobre mil sept cent trente-six. Signé : Prudhomme, notaire, et C. Jonas, aussy notaire.

Controllé à Ligny le treize octobre mil sept cent trente six, au huitième registre, fol. 6, No 8. Gratis. Signé Preudhomme.

(Extrait des Archives de la Meuse. Série B. 3042.)

III.

Contrat de vente faite par Monseigneur le Duc de Luxembourg à S. A. R. Monseigneur le Duc de Lorraine, du comté de Ligny, Saulx, et leurs dépendances (1).

(6 novembre 1719.)

Pardevant les conseillers du Roy notaires au Châtelet de Paris soussignés, furent présens très-haut et très-puissant seigneur Monseigneur Charles-François-Frédéric de Montmorency-Luxembourg, duc de Luxembourg, de Montmorency et d'Epinay, Pair, premier Baron et premier Chrétien de France, souverain d'Aigremont, prince de Tingry, comte de Ligny, marquis de Bellenoue, baron de Welo, gouverneur et lieutenant-général pour S. M. de la province de Normandie, demeurant en son hôtel, rue Neuve-Saint-Honoré, paroisse Saint-Roch,

Lequel a reconnu avoir vendu, cédé, quitté, délaissé et promet garantir de tous troubles, dons, douaires, dettes, hypothèques, évictions, substitutions, et autres empêchemens généralement quelconques,

A très-haut, très-puissant et très-excellent Prince Monseigneur le duc de Lorraine et de Bar, messire Claude de Rollinville, seigneur dudit lieu et de Rouceux, conseiller de S. A. R. de Lorraine et son résident en la Cour de France et fondé de ses pleins pouvoirs pour l'effet des présentes par lettres patentes données à Lunéville le 25 septembre dernier 1719, lesquelles sont demeurées annexées à la minutte des présentes après avoir été paraphées en présence des nottaires soussignés par ledit S^{r} de Rollinville de présent à Paris, logé à l'hôtel de S^{t} François, rue Pavée, paroisse S^{t} André-des-Arts, à ce présent en vertu desdits pouvoirs acceptant pour Monseigneur le duc de Lorraine, acquéreur pour luy, ses hoirs et ayant cause,

La ville, château, châtellenie, comté et prévôté de Ligny et de Saulx-en-Barrois, leurs appartenances et dépendances, y compris les terres, lieux et biens qui peuvent y avoir esté annexés et reunis par Monseigneur le duc de Luxembourg ses prédécesseurs auteurs si aucuns y a qui soient encore des dépendances et fassent partie dudit comté de Ligny, quoyque ledit comté et dépendances se puissent consister en fonds, domaines, droits ou autrement, et en quelque province et lieu qu'ils soient et se trouvent deus et situez, Monseigneur le duc de Luxembourg entendant comprendre en la présente

(1) Voir *Mémoires* de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc, 1880, tome IX, p. 99.

vente, sans aucune exception ny réserve tout ce qui luy appartient desdites ville, château, châtellenie, comté et prévosté de Ligny et de Saulx, tels et ainsy que Monseigneur le duc de Luxembourg et ses fermiers en jouissent ou en doivent jouir comme Monseigneur le duc de Luxembourg, propriétaire dudit comté et ses dépendances, pourtant sous conditions expresses que Mgr le duc de Luxembourg ne sera en aucune manière garend et que Mgr le duc de Lorraine ne pourra exercer et prétendre contre luy aucuns recours ny répétitions pour raison du tout ny même d'aucune partie des droits dudit comté et de ses dépendances, ainsy qu'elles sont cy-dessus spécifiées, pas même d'aucun droit de reversion s'y aucuns y a, le tout en quelque cas et pour quelque cause que ce soit ledit Sr de Rollinville audit nom qui reconnoit avoir du tout une parfaite connoissance, se contentant de percevoir les dits droits, d'en jouir et les faire percevoir et continuer à son profit, à ses risques, périls et fortunes.

Déclarant monseigneur le duc de Luxembourg qu'à son égard seulement depuis qu'il possède ledit comté et ses dépendances il n'en a rien vendu, aliéné et démembré, sçait seulement que deffunts les seigneurs et dames ses père et mère ont accordé et cédé à la dame de Clermont la jouissance sa vie durant seulement du domaine d'Oey dépendant et faisant partie dudit comté de Ligny, raison pourquoy ledit domaine d'Oey a esté excepté du bail fait par Monseigr le duc de Luxembourg aux Srs Bourgeois et Le Semelier, dudit comté de Ligny, par devant Me Baptiste et son confrère, notaires, le 27 juin 1718, aux conditions pourtant que lesdits fermiers jouiront dudit domaine d'Oey en cas que ladite dame de Clermont vienne à décéder pendant le cours de son bail sans augmentation du prix d'iceluy bail; ainsy Monseigneur le duc de Lorraine sera tenu d'entretenir cette condition, même de laisser ladite jouissance à la dame de Clermont sa vie durant seulement, en cas qu'elle vive encore après l'expiration dudit bail.

Ladite ville, château, châtellenie, comté, et prévosté de Ligny et de Saulx et leurs dépendances appartenantes à Monseigr le duc de Luxembourg comme héritier universel de deffunte très-haute et très-puissante dame Made Marie-Madeleine-Bonne-Charlotte-Claire de Clermont, duchesse de Luxembourg, sa mère, à son décès veuve de très-haut et très-puissant seigneur Monseigneur François-Henry de Montmorency, duc de Luxembourg et de Piney, pair et maréchal, premier baron, premier chrétien de France, souverain d'Aigremont, prince de Tingry, comte de Ligny, baron de Bangu, seigneur de Précy et autres lieux, chevalier des ordres du Roy, capitaine des gardes-du-corps de S. M., généralissime de ses armées, gouverneur de la province de Normandie suivant l'institution faite en faveur de Monseigr le duc de Luxembourg, comparant par son contrat de mariage avec très-haute et très-puissante dame Madame

Marie-Anne d'Albert de Chevreuse, son épouse, passé devant de Beauvais et son confrère, notaires, les 26 et 27 août 1686, insinué le 29 janvier 1695 au Châtelet de Paris, laquelle institution d'héritier universel Monseigneur le duc de Luxembourg a accepté sous benéfice d'inventaire par lettres de chancellerie du 22 septembre 1701, entérinnées par sentence du Châtelet du 23 dudit mois de septembre 1701; Et encore comme étant Monseigr le duc de Luxembourg aux droits de très-haut et très-puissant seigneur Monseigr Paul-Christian-Louis de Montmorency-Luxembourg, prince de Tingry, lieutenant-général des armées du Roy au gouvernement de Flandres et gouverneur de Valenciennes, ses frères, et très-haute et très-puissante dame Madame Angélique-Cunégonde de Montmorency-Luxembourg, sa sœur, veuve de très-haut et très-puissant seigneur Monseigneur Louis-Henry, légitimé de Bourbon, prince de Neuchatel de Valengin, en Suisse, dans la succession de ladite dame maréchal-duchesse de Luxembourg, leur mère, dont Messeigrs les ducs de Châtillon et prince de Tingry et Madame la princesse de Neuchâtel sont héritiers légitimaires sous bénéfice d'inventaire, suivant les transactions passées entre eux et Monseigr le duc de Luxembourg; savoir, celle avec Monseigr le duc de Châtillon devant Caillet et son confrère, notaires, le 9e octobre 1702; celle avec ledit seigneur prince de Tingry, devant Renard et son confrère, notaires, le 10 mars 1702, et celle avec Madame la princesse de Neufchâtel devant ledit Renard et son confrère, notaires à Paris, le 6e may 1703.

A laquelle Madame la maréchal-duchesse de Luxembourg, lesdites ville, château, châtellenie, comté et prévosté de Ligny et de Saulx, et leurs dépendances, ainsi qu'elles sont cy-dessus spécifiées appartenant, comme lui ayant esté donné en dot par Monseigneur Charles-Henry de Clermont, duc de Luxembourg, et Made Marguerite-Charlotte de Luxembourg, ses père et mère, en faveur et par son contrat de mariage avec ledit seigneur maréchal duc de Luxembourg, passé devant Boulard et son confrère, notaires à Paris, les premier, deux, et vingt-huit mars 1661. Lesd. ville, château, châtellenie, comté et prévosté de Ligny et de Saulx et leurs dépendances relevant du duché de Bar ou autre seigneurie s'il y en a et chargés des droits et devoirs féodaux et seigneuriaux et autres charges réelles et foncières qu'elles peuvent devoirs, frans et quitte des arrérages de tous esdits droits seigneuriaux et féodaux, charges réelles et foncières ou passées jusqu'au premier octobre 1719, pour par ledit sieur de Rolinville audit nom ou ses ayant causes jouir desdites ville, château, châtellenie, comté et prévosté de Ligny, de Saulx et leurs dépendances en toute propriété et comme leur appartenant, ainsy que Monseigr le duc de Luxembourg ou ses fermiers en ont jouy ou deub jouir jusqu'à présent, à commencer ladite jouissance du premier octobre 1719; cette vente faite à la charge pour l'avenir à

compter dudit jour premier octobre 1719 desdits droits et devoirs féodaux et seigneuriaux, et des charges réelles et foncières qu'on prétend estre deües sont expliquées dans des états énoncés audit bail du comté de Ligny, du 27 juin 1718 fait aux sieurs Bourgeois et Le Semelier, paraphé lors de la passation d'iceluy, desquels états ledit Sr de Rollinville aud. nom a deu avoir pris communication et en avoir parfaite connoissance, sans pourtant approuver et convenir que toutes lesdites charges expliquées auxdits états soient deues et au contraire proteste de s'en deffendre et faire décharge de celles qui ne sont pas bien établies et dont il n'y a point de titre, mais à ses frais et dépens, risques, périls et fortunes sans aucun recours, répétition ny garantie contre Monseigneur le duc de Luxembourg, quelques événemens qui arrivent.

Plus à la charge par Monseigr le duc de Lorraine d'entretenir ledit bail fait à Pierre Bourgeois et Jean Le Semelier dudit comté de Ligny, le 27 juin 1718, pour dix-huit années commençant au premier octobre 1719 (bail qui doit durer jusques au premier octobre 1737), duquel ledit Sr de Rollinville audit nom a reconnu avoir pris communication, si mieux n'aime Monseigr le duc de Lorraine en cas qu'il juge à propos et puisse déposséder les fermiers, payer et acquitter les dommages et intérêts si aucuns audit cas étoit adjugés auxdits fermiers en acquitter et indemniser Monseignr le duc de Luxembourg. Et en outre ladite présente *vente faite moyennant le prix et somme de deux millions six cens mille livres frans deniers* à Monseigneur le duc de Luxembourg vendeur, sçavoir, *deux cent mille livres de pot de vin et deux millions quatre cens mille livres de prix principal, le tout argent de France.*

Sur laquelle somme de deux millions six cens mille livres, les Srs Roussel Odine et consors cy-après nommés au présent, en exécution du résultat du conseil de Monseigr le duc de Lorraine du 19 août 1719, et en conformité de la société faite entre lesd. Srs Roussel et consors associés sous leurs seings privés le 20 septembre dernier, par eux reconnuës par acte ensuitte de chacun des originaux de ladite société, par devant Me Du Tartre et son confrère, notaires, le 20 dudit mois de septembre, dont n'est point resté de minutte;

Ont présentement payé ce requérant ledit Sr de Rollinville audit nom à Monseigr le duc de Luxembourg qui reconnoist avoir reçeu d'eux en billet de la Banque Royale, comptés et délivrés douze cent mille livres, sçavoir, deux cent mille livres pour le pot de vin, et un million de livres sur le prix principal, dont quittant.

Avec condition que lesdits Srs Roussel et autres ses associés cautions cy-après dénommés, comme le consent le dit Sr de Rollinville audit nom auront privilége sur lesdites ville, château, châtellenie, comté et prévosté de Ligny, de Saulx, leurs appartenances et dépendances, présentement vendues jusqu'à concurrence des douze cen-

milles livres, et que même ledit privilége pourra estre exercé par ceux qui seront en leurs droits en conséquence des déclarations qu'ils ont faites dans les récépissés de leur caissier où par les subrogations qu'ils pourront faire faire lors des remboursements qui pourront leur estre faits. Le tout sans que ledit sieur Roussel et ses associés ny autres exerçans leurs droits puissent prétendre aucune préférence, pas même concurrence avec Monseigr le duc de Luxembourg, qui se réserve expressément l'antériorité de la préférence pour ce qui luy reste deub en principal et intérêt.

Et à l'instant par condition expresse Monseigr le duc de Luxembourg à ses risques, périls et fortunes, a déposé ès mains de Me Baptiste son notaire et l'un des soussignés ès mêmes espèces de billets de Banque Royale, ledit million de livres payé sur le prix principal, et dont ledit Me Baptiste s'est chargé pour le garder ès mêmes espèces jusqu'à l'employ que Monseigr le duc de Luxembourg sera tenu et s'oblige d'en faire incessamment sans qu'il soit besoin de la présence dudit Sr de Rollinville audit nom, sçavoir, à payer à Monseigr le duc d'Ollône, cessionnaire ayant les droits de Monseigneur le duc de Châtillon son père, huit mille trois cent cinquante-huit livres faisant avec quatre-vingt-dix-huit mille livres que Monseigr le duc de Luxembourg luy a délégué sur le prix revenant à Monseigr le duc de Luxembourg, de la vente faite au Sr le Duc, architecte, par le curateur à la succession vacante dudit deffunt Seigr maréchal duc de Luxembourg, de la maison, terrain et jardin de l'hôtel de Luxembourg, par contrat passé devant Me Baptiste et son confrère, notaires, le 7 juillet 1719, celle de cent six mille trois cent cinquante livres à laquelle Messeigneurs le duc de Luxembourg et de Châtillon sont convenus pour reste des droits de légitime et autres cédés par Monseigr le duc de Châtillon à Monseigr le duc de Luxembourg par ladite transaction passée devant Caillet et son confrère, notaires à Paris, le 9 octobre 1702;

A payer à Monseigr le prince de Tingry, quatre-vingt-dix-neuf mille livres à luy restant deuës de cent vingt mille livres, à quoy ils sont convenus pour ses droits de légitime et autres suivant la transaction passée entre eux devant Me Renard et son confrère, notaires à Paris, le 10 mars 1702;

A payer à Madame la princesse de Neuchâtel quatre-vingt-dix mille livres pour ses droits de légitime et autres, suivant ladite transaction passée avec elle devant ledit Me Renard et son confrère, notaires, le 6 mai 1703, en payement des intérêts desdites trois sommes principales qui se trouveront deuës jusqu'au jour des payemens.

Plus à payer quatre-vingt-treize mille livres deuës par Monseigr le duc de Luxembourg, sçavoir, quatre-vingt-sept mille livres à Jean Aury, bourgeois de Paris, qui lui a prêté ladite somme pour payer le prix de la vente faite à Monseigr le duc de Luxembourg par la

légataire universelle de Paul Poisson de Bourvallais, de l'office de secrétaire du Roy du grand Collége, par contrat passé devant Du Tartre et son confrère, notaires à Paris, le 14 septembre 1719, suivant l'obligation de Monseigr le duc de Luxembourg audit Aury, passé devant ledit Du Tartre et son confrère, le même jour 14 septembre, dont n'est pas resté de minutte, et à Philippe Rousseau six mille livres contenues en l'obligation passée à son profit devant ledit M. Baptiste et son confrère, notaires, le 6 septembre 1719, en conformité de laquelle les six mille livres prêtées par ledit sieur Rousseau ont servies au payement des frais du contrat, droit de survivance, de marc d'or, provision et autres, de la réception de Monseigr le duc de Luxembourg ne doit justiffier d'employ que pour les quinze cens livres payées pour le droit de survivance.

Et ce qui restera dudit million de livres, les sommes cy-dessus expliquées acquittées en acquisition de fonds de terre que Monseigr le duc de Luxembourg fera à son profit par les quittances que Monseigr le duc de Luxembourg retirera tant de Monseigr les ducs d'Ollone et prince de Tingry, de Made la princesse de Neuchâtel et desd. Srs Aury et Rousseau, que des acquisitions de fonds qu'il fera, il sera tenu comme il s'y oblige de déclarer que les derniers proviendront dudit payement fait net le prix de la présente vente, affin que Monseigneur le duc de Lorraine, pour seureté de sadite présente acquisition et audit payement soit et demeure subrogé aux hypothèques de Messeigrs les ducs d'Ollone et prince de Tingry, madame la princesse de Neuchâtel et les Srs Aury et Rousseau, et qu'il ait privilége sur les fonds qui seront acquis par Monseigneur le duc de Luxembourg, ainsi que Monseigr le duc de Luxembourg le consent dès à présent, même promet de justiffier desdits employs audit Sr de Rollinville audit nom et de luy fournir, savoir, à l'égard des payements desdits créanciers de Messeigneurs les ducs d'Ollone, prince de Tingry, dame de Neuchâtel, les Srs Aury et Rousseau, dans deux mois les expéditions des quittances contenans lesdites déclarations et subrogations avec les pièces nécessaires. Et à l'égard des acquisitions de fonds, quinzaine après lesdites acquisitions des expéditions des contrats, ou décret, ou des quittances du prix et pièces nécessaires pour établir et soutenir les priviléges et hypothèques, à peine.....

Le tout sous la condition expressément convenue que lesd. subrogations n'auront lieu et ne serviront à Monseigr le duc de Lorraine ou à ses ayant cause et qu'il ne pourra les exercer que jusqu'à ce que le décret volontaire cy-après stipulé ait esté scellé et délivré sans oppositions subsistantes, et que par conséquent aussitost ledit décret finy comme il vient d'estre dit sans opposition, lesdites subrogations cesseront d'avoir lieu, ledit Sr de Rollinville audit nom remettra à Monseigr le duc de Luxembourg les expéditions des quittances et

outes les pièces qui luy auront esté remises pour raison desdits mploys et subrogations :

Et à l'égard des quatorze cent mille livres restant à payer du prix le la présente vente, ledit Sr de Rollinville audit nom sera tenu t s'oblige de les bailler et payer en espèces à Monseigr le duc de Luxembourg en son hôtel à Paris.

Sçavoir la somme de sept cent mille livres dans quatre ans de ejourd'huy, et les autres sept cent mille livres deux années après ans que lesdits payements puissent estre anticipés et faits autrement u'en espèce et monnoye de France sous quelque prétexte que ce oit, estant une condition expresse faisant partye de la présente ente, qui autrement n'auroit esté passée; et jusqu'auxdits paye- ens des quatorze cent mille livres ledit Sr de Rollinville audit nom era tenu d'en payer l'intérêt au denier vingt-cinq à Monseigneur le uc de Luxembourg en son hôtel à Paris ou au porteur de quartier n quartier par chacun an, à compter du premier octobre 1719. Les ntérêts diminueront du jour et à proportion du premier payement.

Auxquels payemens ledit comté de Ligny et toutes ses dépendances résentement vendus, demeureront par privilège obligés et hypothé- ués, et outre ledit Sr de Rollinville audit nom y oblige et hypo- hèque tous les autres biens meubles et immeubles, présens et à enir de Monseigr le duc de Lorraine, sans qu'une obligation déroge l'autre a esté expressément convenu que lors du dernier payement e sept cent mille livres à Monseigr le duc de Luxembourg sera tenu t obligé d'en faire employ jusqu'à concurrence de deux cent qua- ante mille livres en acquisitions de fonds de terres bons et suffisans our seureté du fond du domaine de douze mille livres de rente onstituée par Monseigneur le duc de Luxembourg à feu Made la uchesse de Luxembourg son épouse, par leur contrat de mariage es 9 et 14 février 1696, par devant Me Bellanger et son confrère, otaires à Paris, avec les déclarations nécessaires pour seureté dudit ouaire, affin que pour raison d'iceluy Monseignr le duc de Lorraine u ses ayant cause ne soient recherchés ny inquiétés dans la pro- riété, possession ou jouissance dudit comté de Ligny et ses dépen- ances, dudit employ Monseigr le duc de Luxembourg fournira les ièces justificatives à Monseigneur le duc de Lorraine.

A ce faire estoient présens Jean-François Masson, écuyer, secré- aire du Roy, receveur général des finances, demeurant à Paris, rue oustauvillaire, paroisse St-Nicolas-des-Champs;

Michel Lallemand de Retz, écuyer, demeurant rue Montmartre, aroisse St-Eustache;

Antoine de Hem, écuyer, secrétaire du Roy, demeurant rue oyale, paroisse St-Roch;

Jean-Baptiste Robin, écuyer, secrétaire du Roy, demeurant rue u Roy de Sicile, paroisse St-Paul;

Jean Moinut, écuyer, secrétaire du Roy, demeurant quays des Théatins, paroisse St-Sulpice;

Jacques Bellot, ancien payeur des rentes de l'hôtel-de-ville, demeurant rue St-Honoré, paroisse St-Roch;

Charles Jeard, écuyer, secrétaire du Roy, demeurant rue Villedot, paroisse St-Roch;

Claude-Philipes Roussel, écuyer, secrétaire du Roy, demeurant rue Vivienne, paroisse St-Eustache;

Louis-René Adine, écuyer, demeurant rue St-Avoye, paroisse St-Merry;

Etienne-Jean Le Texier, avocat en Parlement, demeurant rue Vivienne, paroisse St-Eustache;

Tant en leurs noms que comme se faisans et portans forts du Sr Dominique Anthoine, trésorier général des gabelles de Lorraine, demeurant à Nancy, par lequel ils promettent solidairement faire approuver et ratiffier ces présentes et d'en apporter acte en bonne forme à mon dit Seigr le duc de Luxembourg deux mois au plus tard, à peine, etc.

Lesquels se sont rendus cautions de Monseigr le duc de Lorraine, même se sont obligés et obligent tous avec luy solidairement l'un pour l'autre chacun d'eux seul pour le tout sans division ny observer la somme de fide jussion, renonceans au bénéfice desdits droits envers Monseigneur le duc de Luxembourg au payement desdites quatorze cent mille livres de principal restant et des intérêts dans les temps et de la manière cy-devant expliquée, même à l'indemnité cy-dessus promise à Monseigr le duc de Luxembourg des dommages et intérêts si aucuns estoient adjugez auxdits Bourgeois et Le Semelier en cas de dépossession de leur bail.

Plus à la promesse cy-après faite par ledit Sr de Rollinville audit nom de laisser payer par les nouveaux fermiers dudit Ligny ou de payer par Monseigneur le duc de Lorraine au Sr Barollet les huit mille livres dont sera cy-après parlé et pour les causes qui seront cy-après expliquées.

Lesdits Srs Masson et consors faisans dudit restant du principal et intérêts de ladite indemnité des dommages et intérêts s'il en étoit adjugés auxdits Bourgeois et Le Semelier et du payement desdittes huit mille livres audit Barollet par les nouveaux fermiers dudit Ligny ou Monseigneur le duc de Lorraine leurs propres faits et debtes en leurs propres et privés noms sous ladite solidarité comme principaux débiteurs.

Le tout à condition qu'au fur et à mesure et jusqu'à concurrence des payemens que lesdits Srs Masson et consors ferons sur et jusqu'à concurrence desdites quatorze cent mille livres restans dudit prix. ils acquéreront encore privilége et hypothèque spécial au lieu et place de Monseigneur le duc de Luxembourg sur lesdites ville, terre

et dépendances présentement vendues ainsy que ledit sieur de Rollinville audit nom le consent dès à présent aussy sans préférence ny concurrence avec Monseigneur le duc de Luxembourg qui demeurera toujours conservé en la préférence des susdits hypothèques et priviléges pour ce qui luy restera deub dudit prix principal et intérêts.

Au moyen desquels cautionnemens et obligations solidaires desdits sieurs Masson et consors et sous les réserves des priviléges et conditions cy-dessus, Monseigneur le duc de Luxembourg transporte à Monseigr le duc de Lorraine tous droits de propriété qu'il a auxdittes ville, château, châtellenie, comté et prévosté de Ligny et de Saulx, leurs appartenances et dépendances, même tous droits et actions rescindans et rescisoirs, dessaissant, voulant, procureur et porteur donnant pouvoir.

Et a délivré audit Sr de Rollinville audit nom deux expéditions, l'une du contrat de mariage de feu Monseigneur le maréchal-duc et Made la duchesse de Luxembourg, des 1, 2, 15 et 18 mars 1661, et l'autre du contrat de mariage de Monseigr le duc de Luxembourg, vendeur, et de feu Made Marie-Anne d'Albert de Chevreuse, sa première femme, des 26 et 27 aoust 1686.

Expéditions des transactions cy-devant dattées passées entre Monseigneur le duc de Luxembourg, Messeigneurs les ducs de Châtillon et prince de Tingry, et Made la princesse de Neuchâtel, ses frères et sœur.

Une expédition de l'acte passé devant Bertrand et Adam, notaires au tabellionage de Ligny, le 13 septembre 1670 par lequel deffunt les seigneurs et dame père et mère de Monseigneur le duc de Luxembourg ont accordé à ladite dame de Clermont la jouissance sa vie durant des revenus du domaine d'Oey qui a esté excepté du bail passé aux Srs Bourgeois et Le Semelier.

La grosse dudit bail affermé du comté de Ligny faits auxdits Bourgeois et Le Semelier le 27 juin 1718.

Les originaux des états énoncés audit bail et paraphés par les parties lors de la passation dudit bail.

Et attendu que lesdits Bourgeois et Le Semelier avoient avancé à Monseigr le duc de Luxembourg dix mille livres pour servir de cautionnement à imputer sur les derniers quartiers de leur bail, Monseigneur le duc de Luxembourg sera tenu de remettre lesdites dix mille livres soit à Monseigneur le duc de Lorraine ou ses ayans cause si bon luy semble pour qu'il ait la même seureté que Monseigneur le duc de Luxembourg avoit desdits fermiers en cas qu'il ne les dépossède pas, soit auxdits fermiers, et ce dans deux mois de ce jourd'huy.

Mais à l'égard de la session et délégation que Monseigr le duc de Luxembourg a faite par ledit bail sur les fermages des deux premières années de la somme de huit mille livres en faveur du Sr Ba-

rollet et ses consors, caution du Sr Bailly, dernier fermier dudit comté de Ligny, relativement à une transaction passée entre Mouseigneur le duc de Luxembourg et ledit Barollet, demeurant en la ville de Troyes en Champagne ; attendu que ladite somme de huit mille livres qui doit être payée au Sr Barollet est pour les fourneaux et forges de Naix, boccard et patrouillard de Saint-Aman, et pour tous autres établissemens et prix des ouvrages, constructions et rétablissemens faits par le Bailly et ses cautions dans ledit comté, ensemble des ustensiles dépendants desdites forges et fourneaux, et pour toutes les acquisitions de terres, héritages faits par ledit Bailly et ses cautions qui les doivent laisser dans ladite terre, conformément à ladite transaction, et que ces mêmes fourneaux, terrains et ustensiles demeureront et appartiendront à Monseigneur le duc de Lorraine comme compris en la présente vente, ainsy que tous les anciens fourneaux, forges et ustensiles qui appartenoient à Monseigneur le duc de Luxembourg sans aucune exception.

A esté convenu qu'outre et sans diminution du prix de la présente vente, Monseigr le duc de Lorraine sera tenu de laisser payer par lesdits nouveaux fermiers ou en cas de dépossession, de payer luy-même audit Barollet les dix-huit mille livres dans les termes portés en ladite transaction du 26 juin 1718, sans aucune répétition contre Monseigneur le duc de Luxembourg.

Quant aux titres concernant la propriété et tous les droits desd. ville, château, châtellenie, comté et prévosté de Ligny et de Saulx et leurs dépendances et annexes, foy et hommage, aveux, dénombremens, terriers, cueillerets, livres, anciens titres, baulx et autres enseignemens, Monseigneur le duc de Luxembourg promet de bonne foy de faire remettre tous ceux qui sont dans sa possession audit Sr de Rollinville audit nom dans deux mois de ce jour, en luy en donnant décharge au pied d'un bref état qui en sera fait.

Pourra Monseigr le duc de Lorraine, comme il le souhaite faire faire sur luy en la ville et bailliage de Bar, le décret volontaire desdites ville, château, châtellenie, comté et prévosté de Ligny et de Saulx et leurs dépendances à ses frais et dépens et s'en rendre adjudicataire pour telle somme que Monseigr le duc de Lorraine avisera sans augmentation ny diminution de prix cy-dessus.

Mais attendu que c'est Monseigneur le duc de Lorraine qui a voulu que ledit décret volontaire soit fait à Bar, il a esté expressément convenu que ledit décret ne pourra estre commencé que six ans après la date du présent contrat de vente et que le reste du prix aura esté entièrement payé.

Que s'il survient des oppositions audit décret, soit du nombre de celles dont Monseigneur le duc de Luxembourg ne sera point tenu de rapporter la main-levée, soit de celles dont il est tenu de la rapporter relativement à la garantie à laquelle il est obligé, et qu'en exécution

desdites oppositions la consignation soit ordonnée et qu'il soit nécessaire de la faire, Monseigneur le duc de Lorraine sera tenu, comme le dit Sr de Rollinville audit nom le promet et s'oblige dans tous les cas de faire ladite consignation en l'acquit et décharge de Monseigneur le duc de Luxembourg et de supporter tous les frais de consignation, même en cas de refus de consigner les dépens seulement qui pourroient estre faits pour parvenir à ladite consignation comme estant cette clause et l'exécution d'icelle une partie du prix de la vente sans laquelle les parties reconnoissent que ladite vente n'auroit esté faite à condition néantmoins qu'aussytost après les dénonciations qui auront esté faites desdites oppositions Monseigr le duc de Luxembourg sera tenu de faire les diligences pour faire vuider lesd. oppositions et en obtenir main-levée le plus tôt que faire ce pourra sans Monseigr le duc de Lorraine ainsi que ledit Sr de Rollinville audit nom y consent, puisse répéter contre Monseigneur le duc de Luxembourg aucune des sommes consignées qu'après le jugement définitif en première instance et par appel au Parlement de Paris, non plus qu'aucuns dommages et intérêts pour raison de ladite consignation, mais seulement les frais de poursuittes et procédures légitimement faits.

Et lors de chacun des deux jugemens qui seront faits de sept cent mille livres chacun pour acquitter les quatorze cent mille livres faisant le reste du prix dudit comté de Ligny, Monseigneur le duc de Luxembourg sera tenu d'en faire employ avec déclaration que les deniers proviendront desdits payemens qui luy auront été faits pour seureté de garantye telle qu'elle est cy-dessus expliquée et limitée, et néantmoins ledit employ sera fait par Monseigneur le duc de Luxembourg tel que bon luy semblera, même les subrogations et priviléges qui auront esté acquis par lesdits employs en faveur de Monseigneur le duc de Lorraine cesseront, et lesdits employs seront libres et déchargés après que le décret aura esté fait sans oppositions, ou s'il en survient aucune de la main-levée desquelles Monseigneur le duc de Luxembourg soit tenu après qu'elles auront estées jugées définitivement par arrêt du Parlement et que les opposans auront esté débouté ou payés des sommes en principal et intérêts qui pourroient leur estre adjugées par lesdits arrêts.

Et enfin par condition expresse ledit Sr de Rollinville audit nom promet faire ratifier le présent contrat en tout son contenu, enfin de copie d'iceluy par Monseigneur le duc de Lorraine, avec promesse de l'exécuter en toutes les charges, clauses et conditions cy-dessus exactement et ponctuellement, et de ladite ratification rapporter l'original pour estre annexé à la minutte des présentes dans un mois au plus tard à peine.....

Car ainsi le tout a esté expressément convenu entre les partyes qui ont éleu leurs domiciles pour l'exécution des présentes et dépendances, savoir, Monseigneur le duc de Luxembourg en cette ville,

en la maison de Me Jean Tissier, procureur en la cour, rue St-Honoré, paroisse St-Germain-l'Auxerrois; ledit Sr de Rollinville audit nom, en cette ville, en la maison de Me Mègre, aussi procureur en la cour, cloistre Nostre-Dame, et lesdits Srs Masson et consors en la maison dudit Sr Roussel, rue Vivienne, paroisse St-Eustache, auxquels lieux promettant, obligeant chacun en droit soit ledit Sr de Rollinville audit nom et lesdits Srs Masson et consors solidairement renonceants. Fait et passé à Paris, en l'hôtel de Monseigneur le duc de Luxembourg, rue Neuve-St-Honoré,

L'an 1719, le 6 novembre apres midy, et ont signé la minutte des présentes demeurée audit Du Tartre, notaire.

(Extrait des Archives de la Meuse. Série B. 3042.)

IV.

Liste des 126 *nobles, ecclésiastiques et privilégiés exempts de la subvention, demeurant à Ligny, en* 1786.

(Archives de la Meuse. Liasse E. 255.)

Ecclésiastiques et Nobles :

Maître Brigeat, chanoine et curé de Ligny;
Charles-Arnous Hanus, chanoine et doyen de la collégiale;
Jean Cordier, Jean Ney, Jean Drand, Barthélemy Baillot, Alexandre de Chollet de Longeaux, de Semeillier, de Lamaure, de Maillet, de Stadelaire, chanoines de la collégiale;
François Lefebre, chanoine et principal du collége;
Jean-Baptiste Braconnier, prêtre et régent;
Pierre Bardot, François Collignon, Claude Gillot, Jean Vautrop, Manier, Joseph Chopain, Laurent-François Lepage, chapelains;
Masson, vicaire;
De Brielle, antoniste;
Pierre La Marche, curé d'Effaincourt;
Les RR. PP. Cordeliers et les RR. PP. Capucins;
Les Sœurs de la charité;
Les dames Annonciades, les dames de la Congrégation, et celles de Sainte-Ursule;
M. Pierre-Henry Thibaut de Natte de La Calmontière, chevalier de Saint-Louis;
M. de La Natte, écuyer;
Dlle Marguerite de Gironcourt, fille noble;
Dlle Marie de Villiers, fille noble;
M. Charles Vaulthier, écuyer;
M. de Saint-Blaise, capitaine d'infanterie, chevalier de Saint-Louis;

M. de Vaulthier, écuyer ;
M. Jacques de Thouvenot, écuyer ;
M. de Gironcourt, capitaine d'infanterie, chevalier de Saint-Louis ;
Dlle de Brunetti de Lépine, noble ;
La dame de M. de Natte, noble;
M. Lepaige de Noiseville, écuyer ;
M. de Lallemand, capitaine d'infanterie, chevalier de Saint-Louis ;
M. de Thouvenot, écuyer;
Dlle de Fleurantin, fille noble;
M. de Marne, chevalier de Saint-Louis;
M. de Claidier de Beljoyeuse, chevalier de Saint-Louis;
Dame de Courselle;
M. de Gironcourt, lieutenant de milice;
Dlle de Claidier, fille noble;
M. de Brigeat-Molveaux, écuyer;
M. de Lambert, écuyer;
Dlle Anne de Rives, fille noble;
M. Thomas-Louis L'or de Varange, ancien capitaine d'infanterie, chevalier de Saint-Louis;
M. de Brigeat de Morlaincourt, lieutenant d'infanterie ;
Dame Jallot, veuve de M. de Maresse;
M. de Baudière, capitaine de milice, chevalier de Saint-Louis;
Dame d'Aunis, noble;
Dlle Ursule Brigeat, noble;
M. Le Semeillier, écuyer;
M. Pierre-Paul-François Henrion, écuyer;
M. de Clément, écuyer;
Dlle de Clément, fille noble;
M. Brigeat d'Erise, écuyer;
Dlle de Barrois, fille noble ;
M. Charles Bourgeois, écuyer;
M. de Collot de Saulx, chevalier de Saint-Louis;
M. de Gaulme, écuyer;
M. Thomas Thierry de Lacour, écuyer, chevalier de Saint-Louis;
MM. de Bourgeois et de Brouette, écuyers;
Dames Le Semeillier, de Fleury de Lacourt, Catherine Thierry de Lacourt; de L'Aigle, de Marne, de Larrit, de Gainot, nobles;
M. de Bérard, écuyer;
Dlles de Lagarde et d'Athigneville, nobles;
M. de Vilcot, ancien capitaine et chevalier de Saint-Louis;
Dame Bourgeois de La Ferté ;
MM. Brigeat de Rézicourt et Bourgeois, écuyers;
Dame de Bourgeois, noble ;
M. Le Semeillier, capitaine du génie;
M. le marquis de Castajat.

Privilégiés :

Le sieur Antoine-Augustin Grosjean, contrôleur des actes ;
Le sieur Claude Grosjean, buraliste de la marque des cuivres ;
Le sieur Hanus, officier invalide ;
Le sieur François Pencez, directeur de la poste aux lettres ;
Le sieur Louis-Nicolas Roussel, contrôleur des guerres ;
François Bellefontaine, maître d'école ;
Les sieurs Pierre Poulin, Claude Dordelu, Jean Caron, Nicolas Cabouillet, Antoine Peltier, Thiriot et Jacques Laurent, invalides ;
Le sieur Dordelu, officier invalide, chevalier de Saint-Louis ;
M. Mammé-Mongin, médecin stipendié ;
M. Lambert, capitaine d'infanterie, chevalier de Saint-Louis ;
M. Yvon, trésorier ;
Pierre Briquet, milicien ;
Jean Rauxin, porteur de lettres ;
Dame Marianne Cheriot, pensionnaire de l'archiduc grand-duc de Toscane ;
François Raulin, sacristain ;
Françoise Eustache, veuve de Barthélemy Padury, pensionnaire ;
Le sieur Benoît-Joseph André, régisseur des forges de Naix et Montiers-sur-Saulx ;
Claude Gillot, organiste ;
Dame Madeleine Jacquemot, veuve de M. Clément, contrôleur des fermes du Roy ;
Le sieur Baronville, pensionnaire du Roy ;
François Potier, chantre ;
Jean Dassier, garde à cheval ;
Louis Pigorot, geôlier ;
Didier Collignon, chantre ;
Dame Marguerite Mourot, veuve de François Briot, maître de la poste aux chevaux ;
Dame de Lorme, pensionnaire ;
Le sieur Mesnil, gendarme, chevalier de Saint-Louis ;
Le sieur Jean Lorrain, officier invalide ;
Nicolas Laguerre, chirurgien stipendié ;
Jean-Baptiste Hogard, postillon ;
Floquard, chantre à la collégiale ;
Jean Munier, pâtre ;
Nicolas Chère.

A tous ces exempts de la subvention, il y a lieu d'ajouter soixante et onze ménages pauvres, ce qui formait un assez joli chiffre pour une petite ville comme Ligny.

APPENDICE.

I.

Sous les comtes de Luxembourg, le prévôt était chef de l'hôtel-de-ville. Avant d'entrer en fonctions, le maire et les échevins devaient prêter serment devant les officiers des dits comtes.

Les *maires* connus qui ont administré la ville de Ligny sont :

1° *Avant la Révolution :*

1615 Husson, Jean.
1649 Philippe.
1779 Bouchon.

2° *Depuis la Révolution :*

1792 Chenez, Joseph.
1814 Le Semeillier, ancien officier supérieur du génie.
7 oct. 1815 — 20 oct. 1823, Hippolyte-Ferdinand, comte de Widranges.
1823-1824 N... Demangeot, Sébastien.
1829 Grisard du Saulget, maire intérimaire.
1830 Frédéric de Lallemand.
1830 Joliclerc, Pierre-François-Xavier, off. de la Légion d'honneur.
1831 Guillermin, Joseph Claude, conseiller municipal, délégué pour faire les fonctions de maire.
1832 Mayeur, Jean-Baptiste, conseiller municipal, délégué pour faire les fonctions de maire.
1832 Petitpain, Jean-Charles.
1832 (septembre). Willemart-Grosjean, Edme-Jean, maire.
1840 Willemart-Grosjean.
1845 Guignard-Barrois.
1848 Leblan, maire provisoire.
1848 Nocas, adjoint, faisant fonctions de maire, puis maire.
1849 Simon, Louis, banquier.
1872 Simon, Théodore, banquier, fils du précédent.
1874 Deville, Auguste-Eugène, officier de la Légion d'honneur, capitaine-major de la mobile.

1877 Veingartner, Louis-Claude, chevalier de la Légion d'honneur, chef de bataillon en retraite.
1881 Gettliffe, Emile-Ernest, manufacturier.

II.

Primitivement du diocèse de Toul, la cure de Ligny fut réunie au diocèse de Nancy en 1803, puis à celui de Verdun lors du rétablissement de cet évêché en 1823.

Les *Curés* connus, qui ont administré la paroisse de Ligny, sont :

1° *Diocèse de Toul.*

Dès le x^e^ siècle, un grand dignitaire de la cathédrale de Toul, appelé *archidiacre de Ligny,* était curé de cette ville, et desservait par lui-même ou par un vicaire perpétuel nommé par lui. En 1216, un archidiacre céda cette église aux chanoines de Ligny qui devinrent *curés primitifs,* et obtinrent, par cet arrangement, le droit de nommer un curé à leur choix. Pour obtenir ce droit, le chapitre de Ligny céda à celui de la cathédrale de Toul tout ce qu'il possédait en sujets, bois, moulins, dîmes, terre, prés et justice au village de Boucq, et s'engagea à payer, à perpétuité, un cens annuel de 10 livres : ce cens ou cette rente s'éteignit en 1790 lors de la suppression des chapitres. Jusque dans le xvi^e^ siècle, les curés de Ligny se nommaient indifféremment vicaires perpétuels, desservant ou curés. Les curés titulaires dans les paroisses ont commencé en 1148, à la suite de Concile de Reims, assemblé par ordre du pape Eugène III.

Nous ne donnons les noms des curés de Ligny que depuis 1271 ; nous n'avons aucune notion antérieure à cette époque.

1271 Varilas.
1283 Dominique.
1342 De Semilley (Jehan).
1351 Morel (Jehan).
1435 Aubry Bonnet.
1456 Ancelin Tranchant.
1481 Tassart (Pierre).
1486 Tassart (N.).
1499 De Festu (Didier), chanoine et curé de Ligny.
1546 Tassart (Jehan).
1550 Petitdidier.
1580 Collot (Gérard), chanoine de la paroisse de Ligny.
1582 Fleury (Simon).
1586 Humblot (Jehan).
1589 Collot (Gérard), pour la seconde fois.

1596 Chiffaudel (Claude).
1628 Massu (Jacques).
1632 Erard (Blaise). Il desservait en même temps la cure de Velaines.
1647 Corderant (Jacques, dit Chatillon).
1642 De Boniface (Antoine), chanoine avant 1636, est appelé chanoine administrateur de la cure de Ligny; il l'était encore en 1655.
1654 Magnein (Jean).
1672 Legrand (Bernard); établit la Congrégation des Demoiselles; se démit en 1697.
1698 De la Borde (Charles).
1707 Jeannain du Ménil (Alexandre-François); doyen de la collégiale en 1733.
1733 Jeanroy (Joseph); fit venir à Ligny les Sœurs de Saint-Charles de Nancy.
1742 Lagabbe (Jean-Sébastien).
1748 Viart (Joseph), en même temps maître et administrateur de l'hôtel-Dieu, principal du collége, doyen rural.
1774 Hanus (Charles-Arnould), curé de Ligny le 3 mai 1774. Vers 1785, il se démit et devint doyen du chapitre : il fut exporté et mourut à Rochefort, laissant à Ligny les meilleurs souvenirs.
1785 Brigeat de Lambert, vicaire de Ligny, à partir de 1761, fut le dernier curé avant la Révolution; arrêté dans l'église même, il fut conduit à Rochefort, d'où il s'évada et vint à Paris; caché sous le nom de Martin chez une demoiselle Vivenot, de Ligny, il entra, comme écrivain au ministère de la guerre. Au rétablissement du culte, il fut nommé curé de Triaucourt et y mourut en 1805.

(Après le départ de M. Brigeat, et de son consentement, le culte fut exercé publiquement ou secrètement par M. Laguerre, son vicaire, nommé successivement en 1803 curé de Ramonchamps, en 1804 de Senones, enfin en 1806 d'Epinal, où il mourut en 1821.)

2° *Diocèse de Nancy.*

1803 Varnerot (Nicolas), né à Vaux-la-Grande le 21 octobre 1747, ancien prieur des Chanoines Réguliers de Pont-à-Mousson, avant la Révolution. Installé curé de Ligny le 22 mars 1803, il mourut du typhus le 7 janvier 1814, âgé de 66 ans, comme le rappelle son épitaphe au portail de l'église où il est enterré.
1814 Varin (Remi), né à Loisey le 16 octobre 1765; vicaire de Saint-Etienne de Bar avant la Révolution, il émigra en Allemagne,

d'où il revint en 1802. D'abord curé de Troyon, il vint prendre possession de la cure de Ligny le 4 juin 1804, où il continua son ministère pastoral jusqu'au 1er octobre 1823.

A cette époque l'Evêché de Verdun venait d'être rétabli : le nouvel évêque, Mgr d'Arbou, le choisit pour son Vicaire général. Sur la fin de 1838, il cessa ses laborieuses fonctions et fut nommé chanoine titulaire : il mourut le 19 septembre 1856.

3° *Diocèse de Verdun*, 1823.

1823 Leblanc (Casimir-Hilaire), né à Brechainville (Vosges), le 4 mars 1761, fit ses études au collége de Ligny, alors renommé : il embrassa l'état ecclésiastique et fut vicaire de Saint-Etienne de Bar; retiré à Troyes pendant la tourmente révolutionnaire, il fut ensuite curé d'Haironville, puis de Resson, enfin curé de Ligny le 2 octobre 1823; il mourut le 3 mai 1843, entouré de la vénération de tous.

1843 Gallet (Jean-Nicolas-Pierre), de Verdun, successivement vicaire de la cathédrale, curé de Béthelainville et installé curé de Ligny le 30 juillet 1843; le 30 septembre 1845, il fut nommé supérieur du grand séminaire, puis chanoine, enfin il fut curé-archiprêtre de Notre-Dame de Bar-le-Duc en 1853; il y est décédé le 23 mars 1867, à l'âge de 63 ans.

1845 Antoine (François-Philibert-Auguste), de Commercy, successivement curé de Milly, de Saint-Etienne de Bar, archiprêtre de Montmédy; curé-doyen de Ligny, où il mourut le 13 janvier 1869.

1869 Joyeux (Joseph-Félix), de Maxey-sur-Vaise, curé de Ligny le 9 mars 1869.

Septentrion

Terres labourables, finage de Lachaussée.

Terres labourables.

Occident.

Grand étang de Lachaussée.

Etichée

Ville

Grande Chaussée

Petite Chaussée de Lachaussée à Etichée

Ville à la Tauche Lachaussée

34 toises C.

80 toises B.

34 toises A.

Village de Lachaussée.

Eglise

Chemin

Orient.

Château de Lachaussée.

Echelle en toises.

5 10 15 20 25 30 35 40 45 50 55 60 65 70 75 80

Plan figuratif et démonstration des fossés qui environnent trois faces du village de Lachaussée, dépendants du Domaine du Roy, demeurés incultes.

La partie du côté de l'Orient cotée A contient 34 toises en longueur sur 6 toises de largeur par le fond;

Celle du côté du Septentrion cotée B contient 80 toises en longueur sur pareille largeur;

Et celle du côté de l'Occident cotée C contient aussi 34 toises en longueur sur pareille largeur de 6 toises, ce qui produit en superficie pour la totalité la quantité de 888 toises, faisant 2 jours ½ un demi quart et 3 vergées, à raison de 337 vergées 5 pieds pour le jour

Arpenté par moi Didier Gérard, ancien arpenteur de la ville de Thiaucourt, ce jourd'hui 30 octobre 1753.

D. Gérard.

autographié par Jeanpierre. Bar-le-Duc.

NOTICE

SUR

LACHAUSSÉE,

Canton de Vigneulles, arrondissement de Commercy

— Meuse —

PAR M. CL. BONNABELLE,

Directeur d'imprimerie,
Fondateur et Secrétaire de la Section meusienne de la Société de Géographie de l'Est.

LACHAUSSÉE (1), village sur le ruisseau de Hattonville (2), à 14 kilomètres au nord de Vigneulles, 65 de Bar-le-Duc, 44 de Commercy et 31 de Saint-Mihiel. Il faisait partie, avant 1789, de l'ancien Barrois non mouvant; il était le siége d'une prévôté qui fut transférée à Thiaucourt en 1661, ressortissait à l'office et à la prévôté dudit Thiaucourt; de la recette et coutumes de Saint-Mihiel; de l'ancien bailliage de Pont-à-Mousson, puis de Thiaucourt,

(1) Voici quelques noms portés par ce village à différentes époques : *Calceia*, 1132, cartulaire de Gorze, p. 211; — *Lachaucie*, 1321, chambre des comptes de Bar, B. 436; — *La Chaulcie*, 1330, archives de la Meuse; 1337, cartulaire de l'abbaye de Saint-Benoît; 1399, charte du duc Robert de Bar; — *La Chaulciee*, 1342, chambre des comptes de Bar; — *Lachaulcée*, XIVe siècle, *id.*, B. 436; — *La Chaussié*, 1399, paix et accord entre le pays de Bar et de Luxembourg; — *La Chaulcée*, 1571, procès-verbal des coutumes; — *Calciata*, 1580, Stemmatum Lotharingiæ; *La Chaussée*, 1656, carte de l'évêché; 1700, carte des Etats; 1769, pouillé; — *Mollaris lagus*, 1749, pouillé; — *Calcia*, 1756, dom Calmet, Roussel, Histoire de Verdun, t. II, preuves, p. 129. — Liénard, *Dictionn. topograph. de la Meuse*, 1872, p. 121.

(2) Ce ruisseau traverse l'étang de Lachaussée et se jette dans l'Yon après un cours de 11 kilomètres.

du présidial de Metz et de la cour souveraine de Nancy. Le roi en était seul seigneur.

Bâti sur le bord d'un bel et vaste étang, Lachaussée est limité par les communes de Hadonville au nord, Haumont au sud, Hagéville (Moselle) à l'est et Woël à l'ouest. Ce village fait partie de l'arrondissement de Commercy, du canton de Vigneulles-lès-Hattonchâtel et de la perception de Saint-Benoît. Le chemin d'intérêt commun n° 31 traverse son territoire, et la petite rivière l'*Yron* l'arrose.

I. — LE CHATEAU.

L'histoire est muette sur l'époque de la fondation de ce village. M. Denys (1) conjecture que sa position aurait pu servir pour une halte servant de séjour aux cohortes de César. Quoi qu'il en soit, les documents que nous possédons sur ce lieu ne sont pas antérieurs au XIV^e^ siècle. On sait qu'à cette époque il y avait déjà une maison forte, car 125 hommes armés de fer et 40 platinaires appartenant au comte de Chiny s'y enfermèrent pour la défendre (2). Ce dernier s'y rendit en personne en 1351 : il y fut reçu par Habelet du Muscey (3). En 1349, Hugues de Rosières et ses hommes d'armes avaient été chargés de sa garde. En 1353, Philippe de Navarre, comte de Longueville, la mettait entre les mains de Clérembault de Berney et de Simonin d'Avillers, avec le soin de la défendre (4).

La même année, le village fut occupé par un corps de gens d'armes commandé par Jean de Marly, qui en prit possession, ainsi que du château, sur l'ordre de madame de Garennes, le lundi devant la fête de saint Luc, dans la crainte

(1) *L'illustration restituée à la montagne de Montsec*, in-8°, 1844, p. 138.

(2) Archives de la Meuse. Compte de Oulrion, prévôt d'Étain pendant les guerres de Metz, 1324-1326, B. 1123, f° 2. — Nous devons dire ici que c'est à M. Alfred Jacob, conservateur-adjoint de nos archives, que nous devons pour la plus grande partie, la découverte de tous ces documents.

(3) *Idem.* Compte de Willermet, prévôt de Lachaussée, 1349-1351. B. 1627, f° 44.

(4) *Idem.* Compte de Jean de Thiaucourt, prévôt. 1353-1354, B. 162 f° 27 v°.

d'une surprise de la part de Broquart de Fénétrange, gouverneur de Lorraine, qui occupait alors Conflans. Ces troupes y séjournèrent douze semaines et quatre jours, c'est-à-dire jusqu'au dimanche vigile de l'Apparition (1).

Bien des années s'écoulèrent avant que le pays ne retrouvât un peu de sécurité. Yolande, gouvernante du Barrois pendant la minorité de Robert, son fils, fut presque toujours en hostilités, soit avec le duc de Lorraine, soit avec les évêques de Verdun et de Toul. En 1356, pendant que la comtesse et son fils se rendaient à Lachaussée pour demander une aide (impôt) pour la chevalerie de Robert (2), Broquart avait repris l'offensive contre le Barrois et menaçait Gondrecourt. Dans cette alternative, le commandement de Lachaussée avait été remis à Jean de la Tour, capitaine expérimenté (3), qui mit la place en état de résister à l'ennemi, en y construisant, en 1358, un haut beffroi à deux paires de bastilles. Pour plus de sûreté, les fortifications furent encore augmentées en 1360, et les habitants de la prévôté furent mis en réquisition pour ouvrir deux fossés devant le château, où des guetteurs de nuit s'établirent pour surveiller l'ennemi (4). Les Messins, qui n'avaient pas encore fait leur paix avec Robert, incendièrent le village en 1368 : les habitants durent alors quitter leurs demeures pour se réfugier dans les localités voisines. A cette époque, la population était tellement diminuée que le prince se vit forcé de recourir à des étrangers pour la garde de sa forteresse, dont le service était devenu très-pénible à cause des guerres qu'il avait continuellement à soutenir. Cependant, sur les instances du duc de Bar, les bourgeois de la prévôté consentirent à lui fournir un poste de nuit; mais afin que ce sacrifice ne leur devînt pas onéreux dans la suite, Robert consentit à leur délivrer, le 7 octobre 1370, une reconnaissance que nous

(1) Victor Servais, *Annales du Barrois*, in-8°, 1865, t. I, p. 363.

(2) Archives de la Meuse. Compte d'Ogier d'Aunoy, écuyer, prévôt de Lachaussée, 1356-1360. B. 1629, f° 39.

(3) *Idem.* Compte de Symonnet de Verdun, prévôt d'Etain, 1358-1369. B. 127, f° 28.

(4) *Idem.* Compte d'Ogier d'Aunoy, prévôt, 1356-1360. B. 1629, f° 47.

reproduisons ci-après et qui constate que cette garde avait été faite volontairement :

« Nous, Robers duc de Bar, marchis du Pont, faisons savoir à tous que comme pour consideration de ce que, a present, nos prodommes et villages de nostre preuosté de la Chaulcie, sont amenris de peuple par telle manière, que en temps des guerres que à present auons nostre chastel et forteresse de ladite Chaulcie, par les dits proudommes ne pourroit estre souffisamment gardeiz sans autre aide, à notre priere et requeste, nos ameis bourgois et communauté nous aient octroié que des la datte de ces presentes, il meteront de nuit une achargacte (1) en nostre dict chastel et forteresse, jusques au jour de la Nativité S^t Jehan Baptiste, prochain venant, nous voulons, et est nostre greiz, que cest presente grâce ne leur soit préjudiciaulz à leurs liberteis et franchises. En tesmoignaige de verité nous auons faict sceller ces presentes lettres de nostre scel. »

« Faict l'an mil trois cens soixante et dix, le 7^e jour du mois d'octembre, et aussi sans prejudice de nous. Donné comme dessus : par Mons. le duc, present Humbelet de Gondrecourt (2). »

Puis, pour dédommager les habitants des maux soufferts par eux pendant cette malheureuse campagne, Robert leur octroya, le 10 du même mois et de la même année, une charte qui les affranchissaient de certaines redevances.

« Nous, Robert, duc de Bar, marchis du Pont, faisons scauoir à tous que pour cause des guerres, nostre ville de la Chaulcie ait esté arce et destrute, pourquoi il en a conuenu les gens d'icelle departir et aler demourer en plusieurs et deuers lieux, assauoir est que nous en mehus en pitié, afin que nostre dite ville se puisse reedifier, reparer et remettre en estat, de grâce espéciale, et à la supplication de plusieurs des bonnes gens de ladite ville, auons jusques à 12 ans, continuellement ensuiuant, lun apres lautre, sens moien, exempté et franchy et par ces presentes franchissons de toutes seruitudes quelconques, tous ceux de ladite ville de la Chaulcie qui venront demorer et seront demourant en nostre chastel et forteresse de la Chaulcie sans eux aucune chose quelconque requerir, faire requerir, ne commander, lesdites années durans, saulf tant qui sont et seront tenu de eschargaitier ou dit chastel et donjon, en temps de guerre, commençant la 1^re année au jour de la date de ces presentes lettres, au chief desdites années nous voulons et leur octroions, quil, et leurs hoirs, demorant on dit chastel, soient et demeurent de telle loy

(1) Un poste de nuit.

(2) Victor Servais, *Annales du Barrois*, in-8°, 1865, t. I, p. 453.

condition comme sont et estoient ceux de ladite ville de la Chaulcie parauant la destruction d'icelle, et comme contenu est en la chartre d'icelle ville. Promettans par ces presentes, léaument, en bonne foy, auoir et tenir ferme et estable, pour nous et pour nos hoirs, ceste presente exemption et franchise, sans aleir, ne faire aleir contre, en aucune maniere.

« Si donnons en mandement, par ces présentes, à nostre preuost de la Chaulcie, present et aduenir, que ladite exemption et franchise leur tiennent sans enfraindre en aucune maniere et les en laisse jouir paisiblement, sans y mettre aucun empeschement; et au lieutenant le gruier de la preuosté de la Chaulcie, qui leur assigne et deliure bois pour maisonner on dit chastel et forteresse, tout ce qui leur en conuenra, à leur plus grans proffit et à nostre moins de dommages.

« En tesmoignage de verité, nous auons faicts celler ces présentes lettres de nostre Signet, en absence de notre scel, que furent faictes l'an 1370, le neufuième jour de janvier (1). »

Le château ayant subi le sort du village, Robert donna ordre de le faire reconstruire au plus tôt. A cet effet, Bertremin de Moirey, écuyer, bailli de Saint-Mihiel, rendit, le 6 décembre 1371, « jour de Sainct Nicolas en hyver, » une ordonnance par laquelle il prescrivait la levée d'une aide dont le produit devait servir à augmenter les fortifications dudit château. Le 15 juillet de l'année suivante, étant au Pont (Pont-à-Mousson), le duc donna l'ordre d'achever les travaux et de prendre, pour y parvenir, « les pierres de la tour carrée qui était à l'entrée de la vieille fermeté de la ville (2). » Il enjoignit aussi au mayeur et aux quarante jurés de la communauté de prêter au prévôt le secours de leur charroi chaque fois qu'ils en seraient requis. Dans la suite, les fortifications s'augmentèrent par la construction d'un pont ordinaire et d'un pont-levis.

Peu de temps après, le duc de Bar vint au château de Lachaussée et y fit plusieurs séjours. Parmi les personnes de la suite du prince, le prévôt Alardin (3) nous a conservé les noms du sire de Lainque, des chevaliers Henri de Grandpré, Guil-

(1) Archives de la Meuse. Cartulaire Lachaussée, f° 123. Cette charte a été reproduite par M. Victor Servais, *Annales du Barrois*, 1865, t. I, p. 453.

(2) Archives de la Meuse. B. 3029, Layette, XIV^e^ et XV^e^ siècle; B. 1631. Compte du prévôt Alardin, f° 47 v°.

(3) *Idem*. Compte de 1371-1374. B. 1630, f^os^ 37 et suiv.

laume de Stainville, Richard des Armoises, Humbelet de Gondrecourt, etc. (1).

Le soin que l'on prenait pour entretenir le château de Lachaussée et les fortifications dont il était entouré, les fréquentes visites dont il était l'objet pour toujours le maintenir dans un état de défense respectable, nous donnent à penser qu'il était alors considéré comme une des principales défenses du pays. Combien de fois des commissaires ne furent-ils pas nommés pour l'inspecter, avec ordre de rendre au prince un compte fidèle des travaux urgents à y faire?... En 1481, on fit reconstruire le gros mur d'entre les deux portes, l'ancien étant en ruine (2). Peu de temps après, on rebâtit ce même mur en lui donnant une épaisseur de deux mètres, et on y posa trois canonnières « à feux de guerre (3). » René II appela ensuite et mit sous les armes les nobles et les franches gens de la prévôté, pour l'aider à repousser les aventuriers prêts à envahir ses Etats (4). Quelques années auparavant, des canonnières avaient déjà été placées dans les murailles de ce château (5). En 1502, Thiéry de la Mothe et Oudet de Chesaulx furent chargés de le visiter et de faire un rapport sur les réparations qu'il conviendrait d'y exécuter pour le remettre en bon état de défense (6), afin de pouvoir résister à une surprise. Le pont-levis fut totalement reconstruit par le prévôt Jacques de Guermange (7), qui acheta, l'année suivante, pour être placés dans l'intérieur, trois mille traits de guerre qui avaient été commandés à Claude l'artilleur, par Robert de La Marck, pour conduire à Floranges (8). Jean Gerlet d'Amance, receveur général du duché

(1) A cette époque, le prévôt-moine de Gorze prenait chaque année, sur les moulins de Lachaussée, 19 réseaux de mouture. Archives de la Meuse. Compte d'Asselin du Pont, 1377-1380. B. 1632, f° 98.

(2) *Idem.* Compte de J. Guyard, 1480-1481. B. 1640, f° 191.

(3) *Idem.* Compte de Jean de Doncourt, 1499-1500. B. 1647, f° 91.

(4) *Idem, ibidem,* 1408-1499. B. 1646, f° 137.

(5) *Idem.* Compte de noble homme Bastien de Failly, 1493-1494. B. 1642. f° 120 v°.

(6) *Idem.* Compte de Jean de Doncourt, 1502-1503. B. 1649, f° 92.

(7) *Idem, ibidem,* 1511-1512. B. 1654, f° 95.

(8) *Idem.* Compte de Jacques Guermange, 1513-1514. B. 1656, f° 98.

de Bar, y passa ensuite trois jours pour le visiter et y faire exécuter plusieurs travaux importants (1). L'année suivante, Jacques de Guermange dut acquitter les dépenses occasionnées par la guerre et surtout par le passage des lansquenets à travers sa prévôté (2). En 1529, le char de l'abbaye de Saint-Benoît, en entrant au château, enfonça le pont-levis de la porte Bertremin (3). Pendant les hostilités de Charles-Quint avec le roi François Ier, les Espagnols campèrent souvent dans les environs du château et y occasionnèrent des dégâts considérables (4); ils cherchèrent à s'en emparer en 1552; mais à la suite de démarches, le duc d'Albe, commandant des armées impériales, accorda des lettres de sauvegarde à la garnison de la place. Peu de jours après, les Français ayant succédé aux Impériaux dans les positions occupées par ces derniers, détruisirent tous les moulins établis sur les cours d'eau sillonnant la prévôté et exigèrent que les officiers de Lachaussée enlevassent les meules de celui de ce village, afin de mettre l'ennemi dans l'impossibilité de se procurer les vivres nécessaires à sa subsistance (5).

Il ne sera pas sans intérêt de reproduire ici la copie d'un « inventaire et déclaration de toutes les pièces d'artillerie et » munitions de guerre qui ont été trouvées à la Chaulsée, sui- » vant le mandement de messire Christophe de Ligneville, che- » valier, grand maître et capitaine général de l'artillerie du Duc » de Lorraine et de Bar, en date du xxixe jour de janvier » mil Vc septante-un avant Pasques.

» Un double mousquet monté sur roues, esbuté, et poise em- » viron 50 libvres de fonte.

» Quatre mousquetz et deux demy mousquetz de fonte, es- » beutez et poisent environ cent libvres.

(1) Archives de la Meuse. Compte de J. Guermange, 1514-1515. B. 1657, fo 91 vo.

(2) *Idem, ibidem*, 1515-1516. B. 1658, fo 118.

(3) *Idem.* Compte de Pierre Millet. 1528-1529. B. 1665, fos 94 vo et suiv. Outre cette porte, il y avait encore celle de Sainte-Barbe.

(4) *Idem, ibidem*, 1544-1545. B. 1677, fo 119.

(5) *Idem.* Compte de Jean Clouet, 1551-1552. B. 1682, fos 102, 103 vo et 105.

» Une arquebouse à crocq de fer forgé.

» Troys moyennes chambres de fer forgé.

» Encore troys mousquetz, montez sur un chevalotz de fonte, » bons.

» Encore ung demy mousquet bon.

» Nota, qu'il n'y a pouldre ne plomb, ne aultre munition de guerre. »

» Cinq petits mousquetz esbeutez pesants c libvres (1). »

En 1574, quinze petites pièces d'artillerie appelées *mousquettes* furent extraites du château de Lachaussée et transportées « à l'artillerie et arsenal » de Nancy (2).

Nous n'en finirions pas si nous rappelions toutes les réparations ou constructions nouvelles faites chaque année à ce château et mentionnées dans les comptes des prévôts; *mais* vers 1630, ce château, témoin de bien des dévouements, après avoir résisté pendant plusieurs siècles aux entreprises faites contre lui pour l'anéantir, fut enfin détruit, ainsi que les maisons de refuge qui avaient été construites dans le cimetière (3) par les Suédois qui étaient venus, au nombre d'environ 1700, s'abattre sur Lachaussée et ses environs, où ils commirent des crimes de toutes sortes. Aujourd'hui, il ne reste plus que quelques traces de ce château.

II. — LE VILLAGE.

Les habitants de Lachaussée commençaient à peine à se relever de la triste position dans laquelle les Messins les avaient réduits en 1368, quand leur village fut de nouveau incendié par les alliés d'Aubert, comte de Deux-Ponts, qui envahirent les terres du duché de Bar dans le courant de l'année 1383. Les maisons, les remises et tous les grains qui s'y trouvaient renfermés furent réduits en cendres, gâtés ou perdus. Les malheu-

(1) *Journal d'archéologie lorraine*, Juin 1869, pages 110 et 119.

(2) Archives de la Meuse. Compte de J. Asselin, 1573-1574. B. 1693, f° 101.

(3) *Idem.* Compte de noble homme Mathieu Rosselange, capitaine, prévôt, etc., 1661-1662, B. 1729, f° 20 du 2e cahier.

reux habitants, avant de l'abandonner une seconde fois, recoururent à la bienveillance du duc de Bar, qui, pour prévenir une émigration et donner à ses sujets les moyens de reconstruire leurs demeures, s'engagea, le 15 octobre de cette année néfaste 1383, à acquitter pour eux une somme de 105 francs qu'ils devaient payer pendant trois ans aux Messins, pour cause des feux courant au duché de Bar, ainsi qu'une autre somme de 25 francs à laquelle les habitants s'étaient engagés depuis peu, pour Robert et par son ordre, envers Guillaume de Nancy, alors maître des monnaies de Metz. Le duc les affranchit encore, pendant l'espace de trois ans, de toutes autres aides et prières, excepté le guet qu'ils devaient faire à la forteresse, ainsi que nous le voyons par la charte ci-après :

Robert, duc de Bar, marquis du Pont, à tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront, salut :

Oye l'humble supplication de nos amez les habitans de nostre ville de la Chaulcie, contenant que comme dernièrement par le comte de deux Pons, ses aidans et complices, nos ennemis, ladite ville, les maisons, granges et tous les bleifs que y estoient, aient estéy ars, gasteiz et destruis, par quoi sunt en voie destre deschas de eux partir de desoubs nous et aller demourer autre part, par quoi nostre dite ville pourroit estre et demeurer inhabitée, à nostre tres grand dommage si par nous n'y est prouveu de remede convenable, duquel iceux habitans nous ont humblement supplié.

Scavoir faisons que nous, ce que dit est considéré, et afin que lesdits habitans nayent cause d'eux de partir de desoubs nous et qu'ils se puissent réediffier en icelle ville, de nostre certaine science et grâce especial, auxdits habitans avons promis et promettons, par ces presentes, de eux pourter quittes envers ceux de Mes de la somme de cent et cinq frans, qu'ils y doient pour trois ans, pour cause des feuds courans en nostre païs, en quoy il y sunt obligés comme sunt les autres de nostre païs, et de 25 frans en quoy il sestoient dernierement obligés, pour nous et de nostre commandement, à Guillaume de Nancey, maistre des monnoies de Mes, et a vu ce de nostre abondant grâce, avons lesdis habitans quittey, affranchis et exemptei, et par ces presentes quitons, affranchissons et exemptons de toutes autres aides et prières, graixes, cherrois et d'autres choses que nous leur pourrions demander, exceptey des anciennes redebvances qu'il nous puellent chascun an debvoir, et le guait de nostre forteresse de la Chaulcie, ainsi qu'il lont accoutumey faire, par le temps et espace de 3 ans prochiens continuez en sens moien, commenceans à la Saint-Remy en chief d'octobre dernierement passé.

Si donnons en mendement, par ces presentes, à nostre prevost de la Chaulcie et à tous nos aultres officiers et subjects presens et advenir et à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra que contre la teneur de ces presentes napprochent, pressent ou molestent en aucune manière lesdis habitans, mais de nostre presente grace les facent, laissent et seuffrent jouyr et user paisiblement lesdis habitans lesdis 3 ans durans.

En tesmoingnaige de ce, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres, données à Varennes, le 15e jour d'octobre 1383. — Et plus bas en escript par Mgr le Duc, signé VINCENT, et scellée d'un scel de cire vermeille, sur double queue du parchemin (1).

Par les comptes du temps, on voit que ces sortes de décharges étaient assez fréquentes au XIVe et au XVe siècle : c'était le moyen le plus sûr et le plus naturel employé par les princes pour retenir ou ramener les populations dans les localités détruites ou ruinées par quelques grands seigneurs qui s'exerçaient à dépouiller leurs voisins, pour acquérir plus ou moins de prestige ou de prépondérance près des têtes couronnées (2).

Il y avait aussi au Moyen-âge d'autres moyens simples et faciles pour les princes de battre monnaie et de payer leurs dettes; c'étaient les *lettres d'anoblissement* et les *prières* ou *aides*..... Combien de nobles aujourd'hui ne doivent-ils pas leurs parchemins aux écus de leurs ancêtres!..... Un exemple : le nommé Pierson Boute-Dieu, de Lachaussée, renonça, le 25 octobre 1407, à tout ce que Robert, duc de Bar, lui devait, pour être anobli. Quant aux *prières* ou *aides* (contributions indirectes de nos jours), elles se levaient aussi bien sur les marchandises que sur les denrées, et se trouvaient presque toujours vexatoires. En 1427, René d'Anjou devant faire un paiement de 500 francs au seigneur de Rodemack, fit faire la levée d'une somme de 100 francs sur la prévôté de Lachaussée (3). Quand le même prince fut fait prisonnier par le maréchal de Bourgogne dans

(1) Cartulaire de l'ancienne Chambre des comptes de Bar, n° 63, f° 203. *Annales du Barrois*, 1867, t. II, p. 463.

(2) Voy. Victor Servais, *Annales du Barrois*, in-8°, 1867, t. II, p. 67; *Annuaire de la Meuse*, 1844, p. 23.

(3) Archives de la Meuse. Compte rendu par la veuve et les héritiers de Jean de Ville, naguère prévôt et receveur de Lachaussée, 1427. B. 1635.

les plaines de Bulgnéville, avec Colard des Armoises et autres grands personnages de son duché, la répartition d'une aide fut ordonnée sur les communes de la prévôté « pour la rédemption du corps du roi (1). » Une contribution fut aussi levée sur la même prévôté pour le paiement de la reine Marguerite (2). Peu après, une autre levée eut lieu pour « bouter hors les adventuriers et faire la paix avec messire de La Marche (3). » En 1495, ce fut pour l'entretien des gens de guerre (4). En 1500, les Etats assemblés accordèrent la levée d'une aide au duc René II (5). Les mêmes Etats, réunis à Nancy en 1523, accordèrent aussi au duc Antoine, son successeur, une aide générale d'un écu par conduit; les commissaires chargés du recensement constatèrent que les villages de la prévôté de Lachaussée donnaient alors un total de 508 conduits (6). Le même prince étant en détresse, et afin de subvenir à ses besoins, messire de Liocourt, procureur général du Barrois, fut nommé, en 1525, pour présider à une nouvelle aide jetée sur la prévôté (7). L'année suivante, le produit de l'aide ordinaire s'éleva à 380 francs (8). En 1530, le receveur de Lachaussée dut verser au duc Antoine, sur sa recette, une somme de 858 francs, pour

(1) Ce fut le premier impôt que les Lorrains supportèrent, et depuis ce temps (1437) on continua d'en lever. Avant René, les revenus des ducs ne consistaient que dans les produits de leurs domaines. — Archives de la Meuse. Compte de Hoillen de Mairis, 1435-1440. B. 1638.

(2) Archives de la Meuse. Compte de Jean Guyard, prévôt et receveur de Lachaussée et gruyer général du bailliage de Saint-Mihiel, 1480-1481. B. 1639, f° 185.

(3) *Idem.* Compte de noble homme Bastien de Failly, prévôt, etc., 1493-1494. B. 1642, f° 115.

(4) Archives de la Meuse. Compte de noble Bastien de Failly, 1495. B. 1643, f° 58.

(5) *Idem.* Compte de Jean de Doncourt, 1499-1500. B. 1647, f° 90.

(6) *Idem.* Compte de Pierre Millet, châtelain, prévôt, etc., 1522-1523. B. 1661, f° 125. — En l'année 1521, le droit de haut conduit, dans la prévôté de Lachaussée était de un gros pour chaque cheval attelé et de deux gros pour le cheval de limon. *Idem.* B. 1660, f° 50. — A Labeuville, les mariés comptaient au nombre des conduits ou chefs de ménage. Après la messe de mariage, un long coup de cloche annonçait leur départ de l'église.

(7) *Idem, ibidem.* 1524-1525. B. 1662, f° 94.

(8) *Idem, ibidem.* 1525-1526. B. 1663, f° 92.

payer les dépenses que ce prince aurait à faire en allant visiter la cour de France (1).

Peu de temps avant sa mort, le duc Antoine avait eu le dessein d'aller batailler contre les Turcs, pour arrêter les empiètements de l'islamisme. Pour l'aider dans cette entreprise, les gens d'église, les nobles et les affranchis lui firent des dons assez considérables (2).

En 1618, moyennant un versement de six écus dans le trésor ducal, tout individu pouvait exercer les fonctions de notaire dans la prévôté et châtellenie de Lachaussée (3).

Les prévôts étaient non-seulement chargés de la levée des prières et des aides, mais encore, en certaines circonstances, ils pourvoyaient le garde-manger du souverain. En effet, nous voyons qu'en 1532 ou 1533, le roi et la reine de France, le cardinal de Bar et plusieurs seigneurs de leur suite, étant de passage à Bar-le-Duc, le prévôt de Lachaussée envoya 280 poules prises dans sa recette pour alimenter la table du duc (4). Quelques années après, le même prévôt reçut l'ordre d'organiser une chasse pour procurer du gibier au même prince à l'occasion d'une visite que devait lui faire le prince d'Orange (5).

En 1620, un nouvel impôt fut établi sur tous ceux qui possédaient et utilisaient de petits pressoirs à faire du cidre et du verjus (6).

Pour augmenter ses revenus, le duc Charles IV fit défense, par lettres patentes délivrées en 1626, aux gruyers, receveurs, etc., du duché de Bar, de s'approprier à l'avenir, comme

(1) Archives de la Meuse. Compte de Pierre Millet, 1529-1530. B. 1666, f° 118.

(2) *Idem, ibidem.* 1542-1543. B. 1676, f° 92.

(3) *Idem.* Compte de Charles L'Escuyer, écuyer, seigneur de Manheulles, capitaine, etc., B. 1714, f° 1. — Déjà, en 1608, le tabellionage de Lachaussée avait été adjugé pour trois ans moyennant une redevance de 260 fr. par an. *Idem.* B. 1711, f° 5.

(4) Archives de la Meuse. Compte de Pierre Millet, 1532-1533, B. 1669, f° 93 v°.

(5) *Idem, ibidem.* 1539-1540. B. 1673, f°s 108 et v°.

(6) *Idem, ibidem.* B. 1716, f° 1168. — En 1622, le droit d'autoriser la fabrication de la bière fut concédé à un fermier général pour tout le bailliage de Saint-Mihiel. B. 1622, f° 170.

ils le faisaient sans en avoir le droit, les francs-vins des ventes extraordinaires de bois; les houppiers des arbres qui étaient abattus pour réparer et entretenir les châteaux, maisons et usines; les bois chablis et tombés par l'impétuosité des vents; les matériaux des maisons et usines tombées en ruines ou démolies. Par ses lettres, le duc décidait que tous ces objets devaient à l'avenir être vendus au profit du domaine (1).

Un des maux occasionnés par la guerre de Trente-Ans fut la nécessité où on se trouvait de créer des ressources et des moyens d'équilibrer; de là la vénalité des charges et des offices. Le compte de la prévôté, pour 1630, indique que Toussaint Boutellier (2) versait annuellement une somme de 30 francs pour exercer les fonctions de greffier. Cette même année, l'office de mayeur fut adjugé pour trois ans au plus offrant et dernier enchérisseur moyennant une redevance annuelle de 25 francs (3). La misère étant devenue générale en 1634, les fonctions de mayeur, lieutenant, greffier et doyen en la justice de Lachaussée, ne purent trouver preneur (4). Vingt-neuf ans plus tard, le Barrois ayant retrouvé un peu de calme, les mayeurs et les administrateurs de la prévôté, voulant donner une preuve de leur dévouement au vieux Charles IV, décidèrent que l'aide Saint-Remy (1663) serait doublée et que chaque conduit serait taxé à 18 francs 8 gros; mais pour remercier ces braves gens de leur générosité à l'égard de leur prince, trois cavaliers des chevau-légers de Son Altesse furent envoyés peu après à Lachaussée pour contraindre le receveur à verser 20 francs par jour pour contribuer à l'entretien de cette troupe; de plus, toute la prévôté fut mise à contribution, afin de subvenir aux frais nécessités par la démolition des fortifications de Nancy ordonnée par le roi Louis XIV (5).

(1) Archives de la Meuse. Compte de Ch. L'Escuyer, 1626. B. 1721, f° 1.

(2) Toussaint Boutellier était déjà en fonctions en 1600, puisque cette année son frère Jean, contrôleur en la prévôté de Lachaussée, fut autorisé à laisser annuellement, pendant douze ans, une somme de 50 francs pour constituer la finance de l'office de greffier à la chambre, détenu par le premier. *Idem, ibidem.* B. 1710, f° 90.

(3) *Idem, ibidem.* B. 1724, f° 4 v°.

(4) *Idem, ibidem.* B. 1728, f° 4 v°.

(5) Archives de la Meuse. Compte de Théodore Pinguet, écuyer, seigneur

Souvent, pour récompenser les services rendus par leurs sujets ou pour doter quelqu'un des leurs, les princes donnaient des rentes à prélever sur les recettes des diverses prévôtés. Pour celle de Lachaussée, nous trouvons que Jean de Saint-Loup et Bonne, bâtarde de Bar, sa femme, y prélevaient une somme de 10 francs (1). Jean de Salm prenait annuellement 500 florins du Rhin (2). Thierry des Armoises prenait aussi chaque année une somme de 50 francs pour le tiers de la seigneurie de Jaulny qu'il avait cédée au duc René II. Un don d'avoine avait été fait par le même prince à un sergent pour qu'il ait toujours « meilleur vouloir à bien servir (3). » Les religieux de Saint-Benoît en Woëvre prenaient à leur tour trois rez moitié froment moitié avoine (4). En 1622, le duc de Lorraine avait aussi concédé à M. de Beaulieu le droit de prendre chaque année, pendant dix ans, trois réseaux de froment et autant d'avoine (5).

Il est assez curieux de connaître la condition qui était faite au peuple au Moyen-âge. Avant les croisades, et longtemps encore après, une certaine classe de la population était un meuble attaché à la terre, parce que, dans des temps de calamités, où la misère était arrivée à son comble, l'homme avait été obligé de se donner corps et biens, pour obtenir soit du pain, soit la protection d'hommes plus puissants pour être défendu contre les bandes armées qui sillonnaient les routes. Aussi remarquons-nous, dans nos archives, plusieurs actes par lesquels un homme ou une femme se donnait à un seigneur. En 1396, une femme de

de Suzémont, lieutenant en la prévôté et gruerie de Lachaussée. B. 1730, f^os^ 20 du 1^er^ cahier; 7 et 4 du 2^e^.

(1) Archives de la Meuse. Compte de Jean de Ville, prévôt et receveur, 1421-1423. B. 1634, f° 98 v°.

(2) *Idem.* Compte de Jean Guyard, prévôt et receveur, 1479-1480. B. 1639, f° 131.

(3) *Ibid.* Compte de Jean de Doncourt, 1504-1505. B. 1651, f^os^ 100 et 101 v°. — La recette d'avoine, dans la prévôté de Lachaussée, se faisait en comptant 8 pougnets pour le franchart, 3 francharts pour le setier, et 8 setiers pour le rez, mesure de Gorze. Comptes de Ch. L'Escuyer, année 1621. B. 1717, f° 147.

(4) *Idem.* Compte de Jean Guermange, châtelain, etc., 1508-1509. B. 1652, f° 103.

(5) *Idem.* Compte de Ch. L'Escuyer, prévôt, etc.. B. 1708, f° 159 v°.

Lachaussée se donna au duc Robert pour être de telle servitude ou condition que les femmes de Dommartin. Le 18 mai 1504, le chapitre de Verdun fit un échange d'hommes et de femmes avec le duc de Bar (1), parce que d'après l'article XIX de la Coutume de Bar (2), l'homme de poste ou main-mortable était la propriété du maître auquel appartenait la terre sur laquelle il vivait; si un sujet quittait son domicile pour aller habiter sur d'autres terres sans la permission de son seigneur direct, il était accusé de *forfuyance*, fait réputé crime et entraînant la confiscation des biens. Les comptes du prévôt Pierre Millet (1529-1530) nous montrent plusieurs exemples de ces confiscations. Nous remarquons aussi que des tenanciers qui avaient eu l'autorisation d'établir leur résidence à Metz et de conserver leurs propriétés dans la prévôté de Lachaussée, durent payer une redevance de deux francs (3) au profit du duc.

Lachaussée faisait partie du domaine donné en apanage par Robert à son fils Edouard, pour l'aider à soutenir son rang lors du séjour qu'il fit à la cour de France.

Le compte de Jean de Ville, 1421-1423, nous a conservé le nom des communautés qui composaient la prévôté de Lachaussée au xv^{e} siècle, celles qui étaient en garde et celles qui étaient de son ressort, savoir :

1° *Communautés composant la prévôté.* — 1. La Chaulcée, — 2. Thiaucourt, — 3. Boullonville, — 4. Woysin, — 5. Pannes, — 6. Berney, — 7. Hannonville-sous-la-Côte, — 8. Tillot, — 9. Saint-Maurice, — 10. Dommartin-devant-la-Chaulcée, — 11. Hannonville-devant-la-Tour, — 12. Xames et Homont, — 13. Has de lez Monsart, par moitié, — 14. Hudonville, — 15.

(1) Archives de la Meuse. B. 3030, layette.

(2) Cet article était ainsi conçu :

XIX. Le duc de Bar a retenu de ses hommes et femmes demeurans audict Bailliage, posé qu'ils voisent demeurer soubz ses vassaux hault Justiciers. Et pareillement les vassaux dudict Bailliage ont retenu de leurs hommes et femmes, qui vont demeurer ez villes et villages appartenans audict Seigneur Duc, et où il est hault Justicier. Et pareillement les vassaux les ungs sur les autres, excepté en aucuns lieux qui sont chartiez et privilégez au contraire. (*Covstvmes du Bailliage de Bar.* 1 vol. in-4° imprimé à *Saint-Mihiel, par François du Bois, imprimeur de Son Altesse.* M DC XIV.)

(3) *Idem.* Compte de Pierre Millet, 1538-1539. B. 1672, f° 63 v°.

Hannonville au passage, — 16. Libeuville, — 17. Puiseulx, — 18. Houaville et Batilley, — 19. Jonville, — 20. Dommartin-la-Montagne.

1° *En garde.* — 1. Le vaul de Metz, — 2. Novéant, — 3. Ancey, — 4. Dournot, — 5. Aix-sur-Moselle, — 6. Ville-au-Prey et Ville-sur-Iron, — 7. Charey, — 8. Vigneulles, — 9. Herbeuville, — 10. Hannonville et Tilloy-dessoubs-la-Coste, — 11. Avillon et Bertaulcourt, — 12. Saul, — 13. Neuville et Billey.

3° *De son ressort.* — 1. Rembercourt-sur-Maid, — 2. Fryauville, — 3. Latour-en-Woëvre, — 4. Doncourt (1).

En 1495, à Lachaussée, ville affranchie à la loi de Beaumont, chaque bourgeois versait annuellement 12 deniers dans le trésor ducal. La déclaration nominative indique que cette même année le nombre des bourgeois s'élevait à 87 (2).

Quand il fallait se placer sur le terrain de la défensive, le souverain envoyait mandement aux baillis et aux capitaines, qui donnaient à leur tour aux prévôts l'ordre d'avoir à faire armer les hommes du ressort de leur prévôté : ces derniers devaient élire un certain nombre d'entre eux pour entrer en campagne (3).

René Ier, duc de Lorraine, et Guillaume de Haraucourt, évêque de Verdun, firent entre eux un accord, daté de Saint-Mihiel le 27 octobre 1463, touchant les mines d'or, d'argent, d'étain, de fer, de cuivre et de plomb qui se pourraient trouver dans les quatre prévôtés de Saint-Mihiel, Trognon (Heudicourt), *Lachaussée* et Etain, faisant partie du duché de Bar, et dans celles de Hattonchâtel, Fresnes, Charny et Mangiennes, appartenant à l'Evêché (4).

Quand éclataient des hostilités, les prévôts devaient se mettre à la tête des troupes levées dans l'étendue du ressort de leur

(1) Archives de la Meuse. B. 1634, f° 98 v°.

(2) *Idem.* Compte de Bastien de Failly, prévôt, etc. B. 1643, f° 1.

(3) Archives de la Meuse. Compte de Jacques Guermange, 1711-1712. B. 1654, f° 97.

(4) Tandis que le prélat travaillait à augmenter ses revenus, Louis XI, roi de France, empiétait sur son domaine, et confiait au duc de Lorraine la garde des habitants que son prédécesseur avait donnée au bailli de Vitry. (Archives de Meurthe-et-Moselle. B. 417.)

prévôté (1). Comme chefs de la justice, ils devaient faire exécuter les sentences prononcées contre les criminels, pour lesquels, au XVI^e^ siècle, la Chambre des comptes de Bar avait fixé la dépense à un blanc (2) par jour pour le pain et l'eau.

La première condamnation à mort que nous trouvons dans les comptes des prévôts de Lachaussée est celle de Didier le Faucheux, dont les biens furent confisqués, puis vendus (3) en 1495. Quelques années plus tard, un nommé Thiellement, de Thiaucourt, y fut pendu par le bourreau de Metz. Après l'exécution, ce dernier fut reconduit chez lui par deux sergents et quatre compagnons armés de fusils (4). Le même bourreau fut encore appelé de Metz, en 1515, pour une nouvelle exécution, mais cette fois le prévôt de Lachaussée dut laisser à Metz un de ses hommes en otage jusqu'au retour de l'exécuteur (5). En 1531, le prévôt requit un *maraud* de l'hôpital pour fustiger un individu qui avait volé un mauvais cheval (6). En 1539, Jean Willermot, accusé d'assassinat, fut pendu (7). Quelque temps après, le pilori ayant été trouvé en mauvais état, on dut le refaire et le renouveler complètement pour l'exécution de plusieurs assassins (8). Reconnue encore une fois hors de service, la *justice* fut entièrement reconstruite en 1571, et le meunier pendu pour ses démérites, ses biens confisqués et vendus au profit du domaine (9). Un individu qui avait fait usage

(1) En 1552, le prieur de Notre-Dame-des-Champs, pour la garde de ses gagnages de Saint-Martin, de Bouillonville et de Richard-Mesnil, était tenu de payer chaque année 12 gros, et de fournir en outre au prévôt de Lachaussée « un cher bien attellé de cinq bons chevaulx ronssins et un lart » dessus, toutes et quantes fois que le dict prevost est mandé au service du » prince pour aller aux champs, » c'est-à-dire entrer en campagne. (Archives de la Meuse. Compte de Jean Clouet, 1552-1553. B. 1683, f° 9.)

(2) Le blanc valait cinq deniers; le denier valait la douzième partie d'un sou ou le tiers d'un liard. (Archives de la Meuse. Compte de Pierre Millet, 1525-1526. B. 1663, f° 93 v°.)

(3) *Idem.* Compte de Bastien de Failly. 1495. B. 1643, f° 103.

(4) *Idem.* Compte de Jacques de Guermange, 1511-1512. B. 1654, f° 96.

(5) *Idem.* Compte de Pierre Millet, châtelain, prévôt, etc., 1520-1521. B. 1659, f° 94 v°.

(6) *Idem, ibidem.* 1531-1532. B. 1668, f° 51.

(7) *Idem, ibidem.* 1538-1539. B. 1672, f° 109.

(8) *Idem, ibidem.* 1540-1541. B. 1674, f^os^ 108, 109, etc.

(9) *Idem.* Compte de Jacques Asselin. 1570-1571. B. 1690, f° 113.

de fausse monnaie, fut condamné à être battu de verges et ensuite marqué d'une croix de Lorraine sur l'épaule par la main du bourreau (1). Une famille entière, qui habitait Lachaussée, ayant été convaincue de vol, fut fustigée par le bourreau et ensuite chassée du pays. Peu de temps après, Grosjean le maçon, condamné à être roué vif pour avoir tué sa cousine-germaine, fut exécuté à Lachaussée par le bourreau de Pont-à-Mousson; sa tête, portée à Doncourt, lieu où le crime avait été commis, fut fichée à un poteau (2).

Comme nous l'avons vu, la potence jouait le plus grand rôle dans les exécutions capitales. En 1577, un nommé Jacquemin de Crucel y fut accroché pour ses démérites (3), et en 1588, Colas (Jean-Pierre) et Jacquot, son compagnon, s'y trouvèrent accrochés à leur tour, après avoir été convaincus de vols avec effraction dans plusieurs églises (4).

L'Allemagne paraît avoir eu, de temps immémorial, une propension à supposer des relations coupables entre les hommes et le diable. Au xv^e^ et au xvi^e^ siècle, cette propension prit des proportions atroces, et des milliers de personnes de tout rang, de tout âge et de tout sexe furent livrées aux flammes avec des formes juridiques, comme sorciers et sorcières (5). Cette propension paraît s'être étendue jusqu'en Lorraine, mais sans y faire toutefois d'aussi nombreuses victimes. Ainsi, tout fait qui paraissait extraordinaire était réputé magie ou sorcellerie, et dès lors déféré à des juges qui ne manquaient jamais de prononcer une condamnation capitale, parce que, dans ce cas, une partie des biens des prétendus sorciers était confisquée à leur profit. L'année 1585 semble avoir été exclusivement consacrée à leur recherche dans toute l'étendue des duchés de Lorraine et de Bar. Un nommé Zobel Collesson, entre autres, fut brûlé comme sorcier à Lachaussée, et plusieurs individus

(1) Archives de la Meuse. Compte de Jacques Asselin, 1572-1573. B. 1692, f° 107.

(2) *Idem, ibidem.* 1573-1574. B. 1693. f^os^ 101 et suivants.

(3) *Idem, ibidem.* 1576-1577. B. 1694, f° 102.

(4) *Idem, ibidem.* 1588. B. 1704, f^os^ 97 et suivants.

(5) Voir Rohrbacher, édit. de Bar-le-Duc, tom. II, page 57.

furent activement poursuivis par le prévôt. En 1588, on vit aussi au même lieu l'exécution d'une femme de Pannes, qui avait été condamnée comme sorcière (1). En 1629, pendant la guerre de Trente-Ans, de prétendus sorciers furent encore poursuivis dans le ressort de la prévôté.

Il n'est sans doute pas inutile de rappeler que les blasphèmes et les jurements étaient poursuivis et punis de peines sévères. En 1583, plusieurs individus furent condamnés à l'amende pour avoir prononcé les mots de « mort Dieu, » « ventre Dieu ; » l'un d'eux, mentionne le compte que nous avons sous les yeux, avait « publiquement renié Dieu et invoqué le diable (2). » Le produit des amendes encourues pour ces faits, réputés crimes, devait être d'une certaine importance : car en 1608 il fut abandonné aux habitants de Lachaussée, à charge par eux d'entretenir les ponts existants sur le territoire de leur communauté (3). Constatons encore que la nommée Annette Lamblin, qui avait embrassé la Réforme, eut ses biens confisqués (4) pour s'être absentée du pays.

Parmi les jugements prononcés par le prévôt de Lachaussée en 1587, nous en avons remarqué un condamnant à être fouettés, par la main du bourreau, des gens qui feignaient de tomber du mal caduc (5).

Dès le XVI^e^ siècle, il existait des corporations de métiers à Lachaussée. Ces corporations avaient pour effet d'amortir la concurrence et d'assurer la subsistance des travailleurs, en limitant, aux dépens du consommateur, le nombre des maîtres et des ouvriers (6). Ainsi la maîtrise des tailleurs et couturiers de ce village fut amodiée, en 1572, au profit du domaine,

(1) Archives de la Meuse. Compte de Jacques Asselin. B. 1701, f° 65 v°, et B. 1704, f° 104.

(2) *Idem, ibidem.* B. 1699, f^os^ 63, 64 et suivants.

(3) *Idem.* Compte de Ch. L'Escuyer, écuyer. B. 1711, f° 90 v°.

(4) *Idem, ibidem.* B. 1705, f^os^ 73.

(5) *Idem.* Compte de Jacques Asselin. B. 1703, f^os^ 101 et 102. Il est certain que ceux qui feignaient de tomber de ce mal n'avaient d'autre but que d'apitoyer les gens et d'en recevoir des aumônes abondantes.

(6) Octave Larcher, docteur en droit, avocat. *Des colléges d'artisan chez les Romains*, in-8°, 1875, p. 5.

moyennant 4 francs par an (1). En 1580, elles étaient toutes organisées et réglementées (2).

Vers la même époque, sur leur demande, les habitants de Lachaussée furent affranchis de la banalité du four, et autorisés à cuire chez eux leur pain blanc et brun, en payant chaque année six gros par conduit (ménage).

L'année, qui commençait à Bar-le-Duc la vigile de Pâques communiant après la messe, ne commençait à Lachaussée que le 25 mars, jour de l'Annonciation de Notre-Dame (3); mais une ordonnance de Charles III, duc de Lorraine, de l'année 1581, prescrivit que dorénavant l'année commencera, dans toute l'étendue de ses Etats, le 1er janvier et finira le 31 décembre (4).

Un compte de ce temps fait mention de réparations qui auraient été exécutées aux pressoirs de la halle et de la rue du Pont (5). Peu après les dîmes et le droit de gerbage dans la prévôté furent adjugés moyennant 101 setiers 1/3 froment et 2/3 avoine (6). Le prix de l'avoine valait 13 gros le setier et le froment 30 gros (7).

En 1592, sur la fin du règne de Charles III, on dut faire une levée extraordinaire d'hommes : un homme sur vingt fut armé et équipé, puis envoyé à Lachaussée (8). Nous n'avons trouvé aucune trace ni du motif de ce rassemblement, ni du temps pendant lequel ces recrues restèrent sous les armes.

En 1613, Henri II, successeur de Charles III, fit don à M.

(1) Archives de la Meuse. Compte de Jacques Asselin, 1572-1573. B. 1692, f° 3.

(2) *Idem*. Contrôle du domaine des ville et prévôté de Lachaussée, 1580. B. 1697, f°s 4 et 5.

(3) *Idem*. Compte de Pierre Millet. 1545-1546. B. 1678, f° 1.

(4) *Idem*. Compte de Jacques Asselin. B. 1698, f° 1.

(5) *Idem*. Compte de Pierre Millet, 1534-1535. B. 1670, f° 91.

(6) *Idem*. Compte de Jean Clouet, 1550-1551. B. 1681, f° 73 v°.

(7) *Idem*. Compte de Jacques Asselin, 1571-1572. B. 1691, f° 124 v°, et 1572-1573. B. 1692, f° 117.

(8) *Idem*. Compte de Nicolas Noirel, seigneur de Domgermain en partie, voué de Chaudeney, prévôt, gruyer, receveur et garde du scel de la prévôté de Foug. B. 2297, f° 31 v°.

de Hault de Saint-Maurice d'une rente annuelle de 200 francs à prendre sur la prévôté de Lachaussée (1). Par suite des grandes libéralités faites à leurs serviteurs et à leurs favoris par les princes de la maison de Lorraine, il était devenu difficile de satisfaire aux engagements pris par le trésor; aussi le même duc Henri dut-il rendre, en 1618, une ordonnance prescrivant à tous ses prévôts de ne plus payer à l'avenir aucune rente nouvellement constituée sur eux, pension, ni mandement, sans avoir au préalable acquitté les fondations et charges anciennes de leurs recettes (2).

Le 4 août de l'année suivante, un orage épouvantable éclata sur la forêt royale de Lachaussée : les dégâts furent assez considérables pour forcer le contrôleur de la prévôté à faire un voyage à Bar-le-Duc, afin d'en informer les membres de la Chambre des comptes (3). Déjà, en 1613, des chênes avaient été abattus par un vent impétueux. Ces chênes avaient été employés pour la reconstruction du signe patibulaire de Lachaussée et pour réparer les prisons du château (4).

En 1629, on fit un achat de meubles pour garnir l'auditoire du tribunal du prévôt (5). En 1648, la guerre de Trente-Ans touchait à son terme, et comme pour en perpétuer le triste souvenir, un incendie détruisit le moulin de Lachaussée (6).

Dans le compte présenté, le 13 mars 1660, par Mathieu Rosselange, receveur du domaine de Lachaussée, au nom de Théodore Pinguet, écuyer, seigneur de Suzémont, lieutenant en la prévôté dudit Lachaussée, la déclaration des cens, rentes et droits dus au domaine sur ledit village, donnait 742 francs, en déduisant 98 francs sur le chiffre total des recettes qui s'élevait à 840 francs (7).

(1) Archives de la Meuse. Compte de Charles L'Escuyer, écuyer, etc. B. 1713, f° 146.

(2) *Idem, ibidem.* B. 1714, f° 1.

(3) *Idem, ibidem.* B. 1715, f° 169 v°.

(4) *Idem, ididem.* B. 1713, f°s 147 et 148.

(5) *Idem, ibidem.* B. 1723, f°s 156, 157 et 155 v°.

(6) *Idem.* Compte d'Alexandre Maillet. B. 608.

(7) *Idem.* B. 3031, layette.

La translation du siége de la prévôté de Lachaussée à Thiaucourt et son union à la mairie de cette ville eut lieu en 1661 (1).

Sur la fin du règne si agité de Charles IV, les routes étaient si peu sûres, que le receveur de la prévôté fut obligé de se faire escorter par des cavaliers en se rendant à Nancy pour y verser le produit de sa recette dans les caisses du domaine (2).

L'office de Lachaussée, en 1670, était encore composé de 20 bourgs ou hameaux (3).

Le 25 septembre 1713, le duc Léopold avait fait don, à un sieur de Ritter, des bâtiments et des démolitions du château, à l'exception, cependant, de deux tours, à charge par lui de le tenir en fief (4).

Réunie à la France à la mort du roi Stanislas (5), duc viager de Lorraine et de Bar, la ville de Lachaussée, lors de la constitution du département de la Meuse par l'Assemblée nationale (26 février 1790), fut placée dans le district de Saint-Mihiel et faisait partie du canton de Woël; lors de l'organisation de la gendarmerie nationale (14 avril 1792), elle fut distraite du canton de Woël pour être placée dans celui de Hattonchâtel; enfin l'arrêté du 27 vendémiaire an X (19 octobre 1801) donna une organisation définitive au département, et le constitua tel qu'il se trouve aujourd'hui, sauf quelques légères modifications faites depuis (6).

(1) Archives de la Meuse. Compte de Mathieu Rosselange, capitaine, prévôt, etc., 1661-1662. B. 1729, f° 1 du 1er registre. — Durival, *Mémoire sur la Lorraine et le Barrois*, p. 300, et après lui M. Félix Liénard, *Dict. topogr. de la Meuse*, p. 121, col. 1; donnent la date de 1669, pour le transfert du siége de la prévôté de Lachaussée à Thiaucourt.

(2) Archives de la Meuse. Compte de Théodore Pinguet, 1665-1667. B. 1732, 4e cahier.

(3) *Mémoires concernant la Lorr. et le Barr.*; Documents, 1859, in-8°, p. 33.

(4) Archives de la Meuse. B. 1719; Durival, *Descript. de la Lorr. et du Barr.*, 1779, in-4°, t. II, p. 314.

(5) 23 février 1766.

(6) Le nombre des communes était alors de 590, il n'est plus aujourd'hui que de 586, par suite de la réunion : 1° de la commune de Villefranche à celle de Saulmory (ordonnance du 3 novembre 1819); — 2° de la commune de Benoîte-Vaux à celle de Rambluzin (ordonnance du 28 novembre 1834); — 3° de la commune de Bassaucourt à celle de Saint-Maurice-sous-les-Côtes (décret du 15 janvier 1856); — 4° de la commune de Bertheléville à celle de Dainville-aux-Forges (décret du 15 juillet 1876).

D'après Husson l'Ecossois, les seigneurs de Lachaussée, nobles de noms et d'armes, originaires du pays chartrain, portaient pour armoiries : *d'azur, à trois losanges d'or, au chef cousu de sable chargé d'un lion passant d'argent.*

La ville de Lachaussée portait pour armoiries : *d'azur, à deux barbeaux adossés d'or, accompagnés de quatre croix recroisettées de même, adextré et sénestré d'une tour d'argent, terrassé de sinople.*

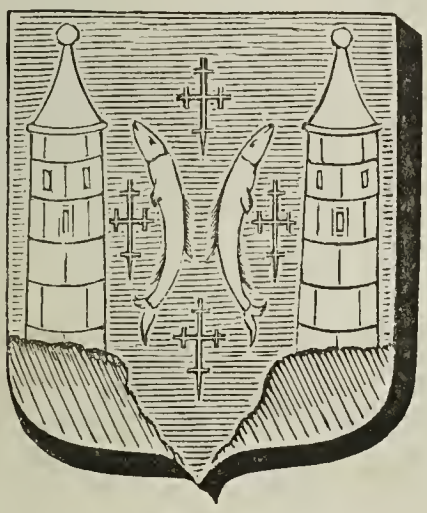

Le sceau de la prévôté présentait une variante avec les armoiries de la ville : *le champ d'azur était chargé de croisettes sans nombre;* et au lieu de quatre croisettes au pied fiché de l'écu, il en comptait *onze.*

III. — LA PAROISSE DE LACHAUSSÉE.

Pour le spirituel, Lachaussée faisait anciennement partie du diocèse de Metz, de l'archidiaconé de Vic et de l'archiprêtré de Gorze. Cette paroisse avait déjà, comme aujourd'hui, saint Nicolas pour patron. Le maître-autel et le chœur de l'église ont été consacrés, le mardi de Pâques de l'année 1416, sous le vocable de la Bienheureuse Vierge Marie Mère de Dieu, de saint Nicolas, etc., par le Révérend Père en Dieu Didier, évêque de Panéade (Baïas, Césarée de Philippe); en l'année 1609, le pro-

duit des dîmes du ban de Lachaussée a été employé à réparer et à tenir en bon état cette église (1), qui est construite en pierre. Sa longueur, dans œuvre, est de 31 mètres et sa largeur de 12 mètres 80. Les fenêtres, qui ont conservé leur forme primitive, sont cintrées, pour celles de la nef, et en ogive pour celles du chœur, qui se termine en hémycicle.

On entre immédiatement dans l'église, dont les murailles sont recouvertes de chaux, par des portes cintrées n'ayant qu'une seule ouverture. Elle a été construite ou réparée à différentes époques; le clocher remonte au XI^e^ ou au XII^e^ siècle; la nef, sans style, est du commencement du XVIII^e^; elle n'a ni colonnes, ni piliers; son plein pied est dallé en pierre, et son plafond lambrissé en planches de sapin. Le chœur est voûté en moëllons, et éclairé par trois fenêtres qui sont divisées perpendiculairement jusqu'à l'ogive, lequel est contourné : les vitraux, qui ne sont pas sans mérite, ont été posés en 1862; ils sortent des ateliers de M. Lejail, élève du célèbre peintre-verrier Maréchal, de Metz.

Une association des Enfants de Marie et une confrérie du Saint-Scapulaire du Mont-Carmel sont établies dans la paroisse.

IV. — LES DÉPENDANCES.

Lachaussée a pour dépendances : 1° l'ancien village de FRANCHEVILLE, dont il ne reste plus aujourd'hui qu'une ferme qui se trouve entourée par les eaux du grand étang. On le trouve mentionné dans une charte de 1249, déposée aux archives de la Meuse (ancienne Chambre des comptes de Bar), par laquelle Thiébaut, comte de Bar, reconnaît qu'il a fondé depuis peu la ville de *Francheville-les-Rouvroi*, et donne à l'abbaye de Gorze la moitié de ses terrages. Une autre pièce, de 1642, trouvée dans le même dépôt, l'appelle *Francheville devant la Chaulcie*.

2° La ferme dite LE SÉJOUR.

3° LA MAISON FORESTIÈRE.

(1) Archives de la Meuse. Compte de Charles L'Escuyer. B. 1712, f° 137.

V. — LES ÉTANGS.

L'étang dit de *Lachaussée* a une contenance de 359 hectares 58 ares. Il est à remarquer que dans la forêt de Haudronville il forme une presqu'île appelée le *Séjour*, que l'on croit avoir servi, si l'on s'en rapporte à la tradition, de retraite aux habitants de cette contrée, qui s'y réfugiaient pendant la guerre et le pillage de leurs demeures. Cet isthme paraît avoir été fortifié. Suivant M. Denys (1), César, dans ses commentaires, *De bello Gal.*, lib. V, appelle ces sortes de constructions, exécutées soit dans une île, soit au milieu d'une forêt, des *oppidum*, qui servaient aux habitants pour mettre leurs richesses à l'abri des invasions de l'ennemi. Au siècle dernier, le grand étang était réputé un des plus beaux existant dans les deux duchés; il était environné des étangs de Remivaux ou Goguette, Minuit, Grande et Petite-Paroy et Neuf-Etang. Sa production en poissons était considérable, et des primes étaient accordées aux habitants qui détruisaient les carnassiers qui le ravageaient (2). Les herbages des bois de la gruerie et ceux du grand étang étaient laissés à bail moyennant une redevance de 26 francs 9 gros par année (3).

Vers 1480, un envoi de brochets, pris dans cet étang, fut fait à Bar, pour y traiter les ambassadeurs du roi de Sicile (4). Plus tard, on acheta à l'abbé de Saint-Benoît huit cents carpes-mères, pour renouveler l'allevin dudit étang (5). Un nommé Pierre Ledart, maître pêcheur, recevait 7 livres pour ses gages en 1572-1573 (6).

(1) *L'illustration restituée à la montagne de Montsec*, 1844, in-8°, p. 138.

(2) En 1510, une prime de 10 sous fut allouée à un habitant de Lachaussée qui avait tué deux loutres dans le grand étang. (Archives de la Meuse. Compte de Jacques Guermange. B. 1653, f° 101.) — Une récompense fut aussi donnée à un braconnier qui avait tué deux aigles sur ledit étang. (*Idem.* Compte de Pierre Millet, 1537-1538. B. 1671, f° 121.)

(3) *Idem, ibidem.* 1528-1529. B. 1665, f° 57 v°.

(4) *Idem.* Compte de Jean Guyard, prévôt et receveur de Lachaussée, et gruyer général du bailliage de Saint-Mihiel, 1479-1480. B. 1639, f° 125.

(5) *Idem.* Compte de Pierre Millet, 1542-1543. B. 1676, f° 102.

(6) *Idem.* Compte de Jacques Asselin, capitaine, prévôt, etc., 1572-1573. B. 1692, f° 103.

Pour remplacer un droit que la Chambre des comptes de Bar possédait sur les étangs de la gruerie, chaque année les membres de cette chambre prélevaient une somme de 32 francs sur la recette de Lachaussée (1).

Nous trouvons qu'en 1583 des travaux furent exécutés pour amener les eaux du ruisseau de Vigneulles dans le grand étang (2). Tous les étangs furent amodiés l'année suivante. Le 19 octobre 1602 et en 1646, ils furent laissés à bail à Mathieu Rosselange, de Saint-Mihiel, procureur au parlement de Metz (3). Le 14 janvier 1615, noble Idoux de Bourlotte s'en rendit adjudicataire. En 1624, M. de Maillet, président du Bar rois et conseiller d'Etat, et Jean de Maillet, écuyer, secrétaire et auditeur des comptes et garde du trésor des chartes, furent chargés de procéder à de nouvelles adjudications à bail de tous les étangs de la gruerie (4). Ils furent adjugés, en 1727, à noble Toussaint Platel, demeurant à Saint-Mihiel, et le 11 janvier 1737, à Jean Rousselange.

VI. — APPENDICE.

Prévôts connus de Lachaussée.

Willermet, prévôt, 1333-1351.

Jean de Thiaucourt, prévôt, 1353-1354.

Augier d'Aulnoy, écuyer, prévôt, 1356-1360.

Alardin, prévôt, 1363-1374.

Asselin Du Pont, 1395-1396. Il existe dans le registre B. 1633, f° 1, des lettres du duc Robert qui le nomme en remplacement de Willermet, décédé.

Jean de Ville, prévôt et receveur, 1422-1427. Le compte de 1427 est rendu par sa veuve et ses héritiers.

Hoilon de Mairis, écuyer, prévôt et receveur, 1427-1440.

Jean Guyard, prévôt et receveur de Lachaussée et gruyer général du bailliage de Saint-Mihiel, 1479-1482.

Noble homme Bastien de Failly, remplit les mêmes fonctions, 1493-

(1) Archives de la Meuse. Compte de Jacques Asselin. 1569-1570. B. 1639, f° 108.

(2) *Idem, ibidem.* B. 1699, f° 183.

(3) *Idem.* Compte d'Alexandre Maillet, écuyer, seigneur de Villotte-devant-Louppy, receveur général du duché de Bar. B. 602, f° 5.

(4) *Idem.* Compte de Charles L'Escuyer. B. 1720, f° 171.

1498. Philippe de Gueldres, duchesse de Lorraine et de Bar, l'autorisa, par lettres, à céder son office au suivant, en se réservant, pendant sa vie, moitié des émoluments (1).

Jean de Doncourt, *idem*, 1498-1505.

Jacques de Guermanges, s'intitule châtelain, prévôt et receveur de Lachaussée et gruyer général du bailliage de Saint-Mihiel, 1508-1516.

Pierre Millet, remplit les mêmes fonctions, 1520-1547. Dès l'année 1524, il prend la qualité de *noble homme*.

Noble homme Jean Clouet, est châtelain, comme son prédécesseur, 1547-1565.

Jacques Asselin (2), prend le titre de capitaine, au lieu de celui de châtelain, il se qualifie aussi de noble homme, 1565-1588.

Charles L'Escuyer, écuyer, prend les mêmes titres que le précédent, 1589-1626.

Claude L'Escuyer, écuyer, seigneur de Manheulles, prend les mêmes titres que Charles, 1628-1634.

Noble homme Mathieu Rosselange. C'est sous ce prévôt qu'a lieu la translation du siége de la prévôté à Thiaucourt et son union à la mairie de cette prévôté (1661-1662).

Après Mathieu, nous ne voyons plus figurer que les comptes de Théodore Pinguet, écuyer, seigneur de Suzémont, lieutenant en la prévôté et gruerie de Lachaussée, 1663-1667.

(1) Archives de la Meuse. Compte de Jean de Doncourt, prévôt et receveur de Lachaussée, et gruyer général du bailliage de Saint-Mihiel. 1498-1499. B. 1646, f° 1.

(2) Asselin et Geneviève Radouant, sa femme, jouissaient de pensions qui leur avaient été accordées par Christienne de Danemark. (Arch. de la Meuse. Compte de Charles L'Escuyer, prévôt, etc. B. 1710, f° 90 v°.)

HISTOIRE

DE

HUGUES MÉTEL,

PAR M. F. JACQUOT,

Professeur à l'Ecole libre Fénelon, Membre titulaire.

HUGUES MÉTEL naquit à Toul, vers l'an 1080, de parents honnêtes et distingués par leurs richesses. Sa mère fut veuve de bonne heure, et tint une conduite qui rappelle exactement celle de la mère de saint Jean Chrysostome : elle évita de se remarier, pour se consacrer tout entière à l'éducation de son jeune fils. Sachant que l'émulation est d'un précieux secours pour entretenir l'ardeur des écoliers, elle prit chez elle le jeune Albéron de Montreuil, né dans un humble village auprès de Bayon en Lorraine, et le donna pour condisciple à son propre fils. Non contente de le faire instruire en commun avec le jeune Hugues, elle voulut même le lui donner pour un *alter ego*, et l'établir son compagnon inséparable, comme il en était de Basile et Grégoire sous le fameux Libanius dans les écoles d'Athènes, ou encore de Crescent et Licentius, sous le grand saint Augustin. Elle le traita donc tout à fait comme son fils, et fournit à la dépense de ses études avec une bonté qui ne se lassa point. Cette charitable conduite de la mère si noblement inspirée, ne manqua pas d'attirer les plus grandes bénédictions du Ciel sur les deux enfants, qu'elle entourait de sa constante sollicitude. Ils devinrent des Aigles l'un et l'autre.

Albéron de Montreuil fut si reconnaissant toute sa vie de cette

protection qu'il reçut de sa bienfaitrice, qu'il ne l'appela plus désormais que sa mère, tout comme s'il eût été son fils réel. C'est ce même Albéron qui fut dans la suite chanoine et archidiacre de Toul et de Verdun, puis un peu plus tard princier ou primicier de l'église de Metz, et enfin archevêque de Trèves depuis l'an 1131 jusqu'en 1152, c'est-à-dire pendant le long intervalle de vingt et un ans. Le protégé fit donc honneur à la généreuse dame qui avait deviné tout d'abord son mérite et qui l'avait aidé si puissamment à parvenir. Heureuse toute personne qui fait pareil usage de sa richesse! L'occasion s'en offrirait souvent à qui le voudrait bien.

Une mère aussi charitable et aussi bienfaisante méritait vraiment des consolations de toute sorte. Elle ne réussit pas moins bien avec son propre fils qu'avec son protégé. Elle mit Hugues de bonne heure à l'*École de Toul*, qui avait brillé d'un éclat sans pareil sous les grands épiscopats de saint Gauzelin, de saint Gérard et de Berthold, et dont la réputation demeurait toujours à son apogée, si même elle n'était pas alors plus florissante encore que jamais. Le jeune homme y eut pour écolâtre ou pour *scolastique*, suivant le langage de cette époque, le fameux docteur Ticelin ou Tiécelin, l'un des plus habiles maîtres de son temps, qui régissait l'École de Toul au nom de l'évêque Pibon, d'origine allemande. L'élève ayant l'esprit vif et ouvert, et Ticelin le trouvant rempli de bon vouloir, ce fut avec distinction que Hugues fit ses études sous un tel maître. Pendant sept ans, il apprit les *Sept Arts;* autrement dit, pour se conformer au langage d'alors, il fit son *Quadrivium* et son *Trivium*, en attendant que plus tard il fît enfin son *Bivium*.

A l'École de Toul, dès le temps de l'évêque Berthold, on recevait quelquefois des élèves qui n'avaient que cinq ans; ce qui fut le cas pour Brunon de Dabo, le futur pape saint Léon IX. Habituellement, l'âge d'admission était celui de sept ou onze ans.

Le *Quadrivium* comprenait : l'Arithmétique, la Géométrie, l'Astrologie et la Musique. C'était l'étude des Sciences.

Le *Trivium* comprenait : la Grammaire, la Rhétorique et la Dialectique. C'était l'étude des Lettres.

Le *Bivium* comprenait : la Philosophie et l'Écriture Sainte, c'est-à-dire la Théologie et la Patrologie. C'était le couronnement général des études.

Voilà ce que Hugues Métel dut apprendre à l'*École de Toul*, avec son ami Albéron de Montreuil.

Après avoir été de cette manière initié à tous les genres de littérature que l'on enseignait à l'époque, Hugues Métel les cultiva et les voulut approfondir. Avec le génie dont il fut doué, il se rendit célèbre dans chacune de ces hautes branches d'étude. Il possédait à fond tout ce que l'on savait de son temps. Il connaissait parfaitement la Grammaire, la Dialectique, la Rhétorique, la Poésie ou Prosodie, la Musique, le Dessin, dont faisaient partie alors la Peinture et la Sculpture, et enfin les Mathématiques, dont l'Arithmétrique, la Géométrie, l'Astronomie et la Géographie étaient en ce temps les diverses parties constitutives. Il était capable de raisonner sur toutes ces matières avec les savants qui passaient pour y exceller. C'est ce que lui-même nous apprend dans plusieurs passages de ses Lettres, notamment dans celles qu'il écrivit : 1° à Héloïse, abbesse du Paraclet; 2° à Embricon, prince-évêque de Wurzbourg; 3° à Ulric ou Udalric, jeune étudiant; 4° à Humbert, son ancien condisciple; 5° à l'abbé Eudes ou Odon, l'un des profonds théologiens du temps. Ce sont les *Lettres* XVI, XXI, XXVII, XL et XLV du recueil de ses *Œuvres*.

Hugues Métel avait puisé dans l'*École de Toul*, sous la direction de Ticelin, les habitudes de vertu, tout comme il y avait puisé les principes de la science et développé brillamment les forces de son heureux talent. Ces principes vertueux, qu'il goûta dès l'enfance et que vint ensuite fortifier l'éducation, firent de lui ce que nous pouvons appeler un saint jeune homme. Les purs sentiments de sa première éducation, noble héritage de sa pieuse famille et sainte acquisition de l'orthodoxe *École de Toul*, demeurèrent profondément gravés dans son cœur durant toute sa vie, sans subir aucune éclipse, et sans s'affaiblir d'aucune manière. Ceci est sûr.

Quelques auteurs parlent pourtant d'une chute morale que Hugues Métel aurait faite, comme Salomon ou tant d'autres

sages qui ont payé le tribut à la fragilité humaine. C'est que ces auteurs ont commis une méprise, en ce qu'ils ont interprété au propre ou dans le sens naturel ce que Hugues Métel a dit de lui-même au figuré seulement ou d'une manière allégorique dans deux de ses lettres, la *Lettre* I et la *Lettre* XXI, où il s'applique les erreurs de l'Enfant Prodigue. Fortia d'Urban qui, en général, n'aime point notre auteur, soutient très hardiment cette thèse de la chute de Hugues; et voici comment il en parle, avec une imperturbable assurance, au risque de faire des dupes parmi les lecteurs trop confiants. « Les principes de la vertu demeurèrent dans son cœur, dit le terrible Fortia, et fructifièrent heureusement tant qu'il resta dans sa patrie; mais, s'étant mis à voyager, il les perdit dans un assez long séjour qu'il fit à Rome. Ce fut là qu'il apprit malheureusement des vices dont il n'avait nulle idée auparavant. Au premier aspect, il en eut horreur; mais à force de les voir, il s'y apprivoisa tellement, qu'ils firent par degrés sur son cœur une impression tout opposée. En un mot, *il était parti pour Rome avec* SON INNOCENCE BAPTISMALE qu'il avait soigneusement gardée, *et il en revint* CHARGÉ D'INIQUITÉS. *Factus sum*, dit-il, *multorum malorum reus, qui antè fueram multorum bonorum custos* (Lettre I). » On voit si l'accusation est assez nette; mais il est très-facile d'y répondre.

Hugues Métel a réellement écrit ces paroles dont Fortia d'Urban se prévaut contre lui. Elles sont tirées très-exactement de la *Lettre* I, écrite à saint Bernard, le célèbre abbé de Clairvaux. Mais une lecture très-attentive de la *Lettre* XXI, écrite à Embricon, le saint évêque de Wurzbourg, nous autorise à croire que les paroles de Hugues Métel ne se peuvent prendre ici au sens propre, et se doivent interpréter uniquement dans le sens figuré. Il est évident que Hugues, dans ce qu'il dit humblement de sa vie précédente, a parlé seulement par allégorie, comme c'était d'ailleurs assez l'usage de l'époque et même aussi son usage personnel. *Ces filles de mauvaise vie*, qu'il dit avoir hantées à Rome, ce sont bel et bien les *sciences profanes*, qu'il avait aimées passionnément dans sa première jeunesse, avant de songer à faire profession dans l'état reli-

gieux, dans des circonstances que lui-même nous raconte et qu'il explique assez dans la *Lettre* XXI, adressée au pieux évêque de Wurzbourg. Tenons-nous donc à ce point de vue allégorique, le seul exact et conforme à la vérité. La saine critique nous en fait un devoir.

Lorsque Hugues Métel fut *rendu à sa patrie*, pour user ici de ses expressions, c'est-à-dire, lorsqu'il fut revenu de ses pensées mondaines, il fit sur lui-même des retours sérieux, et il projeta de mener dès lors une vie nouvelle, autrement dit une vie parfaite, sous l'une des règles austères que suivaient en ce temps les Chanoines et les Moines. Renonçant dès ce moment aux études profanes et à toutes les idées du siècle, Hugues résolut d'aller tout d'abord étudier la Théologie à l'*École de Laon*, sous le célèbre docteur Anselme. Il n'y avait point alors dans toute la Belgique, ni même dans tout l'univers chrétien, de plus célèbre école que celle de Laon, surtout pour la Théologie. Sa haute réputation datait principalement de la fin du XI^e^ siècle. Elle était alors dirigée par les deux frères Anselme et Raoul, grands et fameux docteurs que l'on pourrait comparer avec les deux frères Félicité et Jean de Lamennais, noms illustres de notre époque.

Anselme, d'abord chanoine de Laon, puis doyen de la même église, avait acquis une intelligence singulière de l'Écriture Sainte, qui le fit surnommer le Grand Maître de la loi divine : *Divinæ legis peritissimus*. Autrement dit, on le considérait de son temps comme l'*Aigle de la Théologie*. Il n'eut pas plus tôt donné pendant quelque temps des leçons publiques sur l'Écriture Sainte, que sa réputation s'étendit rapidement dans toute la France et pénétra même au loin parmi les étrangers. Cette renommée éclatante lui attira une foule prodigieuse de disciples. Hugues Métel fut alors du nombre, ainsi que Pierre Abailard et d'autres grands hommes de l'époque. Anselme exerçait sur tous ses disciples un ascendant merveilleux, un prestige incomparable, une autorité prodigieuse. Tout en lui commandait le respect ou la vénération. Non-seulement il était versé plus que tout autre docteur dans les matières théologiques, mais il avait encore acquis la plus haute supériorité dans les arts libé-

raux, et on le savait profondément instruit à peu près sur toutes choses. C'était le docteur pour ainsi dire universel, un professeur habile, un vrai puits de science; en un mot, c'était un docteur accompli. On découvrait dans Raoul, son frère, le même fonds de savoir et de vertu, le même esprit, la même grandeur du caractère et du talent.

Hugues Métel ne resta pas longtemps à l'*École de Laon*, sous la direction du maître Anselme. Il découvrit à son nouveau professeur l'état actuel de son âme et le consulta sur sa vocation. Par le conseil d'Anselme, Hugues revint dans sa patrie, c'est-à-dire à Toul. Là, il embrassa la vie religieuse, dans l'abbaye des Chanoines Réguliers de Saint-Léon. Il était alors dans l'âge mûr, ce qui est marqué d'une façon expresse dans sa biographie. Ainsi, l'époque de sa conversion spirituelle et de son entrée dans la vie religieuse des Chanoines doit tomber, selon toute vraisemblance, entre l'an 1115 et l'an 1118, lorsque Hugues était parvenu à l'âge de 35 à 38 ans. L'*Histoire littéraire de France* dit que ce fut en 1120, lorsque Hugues touchait à 40 ans. Mais Anselme était mort en 1117, et l'on est fondé à croire que la retraite de Hugues chez les Chanoines de Toul, conseillée par l'illustre professeur de Laon, n'a pas dû tarder jusqu'après sa mort. Notre conjecture est donc ici plausible, beaucoup plus que celle des savants Bénédictins.

On ne sait aucun détail de la vie que Hugues Métel mena dans le cloître. Sans doute, elle y fut très-édifiante; car c'est la conclusion très-légitime que l'on doit tirer, d'après l'examen de ses lettres. On prétend qu'il ouvrit une école à Saint-Léon de Toul; et c'est ce que Moréri a rapporté dans son grand *Dictionnaire historique*. Sans que le fait soit absolument certain, il est au moins fort vraisemblable. Hugues Métel avait tous les talents nécessaires pour briller dans des leçons publiques; et il est présumable qu'Anselme, en lui donnant le conseil d'entrer chez les Chanoines, lui aura proposé son propre exemple à suivre, parce qu'il avait, en homme habile, aisément reconnu ses brillantes aptitudes et sa vocation marquée pour le professorat.

L'époque où mourut Hugues Métel n'est pas établie non plus

d'une manière exacte et assurée. Les éditeurs de ses ouvrages ont fixé la date de sa mort en 1157 au plus tôt, mais en admettant qu'elle a fort bien pu n'arriver que beaucoup plus tard. En 1157, Hugues devait avoir environ 77 ans ; et il avait passé chez les Chanoines Réguliers, à Saint-Léon de Toul, au moins 40 ans de sa vie si laborieuse. Un des motifs qui font supposer une vie beaucoup plus longue à Hugues Métel, c'est que l'on a cru avec assez de fondement reconnaître son nom dans celui d'un certain *maître Hugues Métel*, désigné parmi les témoins qui furent présents à la donation faite l'an 1177 à l'abbaye des Chanoines Réguliers d'Oignies, par Mahaut, comtesse de Nevers, pour le rachat des péchés de son père, d'elle et de ses trois maris. Si ce *maître Hugues Métel* est bien le même que notre auteur, il en faut conclure qu'il aura vécu près de cent ans; ce qui n'a rien, après tout, d'impossible, ni même rien de trop extraordinaire. Arrêtons-nous un moment sur ce point, qui touche d'une façon essentielle à notre sujet. Les exemples de vieillards centenaires n'ont pas été si rares dans les pays lorrains. Dans le voisinage de Toul, patrie de Hugues Métel, est situé le bourg notable de Sorcy, chef-lieu d'une ancienne et jadis illustre seigneurie. Or, dans ce seul endroit, l'on a vu fréquemment des vieillards atteindre ou dépasser la vie d'un siècle. Il ne sera pas inutile de mentionner ici les plus récents.

En 1700, Nicolas Renault, officier de marine, mourut à Sorcy âgé de 100 ans.

En 1720, Maximilien Charlot, y vécut aussi jusqu'à 100 ans.

En 1733, Elisabeth de la Tour, veuve d'Etienne Clément, vécut 103 ans.

En 1779, Jean Talbot, bonnetier, y mourut âgé de 100 ans.

Voilà déjà quatre centenaires, dans un seul et même siècle et pour une seule localité. Le même bourg de Sorcy, à d'autres époques, avait aussi compté parmi ses habitants :

Félix Castebile, vieillard de 103 ans;

Lucie Vito, 104 ans;

La veuve Ranvoi, 108 ans;

Nicolas Paquel-Lamy, 104 ans;

L'abbé Noël, 100 ans passés;

Marguerite de Choiseul, fille du seigneur François de Choiseul, 98 ans;

Divers nonogénaires ou octogénaires en quantité innombrable, principalement parmi les femmes, toujours réputées pour être à Sorcy de mœurs exemplaires.

Voilà ce que nous apprend Dumont, l'historien de Sorcy, dans ses *Ruines de la Meuse*, t. IV, p. 312. Chacun, d'ailleurs, sait fort bien que les pays de bonnes mœurs deviennent naturellement des pays de longévité, conformément à cette prescription du Décalogue : HONORA PATREM TUUM ET MATREM TUAM, UT SIS LONGÆVUS SUPER TERRAM. L'histoire du B. Pierre Fourier nous apprend aussi que son aïeul, le laboureur Dominique Fourier, mourut à Xaronval en Vosges, à l'âge de 120 ans. De temps à autre, il se voit de ces patriarches.

Nous admettrons donc facilement que notre Hugues Métel a pu, lui aussi, devenir centenaire. C'était un religieux de grande vertu, et même un très-saint homme. Aucun doute ne peut exister sur le grand calme et la constante régularité qui ont marqué son existence. Enfin, il était né et il vivait tout proche de Sorcy, le pays favorisé entre tous pour la multitude des vieillards centenaires, ou le théâtre habituel des vies patriarcales. Il était donc vraiment placé dans les conditions les plus favorables du monde pour la longévité. Dès lors, rien ne s'oppose à l'assertion assez bien déduite et assez fondée de ceux qui le classent parmi les centenaires.

Il serait, d'ailleurs, assez extraordinaire qu'on eût vu dans le même temps deux *Hugues Métel*, de même nom et de même surnom, tous les deux *maîtres* et tous les deux célèbres, formant ainsi deux personnages distincts, et ne pouvant absolument s'identifier en un seul et même docteur. Une circonstance capitale ajoute encore à la surprise, c'est quand on considère surtout que l'histoire n'a conservé des données que sur un seul, et qu'elle demeure au sujet de l'autre dans le silence le plus absolu. Toutes ces raisons doivent sembler puissantes et même concluantes pour trancher la question; et l'identité des deux Hugues Métel nous paraît de ce chef assez complètement démontrée. Nous concluons en même temps, d'après ce titre de

Maître ou *Docteur* donné en 1177 à Hugues Métel, qu'il a réellement tenu école chez les Chanoines de Saint-Léon à Toul; et cela vient confirmer de la manière la plus heureuse une opinion déjà émise par Moréri, comme on l'a vu plus haut.

Hugues Métel s'était exercé sur presque tous les genres de littérature. C'est l'observation qu'il fait lui-même dans ses *Lettres*, et qu'il se complaît à répéter souvent, dans le naïf abandon de son âme expansive. On devait donc s'attendre à ce que sa plume infatigable aurait laissé des productions très nombreuses et très-variées. Mais, à moins qu'on ne veuille lui attribuer, avec dom Calmet, le poème de *Garin le Loherain*, ouvrage composé de près de vingt mille vers, et l'*Histoire des Lorrains*, citée par extraits dans les *Annales du Hainaut* de Jacques de Guyse, la postérité n'a conservé qu'une petite portion des ouvrages de cet auteur Toulois. Nous n'avons, en effet, qu'une partie de ses *Lettres*, actuellement réduites au nombre de cinquante-cinq, et quelques fragments de poésie, dont la plupart sont des quatrains ou des distiques sur des sujets assez variés.

Ces débris d'une érudition volumineuse, découverts par le P. Mabillon qui nous a instruits fort heureusement de leur existence, ont été recueillis et mis au jour par les soins du P. Hugo dans le deuxième tome de ses *Monuments de l'antiquité sacrée*, sur deux manuscrits, l'un provenant du collége de Louis-le-Grand (ci-devant collége de Clermont), et l'autre de l'abbaye de Sainte-Geneviève.

Le fameux P. Jacques Sirmond, ce savant Jésuite que se disputaient Louis XIII et Urbain VIII, et qui enseigna la Rhétorique au B. P. Fourier, dans la célèbre Université de Pont-à-Mousson, en 1585, a jugé très-favorablement les *Lettres* de Hugues Métel. « Elles sont, dit-il, distinguées pour la science, comme pour l'érudition. Si quelquefois le style en est animé par une gaîté un peu familière, c'est qu'il écrivait à ses amis; et si c'est un défaut, saint Jérôme l'a rendu excusable par son exemple. Ce témoignage du P. Sirmond est celui d'un juge très-compétent dans les matières d'érudition et de sérieuse littérature.

est propre à faire loi dans une question comme celle qui nous occupe.

Au reste, les *Lettres* de Hugues Métel ont été rassemblées un peu au hasard. On ne voit pas que celui qui les a réunies ait songé à y suivre l'ordre chronologique, peut-être difficile à établir. En les transcrivant, l'éditeur n'a pas osé entreprendre de leur donner une date, parce que les faits qui y sont relatés n'appartiennent pas à une époque précise. Il paraît cependant certain que toutes ces lettres ont été envoyées depuis la profession religieuse que fit Hugues, vers l'an 1118, dans le monastère abbatial de Saint-Léon de Toul, chez les Chanoines Réguliers de l'ordre de Saint-Augustin. Or, Hugues Métel dit lui-même qu'il n'a prononcé ses vœux que dans un âge assez avancé, et quelque temps après son apprentissage de la Théologie sous les yeux d'Anselme, à l'*École de Laon*. Ces *Lettres* peuvent donc généralement dater de l'an 1120, ou des années suivantes.

L'éditeur a simplement distingué les *Lettres* de Hugues Métel par des numéros, quoique cette distinction numérique n'existât pas dans l'original; il n'y avait guère moyen de les indiquer autrement, plusieurs étant adressées au même destinataire, notamment celles à saint Bernard, celles à Héloïse, celles à Ulric et celles à Ticelin, son vénérable maître.

Le nom des correspondants de Hugues Métel fait voir assez clairement qu'il écrivait à des personnes distinguées par leur naissance ou par leurs charges. Il était lui-même d'une illustre origine et d'une famille distinguée par son opulence. Ses talents avaient d'ailleurs percé au loin, dans toute la province de Lorraine, dans tout le royaume de France, dans toute l'étendue de la chrétienté ou des pays civilisés. Sous tous les rapports, il avait le droit d'être tenu pour un grand personnage; et il jouissait bien légitimement d'une réputation éclatante. C'est ce qui fait que tant de personnes considérables sollicitaient ses Lettres de tous côtés, et venaient à lui comme vers un oracle. De toutes parts, on l'accablait de questions, tantôt sur les plus profonds mystères de l'Écriture Sainte ou de la Théologie, tantôt sur la Liturgie, sur le Droit canonique, sur la Philosophie, sur la Poésie et sur les plus graves matières de toute espèce. On voit

par ses *Lettres* même qu'il jouissait d'un grand crédit, et qu'il pouvait très-librement instruire et corriger ceux qui s'adressaient à lui : ses admonitions vont droit au but, et il les applique fort à son aise. On sent qu'il n'a aucun besoin de recourir à l'artifice ordinaire des précautions oratoires pour adoucir l'âpreté de sa parole magistrale, et qu'il n'a pas l'air de beaucoup se soucier du danger de heurter les esprits. Sa franchise est à remarquer.

Les *Lettres* qui nous restent de Hugues Métel, sont au nombre de cinquante-cinq. Elles ont été copiées avec le plus grand soin, et après la confrontation des manuscrits par le P. Charles Saulnier, Chanoine Régulier de l'Observance réformée de l'Ordre des Prémontrés, né à Nancy en 1690, entré dans la congrégation le 6 février 1707, et reçu profès dans l'abbaye de Sainte-Marie de Pont-à-Mousson le 10 mars 1709. Le savant abbé Hugo, pour qui il avait eu la complaisance de faire cette copie, le fit nommer son coadjuteur au prieuré d'Etival. Une mort prématurée enleva Saulnier le 4 janvier 1728, avant celui à qui il devait succéder. Il était à peine âgé de 48 ans, et partageait les travaux littéraires que le P. Hugo avait établis dans son abbaye. L'un des principaux portait ce titre : *Scriptorum Ordinis Præmonstratensis series chronologica, cum notis criticis et dissertationibus, ab exordio Ordinis ad annum* 1680. Cette biographie contient plus de 370 écrivains. Le P. Saulnier se proposait de la continuer jusqu'à son temps. Prévenu par la mort avant que ce dessein pût s'effectur, il a laissé inédit cet ouvrage que l'on assure être digne de la publicité, et qui se conserve au séminaire de Nancy, quoique Fortia d'Urban soutienne à tort qu'*elle ne s'y trouve plus* (*Histoire de Hugues Métel*, 1839, en note à la page 11). Il serait à désirer provisoirement que l'on examinât cette savante biographie, pour voir si l'institution de l'Ordre des Prémontrés, faite en 1121 par S. Norbert, disciple de Raoul, frère et successeur de ce fameux Anselme qui fut le maître de Hugues Métel, ne fournit aucun renseignement historique sur le Chanoine qui nous occupe.

A défaut de renseignements plus sûrs et plus détaillés, on peut jusqu'à un certain point connaître Hugues Métel d'après

lui-même, c'est-à-dire d'après ses *Lettres* et ses *Poésies*, monument du XI^e^ et du XII^e^ siècles. Il trace un coup-d'œil général de sa vie, dans la première de ses Lettres adressée à S. Bernard : « Le style de cette Lettre, nous dit Fortia d'Urban, répond à son ridicule début. Après avoir loué l'éloquence INCOMMENSURABLE du saint, après l'avoir accablé d'une foule d'éloges non moins insipides qu'outrés, il lui fait l'aveu des *désordres de sa vie passée* et lui témoigne son repentir. Il dit qu'*après avoir passé le détroit de Charybde, après avoir entendu aboyer les chiens de Scylla, après avoir subi les enchantements de Circé*, il est *parvenu au port*, il est *arrivé à Babylone* et y a été *délivré*. Il témoigne l'envie qu'il a de quitter l'habit de Chanoine Régulier dont il venait d'être revêtu, pour prendre celui de Clairvaux et se mettre au nombre des religieux de S. Bernard. Mais tout à coup il prend le ton de maître, en s'ingérant de lui donner des avis pour sa conduite, quoiqu'il avoue ne l'avoir *jamais vu, ni entretenu*. Il est vrai qu'ensuite il lui demande excuse de cette liberté. Il a bien raison de s'accuser ici d'indiscrétion. Il ajoute une réflexion qui vient à tout le monde en lisant sa Lettre, et qui aurait dû l'engager ou à la supprimer, ou à changer de style. Il finit sa lettre par une espèce de cantique, OU SON STYLE ET SA POÉSIE SONT DES PLATITUDES. Hugues Métel ne s'occupe qu'à étaler une érudition mythologique et biblique, mêlant ensemble la Fable et l'Histoire religieuse, selon l'usage du temps. » (*Histoire de Hugues Métel*, pages 13-16.)

On voit que le censeur n'y va pas de main morte, et qu'il sangle assez vertement le pauvre Hugues Métel. C'est un véritable Zoïle. Reste à savoir jusqu'à quel point il a raison, dans cette critique acerbe. Le même auteur, au goût difficile et au cœur enfiellé, ajoute encore ces noires réflexions sur Hugues Métel, qui ne lui plaît en aucune sorte, et qu'il continue à traiter de la manière la plus défavorable : « Avant le P. Hugo, dit-il, dom Mabillon avait déjà fait part au public de quelques-unes des Lettres de Hugues Métel. Il avait lu attentivement toutes les autres dans le manuscrit du collége de Louis-le-Grand : et l'impression qu'elles lui avaient laissée n'était nulle-

ment favorable à l'auteur : *Non minus moderatio*, dit-il, *quam judicii gravitas in cæteris ejus epistolis desideratur.* Les traductions et les extraits que nous avons donnés de ces lettres suffisent pour justifier cette sévérité de Mabillon. Il faut avouer néanmoins que MÉTEL AVAIT UNE ÉRUDITION PEU COMMUNE DANS SON TEMPS, QU'IL AVAIT PUISÉ LES PRINCIPES DE LA SAINE THÉOLOGIE DANS L'ÉTUDE RÉFLÉCHIE des Saints Pères, et QU'IL EUT ASSEZ DE GOÛT POUR PRÉFÉRER LEUR MÉTHODE, si simple, si noble et si lumineuse, AUX SUBTILITÉS basses, vaines et alambiquées, DE L'ÉCOLE. Si les maîtres qui dirigèrent ses études lui eussent appris à mettre plus de correction dans son style, plus de choix dans ses pensées, plus de justesse dans ses raisonnements, moins de pétulance dans ses invectives, de licence dans ses réprimandes, d'affectation dans l'étalage de son savoir, sans doute, *avec la sagacité d'esprit et le feu d'imagination* qu'il tenait de la nature, *il aurait pu devenir un modèle* pour ses contemporains et un auteur estimable aux yeux de la postérité. *Il s'occupe de questions importantes, et en fait une exacte discussion, écrite avec esprit.* Mais on ne trouve ni dans son style, ni dans sa latinité, l'élégance, la douceur, ni la pureté des écrivains du siècle d'Auguste, dont il s'était toutefois rendu la lecture familière dans sa jeunesse. Il emploie souvent des termes barbares; il se plaît partout à chercher des jeux de mots, et d'une même terminaison. Ses répétitions continuelles sont ennuyeuses et fatigantes. Mais SA PROSE N'A AUCUN RAPPORT avec celle de Hugues de Toul; (celui-ci est l'objet de la prédilection du critique.) CES DEUX AUTEURS N'ONT RIEN DE COMMUN, si ce n'est d'être nés dans la même ville. » (*Histoire et ouvrages de Hugues Métel*, pages 284-286.)

C'est pour en arriver là, que Fortia d'Urban cède à un parti pris, celui de sacrifier constamment Hugues Métel. Il croit à l'existence de deux *Hugues de Toul*, différents l'un de l'autre, contrairement à la pensée de dom Calmet, qui est aussi la nôtre. Pour appuyer autant qu'il le peut son opinion, il veut établir une distance entre les deux Hugues sous le rapport littéraire, et il trouve même entre l'un et l'autre une complète opposition de style. Il amplifie donc, et il exagère à plaisir

usqu'à la moindre chose, en tant qu'elle rentre dans son sens, ou qu'elle peut se concilier plus ou moins avec son idée préconçue. Mais son procédé en ceci n'est qu'un tour d'avocat. Il faut autre chose pour la démonstration.

Nous continuons toujours à citer les paroles de Fortia d'Urban : « La poésie de Hugues Métel, dit-il, est encore inférieure à sa prose. Le P. Hugo, avec raison, n'a pas jugé à propos de publier tous les vers qu'il avait en manuscrit. Les essais qu'il nous a donnés prouvent bien que Métel avait la facilité dont il se vante souvent dans ses Lettres, pour la versification; mais ils ne prouvent nullement qu'il eut du talent pour la poésie. Tout leur mérite consiste dans des *jeux de mots puérils*, dans un *mécanisme aussi pénible qu'obscur* de rimes, d'acrostiches, d'énigmes, etc., *sans goût*, *sans sel*, *sans chaleur*, et dans un STYLE ENCORE PLUS BARBARE que la prose dont nous venons de rendre compte. » Ainsi parle toujours le juge difficile, l'impitoyable détracteur. Ici, rien n'est bon à ses yeux.

Rappelons-nous ce que pouvait être un Pradon ou un Chapelain aux yeux de Boileau. Tel est, ou à peu près, le pauvre Hugues Métel aux yeux dédaigneux du rigide Fortia d'Urban. Ce censeur chagrin et rigoriste avait sa théorie spéciale sur les auteurs du Moyen-âge. A propos du moine Métel ou Métellus, poète latin qui vécut entre l'an 1060 et l'an 1160, lequel habita l'abbaye de Saint-Quirin sur le lac de Tégern, au diocèse de Frisingue dans la Haute-Bavière, et fit sur Saint-Quirin un recueil d'Odes et dix Eglogues où il rapporte tous les détails de la vie du patron de son monastère, Fortia nous dit, avec sa même sévérité sourcilleuse et tranchante : « *La scolastique avait tari toutes les sources de l'éloquence.* Il était difficile que la poésie échappât à l'influence des *vapeurs desséchantes qui s'étaient répandues sur tous les arts de l'esprit et de l'imagination.* Aussi, dans cette *effroyable quantité de vers* que nous présente le Parnasse chrétien du Moyen-âge, ne se rencontre-t-il pas, à bien peu d'exceptions près, un trait de génie, pas une étincelle d'imagination, ni de sentiment. Ce que l'on y appelle poésie n'est qu'une *prose mesurée*, *sans harmonie*, *sans goût*, *sans idée*, souvent *sans exactitude grammaticale*, ni instinct de

prosodie. Laissons parler l'historien de l'Eglise, le judicieux abbé Fleury (V^e^ *Discours*, n. 6). « La poésie était retombée dans l'état d'enfance où elle est chez tous les peuples barbares ou sauvages, qui en font la langue de leurs chroniques et l'expression de tous les actes publics et particuliers, sans autre dessein que d'en conserver la mémoire à la postérité. De là tant de légendes composées sur les vies des Saints par les plus pieux évêques, à l'imitation de S. Prudence, de S. Fortunat, de S. Adelme, de S. Eugène de Tolède, du vénérable Bède, de Vandalbert et d'autres (Guillon, *Bibliothèque des Pères*, t. XXIV, pages 508-509). Ce fut à leur exemple que Métellus composa ses *Quirinalia* (ou poèmes sur Saint-Quirin). » *Histoire et ouvrages de Hugues Métel*, pages 298-300.

Il y aurait lieu peut-être de contredire tout à fait Fortia d'Urban dans ses assertions téméraires, et de ramener à une seule et même personne ses trois personnages divers, savoir : *Métellus* de Saint-Quirin ou de Tégernsée; 2° *Hugues Métellus;* 3° *Hugues de Toul*, son favori. A nos yeux, du moins, ces trois personnages ne sont qu'un seul et même homme, tout à la fois poète et prosateur. C'est un talent qui aura passé probablement par trois différentes phases, comme il arrive naturellement pour la plupart des auteurs. Car on est *apprenti*, avant de passer *maître*. D'ailleurs, c'est la loi commune que le talent suit un progrès, en marquant ses évolutions, dans le genre de la chenille qui devient papillon par des transformations successives. On débute par la poésie, qui séduit assez volontiers les imaginations encore fraîches, et qui paraît quelque chose de noble ou de supérieur aux esprits inexpérimentés. Plus tard, on se lasse de ces frivolités, dont tout esprit sérieux se désenchante; on revient alors à la prose, en désertant la région des chimères et des songes vaporeux pour rentrer dans le naturel, où l'on voit les choses d'un autre œil. Enfin, l'adieu aux rêveries poétiques devient définitif; l'expérience des hommes et des choses produit son effet glacial; le feu des jeunes années s'éteint; on reste avec Dieu seul, ou l'on s'entretient gravement avec sa raison calme; on regarde sa tombe entr'ouverte, et l'on attend la mort avec plus ou moins de résí-

gnation, comme au soir d'une journée pénible, image de notre vie entière. Telle est la marche des choses, et telles sont les étapes naturelles de l'esprit, au moins chez la plupart des hommes qui font usage de la pensée et qui s'élèvent au-dessus de la région des brutes.

L'hypothèse que notre *Hugues Métel* serait le même que *Hugues* tout court, le même aussi que *Métel* tout court, n'a donc rien d'impossible, ni même rien d'improbable.

Déjà dom Calmet nous soutient de son autorité, pour identifier Hugues de Toul et Hugues Métel. Or, pour identifier le troisième avec les deux autres, c'est-à-dire Métel tout simplement avec Hugues de Toul et avec Hugues Métel, il suffit d'observer qu'il était du même temps, qu'il portait le même nom, et qu'il faisait des vers à peu près du même genre. On en jugera par ses deux premières strophes que voici :

O flos purpurens, tu rosa nobilis,
Martyr conspicuus, testis idoneus,
Stirpis Cæsareæ germen amabile,
Aulæ sydereæ clarus in ordine.

Pro Christi positis nomine fascibus,
Regni delicias ac diademata
Serpens, divitias cunctaque terrea,
Regnum perpetuum sanguine possides.

Voilà des vers du moine Métel de Saint-Quirin. Nous y remarquons déjà le mot *terrea*, un des mots favoris de Hugues Métel; on le retrouve notamment dans ses vers faits pour Héloïse. C'est pourquoi nous inclinons à penser que les deux Métel n'en font qu'un seul, de même que les deux Hugues n'en font aussi qu'un seul. Mais nous laisserons aux savants le soin d'examiner nos preuves, et le droit de juger définitivement ce que nous n'avançons aujourd'hui encore qu'à titre d'hypothèse. En semblable matière, il est trop aisé de se faire illusion; et nous avons à redouter, comme tout le monde, la chance de nous tromper. Notre opinion est connue; c'est au public à la juger.

Cependant, nous ne finirons point cette notice historique et littéraire sur Hugues Métel, sans indiquer la suite de ses *Lettres*, qui nous feront connaître à la fois les noms de ses principaux correspondants et le haut rang que plusieurs d'entre eux occupaient dans l'échelle sociale. Les voici par ordre numérique, à défaut de l'ordre chronologique.

1 A S. Bernard, abbé de Clairvaux.
2 Aux écoliers de Toul ou de Laon.
3 Au vénérable maître Ticelin.
4 Au pape Innocent II.
5 A Abailard, son condisciple.
6 A Albéron de Montreuil, son condisciple.
7 A Adam, son confrère.
8 A Guillaume, évêque de Langres.
9 A Etienne de Bar, évêque de Metz.
10 A S. Bernard. *Deuxième lettre.*
11 A Gemma, bénédictin.
12 A Ticelin. *Deuxième lettre.*
13 A Foulques, abbé d'Epernay.
14 Au prêtre Renaud.
15 A Henri de Lorraine, évêque de Toul.
16 A Héloïse, abbesse du Paraclet.
17 A Héloïse. *Deuxième lettre.*
18 A Guillaume, abbé de St-Thierry.
19 A Renaud. *Deuxième lettre.*
20 A Thierry, bénédictin de Saint-Mansuy.
21 A Embricon, évêque de Wurzbourg.
22 A Etienne, Chanoine Régulier.
23 A Hugues, chapelain de St-Evre.
24 A l'étudiant Sibert.
25 A Pierre, abbé de Toussaint.
26 Au moine Gérard.
27 A l'étudiant Ulric.
28 A Ulric. *Deuxième lettre.*
29 A Foulques. *Deuxième lettre.*
30 A Albéron. *Deuxième lettre.*
31 A l'étudiant Sofride.
32 A Gombert, son ami.
33 A Garland, son ami.
34 A Hugues Farcy, abbé de St-Jean.
35 A Humbert, Chanoine Régulier.
36 A Garbaud, son ami.
37 A Eucher, abbé.
38 A Sofride. *Deuxième lettre.*
39 A Foulques. *Troisième lettre.*
40 A Humbert. *Deuxième lettre.*
41 Aux Cardinaux.
42 A Thierry. *Deuxième lettre.*
43 A Foulques. *Quatrième lettre.*
44 A Humbert. *Troisième lettre.*
45 A l'abbé Odon.
46 A Hugues. *Deuxième lettre.*
47 A Ticelin. *Troisième lettre.*
48 A Gérard. *Deuxième lettre.*
49 A Paulin, savant philosophe.
50 A Guillaume. *Deuxième lettre.*
51 A Constantin, chanoine de Saint-Léon.
52 A Constantin. *Deuxième lettre.*
53 A Constantin. *Troisième lettre.*
54 A Simon, abbé de Saint-Clément de Metz.
55 A Simon. *Deuxième lettre.*

Une pareille énumération n'est-elle pas, à elle seule, une preuve du rare mérite que chacun reconnaissait à Hugues Métel en son temps, c'est-à-dire au XII^e^ siècle? Devant cette influence extraordinaire qu'il possédait sur ses contemporains,

devant ce glorieux renom qu'il s'était fait entre tous les docteurs de l'époque, ne sommes-nous pas fondés à voir en lui l'une des plus hautes illustrations ecclésiastiques ou monastiques du Moyen-âge? Et puisqu'il traitait d'égal à égal avec S. Bernard, avec Abailard, et avec tant d'autres génies pareils à ces Aigles de la science, ne pouvons-nous pas lui décerner, à lui aussi, le nom d'*Aigle de Toul?* Ses titres suffisent pour justifier un tel hommage. Qui pourrait prétendre à le lui disputer?

NOTICE

SUR

LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

DE LIGNY-EN-BARROIS,

PAR M. LE DOCTEUR BAILLOT,

Officier d'Académie, Vice-Président honoraire de la Societé.

La ville de Ligny renferme une population de 4,010 habitants, jouissant en général d'une modeste aisance. Il n'y existe ni de grandes fortunes ni de grandes misères; et son commerce est celui de toutes les localités de pareille importance. Quant à son industrie, longtemps limitée à la confection de chaussures de lisière de drap et de fleurs artificielles, elle a pris depuis quelques années un véritable développement par l'installation de plusieurs fabriques de compas et de verres d'optique, qui occupent un grand nombre de bras.

Comme établissement de charité, elle possède un hôpital qui réunit à ses attributions celles d'un hospice et d'un orphelinat de jeunes filles, et un bureau de bienfaisance.

L'hôpital, désigné successivement sous les noms de Maison-Dieu, d'Hôtel-Dieu, de Charité, d'Hospice, de Maison de Charité et d'Hôpital Saint-Charles, occupait dans le principe l'emplacement actuel du presbytère et de l'école secondaire; il dépendait de la juridiction de l'évêque de Toul, était adminis-

tré, sous la surveillance des seigneurs de Ligny, par des religieux de l'ordre du Saint-Esprit, et était doté d'une chapelle placée sous l'invocation de saint Eloy.

D'une origine très-ancienne, son existence est révélée dès l'année 1232, par une donation qui lui fut faite, à cette époque, par une nommée Hauvix Gérard. Marguerite, fille de Henri II, comte de Bar, femme de Henri II de Luxembourg et comtesse douairière de la châtellenie de Ligny, se préoccupa d'une manière toute spéciale des améliorations à lui apporter; ainsi, après en avoir augmenté les ressources, le 29 septembre 1272, en lui attribuant celles de la maladrerie de Saint-Jean de Froide-Entrée (1), et avoir appelé les deux ermites, titulaires de cette maladrerie, à intervenir dans sa gestion, elle en arrêta, le même jour, les principales dispositions administratives, en fixant, entre autres, à quatre le nombre des religieux appelés à le desservir, en déterminant le chiffre de leur traitement, la nature et la forme de leurs vètements, la marche à suivre pour leur nomination et pour l'élection de leur supérieur, et en statuant sur le genre d'hospitalité à y exercer ainsi que sur les obligations du culte à y observer (A). Quelques années plus tard, elle lui constitua de nouvelles ressources en lui abandonnant tout ce qu'elle possédait en terres et en prés sur les territoires de Givrauval et de Ligny, moyennant une redevance annuelle de quatre cents francs barrois.

Cette donation fut, en 1277, l'objet d'une transaction entre Valéran de Luxembourg et les frères de la maison-Dieu. Valéran, tout en désirant respecter les pieuses intentions de sa mère, ne put supporter de voir son domaine ainsi amoindri; aussi, dès son avénement au comté, il fit près de ces religieux les démarches les plus actives pour les amener à renoncer à cette libéralité, et à accepter en compensation, ce à quoi du reste ils consentirent, 1° une rente de quinze francs barrois, payable en trois termes : à la Chandeleur, à Pâques et à la Nativité; 2° un pré et une vigne situés au Val des Battants, et 3° la moi-

(1) *Mémoires* de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc, tome troisième, page 137.

tié d'un autre pré de 22 fauchées situé au Val d'Oitel (B), lequel, après être resté indivis jusqu'au 19 mars 1582, où il fut partagé sur l'ordre de la duchesse de Luxembourg, devint en totalité la propriété de l'hôpital, par suite de l'acquisition qu'il en fit en 1780, ainsi que du cens d'un quartier de foin, estimé treize gros barrois, le 16 juillet 1482, dont il était grevé au profit de la ville.

De 1275 à 1580, cette maison ne présente, quant à sa gestion, rien de bien saillant; ses archives ne mentionnent en quelque sorte que des acquisitions faites soit pour placements de fonds, soit pour son agrandissement. Comme placements de fonds, il y fut acheté à Maulan, en 1331, une maison, une pièce de terres, dite la Vallée ou la Vouillon, et le 15 août de la même année, une deuxième terre au prix de onze livres tournois, située près d'un bois qu'elle possédait alors sur le territoire de cette commune; à Ligny, en février 1355, une maison et quatre ourdes ou homées de vignes, au prix de douze florins à la tête d'or; à Maulan, le 14 février 1357, une rente d'un setier de froment sur une vigne; à Ligny, les 9 septembre 1368, 22 novembre 1370 et 30 décembre 1376, plusieurs pièces de terres; le 28 septembre 1385, un cens de seize sous sur une vigne; le 14 juillet 1388, une rente de cinq francs d'or de poids sur une maison; en février 1390, un cens de deux deniers sur une vigne; le 17 février 1398, un cens d'une quarte de vin sur une vigne; à Salmagne, le 13 septembre 1412, plusieurs pièces de terres et de vignes; en 1417, une rente d'un setier de froment sur une vigne; en 1424, les droits des époux Thiéblemont, de Foug, sur les moulins de Broussey; à Ligny, le 3 octobre 1434, un cens de soixante sous tournois sur une maison; le 12 février 1447, un cens de trois deniers sur une maison; et le 1er mars 1457, une chènevière. Et comme acquisitions pour son agrandissement, il y fut acheté, notamment en 1350, 1360, 1412 et 1452, plusieurs petits immeubles, en maisons, granges et jardins qui lui étaient contigus.

Des abus des plus criants s'y étant insensiblement introduits au point de provoquer, à différentes reprises, les plaintes des habitants, sur l'intempérance des religieux chargés de sa ges-

lion, sur leurs malversations, leur amour effréné pour les jeux de hasard et leurs transactions illicites dans le commerce du vin et des grains, la veuve d'Antoine II de Luxembourg, Marguerite de Savoie, comtesse douairière de Ligny, dont le souvenir est encore aujourd'hui si religieusement conservé dans toute la population, vint y mettre un terme, en 1581, en prescrivant à ces religieux de renoncer à une conduite aussi scandaleuse et à avoir à rendre compte, chaque année, de leurs recettes et de leurs dépenses (C).

Déjà quelques années avant, Marguerite de Savoie, frappée du préjudice causé aux intérêts et à la tranquillité des habitants, tant par le nombre des étrangers attirés à Ligny dans l'espoir d'y profiter des secours accordés aux indigents, que par les actes délictueux auxquels se livraient ceux d'entre eux qui se trouvaient déçus dans leur attente, avait pris certaines mesures pour faire cesser une situation aussi fâcheuse, et comme ces mesures n'avaient été appliquées qu'avec la plus grande négligence, et que l'affluence des étrangers continuait à être la même, elle rappela, en 1582, au maire de Ligny, de n'autoriser l'entrée de la ville, pour s'y fixer, qu'aux individus en état de pourvoir à leur subsistance et à celle de leur famille, d'exiger de chacun d'eux un droit de bienvenue de trente francs barrois, et de se rendre responsables de leurs méfaits les habitants qui les logeraient sans s'être assurés s'ils avaient été autorisés à y demeurer (D).

Ne bornant point là sa sollicitude envers ses sujets, et comprenant combien l'instruction devait contribuer à leur bonheur, Marguerite de Savoie fonda, en 1585, un collége à Ligny où devaient être admis et entretenus, comme boursiers, quatre jeunes gens de la ville, un de Brienne, un de Rameru, un de Vigney et un de Tréveray, et lui constitua, pour dotation, une rente de douze cents francs barrois sur ses terres et seigneuries de Tréveray, Saint-Joire et Laneuville, et la presque totalité des revenus de la maison-Dieu de Ligny (E).

Cette rente de douze cents francs est devenue, à sa mort, l'objet d'une assez sérieuse contestation : François de Luxembourg prétendit que sa mère, n'ayant été qu'usufruitière du

domaine du comté, n'avait eu aucun droit d'en grever une partie; mais ne voulant pas, par respect pour sa mémoire, user de la faculté de ne point reconnaître cette libéralité, il consentit à la maintenir à la condition toutefois qu'elle serait convertie en une rente amortissable de huit cents livres tournois à percevoir tant sur le revenu d'une des prébendes de l'église de Ligny que sur le revenu des chapelles Asseline et de Froide-Entrée. Les directeurs du collége, de leur côté, ne voyant dans cette proposition qu'une atteinte portée à leurs intérêts, se refusèrent d'y souscrire; aussi ce ne fut que lorsque François de Luxembourg, de concert avec Charles de Luxembourg, son neveu, se fut engagé, le 19 juin 1596, vis-à-vis de ces directeurs à être personnellement responsables de cette rente, et à renoncer en leur faveur, tout le temps qu'elle ne serait pas amortie, à tous les revenus, droits et priviléges de la maladrerie de Saint-Jean de Froide-Entrée, à tous ceux de la première prébende et de la première chapelle qui viendraient à être vacantes dans la ville de Ligny, que cette contestation prit fin (F). Cette transaction fut ensuite approuvée, en mars 1597, par le pape Clément VIII, et le 9 mai 1601, par le roi de France Henri IV.

Le collége fut installé dans les bâtiments de la maison-Dieu, et quoique les occupant dans leur totalité, au point qu'il n'y restait plus la plus petite place pour le service hospitalier, il s'y trouvait encore par trop à l'étroit, on dut y ajouter deux des petites maisons contiguës, dans l'une desquelles une salle de huit lits fut disposée pour les malades indigents de la ville.

L'administration des deux établissements fut alors confiée à un des trois régents ecclésiastiques chargés de la tenue des classes, lequel prit, à raison de ses fonctions, le titre de Principal du collége et de l'hôtel-Dieu. Quant aux détails de service intérieur, il y était subvenu par les soins des deux autres régents avec le concours de deux religieuses.

Marguerite de Savoie, en créant cette institution, a certes fait preuve d'une bien grande sollicitude pour le développement intellectuel de ses sujets; mais il y aura toujours lieu de s'étonner de l'avoir vue disposer à cet effet des ressources et des bâtiments destinés aux malheureux, à une époque surtout où l

misère était des plus grandes; aussi doit-on se renfermer dans une prudente réserve pour apprécier quel a été, dans cette circonstance, le mobile de sa conduite.

Peu de temps après l'installation du collége dans la maison-Dieu, la nécessité se fit de nouveau sentir de rendre au service hospitalier son ancien développement, et même de lui en donner un plus en rapport avec le nombre des malades, devenu de jour en jour plus grand. On le transféra alors, en 1591 (G), dans une maison voisine, située près des remparts, où il se trouve encore aujourd'hui : maison qui appartenait à la maison-Dieu, par suite de la cession qui lui en avait été faite, le 29 août 1567, par Marguerite de Savoie, en échange d'une de ses terres comprise dans l'emplacement nécessaire à l'établissement du parc de Ligny. Une transaction semblable avait déjà eu lieu quelque temps avant, pour le même objet, entre cette comtesse et la maison-Dieu à laquelle il avait été donné, pour une pièce de quatre jours et demi de terres et pour un cens de quatre gros sur un terrain, placés l'un et l'autre dans les mêmes conditions, trois jours de terres situés au Remoy; un jour, au Herval, et un cens de quatre gros sur six quartiers de prés, à l'étang des Battants.

La presque totalité des ressources de la maison-Dieu ayant été attribuée au collége, il ne restait plus pour venir au secours des malades indigents qu'un revenu de cinq muids de blé sur les moulins de la ville, le produit de l'exploitation d'un demi arpent de bois sur les trente qui lui avaient été donnés en 1270, une partie de l'impôt prélevé par la corporation des jeunes gens de Ligny sur chaque mariage et une certaine redevance sur le revenu de la chapelle de Saint-Jean de Froide-Entrée, on dut dès lors se préoccuper d'en créer de nouvelles. Deux personnes notables de la ville, désignées, l'une par le château, l'autre par l'hôtel-de-ville, furent, à cet effet, chargées de faire des quêtes tant à l'église que chez les habitants (H). Malheureusement leurs démarches n'aboutirent qu'à un résultat des plus insignifiants; et il ne pouvait certes guère en être autrement, à une époque où la population subissait les conséquences désastreuses d'une guerre qui désolait le Barrois et d'une épidémie de dyssenterie

des plus meurtrières qui commençait à le décimer. Tous les habitants d'une des rues de la ville de Ligny, de la rue du Pierge, succombèrent, à l'exception d'une femme seule, sous le coup de cette terrible maladie.

L'hôpital ne pouvant plus, malgré le concours le plus actif de l'hôtel-de-ville, venir au secours que d'un très-petit nombre de malades, se vit dans la dure nécessité de fermer ses portes à une foule de malheureux, tant de la ville que des villages voisins qui venaient en implorer l'entrée; et on eut à assister à un spectacle des plus navrants, en voyant la plupart de ces malheureux tomber au milieu des rues ou sur les routes, pour ne plus se relever, en essayant de regagner leurs foyers.

Le plus profond découragement s'empara insensiblement de toute la population, et on négligea tout ce qui était de nature à améliorer la situation; ainsi au lieu de déployer l'activité nécessaire pour rendre les quêtes plus productives, on apporta à les faire la plus coupable indifférence et même on cessa d'y recourir. Les dispositions, ensuite, prises en 1582, pour restreindre en ville le nombre des indigents n'étaient plus, de leur côté, qu'une lettre morte, quoique constituant une mesure de plus sages et des plus prévoyantes; aussi le 12 septembre 163[illegible] le duc Charles de Luxembourg s'empressa de les remettre en vigueur (H); et comme un demi-siècle plus tard, elles étaient de nouveau tombées en désuétude, Charlotte-Bonne de Clermont-Luxembourg les fit renaître en prescrivant, entre autres le 22 mars 1692, au maire de Ligny, d'avoir à faire le recensement de tous les nouveaux habitants et à les contraindre à payer leur droit de bienvenue (I).

Non contents de la situation précaire faite à la maison-Dieu les directeurs du collége n'eurent point honte, de leur côté, de la dépouiller de toutes ses rentes arriérées. Profitant d'une sentence rendue, le 23 janvier 1599, par le bailliage de Bar contre les religieux de l'abbaye de Trois-Fontaines, ils s'approprièrent une somme de vingt-quatre francs, représentant les arrérages d'un cens de dix-huit litres de vin, dû depuis treize ans, sur treize quartiers d'une vigne, dite Clos-de-Ligny, située sur le finage de Bar, contrée de la Chalaide, près du moulin le Comte

qu'elle leur avait vendue à cause de son éloignement, de la difficulté d'en surveiller la culture, et des frais nécessités pour en rentrer la récolte. Le 10 mars 1615, après d'incessantes démarches, ils obtinrent de Henri de Luxembourg l'autorisation d'en aliéner tous les immeubles situés sur les finages de Givrauval et de Petit-Nançois, ainsi que de s'attribuer ceux de ses cens perçus sur la première de ces communes; lesquels consistaient, suivant un état dressé, le 23 novembre 1677, par le maire de Givrauval, en une rente de vingt et un francs, sur six jours de vignes de la contrée du Pont; en une de cinquante-deux francs six gros, sur quatorze jours de terres de la contrée du Sol et de la contrée de la Côte; en une de cinquante-huit francs cinq gros, sur neuf jours soixante-quinze verges de terres de la contrée de la Mallefosse, et en une de trente-sept francs huit gros sur plusieurs pièces de terres de la contrée de la Traverse.

Parmi les faibles sources de revenus laissées à la maison-Dieu, il en était deux au sujet desquelles il n'est pas sans intérêt d'entrer dans quelque développement; l'une surtout, parce qu'elle rappelle une ancienne coutume disparue aujourd'hui, quoiqu'on en trouve encore quelques traces dans les usages de quelques communes; l'autre, parce que, après en avoir été privée pendant plusieurs années, elle lui a été rendue avec dédommagement.

La première datait d'une époque très-reculée, et était relative à l'autorisation donnée par les seigneurs du comté aux jeunes gens de Ligny de se constituer en corporation avec lieutenant, enseigne et sergent, pour aller déployer une certaine pompe dans les cérémonies nuptiales, en accompagnant en corps les mariés à l'église. Plusieurs des membres et surtout les chefs assistaient de droit aux repas de la noce, et avaient pour mission d'en égayer les invités par leurs bons mots, leurs facéties et leurs chansons; et les autres, pendant ce temps-là, répandus dans la maison, chantaient et dansaient, mangeaient les pâtisseries et buvaient le vin qui leur étaient donnés ou qu'ils se procuraient aux frais de la corporation, dont les ressources consistaient dans le produit de leur cotisation et dans celui du droit de quatre ou

cinq écus, que le marié, suivant sa position, était tenu de leur donner, s'il était de Ligny, et de douze écus s'il était étranger à la localité.

La plus grande licence s'étant insensiblement introduite dans cette corporation, au point d'y donner lieu à des actes des plus répréhensibles, sous le rapport de la morale et de la tranquillité des habitants, la comtesse Charlotte de Luxembourg voulut y mettre un terme en rappelant à ses membres d'avoir à l'avenir une conduite plus convenable; et comme, malgré ses remontrances toutes bienveillantes, ils continuaient à encourir les mêmes reproches, elle dut leur enjoindre de se dissoudre. Vivement contrariés de cette injonction, ils firent aussitôt toutes les démarches nécessaires pour la faire rapporter, ce qu'ils ne tardèrent pas du reste à obtenir, grâce à de certaines influences et à leurs promesses de se conduire d'une manière irréprochable, et de délivrer, chaque année, une somme de vingt-cinq francs à l'hôpital. Les mêmes abus s'étant de nouveau reproduits quelques années plus tard, cette corporation fut définitivement supprimée, et pour que les pauvres ne subissent aucun préjudice de cette mesure, le curé de la paroisse s'engagea, en 1705, à ne délivrer aucun ban de mariage qu'après avoir reçu des futurs époux une aumône pour l'hôpital; disposition dont on ne paraît pas s'être beaucoup plus préoccupé que de la supplique des dames de charité, lorsqu'un jour elles en ont demandé l'exécution (J).

Quant à la seconde, elle se rapporte à la perte qu'elle avait subie par suite de la prise de possession de la maladrerie de Saint-Jean de Froide-Entrée par les chevaliers de Saint-Lazare conformément aux édits et à la déclaration du Roi des mois de mars, avril et août 1693, qui leur attribuaient le droit de propriété sur tous les établissements de charité où il n'était plus exercé la moindre œuvre d'hospitalité. Les membres de l'hôtel-de-ville, au nom de la maison-Dieu, et le principal du collége comme représentant les intérêts de son établissement, ayant énergiquement protesté contre cette mesure, et ayant établi de la manière la plus évidente que s'il n'était plus distribué d'aumônes dans la maladrerie de Saint-Jean de Froide-Entrée, c'éta

parce qu'en vertu d'une transaction passée en 1596, tout son revenu était réparti : moitié au collége, un quart à la maison-Dieu et le surplus aux successeurs de ses anciens chapelains, obtinrent, le 11 mai 1696, une ordonnance par laquelle Louis XIV, après avoir pris l'avis de l'évêque de Toul et celui du commissaire délégué en Lorraine pour statuer sur le meilleur emploi à donner aux ressources des établissements de cette catégorie, prescrivit aux religieux de Saint-Lazare d'avoir à renoncer à la possession de cette chapelle, et à en attribuer le revenu : moitié au collége et moitié à la maison-Dieu dont la situation financière laissait alors tant à désirer (K).

En présence de l'impossibilité où se trouvait cette maison de venir avec quelque efficacité au secours des malheureux, à raison de son peu de ressources et de l'exiguité de ses bâtiments, la femme de l'illustre maréchal de Luxembourg résolut d'y suppléer en instituant une assiociation de Dames de charité. Érigée sous l'invocation de Notre-Dame et du bienheureux Pierre de Luxembourg, cette association, approuvée le 2 juillet 1687, par monseigneur Jacques de Fieux, évêque et comte de Toul, se composait de treize dames, choisies parmi les plus riches, les plus pieuses et les plus distinguées de la ville par l'élévation de leurs sentiments, et était placée sous la surveillance du curé de la collégiale et du procureur-général du comté, en leur qualité de directeurs de l'hôpital.

Huit d'entre elles étaient continuellement de service; une, comme supérieure, avait la haute direction de l'œuvre et s'assurait par elle-même, tant de la position des individus qui lui étaient signalés par ses compagnes que de l'opportunité et de la nature des secours à leur accorder; une, comme trésorière, était chargée de faire, chaque année, deux quêtes générales en ville, pour obtenir des ressources en argent, et deux autres, de faire également deux quêtes par an, pour se procurer du linge et des vêtements, et recueillir le produit des quêtes faites à l'église au profit de l'association, soit pendant la messe célébrée à son intention, soit pendant les offices ordinaires, où ces quêtes avaient toujours lieu avant celles faites pour la fabrique; deux, comme hospitalières, visitaient les malades, leur prépa-

raient les tisanes et leur prodiguaient les soins dont ils avaient besoin; et deux autres, enfin, étaient chargées du nettoyage et de l'entretien du linge, des couchages, et en général de tous les objets mis momentanément à la disposition des malheureux.

La supérieure, la trésorière et les deux hospitalières se présentaient ensuite tous les trois mois, chez les individus secourus pour apprécier s'il y avait lieu de les maintenir sur la liste des nécessiteux ou de les en supprimer. Chaque semaine, il était pourvu au remplacement des hospitalières par deux des plus anciennes dames de l'association, et toutes avaient le droit d'intervenir dans les décisions prises par les directeurs au sujet de la maison de charité, ainsi que le dénotent leurs signatures apposées sur plusieurs pièces rédigées en 1689 et 1735. L'une de ces dames venait-elle à tomber malade, toutes étaient tenues de la visiter, et, en cas de décès, d'assister à son convoi et enterrement, un cierge d'une demi-livre à la main. Enfin, pour faire partie de l'association, il fallait avoir préalablement fait un noviciat de six mois sous la direction d'une des dames chargées de la visite des malades.

Les secours consistaient en aliments, vêtements, bois de chauffage et médicaments; un médecin désigné par le curé de la collégiale et rétribué par l'association donnait ses soins aux malades. Deux bouillons et deux œufs étaient donnés, par jour, aux malades; une demi-livre de pain, une chopine de vin et une demi-livre de viande aux infirmes.

Cette association eut, pendant de longues années, les plus heureux résultats; ainsi il n'y avait point à Ligny de misère qui ne fût efficacement combattue, et d'indigent malade qui ne reçut tous les soins dont il avait besoin. Malheureusement il vint un jour où les dames qui la composaient n'apportèrent plus que la plus grande indifférence à remplir leur mission tant elles étaient découragées par les exigences de ceux auxquels elles consacraient leur temps, et souvent même une partie de leurs propres ressources, blessées ensuite des observations plus ou moins fondées que, de temps en temps, venaient leur adresser, les directeurs, les unes se retirèrent, d'autres s'affranchi-

rent de tout contrôle et de toute autorité, et insensiblement elles finirent par se trouver réduites à trois. L'hôtel-de-ville crut alors devoir les remercier et les remplaça, le 11 septembre 1737, par trois sœurs de Saint-Charles auxquelles il confia leur service et celui de l'hôpital, et leur imposa l'obligation de rendre compte, chaque année, de leur gestion à une commission composée du curé, du prévôt, du procureur fiscal et d'un receveur, et de se conformer au règlement suivant :

« 1° La maison de charité de Ligny ne doit admettre que des » pauvres malades natifs du lieu et y résidant en qualité de » bourgeois selon l'esprit primitif de ladite maison.

» 2° Tous étrangers même domestiques, filles et garçons de » boutique, les militaires n'y sont admis qu'en payant. M. le » curé délivre des billets pour faire entrer les bourgeois, M. le » prévôt les militaires.

» 3° Les enfants des deux sexes n'y sont point admis qu'ils » n'aient fait leur première communion, et l'ayant faite ils sont » pour lors admis jusqu'à parfaite guérison, mais non aux bouil- » lons qui se donnent en ville aux malades pauvres à moins » qu'ils ne soient mariés.

» 4° Les filles de mauvaise vie enceintes ne peuvent y entrer » ni même en recevoir le bouillon. C'est aux charités du dehors » et publiques à y subvenir.

» 5° Toute personne de quelque sexe, qualité, âge que ce » soit frappée de maladie contagieuse, communicative, comme » d'épilepsie, humeurs froides, flux de sang, n'est non plus » recevable, mais elle peut en qualité de pauvre user des re- » mèdes et bouillons de ladite maison de charité, ainsi que les » pauvres femmes nouvellement accouchées qui sont sans res- » sources. Celles-ci recevront chez elles les bouillons, les remèdes » comme il est ci-dessus énoncé.

» Nota. Il est à observer que M. le curé ne doit pas multiplier » les billets, soit pour faire entrer à l'hôpital, soit pour faire » passer le bouillon en ville, afin de ne point anticiper les reve- » nus d'une année sur l'autre comme cela peut arriver s'il n'y » fait pas attention.

» Nota. Les sœurs de charité employées au soulagement des

» pauvres malades, soit chez elles, soit en ville, doivent être » soumises à messieurs les directeurs quant à l'exécution des » susdits articles. Elles ne peuvent rien innover, ni déroger » d'elles-mêmes; elles doivent simplement s'en tenir à ce que » messieurs les administrateurs, directeurs en chef leur ordon- » neront et prescriront. Le tout à la plus grande gloire de Dieu » et à l'édification d'un peuple au service duquel elles se sont » dévouées et consacrées par état. »

Il leur fut ensuite prescrit, le 12 mars de l'année suivante, de ne disposer ni du vin ni du blé excédant les besoins de la maison, ni de la toile ni du fil fabriqués par les commensaux; et le 14 mai 1753, de remettre entre les mains du receveur le produit de la vente du beurre et des œufs, et celui des médicaments délivrés à la partie aisée de la population.

Parmi les différentes mesures prises à cette époque, il en était une qui à elle seule témoignait de l'intelligence apportée à la gestion de cette maison; ainsi reconnaissant que le gros bétail lui était plus onéreux qu'avantageux par son entretien, on s'en défit, le 7 août suivant; toutefois, on revint sur cette mesure, quelques années plus tard, et ce ne fut seulement, que dans ces derniers temps, qu'elle a été définitivement appliquée, comme du reste, elle l'est actuellement dans presque tous les établissements hospitaliers.

Pour des motifs inconnus aujourd'hui, il n'y avait plus que deux sœurs à la fin de 1809, et une seule, assistée d'une domestique au gage de quatre-vingts francs, quelques mois plus tard. Une seconde sœur a été installée, le 13 mars 1822, pour s'occuper de la pharmacie et donner des soins aux malades secourus à domicile; elle recevait, comme sa compagne, une allocation annuelle de soixante-douze francs pour son vestiaire. Leur nombre fut ensuite successivement porté à quatre, le 20 juin de la même année, avec une allocation de soixante-quinze francs, à chacune; à cinq, le 13 novembre 1845, avec une allocation de cent francs; à six, en août 1860; à sept, en 1869; à huit, le 28 décembre 1878; à dix, le 16 janvier 1879, et à onze, le 10 septembre suivant.

Ces onze sœurs concourent, chacune, dans les limites de leurs

attributions, à l'accomplissement des divers services de la maison. L'une, comme supérieure en a la direction et la surveillance, et les autres sont attachées : une à la cuisine, une à la lingerie, une à la pharmacie, une à l'orphelinat, deux aux infirmeries, deux aux malades secourus à domicile, et deux à la salle d'asile. Trois aides viennent ensuite les seconder dans leurs fonctions : deux à la salle d'asile et une à l'orphelinat; et toutes reçoivent actuellement une allocation de cent cinquante francs par an, pour leur vestiaire, à l'exception des deux sœurs spécialement chargées du service des malades secourus à domicile, à chacune desquelles il en est fait une de deux cents francs.

L'hôpital se composait, au moment de l'entrée des sœurs, d'une chambre avec six lits pour les hommes, d'une avec cinq lits pour les femmes, de six cabinets avec neuf lits pour les enfants et les pensionnaires, d'une cuisine, d'une écurie, d'une grange et d'une chapelle avec la sacristie. Cinquante ans plus tard, le nombre de ses lits se trouvait porté à vingt-trois. Ouvert aux vieillards indigents, aux enfants trouvés, aux orphelins, et parfois à quelques malades de la ville, à de pauvres femmes en couches, et à des enfants pour y être opérés de la pierre, il y était tenu un registre sur lequel on mentionnait toutes les entrées et les sorties.

D'après un de ces registres, celui tenu, à partir des dernières années du seizième siècle jusqu'au 15 novembre 1693, on constate qu'il y a eu pendant ce temps, cent vingt-quatre entrées et trente-sept décès; et que parfois on y accompagnait les inscriptions de quelques renseignements relatifs aux personnes qui y étaient admises, exemples : le 27 octobre 1691, « Anne » Rose la Chesnée mourut à l'hospital; elle donna tout ce » qu'elle possédoit pour qu'on élève son enfant âgé de huict à » neuf ans; en 1692, Marie Elizabette est entrée à l'hospital le » dixiesme nouembre, elle estoit huguenote lorsqu'elle demeu- » roit a Velleynes, elle a été conuertie et est morte le 17 du » mesme mois à huict heures du soir; Bastienne, la trop jolie » est entrée le 7 aout 1593 et en sortit le 16; Lucie, la pauvre » innocente entre à la Charité, le mercredy 15 nouembre 1693

» et en sortit le samedy 20 decembre..... » Marguerite de Savoie y est en outre citée plusieurs fois pour avoir traité et guéri un grand nombre d'épileptiques avec des médicaments préparés par elle, et sur la nature desquels il ne reste malheureusement aucune indication.

Aux immeubles donnés, dans le principe, pour son agrandissement, sont venus successivement s'ajouter une maison donnée, le 22 novembre 1667, par Charlotte-Bonne-Thérèse de Luxembourg, femme de François-Henry de Montmorency; quatre petites maisons ou masures données, les 24 novembre, 15, 23 et 24 décembre 1687, par Marie-Madeleine-Charlotte-Bonne de Clermont-Luxembourg; et le jardin du Greffe donné, le 16 juin 1737, par S. A. R. Madame la Régente. Et comme sa situation financière s'améliorait de jour en jour, on put, au fur et à mesure de l'acroissement de ses ressources, non-seulement l'augmenter, le 7 août 1742, d'une maison achetée neuf mille livres; le 2 décembre 1756, d'une seconde, achetée dix mille livres; le 10 août 1763, d'une troisième, au prix de cinq mille livres; le 8 mars 1798, d'une quatrième, au prix de six mille livres, et en 1741, 1748, 1763, 1765 et 1769, de différentes parcelles du terrain provenant des fossés et de la démolition des remparts de la ville; mais consacrer, en 1708, une somme de deux mille livres en achats de terres, pour mieux-value à ses fermes de Saint-Aubin et de Nant-le-Grand; de 1713 à 1737, une de sept mille huit cents livres à l'acquisition de plusieurs immeubles situés sur les finages de Géry, Petit-Nançois, Velaines et Willeroncourt; acheter, en 1733, un gagnage à Nantois et en augmenter l'importance, en 1740; ajouter le 12 juin 1742, pour quinze cents livres de terres à la petite ferme de Willeroncourt; et enfin placer en constitution, le 14 janvier 1764, un capital de neuf mille quatre cent vingt et une livres onze sous six deniers, après en avoir reçu l'autorisation de la Chambre des comptes de la ville de Bar.

D'après un inventaire dressé, le 26 août 1790, par François Remyon, membre du district de Bar, conformément aux décrets des 14 et 20 avril précédent, ses bâtiments avec son jardin étaient alors estimés la somme de vingt-trois mille cent soixante-

huit livres de France (1). Son revenu, en argent, était de six mille trois cent cinq livres six sous, et celui, en nature, de quatre cent soixante-quatre boisseaux et demi de blé, deux cent quarante-trois et demi d'avoine et quinze d'orge, non compris le produit de quarante et une verges de chènevières cultivées par ses soins. Le premier de ces revenus se composait de cinq mille sept cent vingt-huit livres huit sous d'intérêts de capitaux placés; de quatre-vingts livres de l'exploitation d'un demi-arpent de bois; de cinquante livres d'un droit de gabelle perçu sur la ville, de trois cent quatre-vingt-treize livres six sous de l'exploitation de cinq cent soixante-dix-sept verges de vignes; de trente-six livres de la location du gagnage de Géry; de onze livres douze sous de celle de douze jours de friches sur le finage de Ligny; et de six livres de celle de vingt-cinq verges d'un pré situé à Velaines. Le second, celui en nature, était représenté par cent soixante boisseaux ou cinq muids de blé prélevé sur les moulins de la ville; par quarante-huit boisseaux de même grain sur la chapelle de Saint-Jean de Froide-Entrée; et le surplus par le rendement de ses fermes, savoir : du Bouchon, sept paires, blé et avoine; de Boviolles, cinq paires et deux fagots de liens; d'Hévilliers, vingt-deux paires; de Nant-le-Grand, sept paires et un demi-boisseau de pois; de Nantois, quatre paires; de Reffroy, vingt-huit paires et trois fagots de liens; de Salmagne, dix paires; de Saint-Aubin, vingt-cinq paires; de Willeroncourt, trente-trois paires et demie et deux poules; de Villers-le-Sec, cinq paires; de Tréveray, trente paires; et de Vaux-la-Petite, quatre-vingts boisseaux de blé, soixante d'avoine et quinze d'orge.

Ses charges consistaient, à la même époque, en un cens de vingt-trois livres envers le domaine, pour la jouissance d'une partie des anciens remparts et fossés de la ville, en une dépense de cent soixante-cinq livres pour la rétribution du prêtre chargé

(1) Cette évaluation est sans contredit des plus erronée, en ce sens qu'au lieu de représenter toute la valeur de l'immeuble constituant l'hôpital, elle ne porte que sur le prix d'achat, converti en monnaie française, des quatre dernières maisons qui lui avaient été ajoutées; la livre lorraine étant à la livre de France comme 31 est à 24.

d'acquitter deux cent soixante-quinze messes de fondation, de trois mille sept cent soixante-cinq livres douze sous pour l'entretien en grains, viande, bois de chauffage et médicaments, de huit hommes et de neuf femmes malades ou infirmes, de deux enfants abandonnés, de trois sœurs et d'une domestique, et en seize cents livres, environ, pour secours à domicile.

Comme tous les établissements de bienfaisance, l'hôpital de Ligny vit, à l'époque de la Révolution de 89, ses intérêts assez gravement compromis; ainsi, d'après divers états dressés par le receveur des domaines, les 2 et 28 frimaire an V, les 27 prairial et 10 messidor an XII, l'Etat se serait emparé et aurait vendu à son profit, le 27 germinal an III, conformément à la loi du 23 messidor an II : 1° six jours de vignes au prix de dix mille livres et plusieurs parcelles de prés, dont la désignation n'a pu être trouvée; 2° la ferme de Saint-Aubin comprenant vingt-trois jours cinquante-trois verges de terres et cent dix-sept verges de prés, au prix de quinze mille cent vingt-cinq livres; 3° le 28 floréal suivant, la ferme de Vaux-la-Petite, d'une contenance de quatre-vingt-treize jours deux verges de terres et de six jours quarante-trois verges de prés, au prix de quatre-vingt-neuf mille cinq cent vingt-cinq livres.

Un document rédigé en l'an IX, sur l'authenticité duquel il ne peut être élevé le moindre doute, ne porte toutefois ces aliénations qu'à la somme de six mille francs pour la première, à trois mille pour la seconde, et à neuf mille pour la troisième. Cette énorme différence ne doit-elle pas s'expliquer par la dépréciation, de jour en jour plus grande, survenue dans les valeurs avec lesquelles les acquéreurs de ces immeubles se sont probablement empressés de se libérer. Qui ne connaît, en effet, le sort des assignats, de cet ancre de salut des économistes de la fin du dix-huitième siècle?

Quant à ses pertes en numéraire, elles auraient été de soixante-quinze mille cent trente-huit francs douze centimes, dont trente-cinq mille neuf cent quarante francs quatre-vingt-quatre centimes versés dans les caisses de l'Etat; quinze mille huit cent quatre-vingt-deux francs quinze centimes, en créances sur des corporations religieuses; quinze mille cent quatre-vingt-quinze

francs quarante-sept centimes sur des émigrés, et huit mille cent vingt francs vingt-six centimes remboursés en papier-monnaie.

A cette époque calamiteuse, les sœurs ont été mises en demeure ou de s'éloigner ou de quitter le costume de leur ordre; et, à cet effet, il leur fut donné à chacune une somme de cent francs pour s'en procurer un qui ne rappelât en aucune façon leur caractère religieux. L'Etat, s'étant alors substitué pendant quelque temps à l'action de l'hôpital, dut venir au secours de la population en lui envoyant, à différentes reprises, en l'an III, un peu d'argent, et l'année suivante, cent quintaux de blé et cinq cents livres en assignats.

La loi du 16 vendémiaire an V, ayant remis l'hôpital en possession de ce qui lui restait de son ancien patrimoine, son revenu se trouva porté, en l'an IX, à la somme de dix-neuf cent quatre francs trente-cinq centimes, savoir : quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingts centimes, de rentes constituées; trois cents francs, de la vente des médicaments; cinq cent cinquante-six francs cinquante centimes représentés par cent cinquante boisseaux de blé, une même quantité d'avoine; et quarante francs, du produit de ses gagnages; cent soixante-cinq francs de l'exploitation de son jardin, de son verger et de quarante et une verges de chènevières; et trois cent quatre-vingt-quatre francs ou cinq muids de blé, perçus sur les moulins de la ville. Cette redevance, après avoir été supprimée pendant trois ans et avoir été rétablie, le 23 messidor an V, fut contestée par les acquéreurs de ces moulins, devenus propriété nationale et aliénés comme telle peu de temps après, lesquels se refusaient à s'en reconnaître tributaires, quoiqu'elle eut été réservée dans leur acte d'acquisition; mais ils furent condamnés à la payer par un arrêté du Conseil de préfecture du département de la Meuse, en date du 7 frimaire an IX, qui leur fut de nouveau renouvelé le 7 brumaire an XI, sur leur refus de vouloir s'y soumettre.

Ne pouvant, avec d'aussi faibles ressources, subvenir à toutes ses charges, il lui fallut recourir au département, et celui-ci, pour venir à son aide, l'autorisa, le 20 octobre 1806, à dispo-

ser provisoirement de quelques-unes des propriétés saisies sur des émigrés, en attendant que l'État l'eût indemnisé de toutes ses pertes; ce qui eut lieu l'année suivante, où, conformément à un décret du Corps législatif, en date du 9 septembre 1807, il lui fut abandonné à cet effet, 1° vingt-quatre hectares quatre-vingt-quatre ares vingt et un centiares de terres, soixante et douze ares vingt et un centiares de prés, sur les finages de Condé, d'Hargeville, de Laheycourt et de Villers-aux-Vents, représentant un capital de onze mille cinq cent dix-huit francs, et formant, suivant un acte de partage, sanctionné le 1er juillet 1814 par le préfet de la Meuse, les deux tiers des immeubles de l'ancien hôpital de Condé, l'autre tiers ayant été réservé et appliqué au bureau cantonnal de Vavincourt; 2° un cinquième du revenu de la ferme de Vidampierre, soit cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante centimes, trois hectares quatre-vingt-six ares cinquante-huit centiares de prés, cinquante-cinq ares quarante-deux centiares de vignes, treize hectares vingt-huit ares quarante-quatre centiares de terres, cinq hectares cinquante-sept ares quatre-vingt-cinq centiares de bois, et une maison, sur les finages de Neuville-sur-Orne et de Remennecourt, revenu et immeubles saisis sur les émigrés Claude Jordan et Charles-Mathieu d'Alençon et estimés vingt mille trois cent quatre-vingt-quatorze francs soixante centimes.

Mais comme cette indemnité dépassait, prétendait-on, d'une somme de sept cent quatre-vingt-cinq francs dix centimes la valeur de ses pertes, quoiqu'en réalité elles aient été beaucoup plus élevées; le receveur des domaines, lui-même ne les ayant pas portées, le 23 frimaire an XIII, à moins d'un revenu de mille trente-sept francs cinquante centimes, pour les immeubles, et de dix-sept mille quatre-vingt-quatorze francs pour les capitaux, il lui a fallu tenir compte de cette différence envers l'État.

Quoique disposant, au 1er janvier 1808, de seize cent trente-neuf francs dix centimes de rentes sur particuliers; de mille quatre-vingt-neuf francs de rentes sur l'État; de soixante francs de la location d'une maison; de cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante centimes du revenu de la ferme de Vidampierre; de

trois cent quatre-vingt-quatre francs, sur les moulins de Ligny; de trois cent cinquante-neuf boisseaux de blé, quatre cent cinquante-neuf d'avoine et trois cent soixante et un francs, du fermage en argent et en nature de ses immeubles; du produit de l'exploitation tant de son jardin que d'un hectare quarante ares quatre-vingt-neuf centiares de vignes, de quatorze ares quarante centiares de chènevières et de cinq hectares cinquante-sept ares quatre-vingt-cinq centiares de bois, il ne pouvait encore subvenir qu'avec la plus grande parcimonie à l'entretien de ses quelques malades et de ses vieillards; et, le 14 juillet suivant, il lui fallut renoncer à donner des secours à domicile, comme il l'avait toujours fait.

Ce fut alors que, pour arriver à améliorer sa situation financière, il s'adressa, les 20 avril et 28 octobre 1809, au préfet de la Meuse, pour être autorisé à s'attribuer les anciennes ressources de la maison de charité de Petit-Nançois; soit, suivant un état dressé, en 1798, par le dernier receveur de cet établissement, d'une somme de cinq mille cinq cent soixante et treize francs soixante et treize centimes, de deux maisons, de cinquante ares de vignes et de plusieurs autres petits immeubles, ainsi que de poursuivre, conformément à la loi du 4 ventôse an IX, les débiteurs qui, depuis plusieurs années, avaient cessé de payer leurs rentes, et les propriétaires de ceux de ses immeubles qui avaient été illégalement aliénés. Mais il échoua : sa demande ayant été rejetée, le 31 janvier 1810, sur les observations du bureau cantonnal de Ligny, chargé de l'administration des biens de cet ancien établissement de Charité.

Ses immeubles consistaient, à cette époque, en cent huit hectares vingt-cinq ares cinquante-trois centiares de terres labourables, et en six hectares quatre-vingt-un ares soixante-huit centiares de prés, et étaient situés sur les finages des localités suivantes :

	CONTENANCE :								
	TERRES.			PRÉS.			FERMAGES.		
	hect.	ares.	cent.	hect.	ares.	cent.	Blé.	Avoine.	Argent
Bouchon (le). . . .	2	18	23	»	»	»	8	8	»
Boviolles.	2	1	32	»	1	43	4	4	»
Condé.	24	84	21	»	72	21	»	»	260f
Dagonville.	4	13	79	»	37	»	15	15	»
Géry.	5	26	28	»	3	56	»	»	40
Hévilliers.	5	20	»	»	»	»	23	23	»
Ligny.	»	14	14	»	»	»	»	»	»
Ligny (friches). . .	»	86	»	»	»	»	»	»	15
Nant-le-Petit. . . .	3	9	52	»	5	95	7	7	»
Nantois.	1	52	62	»	5	30	7	7	»
Neuville-sur-Orne .	12	45	30	3	39	42	170	270	»
Reffroy.	13	32	5	»	28	»	25	25	»
Remennecourt. . .	1	63	53	»	47	16	»	»	40
Salmagne.	3	29	»	»	25	25	10	10	»
Tréveray.	8	16	21	»	73	51	44	44	»
Velaines.	»	»	»	»	8	4	»	»	6
Willeroncourt. . .	14	23	33	»	34	85	39	39	»
Villers-le-Sec. . . .	2	79	»	»	»	»	7	7	»
	108	25	53	6	81	68	359	459	361f

A peine remis du coup qui venait de lui être porté, l'hôpital de Ligny pouvait espérer ne plus être désormais troublé dans sa bienfaisante mission; mais il n'en a pas été ainsi : son existence devait quelques années plus tard se trouver encore une fois de nouveau compromise. Transformé, lors de la première invasion, surtout, en un hôpital militaire, probablement à raison de sa situation sur la route de Paris à Strasbourg, il fut dans l'obligation d'évacuer tout son personnel : malades et vieillards, sur une autre maison louée à cet effet, et de disposer des lits pour son nouveau service jusque dans l'intérieur même de sa chapelle. Il eut ensuite à s'imposer d'énormes sacrifices, tant pour contribuer, comme il y fut appelé, aux réquisitions imposées à la ville dans ces jours de calamité publique, que

pour subvenir à l'entretien d'un très-grand nombre de soldats malades et blessés des armées Françaises, Russes et Prussiennes qui sont alternativement venus l'occuper. Enfin, pendant les journées des 23, 24 et 25 janvier 1814, des soldats Russes le mirent complètement au pillage en s'emparant de tout ce qu'il pouvait renfermer en linge, couchages, ustensiles de ménage et provisions de toute nature; les sœurs, elles-mêmes, se sont trouvées réduites aux seuls vêtements qu'elles portaient.

Pour remédier à un tel désastre, l'administration de la Guerre, il est vrai, consentit à lui rembourser un emprunt de deux mille trois cent quatre-vingts francs qu'il avait été dans la nécessité de contracter pour subvenir aux exigences du moment; et la ville, de son côté, s'empressa de lui abandonner, le 6 novembre 1816, la somme de trois mille francs qui lui avait été attribuée par l'État sur le produit des centimes extraordinaires perçus, à titre de contributions de guerre, pendant les années 1813 et 1814, pour l'indemniser des nombreuses charges qu'elle avait eues également à supporter à la même époque. Mais comme ses pertes, de quatorze mille trois cent cinquante francs pour la dévastation dont il avait été l'objet, et de dix mille francs pour des journées de militaires que l'État se refusait de lui payer, se trouvaient loin d'être compensées par ces diverses allocations, il en serait naturellement résulté, pendant plusieurs années, une grande gêne dans sa situation financière, sans un remboursement tout-à-fait inattendu d'une créance de douze mille trois cent quatre-vingt sept francs neuf centimes qui lui fut fait, le 15 mars 1815, par la famille du Châtelet, au nom d'un de ses membres émigré.

Deux cent quatre-vingt-sept messes de fondation étaient célébrées dans sa chapelle, au moment où, conformément à la loi du 13 vendémiaire an II, le culte fut supprimé; sur ce nombre, douze seulement parmi celles d'une époque antérieure à la création du collége, étaient dites par un chanoine de la collégiale (1), quinze par un père Cordelier, à la décharge de la

(1) Cet établissement avait été fondé, en 1194, par la comtesse Agnès de Champagne, femme de Renaud II, comte de Bar.

chapelle Saint-Nicolas-des-Champs, et pour lesquelles il avait été fait abandon à l'hôpital, en 1735, d'un gagnage situé à Salmagne, et toutes les autres par un prêtre séculier attaché à l'église paroissiale de la ville auquel il était fait une allocation de douze sous par messe. C'est ainsi qu'une somme de cent soixante-deux livres était attribuée, en 1789, au curé Bardot chargé de ce service.

Toutes ces fondations, dès lors, ayant cessé d'être acquittées, et les ressources qui leur avaient été attribuées ayant, pour la plus grande partie, sombré par le fait de la Révolution, il est arrivé que lorsque le culte eut été rétabli, le 18 germinal an X, François-Eustache Osmond, évêque de Nancy, dut, le 23 fructidor an XII, réduire à dix-huit le nombre de ces fondations, et comme, d'autre part, l'hôpital ne se trouvait guère en état de constituer un traitement à un aumônier, le service divin n'y fut plus qu'accidentellement célébré.

Telle était la situation quand Catherine Thierry de Lacour, mue par un sentiment de haute dévotion, vint la modifier en affectant, le 4 janvier 1820, une somme de quatre mille francs, pour en desservir la rente au prêtre qui serait chargé, à l'avenir, du soin de donner les secours de la religion aux malades de l'hôpital. Voici les termes dont se servit la pieuse testatrice : « Je donne et lègue en toute propriété une somme de quatre mille francs à l'hôpital Saint-Charles de Ligny, à charge d'y faire dire tous les ans quatre messes basses pour le salut de mon âme, dont une à chaque semaine des Quatre-Temps de l'année; mon intention est aussi que cette dite somme de quatre mille francs soit placée de sorte que les intérêts puissent servir audit hôpital à se procurer un prêtre pour y dire des messes où puissent assister les malades, et les visiter. » Louis-Pierre Marotte, vicaire de la paroisse, fut alors nommé aumônier de l'hôpital le 21 décembre 1822, et ses successeurs ont été les abbés Tissopin, le 20 février 1824; Langard, le 25 janvier 1838; Louis Antoine, quelques années plus tard; François-Auguste Antoine, le 7 octobre 1866, et Joseph-Félix Joyeux, en mars 1869.

Jusqu'en l'année 1849, le traitement de l'aumônier, constitué par la pieuse libéralité de Catherine Thierry de Lacour, s'éleva

ainsi à la somme de 200 francs. Cette rémunération n'entraînait point d'autres charges que celles portées dans le testament même dont nous venons de rapporter le texte, c'est-à-dire l'acquit de quatre messes par an, pour le repos de l'âme de la généreuse bienfaitrice, et les secours spirituels à donner aux malades de l'hôpital. Il restait donc une difficulté, celle d'assurer l'acquit des dix-huit messes d'anciennes fondations et de toutes les messes fondées depuis. Cette charge ne pouvait retomber évidemment sur l'aumônier, puisque, d'une part, le testament n'en fait aucunement mention, et que, d'autre part, le traitement de 200 francs était manifestement insuffisant pour indemniser l'aumônier de toutes ces charges.

Sœur Théodore trouva dans son généreux cœur le moyen d'écarter cette difficulté. Cette religieuse était alors la supérieure de l'établissement, et s'était montrée dans bien des circonstances la Providence de cette maison. Pendant plusieurs années, elle fit acquitter à ses frais, ces diverses fondations; et, pour prévenir toutes les difficultés qui pourraient, à l'avenir, se produire à ce sujet, elle donna, le 2 juillet 1849, la somme de seize cents francs pour en attribuer la rente à l'acquit de ces fondations et de douze messes qu'elle fondait en mémoire des anciens bienfaiteurs de la maison, ce qui porta le traitement de l'aumônier à deux cent quatre-vingts francs (1849).

L'hôpital de Ligny, après avoir été administré dans le principe par des religieux de l'ordre du Saint-Esprit, eut pour maîtres gouverneurs les chanoines de la collégiale, savoir : Roux, en 1272; Vincent, de Domremy, en 1320; Durant, en 1339; Jean Husson, en 1343; Jean Aquaille, en 1364; Jean Lebon, en 1369; Jeannet de Marson, en 1413; Jacques, en 1424; Jean Genry, en 1431; Charles Varnier, en 1437; Germain Robert, en 1446; Jean Arnoult, en 1453; Didier Grangier, en 1457; Nicolas Robert, en 1477; Gauthier de la Marche, en 1482; Pierre Gentit, en 1523; Demange Massenat, en 1540; Geoffroy Lalin, en 1542; Nicolas Féval, en 1565; Nicolas Haraudel, en 1576. Absorbé par le collége, à partir de 1585, lequel prit, à cet effet, le nom de Collége-Hôtel-Dieu, il n'eut plus en quelque sorte qu'une existence nominative jusqu'en 1737, et fut

administré pendant cette période par les principaux de cet établissement, lesquels étaient tenus à se démettre de leurs fonctions lorsqu'il leur arrivait d'être promus à la dignité de chanoine, et se les voyaient parfois conserver par une nouvelle investitude au principalat, en récompense de leurs services (L). Ces principaux ont été : Pantaléon Thevenin, en 1585; Claude Chiffaudel, en 1589; Charles Donnat, en 1595; Claude Jailloy, en 1608; Claude Didier, en 1613; Antoine Horlier, en 1615, lequel se distingua par plusieurs actes qui contribuèrent puissamment à sauvegarder les intérêts du collége, ainsi : il obtint, entre autres, du duc de Luxembourg, le 14 mai 1625, la suppression d'un cens de deux bichets de blé perçu, depuis une époque très-reculée, par la corporation des cordonniers de Ligny, tant sur les anciens revenus de la maison-Dieu que sur ceux de la chapelle de Saint-Jean de Froide-Entrée; Antoine Bourmon, en 1637; Jacques Cordevant, en 1654; Jean Magot, en 1664; Gabriel Gravel, en 1680; Claude Jéhet, en 1693; Jean Mangin, en 1701; François de Marne, en 1707; Edme Varinot, en 1717; Jeannin Dumesnil, en 1724; Jean Lambert le Molle, en 1734, nommé par le duc de Lorraine, devenu souverain du comté par acquisition faite en 1719; Joseph Jeanroy, en 1737; Sébastien Lagabe, en 1747; et François Lefébure, en 1775, nommé par le duc Louis-Marie Florent du Châtelet, seigneur engagiste du comté, ces deux derniers comme directeurs de l'hôpital. Enfin, à partir de cette époque, sa gestion a été confiée à un comité composé du procureur, du maire, du curé, d'un échevin, et elle l'est actuellement à une commission ayant le maire pour président, et le percepteur des contributions directes pour comptable.

Ses receveurs, soit comme association de charité, soit comme établissement hospitalier, ont été Pierre de Montigny, en 1691; Nicolas Chatillon, en 1707; Armand, en 1708; Savoy, en 1717; Ignace Tabary, en 1727; Charles Duval, en 1788; Grosjean, en 1792; Jean-Antoine Choppin, en l'an XIII; Joseph Regnier, en 1819; Jean-Joseph Menuisier, en 1825, au traitement de deux cents francs, et astreint à un cautionnement de cinq cents francs; Pognon, en 1838, rétribué d'après les recettes et les

dépenses de la maison; Léon-Pascal Colson, en 1845, même rétribution; Lavocat, en 1879, id.

Des actes d'insubordination où l'autorité des sœurs avait été méconnue s'étant un jour produits, amenèrent la commission administrative à prendre les dispositions suivantes, le 20 décembre 1823 :

« 1° Il est défendu de sortir sans la permission expresse de madame la supérieure.

» 2° Les personnes admises à l'hospice sont tenues à une obéissance exacte et respectueuse envers les dames.

» 3° Les personnes en état de travailler ou de rendre un service quelconque à la maison, seront tenues de faire ce qui peut leur être commandé par les dames.

» 4° Il est défendu de se disputer, de se dire des paroles injurieuses et grossières.

» 5° Les personnes admises à la maison ne pourront voir leurs parents et amis que les dimanches après les vêpres et jusqu'à cinq heures.

» 6° Ceux qui contreviendront aux divers articles ci-dessus seront renvoyés de la maison. »

Dans un nouveau règlement, arrêté le 11 mars 1857, ces mêmes dispositions ont été maintenues et développées ainsi qu'il suit :

« Art. 29. Le travail est obligatoire dans l'hospice. Tout individu est tenu de s'y livrer dans la proportion de ses forces et de sa capacité; et celui qui refusera de le faire pourra être puni des peines portées aux articles 42 et suivants. Les orphelines sont occupées à divers travaux propres à leur âge, soit pour la maison, soit pour le public. Il est réservé des heures pour l'instruction et les récréations.

» Art. 30. Les travaux ont lieu sous la surveillance de l'économe qui tient un compte spécial des matières fournies et du produit. Ces produits doivent être immédiatement versés dans la caisse du receveur. Il est prélevé sur le travail des orphelines un léger pécule qui sert à leur procurer un trousseau à leur sortie de l'établissement.

» Art. 37. Toutes personnes admises à l'hospice, à quelque titre que ce soit, doit se conformer aux mesures d'ordre et de discipline que la commission administrative croit devoir prescrire.

» Art. 42. Les parents et amis des malades, des vieillards et des orphelines ne seront admis à les visiter que sur la permission de la Supérieure, le matin de onze heures à midi, ou le soir de trois à quatre heures, les jeudis et dimanches seulement..... Il est interdit

aux visiteurs d'introduire des comestibles ou des liquides sans autorisation; leur saisie aura lieu immédiatement. Tout servant qui se permettrait cette infraction ou qui, la connaissant, ne la signalerait pas de suite, soit à la supérieure, soit au président, sera à l'instant renvoyé.

» Art. 43. Les vieillards pourront sortir le dimanche de neuf heures du matin à quatre heures du soir, après en avoir préalablement obtenu la permission, l'heure du repas doit être exceptée pour ceux qui veulent y prendre part. Dans les sorties à d'autres jours que les dimanches, soit pour commission, soit par permission particulière, il leur est remis une plaque qui leur sert de laissez-passer. Il leur est défendu de rapporter aucune liqueur spiritueuse. Une contravention de cette nature entraîne, pour la première fois, la privation de sortie pendant un mois. En cas de récidive, le renvoi immédiat est prononcé.

» Art. 44. Les orphelines ne devront jamais sortir seules en ville.

» Art. 45. Tout individu qui se sera absenté sans permission sera privé de sortie pendant un dimanche pour la première fois; la récidive de même que l'absence pendant quarante-huit heures entraînera le renvoi de la maison. Une nouvelle délibération sera nécessaire pour le faire rentrer.

» Art. 46. Il est défendu, sous peine d'être privé de sortie pendant un mois, à tout habitant de l'hospice, de mendier en ville, la récidive le ferait renvoyer.

» Art. 47. Les injures graves et les provocations entre les malades indigents commensaux, seront punies d'une réprimande publique et du renvoi en cas de récidive.

» Art. 48. La privation de sortie pendant un mois pour la première fois, et la séquestration pendant vingt-quatre heures en cas de récidive, seront appliquées à tout individu qui se permettra des injures contre les sœurs et les employés. Cette dernière punition sera toujours employée et pour voies de fait et pour propos obscènes.

» Art. 49. L'inconduite notoire et notamment l'habitude de l'ivresse, soit dans l'intérieur de l'établissement, soit au dehors, sera une cause de renvoi immédiat, sans pouvoir espérer de rentrer. »

Désirant améliorer la situation financière de l'hôpital, et être, ensuite, en mesure de subvenir à des travaux devenus indispensables, à raison de la vétusté des bâtiments et de leur mauvaise disposition, la commission administrative procéda successivement à la vente de ceux de ses immeubles situés dans les localités suivantes :

Bouchon, le 7 février 1847, au prix de.	1,030 f.	»
Boviolles, — —	850	»

Ligny, friches, le 7 février 1847, au prix de.			630 f.	»
Nantois,	—	—	1,140	»
Villers-le-Sec,	—	—	1,100	»
Vuilleroncourt,	—	—	2,500	»
Salmagne, le 4 septembre 1836,	—	. . . . .	5,875	55
Vuilleroncourt,	—	—	8,344	70
Géry,	en 1844,	—	3,750	»
Nant-le-Petit,	—	—	3,000	»
Tréveray,	—	—	30,500	»
Condé,	le 26 mars 1854,	—	35,828	40
Dagonville,	—	—	2,349	»
Hévilliers,	—	—	11,845	95
Laheycourt,	—	—	1,500	»
Reffroy.	—	—	8,243	25

A ces aliénations sont en outre venues s'ajouter celles de différentes parcelles de terres et de prés faites en 1841 et 1842 sur le finage de Neuville, au prix de deux mille trois cent cinquante et un francs et, en 1844, sur celui de Ligny, au prix de deux cent trente-quatre francs, pour l'établissement du canal de la Marne au Rhin; en 1848, sur le finage de Vuilleroncourt, au prix de cent trois francs; en 1850 et 1852, sur celui de Neuville, au prix de deux mille quarante et un francs; en 1850, sur le finage de Reffroy, au prix de quatre-vingt-onze francs, pour l'établissement d'un chemin de grande communication; en 1853, sur celui de Bussy-la-Côte, au prix de quatre-vingt-neuf francs, pour l'établissement du chemin de fer; et le 27 décembre 1879, sur le finage de Neuville, au prix de vingt-neuf mille neuf cents francs.

Avec de telles ressources, placées successivement en rentes sur l'État, au fur et à mesure de leurs rentrées, on y était dès lors dans une situation des plus avantageuses pour faire face à des dépenses extraordinaires, sans porter le moindre préjudice à son service de chaque jour; néanmoins, ce ne fut qu'à partir de 1836, sauf une dépense de cinq cent trente-deux francs effectuée en 1823, et une de six cent quarante-six francs, en 1833, pour réparations, que l'on commença à entrer largement dans la voie

des améliorations. C'est ainsi que de 1836 à 1839, une somme de trente-deux mille neuf cent cinquante francs y a été employée tant en constructions qu'à l'aménagement de deux salles pour le service des hommes sur l'emplacement de la chapelle, et à l'érection de celle-ci sur un autre point; et qu'une somme de dix mille francs provenant en partie des deniers personnels de sœur Théodore, et le surplus des libéralités qu'elle avait obtenues, grâce à ses démarches près de plusieurs notabilités de la ville, a été affectée, savoir : quatre mille francs au renouvellement des lits de militaires et six mille francs à l'ameublement et à la décoration de la nouvelle chapelle.

Parmi les autres dépenses, effectuées depuis cette époque, les plus importantes ont été : 1° comme acquisitions faites pour son agrandissement, une foulerie avec jardin, en 1845, moyennant une rente viagère de trois cents francs, reversible sur le survivant de l'un des deux cessionnaires; deux petites masures, en 1853, au prix de huit cents francs; 2° comme acquisitions d'immeubles arables, plusieurs pièces de terres sur le finage de Neuville, en 1845, moyennant deux mille huit cent cinquante-trois francs, en remplacement de celles cédées sur ce même finage lors de l'établissement du canal de la Marne au Rhin, et plusieurs pièces de terres et de prés, en 1852, sur les finages de Ligny et de Velaines, pour les exploiter lui-même, au prix de dix-neuf cent cinquante-quatre francs; 3° comme améliorations et réparations, une somme de..... dans laquelle la ville est intervenue pour huit cents francs, pour la construction d'une loge destinée aux aliénés de passage; une de six cents francs, en 1844, pour créer un aquéduc et une de sept mille francs pour reconstruire une partie du mur du jardin et niveler les terrasses du verger; une de huit mille sept cents francs, en 1845, pour construire des remises, une écurie et des greniers; une de trois mille francs, en 1846, pour disposer l'ouvroir et la cour des orphelines, et une somme de deux mille francs pour établir une salle destinée aux femmes; une somme de mille francs, en 1851, pour divers travaux; une de dix-sept cents francs, en 1852, pour terminer la reconstruction du mur du jardin; et une de mille quatre-vingts francs, en 1853, pour

quelques réparations et l'établissement d'une conduite d'eau.

Jusqu'au 26 août 1830, on n'y avait admis qu'exceptionnellement quelques malades, ses portes n'étant ouvertes qu'aux vieillards et aux infirmes; mais à partir de cette époque deux lits y ont été continuellement mis à leur disposition et le nombre en fut successivement augmenté dans la suite, au fur et à mesure des besoins. Deux lits, en outre, y ont été établis, le 13 février 1844, pour le service des psoriques et des syphilitiques militaires ou civils.

La comptabilité matière y est tenue conformément aux dispositions énoncées dans l'ordonnance du 29 novembre 1831 et dans l'instruction ministérielle du 20 novembre 1836. Jean Michel Comus en ayant été chargé le 24 mars 1836, avec un traitement de soixante francs par an, a dû résigner ses fonctions entre les mains de la supérieure, dès que la circulaire du 6 août 1839, eut fait connaître qu'il pouvait en être ainsi dans les établissements où les revenus ordinaires n'excédaient point la somme de dix mille francs, à la condition toutefois de recourir à l'intervention d'un comptable pour constater d'une manière régulière le mouvement de toutes les denrées de consommation, et en passer écriture. Telles sont actuellement les fonctions de l'économe, M. Navelot.

L'hôpital de Ligny occupe aujourd'hui, en cours et bâtiments, une superficie de vingt-cinq ares trente-huit centiares, et en jardins, une de un hectare onze ares quarante et un centiares. Il se compose, 1° d'un réfectoire, d'une salle de onze lits pour des vieillards, d'une chambre de quatre lits et d'un cabinet de deux lits, pour les hommes malades, d'un ouvroir et d'un réfectoire spécial pour les orphelines, au rez-de-chaussée; 2° d'une salle de neuf lits et d'une chambre de trois, pour les femmes infirmes, d'une salle de cinq lits et d'un cabinet de deux lits pour les femmes malades, d'un réfectoire, et de deux salles avec vingt-six lits pour les orphelines, au premier étage. Viennent ensuite le logement des sœurs, la chapelle, la lingerie, la cuisine, la pharmacie avec son laboratoire, de belles caves, de vastes greniers, une remise et une écurie, et enfin trois cours qui en complètent les aisances.

Les médicaments nécessaires à ses besoins et à ceux du bureau de bienfaisance y sont préparés par une sœur. Une petite officine y est en outre ouverte au public, et vient par son produit indemniser l'hôpital de la moitié environ de la dépense en médicaments effectuée pour le compte du bureau, ainsi qu'il y est tenu par plusieurs fondations.

Un médecin-chirurgien ayant un suppléant et recevant un traitement de cent cinquante francs, par an, y donne ses soins aux rares malades qui y sont admis, ainsi qu'aux malades secourus à domicile par le bureau de bienfaisance.

Ses recettes et ses dépenses, suivant son budget dressé pour l'année 1879, étaient, pour les premières, de vingt-neuf mille trois cent soixante francs, savoir :

Produit d'immeubles	5,520 fr.
Rente sur l'État.	17,000
Intérêts de fonds placés au Trésor	1,200
Journées de malades payants	610
Pensions des élèves de l'orphelinat	900
Vente d'objets confectionnés par les orphelines . .	800
Produit de la pharmacie.	200
Dons, legs, et produit du tronc.	2,600
Recettes diverses	530

Et pour les secondes, de vingt-six mille six cent soixante-six francs soixante-sept centimes.

Quant à sa population, elle a été pour la même époque de soixante et treize personnes, dont : 7 sœurs pour le service intérieur; — 2 sœurs pour le service extérieur (salle d'asile); — 2 sœurs pour le service des malades soignés à domicile; — 2 aides à la salle d'asile; — 1 aide à l'orphelinat; — 11 vieillards hommes; — 10 femmes; — 3 malades indigents, hommes; — 1 malade indigente; — 2 voyageurs indigents; — 29 orphelines pensionnaires et indigentes; — 3 préposées aux services d'intérieur, comme domestiques.

Ses immeubles, enfin, se trouvaient alors réduits, par suite de ses diverses aliénations, à trois ares de vergers; quarante-six ares cinquante centiares de terres; quatre ares vingt cen-

tiares de prés; soixante-huit ares soixante-six centiares de vignes; trente-trois ares quatre-vingts centiares de bois; et huit ares vingt centiares de friches, le tout situé sur les finages de Ligny et de Velaines et exploité par la maison (1) et à six hectares quarante-deux ares quatre-vingt-seize centiares, tant en terres qu'en prés, sur le finage de Sommaisne.

Aux attributions de l'hôpital de Ligny, comme hôpital et comme hospice, sont venues s'ajouter, à partir du 6 février 1843, celles d'un orphelinat de jeunes filles, et en 1869, celles d'une salle d'asile pour les enfants.

Orphelinat.

Cet établissement est dû à l'initiative de Marguerite Royer, sœur Théodore, par la fondation de deux lits, pour venir au secours, comme son nom l'indique, à de malheureuses jeunes filles réduites à l'isolement le plus complet et à la misère par suite de la mort de leurs parents. Toutefois, il est également ouvert à quelques jeunes filles de la ville, moyennant un prix de pension de cinq, de dix et de quinze francs, suivant la position de leurs familles.

Admises, à partir de six ans au moins, elles y sont élevées et entretenues jusqu'à vingt et un ans, à moins que quelques circonstances particulières ne permettent ou ne nécessitent qu'il en soit autrement, et, dans ce cas, elles sont privées du petit trousseau qui leur est habituellement donné à leur sortie.

Une des sœurs de la communauté, secondée par une aide laïque, est chargée de développer leurs facultés morales et intellectuelles; elle leur enseigne tout ce que comprend l'instruction primaire, et les exerce aux différents travaux d'aiguilles; un prêtre, l'aumônier de l'hôpital, leur donne l'instruction religieuse, et rien enfin n'est négligé pour les mettre en état de pouvoir un jour subvenir honnêtement à tous leurs besoins.

Les ressources avec lesquelles il est pourvu à l'entretien de ces jeunes filles, aujourd'hui au nombre de vingt-six orphelines

(1) Renseignements donnés par l'économe de l'hôpital, le 30 décembre 1879.

et de trois pensionnaires, proviennent des fondations spéciales faites à ce sujet, de la pension de quelques-unes d'entre elles, et du produit de leurs travaux exécutés pour le public.

Salle d'asile.

Cette salle a été élevée par les soins de l'hôpital sur une partie de l'ancien cimetière que la ville lui a cédée gratuitement pour cette destination.

Sa construction et son aménagement ont nécessité une dépense de trente-deux mille francs à laquelle il a été subvenu, pour une somme de vingt mille huit cents francs, par des dons particuliers et le produit d'une souscription faite dans la ville, et le surplus avec les propres ressources de l'hôpital.

Fréquentée par deux cents enfants, environ, appartenant, pour le plus grand nombre, aux familles indigentes et à la classe ouvrière, elle a, pour personnel dirigeant, deux sœurs de Saint-Charles, l'une comme directrice et l'autre comme sous-directrice, et deux aides qui sont entretenues par l'hôpital et reçoivent chacune un traitement annuel de deux cents francs.

En voyant aujourd'hui cette maison si belle, si vaste et si bien disposée, avec son jardin et toutes ses dépendances; en parcourant ensuite ses salles si propres et si bien aérées où de pauvres vieillards, quelques malades et un certain nombre d'orphelines se trouvent entourés de la plus vive sollicitude, on ne peut qu'applaudir à la sage et intelligente direction qui, depuis longtemps déjà, lui est imprimée, et vénérer surtout la mémoire de sœur Théodore, son ancienne supérieure, morte le 24 août 1864, pour son zèle, son dévouement et son inépuisable bienfaisance.

Les bienfaiteurs de l'hôpital de Ligny sont :

Hauvix Gérard en lui donnant, au mois d'août 1232, tout ce qu'elle possédait en rentes, cens, terres et prés sur les finages de Neuville, Saint-Joire et Tréveray :

« Notum sit omnibus tam præsentibus quam futuris præsentes litteras inspecturis.

» Quod domina Hauvix quæ fuit filia domini Gerardi militis de Sancto Georgio bonæ memoriæ, Uxor Johannis de Lescio quidquid habebat apud Nonam Villam et apud Triverium et apud Sanctum Georgium sibi datum in matrimonio tam in terris quam in pratensis et in redditibus sine in costumiis et in molindino et in silvæ de Sancto Georgio, tende et assensu domini Balduini militis de Nantois nec non voluntate mariti sui jam dicti Johannis de Lescio et fratris sui Hugonis et auunculi sui Theobaldi pro redemptione anime sue et antecessorum suorum domi Dei de Lineio, ita integre et pacifice sicut possedebat dedit et concessit in eleemosinam in perpetuum possidendum sub tali tamen conditione si heredem de se procreatum non reliquerit in prædicto matrimonio possidendo, si autem hæredum habuerit ad ipsum reverterit dictum matrimonium et præfati domi Dei consualiter reddit six denarios annuatim. Ne vero post obitum dicti Hauuidis sepe dicta domus Dei eum se vellet in possessionem dictæ eleemosinæ inducere perturbam posset ab aliquo ipsa domina H. Fratres et Sorores ipsius domi Dei quadraginta sext. frumenti et unum modium auene et XVIII soldos recipiat Roia ermit. ad festum Sancti Remigii per soluenda Fratres vero et Sorores sepe dicti domi Dei et præfatam Hauvix in sororem reciput et suæ religionis habitum quicumque voluerit concesserunt et si religionem istius domi intrauerit ipsa domus quitabitur blado et decem et octo soldos supra dictis.

» Testes autem sunt Gerardus filius comitis Wade montis et Varnerus clericus de Sancto Georgio, insuper præsentibus litteris, l'abbatus de Jauvillaris et N. decanus ecclesiæ de Lineio Sigilla sua in testimonio postuerunt. Datum M CC XXXII, mense Augusto. »

Renaud de Bar, en 1269, un muid de blé pour fondation d'une messe à célébrer le jour anniversaire de sa mort.

« Je Renaus de Bar, cheualiers frères à noble home Thiebault, comte de Bar, fay sauoir à touz ceauz quj seunt et quj seront ces presentes lectres verront et orront que je ai donei par Dieu en aumosne por la remission de mei pescheiz à la mason Deu de Lynei en Barrois quj est de l'esvechei de Toul ung muj de frument au muj de Bar le duch por la pitance de la mason et por faire laiens chascun an perpetuellement ung anniversaire et de Marie ma fame et de mei ancessours, et doibt en penre et recepuoir le frument deuant dict chascun an ppetuellement en mei terages d'Ansceruille, le jour de la feste Sainct Martin en hyuer et si li dict terage d'Anscerville défailloit je veuct quj il lor soit la deliurei ou en mon austre terre que j'aj en Barrois ou en bleif ou en desniers jusques à la valeur du frument deuant dict et ceste aumosne et ceste deuise aj je faicte par le grei et

l'octroy et le creant de mon chier freire et signour Thiebaut comte de Bar et Marie ma fame. Et pour que ce soit ferme chose et stable aj je scelei ces presentes lectres de mon propre scel quj furent faictes et doneies l'an de l'Incarnation nostre Signour mil deux cens soixante neuf au mois d'apuril le jeudy deuant Pasques florie. »

Marguerite de Luxembourg, Henri et Valeran, ses fils, par une donation faite en janvier 1270, d'un bois de trente arpents sur le territoire de Maulan (1), et par l'autorisation donnée à la même époque de faire moudre gratuitement, chaque année, jusqu'à concurrence de soixante-quatre muids de blé dans les moulins de Ligny, et de disposer de la farine et du blé trouvés dans leur trémie après la mouture des grains appartenant aux seigneurs de la ville, à la condition toutefois de renoncer au muid de blé perçu sur les greniers du château et au muid de même grain provenant d'une fondation de Miles de Menaucourt.

« Nos Marguas Comtesse de Luxemb et dame de Liney et nos Hanri et Waleran sin fils faisons sauoir à touz que nos auons donei et donnons en héritaige à tos jors sans réclam. de nos et de nos hoirs por Deu et en aumosne por nos et por nos ancessours an Mestre de la Mason Deu de Liney et as freires et as sores de ce même leu trente arpans de bois en nostre bois de Molant por le proufict et la nécessitez des poures de l'ospital de Liney et leur octroions kil i mectent froustier por le gardier et kon le ciet par leur sarment de ceulx ky feront domaige en bois et la moictie des amandes seront nostre et noz hoirs signors de Liney et li aultre moictié sera lor, et le lor auons encore octroiez et octroyons kil puissent mectre chascun an à toz jors en notre molin de Liney jusq. sexante et qtre muis de bleis sans paier moulture incontenant apreis ce kil trouueront sus le molin en la trémie, se nos ou nostre hoir signor de Liney ne moliens et permice, Il nos ont quitey 1 muy de frument kil auoient en notre grainier et 1 muy de frument ke Miles de Menocort lor deuoit chascun an, et il demorent ades en nost garde et en la garde des signors de Liney. Ces choses deument dictes ouons nos promis et promectons à tenir à tos jors por nos et par nos sarmans et obligeons nos et nos hoirs signors de Liney et renoncons par nos et por nos hoirs à toz bénéfice de droict et de faict et à toz priuileige empetey et à empeter ke porroient aider nos et nos hoirs et nuire as deuant dicts freires

(1) Ce bois se trouvait être de soixante arpents, en 1763, et de quatre-vingt-neuf arpents et demi, en 1704, par suite d'autres libéralités et de quelques acquisitions.

tant come en deuant dictes choses. Et por ke ce soit ferme chose et estable lor auons doney ces présentes lectres sceleey de nos scelz ke furent faictes l'an Mil dous cens sexante et dix le vanredy deuant la Chandelor en mois de Januier. »

Ce droit de mouture ayant été, à plusieurs reprises, l'objet de contestations de la part des locataires de ces moulins, la prévôté de Ligny dut chaque fois intervenir, notamment les 14 novembre 1628, 23 juin 1650 et 20 novembre 1725 et prescrire d'en laisser jouir paisiblement « l'hostel Dieu sans estre tenu » de payer mouture. »

Waris, chanoine de la collégiale, en 1326, une maison d'un revenu de cent sous tournois, située devant les Halles, aux conditions suivantes : « Item deis soulz p. pitance as malades... item, je veil que le jor de mo entrement cinq muis de blé en grains ou en argt. si volons soyent despsey as poures de Liney. »

Vincent, de Domremy, frère et curé de la maison-Dieu, en janvier 1327, deux jours de varennes, un quartelet de terres, une vigne, un jardin et toutes ses acquisitions aux Chènevières de Ligny, à charge de deux obits, par an, à célébrer dans la chapelle, et de distribuer, les jours où ils séront acquittés, trois sous tournois aux malades.

Estevin, dit Biscault, de Nançois-sur-Orne, frère convers de la maison-Dieu, le 18 avril 1348, une terre située à Givrauval pour fondation d'une messe.

Messire Jeanin, en 1352, un cens d'un setier de vin sur une maison située au Boutehan, à charge de célébrer, chaque année, une messe pour le repos de l'âme de son fils.

Viard et Melvis, sa femme, le 19 septembre 1359, une terre sur le finage de Tronville, deux, sur celui de Menaucourt, pour fondation d'une messe à leur intention.

Guillaume, fils de Marcelle, de Rembercourt, en juin 1459, tous ses biens moyennant une rente viagère de trente-deux livres tournois.

Oudin, le vigneron, le 20 avril 1362, quarante verges de terres situées près de la Grange-aux-Champs de la maison-Dieu, et trois sous petit tournois de rente sur une terre située devant

la tour de Velaines, à charge de célébrer une messe, tous les mois, à son intention et après sa mort.

Mariette, veuve de Mangin, de Bonnet, le 10 juillet 1393, plusieurs immeubles pour fondation d'un service annuel à son intention.

Jennette, veuve de Jean, de Boviolles, le 1er mai 1402, un liguor de terres situé près de la porte de Givrauval.

Marguerite, de Houdelaincourt, femme de Jean de Velaines, le 1er juillet 1402, une maison avec un maïx, rue de Givrauval.

Demangin, de Boviolles, un pré au lieudit de Florainval : libéralité mentionnée dans une sentence rendue, le 12 avril 1403, par la prévôté de Ligny au sujet de l'abornement de cet immeuble.

Jean de Luxembourg, le 3 septembre 1567, une rente de quatre francs barrois sur la gruerie de Ligny, pour fondation de deux messes à célébrer, l'une, le jour de la fête de sainte Marguerite, et l'autre, le jour anniversaire de la dédicace de la chapelle de la maison-Dieu.

Marguerite de Savoie, duchesse de Luxembourg, le 16 janvier 1588, la moitié du droit de bienvenue perçu sur les étrangers venant se fixer à Ligny.

« Marguerite de Savoie comtesse douairiere des Comtez de Liney et de Brienne, dame propriétaire de la Baronie de Rameru et des terres de Treueray, St-Joire et la Neufuille. A tous presens et aduenir salut faisons que pour plusieurs bonnes et justes considérations à ce nous mouuantz Nous auons par e. q. deuant donné et octroyé à nostre hostel et maison Dieu de Liney la moictié des desniers prouuenantz, du dict droict de biensuenues et entrées des forains venans en demeurance en nre dicte ville de Liney pour iceulx desniers estre employez et conuertiz aux réfections et réparations de l'esglise et du logis des pauures dud. hostel Dieu et autres affaires nécessaires d'y-celluy, et affin que ce soit ferme et stable nous en tant que besoing est on seroit auons de rechief donné et octroyé, donnons et octroyons par ces lectres au dict Hostel Dieu la moitié ded. desniers prouenantz comme dict est pour estre employez aux réparations..... Faict en nre chastel de Liney le seiziesme jor de januier l'an mil cinq cens quatre vingtz et huict. »

Charles de Luxembourg, le 1er juillet 1597, un muid et demi

de blé à prendre, chaque année, sur le revenu de la chapelle Saint-Jean de Froide-Entrée.

« Charles de Luxembourg comte de Brienne et de Ligny, cheualier des deux ordres du roy..... à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut. Faisons seauoir que veues les lectres de donation cy annexées, nous en approuuons et confirmons le contenu en icelles auons d'abondance pour participer au mérite dez bienfaictz de nos très honorez prédécesseurs les fondateurs de l'hospital de ce lieu de Ligny, j'ai donné par aumosne aux pauures dud. hospital par chascun an perpétuellement au jour St-Martin d'hyver la quantité d'un muid et demi de bled à prendre sur les reuenus de la chapelle de Saint-Jean de Froide-Entrée située au deuant de la porte de Velaines de nostre dicte ville de Ligny, de laysse chapelle nous sommes fondateurs et collateurs, et le mesme reuenu de laysse chapelle nous auons par cy deuant dict dédié tant au dict hospital qu'à l'entretenement de nostre colleige du dict Ligny. Mandons par ce moyen aux admodiateurs du reuenu de la dicte chapelle maistres dud. hospital et tous ceulx qu'il appartiendra de déliurer le dict muy et demi de bled.... donné en nostre chasteau du dict Ligny, le huictiesme jour de juillet l'an mil cinq cens quatre vingtz et dix sept. »

Charlotte-Bonne-Thérèse de Luxembourg, femme de François-Henri de Montmorency, le 22 novembre 1667, une maison, rue de l'Hôpital.

Marie-Madeleine-Charlotte-Bonne de Clermont-Luxembourg, les 24 novembre, 17, 23 et 24 décembre 1687, quatre petites maisons situées dans la même rue pour l'agrandissement de l'hôpital; le 11 janvier 1688, un capital de sept cent vingt-cinq livres tournois, le 29 décembre de la même année, six cent vingt-cinq francs barrois pour la fondation de vingt-cinq messes, et le 15 février 1695, des lettres de confirmation des divers droits accordés par ses prédécesseurs.

Jean Maginot et Claudine Tenance, sa femme, le 7 mars 1688, le tiers de trois gagnages situés, l'un à Marson, un à Boviolles et l'autre à Reffroy, cent treize verges de vignes chargées d'une rente de cinq francs barrois, moins deux carolus, envers l'hôtel-Dieu et d'une de quatre francs envers la chapelle de Saint-Nicolas de l'église de Ligny; cent soixante-douze verges de chènevières; vingt jours cinquante-sept verges de terres; deux maisons avec vingt verges de jardins, à la condi-

tion d'être logés, nourris et entretenus pendant le reste de leurs jours, dans la maison, d'être enterrés d'une manière convenable par le curé de la paroisse, et qu'une messe y sera celébrée, tous les dimanches à leur intention.

Dordelu, le 12 juillet 1688, trois cents francs barrois.

Justine Parisot, le 2 octobre de la même année, cent francs pour fondation de cinq messes basses.

Marguerite Viard, le 10 du même mois, cent francs pour fondation de cinq messes.

Mangin Thyriot et Françoise de Naix, le 6 mai 1689, trente-six verges de vignes, vingt-cinq de chènevières, deux mille cinq cents francs barrois pour y être admis le reste de leurs jours.

Pierre-Henri Thiébaut de Luxembourg, abbé commanditaire de l'abbaye de Saint-Mihiel, le 1er mai 1690, deux muids de blé à prendre, chaque année, sur les moulins de Ligny, le jour de la fête de Saint-Remy. Une messe, en reconnaissance de cette libéralité, était célébrée, chaque année, le jour de la Saint-Pierre, en mémoire des seigneurs de Ligny.

Jean Lucas, du Bouchon, le 10 novembre 1690, tous ses meubles et immeubles, à son décès.

François Théodore, comte d'Esval, conseiller d'État, le 16 juillet 1691, cinquante-six francs barrois pour fondation de deux messes.

Pierre le Camus, le 16 août 1691, tous ses meubles, un gagnage de quatre-vingt-treize jours deux verges de terres et de six jours quarante-trois verges de prés, situé à Vaux-la-Petite, pour son admission, et contribuer à l'augmentation des ressources des pauvres.

Anne Rousse, le 29 octobre de la même année, sa maison et son mobilier pour qu'après sa mort on entretienne, pendant cinq ans, son enfant âgé de dix ans et qu'on lui fasse apprendre un état.

Pierre Gérard, le 30 juillet 1693, trois mille francs barrois et tous ses meubles, pour son admission.

Jeanne Guérin, de Blâmont, le 27 février 1696, une grange située dans l'enclos de l'hôpital, et tout ce qu'elle pourra pos-

séder, le jour de son décès, à condition d'y terminer le reste de ses jours.

Gabriel Gravel, doyen de la collégiale, le 15 mars 1696, trois cents francs barrois, pour fondation de huit messes basses à dire, chaque année, à son intention, et en mémoire des personnes pour lesquelles il aurait oublié de prier ou de faire prier, pendant le temps de son administration du collége.

Alexandre Henry, chanoine de la collégiale, le 7 mars 1707, cent vingt verges de vignes et vingt verges de chènevières.

Jean Lespinaud, le 8 mars 1708, un gagnage de vingt-trois jours cinquante-trois verges de terres et de cent dix-sept verges de prés, situé, partie sur le finage de Nant-le-Grand et partie sur celui de Saint-Aubin, évalué alors à une somme de deux mille livres de Lorraine.

Charles de la Borde, chanoine de la collégiale et curé de la ville, la totalité de ses ressources laissées le jour de sa mort. Pour perpétuer le souvenir de ce bon prêtre, une messe était dite, chaque année, à son intention, conformément à une décision prise le 27 juin 1709.

Louise Vauthier, le 6 août 1715, un gagnage de neuf jours de terres et de cinquante et une verges de prés, situé à Willeroncourt, évalué alors à sept cents livres de Lorraine.

Alexandre-François Henry, chanoine de la collégiale, le 15 juin 1716, plusieurs pièces de terres et de vignes, évaluées à cinq cents livres de France.

Jean Lorcin et Françoise Simon, sa femme, le 4 décembre 1723, vingt et un jours neuf verges de terres et soixante-quinze verges et demie de prés, le tout situé à Willeroncourt, pour leur admission.

Quentin Lagabe, le 14 février 1729, une vigne.

Léopold de Bizancourt, chanoine de la collégiale, en 1741, une maison avec jardin et dépendances.

Louise de Lalance, veuve de Jean Mangin-Hurault, le 12 avril 1746, quinze cents livres, pour loger, entretenir, pendant les six mois rigoureux de l'année, une infirme de la ville incapable de subvenir à son existence avec le produit de son travail.

Anne Hunzelin, le 22 janvier 1747, quinze cents livres pour fondation d'un lit.

Jean le Semelier, écuyer, seigneur du fief d'Oée, de nombreuses libéralités, en mémoire desquelles une messe était, chaque année, célébrée à son intention, conformément à une décision du 3 mars 1764.

Anne Maçon, veuve de Jean Labbé, le 3 mai 1764, tous ses meubles et une somme de quinze cent trente-quatre livres dix sous pour son admission, et après sa mort, pour la fondation de vingt messes pour le repos de son âme.

Un anonyme, en 1766, huit mille livres.

François Bouchon de Hurault, écuyer, baron de Demange-aux-Eaux, et Madeleine Guery, sa femme, le 11 février 1773, huit mille cinq cents livres, pour la fondation de deux lits de vieillards, de douze messes, et pour quarante-deux messes à célébrer après leur décès.

Messire le Molerat, de Dijon, le 19 mai 1774, trois hectares trois ares cinquante-sept centiares de terres, cinq ares quatre-vingt-quinze centiares de prés, sur le finage de Nant-le-Petit.

La princesse de Talmont, deux mille livres; la princesse Adélaïde de France, mille livres. Donations mentionnées dans un acte du 9 octobre 1774, relatif à l'établissement d'une quatrième sœur.

Marie-Anne Jalot, veuve d'Antoine-Dominique Marais, le 13 décembre 1791, six mille livres pour fondation d'un lit de vieillards et de deux messes basses.

Anne-Françoise de Salmagne, le 25 brumaire an IX, deux cents livres.

Madeleine Guery, veuve de François Bouchon de Hurault, écuyer, baron de Demange-aux-Eaux, le 18 frimaire an IX, dix-huit mille livres.

Marie-Claude Muel, femme de Jean-Baptiste Husson, le 28 février 1806, dix-neuf ares trente-huit centiares de vignes, à Ligny.

Jean-François Husson, le même jour, quarante ares trente-sept centiares de vignes, quatre hectares neuf ares six centiares de terres et trente-six ares vingt et un centiares de prés, sur le finage de Dagonville.

Thérèse Lambert, le 23 juillet 1814, deux cents francs.

Anne-Barbe de Constant, le 12 décembre 1814, trois mille deux cent soixante-douze francs.

Joseph-Claude Gérardin, le 25 mai 1816, deux mille cent quatre-vingt-deux francs et tout son mobilier.

Anne Seurat, veuve de François Collignon, le 17 février 1818, sa maison et deux cents francs.

Claude Briollat, curé de Fouchères et du Bouchon, le 20 février 1818, quatre-vingt-dix verges de terres provenant de l'abbaye de Jovilliers, et quatre-vingt-douze verges de terres ayant appartenu à l'ancienne confrérie de la Boëte Saint-Nicolas de Ligny, le tout situé sur le finage de Fouchères.

Catherine Thierry de la Cour, le 18 septembre 1819, huit mille francs, et le 4 janvier 1820, quatre mille francs, pour la fondation d'une messe basse à dire à son intention, pendant les Quatre-Temps et pour la rétribution du prêtre chargé de célébrer l'office divin dans la chapelle, d'y acquitter les fondations religieuses, et de remplir à l'égard des malades toutes les obligations de son saint ministère.

Pierre-François-Xavier Joliclerc, chef de bataillon, le 15 mai 1823, trois mille francs, pour fondation d'une messe basse, à l'intention de son fils, mort à l'âge de sept ans et demi. Vingt-cinq petits garçons, appartenant à des familles indigentes, doivent assister à cette messe qui est célébrée le 20 février de chaque année, accompagner ensuite le curé sur le lieu de la sépulture de cet enfant, y réciter les neuf leçons du livre de Job, les psaumes *Laudate pueri Dominum* et *Laudate Dominum de cœlis*, ainsi que le cantique des trois enfants dans la fournaise : *Benedicite omnia opera Domini;* après quoi il doit leur être donné, à chacun, deux francs, à titre d'aumône. Le même, le 10 juin 1840, mille francs pour fondation de cinq messes basses, en souvenir d'Anne-Henriette Brouet, sa femme, morte le 1er octobre 1837; et le 10 août 1852, cinq cents francs pour en appliquer la rente à l'instruction des orphelines.

Charles Adam, baron de Cholet, de Mauvages, le 20 janvier 1825, mille francs, au nom d'Ignace de Cholet, chanoine du diocèse de Toul.

Marie-Charlotte Gouzot, le 15 janvier 1834, deux mille francs pour fondation de quatre messes par an.

Marie-Anne Lorrain, veuve de Comeau, le 3 janvier 1836, quatre cents francs, pour fondation de six messes basses à dire : trois dans le mois de mai, deux dans l'octave de la Toussaint, et une le 10 décembre de chaque année.

Antoinette-Catherine-Henriette de Varanges, le 16 mai 1838, six mille francs pour la fondation d'un lit, et de deux messes à célébrer les 10 et 11 novembre de chaque année.

Charles-Louis Brouet, maréchal-de-camp, le 26 août 1839, six mille francs pour fondation d'un lit destiné à un militaire malade, de passage à Ligny.

Jeanne Gillon, veuve de François Remyon, juge de paix, le 1er août 1842, quatre mille francs.

Marguerite Royer, en religion sœur Théodore, supérieure de l'hôpital, le 17 janvier 1843, quatre mille francs, pour la fondation de deux lits d'orpheline; le 18 mai 1844, huit mille francs, pour quatre lits semblables; le 25 octobre 1847, quatre mille francs, pour l'admission à vie d'une de ses amies d'enfance, tombée dans la misère; le 2 juillet 1849, seize cents francs, pour fondation de douze messes basses à dire le quatrième samedi de chaque mois, en mémoire des bienfaiteurs de la maison, et pour rétribution du prêtre chargé d'acquitter les fondations d'une date antérieure à cette époque; le 17 décembre suivant, cinq mille francs, à charge de remettre, chaque année, entre les mains de la supérieure, une somme de deux cents francs pour en disposer à sa volonté : moitié en distributions de bois et de bouillon aux malades indigents de la ville et moitié en petites douceurs aux pauvres de la maison; le 30 avril 1852, douze cents francs et quatre-vingt-quatre ares cinquante centiares d'un terrain planté en bois, au lieudit Heurtebise, finage de Ligny, pour fondation d'une messe basse, à la Fête-Dieu, à la Purification, à la fête de Saint-Joseph, à l'Annonciation, à la Compassion, à la Visitation, à l'Assomption, à la Nativité, à la Saint-Charles, à la Présentation, à la Conception, et le premier samedi de chaque mois; et lorsque le mois comprendra cinq samedis, la messe sera dite ce dernier jour

ainsi que les 28 avril, 1er et 31 mai, à l'intention des enfants de l'Association de Marie, instituée dans la maison, de tous les bienfaiteurs de l'hôpital et de toutes les personnes qui y sont décédées; le 8 janvier 1857, six mille francs pour fondation d'un lit, en faveur d'un pauvre de Ligny, ou d'un des cantons de Commercy et de Ligny, ou deux lits d'orphelines à attribuer l'un à une enfant de Commercy désignée par le curé de cette ville, l'autre à une de Ligny, au choix de la donatrice, et après elle au choix du curé de Ligny; le 23 décembre 1859, six mille francs, pour fondation de deux lits d'orpheline; le 18 juin 1860, quatre mille francs, pour fondation d'une messe basse, à un franc cinquante centimes, tous les mardis et le cinquième lundi de chaque mois quand il en comprendra cinq, d'une messe basse avec bénédiction du Saint-Sacrement, les jeudis, au nombre de trente-neuf et auxquels ne sont pas attribuées les autres messes établies par des fondations antérieures; de cinq messes basses avec bénédiction du Saint-Sacrement, à deux francs, l'une aux cinq jours de fêtes déterminées; d'une messe basse, le 15 octobre, jour de la fête de sainte Thérèse, et pour augmenter de trente francs le traitement de l'organiste de la chapelle; et le 24 septembre 1863, quatre mille francs, pour fondation d'un lit d'orpheline ou d'une enfant de famille pauvre et l'augmentation du nombre des messes basses.

Louise-Ursule Vautier, veuve de Jean-Baptiste Baillot, le 14 novembre 1843, mille francs.

Augustine-Louise-Marie Pierron, et Euphémie-Rose-Marie-Thérèse-Charlotte sa sœur, le 13 juillet 1844, deux mille francs, pour un lit d'orpheline.

Un anonyme, en 1844, cinq mille francs, pour la reconstruction du mur du jardin.

Barbe Larcher, veuve Champenois, le 25 juillet 1845, cinq mille francs, pour deux lits d'orpheline.

Un anonyme, en 1845, deux mille francs pour l'établissement d'une chambre dans un des greniers de la maison.

Adèle Faugle, en religion sœur Louise, le 19 février 1846, cinq mille francs pour deux lits d'orpheline et huit mille cinq cent vingt-cinq francs, le 12 juillet 1864, pour divers services

religieux; cent francs par an, pour vestiaire de la sœur préposée à la lingerie; cent francs à la directrice et cent francs à l'aide de la salle d'asile en projet.

Auguste Antoine, curé de Ligny, le 4 décembre 1846, trois mille francs pour un lit d'orpheline.

Marie-Anne-Dieudonnée Tabary, le 2 juin 1849, mille francs.

Marie-Marguerite Collot de Saulx, veuve Brouet, en 1850, deux mille francs.

Un anonyme, en 1850, douze cents francs pour terminer la reconstruction du mur du jardin.

Catherine-Stéphanie Lintz, le 12 juillet 1850, trois mille six cents francs, pour un lit d'orpheline.

Un anonyme, le 20 mars 1852, cinq cents francs, pour le mur du jardin.

Claudette Colson, veuve Vautrot, le 23 juillet 1852, dix mille francs, pour un lit d'orpheline et un lit de vieillard de la commune de Tréveray.

Coursier, Blaise-Théodore, au nom de sa sœur, le 13 juillet 1853, une inscription de cent francs de rente 4 0/0 sur l'État et une somme de cinq cents francs, pour un lit d'orpheline ou d'une jeune fille pauvre de Ligny.

Collot, Edme, député de la Meuse, le 16 novembre 1859, legs du capital nécessaire pour fournir une rente de trois cents francs pour subvenir à la moitié du traitement d'un frère de l'école congréganiste de Ligny, à charge pour la communauté de conduire les élèves au service célébré à perpétuité, le jour anniversaire de sa mort, et faute d'emploi, cette rente doit revenir à l'hôpital; un gagnage situé à Sommaisne, d'un revenu annuel de cent cinquante francs, à charge d'une messe le 1er de chaque mois et de fonder un lit de vieillard, de préférence pour un membre de sa famille qui pourrait en avoir besoin, et trois ares de jardins, situés à Ligny et renfermant le caveau où il doit être inhumé, à charge de garder son corps pendant un temps déterminé.

Madame de Bonnegarde, née Marie-Louise-Alexandre de Saint-Balmont, le 12 avril 1864, un jardin incorporé dans celui de l'hôpital.

Catherine-Caroline Fauque, le 29 novembre 1862, huit mille francs, pour la fondation de deux lits d'orpheline.

Virginie-Emélie-Elisabeth l'Hermerauls, veuve Louis Grosjean, le 30 juin 1864, deux cents francs.

François-Remy de Comeau, le 6 mars 1867, legs de six mille francs pour fondation de deux lits au profit de deux pauvres de Ligny, et consacrer vingt francs, par an, à l'entretien de son tombeau, de celui de sa famille et de celui de son domestique.

Madame de Lallemand, né Piétrequin, le 15 septembre 1868, legs de vingt mille francs, pour fondation de deux lits destinés aux ouvriers malades.

Husson, Jean-Baptiste, le 3 avril 1870, deux vignes et un petit bois, sur le finage de Ligny.

Hyppolite de Widranges, le 3 juin 1873, cinq mille francs, pour fondation d'un lit d'orpheline, au choix de la supérieure, et de vingt-quatre messes taxées à un franc.

Laurent N....., le 6 septembre 1876, quarante mille francs, pour fondation de huit lits de vieillards indigents au choix du légataire universel et de ses descendants.

Madame Bertrand, née Bouchon, en 1877, deux mille francs, pour fondation de douze messes basses à deux francs.

Adèle Faugle, en religion sœur Louise, supérieure de l'hôpital, madame veuve François-Charles Gaide, née Demangeot, Laurent Lacasne, prêtre en retraite à Ligny, Marie Martine Lacasne, Marguerite Bontemps, et madame veuve Nicolas François Vignon, née Barbe Dupuis, le 23 décembre 1878, dix-neuf mille francs, pour l'entretien de deux sœurs ayant pour mission exclusive de soigner à domicile les malades de la ville et de préférence les malades des familles pauvres et ouvrières.

Marguerite Lallemant, Étienne Mangin et une demoiselle Thiébaut, treize hectares trente-deux ares cinq centiares de terres et vingt-huit ares de prés, le tout situé sur le finage de Reffroy. « Date inconnue. »

Mangin Aubriot et Nicolle Léchaudel, sa femme, quatre hectares douze ares six centiares de terres et vingt-cinq ares de

prés sur le finage de Willeroncourt, pour leur admission. « Date inconnue. »

Enfin, d'après les bordereaux du receveur, dressés de 1843 à 1857, il y aurait eu, pendant cette époque, pour une somme de quarante-deux mille cent francs de libéralités faites à cette maison, sur lesquelles il n'existe pas le moindre renseignement : la pensée d'avoir voulu s'affranchir des droits du fisc est le seul motif donné pour expliquer cette absence.

Bureau de bienfaisance.

Cet établissement ne date, en réalité, que de la création des bureaux cantonnaux, institués par la loi du 7 frimaire an V. Les secours à domicile étaient, avant cette époque, donnés par les soins des dames de charité et par l'hôpital. Constitué plus tard, comme simple bureau, conformément à un arrêté du préfet de la Meuse, en date du 1er janvier 1831, il n'eut plus qu'à administrer, au profit des indigents de la ville de Ligny, seulement, les ressources qui leur avaient été attribuées.

Il possède actuellement, suivant son budget dressé pour l'année 1879, un revenu de trois mille trois cent trente-neuf francs, composé de :

Rentes sur l'Etat.	2,964 fr.
Intérêts de fonds placés au Trésor	100
Concessions de terrains dans le cimetière.	175
Produit du droit des pauvres sur les bals, spectacles et concerts.	40
Dons et quêtes.	60

Et quant à ses dépenses, elles y sont portées pour la somme de trois mille trois cent treize francs vingt-sept centimes.

Cent familles environ, par an, y sont secourues en pain, parfois en chauffage, en soins médicaux et en médicaments. Les distributions de pain leur sont faites tous les dix jours, en hiver, et tous les quinze, dans la bonne saison, par poids de trois ou quatre kilogrammes, proportionnellement à leurs besoins.

Deux sœurs garde-malades, ayant pour mission exclusive de

soigner à domicile les malades de la ville et de préférence les indigents et les ouvriers, viennent ensuite, depuis 1879, lui prêter un concours des plus efficaces. Ces sœurs sont entretenues à l'hospice, comme membres de la communauté, reçoivent chacune une allocation annuelle de deux cents francs, et sont tenues à employer, au soulagement des pauvres, les gratifications qui pourraient leur être données par les familles riches qu'elles auraient soignées.

Des personnes qui lui ont créé des ressources, on ne connaît que Charpentier, chanoine de la collégiale, en lui donnant, le 12 septembre 1783, trois mille cent livres.

Marie-Anne Jalot, veuve Marais, le 17 septembre 1791, sept cent soixante-quinze livres.

Anne-Barbe de Constant, le 12 décembre 1814, trois mille deux cents francs.

Joseph-Claude Gérardin, le 25 mai 1816, deux mille cent quatre-vingt-deux francs.

Catherine Thierry de Lacour, le 18 septembre 1819, huit mille francs.

Un anonyme, 19 mars 1836, trois cents francs.

Id., dans le courant de la même année, sept cents francs.

Charles-Louis Brouet, le 26 août 1839, six cents francs.

Marie-Jeanne-Thérèse Remyon, veuve Guillermin, le 24 janvier 1841, douze cents francs.

Barcelon, en 1849, deux cents francs.

Pierre-François-Xavier Joliclerc, le 24 octobre 1850, cinq cents francs.

Marie-Marguerite Collot de Saulx, veuve Brouet, en 1850, mille francs.

Marie-Anne de Lamarine, veuve Dupont, en 1859, deux cents francs.

Une petite association de dames de charité avait été instituée à Ligny, le 19 prairial an XII, pour venir en aide à la classe indigente de la ville, au moyen des ressources qu'elle se procurait par des quêtes et les quelques libéralités qui lui étaient faites à ce sujet. Mais comme cette association n'a plus sa raison d'être depuis la création du bureau de bienfaisance,

entre les mains duquel toutes les ressources destinées à des secours à domicile doivent être centralisées, il y a lieu de s'étonner de la voir encore aujourd'hui disposer, sans aucun contrôle, des deux tiers du produit des loteries de bienfaisance, lorsqu'elle n'est plus appelée qu'à renseigner le bureau et à le seconder dans sa sollicitude.

En outre de ces divers établissements : hôpital, orphelinat, bureau de bienfaisance, et association de dames de charité, il en existait autrefois quatre autres, connus sous le nom de Chapelle Asseline, de Maison de Refuge, de Religieuses de la Congrégation, et de Confrérie des Agonisants, sur lesquels il n'est pas sans intérêt de dire quelques mots, à raison de leur caractère et des services qu'ils ont rendus à la population.

Chapelle Asseline. — Cette chapelle a fait partie de la dotation du collége de Ligny, dont les intérêts se sont trouvés pendant un certain temps étroitement liés avec ceux de la maison-Dieu, et, à ce titre, il y a lieu d'en rappeler l'origine.

Le chanoine Waris, après avoir fait quelques libéralités à la maison-Dieu et à la maladrerie de Saint-Jean de Froide-Entrée, voulut aussi donner une marque de souvenir à la collégiale de Ligny, dont il était un des membres; il lui légua, en conséquence, au mois de juillet 1326, une maison située en face de l'église paroissiale de la ville, à charge d'en attribuer le revenu à la fondation d'une chapelle dans son église; fondation qui fut approuvée par Valeran II de Luxembourg, le lundy après *Lætare*, de l'année 1329, lequel se réserva, ainsi qu'à ses successeurs le patronage de cette chapelle, et s'arrogea le droit de disposer de cette maison en en payant le revenu, évalué alors à six francs barrois, jusqu'au jour où il serait reconnu plus avantageux de la vendre.

En présence de l'insuffisance de ce legs et de l'impossibilité dès lors de lui donner sa destination, Asseline, la sœur du chanoine Waris, mue par un sentiment de piété, et surtout par un profond respect pour la mémoire de son frère, résolut de lever

cette difficulté, ce qu'elle fit, du reste, en se retirant à la maison-Dieu, ne conservant que ce qui lui était strictement nécessaire pour subvenir à ses besoins, et en abandonnant, pour la constitution de cette chapelle, le surplus de tout ce qu'elle possédait.

Grâce à cette libéralité, on fut aussitôt en mesure de répondre à la pieuse intention du chanoine Waris, et cette chapelle fut désignée sous le nom de *Chapelle Asseline*, du nom de sa sœur qui en fut toujours considérée comme la fondatrice.

Erigée en 1343, du consentement de l'évêque de Toul, et avec l'agrément des comtes Valeran et Henri de Bar, ce dernier en approuvant les donations faites par Waris et Asseline, lesquels relevaient de sa souveraineté, comme étant tous deux originaires de la ville de Bar, cette chapelle vit ses ressources s'accroître d'une manière très-remarquable jusqu'en 1597, époque à laquelle elle fit partie du domaine du collége de Ligny; une maison, entre autres, lui avait été donnée, en 1349.

Maison de Refuge. — Cette maison était située rue Sainte-Marguerite et avait été fondée, le 29 mars 1560, par Marguerite de Savoie, en faveur des femmes veuves indigentes de la ville de Ligny. Elle consistait en un bâtiment assez vaste avec cour, jardin et chapelle, relevait du couvent des Annonciades, et avait un aumônier pour la desservir.

Les femmes y étaient cloîtrées; et, pour y être admises, devaient renoncer pour toujours à contracter une nouvelle union : « ..... quant aux femmes veufes voulons et ordonnons que les » veufes qui se vouldront rendre aud. lieu pour y demourer fe- » ront proumesse de ne soi plus marier; elles porteront robbe » noire auec un couure chef comme veufes portant deuil et se- » ront tenues de dire tous les jours à l'esglise 15 fois *Pater* » *noster* et auec *Ave Maria*. »

On ignore complètement pendant combien de temps cette maison, disposée pour un personnel de huit malheureuses femmes, a rempli cette destination, et quelle a été l'importance de ses ressources; seulement on sait qu'elle était inhabitée au moment où la Révolution éclata, et que devenue propriété nationale, elle a été vendue au profit de l'État, et démolie peu de temps après.

Religieuses de la Congrégation. — Plusieurs religieuses d'Épinal ayant été forcées de quitter leur couvent, s'étaient retirées, en 1637, dans la ville de Ligny, où, sur leur demande, elles avaient été autorisées, le 10 septembre 1643, par Henri de Luxembourg, à se consacrer à l'instruction gratuite des jeunes filles. Mais ne se contentant pas de répondre à une aussi grande marque de confiance, et croyant agir dans l'intérêt de la religion, il vint un jour où elles abusèrent de leur caractère et de leur influence sur leurs élèves pour en enlever quelques-unes à l'affection de leurs familles, en leur faisant prononcer des vœux, et en les instituant membres de leur Ordre. Cette conduite donna lieu tout naturellement aux plus vives récriminations de la part des habitants, aussi ces religieuses furent-elles poursuivies par devant le procureur fiscal du comté, et condamnées, en 1649, à ne recevoir aucune profession, sous peine de se voir expulser, et à se renfermer dans les limites qui leur avaient été données : de se consacrer uniquement à l'instruction des jeunes filles.

Leur sort, au moment de la Révolution, a été celui de toutes les congrégations religieuses; elles durent se disperser, virent leurs immeubles confisqués et vendus au profit de l'Etat, et leurs ressources en capitaux, représentant un revenu de quatre mille sept cent quatre-vingt-treize livres, être remboursées dans les caisses de la Nation.

Confrérie des Agonisants. — Cette association, instituée le 7 mars 1660, pour assister, à leurs derniers moments, toutes les personnes élevées dans la religion catholique, en priant pour elles, et en cherchant à leur procurer quelques adoucissements, à cet instant suprême, a été dissoute, le 23 mars 1733. Elle avait alors en caisse une somme de cinquante-sept francs dix gros un blanc, reliquat des cotisations de ses membres et des quelques libéralités faites pour les aider à remplir leur touchante et pieuse mission. Cette somme a été remise entre les mains des directeurs de l'hôpital pour être appliquée aux besoins de cet établissement.

Toutes les pièces suivantes, données à l'appui de ce qui précède, sont pour la plupart la reproduction exacte de titres appartenant aux archives de l'hôpital, et copiés par l'abbé Comus; l'une d'elles, toutefois, celle relative à la fondation de l'hôpital par Marguerite de Luxembourg et rapportée par le Père Bertholet dans son *Histoire ecclésiastique et civile du duché de Luxembourg,* année 1743, tome V, page 459 et suivantes, est la reproduction d'une copie faite sur parchemin, certifiée véritable, le 2 mars 1562, par maîtres de Launois et Bailly, notaires jurés au tabellionage de Ligny.

Note A.

Comme chose soit a tos ciaux qy ces presentes lectres verront et oront, une ordination et ung comandement faict à tos jors mais, par le consentement et volontei de Marguerite, comtesse de Lucembourg et dame de Liney, entre messire Thiebaux et messire Nicolle hermitans dessaure l'Estanc de Liney et ly freires et sors de la mason Deu de Liney; par le consentement des deuans dïs nomey hermitans et des freires et sors de la mason Deu, en telle maniere que tos lors biens temporelz et spirituelz seront comuns à chascun d'eulx, se mestier en ung, comme freires et sors doibuent estre l'ung et l'aultre, et en ce lieu doibt auoir quatre prebtres et clercs prœbandez à tos jors mais, pour seruir à la chapelle et mason Deu de Liney, à l'ordonement de noz et de nos successours signours et du maistre; et de ces quatre prœbandiers doibt estre l'ung maistre à qy tos ly prœbandiers de la mason Deu doibuent obeir. Et sely maistre doibuent eslire ly freires par l'acor du signour de Liney, et syl auoit discor entre eulx d'eslhire maistre, sel partye à laqueil partye ly signour s'accorderoit, seroit maistre par le Conseilz des prudomes, et syl n'auoit à lad. mason persone soffisante por estre maistre, ly signour et ly freires en panront ung aliours par le Conseilz des prudomes. — Et assauoir que ly freires de lad. mason Deu de Liney porteront en lors habits et vesture droicte à lor poictrine une croix droicte moictié rouge blanche et moitié rouse. — Et est assauoir que ly dictz freires se vestiront de tos drax sinon rouge et vert. — Et est assauoir que ly maistre et ly freires peulx mectre doulx sors par le consentement d'eulx enseble auec lj Conseilz des prudomes et en faire lectres scœllecz du scœlz de lad. mason Deu. — Et est assauoir que ly maistre doibt compte chascun an doulx fois par deuant ly signor de Liney et ly deuans dictz freires, et si ly signour ny pouuoit estre, il enueroit une persone en qy il se fieroit en leu de ly por oïr le compte. Et sil auenoit que ly maistre se maintenit dissolument et mal ordonement et fust oultragie en des-

pense et neut mie discretion de gardier la mason Deu, ly signour et ly freires le porroient oster en la plus grante partye auec ly signor, et porroient mectre ung aultre en la forme que deuant est dict. — Et est assauoir que ly freres et ly sors ne se peullent jamais incorporelz en ung aultre ordre por ce que l'hospitalitei soit myeulx mainctenue az poures, ausy que mieulx letendrons que la mason Deu fonderon, laqueilz voulons obseruer et y ayder à tos jors mais. — Et est assauoir que totes hospitalitei de poures et de honeste personne doibvent estre maintenu en lad. mason Deu de Liney. — Et est assauoir que ly prebtres et clercs et ly dous sors doibuent comunément et également estre soutenu à boire et à mangier et vestir et chaufier des rentes, censes, reuenus et biens de ladicte mason Deu, et se doibuent trauailler en bonne foix, et ce que les rentes, censes, reuenus et biens delad. mason soient selon raison des partys az freires az sors et az poures az freires prebtres residans comansable auec ly maistre, az clercs et az sors et az poures de lad. mason Deu selon l'estat d'ung chascun. — Et est assouoir que ly maistre et ly freires por lor gaige et salaire sor les rentes, censes, reuenus et biens de lad. mason Deu panront; et est assauoir ly maistre dix liures de prouinisiens fort de terres, ly freires prebtres chascun cinq, ly clercs et ly dous sors por moictié selon lor estat. — Et est assauoir que ly maistre, ly freires et ly sors doibuent recepuoir et administrer le feu por un neu à tos poures de queil contrei que se soit requérant logis por Deu fors les ladres. — Et assauoir que ly maistre et ly freires ne peullent ne doibuent recepuoir nulz persone d'aultre paiis ou contréi indigent des biens de ce monde faisant résidence en la mason Deu de Liney sans requeste des prudomes de la ville, sy nez de la nacion, deschargiez de totes les charges, ce nestoit aulcuns ayant des biens de ce monde qy se vouroit doner ly et ces biens az deuans dictz freires, por le prouffict et utilitei delad. maison Deu de Ligney, en gardant le droict de noz et d'aultruy, ly maistre et ly freires le peullent recepuoir sans juridiction de nul, et ly en faire lectres par bonne foix. — Et est assauoir que ly maistre et ly freires ne doibuent recepuoir nulz poures requerant logis por Deu san interrogation faicte à iceulx, requérant l'estat d'ung chascun et de queil contréi, affin que périlz n'en peult venir, en rapportant responce à nos ou à nos commis. — Et assauoir que ly signour de Liney ne doibt doner prœbandes à la mason Deu de Liney sans le consentement des freires, ni les freires sans le consentement du signour de Liney, fors des douls sors, et ce ne doibt le signour de Liney panre nulz des biens ne aultres de la mason Deu, ce nez par le gray des freires et du maistre, ne ly maistre ne ly freires ne aultres persoues sor peine d'escomuniement et mandation de l'auctoritei apostolique, comme il apart ez Bulles et ez lectres anciennes et sil auenoit que aulcun des freires cheut en peschié mou graue dont meu esclande grante, ly maistre et ly freires ly doibuent pugnir, corrigier des biens et du corps, selon que raison

deura ; et sil auenoit qy nosa tenir en nostre mason Deu de Liney, por ung mois, ou dous, ou trois, ou ung an, s'en poroit aller au couuent de Sainct-Lyon de Toul par le congiez dn maistre ou aultrement, por auoir son pain comme l'ung des freires de céans, faisant son debuoir comme par cyeulx et cyalx de ladicte mason ou couuent enceble, comme les lectres le montrent por quatre muydz de blei par moictiez penront tos les ans de lad. mason Deu de Liney. — Et est assauoir que ly maistre ly freires de la mason Deu et totes lor famille residans et demorans en ladicte mason auec tos lor biens sont en nostre sauuegarde et franchise comme les nostres sans y mectre empeschement nulz. — Et est assauoir que ly maistre, ly freires et eyaulx de la mason respondront deuant ly maistre et non aultres en gardant nostre droict et l'aultruy lequel maistre sera tenu de faire droict et raison à ung chascun. — Et sy ly maistre de lad. mason Deu ne vouloit faire raison nos volons qu'il s'en fasse venir deuant nos ou nos Conseilz de Liney. — Et est assauoir que ly dict maistre ne doibt conuenir deuant aultre juridiction sy non deuant ly signour de Liney ou son Conseilz commis de par ly. — Et est assauoir que ly maistre ly freires et ly sors, por lor réception apporteront à lad. mason Deu de Liney por tos iors ung lict couuert seix dras, dous esuuelles, ungdemy lot, une nappe, dous seruiettes. — Et est assauoir que lyd. maistre et freires doibuent estre mïs et receus par lyd. maistre et lyd. freires enceble de lad. mason Deu présentez et requis par led. signour de Liney ou son Conseil commis de par ly auec les prudomes de ladicte ville; lesqueilz freires doibuent faire sarmans, comme ont accoutumez les freires du tams passei. — Et est assauoir por tottes ces choses singulièrement permises et dites, les deuans dis freires ainsy estoient tenuz, de tos les jors à tosjors, de dire et célébrer dous messes à basse voix, le matin, por nos et por nos predecessours et successours signours de Liney, scauoir du Sain Esprit, nostre vie durante, et après nostre département, de *requiem*, et l'aultre, à haulte voix, por tos les bienfaictours de lad. mason Deu, por les fortunes qy sont aduenu por la graue charge qy poroit estre; affin que la chapelle de lad. mason Deu soyt myeulx seruie et faict par yeulx qatre, l'ordonement du maistre et du signour de Liney seront tenuz de dire et célébrer à tos jors dous messes en la sepmaine por noz parenz amis predecessours signours et successours, une du Sain Esprit, nostre viuant et l'aultre de *requiem* por tos les bienfaictours de lad. mason Deu de Liney. Et est assauoir que ly deuand. freires seront tenuz de tos les jors à tosjors de dire et célébrer messe à voix basse, et les dimanches et les festes à voix haulte, por tos noz predecessonrs et successours, signours et bienffaictours de lad. mason Deu de Liney. — Et est assauvoir aussy que les dictz freires seront tenuz, tos les ans, une foix le x jors de may, de dire et célébrer messe à voix haulte du Sain Esprit, nostre viuant, et aprei nostre descedé, por noz et successours signours. — Et est assauoir que lyd. freires seront tenuz de

dire Vigille recommandation à chascune messe précédant. — Et est assauoir que lyd. freires seront tenuz de dire lor horez canonialz, selon la règle et coustume de chanoine Régulle à voix basse, ly dimanche et ly festes à voix haulte, cottidianement à tos jors en ladite chapelle de la mason Deu de Liney. — Et affin que tottes ces choses permises et singulierement dictes soyent fermes, qyl en soyt mémoire à tosjors, my Marguerite et mes heritierz et successours signours de nostre ville de Liney ai obligei et oblige cialz obseruer et gardier fermement, sans desmolir ces ordinations, por tos jors mais, à durer ai promys et promes à tenir à tos jors par mon sarmant et obligez my et mes hoirs et successours signours de Liney, en renoncant my et mes hoirs à tos bénéfices de droict et de faict et à tos priuileiges empestrei et à empestrer qy poroient aydier nos et nos hoirs, et neure à eulx deuans dis freires tant comme az deuans dictes choses. Et por que ce soyt chose ferme et stable lor a donei ces présentes lectres sœlleez de mon scœlz, en suppliant à réuérand père en Deu, mon signour Thomas, euesque de Toul, qyl ly plaise et veuille totes ces choses deuans dictes louer y ratiffier, approuuier, et de son aucthoritei ordinaire confirmier. Qy furent faictes l'an mil dous cens cinquante et ung le prouchain lundy après la St Remy.

Henri de Luxembourg approuva ce règlement dans les termes suivants :

Je Hanry, cuens de Lucembourk et sire de Liney fay cognoissance à tos cyeulx qy ces lectres verront et orront que teïl comandement et teïle ordination que ma fame a faict Marguerite, comtesse de Lucembourk, dame de Liney, et messire Thiebaulx et messire Nicol, hermitans de sous l'estanc de Liney, ont faict encèble dan droict de la mason Deu de Liney, et comme les lectres que ma fame, la comtesse, deuant dicte, lour en a donee, et les lectres aussy qilz en ont doneiz à ma fame le tesmoignent, sont faïcte par mon grey et tanray le comandement et l'ordination, sy comme il est escript ez lectres deuant nomey. Et por que ce soyt estable chose, jay faict mectre mon saelz en ces lectres; lesqueilles furent faictes en l'an de l'Incarnation Nostre Signour, de mil dous cens cinquante et huict, vers le prochain lundy aprei la Toussaint.

Suit ensuite l'approbation de Gille de Sorcy, évêque et comte de Toul.

Nos autem qui divini officiy augmentatum quantum possimus affectamus dictis nobilibus dominis potentes de Lineyo precibus inclinati voluntas imperfectum desere quod ex bona voluntate et devotione ejusdem dignoscitur incohatum attendenti etiam quod in hujus divini cultu quam plurimum augmentatur, domini de Pineyo ordinationem

de hujus modi fratres prebandiorum creationem ac præmissa omnia et singula laudamus, ratificamus et approbamus, et auctoritate ordinario confirmamus et habere volumus robur perpetuum firmitatis jure Episcopali nobis et successoribus nostris semper salve; in quorum promissorum testimonium muniri sigelli nostri pretentibus duximus apponere : Actum et datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo die Martis post festum sancti Remigïy et Hillarii.

Note B.

Je Wallerans de Lucembourc, sire de Lynei, fas scauoir à tos que comme il fust acte que ma très chiere dame et meire que Diex absoile, Marguerite, jadis comtesse de Lucembourc et dame de Lynei, eust vendu à tos jors as maistre et as freires de la mason Diex de Lynei totes les terres arables et tos les preiz quelle auoit en finaige de Lynei et de Giurauual, por quatre cens liures de prouenisiens fors queil eust des deuants dys freires et ly maistre en monnoie nombrei, et laqueil somme d'argent fust conuertie au proffict de mon signour mon peire et ma deuant dicte meire et de nos lor enfants. Et si comme droiz hoirs soye venuz a la terre de Lynei est veu, est parueu par moi, et par mes amis et par mon conseilz que les dictes terres et le dict prei soyent à moj et au signour de Lynei quy quil soyent, prouffictable et nécessaire. Je ai proumis as diz freires deuantd. nomeiz en teil maniere que par le comun conseilz daux tos et de bonnes gens n'ont laissie et laissent réunir de bon cuer et par lor plaine volontei as diz preiz et as dictes terres, Et les ont quitteiz à tos jors héritablement à moj et à mes hoirs signours de Lynei à tenir délairement et quiétement sy come deuant, parmy ce que en eschainge et en recompensation des choses deuant dictes ai donei à tos jors héritablement as maistre et as freires de la dicte mason Diex quinze liurées de terre à prouenisiens fors coursables à penre euz desniers de la rente de Lynei chascun an as termines que cy aprei sont nomey. C'est assauoir à la Chandelour cent solz, à la Pasches cent solz, à la Natiuitei nostre Dame, en suiuant nomément, les aultres cens solz. Et ces derniers Wiel je et commans que ly rentier de Lynei quy quonque ils soyent par le tems paient et deliurent, sans attente daultre quandement, as termines debsus dicts as maistre as freires delad. mason Diex ou à lor certain quandement. Et sy par aduanture non faisoit ensi cil quy quonque y fust quy seroit mes sargans à Lynei ou mes hoirs le doibt faire faire sans contredict et sans delay. Et est assauoir que la crouuei quy est entre les preiz de Vounain-Val ou Vaulx des Battants et ma grante vigne soit que en lad. crouuei ait vigne ou aultre chose et les rentes et le pronage quy venir en puissent, demorent et à tos jors à la dicte mason Diex entièrement. Aprei ly preiz que ly maistre et ly freires de lad. mason Diex ont aquestei à Bernart de Lynei, ly queis praiz scit debsus le Bruel ou

Vaul d'Oitel doibt estre comuns à moj et à oulz por..... le dict Bruel et noz preiz entre moj et oulz en auir et doibt chascun de noz mectre la moictïe en constanges, de penre liurée à la saison. Et ancore auec ces choses je veil et octroye as dys freires que il, por lad. mason Diex de Lynei, puissent aquester en mes fiés et en mon pouuoir par tot ou ilz vauront, sauues mes gardes, jusqà quinze liurei de terre à fors prouinisiens, et tottes ces choses demorens en la garde du signour de Lïnei auec les aultres que il tiennent desous moj quy y sont en ma garde. Et est à scauoir què ly freires de la dicte mason Diex doibuent et sont tenuz à tos jors à faire por ma chiere meire debsus dicte et por moj et por mes ancessours nostre anniuersaire, chascun an, une foix sollempnelement et doibuent auoir ly freires et ly malaïdes le jor X f de fors par pitance lesqueïs la dicte mason doibt paier. Et à ces choses tenir sy comme dict est obligei je moj et mes hoïrs signours de Linei et renonce en cest faict por moj por mes hoirs à tottes grace et à tos priuileiges empetrei et à empeitrer d'esglise et de laïe justice et à tottes aydes de droict et de faict quy aydier porroient moj et mes hoirs contre les choses deuant dictes et les deuans dys freires geneir. Et à ces choses aiie jurei à tenir de ma plaine volontei et por que ce soyt ferme et stable ai je mis mon sœl en ceste lectre en tesmoignaige de veritai, la queis fust donei et octroyei à Lynei, l'an de l'Incarnation Nostre Signour mil dous cens et sexante et quinze, au mois de feburier, le samedy deuant la purification de nostre Dame.

Note C.

Plaise à Madame ordonner son bon plaisir sur le contenu ez articles cy apres escriptz pour l'éuident proufict et utilité de son hostel-Dieu de Ligny.

Et premier, que tous les jeux de hasard communs et ordinaires à présent en jcelui hostel-Dieu soient déffendus et prohibés et à ce pour euiter à tous scandales, murmures et autres inconuenients.

Que les maitre et prœbandés du dict hostel-Dieu ne pourront directement ni indirectement mettre aucuns grains et vins en la maison du dict hostel-Dieu, fors et excepté ce qui est nécessaire pour la chambre d'un chascun prœbandés pour obuier à touttes suspicions.

Qu'il y aura deux clefs en la caue de lad. maison, l'une desquelles le maistre aura et l'autre l'un des prœbandés, tel qu'il plaira à ma dicte dame de commettre alternatiuement, affin que l'on n'aïlle tirer du vin hors les heures accoustumées et le despendre inutilement, et affin que l'on ne die que le maistre remplisse les vins de celui qui est désigné pour la nourriture des prœbandés et seruiteurs.

Qu'il y aura un coffre auquel il y aura deux diuorses serrures et deux clefs de mesme, pour dedans ycelui mectre les lettres, papiers et enseignement concernant les affaires dud. hostel-Dieu et appartenant

à jcelui, et aussi le marteau à marquer bois pour éuiter aux abus, fautes et maluersations et suyuant ce que le maistre dud. hostel-Dieu auoit ja promis faire par son dernier comte, l'une des quelles clefs led. maistre aura et l'autre un des dictz prœbandés, tel qu'il plaira à madicte Dame commettre alternatiuement.

Et aussi qu'ilz ne sy feront aucuns laix et marchés des héritages appartenant au dict hostel-Dieu sans ce que tous les frères prœbandés y soient appelés affin de faire les choses auec sincérité et conscience et pour le proufict et utilité du revenu du dict hostel-Dieu.

Et que tous les vins seront mis à la grande caue de lad. maison-Dieu, pour ce que la petite caue est subjecte à pourrir les cercles des tonnaux, et qu'il les faut relier trop souuent.

Que les vignes seront marchandées en présence desd. prœbandés et que les peisseaux seront nombrés auec eux y appellés ceux qui feront les vignes pour leur oster le soupcon à un chascun que le maistre fit faire les vignes parmy le marché y celles pesseler et amander aux despens de la dicte maison-Dieu, joinct aussi que les dictz prœbandés ayent la cognoissance des vendanges et vins s'ils se contentent du vin qui prouiendra des dictes vignes et que s'il y en a du mauvais ils ne pensent que le maître l'ait changé.

Et pour le regard des cent francs que le maistre d'escole prend, pour chascun an, sur le dict hostel-Dieu, qu'il plaise à mad. Dame considérer que la chapelle d'jcelui est en danger de tomber, et que le cas aduenant jl conuiendroit y employer beaucoup de deniers, et aussi que le dict hostel-Dieu a beaucoup d'autres affaires pour y employer argent.

Nous Margueritte de Sauoye, comtesse douariere des comtés de Ligny et de Brienne et damme propriétaire de la baronnie de Rameru et des terres de Treveray, S^{t}-Joire et la Neufuille, après auoir leu et veu de mot à mot le contenu des huictz articles cy dessus et considéré que le tout est pour contenir touttes choses en bon estat et ordre, et pour obuier à tous scandales, fautes, abus et malversations, Voulons et ordonnons que le contenu ez sept premiers articles soit jnuiolablement gardé et obserué par les maistre et prœbandés dud. hostel-Dieu present et aduenir, ausquelz nous ordonnons et très expressément commandons, ainsy se faire sans y défaillir, à peyne de priuation de leurs prœbandes, et aux auditeurs des comptes que le maistre de present rend de l'administration du dict hostel-Dieu, de faire insérer à la fin desd. comptes le contenu ez dictz articles cy-dessus de poinct en poinct, selon leur forme et teneur; et après auoir appellé lesd. maistre et prœbandés par deuant eux leur faire commandement d'obseruer fidelement et garder le contenu ez dicts articles sans y déffailir, et le mesme subs continuement faire pour tous les comptes aduenir. Et quant au regard du huictiesme ar-

ticle concernant le maistre d'escolle, nous y auons tel esgard que de raison et qu'Ordonnerons par aduis de nostre Conseil. Car ainsy le voulons, en tesmoing de quoi nous auons signé la présente de nostre Main et commandé à notre amé et féal secretaire de soubsigner. Faict en nostre Chastel de Ligny, le treiziesme jour de feburier mil cinq cent quatre vingt et un. M. DE SAUOYE.

NOTE D.

Nostre mayeur de Liney, Jehan Vaultier, encore que nous aions pour cy deuant faict une ordonnance par laquelle nous vous auons très expressément commandé de ne laisser et permettre venir aucuns forains en demeurance en ceste nostre ville de Liney sans premièrement payer la somme de trente francs Barrois pour leur bien venue et entrée, et à charge que ceulx qui les logeront respondront des faultes, abus ou maluersations qu'ilz pourront commettre, Nous sommes touttefoys advertie qu'il en vient aulcuns ayant grande charge d'enfans, et n'ayant aucuns moyens de les nourrir soubz l'espoir de les enuoyer mandier par les maisons de ceste ville, qui seroit oster les moyens aux poures natifz d'icelle, et donner ouuerture à beaucoup de pilleries et faciendes. A ces causes, pour retrancher les inconueniens, obuier aux dangers qui pourroient sourdre de telle réception de gens, Nous vous ordonnons et commandons bien exprès, suiuant la fiance que nous auons en vous, de faire réiterer la publication de lad. ordonnance et jcelle faire obseruer et garder inuiolablement, et ne permettre aulcuns desd. forains venir en demeurance en ceste ville chargez de nombre d'enffans s'ils n'ont moyens de les nourrir et entretenir et les occuper au labeur et trauail, encore qu'ilz voulussent payer les dicts trente francs et satisfaire au contenu de lad. ordonnance, nonobstant touttes choses à dire ou alléguer au contraire d'jcelle et de la présente. Laquelle nous auons signé de nostre Main en nostre Chastel de Liney le dernier jour de januier mil cinq cens quatre vingtz et deux. M. DE SAUOYE.

NOTE E.

A tous ceulx que ces présentes lettres verront, François Mangeot, chanoine en l'esglise collégiale Nostre-Dame de Liney, aulmosnier de hautte et puissante princesse dame Marguerite de Sauoye, princesse douairière des comtez de Liney, Brienne, dame propriétaire de la baronnye de Rameru, Treuray, Sainct-Joire et la Neufuille et garde pour hault et puissant prince, monseigneur le comte de Liney du scœl du tabellionage de la dicte comtez, salut, scauoir faisons que par deuant nous Nicolas Legrand et Jehan de Naix, notaires jurez au dit tabellionage, lad. dame comtesse présente, recognoissant comme Dieu nostre Rédempteur a faict et ordonnez les créatures de quelques

qualitez qu'ils soient distributeurs et dispensateurs des dons, biens, graces et faueurs qu'il leur a eslargy et mis en mains pour les distribuer à œuvres religieuses, pies et charitables, pour tesmoigner à la posteritez le feruent zèle qu'elle a au bien public et à ce que la recognoissance soit initiée aux bons exercices et que les subjets du dict Liney, Brienne, Piney, Rameru et Pougy se ressentent du bien que Dieu luy a desparty et que son bon mesnage et que sa viduitez luy a aportez, aussy pour appeler à ceulx de sa qualitez qui viendront aprez elle a pareille deuotion affection à inuiter ses subjets à prier Dieu pour elle et sa postéritez en recognoissance du bien qu'elle perpetue à eulx et leurs successeurs, a faict, jnstituez, créez et fondez ung college en lad. ville de Liney en la maison de l'hostel-Dieu qui sera composé de trois régens, hommes de bonne vie, expérience et doctrine, gens d'esglise prebtres ou autres non mariez qui seront nommez par elle et ses successeurs, dont le principal sera channoine dud. Liney, et huit poures enffans estudians appellez boursiers et escoliers de Madame, aussy esluz et choisiz par ladicte dame et ses successeurs, scauoir quatre dud. Liney, ung de Brienne, ung de Piney, ung de Rameru et ung de Treueray. Auquel lieu pour la fondation et la commoditez dud. college seront basty au bout de la chapelle dud. hostel-Dieu où les poures faisoient leur résidense et en la grangette joignant trois salles en forme de classes propres et commodes, pour receuoir les escoliers estudians selon la partye de chascun desd. estudians qu'elle a remis à la prudhomie, conscience et cognoissance de celluy des regens qui aura le commandement sur led. college; au dessus desquelles classes seront bastys trois chambres avec les estudes propres selon la commoditez du lieu pour eulx retirer; sera basty et construit ung logis en la grange et maison de Jehan Floquet et Colas Poullard joindant la grange dud. hostel-Dieu où sera basty une petite chapelle ung autel dediez à Dieu et à monsieur sainct Anthoine à l'intention de feu hault et puissant Prince messire Anthoine de Luxembourg en son vivant comte des comtéz et seigneur des seigneuries, sieur et espoux de lad. dame, et sera la dicte chapelle fermée de barraulx de bois; le surplus demeurera pour loger les poures, lequel lieu lad. dame veult estre meublez de huict lictz fourny de linceulx pour le soulagement et entretenement des poures, ainsy que d'anciennetez s'est obseruez, estant le lieu qu'elle a dict auoir aduisez plus commode pour estre proche dud. hostel Dieu, cymetiere parochiale, où l'entrée et la sortie sera beaucoup plus faciles aux forains sans passer par les rues. Seront les maistres administrateurs et prœbandez dud. hostel-Dieu reduict à trois personnes suyvant l'ancienne fondation. Auront leurs chambres et leurs demeurances comme auparauant ceste fondation. La quatriesme des chambres des prœbandez sera pour les boursiers estudians. Seront tenus lesd. régens enseigner gratis sans rien prendre des estudians soient poures ou riches de quelque lieu y soient, synon ce qui leur sera donez de

volontez qu'ils ne pourront pratiquer directement ou indirectement. Auront les deux régens des plus basses classes deux cens francs Barrois chascun par an et le troisieme qui seruira de principal et aura commandement sur les aultres se contentera de la prœbande. Les gaiges desd. deux régens seront payables à deux tiers, scauoir Pasques et sainct Remy; viueront les régens en despence et table commune auec les maistres administrateurs et prœbandez du dict hostel-Dieu, et les huict boursiers suyvant l'estat qui leur sera bailley; seront tenuz lesd. boursiers seruir en l'esglise, ayder à chanter le seruice ordinaire et de seruir lesd. maistres prœbandez et régens, et au lieu du clerc que les dicts maistres et prœbandez debuoient auoir pour les fondations sans touttefois que le seruice auquel ilz seront employez les puisse distraire ou empescher à l'exercice de leurs estudes et assister aux heures de leurs estudes comme les aultres estudians. Aussy ne seront lesd. régens ny boursiers subjects à estre demys ou expulsez synon par la dicte dame et ses successeurs avec cognoissance de cause en cas de négligence ou désobéissance, et affin que le principal et les régens naye aultre occupation qu'à instruire la jeunesse, sera le maistre administrateur tenu de faire la recepte et despences dont il tiendra compte par deuant ceulx que lad. dame et ses successeurs vouldront nommer et commectre; sera bailley estat aux deux aultres prœbandez pour le soulaigement du maistre administrateur tant en recepte qu'en despences. Il y aura deux femmes, l'une qui sera en l'hostel d'iceulx pouures pour les soulagier, l'aultre au logis des prœbandez tant pour cuire le pain, faire le mesnage, nettoyer les linges que aultres ouuraiges honnestes et nécessaires pour le seruice de la maison; et seront lesd. maistre administrateur et prœbandez tenuz d'auoir le regard sur lesd. pouures et leur administrer les saincts sacrements quand besoing sera, feront les seruices accoustumez en l'esglise dud. hostel-Dieu, et y continueront à dire et célébrer par chascun dimanche les messes en l'honneur de saincte Marguerite et les seruices de la veille et iour de la Dédicasse suyuant la fondation faicte cy-deuant par la dicte dame. Sera la chambre au four commune pour la cuisine, et subjecte d'y cuire les viures des pensionnaires qui pourront estre entretenuz en la dicte maison par lesd. maistre prœbandez ou régens, sans touttefois que aultrement ilz doibuent estre nourry ny entretenuz aux despens du colleige ny maison. La chambre joignant l'huis ou souloit estre la cuisine seruira de sallette pour y prendre les repas en commun, et l'aultre chambre joignant seruice pour loger les forains suruenans, les maistres régens en cas qu'ilz soient malades; et affin que la volontez de la dicte dame soit fidellement executée et demeure irréuocable. Elle a donez et donne purement et franchement irréuocablement de sa pure franche volontez libre et par vraye deuotion entre vif la somme de douze cens francs Barrois de rente annuelle et perpetuelle, par chascun an, payables à quatre termes en l'an, au premier jour d'octobre, janvier, apvril et

juillet, et continuera de terme en terme ausd. premier iour à tousiours, racheptable neantmoings pour une fois de la somme de quatorze mil quatre cens francs barrois; présent maistre Nicol Hyraudel maistre et administrateur dud. hostel-Dieu ly stipulans et acceptans tant pour lad. maison que pour le colleige, régens, boursiers, leurs successeurs à l'aduenir, sur laquelle somme de douze cens francs barrois de rente, se prendront les gaiges des regens cy-deuans dictz, une robe et un bonnet pour chascun des boursiers, par chascun an, lesquelz boursiers seront tenuz demeurer sept ans en l'estat de boursiers aud. colleige. Et pour seurettez bailleront caution de payer la nourriture qu'ilz y auront prises silz se despartent auant les sept ans expirez, saufz silz ne sont dispencez dud. temps par lad. dame et ses successeurs, et sans y comprendre ceulx qui se trouueront capables d'aller aux uniuersitez, et qui se trouueront suffisans de sortir de la classe du principal; le surplus sera employez à la nourriture et entretenemens des maistres prœbandez, regens, boursiers, et seruantes avec le reuenu ancien de l'hostel-Dieu, reserue que sur l'ancien reuenuz il se prendra, par chascun sepmaine, six bichetz blei moulture, sur les moulins du dict Liney, qui seront distribuez par ceulx quy auront le gouuernement des pauures, trois cordes de bois et huict cens fagots qui seront distribuez, par chascun an, pour le chauffaige des pauures, Et sera distribueez aus dicts pauures par les dicts maistres et prœbandez, par chascun iour, une fois du potaige, que la chambrière des pauures sera tenue aller prendre; moyennant ce que dessus seront lesd. boursiers tenuz, par chascun iour, chanter ung salut en l'esglise dud. hostel-Dieu après les graces du souper, dictes auec ung déprofundis et l'orraison des trépassez, et les maistres et prœbandez de dire et célébrer par chascun an ung seruice solempnel aud. hostel-Dieu; assauoir vigille la veille et trois haultes messes le iour, ensemble les obseques, le seiziesme iour de juing ou le lendemain; en cas qu'il seroit le dimanche, en commération du iour de la natiuitez de lad. Dame, auquel seruice assisteront les régens et escolliers, le tout à l'intention de lad. Dame, ses prédécesseurs et successeurs. Et affin que la présente fondation demeure irréuocable et en perpetuelle fermettez et ne puisse estre desbattue de nullitez ou aultrement, Ont lesd. Dame et prœbandez nomez créez et esleuz leurs proucureurs les pourteurs des présentes, pour requerir, demander, accorder et consentir l'inclination et esmologation des présentes par devant les juges qu'il appartiendra et par especial par la dicte Dame renoncer à la renonciation des présentes à laquelle elle a renoncez par deuant les dicts notaires, de sa certaine science, comme elle a dict retirer acte de lad. insinuation, et consentir en estre octroyez et donnez à chascun d'iceulx pour seruir de lectre à l'aduenir. Lad. somme de douze cens francs barrois de rente, rachetable de quattorze mil quatre cens francs barrois, pour une fois, comme dict est, à prendre, recepuoir et perceuoir, par chascun an, sur lad. terre et

seigneurie de Treueray, comme elle se contient à lad. Dame appartenant. Et généralement sur tous et chascuns de ses biens aultres meubles et immeubles présentz et aduenir, mesme de ses hoirs et ayans cause à l'aduenir, lesquelz elle a pour le soubuenir obligez et spécialement hypothequez à toustes justices et juridictions quelconques pour estre venduz criez en la manière accoustumez en desfaulx de payer et continuer par chascun an lad. somme de douze cens francs barrois de rente comme dict est cy-dessus. Renonçant à touttes choses contraires à ces présentes. Et aduenant que hault et puissant prince messire Charles de Luxembourg, comte propriétaire du dict Liney son petit-filz fust négligent à l'entretenement dud. colleige seminaire aus boursiers, et qu'il cessat pour ung an, veult et entend que hault et puissant prince messire François de Luxembourg duc de Piney, son filz erige et establisse le dict colleige et seminaire en telle de ses terres qu'il aduiserat à charge dy faire dire les seruices et faire accomplir ce que dessus. Et en desfaulx du sieur duc on baille l'auctoritez à Madame de la Chapelle, sa fille, et pareille pouuoir à leurs successeurs en cas que cy apres il y aie desfaulx d'entretenement et d'accomplissement de ce que dessus, y destinant lad. somme de douze cens francs barrois, par ce que sans la dicte clause lad. dame ne se fust disposez à la présente fondation et donation, et aux desfaulx que les seigneurs comte de Liney duc de Piney et dame de la Chapelle ou leurs successeurs de degray en degray desfauldroient par ung an à satisfaire à ce que dessus, veult et ordonne lad. Dame les reuenuz estre donnez et dez à présent l'a donnez et donne en ce cas au colleige de Montegu à Paris, à charge d'entretenir par eulx six escolliers qui seront appellez les boursiers de Madame la comtesse de Liney, dame Marguerite de Sauoye, dont les quattre seront pris à Liney et les deux aultres à Rameru et à Treueray. En tesmoing de quoy nous, garde susdict au raport des desd. juraix auec leurs seingz manuelz cy mis, nous auons faict scœler ces présentes du scœl auant dict saufz tous droictz. Ce fust faict et passey au Chastel de Liney, le douziesme septembre l'an mil cinq cens quattre-vingt-cinq, enuiron les huict heures du matin, et sont lesd. dame, maistre et prœbandez soubsignez en la minutte des présentez. — Nicolas Legrand et Jean Denaix. M. de Sauoye, N. Hyraudel, Lancemen, J. de la Cour. — *Pour copie conforme 19 avril 1764.*

Note F.

Par deuant Symon de la Borde et Philippe Cothereau, notaires du Roy, nostre sire en son Chastelet de Paris soubz signez, furent presens en leurs personnes hault et illustre prince Charles de Luxembourg, comte de Brienne et de Liney, et François de Luxembourg, duc de Piney, paire de France et d'aultre part, lesquelz ont recognu de bonne foy que encore que par la transaction qu'ilz ont passéez ce jourdhuy

par deuant les notaires soubz signez il soit porté que la rente de huict cens liures tournois par chascun an racheptable de neuf mille six cens liures tournois destinéez pour l'entretenement du collaige de Liney sera entierement payée par led. seigneur duc de Piney. Toutesfois la véritez est telle qu'il a esté conuenu et accordez entre eulx comme ils accordent par ces présentes que pour l'extinction et l'admortissement de lad. rente sera prins le reuenu de la Malladrerie de Liney auec le reuenu d'une prœbande et d'une chapelle des esglises de la ville de Liney estant en la collation et patronage lay dud. seigneur comte jusqu'a la concurrence desd. huict cens liures de rente dont l'unyon sera prononcée et poursuivie par led. sieur duc tant enuers nostre Sainct Pere le Pape que l'omolagation en la court du Parlement, et à laquelle unyon led. seigneur comte a de sa part consenty et consent, et que la première prœbande qui viendra à vacquer ensemble la première chapelle y soient affectez et employez sans que le dict seigneur comte y puisse pouruoir au préjudice de lad. unyon, et qu'a mesure que lad. unyon se fera led. seigneur duc demeurera deschargez au prorata de lad. rente; laquelle néantmoings en ce qui s'en desfauldra led. seigneur duc sera tenu payer et continuer jusqu'a ce que lad. unyon soit executeez. A la charge que ou led. seigneur comte contreuiendroit à l'execution de ladicte unyon directement ou indirectement, il demeurera chargez de lad. rente ou de ce que s'en desfauldroit, et en sera en ce cas led. seigneur duc deschargez, car ainsy a esté conuenu et accordez entre lesd. seigneurs. Nonobstant que pour le susdict accord de ce ne soit faict mention et lequel au surplus demeurera en son entiere force et vertu, Promectans et obligeans chascun en droict soy y renonçans. Faict et passez double en l'hostel de Monsieur maistre Pasquin, sieur de Manixe, conseiller du Roy et son aduocat général en la Chambre des Comptes, rue près la chapelle Mignon, le vendredy dix neufiesme jour de Januyer l'an mil cinq cens quatre vingtz seize.

Les dictz seigneurs ont signez la Mynutte des présentes. L'un des notaires soubz signez. De la Borde.

Note G.

Marguerite de Sauoye, comtesse douairiere des comtés de Liney et de Brienne, etc. A tous ceulx qui ces présentes verront salut, scauoir faisons qu'il n'y a personne qui ne sache bien que sur toutes choses que Dieu a recommandé aux humains, c'est la charité et la dilection que chascun doibt auoir enuers son frère et chrestien, et signamment que ces deux choses soient exercées auec tout soing et diligence enuers les pauures qui sont les membres de Dieu, desquels il y a grand nombre en ceste notre ville de Liney, non y compris beaucoup d'aultres qui y affluent et viennent. Ce que nous considérant auons faict construire ung logis au derrière de nostre hostel et mai-

son-Dieu dud. lieu afin d'y loger les pauures et les distraire des maistres prébandés et regens du collége que nous auons faict bastir aud. hostel-Dieu pour le prouffict et l'utilité de la ville et pour lesd. régens chascun d'une prébande aud. hostel-Dieu pour y faire tant le seruice de Dieu, suyvant la fondation, que d'instruire la jeunesse aux vertus et bonnes lectres et science qui est la meilleure et plus assurée que l'on pourroit délaisser à lad. jeunesse, et pour faire que lesd. régens puissent plus commodement viure et l'entretien auons réunis et réuni les reuenus dud. hostel-Dieu à la pansion que nous y auons assigné, espérant que les gens de bien de la postérité voyant le bon réglement que nous esperons, moyennant la grace de Dieu, y establir pour le faict desd. pauures y eslargiront et donneront des aumosnes. A quoy faire les prions très-affectionement et exhortons par la bonté et miséricorde de Dieu, et inclinant à la supplication de nos bons et feaulx subjectz les habitans dud. Liney, Auons ordonée, dict et statué, ordonnons, disons et statuons que pour l'aduenir et pour tousjours perpétuellement seront commis et desputez deux hommes de bien, l'ung de nostre part et de nos successeurs, et l'aultre de la part desd. habitans pour recepuoir les aulmosnes qui doresnauant se feront pour l'entretenement desd. pauures, auoir l'œil et resgard sur lesd. pauures pour les faire loger aud. logis au derriere de l'hostel-Dieu ainsy qu'ils verront estre à faire et la nécessité se réquerir, et ne permettre qu'ils couchent soubz nostre halle, n'y par les rues, affin qu'il n'en aduienne inconuenient par mort, et aussy qu'ils n'entrent ny frequentent, en manière que ce soit, aux esglises pour y mandier ou faire mandier pour le danger qui pourroit en reussir, et dauantage que pour iceulz pauures ne soit faicte recherche cueillette aux esglises que autrement, soit par homme ou par femme, synon par ceulx qui seront désignez par lesd. commis et desputez, et que ce qui sera donei et eslargy par aulmosne pour lesd. pauures, iceulx, commis et desputez le recepurons et en feront estat pour en rendre compte, par chascun an, par deuant deux personnes qui à ce faict seront eslues et choisies tant de nostre part et de nos dictz successeurs que des dictz habitans. Et pour ayder à la nourriture et entretenement desd. pauures, Voulons qu'il soit déliuré en aulmosne, par chascun an, par le maistre et administrateur de nostre hostel-Dieu et collége la quantité de cinq muidz de blëe sur la rente qu'ils ont sur nos moulins de Liney auec la quantité de deux arpens de bois à prendre par chascun an es bois dud. hostel-Dieu; auquel maistre et administrateur présent et advenir mandons ce faire et aux auditeurs des comptes qu'il nous rendra, luy allouer en rapportant quictance desd. commis et desputey à la reception desd. aulmosnes, par chascun an, et si voulons que les meubles sont aud. logis nouuellement basty y demeurent pour le soulagement desd. pauures. Et à ce que ce soit chose ferme et stable à tousjours perpétuellement, nous, en signe de veritez, auons signez la présente de

nostre propre Maïn, et faict sœler du grand sœl et contre sœl armoyez de nos armes. Que furent faictes et doneiz, en nostre Chastel du dict Liney, le vintquatriesme jour d'apueril l'an mil cinq cens quatre vingtz et unze. — MARGUERITE DE SAUOYE. — *Par Madame la Comtesse Douairiére des Comtey de Liney et de Brienne et son commandement*, A BAILLY.

Cette fondation fut approuvée et confirmée le 8 juillet 1597 par le comte Charles de Luxembourg.

NOTE H.

Charles Henry duc de Luxembourg et de Piney, pair de France, comte de Ligny, Brienne et Rameru, baron de Vandeuure, Pougny, souuerain d'Aigremont, capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances du Roy, sauoir faisons que pour plusieurs bonnes et justes considérations à ce nous mouuans nous auons par cy deuant doné et octroyé à notsre hostel et maison Dieu de nostre ville de Ligny la moytié des deniers prouenant du droict de bien venue et entrée des forains venans en demeurance en nostre dicte ville de Ligny pour iceux deniers estre employés et conuertis aux reffections et réparations de l'esglise et logis des pauures dud. hostel et maison Dieu et autres affaires nécessaires d'icelle et affin que ce soit chose ferme et stable nous en tant que besoin qu'est ou seroit auons de rechef donné et octroyé, donnons et octroyons par cestes lectres aud. hostel et maison Dieu la moytié des deniers prouenant comme dict est pour estre employé aux réparations et reffections de l'esglise de lad. maison Dieu et logis des pauures d'icelle. Mandons et ordonnons à nos officiers de nostre dicte ville et comté de Ligny de ny point contredire pour quelque raison que ce soit, mais au contraire d'assister nostre maistre administrateur de nostre hostel et maison Dieu pour le payement desd. bien venues et entrées de nostre dicte ville, car ainsy le voulons.

Faict en nostre chastel de Ligny, le douziesme septembre mil six cens trente huict. LUXEMBOURG.

NOTE I.

Nous Marie Magdelaine Charlotte Claire Bonne de Clermont de Luxembourg duchesse de Luxembourg et de Piney, comtesse de Ligny, etc., etc. A tous ceux qui ces présentes lectres verront salut. Sauoir faisons qu'ayant vu et faict examiner par nostre conseil les lectres patentes concédées par nos prédécesseurs en faueur des forains qui viennent s'establir en ceste nostre ville de Ligny soubs la condition de payer la somme de trente francs pour droict de bien venue dont moytié a esté octroyé pour estre employé à l'entretien et réparation des bastiments de l'ancien hostel Dieu par eux fondé suiuant

les concessions en faictes par acte authentique du dernier januier mil cinq cens quatre vingt et deux, seize januier 1588 et douze septembre mil six cens trente et huict qui nous ont esté représentez, dont l'exécution ne s'est pas ensuiuie pour la plupart des forains qui se sont estably en ceste ville soit par faueur ou négligence de ceux qui ont deubt en prendre le soin. Et comme telles dispositions faictes au prouffict des pauures sont trop louables pour frustrer nos prédécesseurs du mérite de leurs intentions, Nous auons pour ces causes et autres bonnes à ce nous mouuans dict et ordonnez au maire de ceste ville de Ligny présent et aduenir de faire une exacte recherche des forains qui se sont venus s'establir en ceste ville et de les faire contraindre au payement des trente francs dont moytié sera déliuré au recepueur de l'hostel Dieu et Charité par nous establie pour le soulagement des pauures, auquel maire nous enjoignons de prendre garde que les forains qui viendront en ceste ville ne soient pas à la charge des habitans par le grand nombre de leurs enfans que la nécessité pourroit contraindre à enuoyer mandier leur vie, desquels forains ainsy establit en nostre ville, led. mayeur nous présentera dans la quinzaine un mémoire exact signé de luy et par cy après donné à un autre. Et affin que ce soit chose ferme et stable, mandons à nostre préuost de Ligny et autres officiers chascun à leur esgard de faire lire judiciairement ces présentes et les enregistrer pour y auoir recours et de faire bonne et brief justice pour l'exécution d'icelles, car telle est nostre volonté.

En foy de quoy nous auons ces présentes signez de nostre main et contresignez par l'un de nos secrétaires, faict apposer le cachet de nos armes en nostre chastel de Ligny, le vingt deuxiesme mars mil six cens quatre vingt et douze. LA DUCHESSE DE LUXEMBOURG.

NOTE J.

Les dames de la charité de cette ville vous remonstre que depuis longues années les comtes de Ligny ont permis aux garcons dudit Ligny d'eslire entre eux un preuost vallot, lieutenant, enseigne et un sergent, et de s'assembler en armes au son du tambour pour assister aux processions générales et autres sérémonies, et pour cela ils auoient droict de faire paier aux garcons qui se marioient quatre ou cinq ecus ou enuiron, et lorsqu'un garcon du dehors venoit prendre une fille en mariage audit Ligny, il estoit obligé de donner aud. préuost vallot et à ses consors la somme de douze escus et estoient lesd. preuost vallot obligés d'assister à leurs honneurs. Mais comme la jeunesse est aprésent desbordee et que l'on a faict des plaintes à madame la Duchesse de leur mauuaise conduicte, elle auroit été obligée de retirer des mains dud. prevost vallot les prouisions qu'ils avoient de ses prédécesseurs. Trois mois après ils prièrent ma dicte dame de leur rendre soubs promesses qu'ils firent de se comporter à l'aduenir

sagement et qu'ils donneront, tous les ans, vingt cinq francs à lad. charité Ma dicte dame leur rendit les dictes prouisions. Et depuis maistre Bernard Legrand curé dud. Ligny auroit donné aduis à ma dicte dame des désordres que lesd. garcons faisoient journellement, il la prie de vouloir retirer lesd. prouisions et lui permis que lors que les garcons se mariroient il ne délivroit pas les bans qu'au préalable ils n'ayent donné une honnesté au recepueur de la charité. Depuis ce temps jusqu'aprésent il s'est faict beaucoup de mariages sans qu'il y en ait eu un seul qui ait voulu donner un solz. C'est pour quoy les dictes dames vous prient Monseigneur ordonner aud. sieur Legrand de ne pas faire déliurance des bans qu'il ne voye une quittance du recepueur de la charité comme il a recu une honnesté des garcons, et les dames continueront leurs prières pour vostre prosperité et santé.

Note K.

Le roy en son Conseil, en exécution des dits édits et déclarations, a uni et unit à l'hôpital des pauvres malades de la ville de Ligny la moictié ci devant unie à l'Ordre de Saint Lazare des biens et reuenus de la Maladrerie et chapelle de Saint Jean de Froide Entrée près la dite ville pour en jouir du premier juillet mil six cens quatre vingt quinze et estre les reuenus employés à la nourriture et entretien des pauures malades dud. hospital. Et en conséquence ordonne Sa Majesté que les lectres et papiers concernant la dicte maladrerie et les biens et reuenus en deppendans remis aud. hospital qui peuvent estre en la possession de Mr Jean Baptiste Macé, cy deuant greffier de la Chambre royalle aux archives de l'Ordre de Saint Lazare et entre les mains des commis et préposez par les intendantz commissaires départys en Lorraine, même en celles des cheualiers dud. Ordre, leurs agens commis et fermiers ou autres qui jouissoient desd. biens et reuenus auant l'Edit du mois de mars mil six cens quatre vingt treize seront déliurez aux administrateurs dud. hospital, à ce faire les dépositaires contraincts par touttes voyes se faisant ils en demeureront bon et valablement deschargez. Et pour l'exécution du présent arrest seront touttes lectres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat priué du Roy tenu à Paris, le unze may mil six cens quatre vingt seize. Vallier.

Note L.

Léon duc de Luxembourg et de Piney, pair de France, souuerain d'Aygremont, prince de Tingry, comte de Ligny, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut, scauoir faisons que Anthoine Horlier nostre subject, chanoine de l'esglise collegialle de nostre chasteau de Ligny ayant esté dès l'an ? quinze pourueu de la charge et office d'administrateur et principal de l'hostel et colléige de Ligny,

nous ayant humblement supplié que voulussions aggréer et confirmer les lettres de prouision qui lui ont esté lors expédiées et données. Après auoir mis en considération les bons et aggreats seruices qu'il nous a rendus et qu'il peult nous rendre à l'aduenir, à Icelui pour ces causes et autres à nous mouuans auons donné et conferé en tant que besoing et confirmé, et par ces présentes donnons et conférons et confirmons aud. Horlier lad. charge et office d'administrateur et principal dud. hostel-Dieu et collége pour par luy jouir cy après et sa vie durant de tous et chascun des droicts, esmoluments, rentes et reuenus qui sont et pourroient estre cy après tant du domaine de l'ancien hostel-Dieu et colleige que des chapelle de Saint-Jehan de Froide-Entrée et Dame Asseline y annexées et qu'il en a jouy jusqu'au jour des presentes. Aux charges néantmoings que led. sieur Horlier sera tenu et obligé de bien et deuement entretenir de réparations nécessaires et ordinaires tous les lieux et bastiments tant dud. hostel-Dieu et colleige que des chappelles d'Iceluy et de Saint-Jehan de Froide-Entrée et Dame Asseline; de soustenir et poursuiure tous procés et différends quy seront intantez ou qu'il conuiendra intanter pour la conseruation des choses appartenantes aud. hostel-Dieu et colleige et chappelles de Saint-Jehan de Froide-Entrée et Dame Asseline; de loger et entretenir aud. hostel-Dieu et colleige trois régens prebtres idoines et capables qui seront obligez de célébrer les messes et autres seruices diuins portez par l'établissement et fondation et qu'on a de coustume de dire et célébrer en la chappelle d'jceluy et d'jnstruire et entretenir tant en lettres humaines que discipline et bonnes mœurs tous les enffans indifférement quy seront enuoyez et que led. Horlier aura trouuez capables d'estre admis et receuz en classes dud. colleige. Lesquelz trois régens seront par luy choisis et instituez en leurs charges, comme aussy il sera obligez de paier par chascun an les gaiges et sallaires aux termes ascoustumez, d'avoir au dict hostel-Dieu et colleige un chantre pour assister et ayder à faire et célébrer la Messe et offices divins ordinaires; et pour jnstruire en musique et chant Grégorien trois enffans Boursiers qui seront par nous pourueus de Bourse du colleige et lesquelz led. Horlier sera tenu de loger et nourrir, comme aussy de paier par chascun an en deux termes aud. chantre la somme de soixante et dix francs barrois pour tous les gaiges et sallaires et en outre de déliurer et mettre es mains des administrateurs de l'hospital de Ligny, cent francs par chascun an aux termes de la Chandelor et Pasques pour estre employez en bois pour le chauffage des pauures d'jceluy, et ce au lieu de deux arpens de bois qu'ilz souloient auoir es bois dud. hostel-Dieu et colleige, et généralement faire et acquitter touttes autres charges auxquelles les biens et reuenus dud. hostel-Dieu et colleige et chappelles pourroient estre affectez obligez, et jpoteiquez. Si mandons à noz preuost, aduocats et procureur fiscaulx de nostre dict comtez de Ligny qu'ilz souffrent et laissent jouir led. Horlier plainement et pai-

siblement de lad. charge et office d'administrateur et principal dud. hostel-Dieu et colleige de nostre dict comtez de Ligny auec les droictz et reuenus y attribuez, tout ainsy qu'il a pu cy-deuant jouir en vertu des prouisions cy-dessus dattéez sans luy faire ny souffrir estre faict, mis ou donnez aulcun empeschement, au contraire, car ainsy le désirons. En tesmoing de quoy nous auons signez ces présentes auxquelles nous auons faict appozer le cachet de noz armes et jcelles faict contre signer par nostre secretaire Ch. Paris, le 2e jour de mars mil VI vingt-quatre. — LUXEMBOURG. — *Par Monseigneur*, BELIN.

Ces lettres furent enregistrées à la prévôté de Ligny, le 8 mars 1624.

NÉCROLOGIE.

Au moment de terminer ce volume, nous apprenons, avec un bien vif regret, la mort inattendue d'un des fondateurs de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc,

M. Alexandre-Edouard MENNEHAND,

Né à Bar-le-Duc, le 22 avril 1822, décédé à Paris, le 23 mars 1881.

Après avoir fait ses études au collége de sa ville natale, notre collègue embrassa la carrière universitaire.

Professeur pendant plus de vingt-cinq ans, dont la plus grande partie passée dans notre ville, M. Mennehand a laissé dans la jeune génération qui vint s'asseoir tour à tour sur les bancs de sa classe, un souvenir ineffaçable d'estime et d'affection.

Nommé officier d'Académie, il obtint peu après les palmes d'officier de l'Instruction publique.

Retiré à Paris, il était membre des examens de l'Hôtel-de-Ville et professeur de lecture de la Ville de Paris à la mairie des Gobelins.

Collaborateur de la *Revue pédagogique*, du *Moniteur de l'Instruction primaire de la Meuse*, de l'*Annuaire* du même département et de plusieurs journaux quotidiens, nous devons en outre à M. Mennehand un « *Petit traité de lecture à haute voix* », spécialement destiné aux écoles primaires (1), dans lequel il a donné tous les préceptes essentiels d'un art qu'il connaissait à fond.

Homme du monde, M. Mennehand avait su se concilier les sympathies de tous par son aménité charmante, son affabilité de tous les instants et ses rares qualités du cœur et de l'esprit. Sa mort inopinée a causé de sincères et de sympathiques regrets.

Bar-le-Duc, 31 mars 1881.

(1) In-12 de 52 pages, édité par la librairie Delagrave, à Paris.

LISTE DES MEMBRES

DE

LA SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE BAR-LE-DUC.

Composition du Bureau pour l'année 1881.

Président..... M. Ch. Bonne, I P ✪;

Vice-présidents..... M. Maxe ✲ (S. Gr. le Gr.);
M. Langrognet, I P ✪;

Secrétaire quinquennal.. M. Alfred Jacob;

Secrétaire annuel..... M. Charles Royer;

Trésorier..... M. Bonnabelle, rue Nêve, 37.

Membres honoraires.

Président honoraire..... M. Poincaré, ✲, A ✪;

Vice-présidents honoraires..... M. Baillot, A ✪ ◎;
M. Servais, Victor.

Carriot, ✲, inspecteur d'Académie, directeur de l'enseignement primaire à la préfecture de la Seine, boulevard Saint-Michel, 79, à Paris.

Charaux, A ✪, docteur ès-lettres, professeur à la Faculté des Lettres de Grenoble (Isère).

Masure, ✲, inspecteur d'Académie honoraire.

Membres titulaires.

	Date de la réception.
Berteaux, I P, inspecteur primaire, rue du Bourg.	6 octobre 1880.
Bompard, Henry, ✻, ancien sénateur, ancien maire de Bar-le-Duc, rue Rousseau, 4.....	fondateur.
Bonnabelle, directeur d'imprimerie, rue Nêve, 37.	fondateur.
Bonne, I P ❂, docteur en droit, avoué, rue du Bourg, 67.....	fondateur.
Collin, Charles, ingénieur civil, rue de la Rochelle, 118.....	fondateur.
Develle, Edmond, membre du Conseil général, député, à Bar-le-Duc, rue de la Rochelle, 29, et à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 30.....	4 mai 1870.
Fistié, inspecteur de l'Enregistrement et des Domaines, rue Nêve, 27.....	6 avril 1881.
Florentin, ancien professeur, rue du Four, 60....	fondateur.
Jacob, Alfred, conservateur du Musée, place Saint-Pierre.....	1er juillet 1874.
Jacquot, professeur à l'Ecole libre Fénelon, à Bar-le-Duc.....	6 août 1879.
Lallemand, directeur de l'Ecole Rollin, rue Gilles-de-Trèves.....	4 mai 1870.
Langrognet, I P ❂, inspecteur d'Académie, place Samaritaine, 5.....	6 octobre 1880.
Marchal, Adolphe, archiviste de la Meuse, place de la Halle, 3.....	fondateur.
Maréchal, L.-E., O ✻, peintre d'histoire, correspondant de l'Institut (Académie des Beaux-Arts), rue Chavée, 4.....	5 mars 1873.
Maxe (✠ S. Grégoire le Gr.), architecte diocésain, rue Voltaire, 16.....	fondateur.
Mangin (l'abbé), curé de Longeville, près Bar-le-Duc.....	1er déc. 1880.

Date de la réception.

Mouilleron, fondé de pouvoirs du Trésorier payeur général, rue de Ligny, 6..... 5 mars 1879.

Philipona, imprimeur, rue de la Banque, 36..... 5 janvier 1881.

Roy, Louis, professeur de Seconde au Lycée, rue Voltaire, 2..... 7 avril 1880.

Royer, Charles, architecte, rue de la Rochelle, 57. 3 avril 1878.

Renauld, Albert, docteur en droit, avoué, rue Rousseau, 38..... 5 mars 1879.

Thomas, professeur de musique, rue Sébastopol... 2 juin 1880.

Wayer, Edouard, (✠ chev. de Saint-Sylvestre), peintre, rue des Foulans, 21..... fondateur.

Membres correspondants.

Abel, Charles, avocat, docteur en droit, à Metz... 3 janvier 1877.

Baillot, A ⚜ ◎, docteur en médecine, rue du Bourg, 49, à Bar-le-Duc..... anc. fondateur.

Barrois, instituteur à Haussignémont (Marne).... 7 mai 1879.

Bastien-Lepage, Jules, ❋, artiste peintre, à Paris, et à Damvillers (Meuse)..... 4 février 1880.

Baudot, Jules, manufacturier, rue de la Rochelle, 116, à Bar-le-Duc..... anc. titulaire.

Beauffremont-Courtenay (le prince de), duc d'Atrisco, en son château de Brienne (Aube)..... 2 juin 1875.

Becquart, procureur de la République près le tribunal civil de Ploërmel (Morbihan)..... 4 juin 1873.

Beurges (le comte Gaston de), propriétaire à Ville-sur-Saulx, par Saudrupt..... 7 juillet 1875.

Boulanger (E.), ❋, docteur en droit, administrateur à la direction de l'Enregistrement et des Domaines, rue des Beaux-Arts, 4, à Paris..... 2 février 1876.

Brasseur, instituteur à Monthureux-sur-Saône (Vosges)..... 2 avril 1873.

Date de la réception.

Braux (le baron Charles-Gabriel de), propriétaire à Boucq, par Foug (Meurthe-et-Moselle)..... 3 avril 1878.

Chabert, directeur de la Compagnie d'assurances l'*Union*, rue de l'Évêché, 63, à Metz..... 4 février 1880.

Chanteau (de), ancien élève de l'École des Chartes, au château de Montbras, canton de Vaucouleurs (Meuse)..... 7 mai 1879.

Chapellier, quai de Choiseul, 12 *bis*, à Nancy... 1er sept. 1875.

Chardin, ✻, docteur en médecine, rue Nêve, 46, à Bar-le-Duc..... anc. titulaire.

Clesse, notaire honoraire, maire de Conflans (Moselle)..... 6 nov. 1872.

Collin, inspecteur des forêts, à Saint-Mihiel (Meuse). 7 juillet 1880.

Cavéneget, Eugène, sculpteur, rue du Point-du-Jour, à Bar-le-Duc..... anc. fondateur.

Connard, docteur en médecine, à Commercy (Meuse). 2 avril 1879.

Connesson, ✻, ingénieur des ponts et chaussées, à Châlons-sur-Marne..... anc. fondateur.

Creutzer, inspecteur primaire, rue Jeanne-d'Arc, à Nancy..... 2 mai 1877.

Daguin, membre de la Société d'Anthropologie de Paris, et de plusieurs Sociétés savantes, 47, rue Raynouard, à Paris..... 1er oct. 1879.

Damourette, docteur en médecine, à Sermaize (Marne)..... 4 mai 1870.

Deblaye (l'abbé), archéologue, à Pousseye (Vosges). 4 février 1880.

Demoget, Charles (✻ chev. de S. Sylv.), ingénieur civil, architecte de la ville d'Angers (Maine-et-Loire)..... anc. fondateur.

Duval, Louis, numismate, rue Notre-Dame, 22, à Bar-le-Duc..... 3 janvier 1877.

Enard, Amédée (l'abbé), curé des Kœurs, par Sampigny (Meuse)..... 5 mars 1879.

Date de la réception.

FOUROT, Auguste (l'abbé), chanoine honoraire de Langres, professeur de rhétorique au collége de Saint-Dizier (Haute-Marne)..... 7 mai 1873.

GABRIEL (l'abbé), aumônier du collége de Verdun.. 5 août 1874.

GERMAIN, Léon, membre de la Société d'Archéologie lorraine et de plusieurs Sociétés savantes, à Nancy, rue Héré, 6..... 6 avril 1881.

GILLOT, notaire, rue Voltaire, 6, à Bar-le-Duc.... anc. titulaire.

GOUJON, avoué, à Montmédy (Meuse)..... 8 janvier 1879.

GRANDPIERRE (l'abbé), chanoine honoraire de Verdun, promoteur du doyenné de Commercy, curé d'Euville, près Commercy (Meuse)..... 5 mars 1879.

HANNONVILLE (le comte Louis D'), membre du Conseil général de Meurthe-et-Moselle, à Hannonville. 4 juin 1873.

HANNEL, instituteur à Brauvilliers, par Montiers (Meuse)..... 7 sept. 1878.

HELLÉ, maître de chapelle, à Nancy, place Saint-Epvre, 3..... 1er déc. 1880.

HENRION, Alexandre, A ✪, ingénieur civil, à Perpignan (Pyrénées-Orientales)..... 7 juillet 1880.

HUMBERT, contrôleur principal en retraite, rue d'Arros, à Bar-le-Duc..... anc. fondateur.

JEANJEAN, A ✪, professeur de Sciences physiques et chimiques au Lycée de Bar-le-Duc, rue de la Gare, 8..... anc. fondateur.

JEANNIN (l'abbé), curé-doyen de Dammarie (Meuse). 6 avril 1870.

JODIN, propriétaire, à Stenay (Meuse)..... 1er août 1874.

LABOURASSE, A ✪, inspecteur de l'enseignement primaire en retraite, à Arcis-sur-Aube (Aube).... 6 juillet 1870.

LACOUR (abbé), curé de Boviolles, par Ligny (Meuse). 2 juin 1880.

LAHAUT (DE), directeur des contributions directes en retraite, à Verdun-sur-Meuse..... 7 août 1872.

LANDMANN (abbé), curé de Naives-devant-Bar (Meuse). 7 août 1872.

	Date de la réception.
Lapaix, graveur à Nancy, rue des Dominicains, au Casino	5 janvier 1881.
Lavocat, professeur au Lycée de Saint-Quentin (Aisne)	3 nov. 1880.
Lechevallier, directeur des postes, à Blois (Loir-et-Cher	7 octobre 1874.
Leduc, instituteur à Boviolles, par Ligny (Meuse).	6 déc. 1876.
Lemaire, Auguste, ✵, ancien professeur de rhétorique à Paris, résidant à Triaucourt (Meuse)	2 août 1871.
Lemoine, à Joinville	6 sept. 1871.
Lescuyer père, à Saint-Dizier (Haute-Marne)	1er juillet 1874.
Lombard, A ❖, professeur à la Faculté de droit, à Nancy	4 octobre 1871.
Marchal, professeur, rue des Quatre-Eglises, 32, à Nancy	2 février 1881.
Maupoil, ancien capitaine, à Vassy	4 mai 1870.
Maxe-Werly, de la Société des Antiquaires de France, et de la Commission topographique des Gaules, rue de Rennes, 61, à Paris	1er sept. 1875.
Micault, ingénieur civil, architecte départemental, rue Nêve, 32, à Bar-le-Duc	anc. fondateur.
Michel (l'abbé), curé de Cousancelles, par Cousances	6 janvier 1875.
Morel (l'abbé), curé de Sampigny (Meuse)	8 nov. 1871.
Morel, Léon, A ❖, receveur des finances, à Noyons (Drôme)	8 nov. 1871.
Péroche, receveur principal des contributions indirectes, rue Franklin, 20, à Nantes	anc. titulaire.
Perronne, ✵, ingénieur en chef des ponts et chaussées, rue du Four, 64, à Bar-le-Duc	anc. fondateur.
Pierrot, Philogène, rédacteur du *Journal de Montmédy*, à Montmédy	6 déc. 1871.

	Date de la réception.
PIROUX, ✻, directeur de l'Institution des sourds-muets, à Nancy	6 juillet 1870.
PLAUCHE, juge au Tribunal civil, à Verdun	4 juin 1873.
POINCARÉ, ✻ A ⓦ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris, carrefour de l'Odéon	anc. fondateur.
REMY, Charles, ancien notaire, secrétaire de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Marne, rue Clovis, 50, à Reims (Marne)	2 août 1871.
RIGAUX, maître de chapelle, professeur de musique, à Nancy, rue des Carmes, 28	5 janvier 1881.
ROBERT, C ✻, membre de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, intendant général inspecteur en retraite, rue des Saints-Pères, 9, à Paris	3 mars 1875.
ROYER, E., membre de la Société géologique de France, à Cirey-sur-Blaise (Haute-Marne)	6 octobre 1875.
SAILLY (le chevalier de), C ✻, colonel, directeur d'artillerie, membre de la Société d'Archéologie de la Moselle, à Châlons-sur-Marne	6 mars 1872.
SAINTIGNON (l'abbé), curé d'Aulnois-sous-Vertuzey, par Commercy (Meuse)	1er sept. 1875.
SERVAIS, ancien chef du cabinet du Préfet de la Meuse, en retraite, rue des Ducs-de-Bar, 1, à Bar-le-Duc	anc. fondateur.
SIEGLER, ✻, ingénieur des ponts et chaussées, rue Saint-Nicolas, 44, à Nancy	anc. titulaire.
SIMON, professeur au lycée de Nancy, rue du faubourg Saint-Jean, 22	anc. titulaire.
SMYTTÈRE (DE), docteur en médecine, ancien directeur de l'asile de Fains (Meuse), à Lille, rue des Mollettes, 2 *ter*	2 mai 1877.
THEURIET, André, ✻, homme de lettres, rédacteur au ministère des Finances, à Paris, rue Gay-Lussac, 66	4 octobre 1871.
THOMAS (abbé), vicaire général du diocèse, à l'évêché, à Verdun	3 août 1870.

Date de la réception.

VINCENT, docteur en médecine, ancien adjoint au maire de Vouziers (Ardennes)..... 3 avril 1878.

YUNG, Alfred, A ✪, professeur de musique, rue du Tribel, 48..... anc. titulaire.

ZARTMANN, médecin oculiste, à Metz, rue de l'Evêché..... 5 janvier 1881.

La Société a perdu en 1880.

Membres titulaires.

BALA, pharmacien à Bar-le-Duc, démissionnaire.

MARTIN (Alexandre), démissionnaire.

WIDRANGES (Louis-Charles-Hippolyte comte DE), chevalier, et baron libre du Saint-Empire Romain, ancien adjoint au maire de Bar-le-Duc, décédé le 14 avril, à l'âge de 80 ans.

Membres correspondants.

BARDOT, avocat à Ligny-en-Barrois, démissionnaire.

BRAVE, professeur honoraire au collége de Lunéville, démissionnaire.

BUVIGNIER (Amand-Isidore), ✻ A ✪, ingénieur civil, ancien maire de Verdun, décédé en cette ville, le 22 avril 1880, à l'âge de 71 ans.

GAUDÉ (Justin-François), instituteur communal à Sauvigny (Meuse), décédé en cette commune, le 29 avril 1880, à l'âge de 41 ans.

SAUNOIS (Louis-Victor), ✻, docteur en médecine, médecin honoraire des hospices de Metz, né à Buzy (Meuse), décédé à Metz, le 27 décembre 1880, à l'âge de 69 ans.

SOCIÉTÉS SAVANTES,

En correspondance avec la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc.

Académie de Caen.
Académie de Dijon.
Académie de Lyon.
Académie de Metz.
Académie des Sciences et Lettres de Montpellier (Hérault).
Académie du Gard, à Nîmes.
Académie Stanislas, à Nancy.
Musée Guinet (le), à Lyon. — M. Milloué, directeur.
Société Académique d'Amiens.
Société Académique de Béziers.
Société Académique de Boulogne-sur-Mer.
Société Académique de Laon.
Société Académique de l'Oise.
Société Académique de Maine-et-Loire.
Société Académique de Nantes.
Société Académique de Saint-Quentin.
Société Académique du Var, à Toulon.
Société Archéologique de Beauvais.
Société Archéologique de Constantine.
Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne, à Châlons.
Société d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie du Gard, à Nîmes.
Société d'Archéologie lorraine, à Nancy.
Société de Géographie de l'Est, à Nancy.
Société d'Emulation des Vosges, à Epinal.
Société d'Etudes des Sciences naturelles de Béziers.
Société d'Etudes scientifiques de Draguignan.
Société des Antiquaires de France.

Société des Antiquaires de l'Ouest.
Société des Antiquaires de Picardie.
Société des Antiquaires du Centre, à Bourges.
Société des Archives historiques de la Saintonge.
Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts de Lille.
Société des Sciences et Arts agricoles et horticoles du Hâvre.
Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François.
Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Société des Sciences morales et des Lettres de Seine-et-Oise.
Société Française de Numismatique et d'Archéologie.
Société Historique et Archéologique de Langres.
Société Historique et Archéologique du Maine.
Société Linéenne de Bordeaux (Gironde).
Société Littéraire et Scientifique d'Apt.
Société Philomathique de Verdun, à Verdun.
Société scientifique, agricole et littéraire des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.

Sociétés étrangères.

Institut Royal-Grand-Ducal de Luxembourg.
Société d'Archéologie de Saint-Pétersbourg (Russie).
Société Impériale Archéologique de Russie, à Moscou.

Envoi aux bibliothèques.

Bibliothèque de la ville de Bar-le-Duc.
Bibliothèque du Musée de Bar-le-Duc.
Bibliothèque pédagogique des instituteurs du canton de Bar-le-Duc.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Extraits des procès-verbaux des réunions de la Société..... 1

MÉMOIRES.

L'homme et les temps quaternaires au point de vue des glissements polaires et des influences précessionnelles, par M. Péroche, ancien directeur des contributions indirectes, membre correspondant 17

I. Etat glaciaire 18

II. Période des grandes inondations..... 23

III. Période des grands glaciers..... 34

IV. Epoque post-glaciaire 56

V. Justifications complémentaires..... 68

Appendice..... 82

L'église Saint-Jean de Bar-le-Duc, par M. A. Maxe, architecte diocésain, vice-président de la Société..... 85

Deux mots sur « les Principes de 1789, Précis historique, par M. L.-Ch. Bonne, président de la Société, » par M. Alfred Jacob, conservateur du Musée de Bar-le-Due, secrétaire quinquennal..... 89

Notice biographique et bibliographique sur M. L.-C.-H. comte de Widranges, par *le même*..... 92

Notes sur Ligny-en-Barrois, pour faire suite à l'« Etude sur les seigneurs de Ligny de la maison de Luxembourg, la Ville et le Comté de Ligny, » par M. Cl. Bonnabelle, trésorier de la Société :

I. Souvenirs d'un touriste 113

II. Établissements religieux et charitables anciens et modernes..... 122

III. Biographie 141

IV. Bibliographie..... 144

Pages.

Pièces justificatives :

I. Concordat entre René, roy de Jérusalem et de Sicile, duc de Lorraine, d'une part, et le comte de Ligny, d'autre 145

II. Etat des charges en grain et argent qui seront acquittées par les fermiers généraux du comté de Ligny, sans diminution du prix de leur bail, suivant l'article vingt-deux diceluy 172

III. Contrat de vente faite par Monseigneur le Duc de Luxembourg, à S. A. R. Monseigneur le Duc de Lorraine, du comté de Ligny, Saulx, et leurs dépendances 175

IV. Liste des 126 nobles, ecclésiastiques et privilégiés exempts de la subvention, demeurant à Ligny, en 1786 186

Appendice 189

Notice sur Lachaussée, commune du canton de Vigneulles, arrondissement de Commercy (Meuse), par *le même* 193

I. Le château 194

II. Le village 200

III. La paroisse 215

IV. Les dépendances 216

V. Les étangs 217

VI. Appendice : Les prévôts connus de Lachaussée 218

Histoire de Hugues Métel, par M. F. Jacquot, professeur à l'Ecole libre Fénelon, membre titulaire de la Société 220

Notice sur les établissements de bienfaisance de Ligny-en-Barrois, par M. le docteur Baillot, vice-président honoraire de la Société 238

Nécrologie. — M. Alexandre-Edouard Mennehand 308

Liste des Membres de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc :

Composition du Bureau pour l'année 1881 309

Membres honoraires 309

Membres titulaires 310

Membres correspondants 311

Sociétés savantes en correspondance avec la Société 317

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

GETTY CENTER LIBRARY